
PLU intercommunal de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Annexes sanitaires

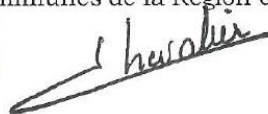


**Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire de la Région d'Audruicq du 25 septembre 2018



Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté
de Communes de la Région d'Audruicq

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicole Chevalier'.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

2 - NOTICE SANITAIRE

Alimentation en eau potable

Défense incendie

Assainissement

Elimination des déchets

3 –ANNEXES

- Règlement du service d'eau potable
- Délibération du zonage d'assainissement d'Oye-Plage
- Zonage réglementaire du PPRN de la Hem sur la commune de Muncq-Nieurlet
- Cartographie des aléas des PPRN littoraux d'Oye-Plage et Gravelines, Nouvelle-Eglise
- Cartographie du zonage réglementaire du PPRN de la Hem Polincove
- Cartographie du zonage réglementaire du PPRN de la Hem Recques-sur-Hem
- Cartographie des aléas des PPRN littoraux sur Saint-Folquin
- Cartographie des aléas des PPRN littoraux sur Saint-Omer-Capelle
- Cartographie des aléas des PPRN littoraux sur Vieille-Eglise
- Cartographie des aléas des PPRN littoraux sur Zutkerque
- Cartographie zone natura 2000
- Arrêté portant désignation du site natura 2000 platier d'Oye
- Cartographie site du Platier d'Oye
- Cartographie ZNIEFF 1 watergangs des Attaques et d'Andres et lac d'Ardres
- Cartographie ZNIEFF 1 forêt d'Eperlecques et ses lisières
- Cartographie ZNIEFF 2 complexe écologique du marais audomarois et de ses versants
- ZNIEFF 1 platier d'Oye et plage du fort vert
- ZNIEFF 2 plaine maritime Flamande entre Watten, Loon plage et Oye-Plage
- ZNIEFF 1 Tourbière saumâtre de Poutremeete, canal de Bourbourg
- ZNIEFF 2 Complexe écologique du marais audomarois et de ses versants
- ZNIEFF 1 Forêt d'Eperlecques et ses lisières
- ZNIEFF 2 Complexe écologique du marais audomarois et de ses versants
- ZNIEFF 2 Plaine maritime flamande entre Watten, Loon plage et Oye
- ZNIEFF 2 La Bouttonnière du Pays de Licques
- Site du Platier d'Oye
- Arrêté portant sur le classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais
- Arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais
- Loi mytiliculture en Picardie et Nord Pas de Calais
- Zone archéologique Audruicq, Guemps, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Recque-sur-Hem, Ruminghem, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Vieille-Eglise, Zutkerque
- Le développement éolien
- Véloroute-voies vertes régionales
- Communauté de communes de la région d'Audruicq itinéraires de randonnées
- ZP n°49 « les Petites Hemmes » Oye-Plage
- ZPn°38 « le Platier d'Oye »
- Carte voies concernées par l'application de la loi barnier

1ERE PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

DISPOSITIFS D'IRRIGATION

(Canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.

Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien.

Curage et faucardement.

Servitude concernant les constructions, clôtures et plantations.

Articles 128-6 et 138-1 du code rural.

Décret n° 61-605 du 13 juin 1961.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté d'établissement des servitudes intervenant sur demande de l'organisme bénéficiaire des servitudes, après enquête publique menée comme en matière d'expropriation préalablement à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des servitudes, et enquête parcellaire. L'avis de l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts doit figurer dans le dossier de mise à l'enquête publique.

Lorsque le coût des travaux excède six millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977), la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-III dudit décret).

Aux termes de l'arrêté préfectoral sus-mentionné, la collectivité ou l'organisme à qui incombe l'entretien des canaux est autorisé à faire passer sur les terrains riverains des sections de canaux (art. 128-6 du code rural) et des émissaires d'assainissement n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturel (art. 138-1 du code rural), pour lesquels a été déclarée d'utilité publique l'application des dispositions de l'article 128-6 du code rural, les engins mécaniques servant aux opérations d'entretien, et à y effectuer le dépôt des produits de curage et de faucardement, à l'exclusion des terrains bâtis ou clos de murs, des cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête publique (art. 128-6 du code rural).

B. - INDEMNISATION

Elle est prévue pour les servitudes de passage et de dépôt (art. 128-6 du code rural). Elle est déterminée à l'amiable. Si aucun accord n'a été possible dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté préfectoral, le juge de l'expropriation est saisi.

Elle est aussi prévue pour l'obligation de suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes, même si cette suppression est effectuée d'office aux frais du propriétaire. En cas de contestation, le juge de l'expropriation est saisi (art. 128-6 du code rural).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant au moins huit jours.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'organisme gestionnaire du canal, habilité par le préfet, de supprimer d'office et aux frais du propriétaire les clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes si cette suppression n'a pas été effectuée par le propriétaire après mise en demeure par le préfet.

Obligation pour la collectivité publique ou l'organisme chargé de la gestion du canal, de procéder au déplacement et à la remise en place d'une clôture dont le déplacement n'a pas été ordonné, si cela est nécessaire au passage des engins mécaniques.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure par le préfet, de procéder à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire riverain des sections de canaux et des émissaires d'assainissement définis ci-dessus de permettre le libre passage et l'emploi sur leur propriété dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien.

Obligation pour les dits propriétaires de permettre en certains endroits prévus par l'arrêté préfectoral, le dépôt des produits de curage et de faucardement.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés à l'intérieur des zones de servitudes, d'élever toute nouvelle construction, toute clôture fixe, toute plantation.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt d'exiger à toute époque, du bénéficiaire de cette servitude, l'acquisition de ce terrain. S'il n'est pas déféré à la demande effectuée par lettre recommandée, dans un délai de un an, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation.

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé des servitudes de passage et de dépôt, de procéder, après autorisation du préfet, à l'élévation de construction nouvelle, de clôture fixe ou de pratiquer des plantations.

Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



*Créd. photo John Haynes

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Dernière actualisation : 06/05/2011

4/9

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - *Les assiettes*

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle
Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.

Précision : Échelle de saisie maximale,
Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - *Saisie de l'acte*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom I3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - *Numérisation du générateur*

■ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom I3_SUP_GEN.tab.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- I3 pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom I3_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- I3 pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie I3 - **canalisation de gaz** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

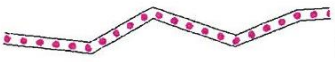
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom I3_SUP_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux *chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

reçu le

30 MAI 2016

ARRAS, le 11 MAI 2016

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président d'intercommunalité,

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Le code de l'environnement prévoit ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes dans le département du Pas-de-Calais, suivant un calendrier qui devrait s'étaler entre fin 2016 pour les canalisations les plus importantes et fin 2018 pour les autres.

Ces servitudes seront instituées par un arrêté préfectoral propre à chaque transporteur, après avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune et EPCI. Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé par courrier du 23 février 2010. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. Dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « analyse de compatibilité » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.

.../...

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878

2. Dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

L'annexe 1 au présent courrier présente le processus de réalisation de l'analyse de compatibilité mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'annexe 2 présente des exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

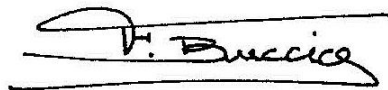
Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Il est joint à ce courrier une plaquette d'information récapitulative dont vous pourrez utilement assurer la diffusion auprès de vos services.

Pour toute question sur cette démarche, je vous invite à prendre contact avec les services concernés à l'adresse : canalisations.dreal-npcp@developpement-durable.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO.

- PJ : - Annexe 1 processus d'analyse de compatibilité
- Annexe 2 exemple de bandes de servitudes
- Plaquette d'information

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 8. Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH :** Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

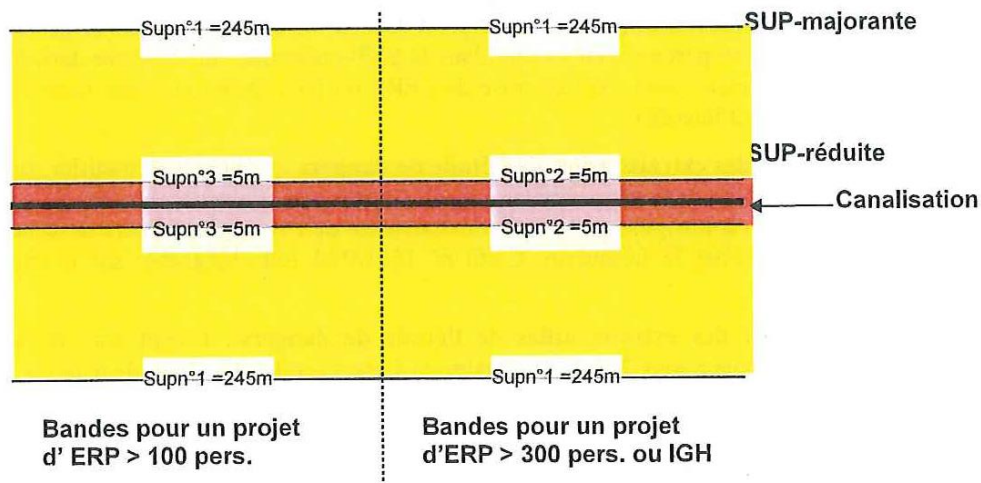
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2010.

Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

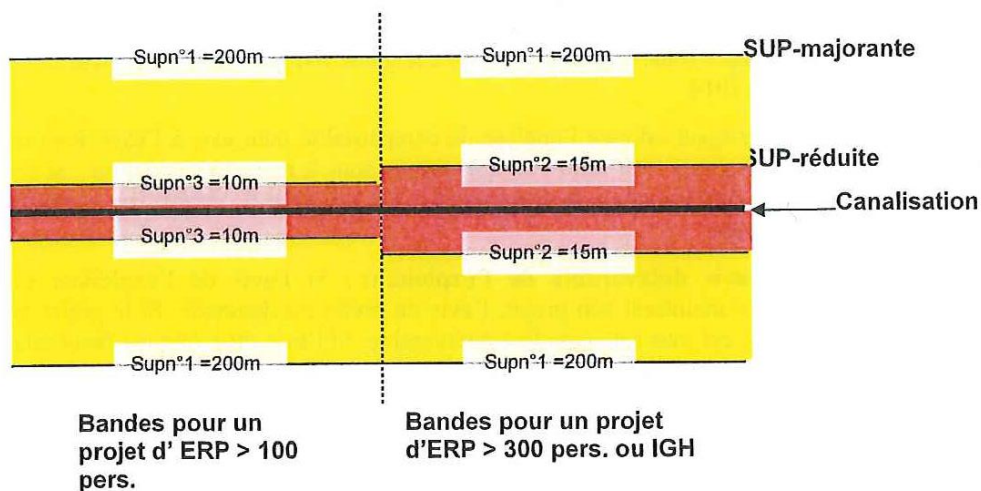
1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel

Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures

Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



SUP-majorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité



SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs



Différents types de bords repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVF060197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (NERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DAPQS/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porcelaine)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECO0000037A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement

- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DPT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, accessible 24h/24, 7/7.

Le maître informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le sachez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **numéro du transporteur** et un **numéro de téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

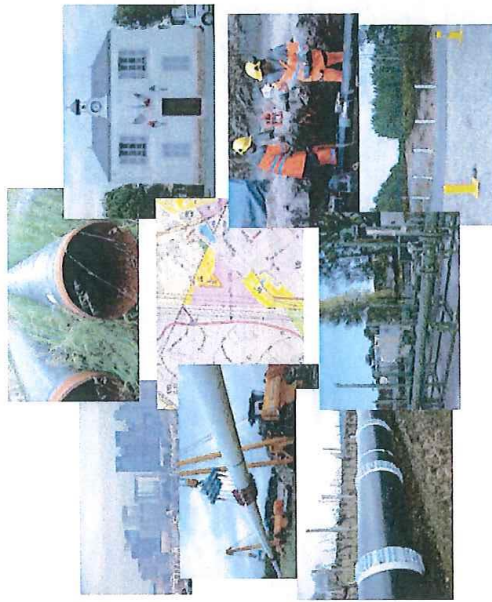
Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAR, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisme**, vous pouvez vous adresser à la DDT (M) de votre département.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



C'est une canalisation qui chemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entrepôts industriels ou commerciaux, de sites de stockage ou de chargement.

Quelques chiffres

-

Transporteur

CODERST

ERP
Établissement Reçevant
du Public.

IGH
Immeuble de Grande
Hauteur

Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Canalisations en service Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Canalisations nouvelles Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	depuis juillet 2012
de		
Canalisations en service Les services de l'état préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	Canalisations nouvelles Cette étude de dangers est instruite par les services de l'état (DREAL/DEAL/DRIEE).	début juillet 2012
de		
Canalisations en service Ce projet d'arrêté est présenté en CODERST.	Canalisations nouvelles Ce projet d'arrêté est présenté en CODERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	début juillet 2012
de		
Canalisations en service L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).	Canalisations nouvelles L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).	début juillet 2012

Les sup en pratique

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : usine). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.

- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes remplacent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces ERP**, pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont délaissées d'utilité publique ou d'intérêt général et ont tout déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent en **complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

- orsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit, **à la demande** de permis de construire, faire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet	Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création		Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Incompatible	Compatible si (1) et (2)
	Extension		

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
(2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le **maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intériorisées** à la demande de permis de construire.

si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires de la canalisation**, le **maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cefa n°15017°01).

- Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone de SUP1.

Distances sup à l'axe
de la canalisation (m)

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 120 ⁽¹⁾	5 à 100 ⁽¹⁾

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

SERVITUDES DE TYPE EL9

SERVITUDES DE PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles

R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

b) Littoral maritime

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral.

Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.

La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

La servitude comprend :

1. Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer qui grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques – ou, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code – calculée à partir de la limite haute du rivage.

L'autorité administrative peut décider de :

- modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :
 - d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
 - d'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;

- de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

- à titre exceptionnel, la suspendre.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, et sauf lorsque l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er août 2010. Ces dispositions ne sont toutefois applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

2. Une servitude de passage transversale au rivage de la mer qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la servitude transversale peut également être instituée, outre sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime par création d'un chemin situé à une distance d'au moins cinq cents mètres de toute voie publique d'accès transversale au rivage. L'emprise de cette servitude est de trois mètres de largeur maximum. Elle est distante d'au moins dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010. Cette distance n'est toutefois applicable aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'Etat avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme
- Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

- Décret n°90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime
- Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral

Textes en vigueur :

Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.

Ainsi que pour l'outre-mer : les articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du même code.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1.3.1 - Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

La modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, ainsi que la suspension de la servitude, s'effectuent selon les modalités suivantes :

1. Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2. Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
3. Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4. Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes.
5. Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7. Publication à la Conservation des hypothèques.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsque la servitude longitudinale modifiée emprunte les voies existantes situées sur les domaines privés, limitrophes du domaine public maritime, de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui permettent la circulation des piétons le long ou à proximité du rivage de la mer dans les zones classées comme naturelles ou forestières par les documents d'urbanisme ainsi que dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques, la modification du tracé et de ses caractéristiques est prononcée par un arrêté préfectoral qui constate l'ouverture au public des cheminements existants au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, par voie de convention passée avec la collectivité ou l'établissement public propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné.

1.3.2 - Servitude de passage transversale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'effectue selon les modalités suivantes :

1. Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2. Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4. Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes ;
5. Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7. Publication à la Conservation des hypothèques.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

La présence de propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime (DPM).

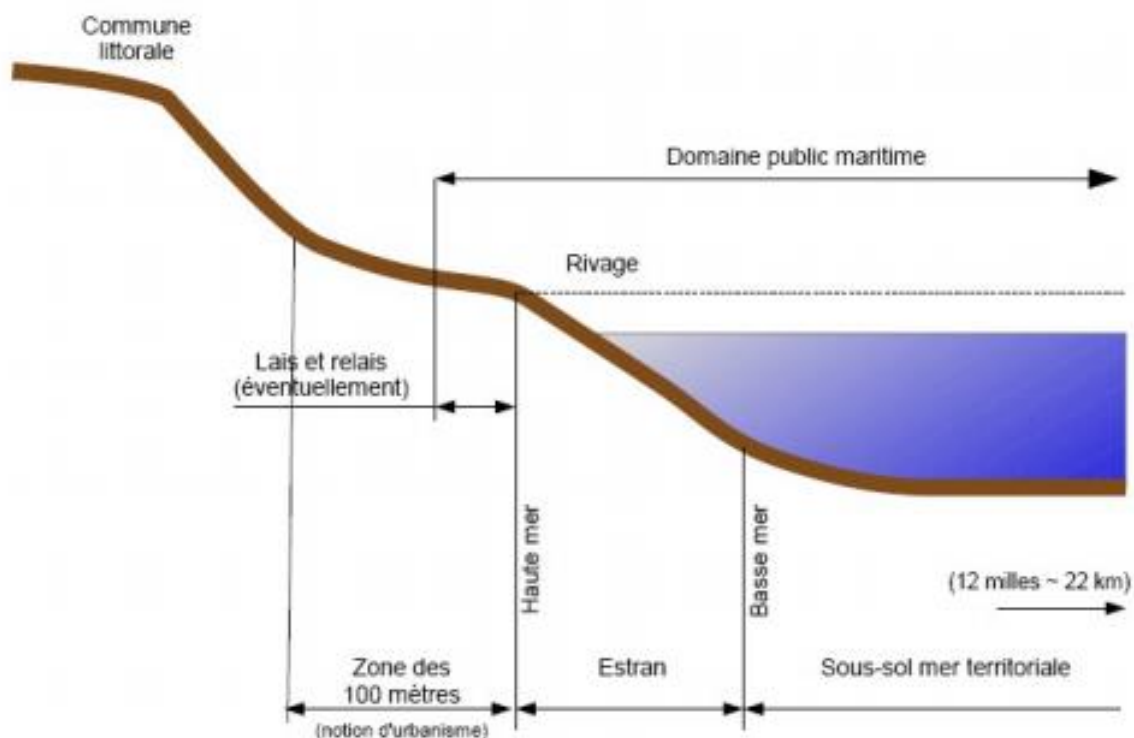
En cas de modification de la servitude, l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'État approuvant le tracé et les caractéristiques de la servitude

1.4.2 - Les assiettes

1. Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer.

La servitude a pour assiette une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, à savoir selon les cas :

- la limite haute du rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;
- la limite, du côté de la terre, des lais et relais de la mer compris dans le domaine public maritime naturel. Ces derniers sont les lais et relais de la mer :
 - qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;
 - qui ont été constitués à compter du 1er décembre 1963.
- la limite des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot compris dans le domaine public maritime naturel, sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés ;



- la limite des terrains qui font partie du domaine public maritime artificiel. Le domaine public maritime artificiel est constitué :
- des ouvrages ou installations appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;
- à l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude de passage est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code, calculée à partir de la limite haute du rivage.

La limite haute du rivage s'entend de celle des plus hautes mers hors les marées cycloniques.

En l'absence d'acte administratif de délimitation du domaine public maritime, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à sa délimitation au droit de sa propriété. Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux. Cette délimitation ne s'impose pas comme préalable à la détermination du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral.

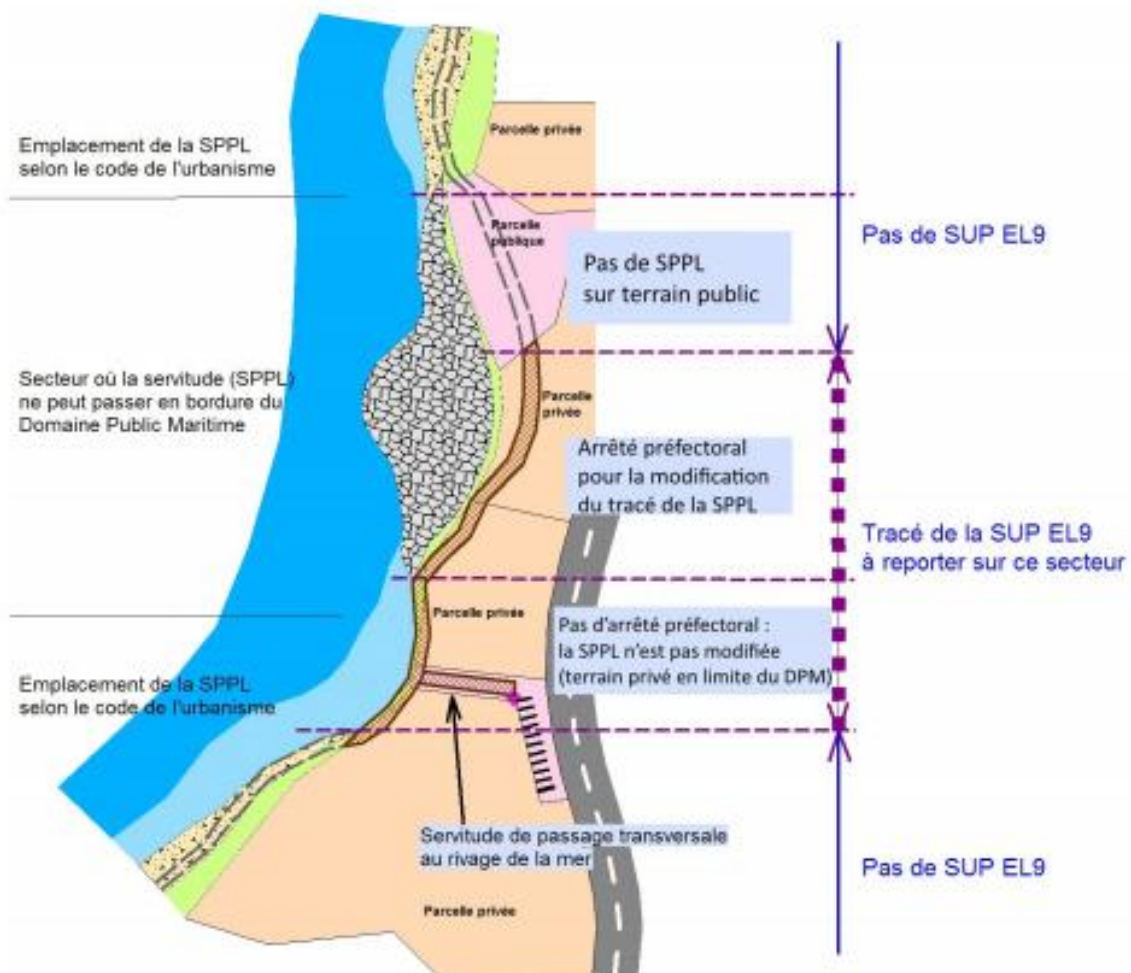
Si le tracé de la servitude est modifié, les terrains sur lesquels s'applique le transfert de servitude sont identifiés par un plan parcellaire avec l'indication du tracé à établir et la largeur du passage est joint à la décision instituant la servitude.

2. Servitude de passage transversale au rivage de la mer.

Les terrains sur lesquels s'applique la servitude sont identifiés par un plan parcellaire joint à la décision instituant la servitude.

La distance de 500m entre deux points d'accès au rivage se mesure en ligne droite entre le débouché sur le rivage de la mer de la voie ou chemin privé servant d'assiette à la servitude ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent, et tout accès au rivage par une voie publique ou un chemin rural.

Schémas des différentes situations nécessitant ou non le tracé de la servitude EL9 :



1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie en lien avec les chefs de services Maritimes des DDTM.

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : DGALN/DEB/LM2 (Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Bureau du littoral et du domaine public maritime naturel)

Contact : Lm2.Lm.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

2.1 - Responsable de la numérisation

Les SUP de la catégorie EL9 sont numérisées par les DDTM.

De même, c'est la DDTM qui est responsable de la validation des données numérisées. À ce titre, les référents « sentier du littoral » des DDTM doivent vérifier la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

1. Récupérer les données existantes.

Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le portail à connaissance, sans son acte générateur.

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

Les actes sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et sont disponibles dans les mairies concernées. Dans le cas des servitudes instituées par décrets en Conseil d'État, ceux-ci sont disponibles sur le site legifrance.gouv.fr.

Lorsque la SUP découle directement d'un texte législatif, sans intervention de l'autorité préfectorale, l'acte à joindre est celui proposé en annexe de cette fiche. Il est à joindre à chacune des SUP de cette catégorie, afin d'assurer la meilleure information du citoyen.

2. Compléter les données.

S'il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les actes instituant la SUP auprès de la DDT(M) et numérise les actes non encore dématérialisés.

3. Produire la SUP au format numérique.

Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA.

Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

4. Vérifier la numérisation de la SUP

Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans GéolDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.

Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Le responsable de la validation engage sa responsabilité. Il doit s'assurer de la présence de l'acte générateur et de la conformité de la représentation graphique aux règles de représentation graphique détaillées dans cette fiche méthodologique.

5. Réaliser la fiche de métadonnées en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le standard CNIG

6. Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

7. Téléverser la SUP dans le SI

Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

8. Publier la SUP dans le GPU

Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Chaque SUP nouvellement créée doit être numérisée dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.2 - Définition géométrique

L'objectif de la numérisation n'est pas de dessiner le sentier du littoral (dans sa continuité, ses tronçons de contournement ou d'évitement). Pour cela, on peut se reporter à [GeoLittoral](#), initiative du Ministère de l'Ecologie qui a permis de fédérer pour différents acteurs publics un ensemble d'informations géographiques consultables et téléchargeables comme les données d'occupation du sol historiques IPLI, le sentier du littoral, l'orthophoto du littoral, le trait de côte, etc.

Nb :

- On peut se reporter au géostandard COVADIS "sentier du littoral" <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/standard-de-donnees-covadis-sentier-du-littoral-v1-a2736.html>.
- Les lots de données conformes à ce standard pourront être utilisés, au moins pour partie, pour l'identification et l'exploitation du sentier du littoral.

L'objectif de la numérisation est de saisir ou d'importer les tronçons permettant de repérer les parcelles privées, pour lesquelles les propriétaires doivent laisser un passage pour les piétons au titre de la servitude EL9.

La difficulté de suivre stricto sensu les définitions juridiques sont de plusieurs ordres :

- pas de limite du DPM (domaine public maritime) clairement établie au sein d'un SIG institutionnel (IGN, SHOM)
- pas de limite de salure des eaux pour les estuaires entre DPM (domaine public maritime) et DPF (domaine public fluvial) clairement établie au sein d'un SIG institutionnel (IGN, SHOM)

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :

La composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD Ortho®, BD Parcellaire® ©IGN, Plan cadastral informatisé).

Précision :

Échelle de saisie : celle du cadastre et de la Bd Ortho®

Métrique

3.4 - Méthodologie de numérisation

La SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

3.4.1 - Numérisation du générateur

Nombre et types de générateurs possibles pour cette catégorie de SUP

1 type de primitive graphique est permis pour les générateurs de la SUP EL9 :

Polyligne représentant le tracé du sentier du littoral permettant de repérer les parcelles privées, pour lesquelles les propriétaires doivent laisser un passage pour les piétons au titre de la servitude EL9.

Mode opératoire :

1. Dessiner le générateur

- Option 1 : Saisir la réalité du terrain par rapport à la BD Ortho ou l'orthophotographie du littoral comme sur GeoLittoral en ne reprenant que les tronçons SPPL.



- Option 2 : Saisir la limite du domaine public par rapport au cadastre.

2. Compléter / Valider la connaissance GeoLittoral

Sur les statuts des tronçons par rapport à une connaissance locale et notamment les arrêtés de modification ou de suspension. Dans ce cas saisir par rapport aux actes juridiques et notamment les plans annexes disponibles.



Numérisation :

Indiquer dans le champ OBSERVATION la méthode de saisie

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

Nombre et types d'assiettes possibles pour cette catégorie de SUP

L'assiette est constituée par une bande tampon (primitive graphique polygone) de 3 mètres de largeur (1,5 m de part et d'autre des générateurs polygones).

3.4.3 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie EL9 : les actes suspendant ou modifiant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité dans la mesure du possible.

3.4.4 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.

3.5 - Symbolisation

Se reporter au Standard CNIG SUP

4 - Système d'information

Pour aider la saisie des générateurs il peut être pertinent de récupérer les données de GeoLittoral : [télécharger en WFS de http://geolittoral.application.equipement.gouv.fr/wfs/metropole](http://geolittoral.application.equipement.gouv.fr/wfs/metropole), puis filtrer la couche obtenue sur les statuts de tronçons soumis à servitude.

La SUP sera accessible et téléchargeable dans son intégralité dans les SI suivants :

GeolDE

Géoportail de l'urbanisme

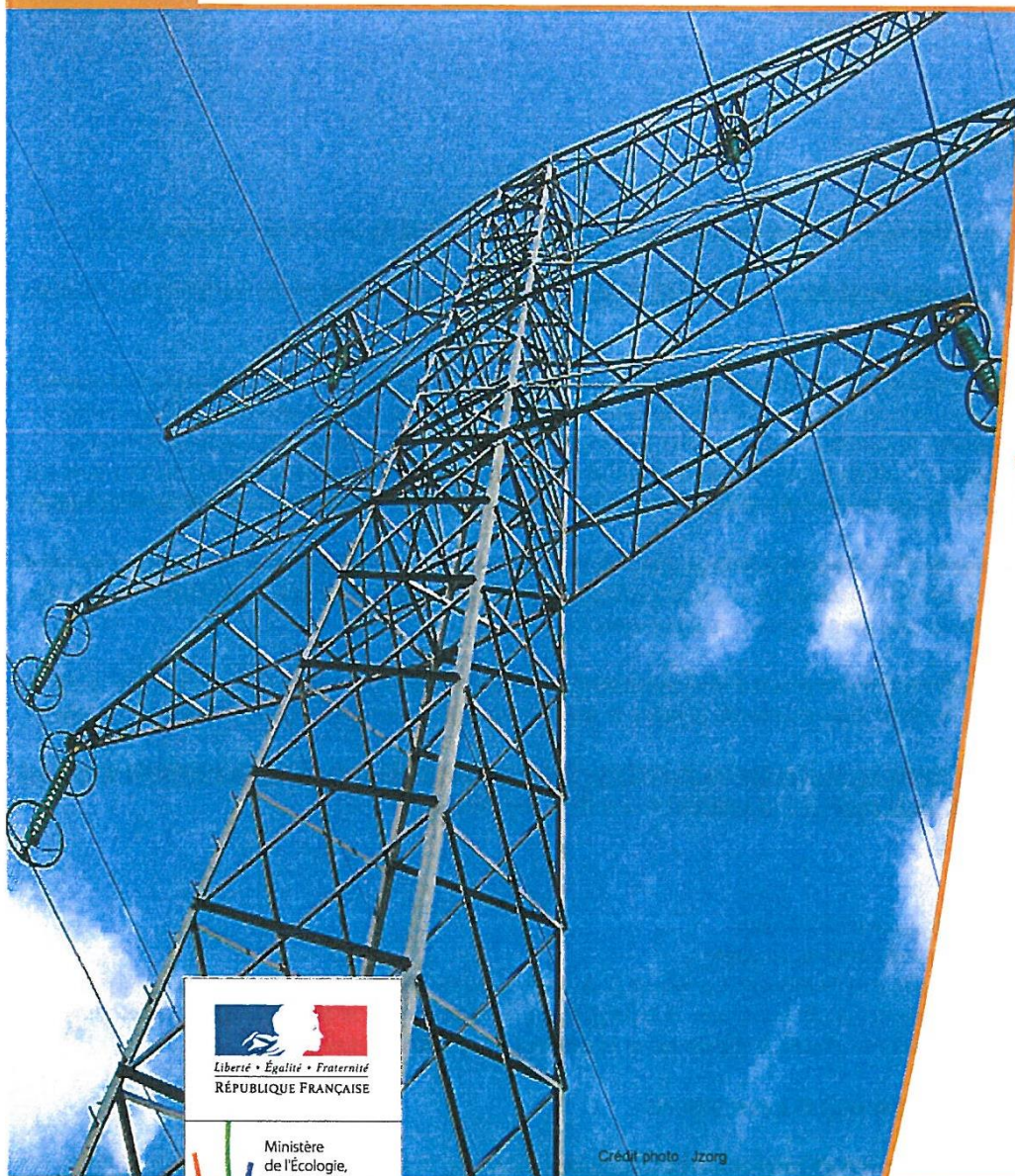
5 - Informations du référent métier

Une collaboration peut être souhaitable avec le service Maritime de la DDT(M) concerné pour la recherche des arrêtés apportant des dérogations ou pour des précisions sur le DPM.

Par ailleurs, du fait de sa représentation à l'échelle cadastrale, il faut attirer l'attention sur la portée uniquement indicative de la SPPL dans le géoportail de l'urbanisme en absence d'un arrêté préfectoral délimitant le DPM.

Servitude I4

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : Jzong

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits :**

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :**

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un **plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

■ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) **Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) **Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) **Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :**

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) **Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :**

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

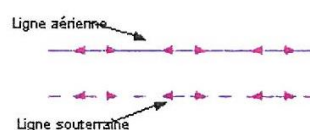
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Dernière actualisation : 06/05/2011

7/11

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

■ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude A8

*Servitudes relatives à la protection
des bois, forêts et dunes*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : 4028mdk09

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE A8

SERVITUDES DE PROTECTION DES BOIS, FORETS ET DUNES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

a) Forêts

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

1.1.1 - Servitudes résultant des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux.

Afin d'assurer le maintien et la protection des terrains en montagne et de régulariser le régime des eaux, des travaux de restauration et de reboisement peuvent être déclarés d'utilité publique. Le bénéficiaire réalise, à ses frais, les travaux de restauration et de reboisement ainsi que l'entretien.

Les propriétaires peuvent exécuter eux-mêmes les travaux et en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

1.1.2 - Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne.

Afin d'assurer la conservation et restauration des forêts en montagne, des terrains et pâturages en montagne peuvent être mis en défens lorsque l'état de dégradation du sol n'exige pas de travaux de restauration. Pendant la durée de la mise en défens, l'État peut exécuter sur les terrains mis en défens les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

La mise en défens ne peut excéder dix ans. Dans le cas où l'État voudrait, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, il sera tenu, s'il en est requis par les propriétaires, d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation.

1.1.3 - Servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais.

Aucune fouille ne peut être effectuée dans les dunes de mer du Pas-de-Calais en dehors des espaces urbanisés et ce, jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer, sous peine d'une amende de 150 euros par mètre carré fouillé. Toutefois, des fouilles nécessitées par le maintien ou la restauration des dunes peuvent faire l'objet d'une autorisation administrative.

Il est également défendu, sauf aux propriétaires ou leurs ayants droits, de couper ou d'arracher aucune herbe, plante ou broussaille sur les digues et dunes de mer du Pas-de-Calais.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Pour les servitudes résultant des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux :

Anciens textes : Articles L. 424-1 à L.424-6, R. 424-1 à R. 424-10 du code forestier.

Textes en vigueur : Articles L. 142-7 à L. 142-9, L. 161-2 et R. 142-21 à R. 142-30 du code forestier (nouveau).

Pour les servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne :

Anciens textes : Articles L. 421-1 à L.421-5, R. 421-1 à R. 421-13 et L. 532-4 du code forestier.

Textes en vigueur : Articles L. 142-1 à L. 142-4, L. 161-1, L. 161-24 et R. 142-1 à R. 142-13 du code forestier (nouveau).

Pour les servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais :

Anciens textes : Articles L. 432-1 à L. 432-4 et R. 432-1 et suivants du code forestier.

Textes en vigueur : Articles L. 143-3, L.143-4, L. 163-16, R.143-5 à R. 143-9, R. 163-14 et R. 163-15 du code forestier (nouveau).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
État	Directions départementales des territoires (et de la Mer) Office national des forêts

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1.4.1 - Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement organisés par l'administration.

1. Demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ;
2. Établissement par le préfet d'un procès-verbal de reconnaissance des terrains dont la restauration doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
3. Enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux articles R. 142-5 et R. 142-7 du code forestier ouverte dans chacune des communes intéressées et enquête parcellaire dans les conditions définies aux articles R. 11-19 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Délibération des conseils municipaux des communes intéressées ;
5. Avis du conseil général et d'une commission spéciale, dont la composition, fixée par décret, comprend à parts égales des représentants de l'État et des représentants des collectivités territoriales intéressées. Le conseiller général représentant le canton où se trouvent les terrains compris dans le périmètre d'exécution des travaux, ainsi que les propriétaires de ces terrains, ne peuvent siéger au sein de cette commission ;
6. Transmission des enquêtes et avis par le préfet au ministre chargé des forêts, qui soumet au Conseil d'État le projet de décret ;
7. Approbation par décret en Conseil d'État ;
8. Modalités de publication et d'affichage et notification aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, d'un extrait du décret et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent ;
9. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Servitudes résultant de la mise en défense des terrains et pâturages en montagne.

1. Le préfet dresse un procès-verbal de reconnaissance des terrains dont la mise en défens est estimée nécessaire dans l'intérêt public, et établit un plan des lieux ;
2. Enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux articles R. 142-5 et R. 142-7 du code forestier dans chacune des communes intéressées ;
3. Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, avis des communes intéressées exprimés par délibération des conseils municipaux ;
4. Avis motivé de la commission spéciale sur l'intérêt public de la mise en défens ;
5. Avis du conseil général ;
6. Mise en défens prononcée par :
 - arrêté préfectoral si avis favorable du commissaire enquêteur, de la commission spéciale et du conseil général,
 - décret en Conseil d'État dans le cas contraire.
7. Modalités de publication et d'affichage ;
8. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme.

1.4.3 - Servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais.

Les servitudes s'appliquent ipso facto aux dunes du Pas-de-Calais.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les terrains en montagne dont la restauration et le reboisement ont été déclarés d'utilité publique.

Les terrains et pâturages en montagne mis en défens.

Les dunes du Pas-de-Calais.

1.5.2 - Les assiettes.

Le périmètre des terrains sur lesquels les travaux de restauration et de reboisement doivent être exécutés délimité par le décret instaurant la servitude.

Le périmètre de mise en défens délimité par le décret instaurant la servitude.

Les dunes de mer du Pas-de-Calais jusqu'à la distance de 200m de la laisse de haute mer, hors espaces urbanisés.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

- Les générateurs relatifs aux terrains en montagne dont la restauration et le reboisement ont été déclarés d'utilité publique ou aux terrains et pâturages en montagne mis en défens sont des objets de type polygone reprenant le contour des terrains à protéger.

- Dunes du Pas-de-Calais :
 - Type « 1 » : générateurs relatifs aux dunes du Pas-de-Calais liées à l'interdiction de fouille sont des objets de type polygone reprenant le contour des dunes de mer du Pas-de-Calais jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer, en dehors des espaces urbanisés définis par l'occupation du sol ou la loi littoral.
 - Type « 2 » : les générateurs relatifs aux dunes du Pas-de-Calais liées à l'interdiction d'arrachage de plantes sont des objets de type polygone reprenant le contour des dunes de mer du Pas-de-Calais.

2.1.2 - *Les assiettes.*

Les assiettes sont égales aux générateurs.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Pour les terrains de montagne et pâturage :

- dans la mesure du possible, un référentiel parcellaire sera utilisé comme référentiel de saisie

Pour les dunes du Pas-de-Calais :

- Orthophotoplan
- BD Parcellaire
- SCAN Littoral
- Occupation du sol SIGALE © Région Nord-Pas-de-Calais 2009
- BD Carthage

Précision : Échelle de saisie maximale : cadastre

Échelle de saisie minimale : le 1/25 000

Métrique voir décamétrique pour les sites de grande emprise

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - *Préalable.*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - *Saisie de l'acte.*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A8_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune.
- la couche du bâti provenant de la BD topo ou du référentiel cadastral peut être utilisée pour les exclusions (cas des générateurs de type 1 pour les dunes du Pas-de-Calais).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup A8 :

- un polygone correspondant au tracé de la forêt, du bois, des pâturages ou de la dune à protéger de type surfacique.

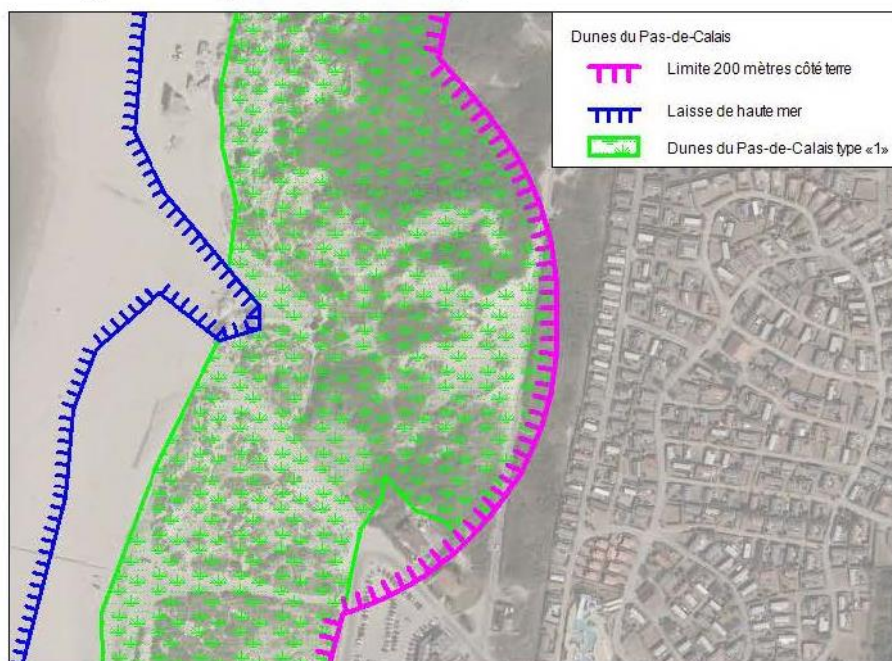
Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude A8 (ex. : succession de bosquets).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A8_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner la forêt, le bois ou la dune à l'aide de l'outil polygone .
- procéder éventuellement aux exclusions par détournement des bâtiments.
- dans le cas des générateurs de type « 1 » liés aux dunes du Pas-de-Calais :
 - dessiner les périmètres des dunes,
 - générer un tampon de 200 mètres côté terre à partir de la laisse de haute mer (donnée disponible dans la BD CARTHAGE),
 - supprimer les objets à l'extérieur du tampon.



Dernière actualisation : 19/06/2014

6/9

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A8** pour la protection des bois, forêts et dune.

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup A8 :

- un polygone correspondant à la zone de protection de la forêt, du bois ou de la dune.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude A8 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier A8_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom A8_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier A8_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique des assiettes dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A8** pour la protection des bois, forêts et dune.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **A8 - protection des bois, forêts et dunes** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

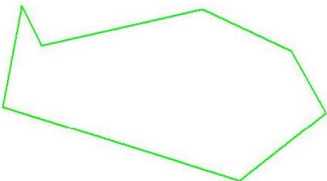
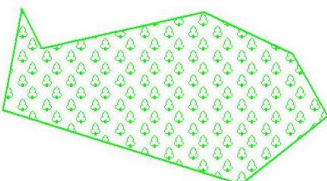
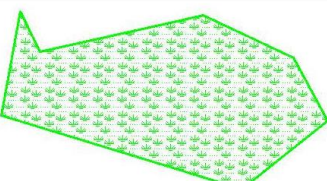
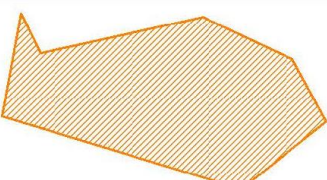
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A8_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe « règles de nommage des objets » (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur verte et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Terrains de montagne et pâturage			
Surfacique		Polygone composé d'une trame de type « arbre » de couleur verte et transparente Trait de contour continu de couleur verte et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0
Dunes du Pas-de-Calais de type « 1 »			
Surfacique		Polygone composé d'une trame de type « marais » de couleur verte et transparente Trait de contour continu de couleur verte et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0
Dunes du Pas-de-Calais de type « 2 »			
Surfacique		Polygone composé d'une trame de type « hachure inclinée » de couleur marron et transparente Trait de contour continu de couleur marron et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Servitude 16

Servitudes relatives à l'exploitation des mines et carrières



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE I6

SERVITUDES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

B - Mines et carrières

a) Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de deux types de servitudes.

A) Les servitudes d'occupations de terrains établis au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherches ; cela implique, notamment, pour l'exploitant d'une mine, la possibilité d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations indispensables à celles-ci. Il en est de même pour l'explorateur dans le cadre de ses travaux d'exploration et le titulaire d'un permis exclusif de recherches (exécution des recherches et installations nécessaires aux produits extraits).

B) Servitudes de passage accordées aux titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherches.

Les bénéficiaires de titres peuvent :

- établir des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que des pylônes et les mâts nécessaires à leur soutien à une hauteur minimale de 4,75 mètres ;
- enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que des bornes de délimitation ;
- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de quinze mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susénumérés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- Décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier,
- Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 modifiée par la loi n° 77-720 du 16 juin 1977.

Dernière actualisation : 23/06/2014

2/9

Textes en vigueur :

- Articles 71, 71-1, 71-2 du code minier,
- Articles L. 153-3, L. 153-4, L. 153-8 du nouveau code minier,
- Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Exploitants de mines Explorateurs Chercheurs	État Préfet et chef de l'arrondissement minéralogique

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

A l'amiable en cas d'accord des propriétaires concernés.

La demande d'autorisation est adressée en double exemplaire au préfet du département.

Elle indique :

- 1° Les noms, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, en y substituant, si la demande émane d'une société, les indications en tenant lieu ;
- 2° L'autorisation de recherches de mines ou de carrières, le titre minier ou le permis d'exploitation de carrières en vertu duquel la servitude est demandée ;
- 3° L'objet et l'étendue de la servitude à établir, la nature et la consistance des travaux et installations projetés et, le cas échéant, le décret ayant déclaré l'utilité publique desdits travaux ou installations ;
- 4° La commune de situation, le numéro cadastral et la nature des parcelles concernées, la superficie totale de chacune d'elles ainsi que celle qui sera grevée de servitudes ;
- 5° Le nom et l'adresse des propriétaires desdites parcelles, de leurs ayants droit et, le cas échéant, du ou des exploitants des terrains ;
- 6° Les tentatives faites pour obtenir l'accord amiable des intéressés.

A la demande est joint un extrait du plan cadastral où est porté le périmètre des zones couvertes par les servitudes demandées. Il est adressé au préfet autant de copies supplémentaires de la demande et de l'extrait du plan cadastral qu'il y a de communes intéressées.

Copie de la demande et de l'extrait du plan cadastral sont adressés au chef de l'arrondissement minéralogique pour vérification.

Le préfet adresse au maire de chacune des communes où sont situés les terrains intéressés une copie de la demande et un exemplaire du plan. Ces documents sont tenus à la disposition des personnes intéressées. Le préfet notifie directement à chaque propriétaire, à ses ayants droit éventuels et à l'exploitant de la surface s'il n'est pas le propriétaire, qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à dater de cette notification pour prendre connaissance des pièces déposées à la mairie et formuler leurs observations à la préfecture.

Le propriétaire est tenu de faire connaître les noms et adresses de ses ayants droit et de l'exploitant de la surface si ces renseignements ne figurent pas dans la demande.

Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au locataire ou preneur à bail des parcelles, et le maire de la commune de situation est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de quinze jours.

A l'expiration du délai d'affichage, les propriétaires locataires ou preneurs sont tenus pour valablement avertis de la demande en instance et le délai de quinze jours, qui leur est imparti pour formuler leurs observations, commence à courir.

Les observations reçues sont transmises par le préfet au chef de l'arrondissement minéralogique qui les communique, s'il le juge utile, au demandeur, lequel peut, alors, le cas échéant, modifier sa demande. La nouvelle demande est soumise à la même instruction que la demande initiale si elle concerne de nouvelles parcelles et pour ces dernières seulement.

A l'expiration des délais définis ci-dessus, le chef de l'arrondissement minéralogique adresse au préfet son avis motivé, et ses propositions définitives après avoir procédé, si besoin est, à une visite des lieux.

L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude indique :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet et la consistance de la servitude ;
- les parcelles et portions de parcelle intéressées en précisant, pour chacune d'elles, la superficie concernée par la servitude ;
- le nom et l'adresse du ou des propriétaires du sol, éventuellement de leurs ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, de l'exploitant de la surface ;
- le délai, qui ne saurait excéder deux ans, dans lequel la servitude doit commencer à être exercée.

Cet arrêté est notifié par le préfet au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, à l'exploitant de la surface.

L'autorisation devient caduque s'il n'a pas été fait usage de la servitude dans le délai fixé par l'arrêté qui l'a accordée.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet sur la demande d'octroi de servitudes minières de passage ou d'occupation vaut décision de rejet.

Une demande d'autorisation de servitude peut être présentée en même temps qu'une demande d'autorisation de recherches.

Après intervention de l'arrêté ministériel autorisant les recherches, le préfet statue sur la demande de servitudes.

1.5 – Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Périmètres miniers

Le décret n° 95-427 du 19/04/1995 relatifs aux titres miniers, par son article 6 du titre I, institue que pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, les demandes de permis exclusifs (permis H) et de concessions doivent porter sur des surfaces constituées par des carreaux de quadrillage Nord-Sud et Est-Ouest dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté chargé des mines.

Il ne peut-être dérogé à cette règle que dans le cas où une demande porte sur une surface contiguë à la frontière du territoire national ou à un titre minier d'hydrocarbures préexistant.

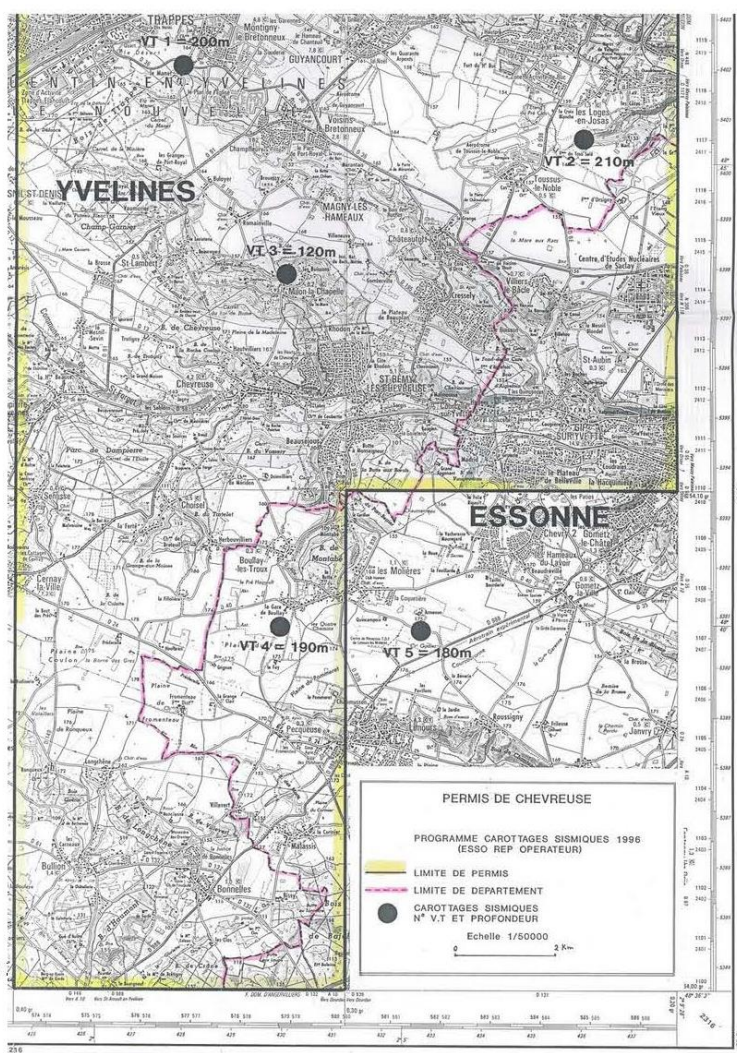
Pour l'application de ces dispositions et lors de la prolongation d'un permis H, lorsque la surface restante, (comme il est dit à l'article 11, premier alinéa du code minier) ne correspond pas à un nombre entier de carreaux, la surface choisie par le détenteur du titre est portée au nombre de carreaux immédiatement supérieur. Pour les substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les sommets des périmètres des titres miniers sont définis par des repères topographiques ou monumentaux ou par leurs coordonnées Lambert, exprimées par un nombre entier de kilomètres pour les permis exclusifs de recherches, ou d'hectomètres pour les concessions. Il peut être dérogé à cette règle si la demande porte sur une surface contiguë à la frontière du territoire national ou à un titre minier de la même substance préexistant.

Ce peut-être :

- un permis de recherches et d'exploitation pétrolières portant sur une superficie du territoire départemental portant sur un extrait de carte au 1/100.000 (ou toute autre échelle adaptée à l'étendue du périmètre) annexé au décret et délimité, par exemple, par des arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis par leur coordonnées géographiques ;

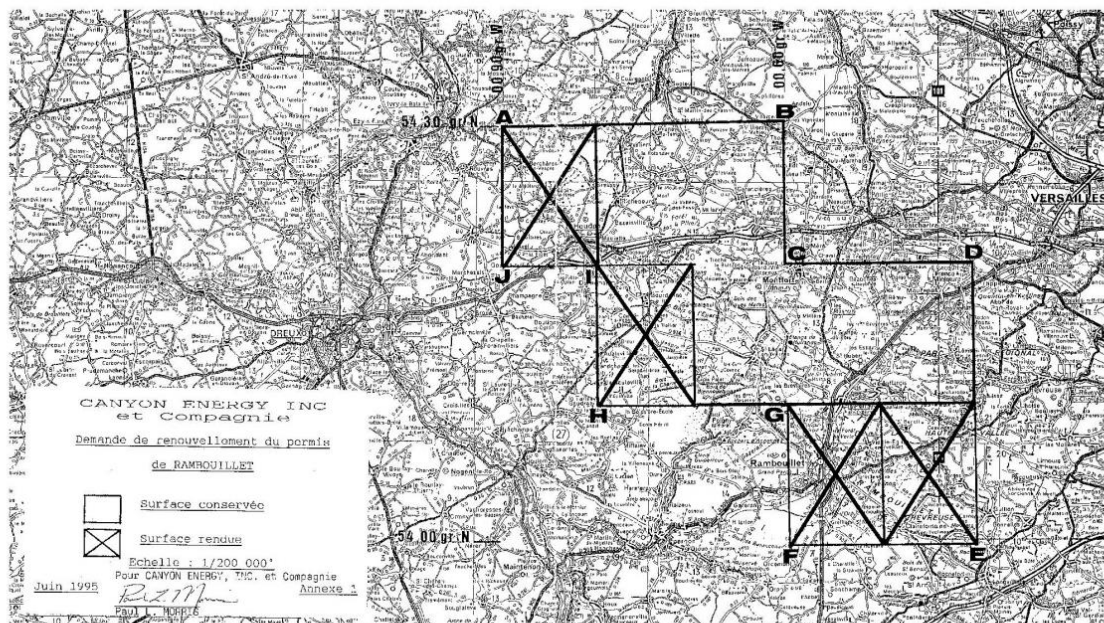
- une zone de recherches et d'exploitation de carrières portant sur une partie de territoire communal délimité sur un extrait de carte au 1/25.000 (ou toute autre échelle adaptée à l'étendue du périmètre : 1/1.000, 1/5.000, 1/7.500...) annexé au décret. Le périmètre de la zone pouvant être, par exemple, un polygone dont les côtés sont rectilignes ou matérialisés par des routes ou chemins, leurs sommets étant définis par référence aux coordonnées Lambert.

En plus de la délimitation du périmètre de recherche ou de titre minier définie par référence aux plans des sommets des secteurs ou par un extrait de carte, des plans cadastraux ou une liste des parcelles cadastrales concernées peuvent être annexés en complément à l'arrêté.



Dernière actualisation :

5/9



1.5.2 - Les assiettes.

Elles correspondent à l'intérieur du périmètre minier.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

D'une manière générale, les périmètres miniers sont des surfaces constituées par des carreaux de quadrillage Nord-Sud et Est-Ouest (arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis par leur coordonnées géographiques) pour les substances de type hydrocarbures liquides ou gazeux.

Pour les autres substances, les sommets des périmètres des titres miniers sont définis par des repères topographiques ou monumentaux (polygone dont les côtés sont rectilignes) ou par leurs coordonnées Lambert, exprimées par un nombre entier de kilomètres pour les permis exclusifs de recherches, ou d'hectomètres pour les concessions.

Dans le cas particulier d'une surface contiguë à la frontière du territoire national ou d'un titre minier de la même substance préexistant, ou portant sur une partie de territoire communal, le périmètre de la zone peut être matérialisés par des routes ou chemins.

Dans certains cas, le périmètre minier est délimité sur le plan cadastral ou par la liste des parcelles cadastrales annexée à l'arrêté.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type surfacique : contour du périmètre minier déterminé par les coordonnées

géographiques des sommets des carreaux du quadrillage ou par celles des routes et chemins délimitant, le cas échéant, la partie de territoire national ou communal défini dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé (plan topographique ou plan cadastral).

2.1.2 - *Les assiettes.*

L'assiette est de type surfacique : le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

<u>Référentiels</u> :	RGE IGN (BD Topo, BD Parcellaire), carte au 1/25.000 et/ou 1/100.000 Repères topographiques en coordonnées Lambert kilométriques ou hectométriques
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, le cadastre ou le 1/1.000 Échelle de saisie minimale, le 1/100.000 Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - *Préalable.*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - *Saisie de l'acte.*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I6_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - *Numérisation du générateur.*

▪ Recommandations :

Privilégier la numérisation au niveau départemental et non à la commune.

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I6 :

- un polygone : correspondant au périmètre de la mine ou de la carrière.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude I6 (ex. : plusieurs zones d'exploitation pour une carrière).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I6_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner le périmètre de la mine ou de la carrière à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités, puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude, le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être : **I6** pour les mines et carrières.

3.1.4 - *Création de l'assiette.*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une SUP I6 :

- un polygone : correspondant à l'emprise de la mine ou de la carrière.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I6 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra de faire une copie du fichier I6_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom I6_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier I6_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit prendre la valeur : **I6** pour les mines et carrières.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enceinte de la mine), le champ TYPE_ASS doit être : **Enceinte de la mine** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

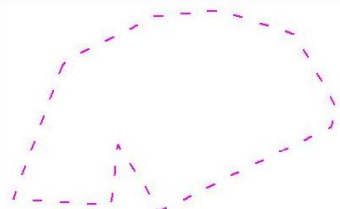
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom I6_SUP_COM.tab.

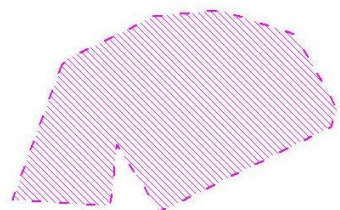
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Consulter le [document de présentation](#) au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le [modèle conceptuel SUP du CNIG](#) et/ou le [standard COVADIS SUP](#).

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une mine)		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur rose et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : enceinte d'une mine)		Polygone composé d'une trame hachurée à 45° de couleur rose et transparente Trait de contour discontinu de couleur rose et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Credit photo : MAGNUS MANSKE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
 - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1^{re} catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2^e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3^e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
- 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.

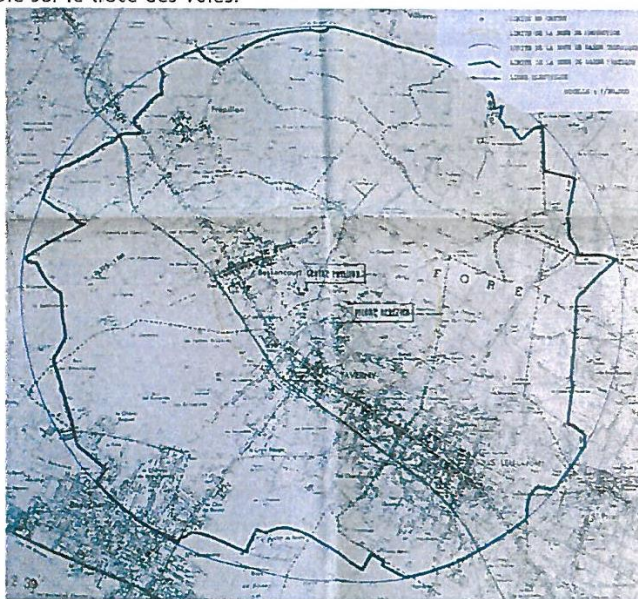
Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
 - 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
 - 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
 - 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie
- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2^{ème} et de 1^{ère} catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
 - 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
 - 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

<u>Référentiels</u> :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - *Préalable.*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - *Saisie de l'acte.*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - *Numérisation du générateur.*

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

■ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1_1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- **PT1_2** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- **PT1_3** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.

Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT1 - Télécom. perturbations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1_SUP_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

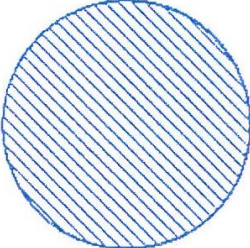
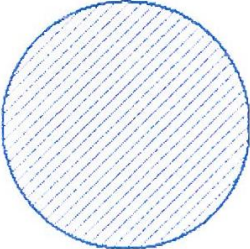
3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Dernière actualisation : 17/04/2013

9/11

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques
d'émission et de réception contre les obstacles*



Crédit photo : Magnus Manske



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

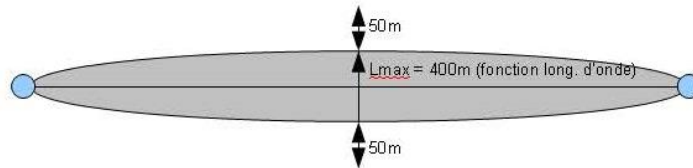
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

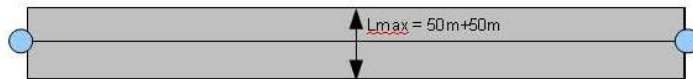
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

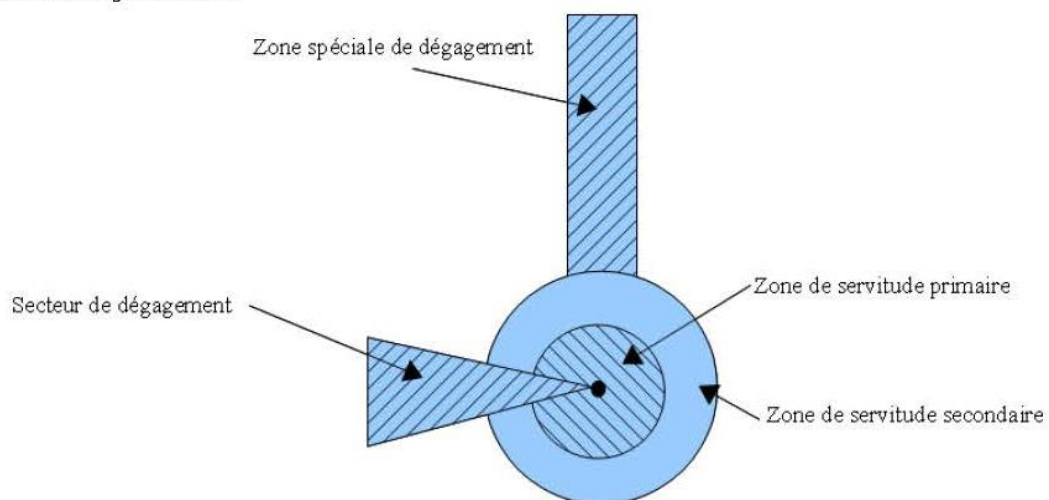
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



Dernière actualisation : 28/08/2013

5/12

2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

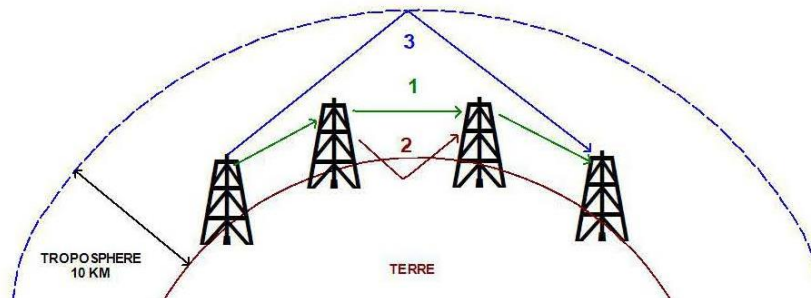
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PT2 pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ TYPE_ASS doit prendre la valeur : **Faisceau** ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

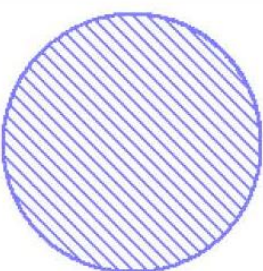
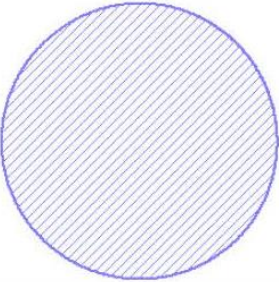
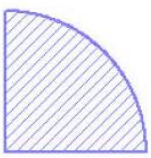
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

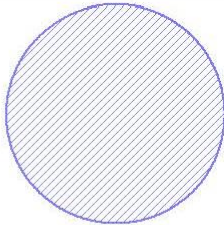
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---	---	--	--

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Recours : territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.

Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

Précision : Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

Dernière actualisation : 27/06/2013

5/8

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS-tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier **XX_LIENS_SUP_COM.tab** puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret);

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Dernière actualisation : 13/06/2013

2/13

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, par **arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

Dernière actualisation : 13/06/2013

4/13

2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

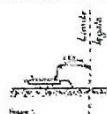


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé
le bord extérieur du fossé (figure 2)



Figure 2

c) Voie en remblai
l'arête intérieure du talus de remblai (figure 3)



Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



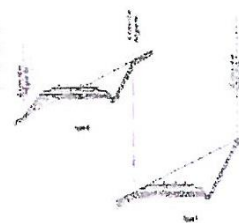
Figure 4

d) Voie en déblai
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

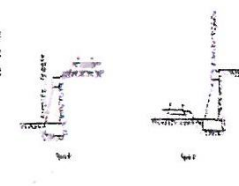


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



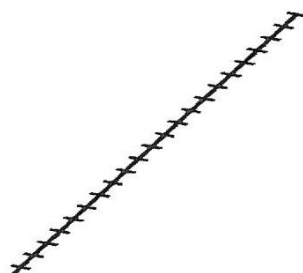
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Dernière actualisation : 13/06/2013

5/13

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

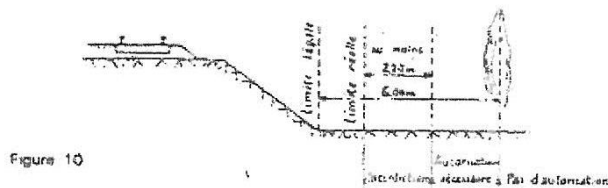
- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

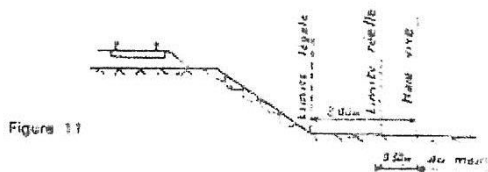
- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



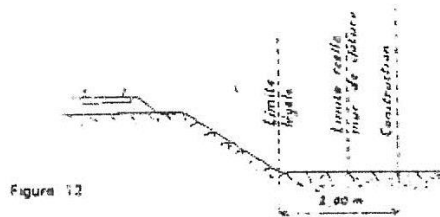
Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un tour de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

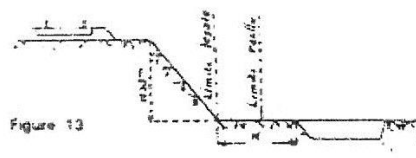
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

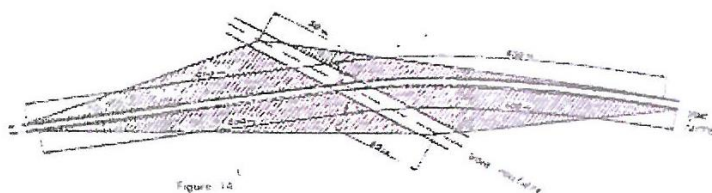
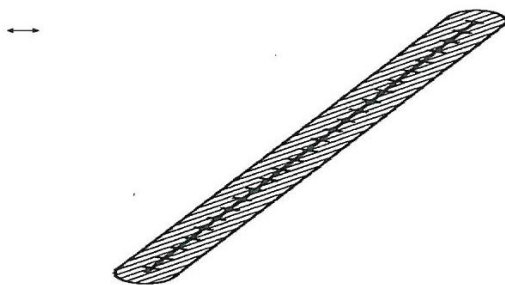


Figure 14

Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,
- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

☐ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

☐ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

Dernière actualisation : 13/06/2013

9/13

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

□ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1_PRIVÉ pour les voies ferrées privées,
- T1_PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

□ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

□ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
 - ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.
- Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVÉ** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

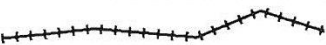
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

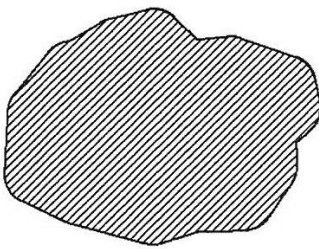
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude T5

Servitudes aéronautiques de dégagement



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Ballota

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1° et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aéroport visé à l'article L. 6350-1 1° et 2° du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'**interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radio-électriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'**interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration **exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

Dernière actualisation : 17/09/2013

2.

- Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques,
- Décret n°60-177 du 23 février 1960 modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- Décret n°63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967 portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative) »,
- Décret n°67-334 du 30 mars 1967 portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- Décret n°80-909 du 17 novembre 1980 portant révision du Code de l'aviation civile,
- Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	Décret n°59-92 du 03 janvier 1959	Décret n°63-279 du 18 mars 1963	Décret n°67-334 du 30 mars 1967	Décret n°80-909 du 17 novembre 1980	Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010
			Code de l'aviation civile		Code des transports
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1 1° et 2°
Définition et effets de la servitude	art. 8-1°	art. 9-1°	art. R. 241-1 1°	art. R. 241-1 1°	art. L. 6351-1 1°
	art. 11 (modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960) à art. 13	art. 12 à 14	art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-2 à L. 6351-5

II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'État :

Nature des dispositions	Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	Code de l'aviation civile
Établissement et approbation du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5
Application du PSA		art R241-3 et R242-1 art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- Arrêté du 31 juillet 1963 (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977) ;
- Arrêté du 15 janvier 1977 (abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984) ;
- Arrêté du 31 décembre 1984 modifié (abrogé par l'arrêté du 07 juin 2007 modifié) ;
- Arrêté du 7 juin 2007 – modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 et du 26 juillet 2012 ;

- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).	- les services de l'aviation civile : - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - les services de l'aviation militaire.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- approbation par :
 - **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
 - **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**,

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :

- le système de piste(s)
 - la (ou les) aires d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères
- Les aides visuelles le cas échéant

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

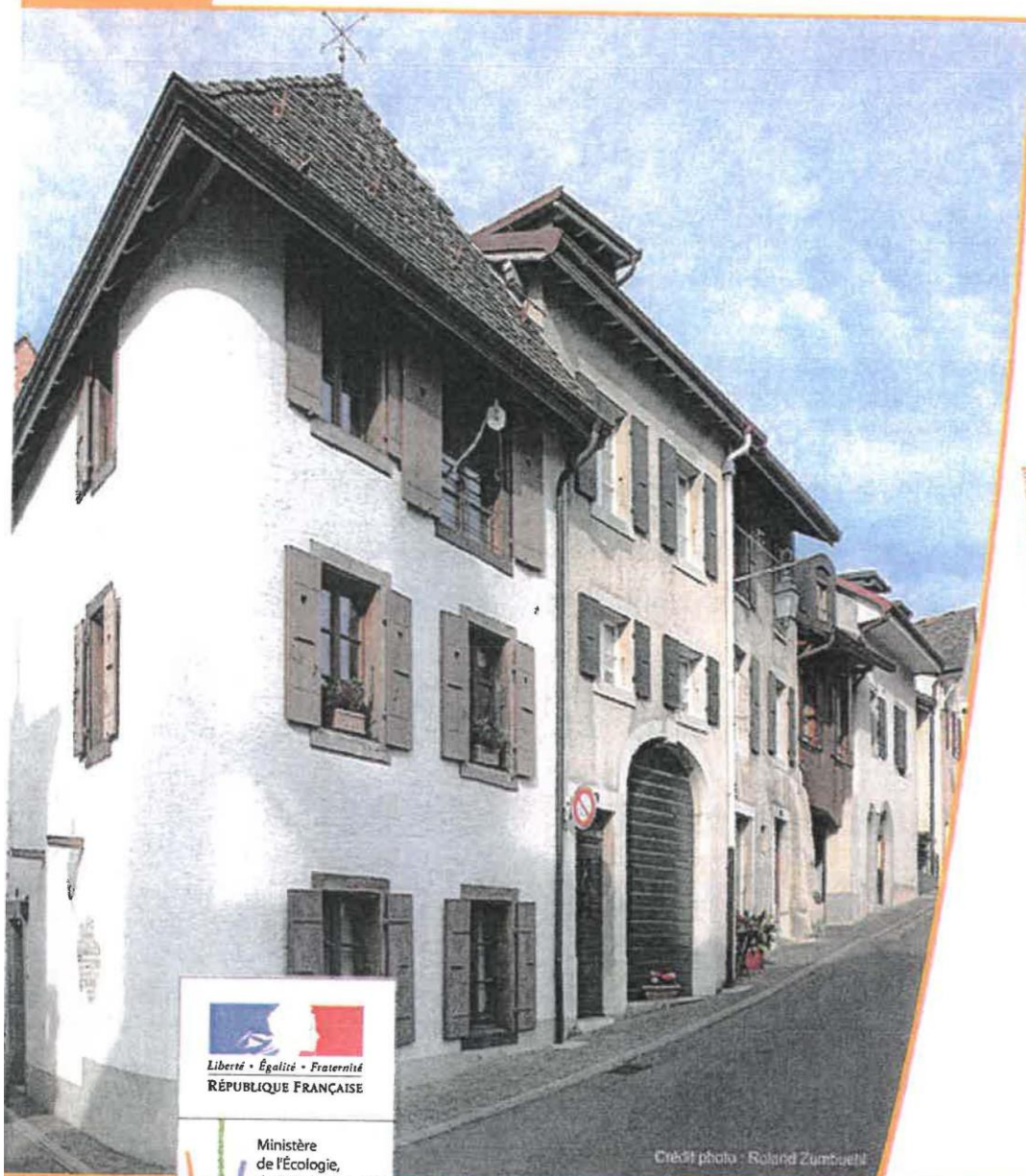
- **les surfaces de protection de l'espace aérien** utile à l'évolution des aéronefs (cf. annexes I , II de l' arrêté du 7 juin 2007) :

- surface délimitée par le périmètre d'appui ;
- trouée d'atterrissage ;
- trouée de décollage ;
- surfaces latérales ;
- surface horizontale intérieure ;
- surface conique ;
- surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

- **les plans des feux des dispositifs d'approche et les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) des indicateurs visuels de pente d'approche (cf. annexe V de l'arrêté du 7 juin 2007)

Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques



Crédit photo : Roland Zumbühl



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communication

d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
 - arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
 - décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

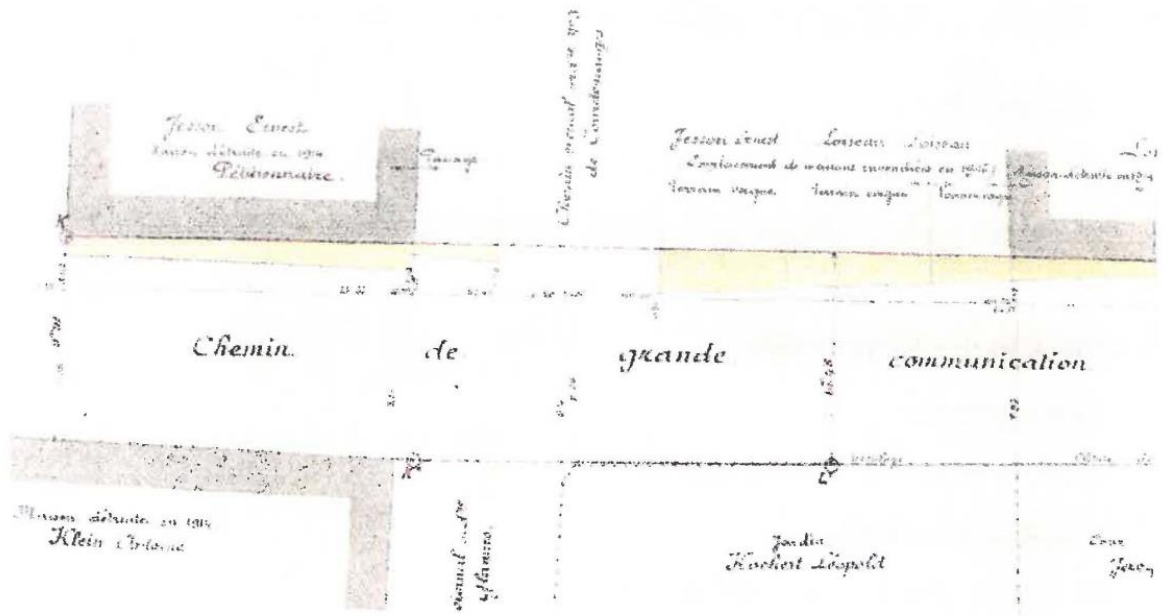
Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.



Exemple de plan d'alignement

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels :</u>	Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle
<u>Précision :</u>	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

☐ Recommandations :

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

☐ Précisions liées à GéoSUP :

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

☐ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

3.1.4 - Création de l'assiette

□ Précisions liées à GéoSUP :

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

□ Numérisation :

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

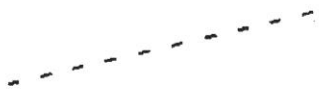
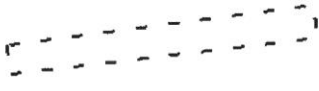
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_COM.tab**.

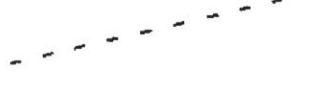
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

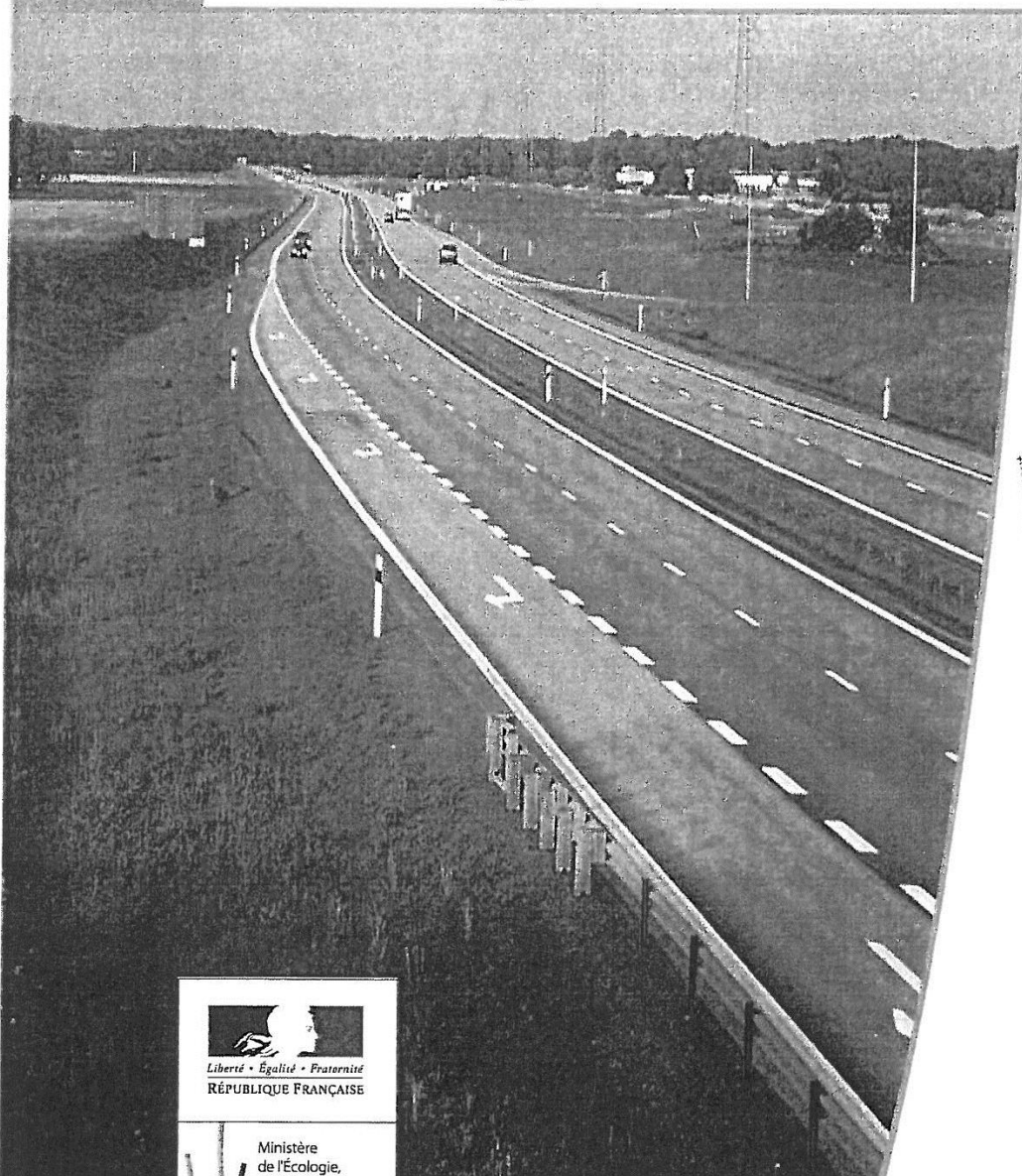
Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - D - Communications
 - d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955** portant statut des autoroutes et **articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969** relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la **Loi n°89-413 du 22 juin 1989** relative au code de la voirie routière (partie législative);
- **Décret n° 70-759 du 18 août 1970** portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.**

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Etat, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

Servitude INT1

Servitudes instituées au voisinage des cimetières



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : Clem Rutter

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

B - Salubrité publique

a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes

Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales

Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Dernière actualisation : 13/06/2013

2/8

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - Les assiettes

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

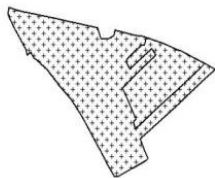
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

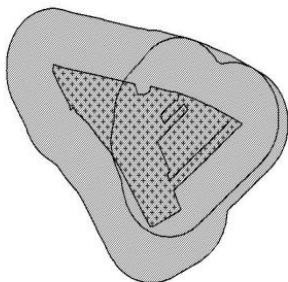
Le générateur d'un cimetière concerné par la servitude INT1 est l'emprise au sol de sa délimitation.

Il est conseillé de sélectionner dans l'information cimetière de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude. Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

A partir de l'emprise du cimetière concerné par la servitude (déplacé ou extension), l'assiette est un polygone de type zone tampon ou buffer. Son application est un rayon de 100 mètres généré depuis le contour de l'emprise du cimetière.



REFAIRE LE SCHEMA

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOP0)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

Dernière actualisation : 13/06/2013

4/8

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant au périmètre du cimetière de type surfacique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude INT1 (ex. : succession de cimetières).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner le périmètre du cimetière à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection du cimetière.

■ Numérisation :

L'assiette d'une servitude INT1 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier INT1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom INT1_ASS.tab,
- ouvrir le fichier INT1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier INT1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **INT1 - cimetières** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

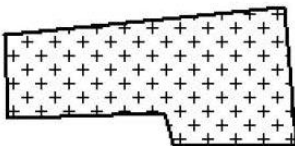
3.2 - Données attributaires

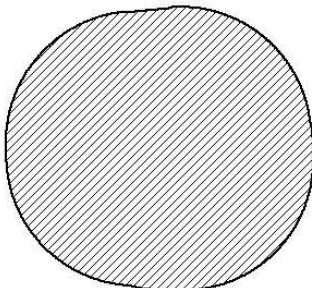
Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Dernière actualisation : 13/06/2013

6/8

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un cimetière)		Polygone composé d'une trame de symboles positifs « + » noirs et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : périmètre de protection d'un cimetière)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

Servitude JS1

Servitudes de protection des équipements sportifs



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

C – Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.5.2 - Les assiettes

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un équipement sportif concerné par la servitude JS1 est soit l'emprise au sol de sa délimitation, soit l'ensemble des bâtiments et/ou des terrains constituant l'installation sportive.

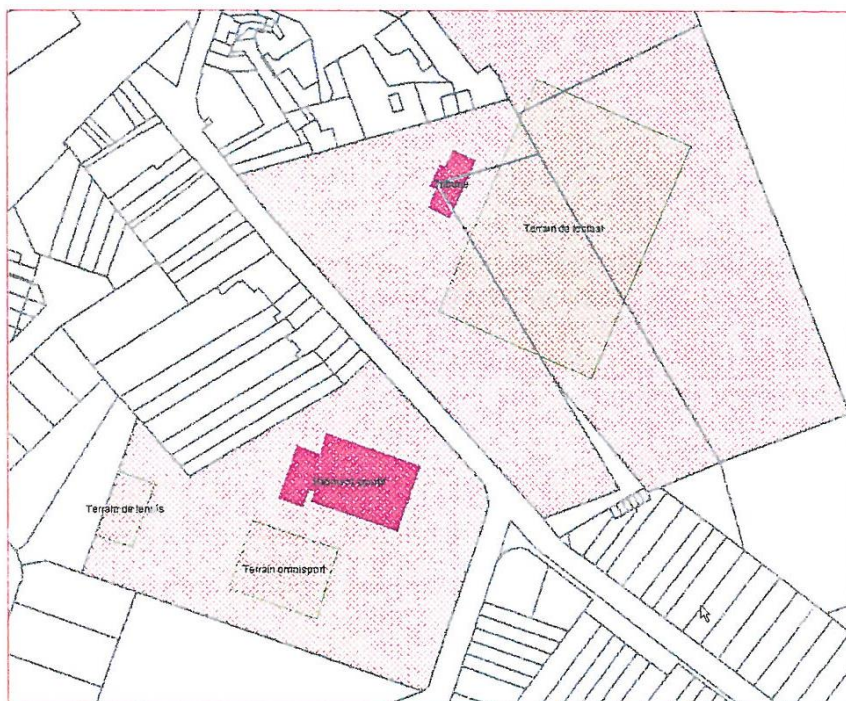
Il est conseillé de sélectionner dans l'information équipement sportif de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude.

Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.



Dernière actualisation : 22/08/2013

4/9

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir du référentiel à grande échelle (couche bâtiment de la BD Topo).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations sportives de type surfacique (ex. : un terrain de football, un vestiaire).

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude JS1 (ex. : un terrain de football et son vestiaire).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom JS1_SUP_GEN.tab.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation sportive à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- Js1 pour les installations sportives.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant soit au générateur comme dans Géosup (ex. : un terrain de football) soit à une enceinte sportive (succession de parcelles cadastrales).

▪ Numérisation :

1er cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est égale au tracé du générateur.

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier JS1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom JS1_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier JS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

2ème cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est une succession de parcelles cadastrales englobant l'ensemble de l'équipement.

Dessiner les parcelles à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **JS1** pour les installations sportives.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enceinte de l'installation sportive), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **JS1 - Installations sportives** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Enceinte de l'installation sportive** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

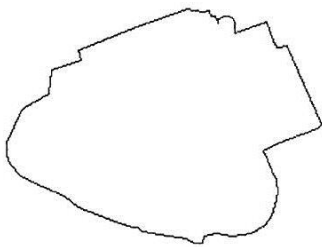
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_COM.tab**.

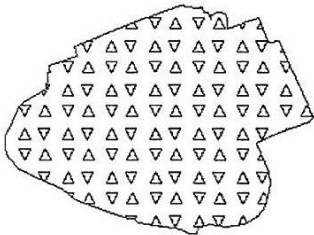
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une installation sportive)		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : enceinte d'une installation sportive)		Polygone composé d'une trame de type «triangle» de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Crédit photo : Chatainsm

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture
Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Dernière actualisation : 20/11/2013

3/11

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

Dernière actualisation : 20/11/2013

4/11

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écran, ...).

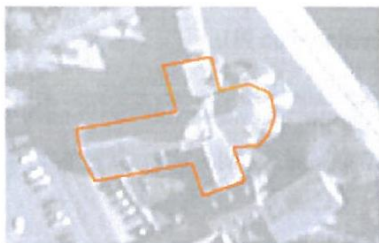
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

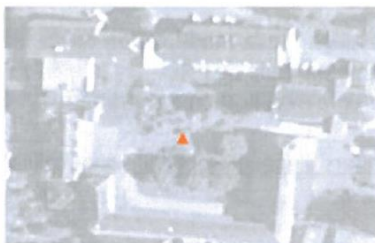
2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

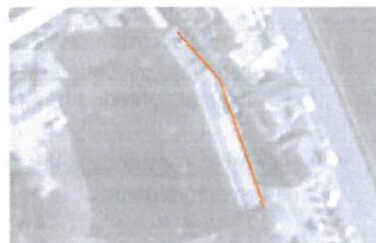
- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

■ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1_I pour les monuments inscrits,
- AC1_C pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

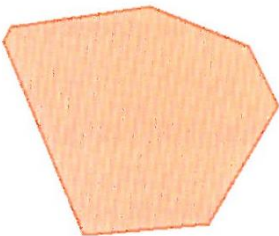
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

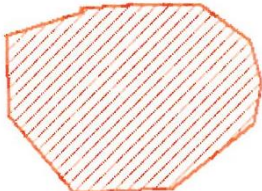
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

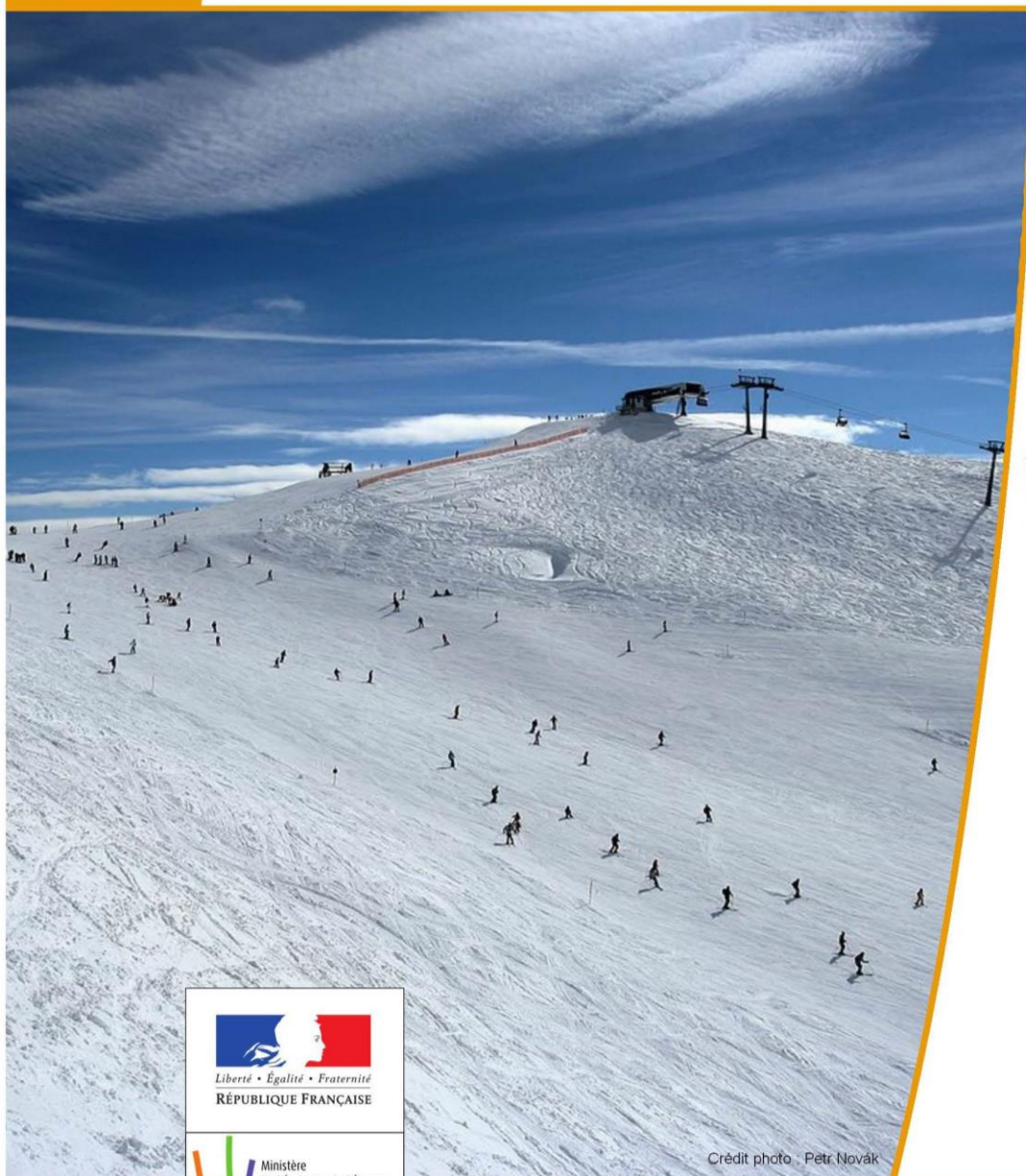
conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Dernière actualisation : 20/11/2013

10/11

Servitude EL4

Servitude relative au développement
et à la protection des montagnes



Crédit photo : Petr Novák



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL4

SERVITUDES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DES MONTAGNES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

f) Remontées mécaniques et pistes de ski

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

1.1.1 - *Motif de la création de la servitude*

Une servitude peut grever les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, et, lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ainsi que les accès aux refuges de montagne.

Une servitude peut également être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement.

1.1.2 - *Le contenu de la servitude.*

La décision de création de la servitude comprend : le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée.

Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude.

Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.

1.1.3 - *Les obligations du bénéficiaire de la servitude.*

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

1.1.4 - Les indemnités.

La servitude instituée ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune, au groupement de communes, au département ou au syndicat mixte bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan local d'urbanisme ou par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'article L. 342-25. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Articles L. 342-18 à L. 342-26 du code du tourisme.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Une commune, un groupement de communes, un département ou le syndicat mixte concerné	Ministère en charge des transports

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1. Enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation.

2. Création de la servitude par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte intéressé.

(En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, la servitude est créée par décret en Conseil d'Etat.)

3. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés,
- le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés,
- le passage des pistes de montée,
- les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique,
- lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ainsi que les accès aux refuges de montagne;
- dans le périmètre d'un site nordique, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement.

1.5.2 - Les assiettes

1.5.2.1 Délimitation des zones grevées.

La servitude ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme ou dans les plans d'occupation des sols en application du 6° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme.

Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ainsi que l'accès aux refuges de montagne.

1.5.2.2 Mesures spécifiques aux stations de sports d'hiver et d'alpinisme.

Dans les communes classées comme stations de sports d'hiver et d'alpinisme et pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable au 10 janvier 1985 ou d'un plan local d'urbanisme, la servitude est établie à partir de l'approbation de la modification ou de la révision de ce plan.

1.5.2.3 La servitude et les bâtiments d'habitation ou professionnels.

La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au 6° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenant à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation sauf :

- dans le cas où la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;
- dans le cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès listés dans les générateurs (point 1.5.1).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

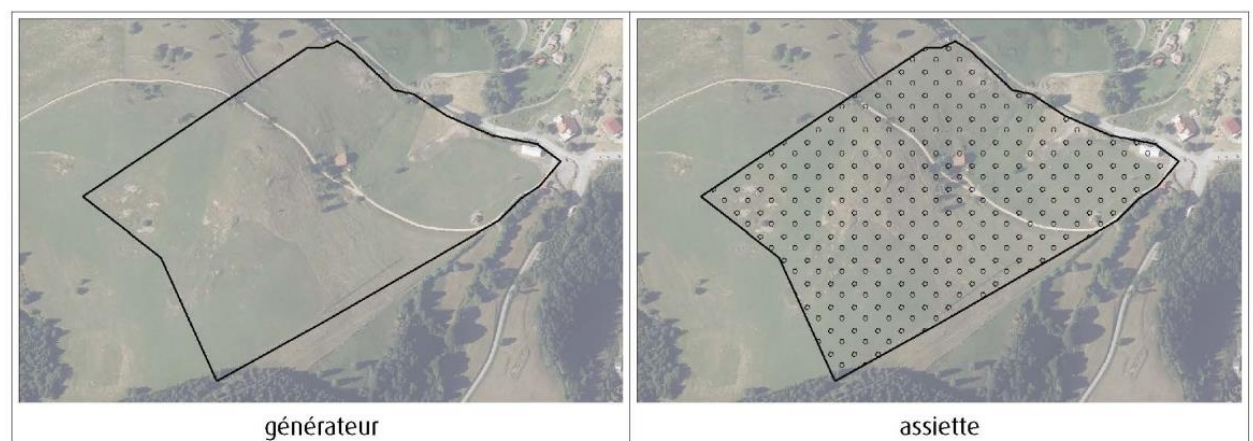
On identifie le périmètre de la servitude en exploitant le listing des parcelles privées impactées annexé à l'arrêté instituant la servitude, il s'agit en général d'une copie du plan cadastral ou du PCI vecteur. Un plan annexé à l'arrêté précise le cas des parcelles qui seraient partiellement impactées.

On exploite la couche BDTOP0 pour identifier les remontées mécaniques. S'il n'est pas présent dans la BDTOP0, on récupère le tracé auprès du gestionnaire de la station ou on le redessine à partir des données visuelles de terrain en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle.

Etant pratiquement impossible de visualiser les pistes de ski en dehors de leur passage en forêt, on récupère leurs tracés auprès du gestionnaire de la station.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est identique au générateur.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette s'établit à partir du référentiel à grande échelle et du PCI vecteur

Précision : Echelle de saisie maximale 1:1000
Echelle de saisie minimale 1 :10000

Dernière actualisation : 03/12/2013

5/9

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier la numérisation au niveau départemental,

■ Précisions liées à GéoSUP :

Un seul type de générateur est possible pour une sup EL4 :

- un polygone : correspondant au tracé d'une sup EL4 (piste de ski, accès à un site d'alpinisme ou d'escalade, etc).

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude EL4 (ex. : succession de pistes).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL4_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner la sup EL4 à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL4**.

3.1.4 - Création de l'assiette

Précisions liées à GéoSUP :

Un seul type d'assiette est possible pour une SUP EL4 :

- un polygone : correspondant aux zones grevées par la servitude EL4.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique sont possibles pour une même servitude EL4 (ex. : succession de pistes).

▪ **Numérisation :**

L'assiette est de type surfacique et égale au générateur.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL4_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Remarque : ne pas assembler des assiettes de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des assiettes de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL4**.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie EL4 le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

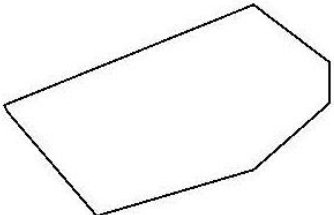
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL4_SUP_COM.tab**.

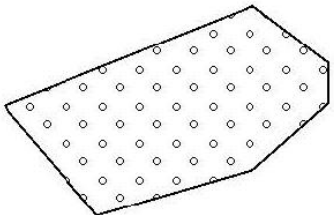
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le [document de présentation](#) au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le [modèle conceptuel SUP du CNIG](#) et/ou le [standard COVADIS SUP](#).

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Description géométrique	Couleur
Surfacique		Polygone composé d'une trame transparente. Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels.	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Description géométrique	Couleur
Surfacique		Polygone composé d'une trame transparente et de symboles « o » noirs. Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels.	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

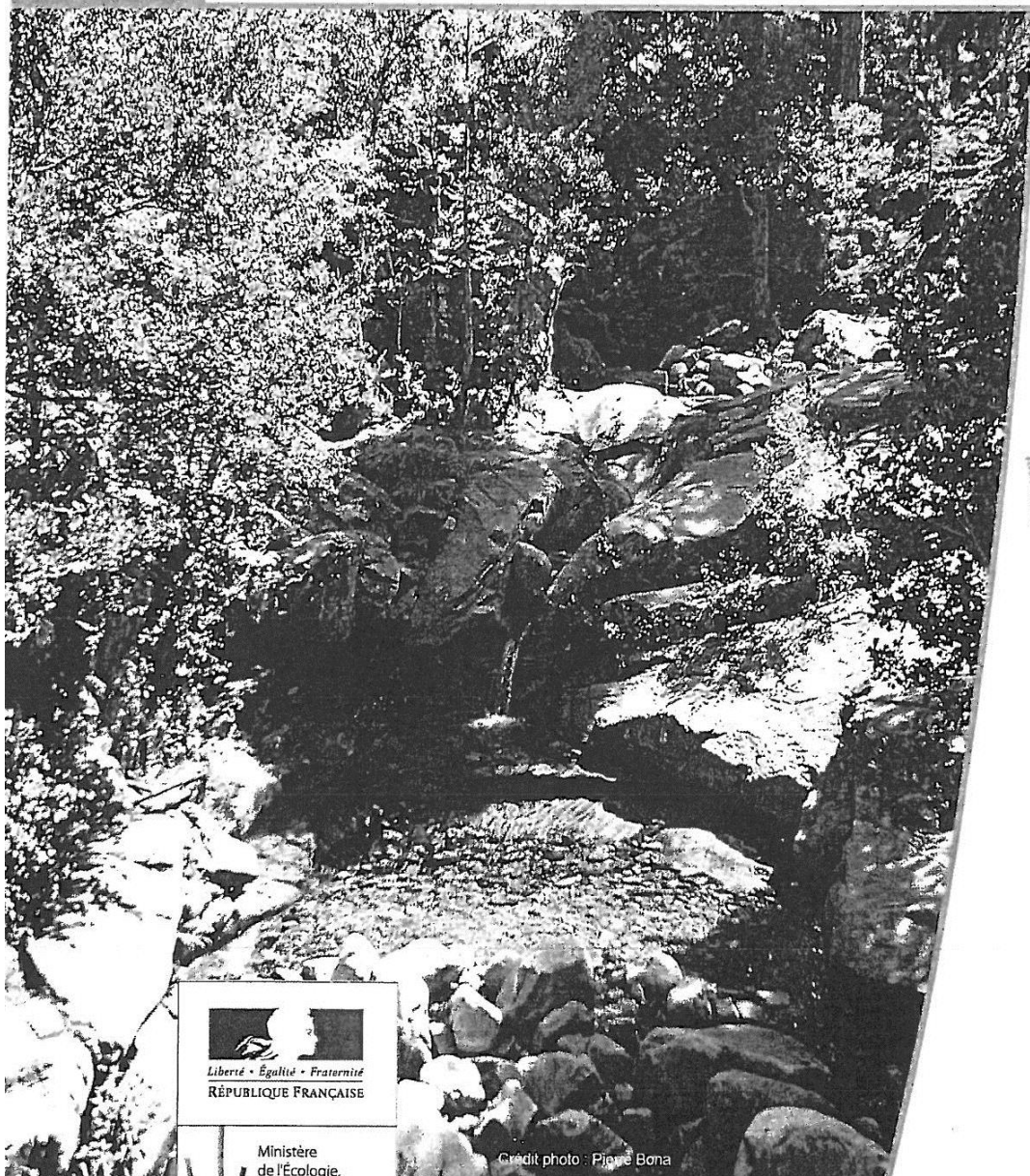
Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude AS1

*Servitude résultant de l'instauration de périmètres
de protection des eaux potables et minérales*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

SERVITUDE DE TYPE AS1

- a) **SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES**
- b) **SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES**

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine naturel
- c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien** : **article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :
 - **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés** : **arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement** : **article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique** :
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,

- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,

- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales. b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-1).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

Servitude PM1

*Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
et plans de prévention de risques miniers (PPRM)*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement** ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement**.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).
---	--

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

■ Procédure d'élaboration :

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

■ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

■ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Dernière actualisation : 13/06/2013

4/10

Le secteur géographique concerné :

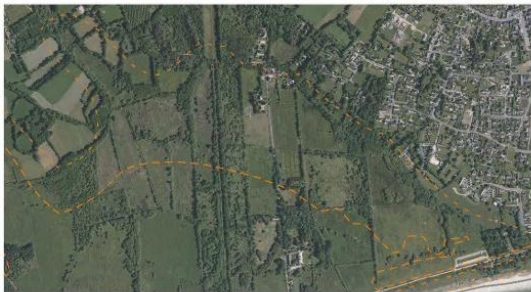
- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs
du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Dernière actualisation : 13/06/2013

5/10

<u>Référentiels</u> :	La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - *Saisie de l'acte*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - *Numérisation du générateur*

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP MapInfo nécessaires à l'importation.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant à l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1 - Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

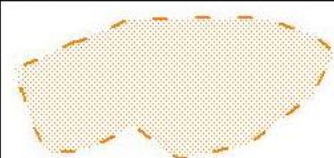
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

Dernière actualisation : 13/06/2013

8/10

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^{re} Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^{re} Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flotage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauconnement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1^{er} ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décète :

Art. 1^{er}. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er} du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1^{er} du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

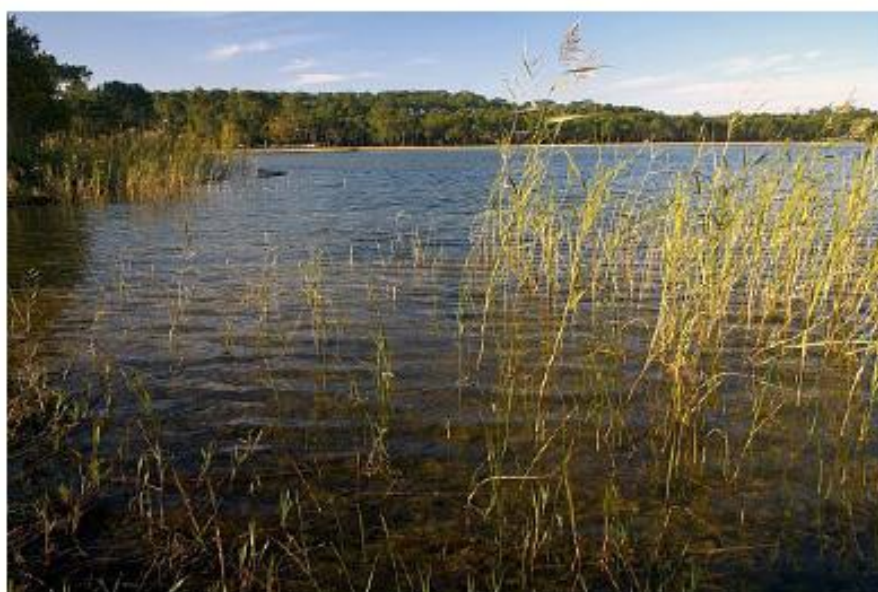
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

Servitude AC3

Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles



Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
Sous-Direction de la Qualité du cadre de Vie
Date 31/08/15

aturelles

© MEDDE - Laurent Mignaux

SERVITUDES DE TYPE AC3

RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES RESERVES NATURELLES

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles

R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

Servitude AC3 – Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles

1.1.1 - Réserves naturelles

Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concéssibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;
- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles ;

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural.

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

-articles relatifs aux TAAF: L 640-1 et R 643-1 à R 643-3 du code de l'environnement.

-articles relatifs à Mayotte: L 653-3 et R 653-1 du code de l'environnement

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1.3.1 - Réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.

Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement d'un territoire en réserve naturelle pour engager les consultations nécessaires.

Servitude AC3 – Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.

Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées. (Elle n'est pas réalisée à chaque fois, son absence est sans influence sur la légalité du décret de classement.)

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :

- aux administrations civiles et militaires intéressées ;
- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;
- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Sur la base du rapport d'enquête publique et des avis recueillis, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et si incidence sur les sports de nature. consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature

5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

6. Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;
- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

7. Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;
- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions du 1° de l'article L. 111-1 du code forestier ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion au plan local d'urbanisme

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de région ;

- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
 - aux collectivités locales intéressées ;
 - aux comités de massif dans les zones de montagne.
4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;
5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.
6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.
7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;
8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;
9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse

1. Initiative de la collectivité territoriale de Corse :

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public :

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité territoriale de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Déclassement total ou partiel, extension du périmètre et modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale : Modalités d'enquête et de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Réserve naturelle régionale : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

Pour une réserve classée par la CTC, l'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, l'extension ou la modification de la réglementation est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, il est soumis à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

1.3.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

La réserve classée.

1.4.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan de délimitation ou la liste parcellaire de la réserve naturelle et, le cas échéant, du périmètre de protection.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

- Ministre de l'Écologie et du Développement Durable : institue les réserves nationales
- Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : numérisent les réserves nationales
- Préfectures : instituent les périmètres de protection
- Conseils Régionaux : instituent et numérisent les réserves régionales
- Muséum National d'Histoire Naturelle : désigné par le code de l'environnement comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel et a été désigné par la DEB comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base nationale des espaces protégés.
- Réserves naturelles de France : association gérant un site internet regroupant l'ensemble des réserves naturelles (site mentionnant les coordonnées du gestionnaire de chaque site)
- La collectivité territoriale de Corse : Institue et numérise les réserves naturelles de Corse.

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie
Bureau métier : Bureau des parcs nationaux et des réserves : DGALN/DEB/EN1
Contact : En1.En.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

2.1 - Responsable de la numérisation

La responsabilité de la numérisation pour les SUP de la catégorie AC3 est répartie de la façon suivante :

- Pour les réserves nationales, le responsable de la numérisation est la DREAL (DEAL) (potentiellement en lien avec les DDT(M)) ;
- Pour les réserves régionales, le responsable de la numérisation est le Conseil Régional et la transmission des données implique RNF :
 - RNF centralise les informations concernant les réserves naturelles régionales (RNR) et les transmet au MNHN ;
- Pour les réserves naturelles de Corse, le responsable de la numérisation est la collectivité territoriale de Corse.

Le Muséum National d'Histoire Naturelle a été désigné par le code de l'environnement comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel et a été désigné par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base des espaces protégés.

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

A noter

Le processus décrit ci-dessous concerne la numérisation de nouvelles données dans le cadre d'une actualisation des données liées à une ancienne réserve naturelle ou de l'instauration d'une nouvelle réserve. Le travail effectué sur les SUP de la catégorie AC3 qui ont déjà été numérisées et transmises au MNHN, selon la [circulaire du 15 février 2013 relative à l'actualisation de la base nationale des espaces protégés](#) convient à la publication de cette catégorie de SUP dans le Géoportail de l'urbanisme et n'est donc pas à effectuer de nouveau.

Pour l'institution d'une nouvelle réserve, le responsable de la validation aura préalablement averti le responsable de la numérisation.

1 Récupérer les données existantes

Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le portail à connaissance, sans son acte générateur.

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

Le responsable de la numérisation peut s'adresser aux DDT afin de savoir si des données ont été numérisées au standard COVADIS « espaces naturels protégés » (ENP) ou dans un autre format

convertible. Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP.

2 Compléter les données

S'il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés.

Pour les actes concernant les réserves nationales : décrets publiés au journal officiel.

Pour les actes concernant les réserves régionales : délibérations détenues par le conseil régional ou décrets en conseil d'État publiés au journal officiel.

Pour les actes concernant les réserves régionale de Corse : délibérations détenues par l'assemblée de Corse ou décrets en conseil d'État publiés au journal officiel.

3 Produire la SUP au format numérique

Les données sont numérisées par le responsable de la numérisation en respectant le standard COVADIS ENP (version publiée en avril 2013).

4 Téléverser la SUP dans l'INPN

Le responsable de la numérisation adresse la SUP au MNHN en respectant le standard COVADIS ENP.

5 Vérifier la numérisation de la SUP

Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.

Le MNHN vérifie les informations reçues des niveaux régionaux ou RNF, et valide les informations en lien avec les responsables de la numérisation.

Le responsable de la validation engage sa responsabilité. Il doit s'assurer de la présence de l'acte générateur et de la conformité de la représentation graphique avec cet acte.

6 Convertir les données et réaliser la fiche de métadonnées

Le MNHN effectue les mises au format puis réalise la fiche de métadonnées en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation).

7 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le MNHN téléverse la SUP dans le GPU et réalise le contrôle selon le standard CNIG.

8 Publier la SUP dans le GPU

Le MNHN, désigné comme autorité compétente, publie la SUP dans le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Chaque SUP nouvellement créée doit être numérisée dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

A partir de la création d'une nouvelle réserve, le MNHN met à disposition une nouvelle version des couches de SUP, selon les types de réserves naturelles, dans un délai maximum de :

- 4 mois dans le cas des réserves naturelles nationales (2 mois de numérisation + 2 mois de validation) ;
- 1 an dans le cas des réserves naturelles régionales et de la collectivité territoriale de Corse.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.2 - Définition géométrique

3.2.1 - Les générateurs

Le générateur est de type surfacique : contour de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

3.2.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique : contour du périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

Remarque : le plus souvent pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Dans la mesure du possible, un référentiel parcellaire sera utilisé comme référentiel de saisie.

Remarque : le classement d'un territoire en réserve naturelle peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Précision : Échelle de saisie : le cadastre
Métrique voire décimétrique pour les sites de grande emprise

3.4 - Méthodologie de numérisation

3.4.1 - Numérisation du générateur

Nombre et types de générateurs possibles pour cette catégorie de SUP

Une réserve peut être constituée par un ou plusieurs polygones.

Dans le cas d'une réserve multi-sites, chaque site pouvant être identifié par un toponyme doit constituer un générateur.

Le (ou les) générateur(s) doit(doivent) être du type polygone.

Mode opératoire :

- dans le cas d'un arrêté ministériel, il n'y a pas de référence
- dans le cas d'une réserve régionale, il s'agit du n° de délibération du Conseil Régional
- typeActe : dans le cas d'une délibération du Conseil Régional, saisir « Autre »
- Table SERVITUDE
 - idIntGest : saisir le code MNHN / INPN (ex : « FR3600010 »)
- Table GESTIONNAIRE
 - saisir le responsable de la numérisation (DREAL ou Conseil régional)

3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC3 : Les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

Une réserve pouvant faire l'objet de plusieurs actes, il faut ajouter la date de l'acte dans le nom du fichier pdf.

3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.5 - Symbolisation

Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI suivants :

- GéolDE
- Géoportail de l'urbanisme

Le générateur peut être importé depuis l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) (<http://inpn.mnhn.fr>)

Pour les conditions et précautions d'utilisation voir : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/mentions-legales>

Cependant les données les plus à jour sont à rechercher :

- à la DREAL pour les réserves nationales
- au Conseil régional pour les réserves régionales

Numérisation :

Spécificités de numérisation de la géométrie :

- dans le cas de contour imprécis, faire attention à ne pas empiéter sur une commune qui n'est pas concernée. Cela engendre des requêtes spatiales erronées.
- dans le cas d'une réserve inter-régionale : afin de ne pas téléverser 2 fois la même réserve sur le GPU, seule la DREAL responsable de la numérisation doit la téléverser.

Spécificités de numérisation des informations descriptives :

- attribut nomGen :
 - réserves avec un seul générateur : « AC3_<nom abrégé de la réserve>_gen »
ex : « AC3_Saint-Nicolas des Glénan_gen »
 - réserves avec plusieurs générateurs : « AC3_<nom abrégé de la réserve>_<nom du générateur>_gen »
ex : « AC3_Landes du Cragou et du Vergam_Landes du Cragou_gen »
le nom du générateur peut être précédé du nom de la commune afin de faciliter la recherche du site
ex : « AC3_Presqu'île de Crozon_commune de Crozon_site de Lostmarc'h_gen »
- attribut typeGen : valeur unique : « Réserve naturelle »
- attribut TYPE : 3 valeurs possibles :
 - « Réserve naturelle nationale »
 - « Réserve naturelle régionale »
 - « Réserve naturelle de Corse »

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

Nombre et types d'assiettes possibles pour cette catégorie de SUP

L'assiette peut être constituée par un ou plusieurs polygones.

L'(ou les) assiettes(s) doit(doivent) être du type polygone.

Identité géométrique de l'assiette et du générateur

L'assiette est égale au générateur, sauf lorsqu'il y a un périmètre de protection.

Dans ce cas, l'assiette englobe le générateur et le périmètre de protection.

Spécificités de numérisation des informations descriptives :

- attribut nomAss : « AC3_<nom abrégé de la réserve>_<nom du générateur>_ass »
- attribut typeAss : valeur unique : « Zone de protection »
- attribut modeGeoAss :
 - « Egale au générateur » s'il n'y a pas de périmètre de protection
 - « Digitalisation » s'il y a un périmètre de protection

3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Valeurs particulières pour certains attributs :

- Table ACTE
 - référence :
 - dans le cas d'un décret, il s'agit du n° de décret (ex : 98-324)

3EME PARTIE : NOTICE SANITAIRE

EAU POTABLE

La distribution de l'eau potable sur le territoire de la CCRA est gérée sous forme de syndicats intercommunaux, tels que le Syndicat intercommunal de la Région d'Andres (S.I.R.A.), le Syndicat des Eaux de la Région d'Audruicq (S.A.E.P.) et le Syndicat intercommunal de la Vallée de la Hem Nord.

Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres
Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Audruicq
Syndicat intercommunal d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de la Hem – Section Nord

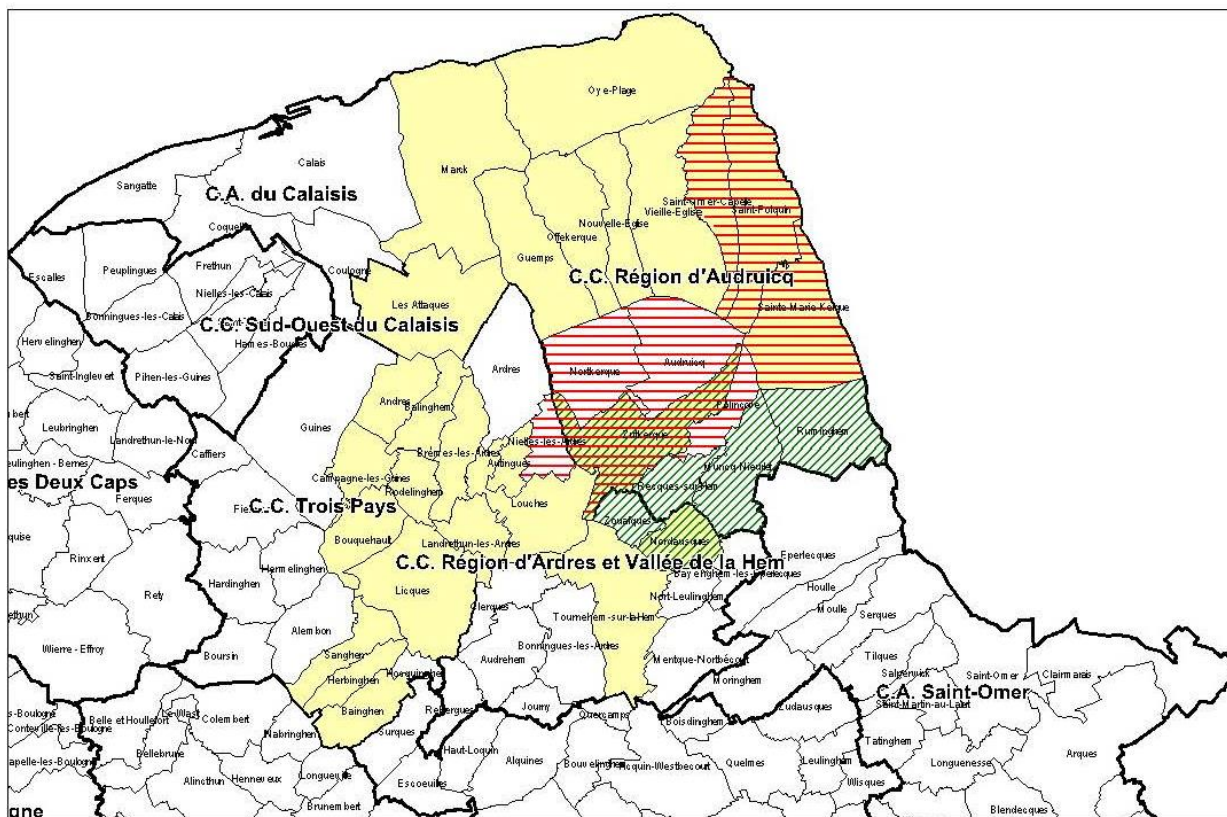
1- Présentation

Référence sur la carte	EPCI	Date de création	Compétences	Membres	Analyse
	Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres	10/11/1947	Eau potable Assainissement collectif Habilitation à assurer des prestations de services pour les travaux de défense incendie	27 communes: - Andres - Autingues - Bainghen - Balinghem - Bouquehault - Brêmes - Campagne-les-Guines - Guemps - Herbinghen - Hocquinghen - Landrethun-les-Andres - Les Attaques - Licques - Louches - Marck - Nordausques - Nouvelle-Eglise - Offekerque - Oye-Plage - Rodelinghem - Sainte-Marie-Kerque - Saint-Folquin - Saint-Omer-Capelle - Sanghen - Tournehem-sur-la-Hem - Vieille-Eglise - Zutkerque	Il existe une continuité géographique entre ces 3 syndicats. Le Syndicat d'eau de la Région d'Audruicq ne dispose que d'un seul forage, le Syndicat de la Vallée de la Hem – Section Nord utilise actuellement un seul forage non protégé et est actuellement en recherche d'eau.
	Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Audruicq	12/12/1938	Eau potable	8 communes: - Audruicq - Nelles-les-Andres - Nortkerque - Polincove - Sainte-Marie-Kerque - Saint-Folquin - Saint-Omer-Capelle - Zutkerque	
	Syndicat intercommunal d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de la Hem – Section Nord	30/09/1955	Eau potable Assainissement collectif	6 communes: - Munck-Nieurlet - Nordausques - Recques-sur-Hem - Ruminghem - Zouafques - Zutkerque	

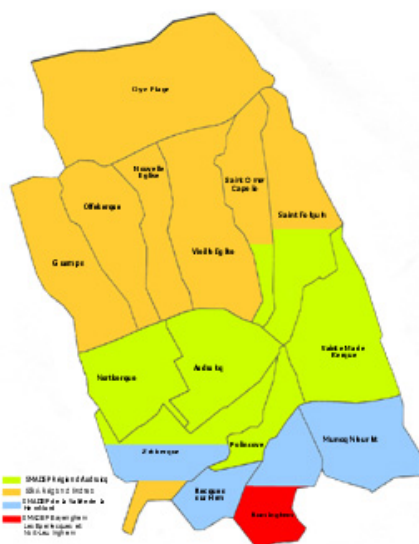
2- Proposition:

Fusion des:

- Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres,
- Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Audruicq
- Syndicat intercommunal d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de la Hem – Section Nord



Les syndicats des Eaux



Carte de répartition des différents Syndicats des Eaux sur le territoire intercommunal

ANDRES

Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux de la Région d'Andres
211 route d'Andres
62730 LES ATTAQUES
tél : 03.21.85.53.10.

Président : Monsieur RIVENET

Communes concernées : GUEMPS, NOUVELLE EGLISE, OFFEKERQUE, OYE PLAGE, SAINT FOLQUIN (en partie), SAINT OMER CAPELLE (en partie), ZUTKERQUE (en partie)

AUDRUIQ

Syndicat Intercommunal d'eau potable
120 rue Carnot
62370 AUDRUIQ
tél : 03.21.82.18.00

Président : Monsieur POLLART

Communes concernées : AUDRUIQ, POLINCOVE, NORTKERQUE, SAINTE MARIE KERQUE, SAINT FOLQUIN (en partie), SAINT OMER CAPELLE (en partie), ZUTKERQUE (en partie)

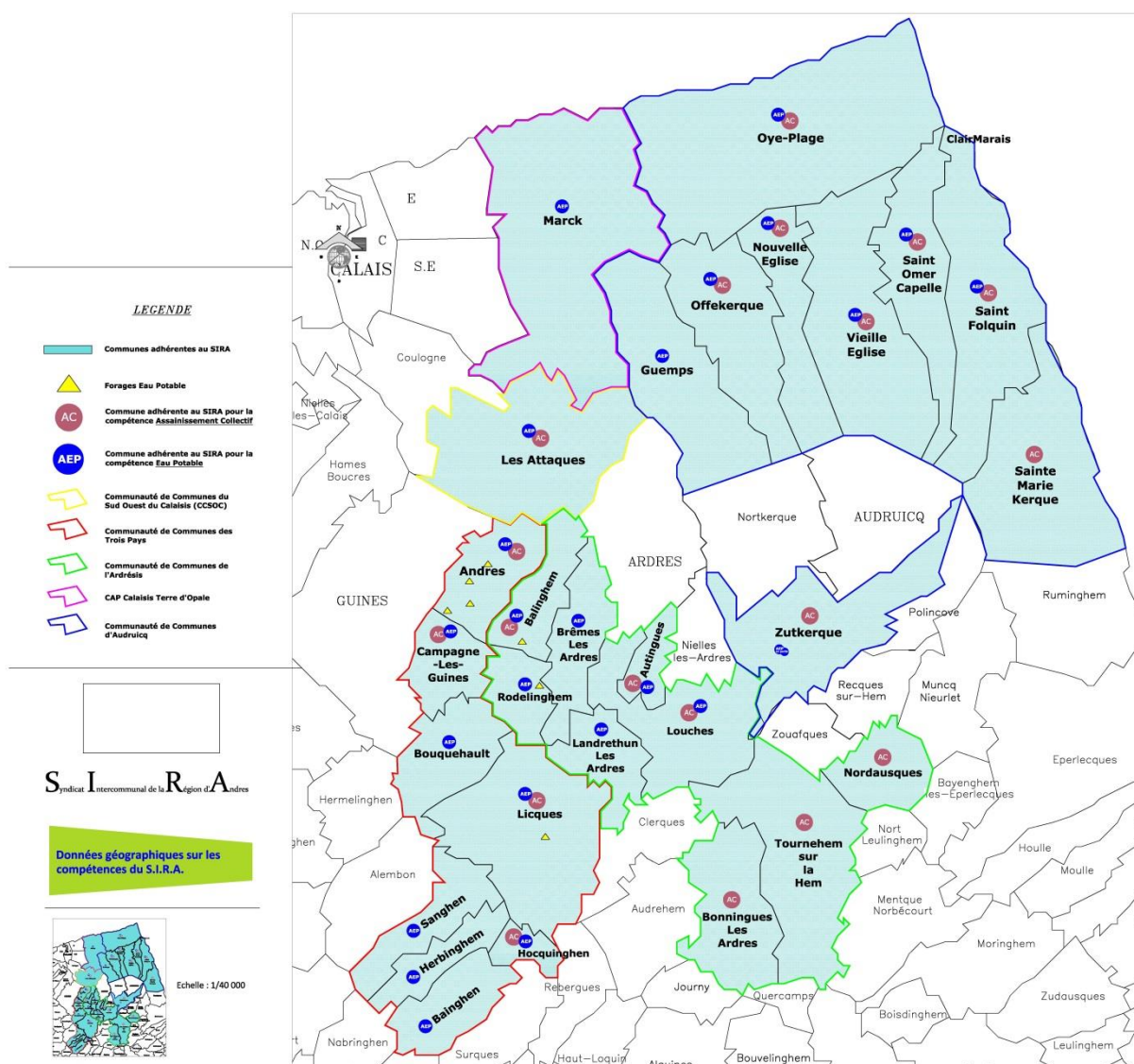
RUMINGHEM

Syndicat Intercommunal d'eau potable de la vallée de la Hem Nord
Mairie
62370 RUMINGHEM
tél : 03.21.82.27.59

Président : Monsieur DEMOOR

Communes concernées : MUNCQ NIEURLET, RECQUES SUR HEM, RUMINGHEM, ZUTKERQUE (en partie)

Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'ANDRES (SIRA)



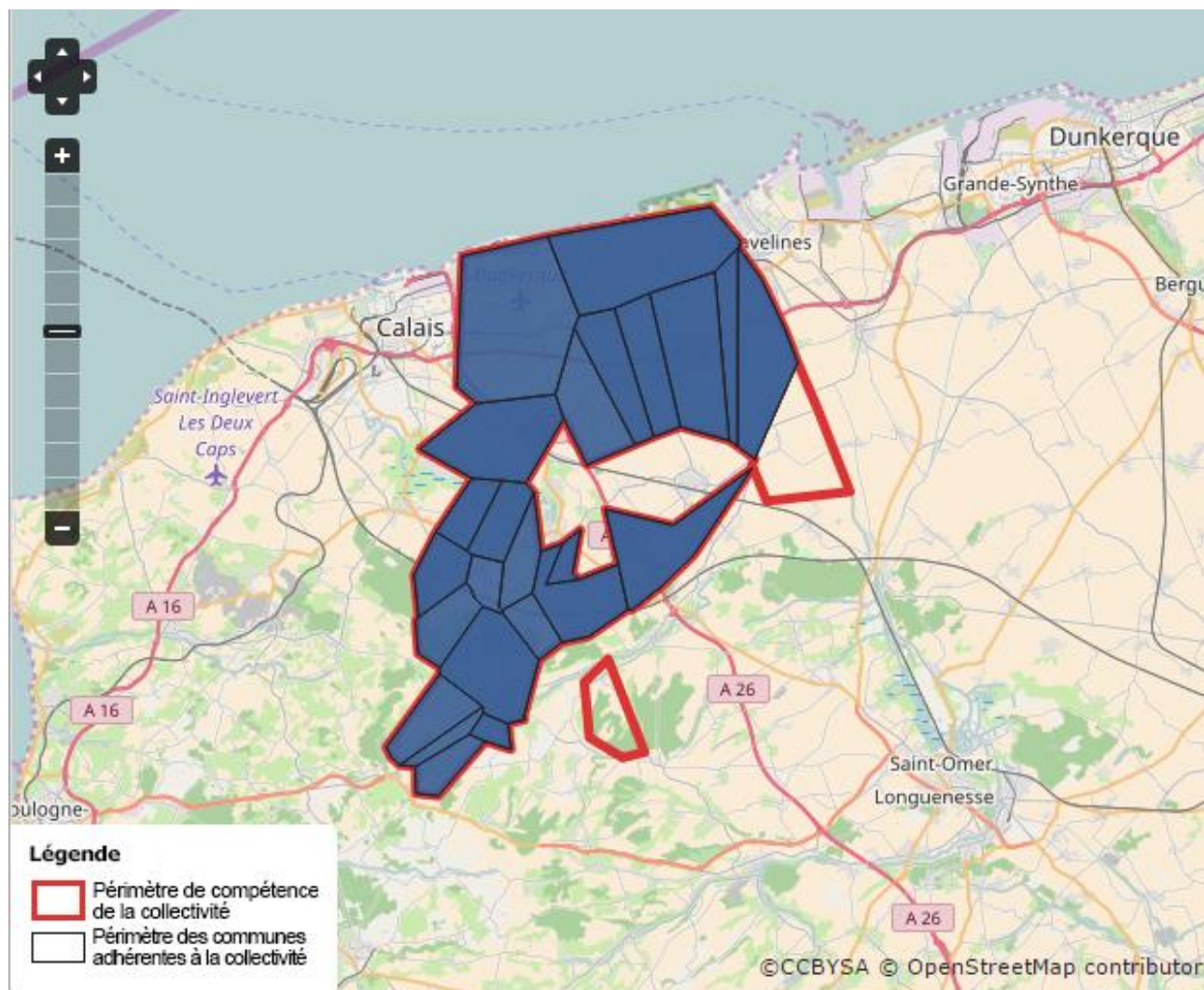
Il constitue un outil de coopération intercommunale spécialisé dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Créer le 10 Novembre 1947 entre les élus des communes d'Andres, Bouquehault, Campagne-les-Guines et le Attaques, soucieux de mettre en commun les moyens de leurs communes pour assurer un service public performant de l'eau potable, puis de l'assainissement, le territoire s'est agrandi avec pour principal objectif de mettre en commun des services techniques et administratifs, assurant confort aux usagers et protection de l'environnement.

Le SIRA construit, entretient, rénove et optimise les installations d'eau potable et d'assainissement collectif desservant près de 35 000 habitants dans 24 communes : Andres, Autingues, Bainghen, Balinghem, Bouquehault, Brêmes-Les-Ardres, Campagne-les-Guines, Guemps, Herbinghen, Hocquinghen, Landrethun-les-Ardres, Les Attaques, Licques, Louches, Marck, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Rodelinghem, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Sanghen, Vieille-Eglise et Zutkerque. On dénombre actuellement, 7 forages d'exploitation, 11 réservoirs, 12 stations de reprise et/ou de suppression.

Concernant les communes de la CCRA, il gère les communes de Guemps, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Vieille-Eglise, Zutkerque.

Le SIRA représente ainsi une superficie de 288 m², avec une population de plus de 35 000 habitants et dessert près de 15 000 abonnés pour une consommation totale d'environ 1 400 000 m³.



Le SIRA intervient par transfert de compétences dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Le SIRA a pour triple mission de réaliser les investissements, gérer le patrimoine, protéger la ressource ainsi que l'environnement naturel dans le cadre de ses compétences :

- Production, traitement et distribution d'eau potable,
- Collecte et traitement des eaux usées domestiques.

ORIGINE DE L'EAU ET PRODUCTION DES FORAGES

L'eau distribuée par le SIRA est d'origine souterraine et provient des 7 forages : F1, F2, F3, et F4 situés sur le territoire de la commune d'Andres ainsi que les forages situés sur les communes de Rodelinghem, Balinghem et Licques.

La production totale pour l'exercice 2014 s'élève à 1 900 303 m³ et l'achat d'eau est de 13 676 m³

Ouvrages de production

FORAGES ou CAPTAGES	PROFONDEUR (m)	DEBIT POMPE (m³/h)
F1 - ANDRES	110	32
F2 - ANDRES	20	80 + 30
F3 - ANDRES	35	70
F4 - ANDRES	50	345
Captage RODELINGHEM	50	35
Captage BALINGHEM	30	60
Captage LICQUES	30	30

Ouvrages de reprise ou de surpression

STATION DE REPRISE OU SURPRESSEURS	COMMUNES	LIEU	DEBIT DES POMPES
STATION DE REPRISE	CAMPAGNE-LES-GUINES	Réservoir semi-enterré de CAMPAGNE-LES-GUINES	25 m³/h
	LES ATTAQUES	Réservoir au Sol de LES ATTAQUES	360 m³/h
	RODELINGHEM	Réservoir sur Tour	60 m³/h
	WEST YEUSE	Réservoir semi-enterré de WEST YEUSE	30 m³/h
	NOUVELLE-EGLISE	Réservoir au Sol de LES ATTAQUES	jusqu'à 180 m³/h
	HOCQUINGHEM	HOCQUINGHEM	18 m³/h
SURPRESSEUR	BOUQUEHAULT - MONT GARDIN	MONT-GARDIN	6 m³/h
	MARCK	Réservoir au Sol de LES ATTAQUES	jusqu'à 300 m³/h
	OYE-PLAGE + SAINT-OMER-CAPELLE + SAINT-FOLQUIN	Réservoir sur Tour de NOUVELLE-EGLISE	jusqu'à 360 m³/h
	LANDRETHUN-LES-ARDRES + ECOTTES	LE VAL	30 m³/h pour Ecottes
	BAINGHEN	Réservoir de BAINGHEN	5 m³/h
	SANGHEN	SANGHEN	5 m³/h

Ouvrages de stockage

OUVRAGES	CAPACITE
Réservoir semi enterré de BOUQUEHAULT	150 m³
Réservoir semi enterré de CAMPAGNE-LES-GUINES	150 m³
Réservoir sur Tour de LES ATTAQUES	300 m³
Réservoirs au sol de LES ATTAQUES	1 000 m³
Réservoir sur Tour de NOUVELLE-EGLISE	1 000 m³
Réservoir semi enterré de LANDRETHUN (Hameau de West-Yeuse)	400 m³
Réservoir sur Tour de RODELINGHEM	300 m³
Réservoir semi enterré de LANDRETHUN (Hameau du Val)	50 m³
Réservoir de LICQUES (Mont de Cahen)	300 m³
Réservoir de LICQUES (Bois de Licques - Ecottes)	200 m³
Réservoir de BAINGHEN	250 m³

LES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE

Au 31 décembre 2014, il était recensé 15 226 branchements d'eau potable répartis comme suit :

COMMUNES	TOTAL
	2014
ANDRES	601
AUTINGUES	156
BAINGHEN	147
BALINGHEM	527
BOUQUEHAULT	326
BREMES-LES-ARDRES	620
CAMPAGNE-LES-GUINES	200
GUEMPS	440
HERBINGHEM	174
HOCQUINGHEM	59
LANDRETHUN-LES-ARDRES	324
LES ATTAQUES	976
LICQUES	756
LOUCHES	442
MARCK	4 120
NOUVELLE-EGLISE	263
OFFEKERQUE	440
OYE-PLAGE	2 380
RODELINGHEM	210
SAINT-FOLQUIN	880
SAINT-OMER-CAPELLE	407
SANGHEN	154
VIEILLE-EGLISE	589
ZUTKERQUE (uniquement rue des Bosquets)	35
TOTAL	15 226

LE RESEAU D'EAU POTABLE

Il est étendu sur plus de 672 kilomètres de canalisations de refoulement et de distribution de diamètres différents allant de 40 mm à 350 mm (tous matériaux confondus).

DETAIL DES CANALISATIONS PAR DIAMETRE <i>(nominal)</i>		
Diamètre	Unité	Longueur
350	m	8 017
300	m	5 129
250 (+ 275 PVC)	m	21 667
200 (+ PVC 225)	m	44 148
175	m	12 010
150 (+ PVC 160)	m	83 707
125 (+ PVC 140)	m	72 893
100 (+ PVC 110)	m	103 763
80 (+ PVC 90)	m	85 122
60 (+ PVC 75)	m	101 589
53/63 (PVC)	m	103 054
42/50 (PVC)	m	30 990
Total	m	672 089
Total	km	672

CONSOMMATION PAR COMMUNE

Commune	Consommation 2012 (m³)	Consommation 2013 (m³)	Evolution 2012 - 2013 (en %)	Consommation 2014 (m³)	Evolution 2013 - 2014 (en %)
ANDRES	49 066	47 949	- 2.28 %	47 799	- 0.31%
LES ATTAQUES	88 113	78 292	- 11.15 %	94 576	20.80%
AUTINGUES	14 002	17 441	24.56 %	22 099	26.71%
BAINGHEN	7 066	10 610	50.16 %	11 285	6.36%
BALINGHEM	46 192	46 867	1.46 %	43 777	- 6.59%
BOUQUEHAULT	25 351	25 112	- 0.94 %	25 663	2.19%
BRÉMES-LES-ARDRES	52 517	49 116	- 6.48 %	48 192	- 1.88%
CAMPAGNE-LES-GUINES	17 139	15 970	- 6.82 %	17 700	10.83%
GUEMPS	51 413	53 822	4.69 %	48 696	- 9.52%
HERBINGHEM	11 441	17 054	49.06 %	17 731	3.97%
HOCQUINGHEM	3 352	6 697	99.79 %	6 012	- 10.23%
LANDRETHUN-LES-ARDRES	41 516	43 793	5.48 %	45 314	3.47%
LICQUES	54 813	85 934	56.78 %	88 659	3.17%
LOUCHES	43 456	41 504	- 4.49 %	47 854	15.30%
MARCK	361 577	243 669	- 32.61 %	374 883	53.85%
NOUVELLE-EGLISE	23 239	21 282	- 8.42 %	25 070	17.80%
OFFEKERQUE	47 868	34 467	-28.00 %	39 269	13.93%
OYE-PLAGE	195 958	208 917	6.61 %	205 005	- 1.87%
RODELINGHEM	20 884	19 845	- 4.98 %	23 027	16.03%
SAINT-FOLQUIN	68 354	66 621	- 2.54 %	70 381	5.64%
SAINT-OMER-CAPELLE	37 525	35 838	- 4.50 %	34 970	- 2.42%
SANGHEN	7 621	13 161	72.69 %	13 810	4.93%
VIEILLE-EGLISE	54 071	51 919	- 3.98 %	48 693	-6.21%
ZUTKERQUE (uniquement la rue des Bosquets)	2 800	2 623	- 6.32 %	2 204	- 15.97%
TOTAL	1 325 334	1 238 503	- 6.55 %	1 402 669	13.26%

RENDEMENT DU RESEAU

Compte tenu d'une production de 1 900 303 m³, d'un achat d'eau de 13 676 m³, d'une consommation de 1 402 669 m³ et d'un volume de dégrèvement de 15 693 m³, le rendement du réseau pour l'exercice 2014 s'élève à 74.11 %.

Syndicat des Eaux de la Vallée de la Hem Nord

Syndicat des Eaux de la VALLEE DE LA HEM NORD gère la distribution d'eau potable dans les communes de Muncq-Nieurlet, Recques-sur-Hem, Rumingham, Zutkerque.

Exploitant du réseau de distribution d'eau potable, Syndicat des Eaux de la Vallée de la Hem - Section Nord gère la facturation, la relève des compteurs d'eau et le réseau.

SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DE LA HEM - NORD

**AVIS D'HYDROGEOLOGUE AGREE SUR LES SUITES A DONNER
AUX ESSAIS HYDROGEOLOGIQUES REALISES A
RECQUES-SUR-HEM - (PAS-DE-CALAIS)**

PROJET DE DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**Expertise d'Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique**

par Henri MAILLOT

*Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le Département*

4, avenue du golf
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

le 28 mai 2007

SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DE LA HEM - NORD

AVIS D'HYDROGEOLOGUE AGREE SUR LES SUITES A DONNER AUX ESSAIS REALISES A RECQUES-SUR-HEM (PAS-DE-CALAIS)

PROJET DE DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**par Henri MAILLOT, hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le département**

Désigné par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (DDASS), suite à la demande du Syndicat des Eaux de la Vallée de la Hem - Nord, pour lui transmettre des avis hydrogéologiques sur : 1) les résultats des essais de forages, 2) la détermination des périmètres de protection, je m'étais rendu à Ruminghem le 4 juin 2004, pour participer à des réunions de travail.

Les premiers essais n'avaient pas abouti à des résultats positifs.

Le 21 janvier 2006, j'ai adressé à Monsieur J. DEMOOR, le Président du Syndicat Intercommunal de la Hem-Nord, une note lui réclamant les éléments techniques permettant de faire avancer ce dossier.

En date du 21 mai 2007, j'ai reçu un courrier du Syndicat daté du 16 mai 2007 m'informant que, vu "l'urgence", une réunion avait été organisée le 3 mai 2007, réunion à laquelle je n'étais pas associé.

NATURE ET LOCALISATION DES ESSAIS

De nouveaux essais ont été réalisés au lieu-dit "Le Vrolant" sur la commune de Recques-sur-Hem.

Parmi ceux-ci, la réalisation d'un piézomètre de reconnaissance qualitative (PZ1) ainsi que la réalisation d'un forage de reconnaissance quantitative et qualitative (F2) ont été successivement entreprises pendant l'été 2006 et fin 2006-début 2007.

2

Avis d'hydrogéologue agréé pour avis sur les suites à donner aux essais hydrogéologiques réalisés à Recques-sur-Hem (Pas-de-Calais)

Syndicat des Eaux de la Vallée de la Hem - Nord – Projet de détermination des périmètres de protection

Note hydrogéologique – H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique – 28 mai 2007

RESULTATS DES ESSAIS ACTUELS

Les principaux résultats sont les suivants :

- La craie est très fissurée en profondeur,
- La nappe de la craie bénéficie au droit des essais d'une importante protection naturelle résultant de la présence de formations tertiaires argileuses surincombantes, argiles des Flandres et argiles de Louvil.
- D'après le bureau d'études, la productivité d'un captage définitif à la craie serait de 60 m³/heure et 1 200 m³/jour.
- La qualité de l'eau de la craie est conforme aux normes mais **présente une concentration en fluorures voisine de la concentration maximale admissible (1,49 mg/l) [CMA < 1,50 mg/l]**.

PROPOSITION DU BUREAU D'ETUDES

Le bureau d'études AMODIAG-Environnement qui a suivi les essais a proposé la réalisation d'un forage à la nappe des sables afin que, si les essais quantitatifs et qualitatifs à cet aquifère étaient positifs :

- soit de mettre en service constamment ce second forage afin de procéder à un mélange d'eau (craie + sables) permettant de maintenir les concentrations en fluorures inférieures à la CMA,
- soit de mettre en service ce forage aux sables en cas de dépassement de la norme fluorures.

AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Après examen du dossier et des résultats présentés par le bureau d'études AMODIAG-Environnement je donne un AVIS FAVORABLE à la réalisation d'essais afin de tester les productivités et la qualité de la nappe des sables d'Ostricourt.

DETERMINATION PROVISOIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et au décret 2001-2012 du 20-12-2001.

Ils sont définis comme suit en fonction de la vulnérabilité de la nappe et des captages ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau.

Ce projet de détermination des périmètres de protection prend comme hypothèse :

- l'utilisation du forage d'essais transformé en forage d'exploitation à la craie au régime de 50 m³/jour en provenance des sables.

Ceci implique que les normes de qualité, en particulier les fluorures, soient respectées.

Cette prédétermination des périmètres de protection répond à une demande de la MISE, relayée par Monsieur le Président du SIAEP de la Hem-Nord dans son courrier en date du 16 mai 2007.

3

Avis d'hydrogéologue agréé pour avis sur les suites à donner aux essais hydrogéologiques réalisés à Recques-sur-Hem (Pas-de-Calais)

Syndicat des Eaux de la Vallée de la HEM - Nord – Projet de détermination des périmètres de protection

Note hydrogéologique – H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique – 28 mai 2007

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il sera constitué d'une parcelle d'au-moins 30 mètres x 30 mètres, les deux forages étant réalisés à plus de 10 mètres de chaque limite du périmètre de protection immédiate.

Il devra être propriété du Syndicat, clôturé et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y sera interdit.

L'accès du périmètre de protection immédiate sera interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès sera réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Sera interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Un dispositif anti-intrusif sera installé dans les chambres de captages permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il serait de taille réduite vu la bonne protection naturelle constituée par les Argiles des Flandres (nappe des sables) et les argiles des Flandres et de Louvil (nappe de la craie).

Les contraintes liées à ce périmètre seraient elles-mêmes limitées et conduiraient à éviter le décapage des protections naturelles. Dans ce périmètre, seront interdits :

- 1) le creusement de fondations, puits et forages à plus de 10 mètres de profondeur,
- 2) le stockage de produits chimiques ou toxiques pour l'eau pouvant traverser les argiles.

3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

La bonne protection naturelle dispense d'établir un tel périmètre.

CONCLUSIONS

La présence de concentrations élevées en fluorures, proches de la CMA, dans l'eau de la craie s'explique par le contexte hydrogéologique et hydrochimique du site. Elle ne résulte pas de pollution anthropique.

Elle résulte des échanges géochimiques qui se produisent entre les argiles et l'eau de la craie (RICOURT, 1991). Cette concentration en fluorures est donc d'origine exclusivement naturelle. Elle témoigne de l'importance de la mise en captivité de la nappe de la craie dans le secteur prospecté.

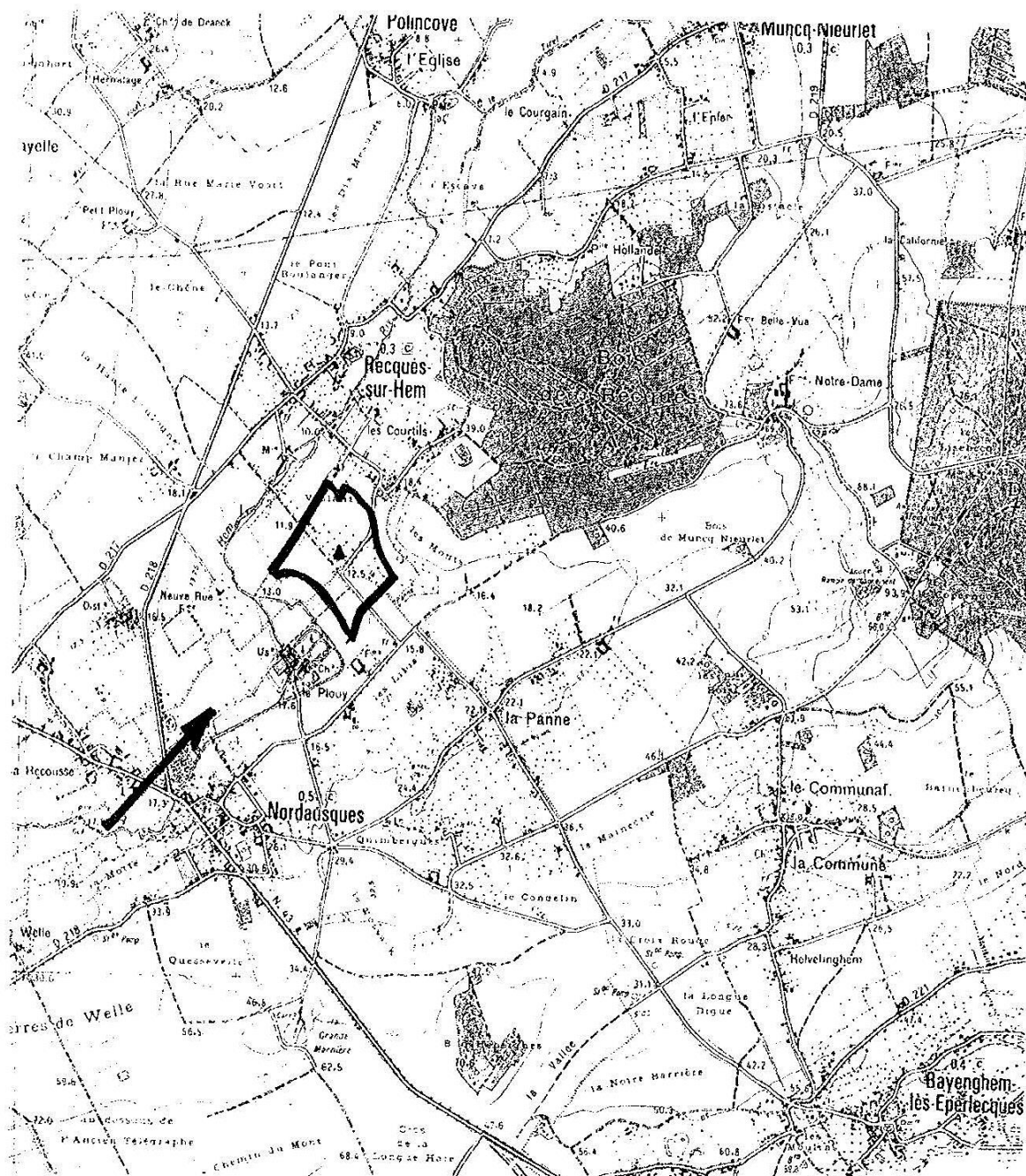
Les ouvrages définitifs devront être conçus de telle façon que les deux nappes ne puissent être mise en communication. En outre, ils seront surélevés d'au-moins 1 mètre par rapport au terrain naturel afin d'éviter les risques de pollutions qui seraient liés à des arrivées directes d'eau de surface.

Villeneuve d'Ascq, le 28 mai 2007

H. MAILLOT

Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le département

ANNEXE : PROJET DE DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE
(IGN - éch. 1/25 000^e)



 Sens d'écoulement de la nappe
 Limites des périmètres de protection rapprochée

Avis d'hydrogéologue agréé pour avis sur les suites à donner aux essais hydrogéologiques réalisés à Recques-sur-Hem (Pas-de-Calais)

Syndicat des Eaux de la Vallée de la HEM - Nord – Projet de détermination des périmètres de protection

Note hydrogéologique – H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique – 28 mai 2007

Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Audruicq

Le syndicat des eaux de la région d'Audruicq a été créé le 13 décembre 1938.

A l'origine, le syndicat ne comprenait que les deux communes d'Audruicq et de Sainte-Marie-Kerque.

Il a ensuite été étendu à la commune de Nortkerque par Arrêté Préfectoral du 24 février 1959.

Ont ensuite adhéré les communes de Nielles-les-Ardres et Polincove le 10 novembre 1960, puis celle de la commune de Zutkerque le 22 février 1964.

Les communes de Saint-Folquin et Saint-Omer-Capelle ont rejoint le Syndicat d'Audruicq le 22 novembre 1972.

Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Audruicq dispose, depuis 1946, d'un captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de Nielles-les-Ardres. Un second ouvrage a été réalisé en 1976, à proximité du premier, à environ 30 m de distance (dans la même parcelle).

La nappe captée est contenue dans les fissures de la craie sénonienne semi captive sous des formations argileuses.

Ces 2 ouvrages alimentent en eau potable :

- Les communes de Audruicq : Nielles-les-Ardres, Nortkerque, Polincove , Sainte-Marie-Kerque et Zutkerque ;
- La périphérie des communes de Saint-Folquin et Saint-Omer-Capelle

Le site de captage du Syndicat des Eaux est constitué de 2 forages :

- Pompe 1 : 170 m³/heure ; 45 m de profondeur
- Pompe 2 : 170 m³/heure ; 45.50 m de profondeur

Ces pompes fonctionnent de façon automatique et alternative et peuvent être commandées à distance.

Ce forage pompe en moyenne 700 000 m³ par an. L'eau est distribuée aux 13 500 habitants des 8 communes qui constituent le Syndicat.

L'eau captée est refoulée sur le château d'eau de Zutkerque grâce à une conduite de refoulement de 250 mm de diamètre.

Le château d'eau de Zutkerque alimente gravitairement les communes de Nielles –les-Ardres, Nortkerque, Polincove et Zutkerque.

Il alimente également le château d'eau d'Audruicq qui dessert les communes d'Audruicq et de Sainte-Marie-Kerque.

Un surpresseur est placé sur le réseau pour alimenter les écarts de Saint-Folquin, de Saint-Omer-Capelle et de Sainte-Marie-Kerque.

Les deux châteaux d'eau présentent une capacité totale de 1000 m³ en deux cuves concentriques.

La longueur totale du réseau est d'environ 185 km hors branchements.



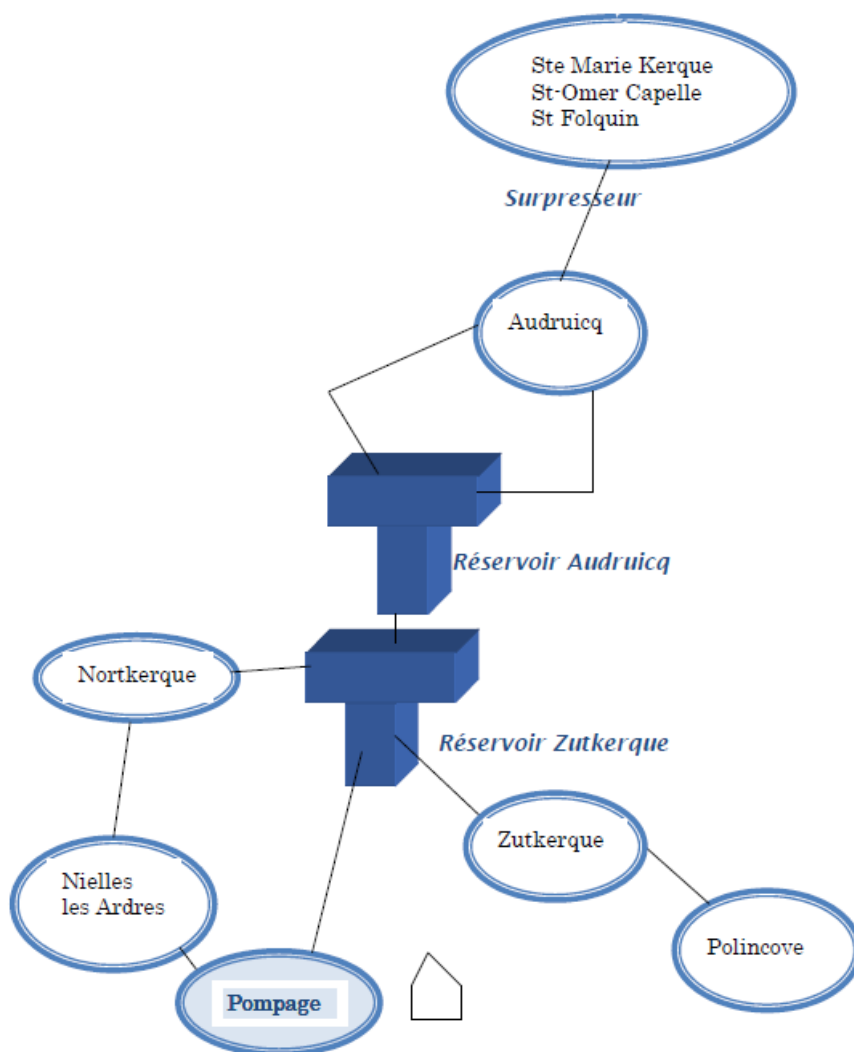
Station de Pompage à Nielles les Ardres



Surpresseur à Saint Folquin

SIAEP 2015

Schéma de fonctionnement :



Interconnexion avec le Syndicat d'Andres

Le Syndicat d'Audruicq peut également acheter ou vendre de l'eau au Syndicat d'Andres. Cette eau est comptabilisée au niveau d'un compteur disposé dans la commune de Saint-Folquin, au lieudit Mannequebeurre.

Le Syndicat d'Audruicq peut également vendre de l'eau au Syndicat d'Andres. Cette eau est comptabilisée au niveau d'un compteur situé à la station de pompage à Nielles-les-Andres.

Interconnexion avec le Syndicat de la Vallée de la Hem

Le Syndicat d'Audruicq peut vendre de l'eau au Syndicat de la Vallée de la Hem par l'intermédiaire d'un compteur situé rue de la Grasse Payelle à Zutkerque.

Interconnexion avec la ville d'Andres

Le Syndicat d'Audruicq peut acheter et vendre de l'eau à la ville d'Andres par l'intermédiaire d'un compteur situé aux Pèlerins à Andres.

Caractéristiques du réseau :

	<i>Nbre de Poteau d'incendie</i>	<i>Nbre de Borne incendie</i>	<i>Nbre de Puisard</i>
<i>Ste Marie Kerque</i>	17	1	2
<i>Polincove</i>	8		3
<i>Zutkerque</i>	25		4
<i>Nielles les Andres</i>	17		
<i>Nortkerque</i>	28		1
<i>Audruicq</i>	76	17	5
<i>Saint- Folquin</i>	5		
<i>Saint-Omer Capelle</i>			
TOTAL	176	18	15

Caractéristiques des châteaux d'eau :

Zutkerque
Radier : 50 m
Trop plein : 55.80 m
Sol : 25 m

Audruicq :
radier : 38.30 m
trop plein : 44.30 m
sol : 13.30 m

Faits marquants de l'exercice sur le plan technique

	SIAEP	STPP	Entreprise SADE	Eaux de Calais	TOTAL
Fuite sur canalisation/accrochage	28				28
Fuite sur branchement/Accrochage	41				41
Suppression de branchements/compteurs/vannes	4		3		7
Fuite avant compteur	28				28
Déplacement fuite après compteur /vérification compteur/branchement	68				68
Fuite- remise en état bouche à clé	7		6		13
Fuite sur purge + remise en état	2				2
Fuite/ renouvellement robinet	36				36
Changement col de cygne	1				1
Branchement neuf	26		6		32
Pose compteurs	106				106
Pose poteau incendie	1				1
Modification de branchement	8		1		9
Extension de réseau	2				2
Branchement chantier	1				1
Renouvellement branchement avec changement compteur	7	1	21		29
Renouvellement compteur (bloqué, gelé, suite à une fuite)	23				23
Renouvellement compteur (programme de renouvellement)	140			376	516
Reprise branchement sans changement de compteur	5	1			6
Suppression branchement plomb	1				1
Renouvellement branchement plomb avec changement de compteur	3		100		103
Renouvellement branchement plomb sans changement de compteur			8		8
Renouvellement/pose/ rehausser parage	7				7
TOTAL	545	2	145	376	1068

Récapitulatif des travaux et interventions répartis entre les agents :

	<i>2006 (3 agents à partir du 01/04/2006)</i>	<i>2007 (3 agents)</i>	<i>2008 (3 agents)</i>	<i>2009 (3 agents)</i>	<i>2010 (3 agents)</i>
<i>Travaux de réparation</i>	197	173	168	157	172
<i>Travaux neufs</i>	131	53	42	76	111
<i>Travaux de renouvellement</i>	171	63	54	175	69
<i>Total</i>	499	289	264	408	352

	<i>2011 (4 agents)</i>	<i>2012 (4 agents)</i>	<i>2013 (4 agents)</i>	<i>2014 (4 agents)</i>	<i>2015 (4 agents)</i>
<i>Travaux de réparation</i>	258	241	154	190	224
<i>Travaux neufs</i>	121	80	77	91	151
<i>Travaux de renouvellement</i>	87	574	189	399	693
<i>Total</i>	466	895	420	680	1068

Un agent est chargé le mardi matin de chaque semaine d'effectuer les relevés de compteurs (lors des déménagements des abonnés), d'effectuer les ouvertures ou fermetures de branchements et de diverses vérifications chez l'abonné.

Les relevés annuels sont sous-traités à la société Eau et Force de Calais (le marché a été renouvelé en 2014).

L'entretien des espaces verts est fait par un agent du Syndicat des Eaux.

LE RESEAU

Branchements en 2015

En 2015, il était recensé 5382 branchements répartis ainsi qu'il suit :

<i>Diamètre compteur</i>	<i>AUD</i>	<i>N.A</i>	<i>NORT</i>	<i>POL</i>	<i>SMK</i>	<i>SOC</i>	<i>SF</i>	<i>ZUT</i>	TOTAL
Ø 15	2381	203	652	361	709	12	95	599	5012
Ø 20	121	8	58	36	34	3	30	30	320
Ø 32	7	3	3	3	3	0	0	3	22
Ø 40	10	0	1	0	2	0	0	0	13
Ø 50	4	0	1	0	0	0	0	2	7
Ø 60	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Ø 65	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Ø 80	1	1	0	0	0	0	0	0	2
Ø 100	4	0	0	0	0	0	0	0	4
<i>Proportion de compteurs par commune</i>	47.01	3.99	13.29	7.43	13.90	0.28	2.32	11.78	100%
TOTAL	2530	215	715	400	748	15	125	634	5382

La ventilation par nature de branchements et par commune s'établit ainsi qu'il suit :

Communes	<i>Nombre de branchements particuliers</i>	<i>Nombre de branchements vacants</i>	<i>Branchements non soumis à la taxe de pollution + Station d'épuration</i>	<i>Total des branchements</i>	<i>Consommation facturée en 2015</i>
AUDRUICQ	2423	80	27	2530	211071
NORTKERQUE	686	17	12	715	65146
STE MARIE KERQUE	706	31	11	748	72148
ZUTKERQUE	590	13	31	634	53530
POLINCOVE	382	14	4	400	32147
NIELLES LES ARDRES	206	4	5	215	20757
ST FOLQUIN	117	3	5	125	9860
ST OMER CAPELLE	14	0	1	15	1586
TOTAL	5124	162	96	5382	466245

La ventilation de la consommation facturée en 2015 par tranche commune s'établit ainsi qu'il suit :

1^{er} tranche : de 0 à 3000 m³

2^{ème} tranche : > 3000 m³

<i>Communes</i>	<i>1^{re} Tranche (1)</i>	<i>2^{ème} Tranche (2)</i>	<i>Total 2015</i>	<i>Répartition de la consommation</i>
AUDRUICQ	205852	5219	211071	45.27%
NORTKERQUE	65146		65146	13.97%
STE MARIE KERQUE	72148		72148	15.48%
ZUTKERQUE	53530		53530	11.48%
POLINCOVE	32147		32147	6.89%
NIELLES LES ARDRES	20757		20757	4.45%
ST FOLQUIN	9860		9860	2.12%
ST OMER CAPELLE	1586		1586	0.34%
TOTAL	461026	5219	466245	100%

CHIFFRES

Le volume pompé du 01/20/2014 au 30/09/2015 est de 714 366 m³

Forage F1 : 335 840 m³

Forage F2 : 378 262 m³

Le volume pompé de janvier à décembre 2015 est de 669 542 m³

Forage F1 : 305 280 m³

Forage F2 : 364 262 m³

<i>Communes</i>	<i>Période de facturation</i>	<i>Consommation facturée</i>
<i>Audruicq</i>	<i>Du 08/09/2014 au 09/09/2015</i>	<i>211071</i>
<i>Nortkerque</i>	<i>Du 16/09/2014 au 16/09/2015</i>	<i>65146</i>
<i>Ste Marie Kerque</i>	<i>Du 21/08/2014 au 21/08/2015</i>	<i>72148</i>
<i>Zutkerque</i>	<i>Du 18/09/2014 au 18/09/2015</i>	<i>53530</i>
<i>Polincove</i>	<i>Du 08/08/2014 au 12/08/2015</i>	<i>32147</i>
<i>Nielles les Ardres</i>	<i>Du 05/08/2014 au 05/08/2015</i>	<i>20757</i>
<i>St Folquin</i>	<i>Du 04/08/2014 au 03/08/2015</i>	<i>9860</i>
<i>St Omer Capelle</i>	<i>Du 04/08/2014 au 03/08/2015</i>	<i>1586</i>
		466245

Vente d'eau à d'autres services :

Ville d'Ardres : 64 140 m³

Interconnexion Louches : 1 366 m³

Rendement :

volume facturé/volume pompé = $(466245 + 65506) / 669542 = 79.42\%$

Perte d'eau estimée (fuite-essais poteaux incendie – purge canalisation)

$669\,542 - 531\,751 = 137\,791\text{ m}^3$

Indice linéaire de perte (ILP) : m³/km/jour

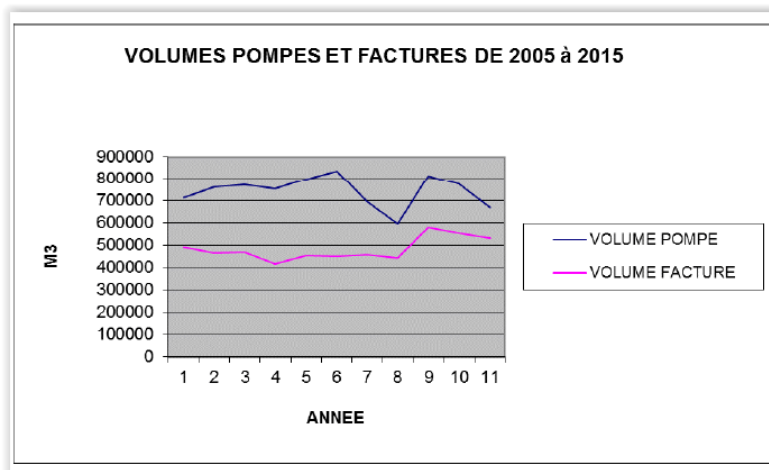
Année	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'abonnés	5029	5096	5173	5247	5382
Volume d'eau produit	693489	594945	813610	776350	669542
Variation pour le volume produit	-17.10 %	-14.21 %	+36.75 %	-4.58%	-13.76%
Volume d'eau consommé	457832	441175	580062	554519	531751
Rendement	66.02%	74.15%	71.29%	71.43%	79.42%
Longueur totale du réseau (hors branchements)	183.573	183.688	184.302	184.982	185.187
ILP	3.52	2.29	3.47	3.28	2.04

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Les renouvellements de réseau pour ces cinq dernières années (en kilomètres) :

2011	2012	2013	2014	2015
2.120	2.212	0.465	0.713	0.909

VOLUMES POMPES ET FACURES

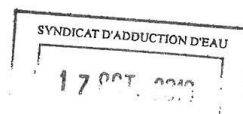
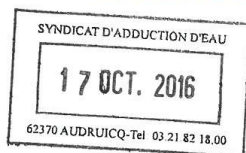




Surpresseur à Saint Folquin

CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON

Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé



Rapport d'analyse Page 1 / 2
Édité le : 10/10/2016

SERVICE DES EAUX S.I.A.E.P

484 avenue Carnot
62370 AUDRUICQ

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier : LSE16-129460		Analyse demandée par : ARS DT DU PAS DE CALAIS	
Identification échantillon : LSE1610-6132-1		N° Prélèvement : 00188984	
N° Analyse :	00188619		
Nature:	Eau de distribution		
Point de Surveillance :	RESERVOIR AUDRUICQ	Code PSV : 0000000761	
Dept et commune :	62 AUDRUICQ		
UGE :	0027 - S.I AUDRUICQ		
Type d'eau :	T - EAU DISTRIBUEE DESINFECTEE		
Type de visite :	D1	Type Analyse : D1_2	Motif du prélèvement : CS
Nom de l'exploitant :	S.I.A.E.P AUDRUICQ 484 avenue Carnot 62370 AUDRUICQ		
Nom de l'installation :	AUDRUICQ	Type : UDI	Code : 000700
Prélèvement :	Prélevé le 07/10/2016 à 08h28 Réceptionné le 07/10/2016 Prélevé et mesuré sur le terrain par CARSO LSEHL / TYROU HELENE Prélèvement accrédité selon FD T 90-520 et NF EN ISO 19458 pour les eaux de consommation humaine Flaconnage CARSO-LSEHL		

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Date de début d'analyse le 07/10/2016

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Mesures sur le terrain							
Température de l'eau	59D1_2	13.1	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne M_EZ008 v3		#
pH sur le terrain	59D1_2	7.7	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523	6.5 9	#
Conductivité brute à 25°C sur le terrain	59D1_2	586	µS/cm	Méthode à la sonde	NF EN 27888	200 1100	#
Chlore libre sur le terrain	59D1_2	0.17	mg/l Cl2	Spectrophotométrie à la DPD	NF EN ISO 7393-2		#
Chlore total sur le terrain	59D1_2	0.21	mg/l Cl2	Spectrophotométrie à la DPD	NF EN ISO 7393-2		#
Analyses microbiologiques							
Microorganismes aérobies à 36°C réalisés à Dechy	59D1_2	< 1	UFC/ml	Incorporation	NF EN ISO 6222		#

Société par action simplifiée au capital de 2 283 622.30 € - RCS Lyon B 410 545 313 - SIRET 410 545 313 00042 - APE 7120B - N° TVA FR 82 410 545 313
Siège social et laboratoire : 4, avenue Jean Moulin - CS 30228 - 69633 VENISSIEUX CEDEX - Tél : (33) 04 72 76 16 16 - Fax : (33) 04 78 72 35 03
Laboratoire de Dechy : Rue Barack Obama - ZAC Du Luc - 69187 Dechy
Site web : www.groupecarso.com - e-mail : suivi.client@groupecarso.com, devis@groupecarso.com, avisdevirement@groupecarso.com

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	CONFORME
Microorganismes aérobies à 22°C réalisé à Dechy	59D1_2	< 1	UFC/ml	Incorporation	NF EN ISO 6222			#
Bactéries coliformes réalisé à Dechy	59D1_2	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 9308-1		0	#
Escherichia coli réalisé à Dechy	59D1_2	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 9308-1	0		#
Entérocoques (Streptocoques fécaux) réalisé à Dechy	59D1_2	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 7899-2	0		#
Caractéristiques organoleptiques								
Aspect de l'eau	59D1_2	0	-	Analyse qualitative				
Odeur	59D1_2	0 Chlore	-	Qualitative				
Saveur	59D1_2	0 Chlore	-	Qualitative				
Couleur	59D1_2	0	-	Qualitative				
Turbidité	59D1_2	< 0.10	NFU	Néphélométrie	NF EN ISO 7027		2	#
Analyses physicochimiques								
Cations								
Ammonium	59D1_2	< 0.05	mg/l NH4+	Spectrophotométrie au bleu indophénol	NF T90-015-2		0.10	#
Anions								
Nitrates	59D1_2	21.0	mg/l NO3-	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 13395	50		#
59D1_2 ANALYSE (D1+NO3) EAU DE DISTRIBUTION (ARS59-2013)								

Limites et références de qualité selon le décret 2001-1220 du 20/12/2001 modifié.

Jerome CASTAREDE
Ingénieur de Laboratoire



QUALITE DE L'EAU

L'eau consommée doit être propre à la consommation – code de la Santé Publique – Article L19.

Pour répondre à cette demande, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de paramètres portant sur :

- La qualité organoleptique (ex : couleur, odeur, saveur) ;
- La qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux (ex : température, pH...
- Les substances indésirables (nitrates, nitrites...) ;
- Les substances toxiques (cadmium, plomb, pesticides..) ;
- Les pesticides et produits apparentés ;
- La qualité microbiologique (indicateurs de contamination fécale comme Escherichia Coli ou entérocoque, dont la détection dans l'eau révèle l'éventuelle trace de germes pathogènes).

La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par le décret du 3 janvier 1989. Les prélèvements sont réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'ensemble des analyses est assuré par l'Institut Pasteur. Le SIRA peut aussi procéder ponctuellement à des prélèvements qui seront analysés par l'Institut Pasteur. Les points fixes de prélèvement sont constitués de forages et de réservoirs. Des points mobiles de prélèvement sont réalisés chez des abonnés ou dans les lieux publics situés sur le territoire du SIRA.

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	AUDRUICQ ▼
Réseau(x)	AUDRUICQ ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- AUDRUICQ - NIELLES LES ARDRES - NORTKERQUE - POLINCOVE - SAINT FOLQUIN - Hennuin - SAINT OMER CAPELLE - Digue Calais - Vieux Lac - Marcel Lheureux - SAINTE MARIE KERQUE - ZUTKERQUE - sauf rue des bocquets
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	08/02/2017 12h45
Commune de prélèvement	AUDRUICQ
Installation	AUDRUICQ
Service public de distribution	S.I AUDRUICQ
Responsable de distribution	S.I.A.E.P AUDRUICQ
Maître d'ouvrage	S.I.A.E.P AUDRUICQ

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,010 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,29 mg/LCl2		
Chlore total *	0,34 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	565 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	9,4 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,14 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,70 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	GUEMPS ▼
Réseau(x)	ANDRES ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ANDRES - Hameau de Clairsous - GUEMPS - LES ATTAQUES - MARCK - NOUVELLE EGLISE - OFFEKERQUE - OYE PLAGE - SAINT FOLQUIN - SAINT OMER CAPELLE - sauf sud : Digue Calais - Vieux Lac -Marcel Lheureux - VIEILLE EGLISE
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	15/02/2017 07h58
Commune de prélèvement	MARCK
Installation	ANDRES
Service public de distribution	S.I.R.A
Responsable de distribution	S.I ANDRES
Maître d'ouvrage	S.I ANDRES

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,26 mg/LCl2		
Chlore total *	0,29 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	731 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	9,3 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,40 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	MUNCQ NIEURLET ▼
Réseau(x)	EPERLECQUES ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- BAYENGHEM LES EPERLECQUES - EPERLECQUES - HOULLE - MOULLE - MUNCQ NIEURLET - hameau le communal - NORT LEULINGHEM - SERQUES - TILQUES
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	20/01/2017 08h33
Commune de prélèvement	EPERLECQUES
Installation	EPERLECQUES
Service public de distribution	COMM AGGLO SAINT OMER/LYONNAISE
Responsable de distribution	LYONNAISE DES EAUX
Maître d'ouvrage	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,19 mg/LCl2		
Chlore total *	0,23 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	668 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	6,5 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,30 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	NORTKERQUE ▼
Réseau(x)	AUDRUICQ ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- AUDRUICQ - NIELLES LES ARDRES - NORTKERQUE - POLINCOVE - SAINT FOLQUIN - Hennuin - SAINT OMER CAPELLE - Digue Calais - Vieux Lac - Marcel Lheureux - SAINT MARIE KERQUE - ZUTKERQUE - sauf rue des bocquets
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	08/02/2017 12h45
Commune de prélèvement	AUDRUICQ
Installation	AUDRUICQ
Service public de distribution	S.I AUDRUICQ
Responsable de distribution	S.I.A.E.P AUDRUICQ
Maître d'ouvrage	S.I.A.E.P AUDRUICQ

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,010 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,29 mg/LCl2		
Chlore total *	0,34 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	565 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	9,4 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,14 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,70 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	NOUVELLE EGLISE ▼
Réseau(x)	ANDRES ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ANDRES - Hameau de Clairsous - GUEMPS - LES ATTAQUES - MARCK - NOUVELLE EGLISE - OFFECKERQUE - OYE PLAGE - SAINT FOLQUIN - SAINT OMER CAPELLE - sauf sud : Digue Calais - Vieux Lac -Marcel Lheureux - VIEILLE EGLISE
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	15/02/2017 07h58
Commune de prélèvement	MARCK
Installation	ANDRES
Service public de distribution	S.I.R.A
Responsable de distribution	S.I ANDRES
Maître d'ouvrage	S.I ANDRES

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,26 mg/LCl2		
Chlore total *	0,29 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	731 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	9,3 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,40 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	OFFEKERQUE ▼
Réseau(x)	ANDRES ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ANDRES - Hameau de Clairsous - GUEMPS - LES ATTAQUES - MARCK - NOUVELLE EGLISE - OFFEKERQUE - OYE PLAGE - SAINT FOLQUIN - SAINT OMER CAPELLE - sauf sud : Digue Calais - Vieux Lac -Marcel Lheureux - VIEILLE EGLISE
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	15/02/2017 07h58
Commune de prélèvement	MARCK
Installation	ANDRES
Service public de distribution	S.I.R.A
Responsable de distribution	S.I ANDRES
Maître d'ouvrage	S.I ANDRES

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,26 mg/LCl2		
Chlore total *	0,29 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	731 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	9,3 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,40 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	OYE PLAGE ▼
Réseau(x)	ANDRES ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ANDRES - Hameau de Clairsous - GUEMPS - LES ATTAQUES - MARCK - NOUVELLE EGLISE - OFFEKERQUE - OYE PLAGE - SAINT FOLQUIN - SAINT OMER CAPELLE - sauf sud : Digue Calais - Vieux Lac - Marcel Lheureux - VIEILLE EGLISE
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	15/02/2017 07h58
Commune de prélèvement	MARCK
Installation	ANDRES
Service public de distribution	S.I.R.A
Responsable de distribution	S.I ANDRES
Maître d'ouvrage	S.I ANDRES

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,26 mg/LCl2		
Chlore total *	0,29 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	731 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	9,3 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,40 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	POLINCOVE ▼
Réseau(x)	AUDRUICQ ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- AUDRUICQ - NIELLES LES ARDRES - NORTKERQUE - POLINCOVE - SAINT FOLQUIN - Henuin - SAINT OMER CAPELLE - Digue Calais - Vieux Lac - Marcel Lheureux - SAINTE MARIE KERQUE - ZUTKERQUE - sauf rue des bocquets
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	08/02/2017 12h45
Commune de prélèvement	AUDRUICQ
Installation	AUDRUICQ
Service public de distribution	S.I AUDRUICQ
Responsable de distribution	S.I.A.E.P AUDRUICQ
Maître d'ouvrage	S.I.A.E.P AUDRUICQ

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,010 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,29 mg/LCl2		
Chlore total *	0,34 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	565 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	9,4 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,14 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,70 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	RECQUES SUR HEM ▼
Réseau(x)	HEM NORD ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- MUNCQ NIEURLET - sauf hameau le communal - RECQUES SUR HEM - RUMINGHEM
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	20/01/2017 10h37
Commune de prélèvement	RUMINGHEM
Installation	HEM NORD
Service public de distribution	S.I VALLEE DE LA HEM NORD
Responsable de distribution	S.I VALLEE DE LA HEM NORD
Maître d'ouvrage	S.I VALLEE DE LA HEM NORD

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,23 mg/LCl2		
Chlore total *	0,25 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	652 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	6,9 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,60 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	RUMINGHEM ▼
Réseau(x)	HEM NORD ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- MUNCQ NIEURLET - sauf hameau le communal - RECQUES SUR HEM - RUMINGHEM
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	20/01/2017 10h37
Commune de prélèvement	RUMINGHEM
Installation	HEM NORD
Service public de distribution	S.I VALLEE DE LA HEM NORD
Responsable de distribution	S.I VALLEE DE LA HEM NORD
Maître d'ouvrage	S.I VALLEE DE LA HEM NORD

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,23 mg/LCl2		
Chlore total *	0,25 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	652 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	6,9 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,60 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	SAINT OMER CAPELLE ▼
Réseau(x)	ANDRES ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ANDRES - Hameau de Clairsous - GUEMPS - LES ATTAQUES - MARCK - NOUVELLE EGLISE - OFFEKERQUE - OYE PLAGE - SAINT FOLQUIN - SAINT OMER CAPELLE - sauf sud : Digue Calais - Vieux Lac -Marcel Lheureux - VIEILLE EGLISE
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	15/02/2017 07h58
Commune de prélèvement	MARCK
Installation	ANDRES
Service public de distribution	S.I.R.A
Responsable de distribution	S.I ANDRES
Maître d'ouvrage	S.I ANDRES

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,26 mg/LCl2		
Chlore total *	0,29 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	731 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	9,3 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,40 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	SAINT MARIE KERQUE ▼
Réseau(x)	AUDRUICQ ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- AUDRUICQ - NIELLES LES ARDRES - NORTKERQUE - POLINCOVE - SAINT FOLQUIN - Henuin - SAINT OMER CAPELLE - Digue Calais - Vieux Lac - Marcel Lheureux - SAINT MARIE KERQUE - ZUTKERQUE - sauf rue des bocquets
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	08/02/2017 12h45
Commune de prélèvement	AUDRUICQ
Installation	AUDRUICQ
Service public de distribution	S.I AUDRUICQ
Responsable de distribution	S.I.A.E.P AUDRUICQ
Maître d'ouvrage	S.I.A.E.P AUDRUICQ

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,010 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,29 mg/LCl2		
Chlore total *	0,34 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	565 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	9,4 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,14 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,70 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	SAINT FOLQUIN ▼
Réseau(x)	ANDRES ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ANDRES - Hameau de Clairsous - GUEMPS - LES ATTAQUES - MARCK - NOUVELLE EGLISE - OFFEKERQUE - OYE PLAGE - SAINT FOLQUIN - SAINT OMER CAPELLE - sauf sud : Digue Calais - Vieux Lac -Marcel Lheureux - VIEILLE EGLISE
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	15/02/2017 07h58
Commune de prélèvement	MARCK
Installation	ANDRES
Service public de distribution	S.I.R.A
Responsable de distribution	S.I ANDRES
Maître d'ouvrage	S.I ANDRES

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,26 mg/LCl2		
Chlore total *	0,29 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	731 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	9,3 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,40 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	VIEILLE EGLISE ▼
Réseau(x)	ANDRES ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ANDRES - Hameau de Clairsous - GUEMPS - LES ATTAQUES - MARCK - NOUVELLE EGLISE - OFFEKERQUE - OYE PLAGE - SAINT FOLQUIN - SAINT OMER CAPELLE - sauf sud : Digue Calais - Vieux Lac -Marcel Lheureux - VIEILLE EGLISE
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	15/02/2017 07h58
Commune de prélèvement	MARCK
Installation	ANDRES
Service public de distribution	S.I.R.A
Responsable de distribution	S.I ANDRES
Maître d'ouvrage	S.I ANDRES

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,26 mg/LCl2		
Chlore total *	0,29 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	731 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	9,3 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,40 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	ZUTKERQUE ▼
Réseau(x)	ARDRESIS ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- AUTINGUES - BALINGHEM - BREMES - LANDRETHUN LES ARDRES - LICQUES - Ecottes - LOUCHES - RODELINGHEM - ZUTKERQUE - rue des bosquets
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	25/01/2017 11h45
Commune de prélèvement	LOUCHES
Installation	ARDRESIS
Service public de distribution	S.I.R.A
Responsable de distribution	S.I ANDRES
Maître d'ouvrage	S.I ANDRES

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,32 mg/LCl2		
Chlore total *	0,36 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	699 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	5,8 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,11 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,40 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

* Analyse réalisée sur le terrain

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les opérations d'assainissement concernent la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. L'assainissement est dit collectif lorsque l'habitation est raccordée à un réseau communal d'assainissement.

Les réseaux de collecte des eaux usées ont pour fonction de recueillir les eaux usées de toutes origines et de les acheminer vers les stations d'épuration où elles sont traitées.

Il existe 2 types de réseau :

- Le réseau unitaire : il reçoit ensemble les eaux usées et les eaux pluviales ;
- Le réseau séparatif : il se compose de 2 collecteurs séparés, un pour les eaux usées, un autre pour les eaux pluviales.

Le traitement des eaux usées est réalisé dans les stations d'épuration. On y dégrade et sépare les polluants de l'eau, pour ne restituer au milieu naturel (mer, cours d'eau) que les eaux dites propres.

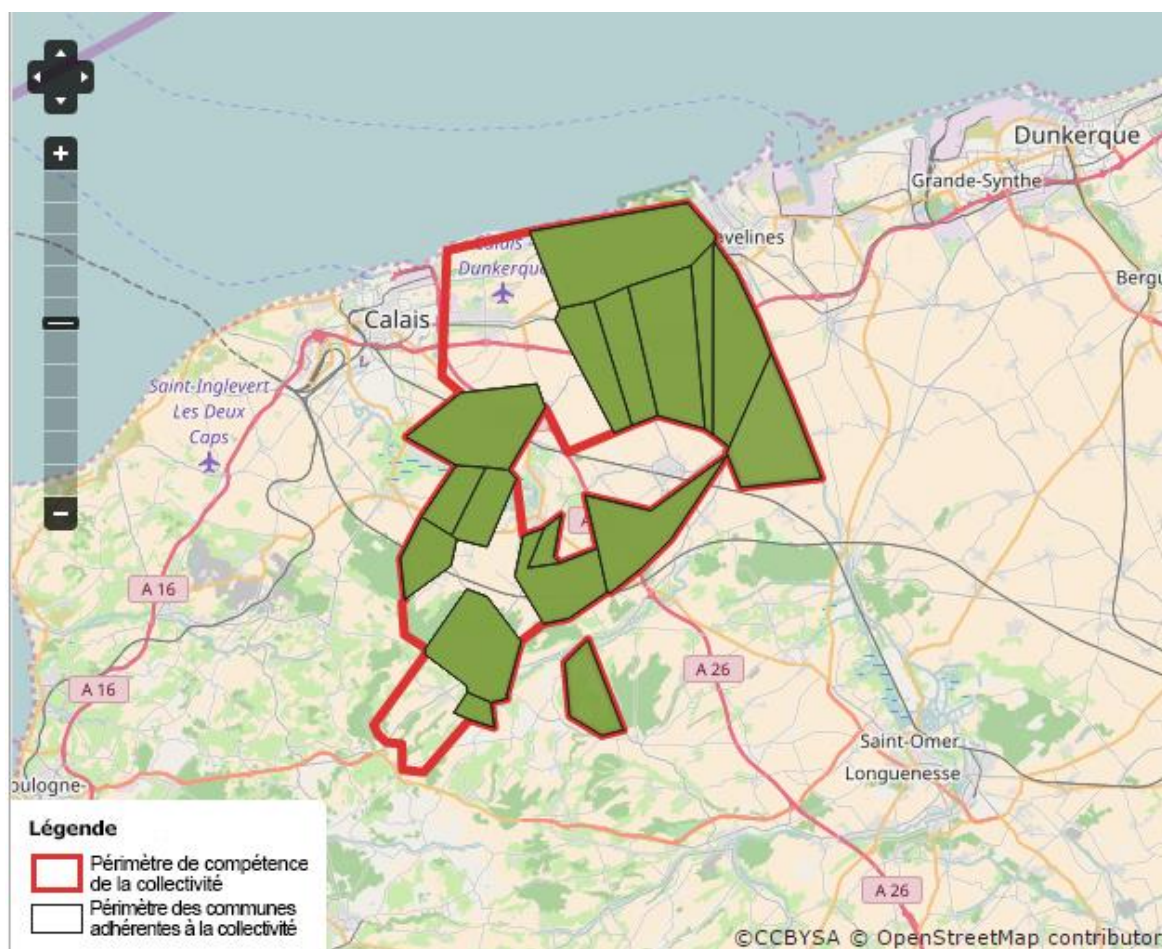
Les travaux de pose de collecteur d'assainissement permettent au particulier de déverser ses eaux usées dans une boîte de branchement. Celle-ci est positionnée par le propriétaire en fonction des sorties de sa maison, sous la voie publique à laquelle les habitations ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Ce regard de façade est gratuit pour les particuliers dans le cadre des travaux de pose de collecteur principal.

Après réception des travaux par le Maître d'Ouvrage, les propriétaires ont deux ans pour se raccorder au réseau.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai fixé, le consommateur court le risque de se voir infliger une pénalité pécuniaire.

Sa redevance d'assainissement sera majorée sur délibération du comité syndical (1^{er} juin 2010), dans la limite de 100% de son montant initial. Le SIRA, après mise en demeure, peut procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire (y compris les frais de gestion), même sur le domaine privé. A noter que les abonnés commencent à payer la redevance assainissement collectif dès lors que les travaux qui consistent à réaliser le réseau et les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique sont à la charge exclusive du propriétaire.

Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'ANDRES (SIRA)



Par arrêté préfectoral du 20 octobre 2006, le S.I.R.A. s'est doté, en plus de sa compétence eau potable, de la compétence assainissement collectif. Elle se structure autour de 4 secteurs d'activités : plan de zonage, transport et traitement des eaux usées, gestion des boues produites par l'épuration.

A l'heure actuelle, les communes ayant confié la compétence assainissement au S.I.R.A. sont :

Andres, Autingues, Balinghem, Campagne-les-Guines, Hocquinghen, Les Attaques, Licques, Louches, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Saint-Omer-Capelle, Vieille-Eglise, Zutkerque, Saint-Folquin.

Grâce à la modification statutaire du S.I.R.A. en syndicat à la carte, 4 communes extérieures au S.I.R.A. ont pu transférer leur compétence assainissement collectif. Il s'agit de :

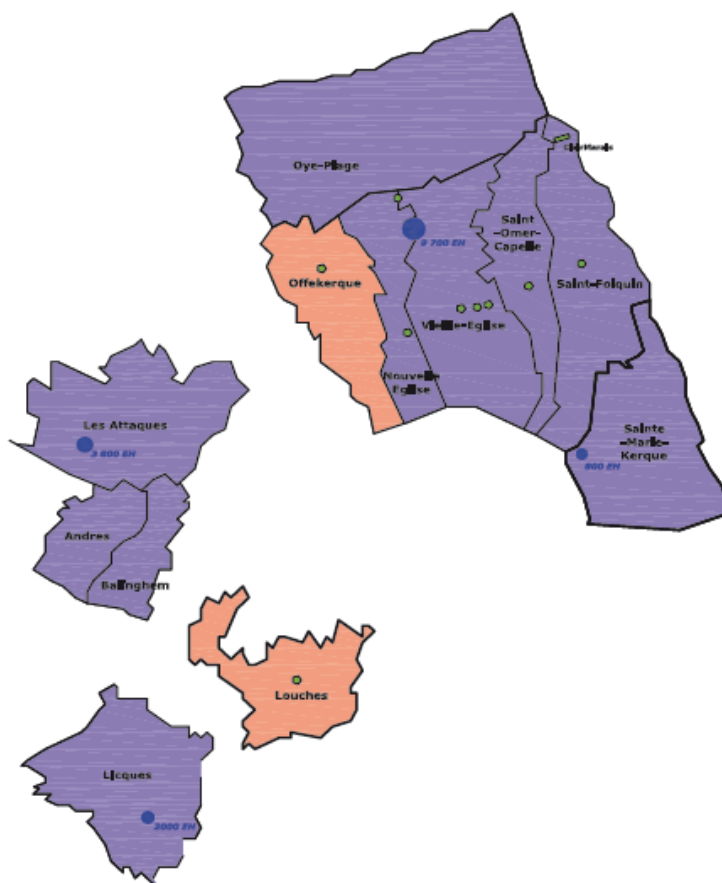
Bonningues-les-Ardres, Nordausques, Tourbehem-sur-la-Hem, Sainte-Marie-Kerque.

En 2013, le périmètre de compétence assainissement du SIRA regroupe 19 communes et une population de plus de 24 700 habitants.

Bien que ces 19 communes aient confié la compétence assainissement collectif au SIRA, toutes ne possèdent pas encore de stations et réseaux d'assainissement collectif. Sur le plan suivant, nous avons donc choisi de présenter le périmètre opérationnel du SIRA :

LEGENDE

-  Limites communales
-  Station d'épuration et réseaux existants
-  Présence de micro-stations
-  (E+H) Station d'épuration existante
-  Exploitation Micro-Station et Réseau
-  Exploitation Réseau uniquement



INSTALLATIONS ACTUELLES DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Station d'épuration de LES ATTAQUES

La station d'épuration de Les Attaques est de type biologique à « boues activées ». Sa capacité nominale est de 3800 Equivalents-Habitants (EH). Elle a été construite par les sociétés SADE et BALESTRA et est en fonctionnement depuis le 3 octobre 2007. Cette station traite les eaux usées des communes d'Andres, de Les Attaques et de Balinghem.

Traitement des eaux

La station d'épuration est une représentation amplifiée des phénomènes naturels d'épuration par les micro-organismes tels que les bactéries, que l'on trouve dans les milieux naturels (ex : mers, lacs et rivières). Les bactéries ont besoin de nourriture et d'oxygène pour y vivre et y dégrader la pollution. Tous ces éléments sont donc rassemblés dans la station d'épuration de Les Attaques afin d'épurer les eaux usées et de rendre à l'environnement une eau aussi saine qu'à son origine.



Traitement des boues

Les boues sont épaissies par une table d'égouttage et sont ensuite déshydratées par un filtre bande. Elles sont finalement transportées en serre solaire pour y être séchées de manière écologique.

Station d'épuration de Oye-Plage

Construite en 1978, la station d'épuration de Oye-Plage est de type biologique à « boues activées ». Sa capacité nominale est de 4000 Equivalents-Habitants (EH).

La station d'épuration de Oye-Plage exploitée par les Eaux de Calais en contrat d'affermage jusqu'au 3 juin 2013. A partir de cette date, les eaux usées de Oye-Plage sont envoyées et traitées par la station d'épuration de Vieille Eglise gérée par le SIRA.

Station d'épuration de Sainte-Marie-Kerque

La station d'épuration de Sainte-Marie-Kerque de capacité nominale de 800 Equivalents-habitant est de type biodisques. Elle a été construite par MSE et est en service depuis juin 2012.

Traitement des eaux

Il s'agit pour cette station du traitement par culture fixée sur biodisques.

Traitement des boues

Les boues seront épaissies par un adéquapresse avant d'être stockées dans une benne destinée au compostage.

Station d'épuration de Sainte Marie Kerque



Station d'épuration de Licques

La station d'épuration de LICQUES permettra de traiter les eaux usées de 2000 Equivalents-habitant. La construction achevée en septembre 2012 a été réalisée par les sociétés SADE et BALESTRA.

Traitement des eaux

La station d'épuration est de type « Boues Activées » comme celle de Les Attaques.

Traitement des boues

Les boues seront épaissies par un adéquanpresse avant d'être stockées dans une benne destinée au compostage.



Station d'épuration intercommunale de Vieille-Eglise

Pour la commune de Oye-plage, qui disposait d'une station vétuste de 4000 EH, les communes de Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Vieille-Eglise et Nouvelle-Eglise, le comité a décidé la création d'une station d'épuration intercommunale de 9700 EH située route du Pont d'Oye, sur le territoire de Vieille-Eglise.

Traitement des eaux

Organica est dotée du principe SBR sur lequel est installée une sélection de plantes dont le système racinaire est immergé. Les racines formant un habitat pour de multiples micro-organismes laissent apparaître un écosystème complexe. Une chaîne alimentaire se met en place permettant un traitement de la pollution poussé et régulier.

Traitement des boues

Les boues seront déshydratées par centrifugeuse avant d'être stockées et séchées dans une serre solaire.

Station d'épuration de Vieille-Eglise



Les micro-stations : Offekerque, Nouvelle-Eglise, Vieille-Eglise, Saint-Omer-Capelle et Saint-Folquin

Certaines gammes de stations d'épuration sont utilisées pour l'assainissement de certaines zones peuplées. Ces unités de traitements, moins puissantes que les stations d'épuration « ordinaires », peuvent assainir les eaux usées de quelques dizaines à quelques centaines d'Equivalents-Habitants.

En 2013, le SIRA a exploité les micro-stations et réseaux suivants :

- 1 micro-station à Nouvelle-Eglise
- 4 micro-stations à Vieille-Eglise
- 1 micro-station à Offekerque
- 1 micro-station à Louches
- 1 micro-station à Saint-Omer-Capelle
- 1 micro-station à Saint-Folquin
- Réseau de Saint-Folquin au lieu-dit du « Clairmarais », dont les effluents sont dirigés vers la station d'épuration de Gravelines.

INDICATEURS TECHNIQUES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIRA compte 2 784 abonnés assainissement. Ces derniers sont raccordés à l'assainissement collectif par environ 61 km de réseaux.

Réseau de collecte 2013

Communes	Nombre d'habitant (INSEE 2010)	Population/Logement situé en ZAC* selon Plan de Zonage		Logement desservi par un réseau AC** et équivalence population	TAUX DE DESSERTE (en %)	Logement raccordé et équivalence population	TAUX DE RACCORDEMENT (en %)
		Population	Logement				
		A		B	C = B / A	D	E = D / B
ANDRES	1 531	1 431	497	399 <i>1149 personnes</i>	80%	366 <i>1054 personnes</i>	92%
LES ATTAQUES	2 003	1 528	597	305 <i>781 personnes</i>	51%	301 <i>771 personnes</i>	99%
BALINGHEM	1 133	1 019	389	168 <i>440 personnes</i>	43%	152 <i>398 personnes</i>	90%
CAMPAGNE-LES-GUINES	468	464	178	Absence de réseau			
LOUCHES	930	1 077	359	36 <i>108 personnes</i>	10%	18 <i>54 personnes</i>	50%
LICQUES	1 596	1 601	578	42 <i>154 personnes</i>	10%	31 <i>124 personnes</i>	80%
OYE-PLAGE	5 537	4 941	2 097	1 370 <i>3 228 personnes</i>	65%	1 370 <i>3 228 personnes</i>	100%
NOUVELLE- EGLISE	515	160	57	22 <i>62 personnes</i>	39%	22 <i>62 personnes</i>	100,0%
SAINT-FOLQUIN Centre	2 247	1 450	518	115 <i>322 personnes</i>	53%	115 <i>322 personnes</i>	100,0%
SAINT-FOLQUIN Clairmarais				157 <i>440 personnes</i>		157 <i>440 personnes</i>	100,0%
VIEILLE-EGLISE	1 380	756	270	94 <i>263 personnes</i>	35%	94 <i>263 personnes</i>	100,0%
SAINT-OMER-CAPELLE	1 135	504	180	34 <i>95 personnes</i>	19%	34 <i>95 personnes</i>	100,0%
OFFEKERQUE	1 128	Pas de plan de zonage		17 <i>48 personnes</i>		17 <i>48 personnes</i>	100,0%
NORDAUSQUES	917	832	297	Absence de réseau			
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	1 432	1 636	602	Absence de réseau			
SAINTE-MARIE-KERQUE	1 552	800	286	61 <i>171 personnes</i>	21%	60 <i>168 personnes</i>	98,4%
TOTAL	23 720	17 171	6 546	2 784 <i>7152 personnes</i>	42%	2 719 <i>6 972 personnes</i>	98,0%

* Zone d'Assainissement Collectif.

** Assainissement Collectif.

Les linéaires de réseaux en 2013

Ouvrage / Lieu		Réseau gravitaire (en m)	Réseau de refoulement (en m)	Réseau sous pression (en m)	TOTAL (en m)
STEP DE LES ATTAQUES	ANDRES	6 179	4 340	-	10 519
	LES ATTAQUES	5 206	4 637	-	9 863
	BALINGHEM	2 764	1 182	-	3 946
TOTAL STEP de LES ATTAQUES		14 149	10 179	-	24 328
STEP DE VIEILLE EGLISE	OYE PLAGE	15 789	9 008	-	24 797
Micro-station	LOUCHES	890	-	-	890
STEP DE LICQUES	LICQUES	863	321	-	1 186
STEP DE SAINTE MARIE KERQUE	SAINTE MARIE KERQUE	999	532	-	1 551
Micro-station	OFFEKERQUE	180	-	-	180
Micro-station	NOUVELLE-EGLISE	301	-	-	301
4 Micro-stations	VIEILLE-EGLISE	1 195	40	-	1 235
Micro-station	SAINT-FOLQUIN	1 466	210	-	1 676
STEP de GRAVELINES	SAINT-FOLQUIN Clair-Marais	1 922	134	1926	3 982
Micro-station	SAINT-OMER-CAPELLE	647	-	-	647
TOTAL GLOBAL 2013 (en m)		38 403	20 444	1 926	60 774
TOTAL GLOBAL 2012 (en m)		37 119	15 302	1 926	54 347
TOTAL GLOBAL 2011 (en m)		35 492	14 707	1 926	52 125

DEPOLLUTION DES EFFLUENTS

Parc des installations de dépollution

Ouvrage / Lieu	Capacité Epuratoire en DBO5 (kg/j) nominale*	Capacité en Equivalent-Habitant (EH)	Capacité Hydraulique (m ³ /j)**
STEP de LES ATTAQUES	228	3 800	532
STEP de VIEILLE EGLISE	551	9700	1220
STEP de LICQUES	108	1800	240
STEP de SAINTE-MARIE-KERQUE	43	800	80
TOTAL DES OUVRAGES	930	16 100	2 072

* Charge polluante admissible en kg de DBO5/jour, établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

** Capacité hydraulique en m³/jour (sur une base majorée de 140L par habitant et par jour).

Parc des stations de refoulement/relèvement

<i>Commune</i>	Station de refoulement - relèvement
LES ATTAQUES	5
ANDRES	4
BALINGHEM	2
LICQUES	-
LOUCHES	-
SAINTE MARIE KERQUE	1
OYE PLAGE	11
NOUVELLE-EGLISE	-
OFFEKERQUE	-
VIEILLE-EGLISE	1
SAINT-OMER-CAPELLE	-
SAINT-FOLQUIN	3
SAINT-FOLQUIN Clairmarais	3
TOTAL GLOBAL	28

Comparaison du dimensionnement et des charges reçues

STEP DE LES ATTAQUES			
<i>Paramètres</i>	A	B	C = B / A
	Capacité épuratoire nominale	Charge moyenne journalière arrivant	Taux de charge (en %)
Volume (m ³ /j)	532	273	51 %
Demande biologique en oxygène (DBO5)* (kg/j)	228	85	37 %
Equivalent-Habitant* (EH)	3 800	2 223	58 %

STEP DE VIEILLE EGLISE			
<i>Paramètres</i>	A	B	C = B / A
	Capacité épuratoire nominale	Charge moyenne journalière arrivant	Taux de charge (en %)
Volume (m ³ /j)	1220	465	38 %
Demande biologique en oxygène (DBO5)* (kg/j)	551	93	17 %
Equivalent-Habitant* (EH)	9 700	3 228	33 %

STEP DE LICQUES

Paramètres	A	B	C = B / A
	Capacité épuratoire nominale	Charge moyenne journalière arrivant	Taux de charge (en %)
Volume (m ³ /j)	240	10	4 %
Demande biologique en oxygène (DBO5)* (kg/j)	108	2,7	2,5 %
Equivalent-Habitant* (EH)	1 800	124	7 %

STEP DE SAINTE MARIE KERQUE

Paramètres	A	B	C = B / A
	Capacité épuratoire nominale	Charge moyenne journalière arrivant	Taux de charge (en %)
Volume (m ³ /j)	80	24	30 %
Demande biologique en oxygène (DBO5)* (kg/j)	43	6	14 %
Equivalent-Habitant* (EH)	800	168	21 %

* Cf. glossaire en fin de rapport.

Conformité des performances des équipements d'épuration

L'indicateur est à calculer pour chaque station d'épuration d'une capacité supérieure à 2000 EH.

STEP DE LES ATTAQUES

			Indicateur de Performance P254.3
Paramètres	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses conformes	Conformité des performances*
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12	12	100 %
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	12	12	100 %
Matière En Suspension (MES)	12	12	100 %
Azote (NGL)	4	3**	75 %**
Phosphore Totale (Pt)	4	4	100 %

STEP DE VIEILLE EGLISE

Paramètres	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses conformes	Indicateur de Performance P254.3
			Conformité des performances*
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	3	3	100 %
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	3	3	100 %
Matière En Suspension (MES)	3	3	100 %
Azote (NGL)	2	2	100%
Phosphore Totale (Pt)	2	2	100 %

* Nombre de bilans conformes / nombre de bilans réalisés X 100.

** Température du bassin d'aération < 12°C : l'azote ne peut donc pas être traité.

Note : Un bilan est considéré comme non conforme dès lors qu'un paramètre dépasse les seuils fixés par l'arrêté préfectoral. Dans le cas de plusieurs stations, ce taux est pondéré par la charge arrivant sur chaque usine.

BOUES ET SOUS PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT : DEVENIR ET VALORISATION

Boues évacuées

Période	Ouvrage / Lieu	Destination	Indicateur de Performance D203.0		Siccité (%)	Répartition par destination	Indicateur de Performance P2036.3
			Tonnes de produit brut	Tonnes de matières sèches (TMS)*			Boues évacuées en filières pérennisée
2011	LES ATTAQUES	Epandage	104,5	20,90	48,80 et 60,80	100 %	100 %
2012	LES ATTAQUES	-	Pas de boues évacuées en 2012		-	-	-
	SAINTE MARIE KERQUE	Compostage	2,560	0,512	20 %	100 %	100 %
2013	LES ATTAQUES	Epandage	174,8	35,00	80 %	73 %	100 %
		Compostage	64,7	12,94	20 %	27 %	
	SAINTE MARIE KERQUE	Compostage	7,5	1,4	18 %	100 %	100 %
	LICQUES	Compostage	1,3	0,3	20 %	100 %	100 %
	VIEILLE EGLISE	-	Pas de boues évacuées en 2013		-	-	-

* Tonnes de matières sèches.

STEP DE LES ATTAQUES

Période	Destination	Refus de dégrillage* (kg)
2011	Décharge	10 400
2012	Décharge	10 900
2013	Décharge	11 500

STEP DE LICQUES

Période	Destination	Refus de dégrillage* (kg)
2013	Décharge	1 300

STEP DE SAINTE MARIE KERQUE

Période	Destination	Refus de dégrillage* (kg)
2013	Décharge	1 300

STEP DE VIEILLE EGLISE

Période	Destination	Refus de dégrillage* (kg)
septembre - décembre 2013	Décharge	7 750

* Déchets solides de toute nature : lingettes, lavettes, morceaux de bois, boîtes de conserve, flacons en plastique, feuilles, sable, graviers...

LES CONSOMMATIONS

Energétiques

Année	Consommation STEP Les Attaques (kWh)	Consommation STEP Licques (kWh)	Consommation STEP Sainte Marie Kerque (kWh)	Consommation STEP Vieille Eglise (kWh)
2010	95 951	-	-	-
2011	120 755	-	-	-
2012	129 157	4 900	5 960	-
2013	138 668	22 022	16 801	199 799

De réactifs

- Chlorure Ferrique

Année	Chlorure ferrique (en kg)			
	STEP LES ATTAQUES	STEP LICQUES	STEP SAINTE MARIE KERQUE	STEP VIEILLE EGLISE
2010	5700	-	-	
2011	3930	-	-	
2012	6380	-	-	
2013	7593	1338	0	2800

- Polymère

Année	Polymère (kg)			
	STEP LES ATTAQUES	STEP LICQUES	STEP SAINTE MARIE KERQUE	STEP VIEILLE EGLISE
2010	500	-	-	
2011	850	-	-	
2012	775	-	50	
2013	775	25	100	575

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Audruicq

Gère les communes de Zutkerque, Vieille-Eglise, Guemps, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-plage, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque

ELIMINATION DES DECHETS

COMPETENCES

Les Statuts

Conformément à l'article 7 alinéa 3 de l'Arrêté Préfectoral en date du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, cette dernière assure la compétence « ramassage et traitement des Ordures Ménagères ».

Les statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ont été modifiés à plusieurs reprises. Les statuts applicables à ce jour ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2008.

L'article 2-4 alinéa 1 de ces statuts modifiés indique que la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est compétente en matière de « Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés ».

La compétence « traitement » transférée

- La compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » a été transféré au Syndicat mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets du Calaisis – SEVADEC
- Le SEVADEC a été créé par arrêté préfectoral du 2 juin 2000
- Les collectivités adhérentes au SEVADEC sont :
 - Cap Calaisis – Terre d'Opale : Communauté d'Agglomération de Calais qui se compose de cinq communes comprenant environ 98 000 habitants
 - Le SMIRTOM : Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Calaisis qui regroupe 43 communes pour une population d'environ 38 000 habitants
 - La CCRA
- Le SEVADEC a pour objet de prendre en charge la valorisation en matière énergétique des déchets ménagers collectés par les membres en réalisant :
 - La construction d'une unité de valorisation des déchets fermentescibles par traitement biologique conforme aux normes européennes
 - La mise en place d'un Centre de Tri des déchets municipaux, dans le cadre de valorisation matière par recyclage des matériaux
 - L'installation de déchèteries
 - Des prestations de services relatives au traitement des déchets.

Cette compétence traitement a été effectivement assurée par le SEVADEC pour la CCRA à compter du 1^{er} janvier 2006.

EQUIPEMENTS

Un réseau de 8 déchèteries couvertes HQE

Chaque déchèterie est un lieu organisé, clos et gardienné où particulier et entreprises peuvent y déposer leurs déchets non acceptés par le ramassage des ordures ménagères en porte-à-porte (métaux, équipements électriques et électroniques, gravats, déchets verts, huiles, bois, encombrants,...). Leur avantage majeur pour l'environnement est de limiter le développement des dépôts sauvages et donc les risques de pollution des sols et des eaux. Grâce à la collecte sélective des déchets dans divers conteneurs, les différentes catégories de déchets sont ensuite orientées vers des filières de traitement adaptées favorisant ainsi leur recyclage.

Un centre de tri HQE

Inauguré en 2004, il a été rénové en 2012 afin d'améliorer les conditions de travail des trieurs. Celui-ci a pour but le tri des emballages ménagers provenant de la collecte sélective afin de permettre une valorisation matière (capacité maximale : 11 000 tonnes / an).

Une plate-forme de regroupement du verre

Elle centralise les dépôts provenant des colonnes d'apports volontaires et de la collecte sélective (capacité maximale : 7900 tonnes/an).

Un centre de transfert des ordures ménagères

C'est une installation intermédiaire entre la collecte et le traitement des déchets. Il permet de créer une rupture de charge afin de regrouper des déchets dans de plus grands moyens de transport. Chaque type de déchets (ordures ménagères brutes et déchets verts) possède sa propre fosse puis les déchets sont chargés dans des semi-remorques pour être envoyés vers leurs lieux de traitements respectifs (capacité maximale : 86 000 tonnes/an).

Un centre de valorisation organique

Ce centre valorise les déchets fermentescibles (capacité maximale : 27 000 tonnes/an) ainsi que les huiles et graisses alimentaires (capacité maximale : 1000 tonnes/an).

Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas-de-Calais

Les outils de traitement créés à l'échelle du Calais devraient permettre de respecter les dispositions du Plan d'Elimination des Déchets ménagers et assimilés du Pas de Calais approuvé par Arrêté Préfectoral du 26 février 1996 (révisé partiellement en 2002) qui fixe trois objectifs :

- Au 1^{er} juillet 2002, la définition du déchet ultime se limitera à la nécessité de réaliser une collecte sélective des déchets propres et secs recyclables en porte à porte et au moins une collecte des déchets verts en déchèteries. Cette définition reste en deçà de la définition de la circulaire du 28 avril 1998.
- En 2006, un détournement de 50% du gisement collecté par le service public vers des filières de valorisation matière sera exigé. Pour y parvenir, les collectivités devront recourir à une collecte sélective en porte à porte des biodéchets ménagers.
- Enfin en 2011, une valorisation matière effective de 50% du gisement collecté par le service public sera exigée. Il faudra alors collecter environ 55% de déchets et les diriger vers les filières de valorisation pour atteindre cet objectif.

Promulguée le 12 juillet 2010, la Loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la Loi de Grenelle 1.

En termes de déchets, cette loi recouvre un certain nombre de dispositions et notamment les suivantes :

- Diminuer de 15% les quantités de déchets destinées à l'enfouissement ou à l'incinération et réduire la production d'ordures ménagères de 7% sur 5 ans.
- Limiter le traitement des installations de stockage et d'incinération à 60% des déchets produits sur le territoire, afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation.
- Mettre en place des filières de récupération et de traitement spécifiques pour les seringues, les déchets dangereux des ménages, les pneus et les produits d'ameublement
- Moduler la contribution financière de chaque produit à sa filière de traitement en fonction de son impact environnemental et de ses valorisations
- Mettre en place un diagnostic déchets avant toute démolition de certains types de bâtiments
- Créer une collecte sélective obligatoire des déchets organiques par leurs gros producteurs
- Instaurer des plans départementaux de gestion des déchets issus du BTP, privilégiant l'utilisation de matériaux recyclés
- Autoriser les collectivités locales à expérimenter, pendant trois ans, la mise en place d'une part variable incitative, calculée en fonction du poids et du volume des déchets, dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

SERVICES ASSURES

Les services assurés sur l'aire de la CCRA en 2012 ont été les suivants :

- Collecte hebdomadaire des déchets ménagers bruts
- Collecte sélective des emballages ménagers, journaux-magazines-revues et du verre tous les 15 jours de façon alternée (verre : semaines impaires – emballages – journaux-magazines-revues : semaines paires)
- Collecte du verre en apport volontaire (implantation de 64 colonnes à verre sur l'aire de la CCRA)
- Collecte des déchets verts (fréquence hebdomadaire) toute l'année
- Collecte des fermentescibles (fréquence hebdomadaire) toute l'année
- Collecte des encombrants (2 dans l'année)
- Tri des emballages ménagers et des journaux magazines revues
- Transfert et transport des ordures ménagères brutes
- Traitement des ordures ménagères brutes en Centre d'Enfouissement Technique
- Transport et traitement des refus de tri en Centre d'Enfouissement Technique
- Traitement des déchets verts et des fermentescibles par biométhanisation
- Traitement des encombrants
- L'accès aux déchèteries
- Sensibilisation au bon geste de tri
- La communication

Le calendrier de la collecte 2012

Communes	Ordures ménagères (Toutes les semaines) 	Emballages recyclables (semaines paires) 	Verre (semaines impaires) 	Biodéchets (Toutes les semaines) 	Déchets verts (Toutes les semaines)
Audruicq	jeudi	jeudi	jeudi	vendredi	vendredi
Guemps	vendredi	vendredi	vendredi	jeudi	jeudi
Muncq-Nieurllet	mercredi	mercredi	mercredi	mardi	mardi
Nouvelle-Eglise	lundi	lundi	lundi	mercredi	mercredi
Nortkerque	lundi	lundi	lundi	mercredi	mercredi
Offekerque	vendredi	vendredi	vendredi	jeudi	jeudi
Oye-Plage (sauf Etoile)	mardi	mardi	mardi	lundi	lundi
Oye-Plage Etoile	vendredi	vendredi	vendredi	jeudi	jeudi
Polincove	mercredi	mercredi	mercredi	mardi	mardi
Recques-sur-Hem	mercredi	mercredi	mercredi	mardi	mardi
Ruminghem	mercredi	mercredi	mercredi	mardi	mardi
Saint-Folquin	vendredi	vendredi	vendredi	jeudi	jeudi
Sainte-Marie-Kerque	lundi	lundi	lundi	mercredi	mercredi
Saint-Omer-Capelle	vendredi	vendredi	vendredi	jeudi	jeudi
Vieille-Eglise	lundi	lundi	lundi	mercredi	mercredi
Zutkerque	mercredi	mercredi	mercredi	mardi	mardi

Tous les cartons doivent être sortis les semaines paires à l'occasion de la collecte des emballages propres et secs.

La collecte des encombrants

Communes	Collecte des encombrants 1 ^{er} semestre 2012	Collecte des encombrants 2 nd semestre 2012
Audruicq	lundi 5 mars	lundi 1 octobre
Guemps	mardi 20 mars	mardi 16 octobre
Muncq-Nieurllet	lundi 26 mars	lundi 22 octobre
Nortkerque	jeudi 8 mars	jeudi 4 octobre
Nouvelle-Eglise	mardi 13 mars	mardi 9 octobre
Offekerque	mardi 20 mars	mardi 16 octobre
Oye-Plage	mercredi 14 mars	mercredi 10 octobre
Polincove	lundi 26 mars	lundi 22 octobre
Recques-sur-Hem	lundi 26 mars	lundi 22 octobre
Ruminghem	lundi 12 mars	lundi 8 octobre
Saint-Folquin	mercredi 7 mars	mercredi 3 octobre
Sainte-Marie-Kerque	jeudi 22 mars	jeudi 18 octobre
Saint-Omer-Capelle	mercredi 21 mars	mercredi 17 octobre
Vieille-Eglise	mardi 13 mars	mardi 9 octobre
Zutkerque	lundi 19 mars	lundi 15 octobre

LES PRESTATAIRES

Les prestations précisées ci-après ont été assurées par les entreprises et organismes suivants :

	2012
Collecte Ordures Ménagères Brutes	Société ONYX Nord-Normandie - VEOLIA
Collecte des emballages et du verre en porte à porte	Société ONYX Nord-Normandie - VEOLIA
Collecte du verre en apport volontaire	SITA
Collecte des déchets verts	Société OPALE ENVIRONNEMENT
Collecte des Fermentescibles	Société OPALE ENVIRONNEMENT
Collecte des encombrants	Société ONYX Nord-Normandie - VEOLIA
Traitement des ordures ménagères brutes	SEVADEC
Transfert et transport des ordures ménagères brutes	SEVADEC
Tri des emballages ménagers	SEVADEC
Traitement des déchets verts et des fermentescibles	SEVADEC
Traitement des encombrants	SEVADEC
Gestion des déchèteries	SEVADEC

LES SITES DE TRAITEMENT

Le traitement des ordures ménagères brutes a été au Centre d'Enfouissement Technique de classe 2 de Ste-Marie-Kerque.

Le traitement des encombrants a été effectué sur la plate-forme appartenant à la Société OPALE ENVIRONNEMENT et située zone Marcel Doret à CALAIS.

Les opérations de tri des emballages ménagers et le regroupement du verre collecté ont été réalisés au Centre de Tri du SEVADEC situé à Calais, Zone Marcel Doret et pendant sa fermeture pour cause de travaux à TRIDEM à Noyelles sous Lens.

Les déchets verts et fermentescibles collectés ont été traités dans l'usine de biométhanisation du SEVADEC située à Calais, Zone Marcel Doret.

Les déchets évacués dans les déchèteries gérées par le SEVADEC sont traités par :

- Pour les néons : RECYCLUM
- Pour les déchets verts : en majorité à l'usine de biométhanisation du SEVADEC située à Calais – le reste par ADRICOMPOST à Louches par compostage
- Pour les gravats : par EUROVIA CALAIS
- Pour le bois : OPALE ENVIRONNEMENT CALAIS
- Pour le carton : Centre de Tri du SEVADEC à Calais
- Pour le Tout Venant : OPALE ENVIRONNEMENT 100% en CRS
- Pour les pneus propres : GOMMAGE à Avion pour rechapage
- Pour les pneus sales : la Nordiste de l'environnement à Harnes
- Pour les DASRI (déchets d'activités de soins et risques infectieux) : SITA Nord

- Pour le fibrociment amianté ou non : BAUDELET BLARINGHEM contrat avec OPALE ENVIRONNEMENT
- Pour les métaux : NICOLAY à Calais
- Pour les huiles alimentaires : usine de biométhanisation
- Pour les huiles minérales : CHIMIREC-NOREC à ECQUES
- DMS (peintures, solvants, huiles de moteur, batteries etc...) : CHIMIREC-NOREC à ECQUES
- Pour les piles : SCRELEC
- Verre en colonnes : centre de tri du SEVADEC
- Emballages en colonnes : Centre de Tri du SEVADEC
- Pour les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) : Contrat avec l'éco organisme ERP pour traitement par Envie 2 E à Villeneuve d'Ascq

Les différentes matières au centre de tri du SEVADEC sont valorisées par les Sociétés ci-après :

- L'acier : repris par Véolia Propreté
- L'Aluminium : repris par Véolia Propreté
- Les Emballages ménagers recyclables : repris par Véolia Propreté
- L'Emballage pour liquides alimentaires : repris par Véolia Propreté
- Les Plastiques : repris par Véolia Propreté
- Le verre : O-I Manufacturing France (Usine de Wingles)
- Les journaux-magazines-revues : Chapelle DARBLAY GRAND COURONNE
- Refus de tri : CET de la Bistade de Sainte-Marie-Kerque

BILAN DE PRODUCTION DE DECHETS

	Tonnage OM collecté en PAP					
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
janvier	641,66	567,56	513,26	537,06	549,04	548,34
février	641,66	495,97	469,38	469,34	487,32	482,27
mars	641,66	505,28	511,96	515,28	567,97	566,04
avril	641,66	514,16	523,76	548,21	545,28	498,7
mai	641,66	558,52	528,84	536,69	507,48	557,22
juin	641,66	517,58	540,96	552,18	551,9	559,24
juillet	641,66	575,4	647,46	602,02	563,02	560,3
août	641,66	588,22	572,56	599,3	617,7	593,54
septembre	641,66	538,26	535,88	584,58	570	488,5
octobre	641,66	578,66	554,96	563,12	521,84	577,92
novembre	641,66	487,12	506,3	566,48	541,82	557
décembre	641,66	534,52	562,7	592,83	564,74	482,14
TOTAL	7699,92	6461,25	6468,02	6667,09	6588,11	6471,21

	Tonnage EMBALLAGES collecté en PAP					
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
janvier	119,44	140,48	114,73	106,06	104,52	110,66
février	106,76	115,56	105,18	94	102,66	93,9
mars	136,82	109,16	102,76	102,14	110,94	115,58
avril	109,06	105,82	101,06	97,04	106,74	118,44
mai	103,96	113,6	101,32	105,18	135,92	125,32
juin	113,94	121,28	123,62	122,46	131,14	127,54
juillet	127,72	137,74	125,12	121,28	113,38	99
août	126,74	104,11	88,42	96,82	103,62	95,76
septembre	114,14	111,42	101,54	107,06	116,66	111,28
octobre	115,14	107,44	103,04	108,48	125,9	147,67
novembre	119,4	108,22	122,18	131,28	130,02	133,04
décembre	113,66	132,38	128,98	133,46	139,28	122,86
TOTAL	1406,78	1407,21	1317,95	1325,26	1420,78	1401,05

	Tonnage VERRE collecté en AV					
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
janvier	19,26	16,76	17,22	14,34	16,3	11,9
février	14,06	7,52	9,1	13,26	9,94	8
mars	11,36	11,24	6,4	6,64	13,86	16,34
avril	17,84	14,08	17,9	14,18	16,04	5,56
mai	18,12	26,56	16,34	19,16	0	19,1
juin	17,48	10,28	25,22	11,44	15,68	25,5
juillet	23,16	34,54	23,58	19,36	17,44	21,72
août	30,24	21,02	26,7	29,54	29,3	25,64
septembre	19,84	8,1	13,08	18,52	21,64	6,48
octobre	8,48	9,3	10,92	4,3	0	12,12
novembre	17,46	20,02	16,66	21,1	16,42	17,46
décembre	14,8	6,04	23,32	6,86	16,5	0
TOTAL	212,1	185,46	206,44	178,7	173,12	169,82

	Tonnage DV+FFOM traité en CVO					
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
janvier	0	111,46	94,58	73,68	110,44	123,2
février	0	142,04	124,38	100,04	143,06	96,26
mars	0	164,78	309,56	279,64	366,04	361,52
avril	0	376,3	515,22	454,36	490,76	301,55
mai	206,76	408,84	530,16	466,34	439,94	644,2
juin	32,98	409,21	631,3	643,7	448,1	633,08
juillet	0	116,32	565,66	488,16	467,34	744,04
août	398,73	0	458,08	474,66	617,06	620,5
septembre	173,32	316,03	396,44	562,46	607,6	392,06
octobre	0	443,08	341,5	432,86	415,28	378,04
novembre	116,22	248,16	258,3	280,36	305,26	280,92
décembre	54,28	126,9	113,2	92,5	154,64	108,98
TOTAL	982,29	2863,12	4338,38	4348,76	4565,52	4684,35

	Tonnage ENCOMBRANTS					
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
janvier						
février						
mars	120,92	116,4	141,44	165,08	192,2	177,78
avril						
mai						
juin						
juillet						
août						
septembre						
octobre	194,84	172,6	163,26	208,02	224,64	239,92
novembre						
décembre						
TOTAL	315,76	289	304,7	373,1	416,84	417,7

	Tonnage verre collecté en PAP					
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
janvier	55,34	101,96	91,98	99,96	87,54	111,64
février	56,18	78,2	83,02	82,1	81,44	94,02
mars	50,26	90,12	99,68	109,22	108,84	101,76
avril	65,72	99,84	105,04	100,58	96,84	77,68
mai	84,54	98,54	96,74	90,92	88,68	89,4
juin	104,71	82,72	76,68	79,92	80,11	97,94
juillet	83,46	89,28	91,34	103,62	89,98	105,48
août	91,78	96,32	104,62	91,66	118,7	125,69
septembre	86,64	107,22	98,66	99,34	102,12	82,72
octobre	89,58	110,26	101,28	87,68	84,58	78,34
novembre	102,84	85,18	78,36	72,36	84,86	86,34
décembre	82,22	79,4	61,3	60,26	77,92	87,7
TOTAL	953,27	1119,04	1088,7	1077,62	1101,61	1138,71

	Tonnage DV+FFOM collecté en PAP					
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
janvier	0	111,46	94,58	73,68	110,44	123,2
février	0	142,04	124,38	100	143,06	96,26
mars	309,6	164,78	309,56	279,64	366,04	361,52
avril	426,4	413,3	515,22	454,35	490,76	301,55
mai	531,36	595,4	530,16	466,32	439,94	644,2
juin	592,6	644,22	631,3	643,7	439,86	633,08
juillet	647,52	529,06	458,08	488,16	467,34	744,04
août	683,55	525,12	357,74	474,66	617,06	620,5
septembre	489,86	540,12	396,44	562,46	607,6	392,06
octobre	460,34	440,07	328,56	432,86	415,28	378,04
novembre	252,56	251,16	271,22	280,36	305,26	280,92
décembre	83,96	126,9	113,2	92,5	154,64	108,98
TOTAL	4477,75	4483,63	4130,44	4348,69	4557,28	4684,35

	Tonnage REFUS mis en CET					
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
janvier	24,322	30,21	36,473	22,492	13,829	14,562
février	20,635	25,42	21,86	20,571	12,646	15,114
mars	26,168	18,27	12,19	14,492	10,682	16,611
avril	20,104	24,89	17,34	14,872	10,253	16,297
mai	32,121	29,651	13,72	12,252	17,509	12,063
juin	21,818	27,31	13,23	26,009	17,909	18,575
juillet	22,318	29,273	26,396	18,647	17,091	9,782
août	23,206	27,795	18,279	19,552	16,754	23,378
septembre	23,469	27,52	-0,718	10,028	21,703	15,149
octobre	27,684	21,85	11,26	13,591	14,24	8,864
novembre	26,83	22,13	8,509	9,890	10,663	15,014
décembre	25,366	14,01	14,632	14	15,098	25,457
TOTAL	294,041	298,329	193,171	196,396	178,377	190,866

PAP : Porte à porte

AV : Apport Volontaire

DV : Déchets Verts

FFOM : Fraction Fermentescibles des Ordures Ménagères

CET : Centre d'Enfouissement Technique

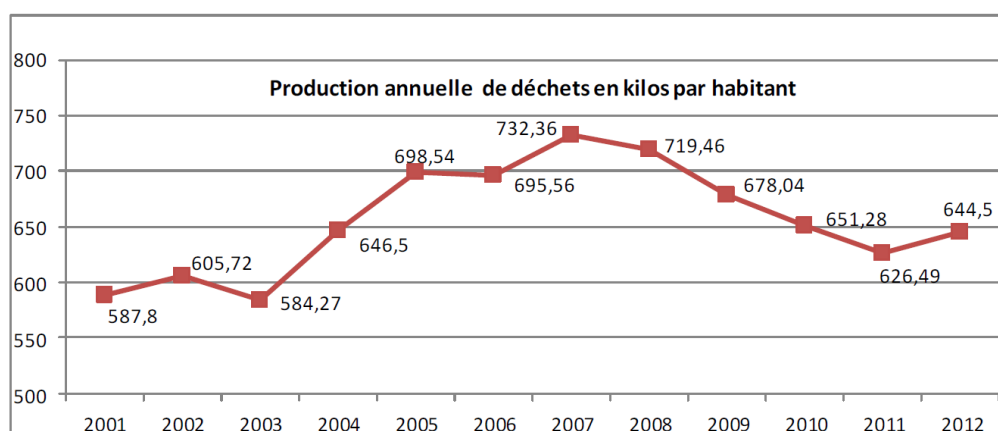
CVO : Centre de Valorisation Organique

TAUX DE VALORISATION

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Déchets traités en CET (OM brutes, refus de tri, encombrants)	8 712.88 T	9 149.20 T	8 430.81 T	8 327.96 T	8 015.51 T	8 169.32 T
Ferrailles valorisées ou gravats utilisés en matériaux par Génie Civil	1 653.34 T	1 202.21 T	748.40 T	218.86 T		
Déchets valorisés (verre, emballages, papier, journaux-magazines, revues, déchets verts)	4 358.22 T	4 821.80 T	5 452.96 T	5 468.12 T	6 006.95 T	5 630.77 T
Déchèterie* d'AUDRUICQ						
Tonnage valorisé			1 776.00 T	1 805.68 T	1 708.22 T	
Tonnage traité en CET			404 T	441.78 T	466.96 T	
Déchèterie * OYE-PLAGE						
Tonnage valorisé				1 087.75	1 237.41 T	
Tonnage traité en CET				140.70 T	211.01 T	
Traitement des déchets ménagers spéciaux			3.75 T			
PRODUCTION TOTALE DE DECHETS	14 724.44 T	15 173.21 T	14 635.92 T	16 194.94 T	17 498.37 T	17 423.69 T
TAUX DE VALORISATION	41 %	40 %	42.37 %	46.08 %	50.86 %	49.22 %
Production de Déchets par habitant (c.f population chap 2)	587.80 Kg	605.72 kg	584.27 kg	646.50 kg	698.54 kg	695.56 Kg

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Déchets traités en CET [OM brutes, refus de tri (jusqu'en 2010), encombrants (jusqu'en 2010)]	7 369.95 T	7 048.58	6 965.89	7 236.59	6 588.11	6 471.21
Encombrants et refus valorisés (combustibles de substitution)					595.217	608.57
Ferrailles valorisées ou gravats utilisés en matériaux par Génie Civil						
Déchets valorisés (verre, emballages, papier, journaux-magazines, revues, déchets verts)	6 665.58 T	6 889.12	6 740.64	6 722.48	7 074.533	7 384.49
Déchèterie d'AUDRUICQ						
Tonnage valorisé *	2 148.88	1 910.74	2 000.24	1 406.65	1 480.91	1 600.29
Tonnage traité en CET *	611.29	613.65	630.93	303.86	26.51	16.36
Déchèterie OYE-PLAGE						
Tonnage valorisé *	1 281.34	1 291.23	1 340.28	1 437.13	1 073.70	1 320.56
Tonnage traité en CET *	211.01	269.14	290.11	152.34	13.49	0
Traitement des déchets ménagers spéciaux						
PRODUCTION TOTALE DE DECHETS	18 345.71 T	18 022.46	17 968.09	17 259.05	16 852.47	17 401.48
TAUX DE VALORISATION	55.03 %	50.32 %	56.11 %	55.42 %	60.67 %	62.72 %
Production de Déchets par habitant (c.f population chap 2)	732.36 Kg	719.46 Kg	678.04 Kg	651.28 Kg	626.49 Kg	644.50 Kg

* Les déchèteries étant ouvertes à l'ensemble des habitants du SEVADEC, ont été pris en compte 80 % des tonnages évacués dans les déchèteries d'AUDRUICQ et OYE-PLAGE



COLLECTE SELECTIVE

Consignes de tri



La société ECO EMBALLAGES et la CCRA

Eco-Emballages a pour vocation d'assurer la responsabilité élargie des producteurs en matière de gestion de la fin de vie de leurs emballages ménagers. Sa mission est de piloter le dispositif de tri et de recyclage au bénéfice du consommateur-habitant citoyen. Pour cela, Eco-Emballage travaille avec les entreprises à l'éco-conception et à la réduction des emballages, finance la collecte sélective et contribue à son efficacité, informe le grand public et favorise le recyclage des emballages.

Depuis 2000, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a signé avec Eco emballage différents contrats.

Par délibération en date du 16 juin 2011, le conseil communautaire a décidé d'opter pour le passage au barème E à compter du 1^{er} janvier 2011 en substitution au barème D précédent.

Lorsqu'une collectivité contractualise avec un éco organisme, tel qu'Eco-Emballages, elle signe des contrats annexes avec des industriels valorisateurs. Ces derniers assurent une reprise des emballages triés selon un prix fixe où variant selon les cours des matériaux.

Trois dispositifs étaient envisageables avec le barème E :

Option filière : Auprès des filières partenaires d'Eco-Emballages.

Péréquation des coûts de transport, égalité de traitement et principe de solidarité, facilité administrative.

Option d'une durée de 3 ans qui peut être renouvelée à mi-contrat avec Eco-Emballages.

Option Fédération : Auprès d'opérations à travers les fédérations FEDEREC (Fédération des Entreprises de Recyclage) et FNADE (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement).

Prix parfois plus intéressant selon les matériaux et les distances des usines.

Option Individuelle : Auprès d'opérateurs non adhérent des fédérations.

Parfois peu de garantie sur la traçabilité des produits, la responsabilité de la Collectivité peut être engagée.

Par délibération en date du 16 juin 2011, le conseil communautaire a décidé de choisir :

- L'option filière pour la reprise du verre
- L'option fédération pour la reprise de l'acier de l'aluminium, des EMR, des ELA, des plastiques dans le cadre d'un contrat signé avec un unique interlocuteur : la société Véolia

LES GISEMENTS

Ces données théoriques concernant le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq sont fournies par la société ECO EMBALLAGES

		GISEMENT EN KG/Hab/an		
		Barème E	Barème D	Barème C
ACIER		4.464	6.4	12.00
ALUMINIUM		0.909	0.9	1.2
PAPIER/CARTON	EMR	12.688	16.1	32
	ELA	1.410		
PLASTIQUE		16.197	19.4	22
VERRE		37.627	41.30	45

CENTRE DE TRI

Les emballages ménagers issus de la collecte sélective en place sur la CCRA sont triés au centre de tri construit et géré par le SEVADEC

Les tonnages pour la CCRA sont les suivants :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Tonnage entrant	1 272.68	1 240.76	1 402.80	1 407.21	1 317.95	1 325.26	1420.78	1401.05
Tonnage trié			1 289.65	1 343.80	1 301.18	1 315.05	1364.31	1391.61
Tonnage refus		271.82	294.95	297.99	193.17	197.57	178.38	190.87
Taux de refus en %		22.2 %	21.03 %	21.18 %	14.66 %	14.91 %	12.56 %	13.62 %
Ratio refus de tri (Kg/an/hab)		10.85	11.77	12.12	7.29	7.46	6.63	7.07

USINE DE BIOMETHANISATION

Les fermentescibles et déchets verts issus de la collecte en porte à porte en place sur la CCRA sont triés au Centre de Valorisation Organique construit et géré par le SEVADEC et conduit par la Société OCTEVA.

Les tonnages pour la CCRA sont les suivants :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Production de déchets verts et de fermentescibles	4 505.81	4 386.37	4 338.38	4 348.69	4 565.52	4 684.35
Compostage	3 523.52	1 523.58	0	0	0	0
Biométhanisation	982.29	2 863.39	4 338.38	4 348.69	4 565.52	4 684.35

LES DECHETERIES

Dans les bilans qui précèdent, considérant que les déchèteries d'Oye-Plage et Audruicq sont ouvertes à l'ensemble des habitants du SEVADEC, les données indiquées représentent 80% des résultats effectués.

Les chiffres ci-après sont les résultats effectués des déchèteries d'Audruicq et d'Oye-Plage qu'elle soit la provenance des habitants.

	DMS	METAUX	BATTERIES	TOUT VENANT	GRAVATS	BOIS	FIBRO	CARTON	DEEE
AUDRUICQ	24.917	92.08	0.397	562.9	40.2	306.84	16.86	53.16	43.385
OYE-PLAGE	18.992	80.4	2.931	314.42	368.75	235.08	0	29.88	34.23
TOTAL	43.909	172.48	3.328	877.32	408.95	541.92	16.86	83.04	77.615

	HUILE MOTEUR	TEXTILE	DECHETS VERTS / COMPOSTAGE	DECHETS VERTS / CVO	TOTAL
AUDRUICQ	5.67	7.031	616.78	247	2017.22
OYE-PLAGE	6.03	2.55	141.92	415.52	1650.703
TOTAL	11.70	9.581	758.7	662.52	3 667.923

ANNEXES

Règlement du service d'eau potable

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public de distribution d'eau potable assuré par le SIRA (Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres) et les usagers.

- La Commune ou la structure intercommunale (qui peut être un syndicat mixte) qui lui est substituée à raison des compétences transférées à elle, est désignée dans ce qui suit par "la collectivité".

- A ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations de la collectivité et des usagers, les modalités d'exercice du service public d'eau potable.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique.

Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion fait et vaut accusé de réception.

La collectivité tient le règlement à la disposition des usagers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

-L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité.

-L'utilisateur est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

-L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.

-Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 - Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

2.1 Les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau. Ils comprennent :

-L'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,

-L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.

-L'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

2.2 Les abonnements pour usages industriels de l'eau sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable, dont la consommation d'eau est supérieure à un seuil fixé par délibération de la collectivité.

2.3 Les abonnements pour usages agricoles de l'eau sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole.

2.4 Les abonnements pour usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées. Ils sont identiques aux abonnements ordinaires et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. Ils sont réservés aux personnes et établissements qui demandent un branchement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 3 -Droits et obligations générales de la collectivité

3.1 La collectivité distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie de la collectivité, dans la mesure où les installations existantes le permettent et en tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

3.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux de l'ensemble des installations de distribution, de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris. Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée.

Le chapitre VII précise les responsabilités et droits de la collectivité spécifiques à l'individualisation des abonnements en habitat collectif.

3.3 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 31.

3.4 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau public. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.5 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

3.6 La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 60.

3.7 La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.8 La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Article 4 - Obligations générales des abonnés

4.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

4.2 Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

4.2.1 : de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès de la collectivité et des parties concernées.

4.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre VII.

4.2.3 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relèvement à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,

4.2.4 : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,

4.2.5 : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

4.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

4.4 Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

Article 5 - Droits des abonnés

5.1 La collectivité assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

5.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 6 - Demandes d'abonnement

6.1 La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès de la collectivité, sous réserve des dispositions de l'article 8. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur (individuel ou secondaire) à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. La collectivité continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

6.2 Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau ;
- usage agricole de l'eau ;
- usage industriel de l'eau.

Le propriétaire desservi par l'un des deux derniers usages cités ci dessus devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Article 7 - Conditions d'obtention des abonnements

7.1 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 2 jours ouvrés au maximum, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.3.

Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 31, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

7.2 Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par la collectivité.

7.3 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16,
- b) la mise en place du compteur,
- c) le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

7.4 L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

7.5 Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par la collectivité dans le respect de la réglementation.

7.6 Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la collectivité peut imposer des conditions particulières d'abonnement (Débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

Article 8 - Règles générales concernant les abonnements

8.1 L'abonnement est facturé à terme échu au prorata temporis en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une seule facturation est effectuée durant l'année, à l'issue de la relève. L'abonné peut opter, par prélèvement automatique, pour un paiement échelonné, mensuel ou trimestriel, sur la base d'un pourcentage (entre 75 et 80 % de la facture précédente) et d'un solde à l'issue de la relève. L'usage de l'eau détermine les redevances et taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

8.2 Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII.

8.3 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

8.4 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

8.5 L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

8.6 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 46 et 47 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 12 (abonnements industriels) et 13 (prises d'eau autres que branchement d'immeubles) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

8.7 Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

8.8 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 9 - Frais d'accès au réseau

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 46.

Article 10-A - Demande de suspension de fourniture d'eau

L'abonné peut demander, à titre de précaution, une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la collectivité.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné, et la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 10-B - Demande de cessation de fourniture d'eau

10.1 Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment à la collectivité de cesser la fourniture d'eau.

10.2 Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

a) l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement.

b) l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne le démontage du compteur et la fermeture de l'organe de sectionnement par la collectivité aux frais de l'abonné.

10.3 Dès lors que le propriétaire d'un immeuble a demandé la résiliation de l'abonnement du branchement desservant le sus-dit immeuble, la collectivité se réserve la possibilité de procéder à la suppression physique du branchement (démontage de l'organe de sectionnement). L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour présenter une nouvelle demande d'abonnement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu par l'abonné dans les conditions décrites aux articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès, de pose du compteur et de travaux de réalisation de branchement le cas échéant.

10.4 Dès lors qu'un propriétaire d'un immeuble a demandé la résiliation de l'abonnement desservant le sus-dit immeuble et que le branchement n'a pas été supprimé physiquement par la collectivité, tout nouvel abonnement sera conclu par l'abonné dans les conditions décrites aux articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès, de pose du compteur, de rénovation de branchement ou de travaux de réalisation de branchement le cas échéant.

10.5 Lorsqu'un locataire demande la résiliation de son abonnement, le propriétaire devient de plein droit l'abonné. Seul un propriétaire peut demander la résiliation complète de l'abonnement tel que visé à l'article 10.2b.

Si l'abonnement est résilié, et que des consommations d'eau sont constatées, le propriétaire de l'immeuble raccordé est présumé être le nouvel abonné.

10.6 La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès de la collectivité qui adresse immédiatement à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement. Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, la collectivité peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

10.7 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

a) la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement,

b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

10.8 Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard quinze jours après la date demandée.

10.9 Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin dans les conditions définies ci-dessus sollicite à nouveau la fourniture d'eau pour la même installation, sa requête constitue une demande de nouvel abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage.

Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur sur la base du bordereau de prix.

10.10 - fermeture du branchement par le service :

Le service peut décider de la cessation de la fourniture d'eau :

* en cas d'une faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales ;

* en l'absence de nouvelle demande d'abonnement dans un délai de (X semaines/ mois) suivant la notification d'une fin d'abonnement, la réouverture du branchement étant à la charge de la personne qui demande un nouvel abonnement.

Article 11 - Abonnements pour appareils publics

Les abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

Article 12 - Abonnements industriels

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par la collectivité. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies ;
- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public par rapport aux risques de retour d'eau, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures ;
- des modalités spécifiques de facturation.

Article 13 - Prises d'eau autres que branchements d'immeubles

13.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par la collectivité ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la collectivité.

13.2 Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour travaux de construction, l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par la collectivité selon les conditions fixées par délibération de la collectivité. Les modalités de facturation de l'eau consommée seront également fixées par délibération de la collectivité.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de la collectivité, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par le personnel de la collectivité à ses frais. Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'usager du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau.

Les prises d'eau fournies par la collectivité sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur qui, au besoin, peut se retourner contre la personne identifiée. Il en sera même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

Article 14 - Définition et propriété

14.1 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
- e) le support du compteur,
- f) le robinet avant compteur,
- g) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,

Le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante, est installé par la collectivité mais se trouve sous la responsabilité de l'abonné (dispositif situé après compteur). Pour tout raccordement après compteur réalisé par la collectivité (lors d'une mise aux normes, dans le cas d'un changement de compteur déclenché par le service gestionnaire, ou dans le cas d'installation nouvelle, en puisard, en borne incongelable ou à l'intérieur d'une habitation), l'abonné dispose d'une garantie de parfait achèvement d'un an (article 1792-6 du code civil)

A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements.

Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la collectivité.

14.2 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

14.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles 21 et 22 du présent règlement.

Article 15 - Nouveaux branchements

15.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire.

15.2 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

La collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

15.3 Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la collectivité.

15.4 Le branchement sera réalisé en totalité par la collectivité aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application de l'article 46.

Article 16 - Gestion des branchements

16.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 14.1.

16.2 La collectivité assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

Lors du renouvellement de tout ou partie du branchement existant, celui-ci est réalisé dans les mêmes conditions que pour la construction d'un nouveau branchement (compteur en puisard ou borne incongelable à moins de 3 ml à l'intérieur de la propriété ou en domaine public)

16.3 L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent la remise en état des lieux, à l'exception de :

- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

16.4 La collectivité réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

16.5 Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

16.6 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

Article 17 - Responsabilités

17.1 L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

17.2 La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,

-lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

17.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

17.4 La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

Article 18 - Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 19 - Manœuvre des robinets de branchement en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

Article 20 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Les dispositions correspondantes figurent à l'article 10-b.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 21 - Règles générales concernant les compteurs

21.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

21.2 Conformément à l'article 14, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles 21 à 28.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières, application d'un forfait fixé par délibération, et pénales.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité.

Les agents de la collectivité ont accès à tout moment aux compteurs.

L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

Article 22 - Emplacement des compteurs

22.1 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, soit dans des locaux, soit dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel.

L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

22.2 La distance maximale de la limite de propriété à laquelle peut être posé un compteur chez l'usager est de trois mètres. Au-delà de cette distance, le compteur sera posé dans un regard en limite de propriété, ou en domaine public. Une mesure dérogatoire pourra être accordée selon les cas de figures constatés.

22.3 Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

22.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII.

Article 23 - Protection des compteurs

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel. L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

Article 24 - Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir. Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, la collectivité, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

Article 25 - Remplacement du système de comptage

25.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par la collectivité à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

25.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

25.3 Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Article 26 - Relevés des compteurs non télérelevés

26.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

26.2 Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'usager, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la collectivité dans un délai maximal de trois jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité.

En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, la collectivité met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la collectivité peut mettre à la charge de l'usager le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

26.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

26.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

Article 27 - Relevés des compteurs télérelevés

27.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La télérelève n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de sujétion particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

27.2 Les compteurs télérelevés pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article précédent.

27.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

27.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

Article 28 - Vérification et contrôle des compteurs

28.1 La collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

28.2 L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en présence de l'utilisateur. En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

28.3 En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par la collectivité et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 29 - Définition des installations intérieures

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 14, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées
- c) les installations privées de prélèvement d'eau (puits, ...).

Article 30 - Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité.

Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 31 à 35 et le chapitre VII.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais. Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ...). La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

Article 31 - Contrôle des installations intérieures

Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, et sur demande de la collectivité, une déclaration des usages de l'eau.

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public, la conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par un agent de la collectivité aux frais du propriétaire des installations.

Article 32 - Appareils interdits

La collectivité peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la collectivité lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 33 -Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la collectivité. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 29 est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. En vertu du principe de précaution, la collectivité procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

Article 34 -Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant, -la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Article 35 - Protection anti-retour

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur. Lors des nouveaux branchements, ou rénovation, la collectivité installe ce dispositif après compteur, mais ce matériel est placé sous la responsabilité de l'abonné. Ce dernier bénéficie de la garantie de bon fonctionnement d'un an lorsque cet équipement a été installé par la collectivité.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 36 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité. Les articles 37 à 39 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Article 37 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à l'autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et à ce titre maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité mais financée par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur.
- b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 38.

c) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Article 38 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux. Un dossier technique complet précisant les modalités d'installation du matériel et des réseaux, accompagné des fiches techniques, sera fourni à la collectivité par le lotisseur. Le raccordement sur le réseau public est réalisé par la collectivité à la charge du lotisseur.

La collectivité se donne le droit de suivre le chantier pour vérifier que les prescriptions techniques sont appliquées. Cette prestation sera facturée au lotisseur. La rétrocession des réseaux ne pourra s'envisager qu'après réception par la collectivité, des plans de recolement, des essais de pression, des tests de compactage et des essais de potabilité. Ces documents devront répondre aux attentes de la collectivité.

Article 39 - Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement

L'article 38 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Article 40 - Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de la collectivité.

Article 41 - Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

La collectivité accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

41.1 Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

41.2 Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la collectivité, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par la collectivité.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la collectivité pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la collectivité seront à la charge du propriétaire.

La collectivité se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de conformité.

La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.

L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

41.3 Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la collectivité l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

Article 42 - Dispositifs de comptage

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage secondaires.

La collectivité peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques fournies par la collectivité.

Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocédés à la collectivité que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.

L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par la collectivité en accord avec le propriétaire.

Article 43 - Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

Article 44 -Responsabilités en domaine "privé" de l'immeuble

44.1 Parties communes de l'immeuble :

La collectivité assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la collectivité,

- doit notamment informer sans délai la collectivité de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,

- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,

- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,

- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

44.2 Locaux individuels :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 45 - Résiliation des abonnements principaux et secondaires

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de

l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la collectivité.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par la collectivité au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La collectivité ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

CHAPITRE VIII - TARIFS

Article 46 - Fixation des tarifs

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la fourniture d'eau (article 8) ; toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement (part fixe). Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers.

- des frais d'accès au réseau (article 9),

- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures,

- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 13,

- d'un déplacement non prévu dans la tarification.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Article 47 - Frais réels répercutés à l'utilisateur

Sont également répercutés à l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel (articles 15 et 18),

- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur (article 17),

- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 25),

- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 17, 21, 32, 33, 55, 56, 64),

- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,

- des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'utilisateur (article 10).

Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

Article 48 - Pertes d'eau

Les pertes d'eau dues à des fuites après compteur restent à la charge de l'abonné, sauf dispositions contraires de la loi.

CHAPITRE IX – PAIEMENTS

Article 49 - Règles générales

49.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la collectivité le transfert de l'immeuble.

49.2 L'abonné doit signaler son départ à la collectivité ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

49.3 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

Article 50 - Paiement des fournitures d'eau

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la collectivité.

La collectivité est autorisée à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements industriels peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Article 51 - Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation hormis les travaux sur la canalisation de distribution qui eux seront payables d'avance. Il est payable sur présentation de factures ou de devis établis par la collectivité.

Article 52 - Echéance des factures

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Article 53 - Réclamations

Chacune des factures établies par la collectivité comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.

La collectivité est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

L'abonné peut demander un sursis de paiement.

Article 54 - Difficultés de paiement

54.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au comptable public habilité à accorder des délais de paiement.

54.2 La collectivité saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le comptable public pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure d'interruption de la fourniture d'eau est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Elle en informe le comptable public.

Article 55 - Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 52 :

a) La collectivité peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement.

b) La collectivité pourra, après mise en demeure de l'abonné, suspendre ou restreindre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement, à l'exclusion des abonnés en situation de difficulté.

c) L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

Article 56 - Remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la collectivité. Les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans suivant l'émission de la facture pour les abonnés particuliers non marchands et dans les 5 ans pour les autres abonnés : industriels, commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations,...

Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à la collectivité lui sont définitivement acquises. Cependant, la collectivité peut, à titre dérogatoire, compte-tenu des circonstances, lever la prescription.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 57 - Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera consentie par la collectivité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants :

a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité, gel des canalisations,

b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),

c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 58 -Modification des caractéristiques de distribution

La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 57, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
b) une modification permanente de la pression moyenne, la collectivité ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures.

Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager, conformément aux articles 30, 32 et 35 ci-dessus.

La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

Article 59 - Demande d'indemnités

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Article 60 -Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,

b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre.

Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...).

c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE XI - PROTECTION D'INCENDIE

Article 61 - Défense contre l'incendie

61.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger la collectivité de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

61.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement.

De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

61.3 Dispositifs de défense contre l'incendie privés

Concernant les dispositifs de défense contre l'incendie privés, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

CHAPITRE XII – INFRACTIONS

Article 62 - Infractions et poursuites

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.
Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 63 - Mesures de sauvegarde prises par la collectivité

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 64 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Par ailleurs, le déplacement des agents de la collectivité, à la demande de l'abonné, pour un problème technique qui n'est pas du ressort de la collectivité, sera facturé à celui-ci.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 65 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 66 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 67 - Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

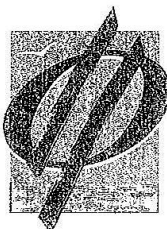
Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Article 68 - Application du règlement

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.



REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER, le

- 1 JUIL. 2005

N/Réf. : Secrétariat Général : JLR/NP/EB

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
POUR L'ANNÉE 2005

L'an Deux Mil Cinq, le Lundi 27 Juin à 18 Heures, le Conseil Municipal s'est réuni Espace DOLTO, sur la convocation en date du 10 Juin 2005, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RICHEBÉ, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Louis RICHEBÉ, Maire, Mesdames et Messieurs Solange MARCANT, Michèle HERMANT, André DUBOIS, Jean-Pierre ROMBEAUX Adjoints au Maire, Emile DUVIVIER, Jean-Marie BUTEZ, Evelyne HAMANT, Geneviève HAEYAERT, Chantal VERCROYSSSE, Jean-Claude BOURGEOIS, Marie-José HAMEAU, Bertrand RINGO, Marie-Pierrette LAMARE, Florence DE GRAVE, Marie-Line GUILBERT, Pierre CATO, Serge WADOUX, Martine LAVIÉVILLE, Dieter NITSCH, Conseillers Municipaux, soit 20 membres présents sur 29 Conseillers en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Josian STREBELLE, Adjoint au Maire (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUX), Monsieur Christian GANAYE, Adjoint au Maire (Pouvoir à Madame Michèle HERMANT), Monsieur Jean-Pierre SOËTE, Adjoint au Maire (Pouvoir à Monsieur Jean-Louis RICHEBÉ), Madame Marcelle WADOUX, Conseillère Municipale (Pouvoir à Monsieur André DUBOIS), Madame Marie-Charline GOURDIN, Conseillère Municipale (Pouvoir à Monsieur Bertrand RINGO), Monsieur Luc THÉRY, Conseiller Municipal (Pouvoir à Monsieur Dieter NITSCH).

Excusés : Madame Catherine LUTUN Adjointe au Maire, Monsieur Gilbert ROBBE Conseiller Municipal.

Absent : Monsieur Patrick DA CUNHA Conseiller Municipal.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, l'Assemblée peut valablement délibérer. Elle choisit pour secrétaire de séance **Madame Chantal VERCROYSSSE.**

Le Conseil prend connaissance du Procès-Verbal de la séance du 23 Mai 2005, il est approuvé à l'UNANIMITÉ.



Adresse postale: B.P.27 / 62215 Oye-Plage / Téléphone : 03.21.46.43.43 / Télécopie : 03.21.46.43.49

Adresse électronique: Mairie.oye-plage@wanadoo.fr

2005/05/12 URBANISME : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNE

En septembre 2002, le Conseil Municipal avait approuvé le projet des zonages d'assainissement de la commune présenté par le bureau d'études AMODIAG.
Afin d'arrêter le plan de zonage définitif, une enquête publique a été ouverte du 9 Avril au 9 Mai 2005, le Commissaire Enquêteur vient de nous remettre son rapport avec un avis favorable au plan de zonage proposé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

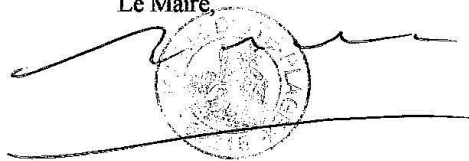
Le Conseil Municipal, par **23 VOIX POUR** et **3 ABSTENTIONS**,

ADOpte le plan de zonages d'assainissement collectif et non collectif, établi par le Bureau d'Études AMODIAG, ayant reçu un avis favorable à l'issue de l'enquête publique ouverte du 9 Avril au 9 Mai 2005.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

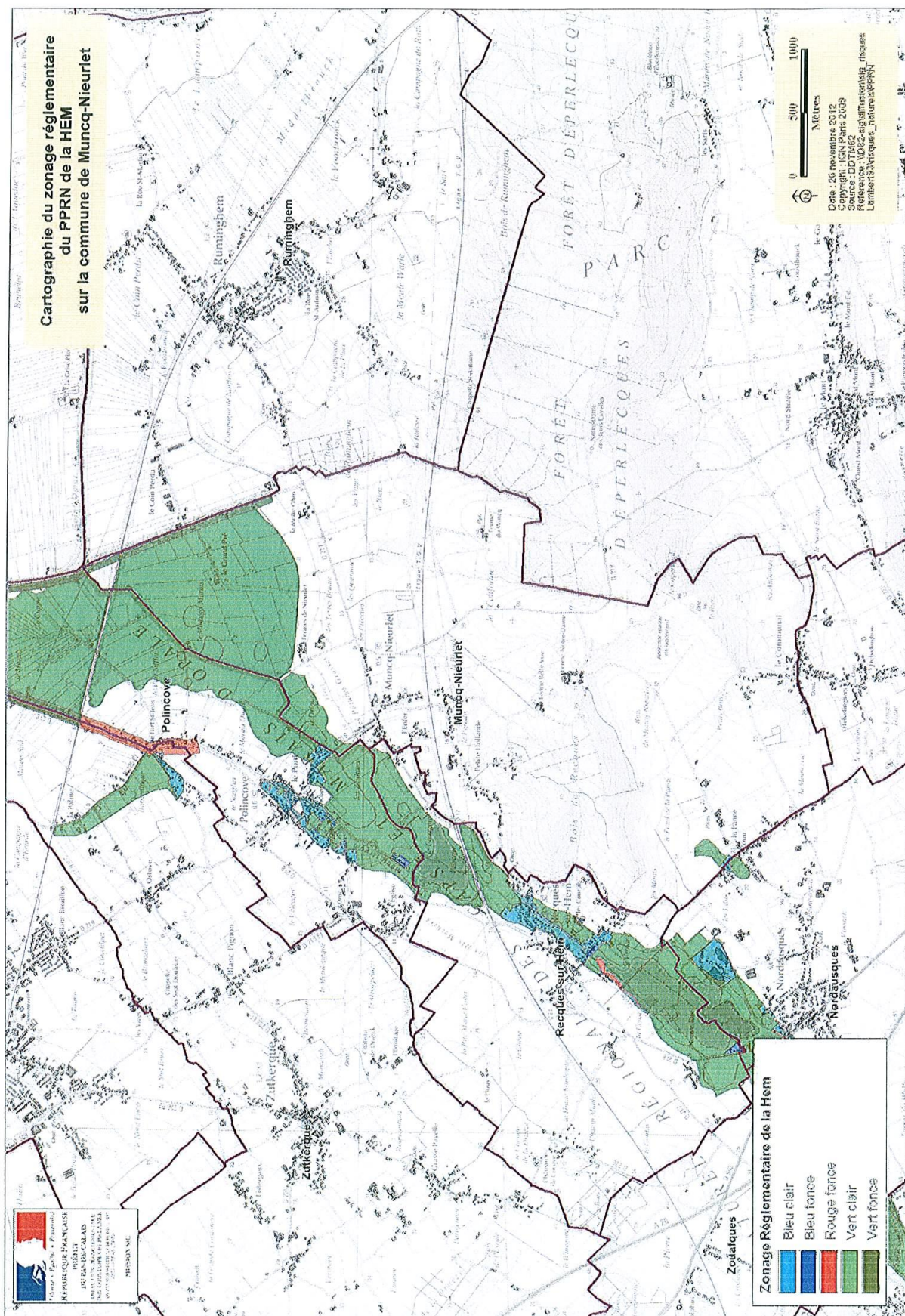
Pour Copie Conforme,

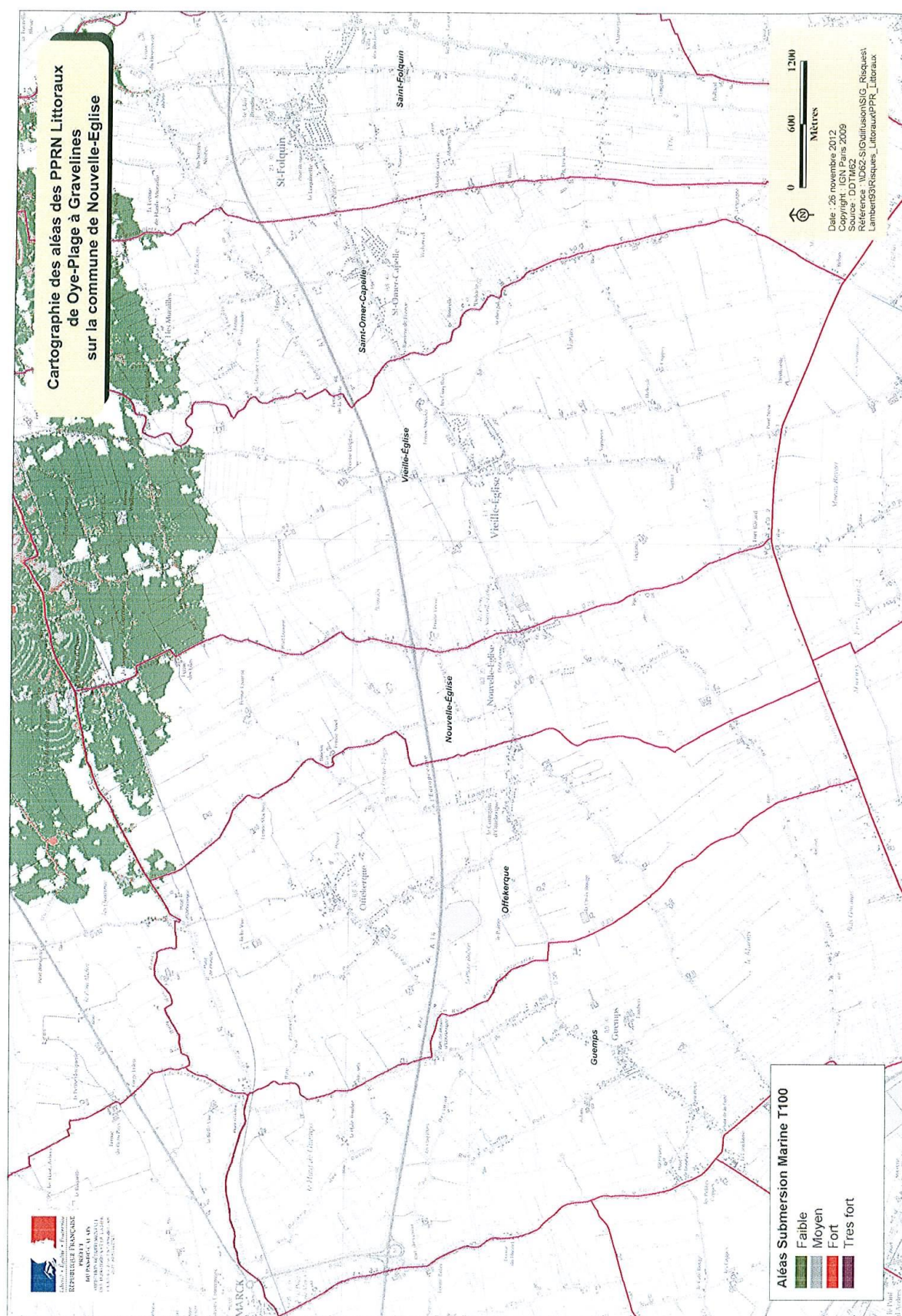
Le Maire,

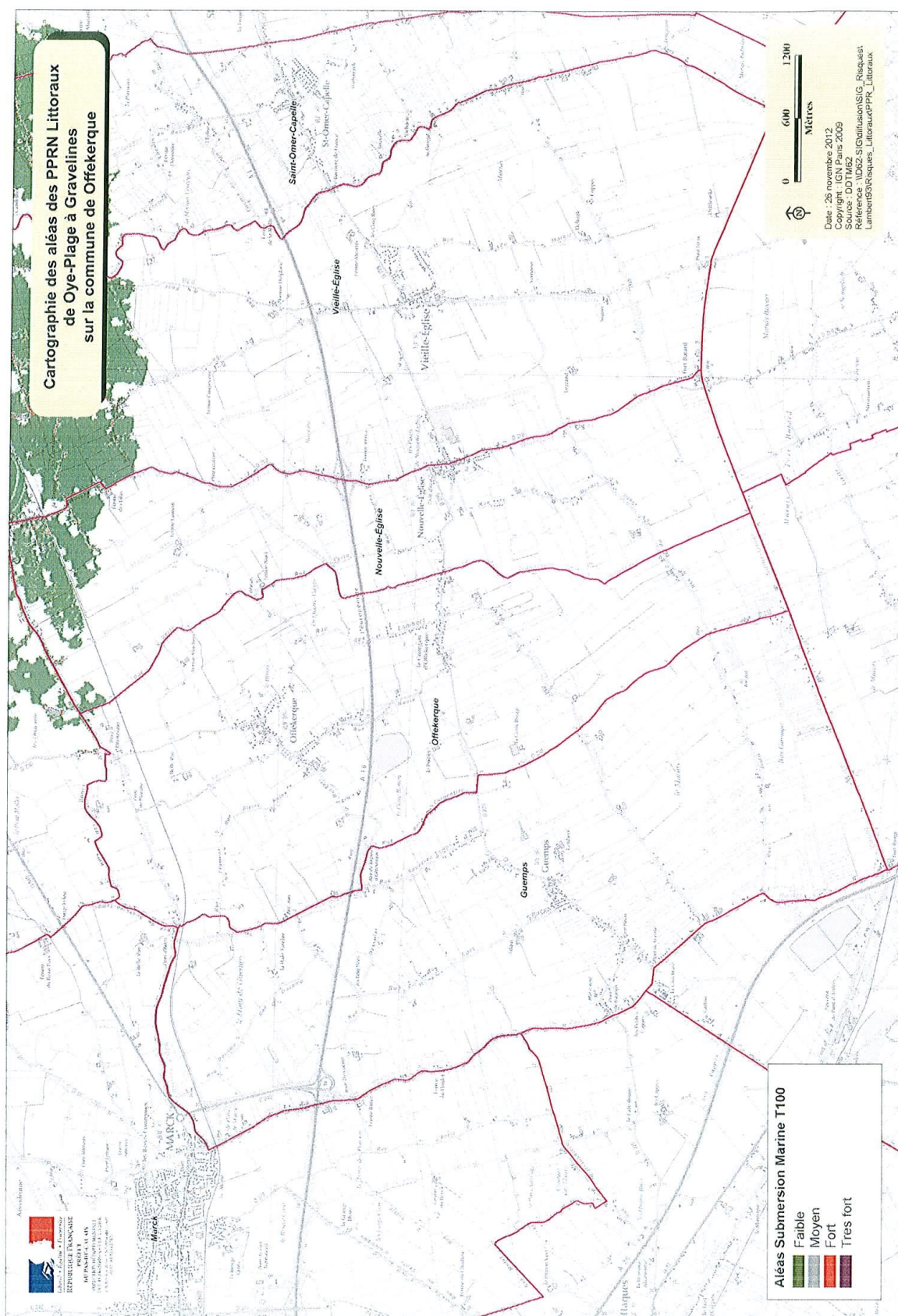


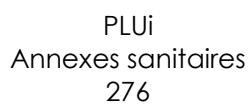
REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER le

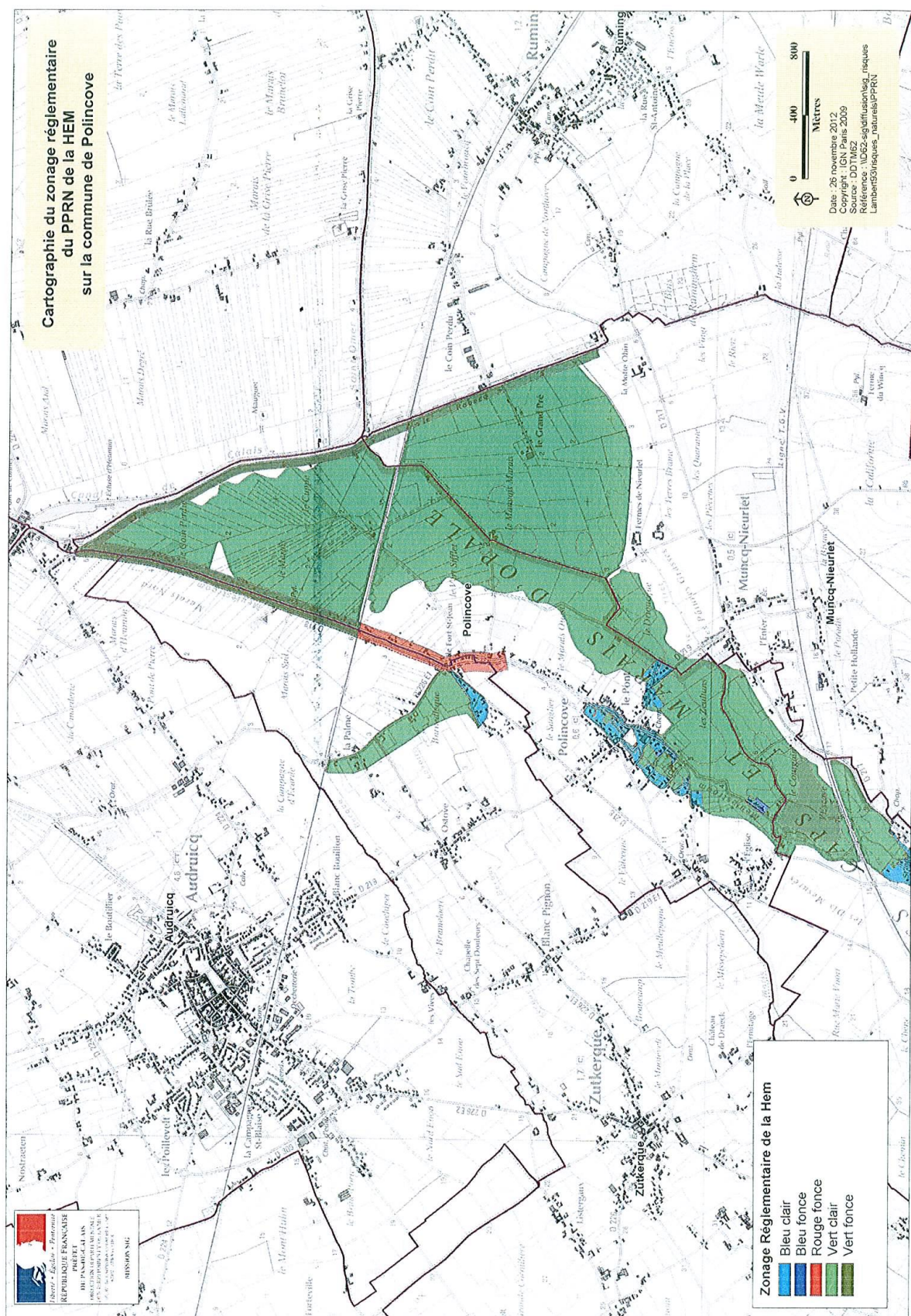
11 JUIN 2005

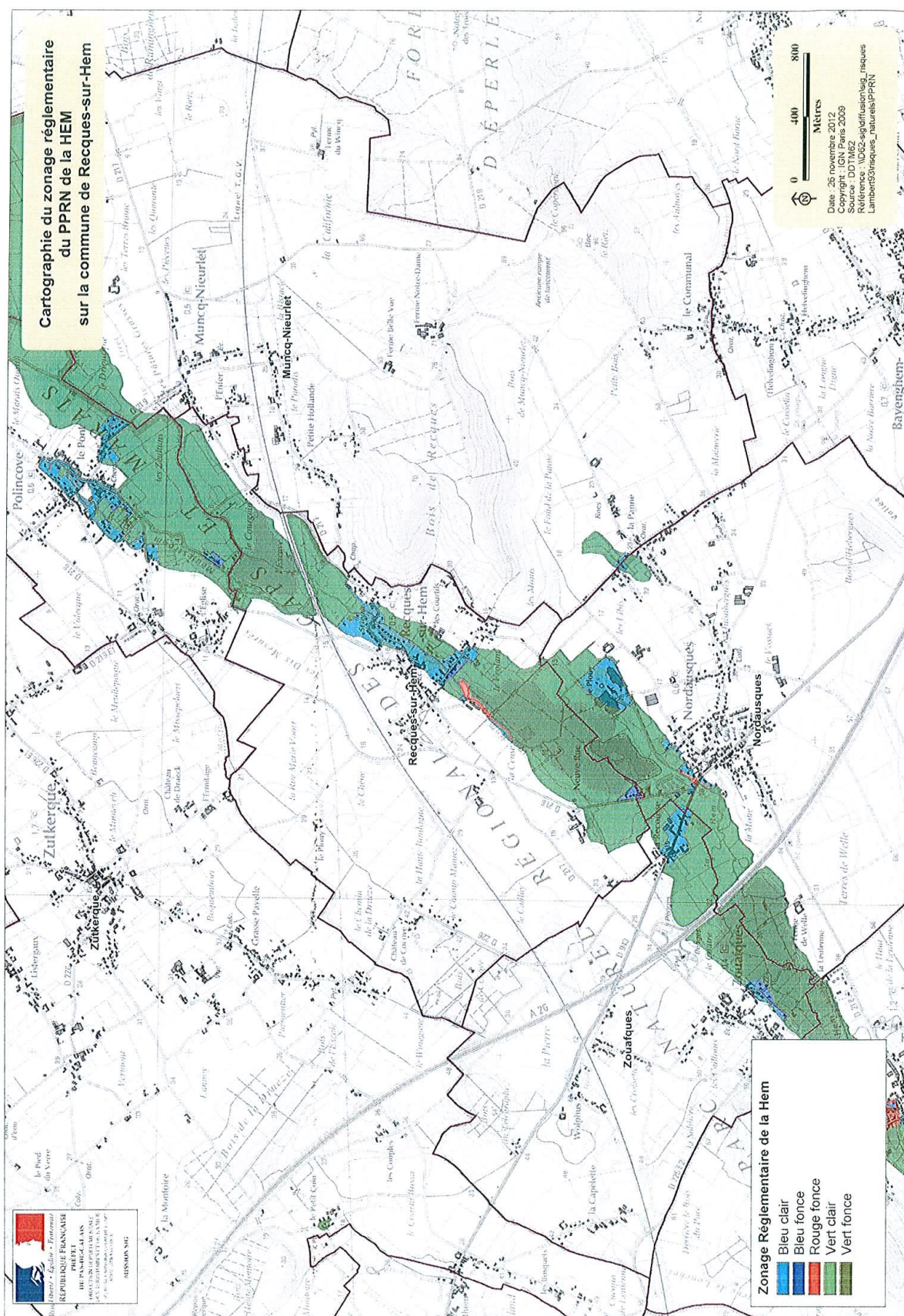


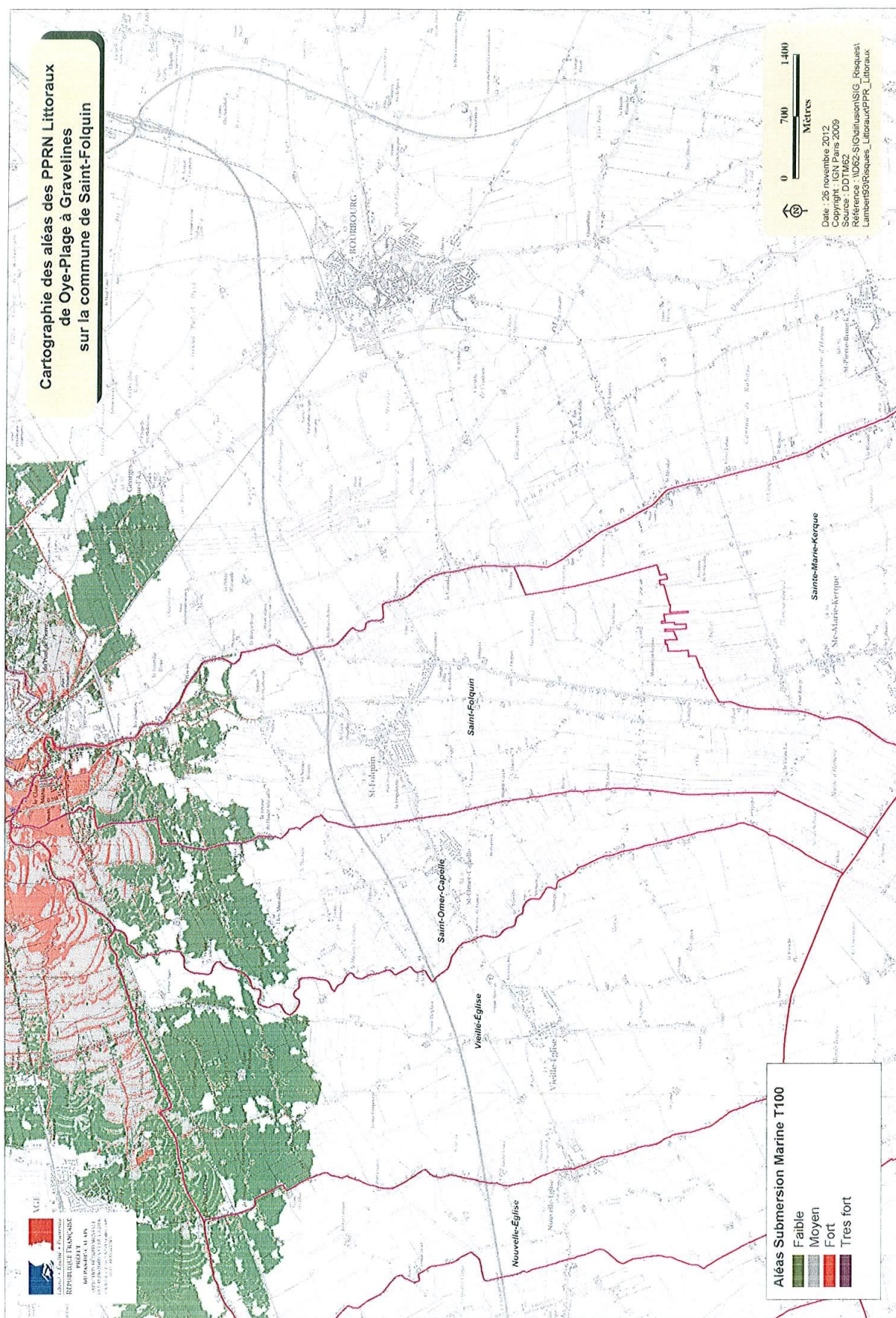


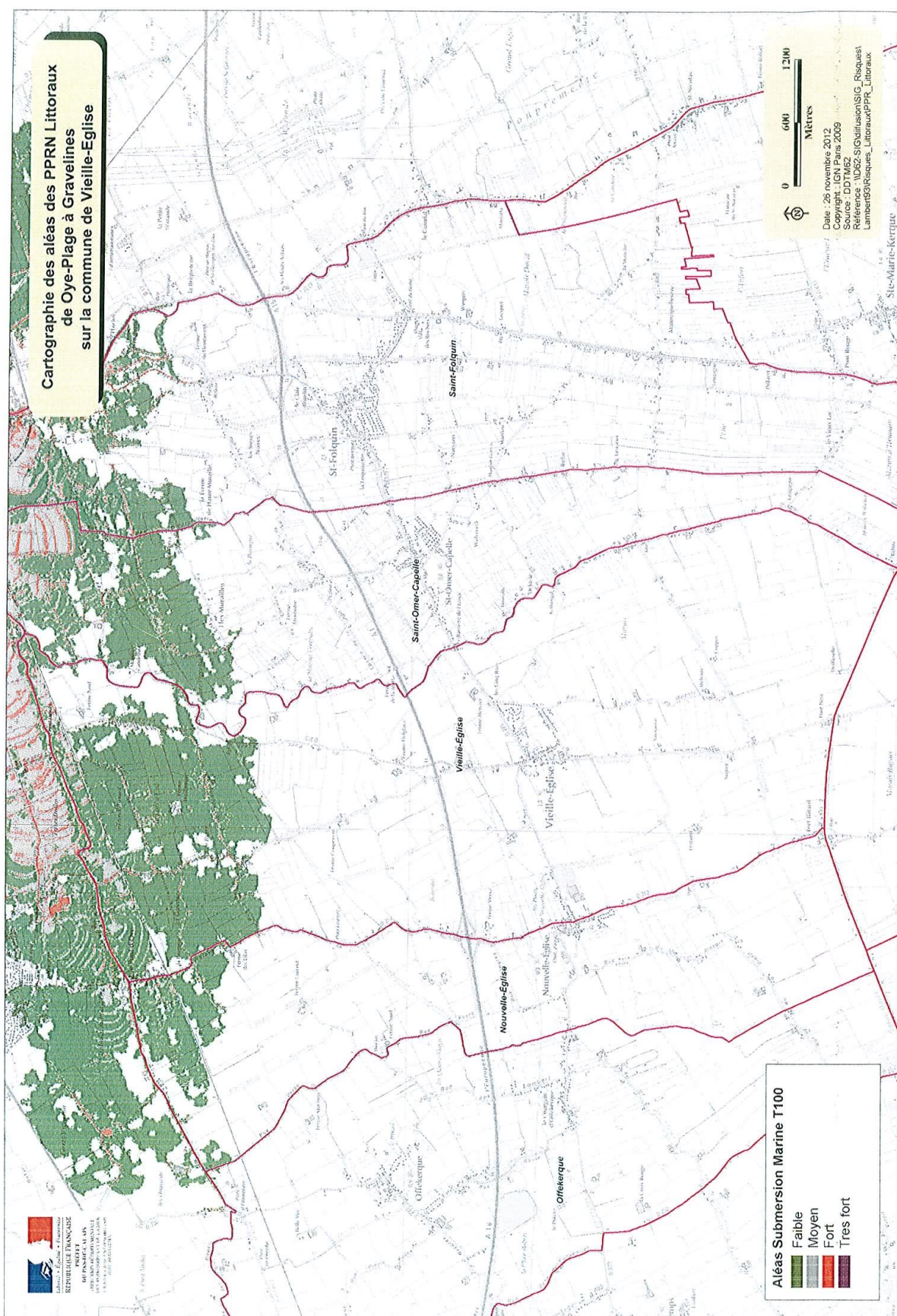


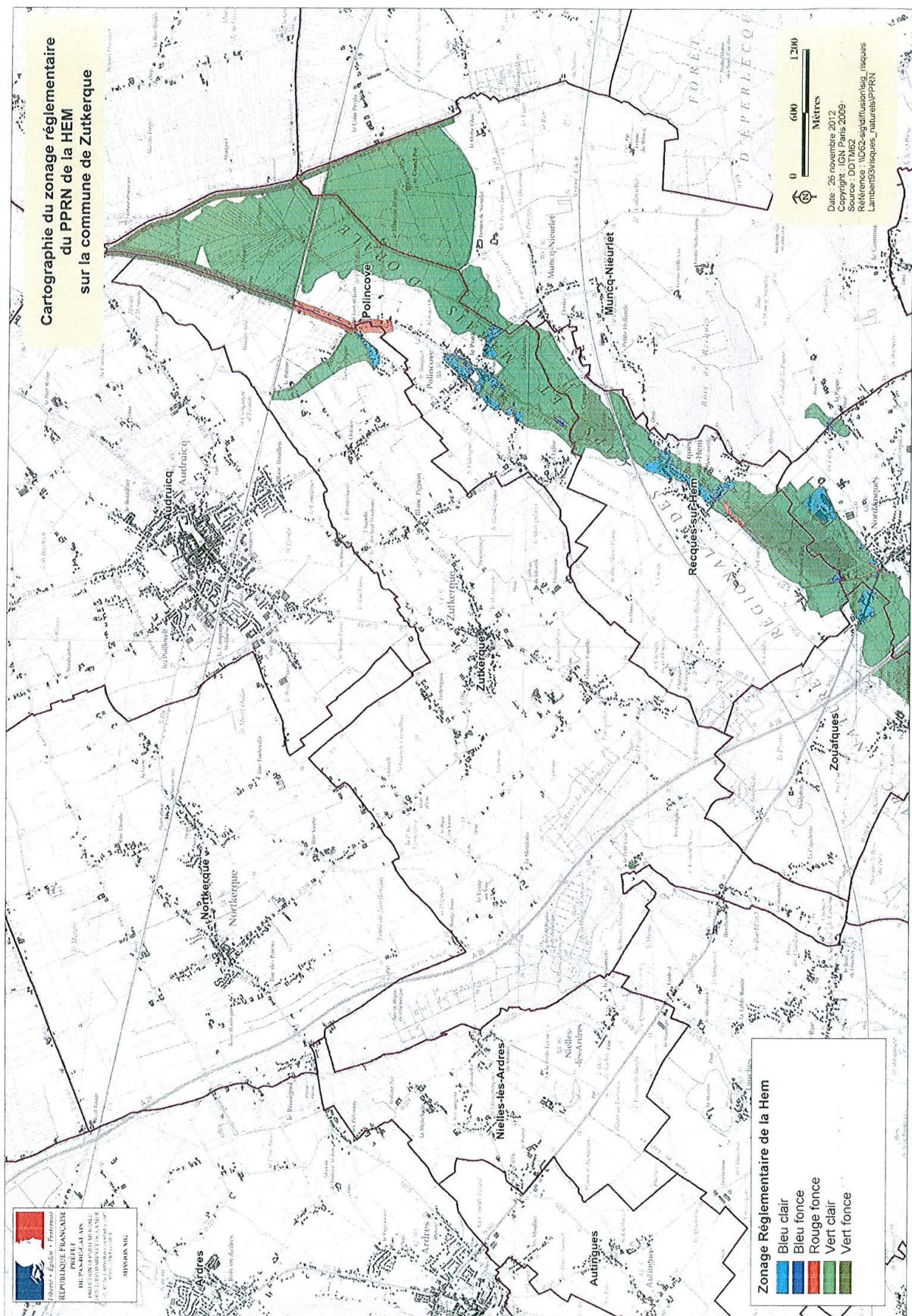




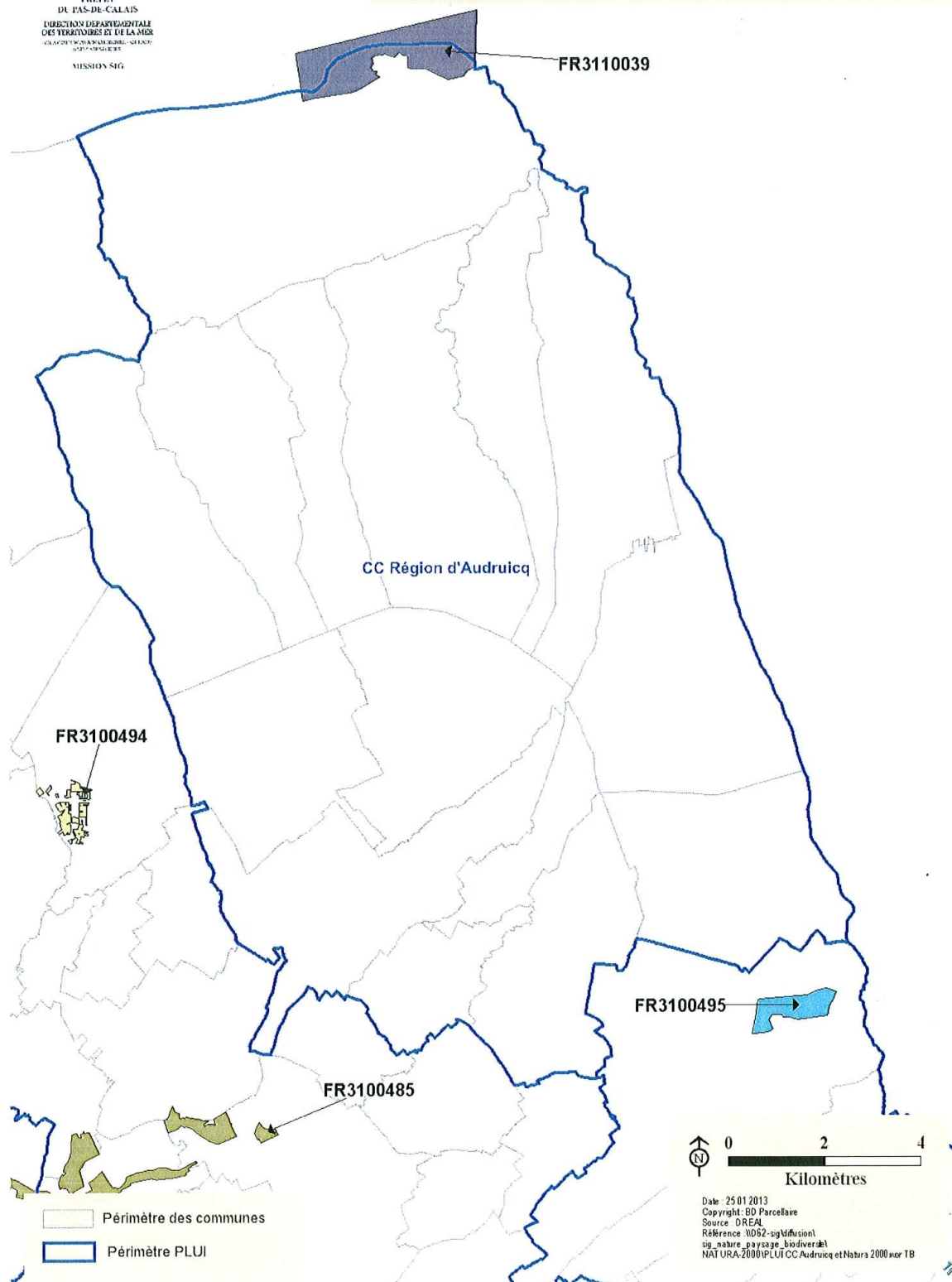








Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la région d'Audruicq et les zones NATURA 2000



MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Platier d'Oye
(zone de protection spéciale)

NOR : DES NOR 30447A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-II ; R.214-16, R.214-20 et R.214-22 ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II-1^{er} alinéa du code de l'environnement ,

Arrête :

Article 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Platier d'Oye » (zone de protection spéciale FR3110039), l'espace délimité sur la carte au 1/25 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

- dans le département du Nord : Grand-Fort-Philippe,
- dans le département du Pas-de-Calais : Oye-Plage.

Article 2 – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Platier d'Oye » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, à la direction régionale de l'environnement de Nord – Pas-de-Calais et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

- 6 JAN. 2005



Serge LEPELTIER

Annexe
à l'arrêté de désignation du site Natura 2000 (zone de protection spéciale)
Platier d'Oye

Listes des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1^{er} alinéa du code de l'environnement :

Aigrette Garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Alouette Lulu	<i>Lullula arborea</i>
Avocette Élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>
Balbuzard Pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Barge Rousse	<i>Limosa lapponica</i>
Bernache Nonnette	<i>Branta leucopsis</i>
Bondrée Apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Busard Des Roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Butor Etoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
Chevalier Bargette	<i>Tringa cinerea</i>
Chevalier Sylvain	<i>Tringa glareola</i>
Cicogogne Noire	<i>Ciconia nigra</i>
Cigogne Blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Combattant Varié	<i>Philomachus pugnax</i>
Cygne De Bewik	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>
Echasse Blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
Faucon Emerillon	<i>Falco columbarius</i>
Faucon Pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>
Grue Cendrée	<i>Grus grus</i>
Guifette Moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>
Guifette Noire	<i>Chlidonias niger</i>
Harle Piette	<i>Mergus albellus</i>
Héron Pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Martin-Pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Milan Noir	<i>Milvus migrans</i>
Mouette Mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>
Phalarope A Bec Etroit	<i>Phalaropus lobatus</i>
Plongeon Catmarin	<i>Gavia stellata</i>
Pluvier Doré	<i>Pluvialis apricaria</i>
Pygargue A Queue Blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>
Spatule Blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
Sterne Arctique	<i>Sterna paradisaea</i>
Sterne Caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>
Sterne Naine	<i>Sterna albifrons</i>
Sterne Pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>

2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2ème alinéa du code de l'environnement :

Alouette Haussecol	<i>Eremophila alpestris</i>
Barge A Queue Noire	<i>Limosa limosa</i>
Bécasse Des Bois	<i>Scolopax rusticola</i>
Bécasseau Sanderling	<i>Calidris alba</i>
Bécasseau Variable	<i>Calidris alpina</i>
Bécassine Des Marais	<i>Gallinago gallinago</i>
Bernache Cravant	<i>Branta bernicla</i>
Bruant Des Neiges	<i>Plectrophenax nivalis</i>
Canard Souchet	<i>Anas clypeata</i>
Chevalier Aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
Chevalier Arlequin	<i>Tringa erythropus</i>
Chevalier Culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
Chevalier Gambette	<i>Tringa totanus</i>
Chevalier Guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
Courlis Cendré	<i>Numenius arquata</i>
Courlis Corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>
Fuligule Milouin	<i>Aythya ferina</i>
Fuligule Milouinan	<i>Aythya marila</i>
Fuligule Morillon	<i>Aythya fuligula</i>
Garrot A Œil D'or	<i>Bucephala clangula</i>
Grand Gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>
Gravelot A Collier Interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i>
Grèbe A Cou Noir	<i>Podiceps nigricollis</i>
Harle Huppé	<i>Mergus serrator</i>
Huîtrier Pie	<i>Haematopus ostralegus</i>
Linotte A Bec Jaune	<i>Carduelis flavirostris</i>
Oie Rieuse	<i>Anser abifrons</i>
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
Pluvier Argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>
Vanneau Huppé	<i>Vanellus vanellus</i>



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

SITE NATURA 2000 Platier d'Oye (ZPS)
FR3110039 (Nord, Pas de Calais)

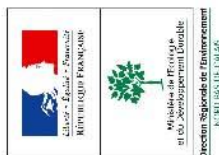
Carte au 1/25 000 (fond IGN, scan 25 n°2202 S) annexée à l'arrêté de désignation de la ZPS.

Signé le : -6 JAN. 2005

Le ministre de l'écologie et du développement durable

Serge LEPELTIER

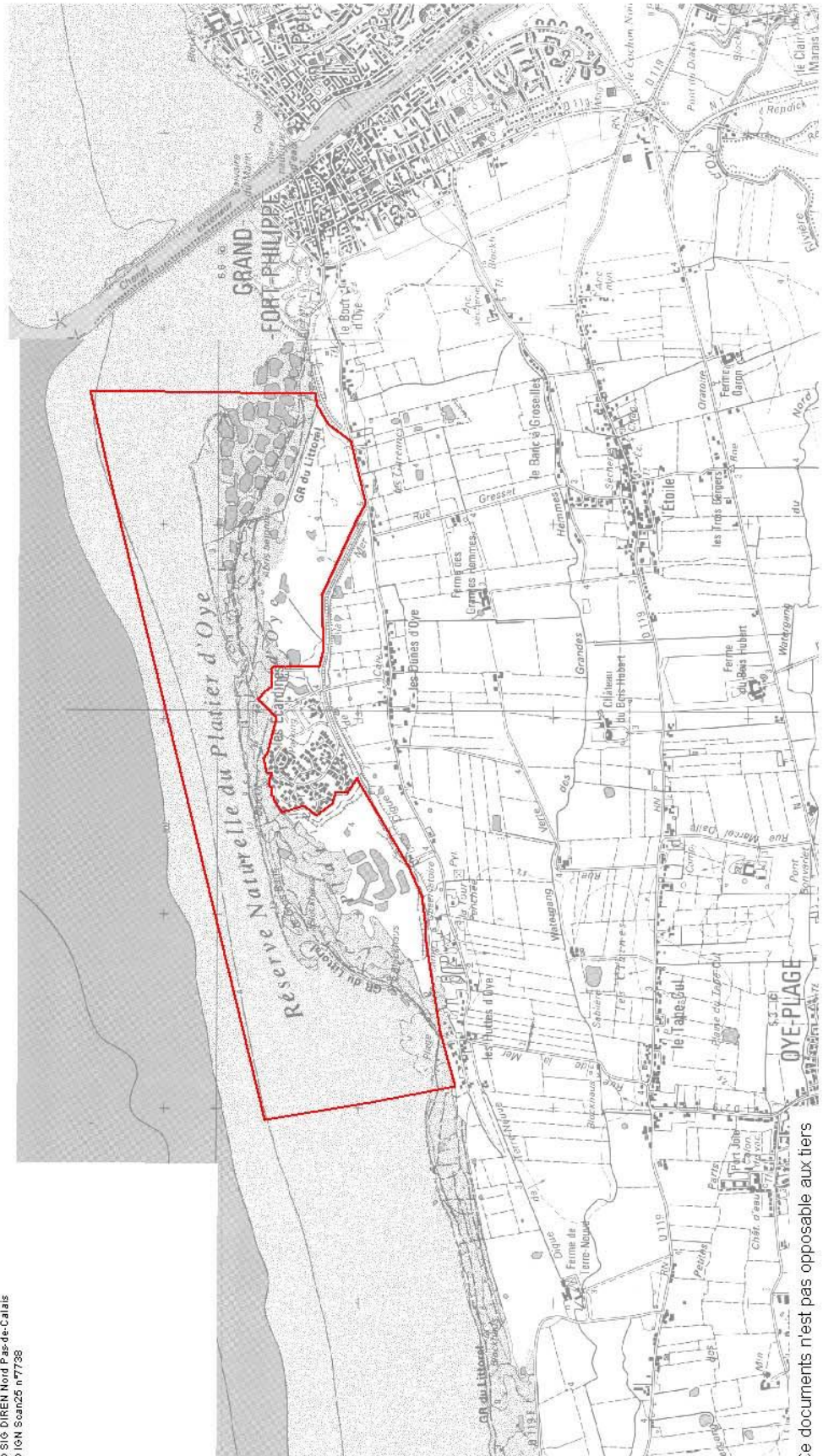




Site du Platier d'Oye

Zone de Protection Spéciale
n° : ZPS 01 n° : FR3110039

Date de protection : 01/06/1998



Ce documents n'est pas opposable aux tiers

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2

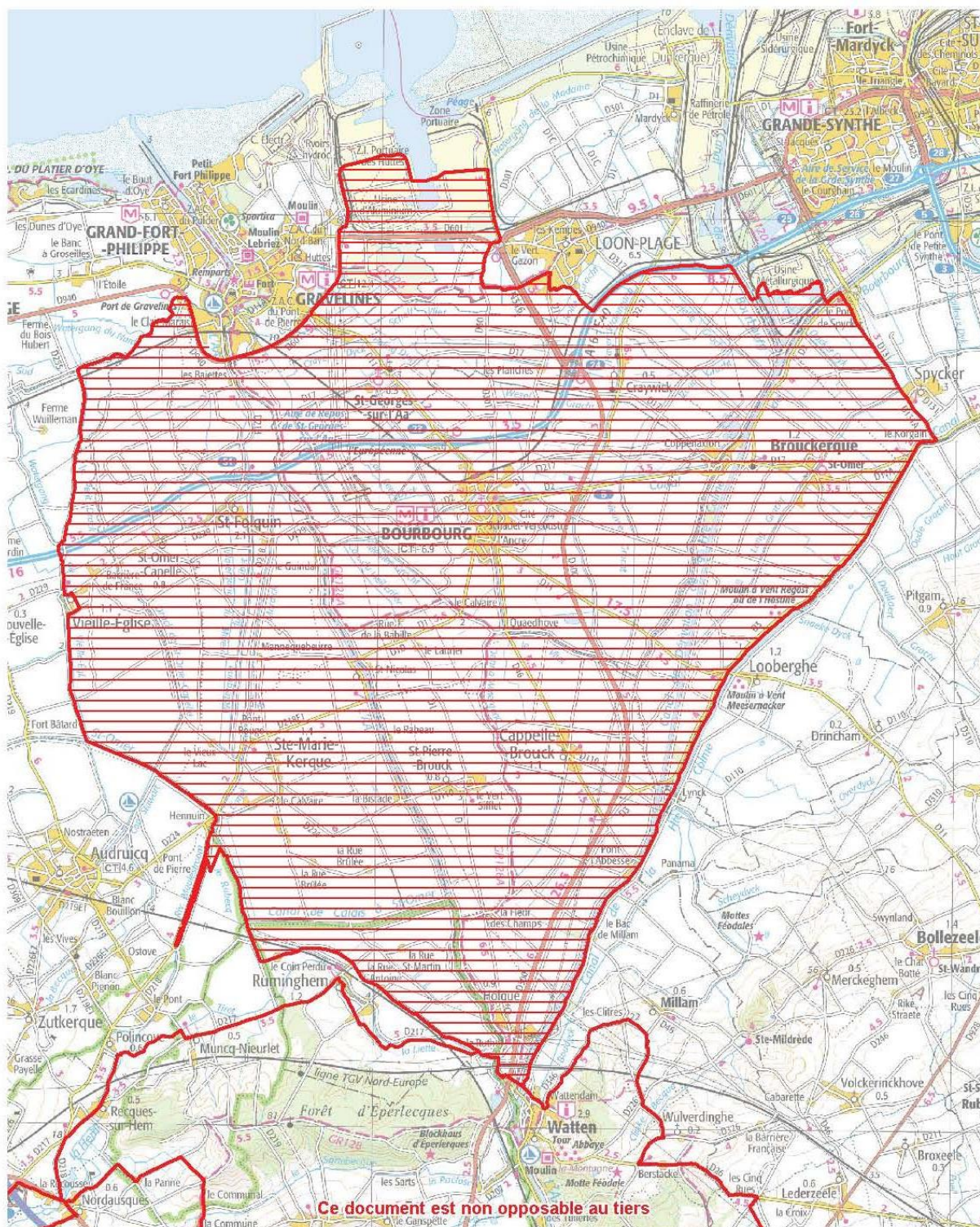
 2ème génération

Plaine Maritime Flamande entre Watten, Loon Plage et Oye Plage

 N° régional : 109 Validé CSRPN



Autre ZNIEFF II



Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage

ZNIEFF de Type 2

N° Régional : 01090000

N° National : 310014024

Généralités

Année de description : 1989

Année de mise à jour : 2009

Altitude mini : 0

Altitude maxi : 8

Superficie en ha : 18 895

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : DREAL NPDC, GON, CRP/CBNBI, SMNF

Présentation du site

De par son originalité géomorphologique, paysagère, historique et bien sûr écologique, la plaine maritime flamande représente un espace ouvert composé d'une multitude d'habitats naturels, semi-naturels et artificiels qui ont conservé une réelle valeur biologique, tant floristique et phytocoenotique que faunistique. A cet égard, elle représente certainement une des régions les plus caractéristiques des plaines du Nord de l'Europe et abrite, malgré son apparente homogénéité paysagère et son exploitation agricole de plus en plus intensive, de nombreuses espèces animales et végétales rares et des habitats tout aussi remarquables. Ceux-ci, pour la plupart, sont inféodés au réseau de drainage à ciel ouvert (fossés, canaux, « gracht »...), aux nombreuses mares parsemant ces plaines basses inondables et aux vestiges de systèmes prairiaux et marécageux subsistant en divers secteurs de cette plaine maritime. L'omniprésence de l'eau est certainement l'élément écologique le plus marquant, à l'origine de l'intérêt biologique actuel du site. Très localement, on observe une salinité résiduelle des eaux et des sols propice au développement de communautés végétales (et sans doute animales) originales. Certaines friches sableuses comportent quelques espèces végétales peu répandues dans la région.

Nombreuses espèces végétales aquatiques et amphibies peu répandues ou protégées: *Oenanthe lachenalii*, *Butomus umbellatus*, *Potamogeton pusillus*, *Acorus calamus*...

Nombreux habitats hygrophiles à aquatiques rares : herbiers à renoncules de Baudot, prairies inondables à oenanthe fistuleuse, roselière saumâtre à scirpe maritime, roselière à Acore...

Grande diversité avifaunistique tant en ce qui concerne l'avifaune nicheuse, qu'hivernante ou en halte migratoire : nombreux limicoles, (Vanneau huppé, bécasseaux, courlis, chevaliers), podicipidés (Grèbe castagneux), anatidés (fuligules, Sarcelle d'Hiver...), rapaces (Busard des roseaux), fauvettes paludicoles (rousserolles, phragmite des joncs).



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdc.ecologie.gouv.fr

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
16.32 x 22.322 : <i>Nanocyperion flavescens</i> Koch ex Libbert 1932
22.12x22.314 : <i>Elodea palustris</i> - <i>Sparganium</i> Br.-Bl. & Tüxen ex Oberdorfer 1957
22.13 (ou 22.12) x 22.44 : eaux eutrophes (ou mésotrophes) x tapis immergés de Characées
22.13 x 22.314 : eaux mésotrophes x gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes
22.13 x 22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées [herbier à <i>Ceratophyllum submersum</i>]
22.13 x 22.422 : groupements de petits potamots
22.13 x 22.4311 : eaux eutrophes x tapis de nénuphars <i>Nymphaea alba</i> - <i>Nuphar lutea</i> Nowinski 1928
22.13x22.4311 : <i>Nymphaea alba</i> - <i>Nuphar lutea</i> Nowinski 1928
22.314 : gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes
23.211 : groupement à <i>Ruppia</i> <i>Ruppia maritima</i> Br.-Bl. ex Westhoff 1943 nom. ined.
23.211 : groupement à <i>Ruppia</i> <i>Zostera noltii</i> Schaminée, B. Lanjouw & Schipper ex Pott 1992
37.2 : prairies humides eutrophes [<i>Loto-Trifolium</i>] <i>Junco gerardi</i> - <i>Agrostetum alba</i> Tüxen (1937) 1950
37.21 : prairies humides atlantiques à subatlantiques <i>Eleocharis palustris</i> - <i>Oenanthe fistulosa</i> de Foucault 1984
53.112 : végétations de <i>Phragmites</i> secs <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.12 : végétation de Scirpe commun <i>Scirpetum lacustris</i> Allorge 1922 em. Chouard 1924
53.17 : végétation à Scirpes halophiles "Scirpetum maritimi Van Lagendonck 1931 corr. Bueno & Pietro in Bueno 1997"



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.ecologie.gouv.fr

Autres milieux
22.42 : végétations enracinées immergées
22.432 : communautés flottantes des eaux peu profondes
37.2 : prairies humides eutrophes
38.1 : pâtures mésophiles
44.921 : buissons de Saules cendrés
81.2 : pâturages humides améliorés
82.1 : culture intensive
83.321 : plantations de peupliers
87.2 : communautés rudérales
89.21 : canaux navigables
89.22 : fossés et petits canaux

Communes

59 DUNKERQUE
59 BOURBOURG
59 BROUCKERQUE
59 GRAVELINES
59 GRANDE-SYNTHÉ
62 SAINTE-MARIE-KERQUE
62 VIEILLE-EGLISE
59 LOON-PLAGE
59 HOLQUE
62 SAINT-FOLQUIN

59 SPYCKER
59 CRAYWICK
62 POLINCOVE
59 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59 CAPELLE-BROUCK
62 ZUTCKERQUE
59 SAINT-PIERRE-BROUCK
59 LOOBERGHE
62 RUMINGHEM
62 SAINT-OMER-CAPELLE

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.ecologie.gouv.fr

Statuts de propriété

- 01 – propriété privée (personne physique)
- 10 – Etablissement public

Activités humaines

- 01 – Agriculture
- 03 – Elevage
- 06 – Navigation
- 04 – Pêche
- 08 – Habitat dispersé

Géomorphologie

- 52 – Plaine, bassin
- 30 – Mare, mardelle

Mesures de protection

- 80 – Parc naturel régional

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 – habitat humain, zone urbanisée
- 12.0 – zone industrielle ou commerciale
- 13.0 – infrastructure linéaire, réseaux de communication
 - 13.1 – route
 - 13.2 – autoroute
 - 13.3 – voie ferrée, TGV
 - 13.5 – transport d'énergie
- 14.0 – extraction de matériaux
- 15.0 – dépôt de matériaux, décharge
- 16.0 – équipement sportif et de loisirs
- 17.0 – infrastructure et équipement agricole
- 21.0 – rejet de substances polluantes dans les eaux
- 22.0 – rejet de substances polluantes dans les sols
- 23.0 – rejets de substances polluantes dans l'atmosphère
- 31.0 – comblement, assèchement, drainage, polderisation des zones humides
- 32.0 – mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 34.0 – création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 – entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdc.ecologie.gouv.fr

37.0 – action sur la végétation immergée flottante ou amphibie, y compris faucardage ou démottage (faucardage)
 41.0 – mise en culture, travaux du sol
 43.0 – jachère, abandon provisoire
 44.0 – traitement de fertilisation et pesticides
 45.0 – pâturage
 46.3 – fauchage
 48.0 – plantation de haies et de bosquets
 51.0 – coupes, abattages, arrachages et déboisements
 52.0 – taille, élagage
 53.0 – plantation, semis et travaux connexes
 61.0 – sports et loisirs de plein air
 62.0 – chasse
 63.0 – pêche
 71.0 – prélèvements organisés sur la faune ou la flore (chasse)
 72.0 – introduction, gestion ou limitation des populations (agrainage)
 72.2 – réintroduction (faisans)
 72.3 – renforcements de population (faisan)
 72.4 – limitation, tirs sélectifs (piégeage)
 81.0 – érosion
 82.0 – atterrissement, envasement, assèchement
 91.1 –atterrissement
 91.2 – eutrophisation
 91.4 – envahissement d'une espèce (Azolla filiculoides)
 91.5 – fermeture du milieu

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 – écologique
 22 – insectes
 24 – amphibiens
 26 – oiseaux
 36 – phanérogames

Intérêts fonctionnels

41 – expansion naturelle des crues
 43 – soutien naturel d'étiage
 44 – auto-épuration des eaux
 61 – corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
 tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.c.ecologie.gouv.fr

Critères d'intérêt complémentaires

81 – paysager

82 – géomorphologique

87 – palynologique

88 – scientifique (recherche...)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdc.ecologie.gouv.fr

Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 01090000

N° National : 310014024

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Alopecurus aequalis</i> Sobol.	Vulpin fauve	P		2002
0	<i>Anchusa officinalis</i> L.	Buglosse officinale			2007
0	<i>Arenaria serpyllifolia</i> L. subsp. <i>lloydii</i> (Jord.) Bonnier	Sabline de Lloyd			2002
0	<i>Atriplex longipes</i> Drejer	Arroche stipitée	P		2000
0	<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl. subsp. <i>ranunculoides</i>	Baldellie fausse-renoncule	P		2002
0	<i>Bolboschoenus maritimus</i> (L.) Palla	Scirpe maritime			2002
0	<i>Bromus hordeaceus</i> L. subsp. <i>thominei</i> (Hardouin) Braun-Blanq.	Brome des dunes			2002
0	<i>Bromus racemosus</i> L.	Brome en grappe			2007
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		1999
0	<i>Callitriche truncata</i> Guss. subsp. <i>occidentalis</i> (Rouy) Braun-Blanq.	Callitriche occidentale	P		2002
0	<i>Cerastium diffusum</i> Pers.	Céraiste à quatre étamines			2002
0	<i>Ceratophyllum submersum</i> L.	Cornifle submergé	P		2007
0	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	P		1994
0	<i>Groenlandia densa</i> (L.) Fourr.	Potamot dense			2000
0	<i>Hippuris vulgaris</i> L.	Pesse d'eau	P		2007
0	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L.	Petit nénuphar			1999
0	<i>Juncus ambiguus</i> Guss.	Jonc des grenouilles			2007
0	<i>Juncus gerardi</i> Loisel.	Jonc de Gérard			2007
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		2007
0	<i>Medicago minima</i> (L.) L.	Luzerne naine			2007
0	<i>Myriophyllum verticillatum</i> L.	Myriophylle verticillé	P		2004
0	<i>Nasturtium microphyllum</i> (Boenn.) Rchb.	Cresson à petites feuilles			2007
0	<i>Oenanthe fistulosa</i> L.	Oenanthe fistuleuse			2007
0	<i>Oenanthe lachenalii</i> C.C.Gmel.	Oenanthe de Lachenal			2007
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	P		2003
0	<i>Orchis purpurea</i> Huds.	Orchis pourpre			1994
0	<i>Petasites hybridus</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb.	Pétasite officinal			2002
0	<i>Petroselinum segetum</i> (L.) W.D.J.Koch	Persil des moissons			2002
0	<i>Phleum arenarium</i> L.	Fléole des sables			2002
0	<i>Potamogeton berchtoldii</i> Fieber	Potamot de Berchtold			2002
0	<i>Potamogeton lucens</i> L.	Potamot luisant			2004
0	<i>Potamogeton perfoliatus</i> L.	Potamot perfolié	P		2000
0	<i>Potamogeton pusillus</i> L.	Potamot fluet			2007
0	<i>Pseudognaphalium luteoalbum</i> (L.) Hilliard & Burt	Gnaphale jaunâtre	P		2002
0	<i>Puccinellia maritima</i> (Huds.) Parl.	Atropis maritime			2002
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			2002
0	<i>Ranunculus baudotii</i> Godr.	Renoncule de Baudot			2007



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex

tél : 03 59 57 83 83 – www.npdc.ecologie.gouv.fr

0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2007
0	<i>Ruppia maritima</i> L.	Ruppie maritime			2007
0	<i>Sagina nodosa</i> (L.) Fenzl	Sagine noueuse	P		2002
0	<i>Samolus valerandi</i> L.	Mouron d'eau ; Samole			2007
0	<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i> (C.C.Gmel.) Palla	Jonc des chaisiers glauque			2007
0	<i>Spergularia salina</i> J. & C.Presl	Spergulaire marine			2002
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2007
0	<i>Trifolium scabrum</i> L.	Trèfle scabre			2002
0	<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Horkel ex Wimm.	Wolffie sans racines			2007
0	<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>palustris</i>	Zannichellie pédicellée			2002
0	<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>pedicellata</i> (Wahlenb. & Rosén) Arcang.	Zannichellie pédicellée			2000
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Cercion lindenii</i> (SELYS, 1840)	Agrion à longs cercoïdes			2008
1	<i>Chorthippus albomarginatus</i> (DE GEER, 1773)	Criquet marginé			2003
1	<i>Chrysochraon dispar</i> (GERMAR, 1831-1835)	Criquet des clairières			2002
1	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			2003
AMPHIBIENS et REPTILES					
1	<i>Bufo calamita</i> Laurenti, 1768	Crapaud calamite	P		2002
OISEAUX					
1	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	Rousserolle turdoïde	P	Prob	1990-2009
1	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	Prob	1990-2009
1	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	Prob	1990-2009
1	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver	P	Prob	1990-2009
1	<i>Anser anser</i> (Linnaeus, 1758)	Oie cendré	P	Prob	1990-2009
1	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	Prob	1990-2009
1	<i>Cisticola juncidis</i> (Rafinesque, 1810)	Cisticole des joncs	P	Prob	1990-2009
1	<i>Haematopus ostralegus</i> Linnaeus, 1758	Huîtrier pie	P	Prob	1990-2009
1	<i>Larus argentatus</i> Pontoppidan, 1763	Goéland argenté	P	Prob	1990-2009
1	<i>Larus melanocephalus</i> Temminck, 1820	Mouette mélanocéphale	P	Prob	1990-2009
1	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	Prob	1990-2009
1	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand cormoran	P	Prob	1990-2009
1	<i>Podiceps nigricollis</i> C. L. Brehm, 1831	Grèbe à cou noir	P	Prob	1990-2009
1	<i>Recurvirostra avosetta</i> Linnaeus, 1758	Avocette élégante	P	Prob	1990-2009
1	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Tarier des prés	P	Prob	1990-2009



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdc.ecologie.gouv.fr

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
1. GON - Base de données FNAT
2. GON
3. Conservatoire des Sites Naturels du Nord et du Pas de Calais
4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
5. X. CUCHERAT
6. S. CLANZIG
7. C.Stévanovitch/J.Chatfield

Sources Bibliographiques

BOULLET, V. et BACROT, S., 1992. - Une curieuse enclave de végétation halophile à l'intérieur des terres flamandes : le site de Poupremeete. Colloques Phytosociologiques, Bailleul 1989, XVIII : 81-103.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdcecologie.gouv.fr



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/027_ortho.WOR
Validé CSRPN octobre 2010
Date de réalisation : mars 2011



Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

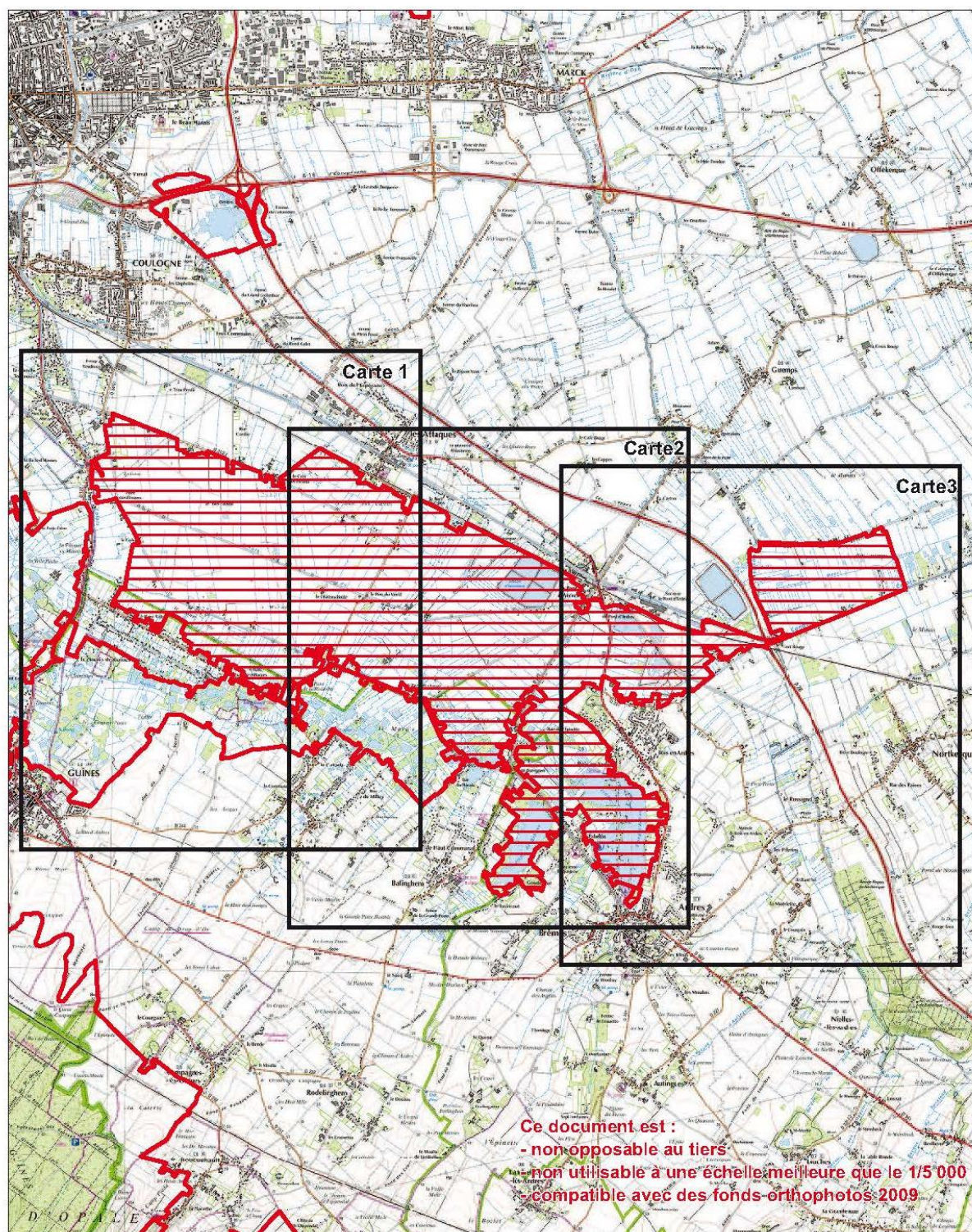
Watergangs des Attaques et d'Andres et lac d'Andres

N° régional : 027

Validé CSRPN

Tableau d'assemblage

Autre ZNIEFFI





© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelat027_ortho.WOR
Validé GSRPN octobre 2010
Date de réalisation : mars 2011
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

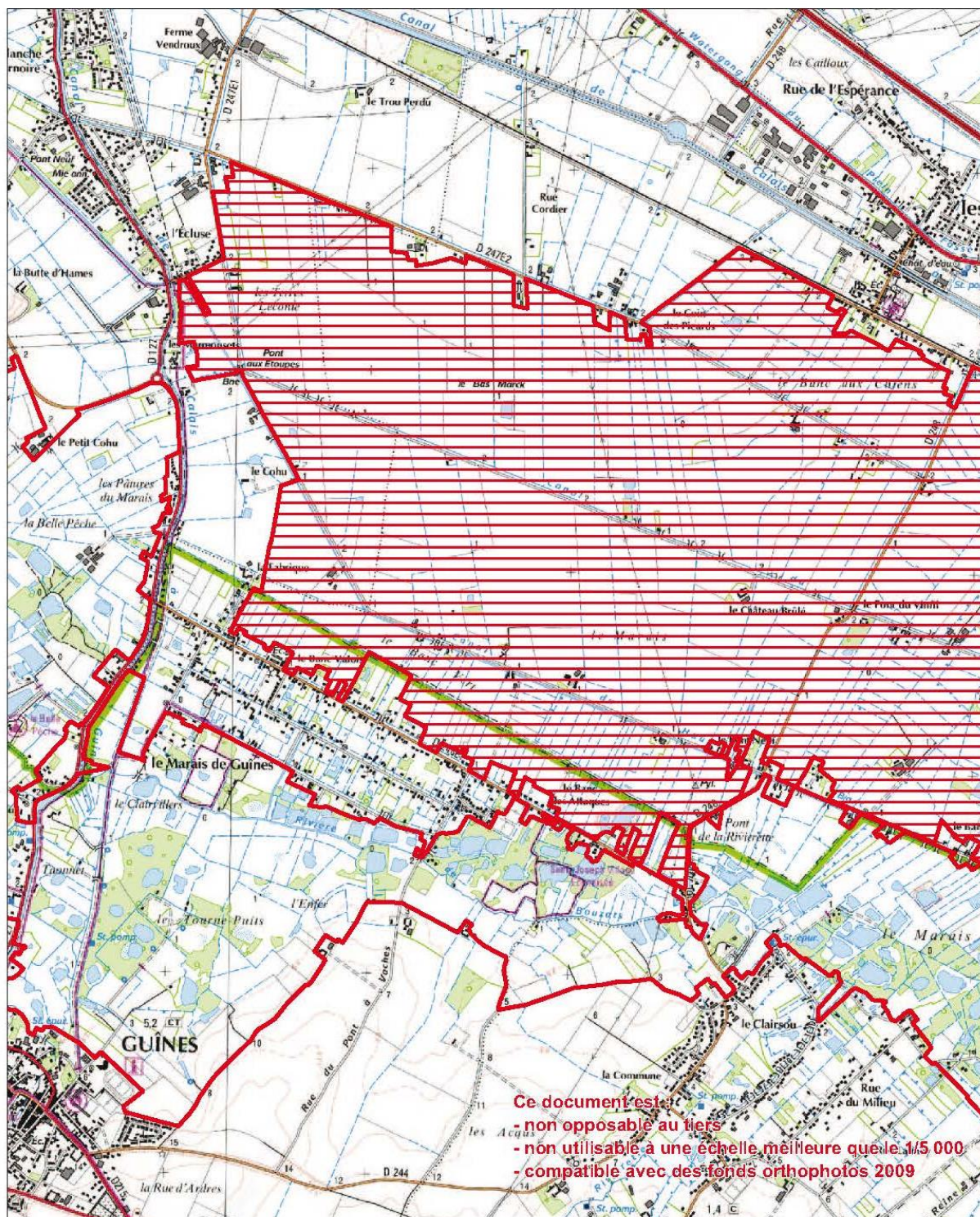
Watergangs des Attaques et d'Andres et lac d'Andres

N° régional : 027

Validé CSRPN

Carte 1

Autre ZNIEFFI



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelat/027_orthe.WOR
Validé GSRPN octobre 2010
Date de réalisation : mars 2011
Echelle : 1/25 000



Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

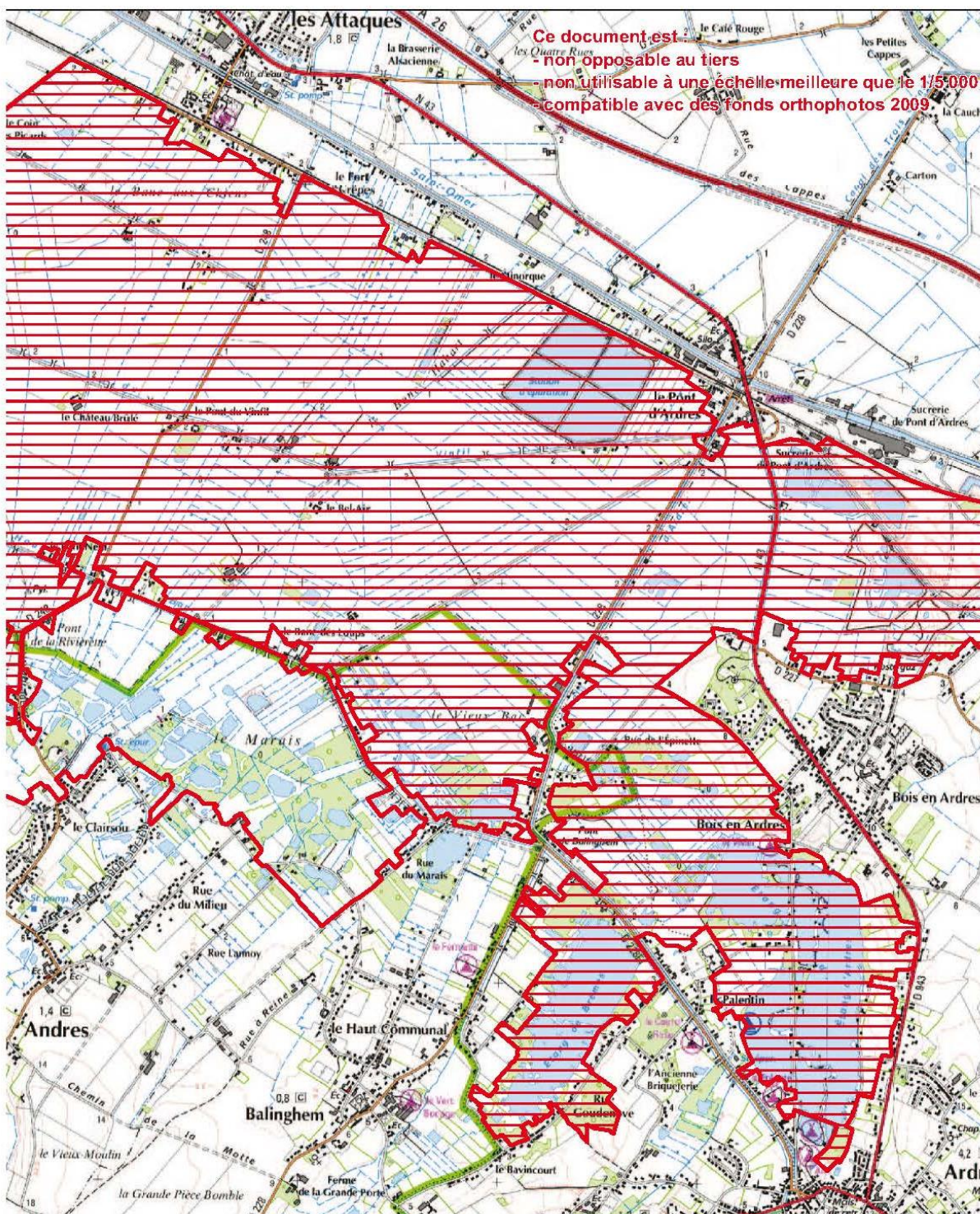
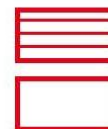
Watergangs des Attaques et d'Andres et lac d'Andres

N° régional : 027

Validé CSRPN

Carte 2

Autre ZNIEFFI





© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelat/027_ortho.WOR
Validé CSRPN octobre 2010
Date de réalisation : mars 2011
Echelle : 1/25 000



Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

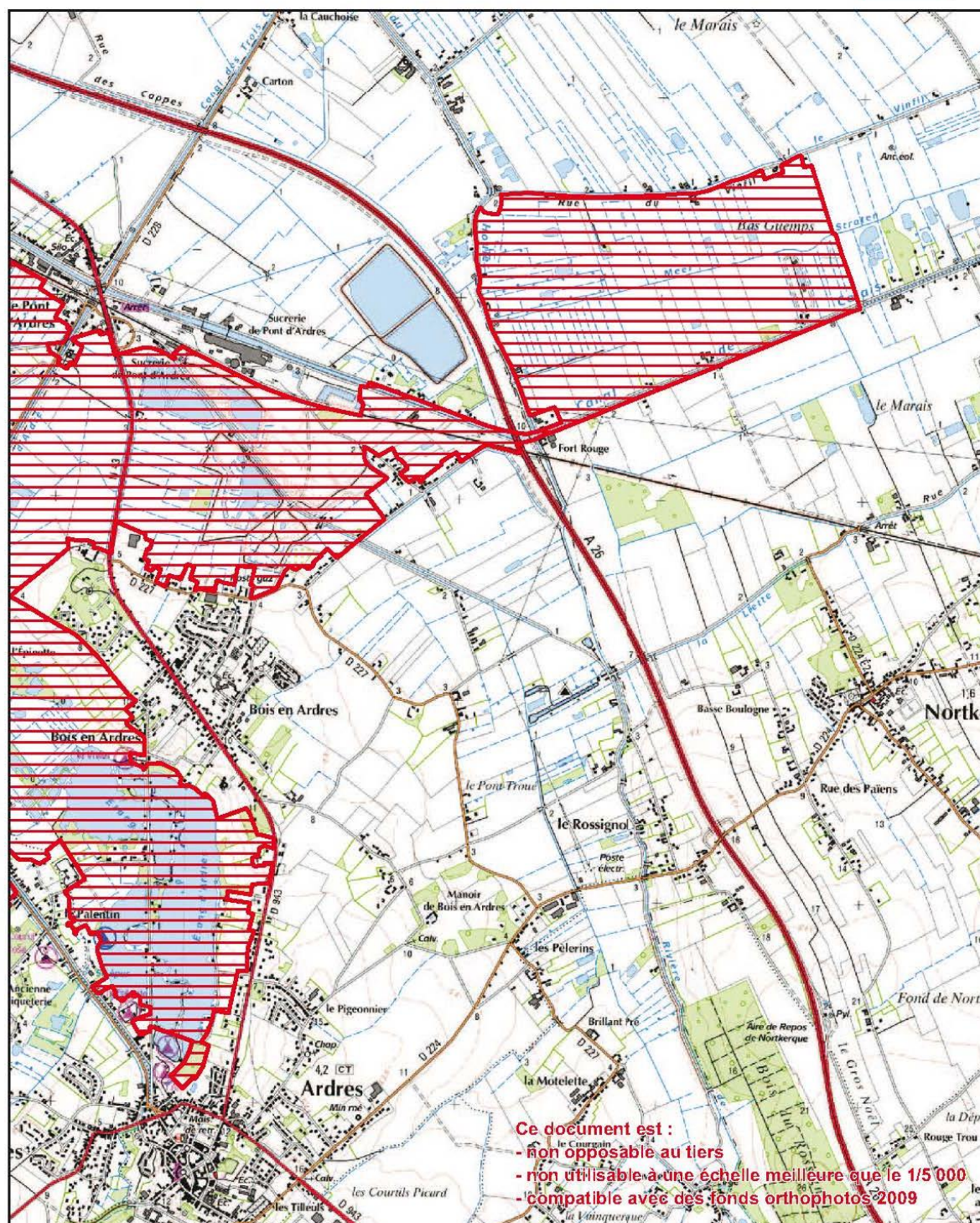
Watergangs des Attaques et d'Andres et lac d'Andres

N° régional : 027

Validé CSRPN

Carte 3

Autre ZNIEFFI



Watergangs des Attaques et d'Andres et Lac d'Andres

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000027

N° National : 310007255

Généralités

Année de description : 1981

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 1

Altitude maxi : 2

Superficie en ha : 1 942.9

Directive Habitats : OUI

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Ce site est localisé dans le fond de la dépression d'Andres. Ce paysage d'un grand intérêt est marqué par la présence d'un réseau dense de fossés, mares et watergangs. Le Lac d'Andres (64 hectares) est l'élément paysager le plus marquant. Historiquement fortement marqué par la main de l'homme, il est constitué de trois étangs principaux nés de l'ancienne exploitation de la tourbe qui s'est prolongée jusqu'au milieu du 19^{ème} siècle. L'allée centrale, longue de 2 km, ancien chemin des tourbiers, sépare le grand lac des étangs du Palentin et du Vivier. Actuellement, à cause d'un important attrait touristique, le lac d'Andres est en majeure partie aménagé.

Sur l'ensemble de sa surface, cette ZNIEFF est constituée de végétations fortement influencées voire dégradées par l'homme (agriculture intensive, fréquentation...).

La végétation des plans d'eau forme un grand complexe de végétations des eaux mésoeutrophes à eutrophes. La végétation aquatique est relativement fragmentaire avec quelques îlots d'herbier à *Nymphaea alba* (*Nymphaea alba* - *Nuphar lutea*).

Des végétations nitrophiles rudérales parsèment régulièrement le pourtour des lacs. Les anneaux de terres boisées ainsi que les zones d'atterrissement abritent encore en de rares endroits une certaine richesse floristique et phytocénotique

La plupart des espèces des watergangs n'ont pas été revues récemment. Les données floristiques présentes sur la fiche de la ZNIEFF 1^{ère} génération faisaient suite à une étude approfondie des Watergangs ; il est probable qu'un certain nombre d'entre elles soient toujours présentes mais seule une étude complète de l'ensemble du réseau de watergangs permettrait de connaître l'état actuel de la flore et des phytocénoses de ce milieu.

A l'échelle du site la végétation des prairies est très appauvrie. Toutefois, les rares prairies inondables relictuelles abritent encore des végétations et une flore remarquables. Ainsi la prairie inondable relevant de *Eleocharis palustris* - *Oenanthe fistulosa* est encore



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

par endroit bien exprimée.

Parmi les espèces les plus intéressantes du site, signalons plus particulièrement le Troscart des marais (*Triglochin palustre*), la Véronique en écusson (*Veronica scutellata*). Le Peucedan des marais (*Thysselinum palustre*) présente une belle population sur une surface très restreinte.

Parmi ces taxons, remarquons également la présence de l'Epipactis des marais (*Epipactis palustris*), espèce protégée dans la région. Bien représentée dans les pannes dunaires et marais arrière-littoraux, elle est devenue très rare à l'intérieur des terres. La conservation de ce taxon revêt un enjeu important.

Au total, huit syntaxons et une vingtaine de taxons déterminants de ZNIEFF sont présents sur le site dont, pour la flore, 12 protégés au niveau régional.

Cette ZNIEFF comprend d'anciens bassins de décantation et de lagunage entourés de roselières associée à une végétation arbustive plus ou moins présente. Ces ensembles sont particulièrement attractifs pour l'avifaune nicheuse, mais également hivernante ou de passage. Les secteurs de cultures ont également un intérêt en tant que zone d'alimentation.

Une espèce déterminante d'Odonate est présente sur le site : le Sympétrum à nervures rouges (*Sympetrum fonscolombii*), classé assez rare au niveau régional (GODIN et al., 2003). On peut également noter l'observation de l'Anax napolitain (*Anax parthenope*), très rare en région (GODIN et al., 2003), bien que non évalué comme espèce déterminante en l'absence de preuves d'autochtonie sur le territoire régional.

La ZNIEFF accueille également une espèce déterminante d'Orthoptère : le Conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*) qui est fortement menacé d'extinction dans la Liste rouge française pour le domaine néomoral (SARDET & DEFAUT, 2004).

Concernant l'avifaune, douze espèces déterminantes nicheuses ont été observées dans le périmètre de la ZNIEFF : quatre pour lesquelles la nidification est probable à certaine et huit nicheurs possibles. Quatre couples de Busards des roseaux nichent sur le site dans les roselières des bassins de Pont d'Ardres et des Attaques, qui constituent leur habitat primaire de nidification. L'espèce tend également à se reproduire dans des habitats de substitution : les friches et les cultures (TOMBAL [coord.], 1996). Le Busard des roseaux est inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et il est classé vulnérable dans la Liste rouge nationale (UICN France et al., 2008).

Deux couples de Mouettes mélanocéphales ont été observés sur le site au sein d'une colonie de Mouettes rieuses, comportement fréquemment observé chez l'espèce. Elle fréquente les eaux calmes et peu profondes et nidifie sur des îlots (CSN, 2009). Le Canard chipeau et le Grèbe à cou noir sont tous deux nicheurs sur le site, ils sont assez rares au niveau régional (TOMBAL [coord.], 1996). Le Grèbe à cou noir est observé au niveau de plans d'eau de taille moyenne à végétation rivulaire et faune aquatique abondantes. L'espèce niche également sur des îlots, au sein de colonies de Mouettes rieuses et bénéficie ainsi de leur protection (CSN, 2009).

Avec 41 couples de Grèbes à cou noir observés en 2009 au niveau des bassins des Attaques, cette ZNIEFF représente un site majeur de reproduction dans la région (CSN, 2009). Le Canard chipeau fréquente des habitats diversifiés : plans d'eau profonds, marais à végétation abondante, prairies inondées et rivières et fleuves à débit lent. Ce canard niche en région depuis 1981, avec un nombre de nidifications assez faible au moins jusqu'en 1995 (de 0 à 7) (TOMBAL [coord.], 1996). Une progression est observée depuis



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

quelques années, tant au niveau régional que sur le site où sept familles ont été observées en 2009 (CSN, 2009).

Quelques espèces peuvent également être citées bien que n'ayant pas fourni d'indices de nidification probables et certains. Le Blongios nain, nicheur possible sur le site, est inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, il est quasi-menacé à l'échelle nationale (UICN France et al., 2008). La Locustelle luscinioides est classée en danger dans la Liste rouge nationale et les Sarcelles d'hiver et d'été sont identifiées comme étant vulnérables dans cette même liste (UICN France et al., 2008).

Le site accueille également une avifaune hivernante et de passage diversifiée. Le site sert de halte migratoire régulière pour 143 espèces, dont, pour les plus remarquables, le Phragmite aquatique, la Barge à queue noire, la Bécassine des marais, le Combattant varié ou la Spatule blanche. 50 espèces hivernent régulièrement sur le site, dont 21 sont considérées comme patrimoniales (CSN, 2009).

Trois espèces déterminantes de Chiroptères ont également été observées dans le périmètre de la ZNIEFF. Parmi elles, deux sont classées quasi-menacées dans la Liste rouge nationale : la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune (UICN France et al., 2009), inscrites à l'Annexe IV de la Directive Habitats. A l'échelle régionale, la Pipistrelle de Nathusius est peu commune, la Noctule commune est classée assez rare et la Pipistrelle pygmée est exceptionnelle (FOURNIER [coord.], 2000). Le territoire de chasse de cette dernière est généralement constitué de forêts claires, de clairières ou de lisières, à proximité de l'eau (ARTHUR & LEMAIRE, 2009).

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.13x22.431 : eaux eutrophes x tapis flottant de végétaux à grandes feuilles <i>Nymphaeo albae - Nupharetum luteae</i> Nowinski 1928
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées <i>Thalictrum flavum - Filipendulion ulmariae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Eleocharis palustris - Oenanthe fistulosae</i> de Foucault 2008
44.31 : forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires) <i>Carici remotae - Fraxinetum excelsioris</i> Koch 1926 ex Faber 1936
44.921 : saussaies marécageuses à Saule cendré <i>Alnus glutinosa - Salicetum cinereae</i> Passarge 1956
53.111 : phragmitaies inondées



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

53.112 : phragmitaies sèches <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.122 <i>Scirpetum lacustris</i> Chouard 1924
53.216 : cariçaies à <i>Carex paniculata</i> <i>Caricetum paniculatae</i> Wangerin 1916
54.2 : BAS-MARAIS ALCALINS (tourbières basses alcalines) <i>Hydrocotylo vulgaris</i> - <i>Schoenenion nigricantis</i> Royer in Bardat et al. 2004 prov.
Autres milieux
22.1 : eaux douces
22.13x22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées
22.13x22.411 : eaux eutrophes x Couvertures de Lemnacées
22.13x22.432 : communautés flottantes des eaux peu profondes
31.81 : Fourrés médio-européens sur sol fertile
37.2 : prairies humides eutrophes
38.1 : pâtures mésophiles
38.2 : prairies à fourrage des plaines
41 : forêts décidues de feuillus
41.3 : frênaies
53 : végétations des bords des eaux
53.1 : nappes de roseau
53.2121 : cariçaies à laîche aigüe
82.1 : culture intensive
83.22 : plantation d'arbres feuillus
83.321 : plantations de peupliers



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

87.2 : communautés rudérales
89.21 : canaux navigables
89.22 : fossés et petits

Communes

62 ANDRES
62 ARDRES
62 BALINGHEM
62 BRÊMES
62 COULOGNE
62 GUEMPS
62 GUÎNES
62 LES ATTAQUES
62 NORTKERQUE

Administration

Critères de délimitation

Aucune modification significative du périmètre n'a été apportée par rapport à celui de 1ère génération (quelques ajustements sur SIG par rapport au parcellaire).

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 Propriété privée (personne physique)
40 Domaine départemental
30 Domaine communal
10 Etablissement public

Activités humaines

01 agriculture
04 pêche
05 chasse
08 habitat dispersé
12 circulation routière ou autoroutière
19 gestion conservatoire



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Géomorphologie

52 – Plaine, bassin

Mesures de protection

- 31 – Site inscrit selon la loi de 1930
- 37 – Réserve naturelle volontaire
- 14 – Zone de préemption d'un département
- 62 – Zone spéciale de Conservation (Directive Habitat)

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 - habitat humain, zone urbanisée
- 12.0 - zone industrielle ou commerciale
- 13.1 - route
- 13.2 - autoroute
- 15.0 - dépôt de matériaux, décharge
- 16.0 - équipement sportif et de loisirs
- 17.0 - infrastructure et équipement agricole
- 21.0 rejets de substances polluantes dans les eaux
- 25.0 - nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 31.0 - comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 32.0 - mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 34.0 - création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 - entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 36.0 - modification du fonctionnement hydraulique
- 37.0 - action sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage
- 41.0 - mise en culture, travaux du sol
- 42.0 - débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes
- 43.0 jachère, abandon provisoire
- 44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 - pâturage
- 46.3 - fauchage
- 48.0 - plantation de haies et de bosquets
- 51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 52.0 - taille, élagage
- 53.0 - plantation, semis et travaux connexes
- 54.0 - entretien lié à la sylviculture, nettoyage, épandage
- 61.0 - sport et loisirs de plein-air
- 62.0 - chasse
- 63.0 - pêche
- 83.0 - submersion



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

- 91.1 - atterrissement
- 91.2 - eutrophisation
- 91.5 - fermeture du milieu
- 93.3 - antagonisme / espèce introduite (plantation de peupliers, feuillus)

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 - écologique
- 22 - insectes
- 23 - poissons
- 24 - amphibiens
- 26 - oiseaux
- 27 - mammifères
- 35 - ptéridophytes
- 36 - phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 - étapes migratoires, zones de stationnement, dorts
- 63 - zone particulière d'alimentation
- 64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 - paysager
- 86 - historique
- 90 - pédagogique



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Watergangs des Attaques et d'Andres et Lac d'Andres

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000027

N° National : 310007255

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		2004
0	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth	Calamagrostide blanchâtre			1991
0	<i>Carex distans</i> L. var. <i>distans</i>	Laïche distante	P		1997
0	<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz	Épipactis des marais	P		1997
0	<i>Hippophae rhamnoides</i> L. subsp. <i>rhamnoides</i>	Argousier			1997
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		1991
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		2004
0	<i>Nymphaea alba</i> L. subsp. <i>alba</i>	Nénuphar blanc			2004
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poiret	Oenanthe aquatique	P		2004
0	<i>Oenanthe fistulosa</i> L.	Oenanthe fistuleuse			2010
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds. var. <i>apifera</i>	Ophrys abeille	P		2010
0	<i>Peucedanum palustre</i> (L.) Moench	Peucedan des marais	P		2004
0	<i>Potentilla anglica</i> Laichard.	Potentille d'Angleterre			2004
0	<i>Ranunculus trichophyllus</i> Chaix	Renoncule à feuilles capillaires			1991
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2010
0	<i>Thalictrum flavum</i> L.	Pigamon jaune	P		2004
0	<i>Thelypteris palustris</i> Schott	Thélyptéride des marais	P		2004
0	<i>Triglochin palustris</i> L.	Troscart des marais	P		2004
0	<i>Veronica scutellata</i> L.	Véronique à écussons	P		2010
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier de corail			2008
31	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Théccla du bouleau			2005
1	<i>Sympetrum fonscolombii</i> (SELYS, 1840)	Sympétrum à nervures rouges			2009
31	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			2003
AMPHIBIENS ET REPTILES					
31	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2007-2008
OISEAUX					
31	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	R	2009
31	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver		Poss	1990-2007
31	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'été		Poss	1990-2007
31	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Canard chipeau		R	2009
31	<i>Larus melanocephalus</i> Temminck, 1820	Mouette mélanocéphale	P	R	2009
31	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1760	Râle d'eau		Poss	2009
31	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	Poss	2009
31	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	P	Poss	2009
31	<i>Locustella luscinioides</i> , Savi 1824	Locustelle luscinioides	P	Poss	2008
31	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	Poss	2009
31	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Blongios nain	P	Poss	2008
31	<i>Podiceps nigricollis</i> C. L. Brehm, 1831	Grèbe à cou noir	P	R	2009



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

CHIROPTERES					
4	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	P		2000-2010
4	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	P		2000-2010
4	<i>Pipistrellus pygmaeus</i> (Leach, 1825)	Pipistrelle pygmée	P		2000-2010
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne			1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000

R : reproduction certaine ou probable

Poss : reproduction possible

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	2	0	2	2	2	2	2	3	3	0	0	0	1
Nb espèces observ.	12	0	1	3	1	1	2	18	1	0	0	0	4

Sources informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
- 1. GON – Base de données FNAT
- 4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
- 10. FDAAPPMA59 – Données RHP
- 31. CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS, FEDERATION DES CHASSEURS DU PAS-DE-CALAIS. 2009 (biblio)

Sources Bibliographiques

ALFA, 2005. - Document d'objectifs du site FR 3100494. Prairies et marais tourbeux de Guînes, Andres et Ardres. Pour EDEN62 et la DREAL.

ARTHUR, L., LEMAIRE, M. 2009. Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénopé) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.

CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS, FEDERATION DES CHASSEURS DU PAS-DE-CALAIS. 2009. Plan de gestion. Les bassins de Pont d'Ardres et des Attaques (Ardres, Les Attaques, Pas de Calais). DREAL Nord – Pas-de-Calais, Agence de l'Eau Artois-Picardie. Conservatoire des sites naturels du Nord-Pas de Calais. 132 p.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

EDEN 62, ALFA, 2005. Document d'objectifs du site FR 3100494. Prairies et marais tourbeux de Guînes, Andres et Ardres. Première partie du dossier. Union européenne, Natura 2000. Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais. DIREN Nord – Pas-de-Calais. 133 p.

FOURNIER, A. (coord.). 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.

GODIN, J., KERAUTRET, L., PRATTE, O., VANAPPELGHEM, C. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Odonates du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 65 p.

HENDOUX, F., 1991. - Le Lac d'Ardres. Etude phytosociologique du site et des potentialités pour la mise en valeur et la gestion des terrains départementaux. Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil Général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-61

SARDET, E., DEFAUT, B. (coord.), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques, 9 : 125-137.

TOMBAL, J.-C. (coord.), 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.

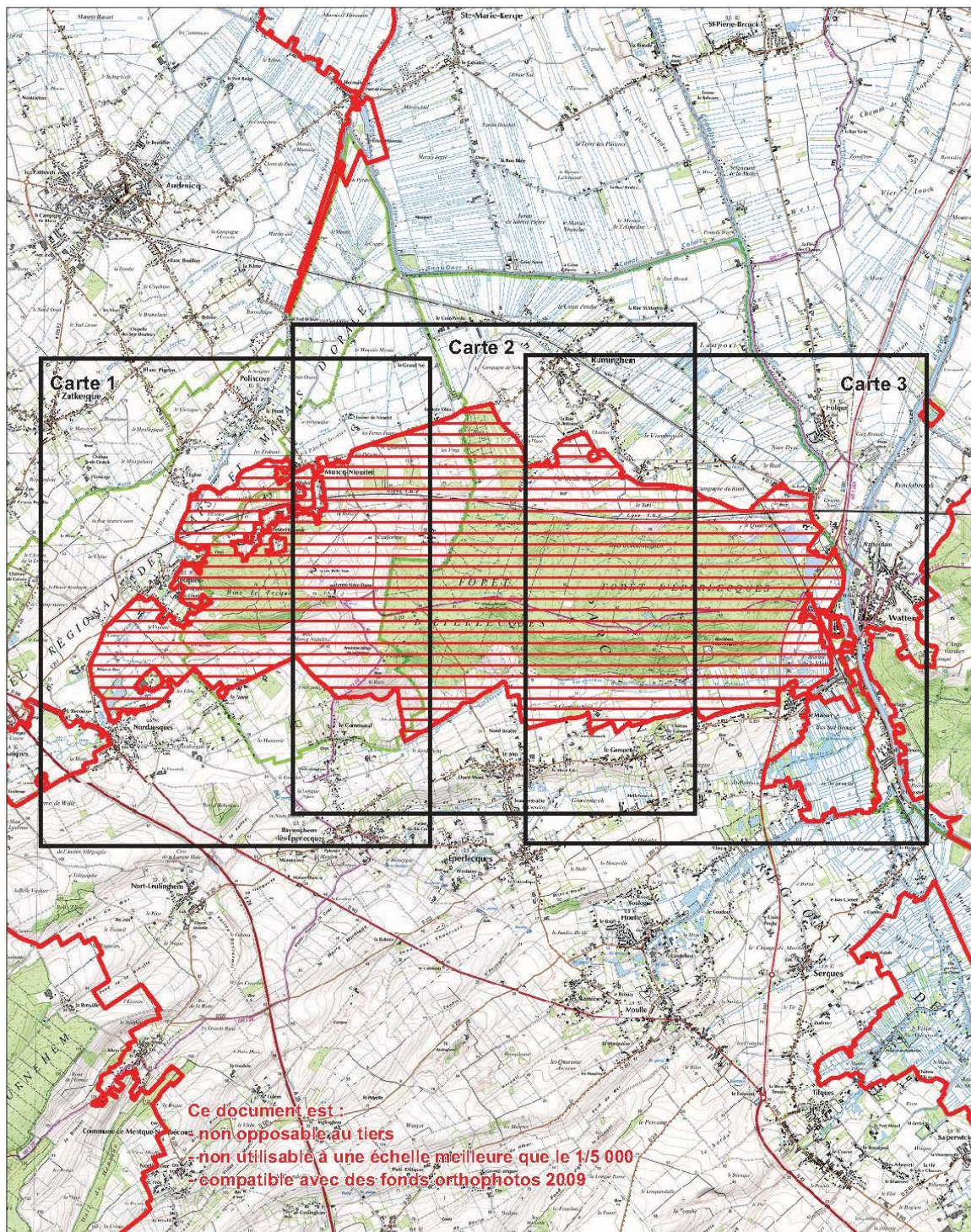
UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2008. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Dossier électronique (<http://www.uicn.fr/Liste-rouge-oiseaux-nicheurs.html>).

UICN France, MNHN, SFEPM, ONCFS. 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



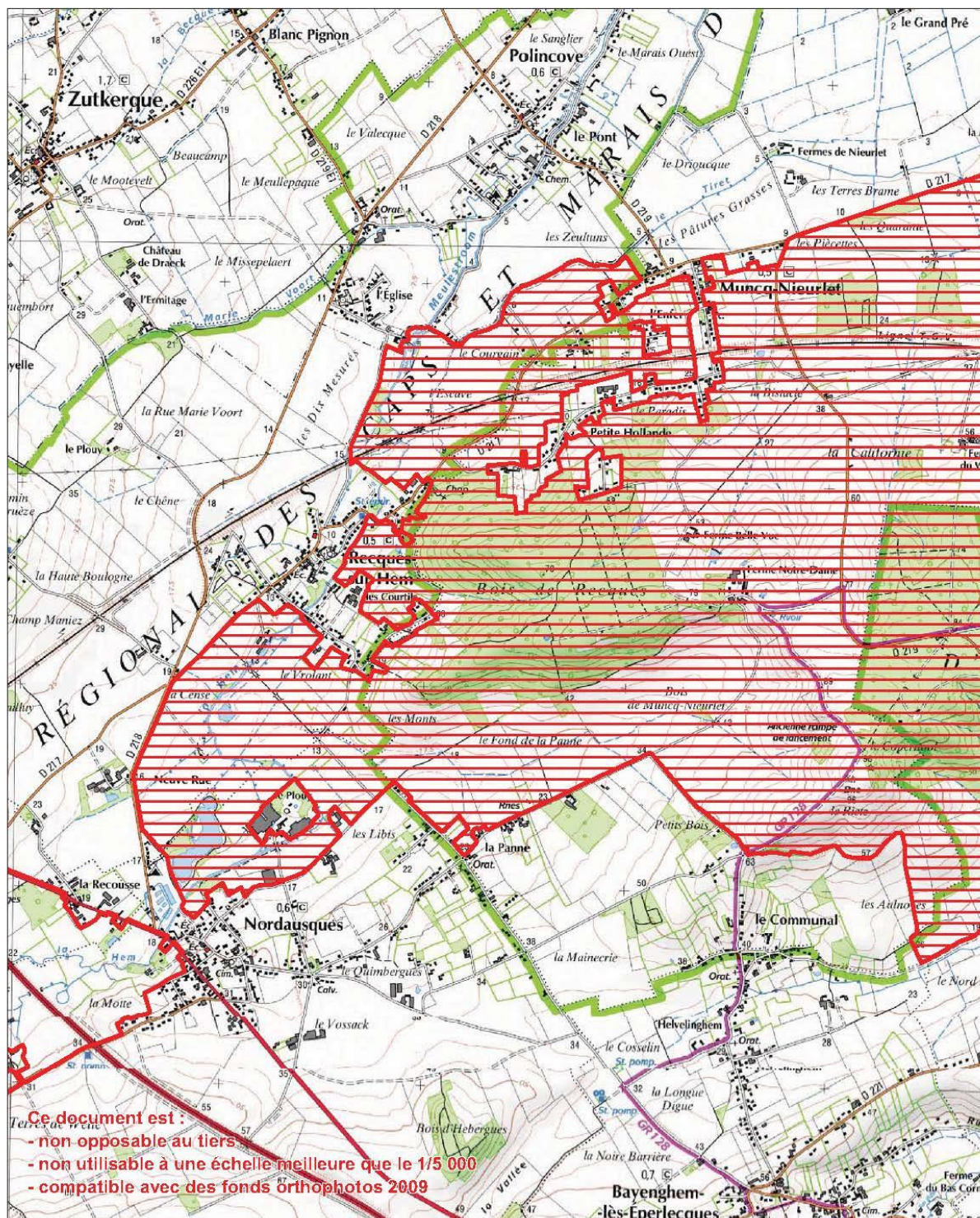
Forêt d'Eperlecques et ses lisières

N° régional : 023-06

Validé CSRPN

Carte 1

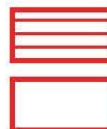
Autre ZNIEFFI



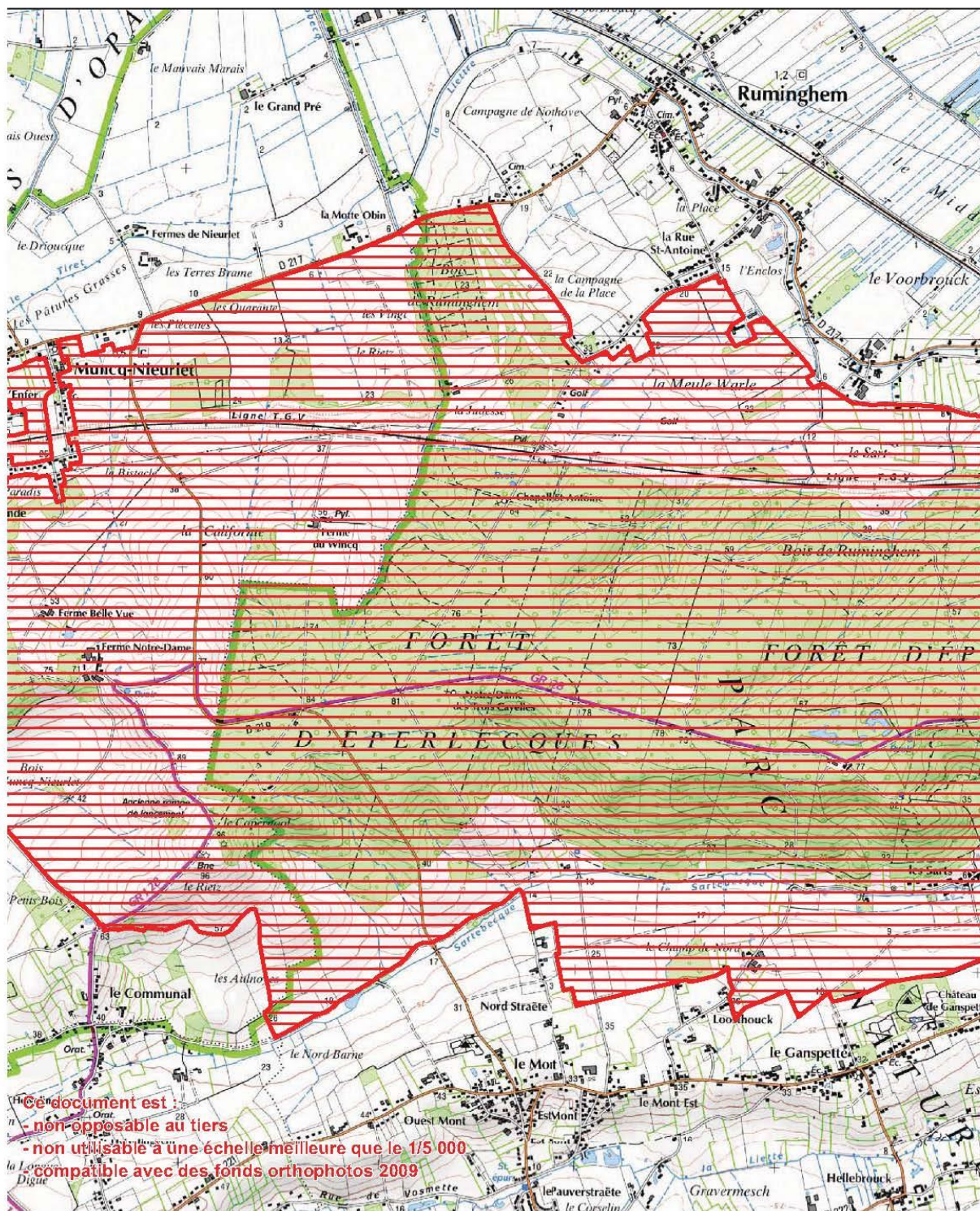


Date de réalisation
Echelle : 1/25 000

Carte 2



Autre ZNIEFFI



PLUi
Annexes sanitaires
315



© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/023_06_ortho.WOR
Validé CSRPN octobre 2010
Date de réalisation : mars 2011
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

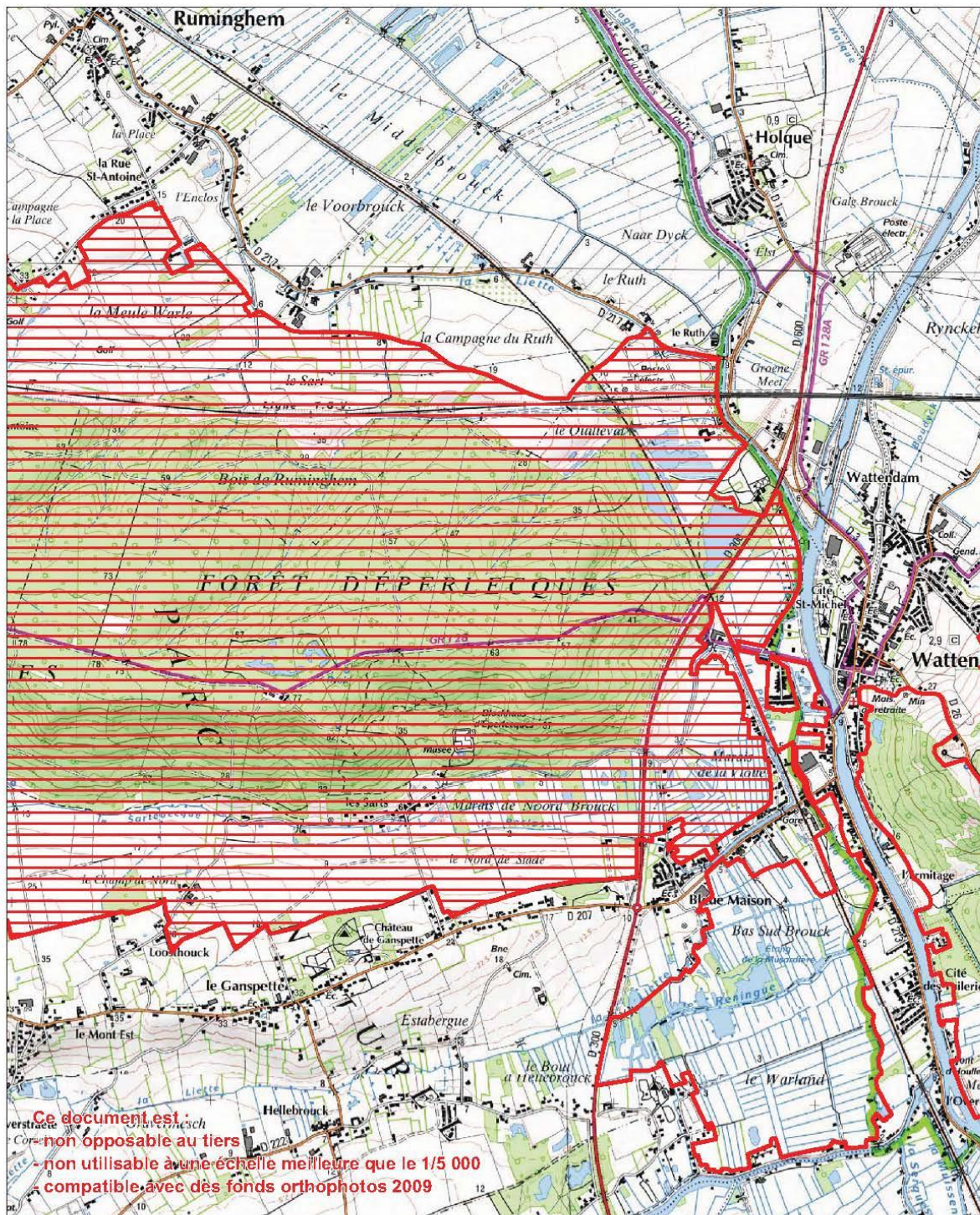
Forêt d'Eperlecques et ses lisières

N° régional : 023-06

Validé CSRPN

Carte 3

Autre ZNIEFFI



Forêt d'Eperlecques et ses lisières

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00230006

N° National : 310013717

Généralités

Année de description : 1988

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 12

Altitude maxi : 94

Superficie en ha : 2 440.5

Directive Habitats : OUI

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Au sein d'un paysage au relief vallonné, la forêt d'Eperlecques et les bois associés (bois de Rumingham et de Recques) occupent les collines recouvertes de formations résiduelles à silex. Les cultures, surtout localisées au niveau de la plaine sur les argiles Yprésiennes, forment une auréole autour des espaces boisés.

Aux confins de trois grandes régions naturelles (Flandre intérieure, Flandre Maritime et collines de l'Artois), cette ZNIEFF souligne les premières ondulations des collines crayeuses de l'Artois. Elle s'étend entre les vallées de la Hem et de l'Aa canalisée, au sud de Rumingham. La partie sud-orientale, en contrebas de la forêt d'Eperlecques, comporte deux marais (marais de Noord Brouck et marais de la Vlotte) correspondant à l'extrémité septentrionale du marais audomarois.

Dès 1920, le plateau de la forêt d'Eperlecques avait été enrésiné en Pin noir et Pin sylvestre dont il ne subsiste aujourd'hui que quelques individus. Il y a une cinquantaine d'années, un enrésinement important en Epicéa de Sitka et sapins a été effectué après de vastes coupes à blanc. Cette sylviculture semble se perpétuer puisqu'il y a vingt ans, de nouvelles plantations venaient d'être réalisées et qu'en 2010, des coupes à blanc sur de grandes parcelles ont de nouveau été notées.

Cette sylviculture nuit à la qualité et à la diversité biologiques de la forêt en limitant les potentialités naturelles d'expression de très nombreux habitats, qu'ils soient forestiers ou liés aux nombreux petits biotopes associés (layons herbeux, mares, lisières...).

Un golf a également été aménagé dans le bois de Rumingham.

Par ailleurs, le TGV Lille-Calais passe au nord de la forêt d'Eperlecques dont il a détruit une partie des lisières et qu'il isole aujourd'hui de toute la partie nord de cette ZNIEFF.

Une partie de la forêt d'Eperlecques appartient aujourd'hui au département du Pas-de-Calais (espace naturel sensible).



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

L'ensemble du massif boisé se présente comme une alternance de croupes et de vallons de direction nord/sud ; certains de ses vallons sont parcourus de ruisseaux temporaires au débit très irrégulier.

La Forêt d'Eperlecques, comme mentionné précédemment repose en fait sur des argiles et des formations résiduelles à silex qui la différencie totalement de la forêt de Tournehem pourtant très proche. Cette géologie particulière explique bien l'originalité des végétations forestières rencontrées, avec des successions parfois complexes de communautés forestières ou associées en fonction de la nature des sols :

- sols podzoliques occupés par une Hêtraie-Chênaie sessiliflore mésophile acidiphile à Houx pauvre en espèces relevant de l'*Illici aquifolii* - *Fagetum sylvaticae*, présent ici sous deux type principaux (*Illici aquifolii* - *Fagetum sylvaticae luzuletosum sylvaticae* et *Illici aquifolii* - *Fagetum sylvaticae vacciniatosum myrtilli*, ou très localement au niveau de cuvettes engorgées correspondant à d'anciennes exploitation artisanales de silex, des bétulaies à sphaignes du *Sphagno palustris* - *Betuletum pubescentis*, toutes particulièrement rares dans le Nord - Pas de Calais ;

- sols un peu moins acides colonisés par une Chênaie -Hêtraie un peu plus diversifiée qui pourrait correspondre au type forestier décrit en Haute-Normandie sous le nom d'*Oxalido acetosellae* - *Fagetum sylvaticae* ;

- sols bruns argileux plus ou moins lessivés et pauvres en bases avec chênaies-charmaies acidoclines à mésoacidiphiles relevant soit du *Primula vulgaris* - *Carpinetum betuli*, type forestier original décrit des collines argileuses de Flandre, soit de chênaies du *Quercion roboris* restant à caractériser ;

- colluvions de fond de vallons temporairement inondables où se développent des aulnaies rivulaires relevant de l'*Alnion glutinoso - incanae* voire ponctuellement de l'*Alnion glutinosae*.

De nombreuses communautés végétales illustrent ainsi la diversité des biotopes présents au sein de ce massif boisé, une vingtaine d'entre-elles étant déterminantes de ZNIEFF.

Outre les grandes associations forestières structurant le paysage de la forêt d'Eperlecques, diverses végétations annexes liées à d'anciennes gravières en eau, à des mares, des chemins, etc. sont tout à fait originales et dignes d'intérêt :

- Végétation mésotrophile rase amphibie à Jonc bulbeux et Renoncule flammette du *Ranunculo flammulae* - *Juncetum bulbosi* ;

- prairie forestière hygrophile à Molinie bleue et Jonc aggloméré (Cf. *Junco acutiflori* - *Molinietum caeruleae*) ;

- layon inondable avec *Carici oedocarpae* - *Agrostietum caninae* très typiques, certains hébergeant la rare Scutellaire naine (*Scutellaria minor*), taxon vulnérable et protégé au niveau régional...

Ainsi, une trentaine de taxons sont également déterminants de ZNIEFF dont plus de la moitié sont inféodés aux diverses végétations acidoclines à acidiphiles évoquées précédemment (*Carex echinata*, *Vaccinium myrtillus*, *Primula acaulis*, *Osmunda regalis*, *Melampyrum pratense*, *Oreopteris limbosperma*, etc. les trois dernières citées étant déjà d'observation un peu ancienne et méritant d'être recherchées. Les marais de Noord Brouck et de la Vlotte, encore méconnus, apportent plusieurs espèces et habitats déterminants absent sur les collines.

Malgré tout, au vu de la taille de cette ZNIEFF, de sa complexité géomorphologique et écologique, et de prospections somme toute limitées à certains secteurs, ce site n'a



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

probablement pas encore révélé toutes ses richesses biologiques et l'ensemble de son patrimoine floristique et phytocénologique.

A ce massif boisé ponctué de ruisseaux temporaires, abritant l'avifaune typique des milieux forestiers, sont associées d'anciennes gravières et plusieurs mares, accueillant plusieurs espèces d'Amphibiens, dont deux espèces déterminantes : le Triton alpestre et la Grenouille verte de Lessona. Cette dernière est assez commune en région (GODIN, 2003). Elle est quasi menacée au niveau national (UICN France et al., 2009), le *Klepton Pelophylax kl. esculentus* se substituant à l'espèce parente. Elle est citée ici sous réserve puisque seules des analyses génétiques permettent de déterminer l'espèce avec certitude. La Couleuvre à collier est peu commune et en déclin dans le Nord – Pas-de-Calais (GODIN, 2003).

La ZNIEFF présente un intérêt pour les Rhopalocères puisque six espèces présentes sur le site sont déterminantes. Cinq d'entre elles sont peu communes en région : le Tabac d'Espagne (*Argynnis paphia*), le Collier de corail (*Aricia agestis*), l'Azuré des nerpruns (*Celastrina argiolus*), le Demi-deuil (*Melanargia galathea*) et la Thécla du chêne (*Neozephyrus quercus*). La Thécla du bouleau (*Thecla betulae*) est quant à elle considérée comme assez rare dans le Nord – Pas-de-Calais (HAUBREUX [coord.], 2005). Cette espèce fréquente les lisières, haies, bois clairs, broussailles et jardins (LAFRANCHIS, 2000).

Concernant les Odonates, une espèce déterminante a été observée sur le site : le Leste brun (*Sympecma fusca*), espèce peu commune en région (GODIN et al., 2003).

Six espèces déterminantes d'Oiseaux sont nicheurs (de probable à certain) dans le périmètre de la ZNIEFF. Parmi elles, la Bondrée apivore et le Busard des roseaux, communs en région, et le Busard Saint-Martin, assez commun dans le Nord – Pas-de-Calais (TOMBAL [coord.], 1996). Tous trois sont inscrits à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Le Busard des roseaux est également classé vulnérable dans la Liste rouge nationale (UICN France et al., 2008). Il niche traditionnellement dans des roselières mais, ce milieu étant en régression, il niche également dans les champs cultivés (TOMBAL [coord.], 1996). La Bondrée apivore vit dans des boisements de plusieurs dizaines d'hectares au minimum, entourés de quelques centaines d'hectares de prairies (TOMBAL [coord.], 1996). Le Busard Saint-Martin niche principalement dans l'ouest de la région (TOMBAL [coord.], 1996).

Parmi les trois espèces déterminantes de Chiroptères observées sur le site, le Grand rhinolophe est inscrit à l'Annexe II de la Directive Habitats, il est classé quasi-menacé à l'échelle nationale (UICN France et al., 2009) et il est assez rare et en danger dans la région Nord – Pas-de-Calais (FOURNIER [coord.], 2000). Cette espèce affectionne les mosaïques de milieux mixtes (pâtures avec haies, lisières, sous-bois dégagés, parcs, etc.) (ARTHUR & LEMAIRE, 2009). La Pipistrelle de Nathusius, inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats, est identifiée comme étant quasi-menacée à l'échelle nationale (UICN France et al., 2009) et peu commune en région (FOURNIER [coord.], 2000). Cette pipistrelle fréquente des milieux boisés associés à des plans d'eau (ARTHUR & LEMAIRE, 2009).



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.1x22.313: eaux douces x gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes <i>Ranunculo flammulae - Juncetum bulbosi</i> Oberdorfer 1957
22.1x22.432 : eaux douces x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculetum aquatilis</i> Géhu 1961
22.1x22.44 : eaux douces x tapis immergés de Characées <i>Charaetalia hispidae</i> Sauer ex Krausch 1964
34.42 : lisières mésophiles <i>Agrimonia repentis - Brachypodietum sylvatici</i> Rameau & Royer 1983
Non décrit : ourlets mésophiles acidiphiles
Non décrit <i>Conopodio majoris - Teucrium scorodoniae</i> Julve ex Boulet & Rameau in Bardat et al. 2004
Non décrit <i>Hyperico pulchri - Melampyretum pratensis</i> de Foucault & Frileux 1983
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées <i>Thalictrum flavi - Filipendulion ulmariae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques
cf.37.217 : prairies à Jonc diffus <i>Cf. Lycopodium europaei - Juncetum effusi</i> Julve (1997) 2004 nom. ined.
37.312 : prairies à Molinie acidiphiles <i>Carici oedocarpae - Agrostietum caninae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.312 : prairies à Molinie acidiphiles <i>Cf. Junco acutiflori - Molinietum caeruleae</i> Preising in Tüxen & Preising 1951 ex Oberdorfer 1957
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.112 : pâturages à <i>Cynosurus-Centaurea</i> <i>Luzulo campestris - Cynosuretum cristati</i> Meisel 1966 em. de Foucault 1980
41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Illici aquifolii - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967 <i>luzuletosum sylvaticae</i> (sylvofaciès à <i>Quercus div.sp.</i>)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Ilici aquifolii</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967 <i>vaccinietosum myrtilli</i> (sylvofaciès à <i>Fagus sylvatica</i> et <i>Quercus div.sp.</i>)
41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord Cf. <i>Oxalido acetosellae</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i> Bardat 1993 nom. inval. (art. 30, 5)
41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Ilici aquifolii</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967
41.2 : chênaies-charmaies <i>Primula vulgaris</i> - <i>Carpinetum betuli</i> (Durin et al. 1967) Géhu & Géhu-Franck 1986
Cf. 41.521: forêts de Chênes sessiles du nord-ouest <i>Quercion roboris</i> Malcuit 1929 à <i>Luzula maxima</i> et <i>Primula acaulis</i>
44.3 : forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens <i>Alnion glutinoso - incanae</i> Oberdorfer 1953
44.91 : bois marécageux d'Aulnes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929
44.A1 : bois de Bouleaux à Sphaignes <i>Sphagno palustris</i> - <i>Betuletum pubescentis</i> (Passarge & Hofmann 1968) Mériaux et al. 1980
53.112 : phragmitaies sèches <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
Cf. 54.112 : sources à Cardamines <i>Caricenion remotae</i> Zechmeister & Mucina 1994
Autres milieux
22.1 : eaux douces
22.13x22.32 : eaux eutrophes x gazons amphibies annuels septentrionaux
22.13x 22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées
22.13x 22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées
22.13x 22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i>



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
31.8711 : clairières à Epilobes et Digitales
31.872 : clairières à couvert arbustif
37.2 : prairies humides eutrophes
37.7 : lisières humides à grandes herbes
38.1 : pâtures mésophiles
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
38.811 : pâturages à Ray-grass
41.21 : chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois
41.5 : chênaies acidiphiles
44.92 : saussaies marécageuses
53.14 : roselières basses
53.15 : végétation à <i>Glyceria maxima</i>
53.21 : peuplements de grandes Laîches (Magnocaricaies)
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.1 : culture intensive
83.31 : plantations de conifères
83.321 : plantations de peupliers
83.325 : autres plantations d'arbres feuillus
86.411 : carrières de sable, d'argile et de kaolin
87.2 : zones rudérales

Communes

62 ÉPERLECQUES
62 MUNCQ-NIEURLET



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

62 NORDAUSQUES
62 RECQUES-SUR-HEM
62 RUMINGHEM

Administration

Critères de délimitation

Aucune modification notable de périmètre n'est à noter, hormis quelques ajustements sur SIG au niveau du parcellaire.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 Propriété privée (personne physique)
40 Domaine départemental
10 Etablissement public
30 Domaine communal

Activités humaines

02 sylviculture
01 agriculture
03 élevage
05 chasse
08 habitat dispersé
12 circulation routière ou autoroutière
13 circulation ferroviaire

Géomorphologie

56 – Colline
61 – Plateau

Mesures de protection

37 – Réserve naturelle volontaire
14 – Zone de préemption d'un département
72 – Zone de Convention de RAMSAR (zones humides)
62 – Zone spéciale de Conservation (Directive Habitat)
21 Forêt domaniale



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 - habitat humain, zone urbanisée
- 12.0 - zone industrielle ou commerciale
- 13.1 - route
- 13.3 - voie ferrée, TGV
- 13.5 - transport d'énergie
- 15.0 - dépôt de matériaux, décharge
- 16.0 - équipement sportif et de loisirs
- 17.0 infrastructure et équipement agricole
- 24.0 - nuisances sonores
- 31.0 - comblement, assèchement, drainage, poldérisation de zones humides
- 41.0 - mise en culture, travaux du sol
- 44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 - pâturage
- 46.3 - fauchage
- 51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 53.0 - plantation, semis et travaux connexes
- 54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
- 55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
- 61.0 - sport et loisirs de plein-air
- 62.0 - chasse
- 63.0 - pêche
- 91.2 - eutrophisation
- 91.5 - fermeture du milieu
- 93.3 - antagonisme / espèce introduite (peupliers, enrésinement)

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 – écologique
- 22 – insectes
- 24 – amphibiens
- 25 – reptiles
- 26 – oiseaux
- 27 – mammifères
- 34 – bryophytes
- 35 – ptéridophytes
- 36 – phanérogames



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Intérêts fonctionnels

- 44 - auto-épuration des eaux
- 42 - ralentissement du ruissellement
- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 – paysager
- 82 – géomorphologique
- 83 – géologique
- 86 – historique
- 88 – scientifique (recherche...)
- 90 – pédagogique



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Forêt d'Eperlecques et ses lisières

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00230006

N° National : 310013717

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Agrimonia procera</i> Wallr.	Aigremoine odorante			2003
0	<i>Alisma lanceolatum</i> With.	Plantain-d'eau lancéolé	P		2002
0	<i>Carex binervis</i> Smith	Laïche à deux nervures	P		2002
0	<i>Carex echinata</i> Murray	Laïche étoilée			1998
0	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó	Dactylorhize de Fuchs	P		2001
0	<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC.	Danthonie décombante	P		1998
0	<i>Euphorbia platyphyllos</i> L.	Euphorbe à larges feuilles			2001
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		2002
0	<i>Juncus bulbosus</i> L.	Jonc bulbeux	P		2002
0	<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin	Luzule des forêts	P		2010
0	<i>Melampyrum pratense</i> L.	Mélampyre des prés			1990
0	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) L.C.M. Rich.	Néottie nid-d'oiseau			2002
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poiret	Oenanthe aquatique	P		2002
0	<i>Oenanthe fistulosa</i> L.	Oenanthe fistuleuse			2010
0	<i>Oreopteris limbosperma</i> (Bellardi ex All.) Holub	Oréoptéride des montagnes			1998
0	<i>Osmunda regalis</i> L.	Osmonde royale	P		1998
0	<i>Polygala serpyllifolia</i> Hose	Polygala à feuilles de serpolet			1993
0	<i>Potamogeton lucens</i> L.	Potamot luisant			2010
0	<i>Potamogeton natans</i> L.	Potamot nageant			2010
0	<i>Potentilla anglica</i> Laichard.	Potentille d'Angleterre			2001
0	<i>Primula vulgaris</i> Huds.	Primevère acaule	P		2010
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			2010
0	<i>Ranunculus trichophyllus</i> Chaix	Renoncule à feuilles capillaires			2010
0	<i>Rosa stylosa</i> Desv.	Rosier à longs styles			2003
0	<i>Rosa tomentosa</i> Smith	Rosier tomenteux	P		2003
0	<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes			1993
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2001
0	<i>Scutellaria minor</i> Huds.	Scutellaire naine	P		2002
0	<i>Ulex europaeus</i> L.	Ajonc d'Europe			2001
0	<i>Vaccinium myrtillus</i> L.	Airelle myrtille	P		2002
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne			2006
1	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffemüller, 1775)	Collier de corail			2005
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azurée des nerpruns			2007
1	<i>Ladoga camilla</i> (Linnaeus, 1764)	Petit sylvain			2006
1	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Demi-deuil			2005
1	<i>Neozephyrus quercus</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du chêne			2002
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du bouleau			2005
1	<i>Sympecma fusca</i> (VAN DER LINDEN, 1820)	Leste brun			1992



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	Grenouille verte de Lessona	P		2000
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2000
1	<i>Natrix natrix</i> (Linné, 1758)	Couleuvre à collier	P		2007
OISEAUX					
2	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	R	1990-2007
2	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	P	R	1990-2007
2	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	R	1990-2007
2	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	R	1990-2007
2	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	P	R	1990-2007
2	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	R	1990-2007
CHIROPTERES					
4	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	P		2000-2010
4	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	P		2000-2010
4	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	P		2000-2010

R : reproduction certaine ou probable

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	1	1	1	1	3	0	3	3	3	0	0	0	0
Nb espèces observ.	6	1	2	3	1	0	7	28	2	0	0	0	0

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
1. GON – Base de données FNAT
2. GON
4. Coordination Mammalogique du Nord de la France

Sources Bibliographiques

ARTHUR, L., LEMAIRE, M. 2009. Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénopé) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.

CORNIER, T., 2002. - Forêt départementale d'Éperlecques: Caractérisation et évolution de la végétation des espaces ouverts gérés et nouvelles propositions de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Conseil Général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-73 + Annexes + 2 cartes h.t.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

FOURNIER, A. (coord.). 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.

GODIN, J. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

HAUBREUX, D., (coord.). 2005. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).

HENDOUX, F., 1993. - Forêt départementale d'Eperlecques. Etat initial de la flore et des habitats - Orientations de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Conseil Général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-85 + Annexes

LAFRANCHIS, T. 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze. (Collection Parthénopé). 448 p.

TOMBAL, J.-C. (coord.), 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336. LRR

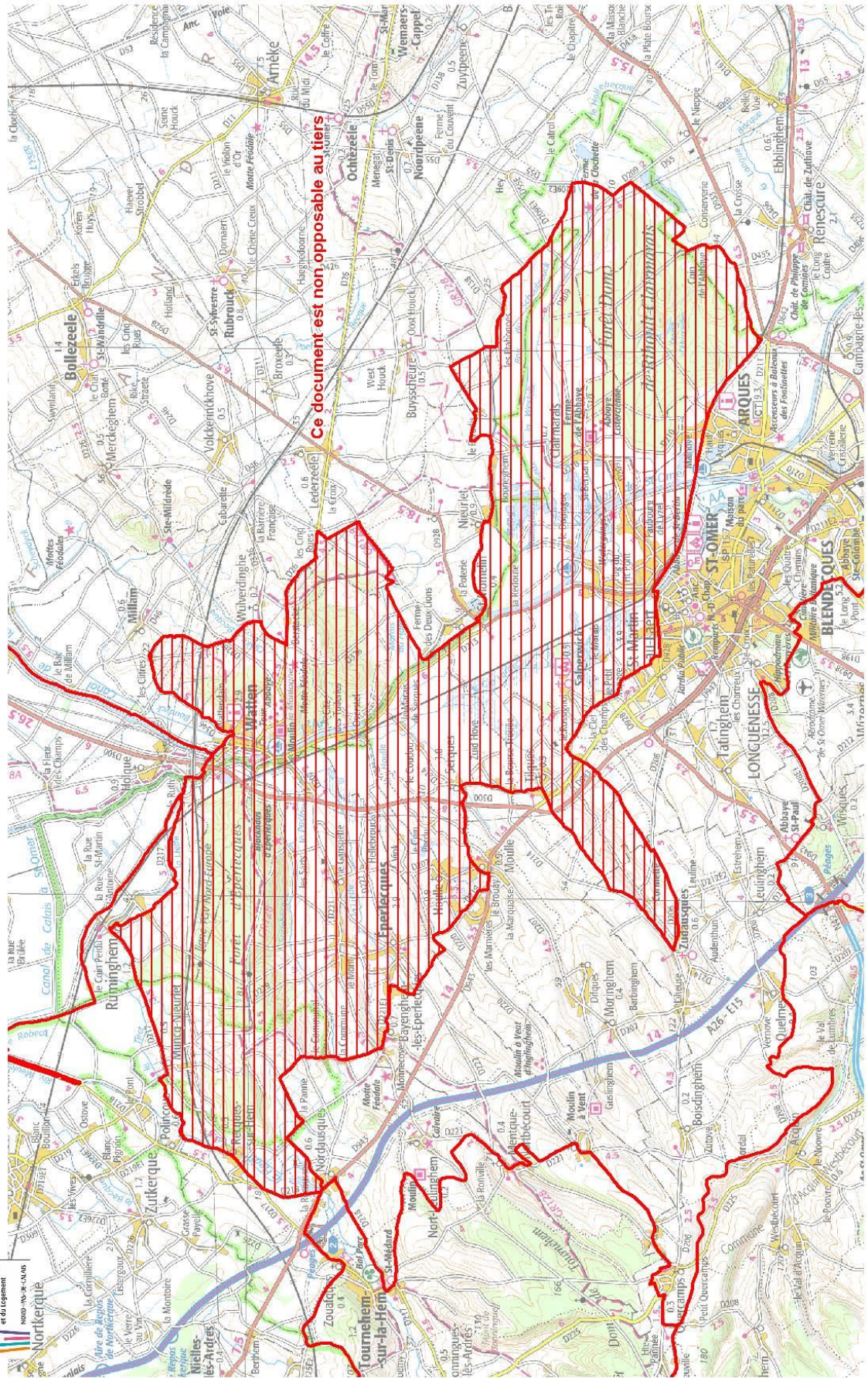
UICN France, MNHN & SHF. 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2008. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Dossier électronique (<http://www.uicn.fr/Liste-rouge-oiseaux-nicheurs.html>).

UICN France, MNHN, SFEPM, ONCFS. 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



Le complexe écologique du Marais Audomarois et de ses versants

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00230000

N° National : 310013353

Généralités

Année de description : 1981

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 2

Altitude maxi : 94

Superficie en ha : 11 930

Directive Habitats : OUI

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Le complexe écologique du marais Audomarois et de ses versants s'étend au nord de Saint-Omer depuis Nordausques côté Ouest jusqu'à Noordpeene côté Est.

Elément de la dépression préartésienne, drainé par l'Aa, le marais Audomarois est un golfe de basses terres bordé à l'Ouest par la retombée crayeuse de l'Artois et à l'Est par les collines argileuses de la Flandre intérieure. Il est en relation avec la plaine maritime flamande par le goulet de Watten au Nord, et avec la plaine de la Lys par le canal de Neufossé au Sud. Progressivement exondé et drainé par l'homme, le marais reste profondément marqué par l'eau qui s'impose dans les paysages, conditionne toutes les activités et constitue l'élément structurant majeur de l'espace.

Sur les versants s'étendent d'importants massifs boisés aux caractères géomorphologiques et biologiques tout à fait originaux.

Le marais Audomarois et ses versants boisés apparaissent comme une entité écologique majeure de la région Nord - Pas de Calais. Ce vaste ensemble abrite de nombreux sites d'un intérêt biologique très remarquable à exceptionnel et aussi différents que les forêts d'Eperlecques et de Rihoult-Clairmarais, le bois royal de Watten et le bois du Ham, l'étang du Romelaere, les marais et prairies humides de Houle, Salperwick...

Des pratiques agricoles et sylvicoles traditionnelles associées à la diversité des conditions géologiques et géomorphologiques se sont de fait traduites par la différenciation d'un grand nombre d'habitats conférant à ce site une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre.

- plus de quatre-vingt communautés végétales dont certaines rarissimes composent les paysages du marais et de ces versants boisés,
- près d'une centaine d'espèces végétales sont peu communes à exceptionnelles dans la région Nord - Pas de Calais dont au moins 50 plantes sont aujourd'hui protégées,



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex

- une grande partie de l'avifaune aquatique paludicole et forestière régionale est représentée avec un cortège important d'oiseaux rares et menacés.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.12x22.312 : eaux mésotrophes x gazons à <i>Eleocharis</i> en eaux peu profondes
22.12x22.314 : eaux mésotrophes x gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes <i>Elodea palustris</i> - <i>Sparganium</i> Br.-Bl. & Tüxen ex Oberdorfer 1957
22.12x22.3233 : eaux mésotrophes x communautés d'herbes naines des substrats humides <i>Scirpo setacei</i> - <i>Stellarietum uliginosae</i> Koch 1926 ex Libbert 1932
22.12x22.414 : eaux mésotrophes x colonies d'Utriculaires <i>Lemno minoris</i> - <i>Utricularietum vulgaris</i> Soó (1938) 1947
22.13x22.41 : eaux eutrophes x végétations flottant librement <i>Ricciatum fluitantis</i> Slavnic 1956
22.13x22.411 : eaux eutrophes x couverture de Lemnacées <i>Lemnion trisulcae</i> Hartog & Segal 1964
22.13x22.412 : eaux eutrophes x radeaux d'<i>Hydrocharis</i> <i>Lemno</i> - <i>Hydrocharitetum morsus-ranae</i> (Oberdorfer 1957) Passarge 1978
22.13x22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées <i>Potamo perfoliati</i> - <i>Ranunculetum circinati</i> Sauer 1937
22.13x22.422 : groupements de petits Potamots <i>Potamion pectinati</i> (Koch 1926) Libbert 1931
22.13x22.431 : eaux eutrophes x tapis flottant de végétaux à grandes feuilles <i>Nymphaeo albae</i> - <i>Nupharetum luteae</i> Nowinski 1928
22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Hottonietum palustris</i> Tüxen 1937 ex Roll 1940
22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculetum aquatilis</i> Géhu 1961
22.13x22.44 : eaux eutrophes x tapis immergés de Characées <i>Charetalia hispidae</i> Sauer ex Krausch 1964
22.13x22.44 : eaux eutrophes x tapis immergés de Characées



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

<i>Charetalia hispidae</i> Sauer ex Krausch 1964
22.1x22.313 : eaux douces x gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes <i>Ranunculo flammulae</i> - <i>Juncetum bulbosi</i> Oberdorfer 1957
22.1x22.432 : eaux douces x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculetum aquatilis</i> Géhu 1961
22.1x22.44 : eaux douces x tapis immergés de Characées <i>Charetalia hispidae</i> Sauer ex Krausch 1964
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i> <i>Chenopodium rubri</i> (Tüxen ex Polé & J. Tüxen 1960) Kopecky 1969
31.13 : landes humides à <i>Molinia caerulea</i> <i>Ulici minoris</i> - <i>Ericenion ciliaris</i> (Géhu 1975) Géhu & Botineau in Bardat et al. 2004
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile <i>Rhamno catharticae</i> - <i>Viburnetum opuli</i> (Bon 1979) de Foucault 1991
31.8711 : clairières à Epilobes et Digitales <i>Epilobion angustifolii</i> Tüxen ex Eggler 1952
34.42 : lisières mésophiles <i>Agrimonia repentis</i> - <i>Brachypodietum sylvatici</i> Rameau & Royer 1983
35.12 : pelouses à <i>Agrostis-Festuca</i> <i>Violion caninae</i> Schwickerath 1944
35.12 : pelouses à <i>Agrostis-Festuca</i> <i>Galio saxatilis</i> - <i>Festucion filiformis</i> de Foucault 1994
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées Groupement à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Filipendula ulmaria</i> Catteau & Duhamel in Catteau, Duhamel et al. 2009
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées <i>Junco acutiflori-Filipenduletum ulmariae</i> de Foucault 1981
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées Cf. <i>Impatiens noli-tangere</i> - <i>Scirpetum sylvatici</i> de Foucault 1997, fragmentaire
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées <i>Thalictrum flavi</i> - <i>Filipendulion ulmariae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.2 : prairies humides eutrophes <i>Triglochino palustris</i> - <i>Agrostietum stoloniferae</i> Konczak 1968



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Hordeo secalini</i> - <i>Lolietum perennis</i> Allorge 1922 ex de Foucault in Royer et al. 2006
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Pulicaria dysentericae</i> - <i>Juncetum inflexi</i> de Foucault in Royer et al. 2006 <i>tussilaginetosum farfarae</i> de Foucault 2008
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Bromion racemosi</i> Tüxen in Tüxen & Preising ex de Foucault 2008
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Eleocharita palustris</i> - <i>Oenanthe fistulosae</i> de Foucault 2008, fragmentaire
37.311 : prairies à Molinie sur calcaires <i>Molinion caeruleae</i> Koch 1926
37.311 : prairies à Molinie sur calcaires <i>Succisa pratensis</i> - <i>Silaetum silai</i> J. Duvigneaud 1955 prov.
37.312 : prairies à Molinie acidiphiles <i>Juncenion acutiflori</i> Delpech in Bardat et al. 2004 prov.
37.312 : prairies à Molinie acidiphiles <i>Junco acutiflori</i> - <i>Molinietum caeruleae</i> Preising in Tüxen & Preising 1951 ex Oberdorfer 1957
37.312 : prairies à Molinie acidiphiles <i>Carici oedocarpae</i> - <i>Agrostietum caninae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.715 : ourlets riverains mixtes <i>Epilobio hirsuti</i> - <i>Equisetetum telmateiae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Brachypodio sylvatici</i> - <i>Festucetum giganteae</i> de Foucault & Frileux 1983 ex de Foucault in Provost 1998, forme 'pure' à <i>Viola reichenbachiana</i> , <i>Fragaria vesca</i> et <i>Potentilla sterilis</i>
37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Viola riviniana</i> - <i>Stellarion holosteae</i> Passarge 1997
38.112 : pâturages à <i>Cynosurus-Centaurea</i> <i>Luzulo campestris</i> - <i>Cynosuretum cristati</i> Meisel 1966 em. de Foucault 1980
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes <i>Colchico autumnalis-Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989
41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Ilici aquifolii</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967 <i>luzuletosum sylvaticae</i> (sylvofaciès à <i>Quercus div.sp.</i>)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44, rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord Cf. <i>Oxalido acetosellae</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i> Bardal 1993 nom. inval. (art. 3o, 5)
41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Illici aquifolii</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967
41.2 : chênaies-charmaies <i>Primula vulgaris</i> - <i>Carpinetum betuli</i> (Durin & al. 1967) Géhu & Géhu-Franck 1986
41.2 : chênaies-charmaies <i>Primula vulgaris</i> - <i>Carpinetum betuli</i> (Durin et al. 1967) Géhu & Géhu-Franck 1986 <i>anemonetosum nemorosae</i> Géhu & Géhu-Franck 1986
41.21 : chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois <i>Endymia non-scriptae</i> - <i>Carpinetum betuli</i> Noirfalise 1968 <i>holcetosum mollis</i>
41.23 : frênaies-chênaies subatlantiques à primevère <i>Primula elatioris</i> - <i>Carpinetum betuli</i> Noirfalise 1984
41.231 : frênaies-chênaies à Arum <i>Primula elatioris</i> - <i>Carpinetum betuli</i> Noirfalise 1984 <i>aretosum maculati</i>
41.231 : frênaies-chênaies à Arum <i>Primula elatioris</i> - <i>Carpinetum betuli</i> Noirfalise 1984 <i>lamietosum galeobdolon</i>
41.51 : bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux <i>Quercus robur</i> - <i>Betuletum pubescentis</i> Tüxen 1930
41.51 : bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux <i>Molinia caerulea</i> - <i>Quercetum robur</i> (Tüxen 1937) Scamoni & Passarge 1959
44.3 : forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens <i>Alnus glutinosa</i> - <i>incanae</i> Oberdorfer 1953
44.31 : forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires) <i>Carici remotae</i> - <i>Fraxinetum excelsioris</i> Koch 1926 ex Faber 1936
44.91 : bois d'Aulnes marécageux <i>Cirsia oleracea</i> - <i>Alnetum glutinosae</i> Lemée 1937 ex Noirfalise & Sougniez 1961
44.91 : bois marécageux d'Aulnes <i>Alnus glutinosa</i> Malcuit 1929 à <i>Carex riparia</i> et hautes herbes
44.91 : bois marécageux d'Aulnes <i>Alnus glutinosa</i> Malcuit 1929



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

44.92 : saussaies marécageuses <i>Salicion cinereae</i> Müll. El Gôrs 1958 à <i>Solanum dulcamara</i> non eutrophile
44.921 : saussaies marécageuses à Saule cendré <i>Alno glutinosae</i> - <i>Salicetum cinereae</i> Passarge 1956
44.A1 : bois de Bouleaux à Sphaignes <i>Sphagno palustris</i> - <i>Betuletum pubescentis</i> (Passarge & Hofmann 1968) Mériaux et al. 1980
53.11 : phragmitaies <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.111 : phragmitaies inondées <i>Scirpetum lacustris</i> Chouard 1924
53.111 : phragmitaies inondées cf. <i>Magnocaricion elatae</i> Koch 1926
53.111 : phragmitaies inondées <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.112 : phragmitaies sèches <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.141 : communautés de Sagittaires <i>Sagittario sagittifoliae</i> - <i>Sparganietum emersi</i> Tüxen 1953
53.145 : communautés à jonc fleuri Communauté basale à <i>Butomus umbellatus</i>
53.146 : communautés d' <i>Oenanthe aquatica</i> et de <i>Rorippa amphibia</i> <i>Oenanthe aquatica</i> - <i>Rorippetum amphibiae</i> (Soó 1927) Lohmeyer 1950
53.21 : peuplements de grandes Laïches (Magnocaricaies) <i>Caricetum ripario</i> - <i>acutiformis</i> Kobendza 1930
53.2141 : cariçaies à <i>Carex rostrata</i> <i>Magnocaricion elatae</i> Koch 1926 à <i>Carex rostrata</i>
53.2151 : cariçaies à <i>Carex elata</i> <i>Caricetum elatae</i> Koch 1926
53.216 : cariçaies à <i>Carex paniculata</i> <i>Caricetum paniculatae</i> Wangerin 1916
53.218 : cariçaies à <i>Carex pseudocyperus</i>



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

<i>Carici pseudocyperi</i> - <i>Rumicion hydrolapathi</i> Passarge 1964
53.218 : cariçaies à <i>Carex pseudocyperus</i> <i>Cicuto virosae</i> - <i>Caricetum pseudocyperi</i> Boer & Sissingh in Boer 1942
53.31 : végétation à <i>Cladium mariscus</i> de tourbière <i>Cladietum marisci</i> Allorge 1922
54.2 : bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines) <i>Hydrocotylo vulgaris</i> - <i>Schoenenion nigricantis</i> Royer in Bardat et al. 2004 prov.
54.21 : bas-marais à hautes herbes <i>Lathyro palustris</i> - <i>Lysimachietum vulgaris</i> Passarge 1978
54.21 : bas-marais à hautes herbes <i>Thelypterido palustris</i> - <i>Phragmitetum australis</i> Kuyper 1957 em. Segal & Westhoff in Westhoff & den Held 1969
Cf. 41.521: forêts de Chênes sessiles du nord-ouest <i>Quercion roboris</i> Malcuit 1929 à <i>Luzula maxima</i> et <i>Primula acaulis</i>
Cf. 54.112 : sources à Cardamines <i>Caricenion remotae</i> Zechmeister & Mucina 1994
cf.37.217 : prairies à Junc diffus Cf. <i>Juncus effusi</i> - <i>Lotetum uliginosi</i> Passarge 1975 ex 1988
cf.37.217 : prairies à Junc diffus Cf. <i>Lycopo europaei</i> - <i>Juncetum effusi</i> Julve (1997) 2004 nom. ined.
Communauté basale à <i>Eleocharis acicularis</i>
Non décrit : ourlets mésophiles acidiphiles <i>Conopodio majoris</i> - <i>Teucrium scorodoniae</i> Julve ex Boulet & Rameau in Bardat et al. 2004
Non décrit : ourlets mésophiles acidiphiles <i>Hyperico pulchri</i> - <i>Melampyreum pratensis</i> de Foucault & Frileux 1983
Autres milieux
22.1 : eaux douces
22.13x 22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées
22.13x 22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées
22.13x 22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes
22.13x22.3231 : eaux eutrophes x gazons à <i>Juncus bufonius</i>



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44, rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

22.13x22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées
22.13x22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées
22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i>
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i>
22.411 : couvertures de Lemnacées
22.432 : communautés flottantes des eaux peu profondes
31.8 : fourrés
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
31.83 : fruticées atlantiques des sols pauvres
31.841 : landes médio-européennes à <i>Cytisus scoparius</i>
31.861 : landes subatlantiques à Fougères
31.8711 : clairières à Epilobes et Digitales
31.872 : clairières à couvert arbustif
37.2 : prairies humides eutrophes
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques
37.24 : prairies à Agropyre et Rumex
37.242 : pelouses à Agrostide stolonifère et Fétuque faux roseau
37.7 : lisières humides à grandes herbes
37.71 : ourlets des cours d'eau
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.1 : pâtures mésophiles
38.111 : pâturages à Ray-grass
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
38.811 : pâturages à Ray-grass
41.2 : chênaies-chamaies
41.21 : chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

41.5 : chênaies acidiphiles
44.92 : saussaies marécageuses
53.13 : typhaies
53.13 : typhaies
53.14 : roselières basses
53.143 : communautés à Rubanier rameux
53.15 : végétation à <i>Glyceria maxima</i>
53.21 : peuplements de grandes Laïches (<i>Magnocariçaies</i>)
53.213 : cariçaies à <i>Carex riparia</i>
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.1 : culture intensive
82.11 : grandes cultures
82.3 : culture extensive
83.31 : plantations de conifères
83.321 : plantations de Peupliers
83.325 : autres plantations d'arbres feuillus
84.3 : petits bois, bosquets
84.4 : bocage
86.411 : carrières de sable, d'argile et de kaolin
87.2 : zones rudérales

Communes

62 ARQUES
62 BAYENGHEM-LÈS-ÉPERLECQUES
62 CLAIRMARAIS
62 ÉPERLECQUES
59 HOLQUE
62 HOULLE
59 LEDERZEELE
59 MILLAM
62 MOULLE

62 MUNCQ-NIEURLET
59 NIEURLET
59 NOORDPEENE
62 NORDAUSQUES
62 RECQUES-SUR-HEM
59 RENESCURE
62 RUMINGHEM
62 SAINT-MARTIN-AU-LAËRT
59 SAINT-MOMELIN



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

62 SAINT-OMER
62 SALPERWICK
62 SERQUES
62 TILQUES

59 VOLCKERINCKHOVE
59 WATTEN
59 WULVERDINGHE
62 ZUDAUSQUES

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 - Propriété privée (personne physique)
40 - Domaine départemental
60 - Domaine de l'Etat
30 - Domaine communal
10 - Etablissement public

Activités humaines

01 - agriculture
02 - sylviculture
03 - élevage
04 - pêche
05 - chasse
07 - tourisme et loisir
08 - habitat dispersé
12 - circulation routière ou autoroutière
13 - circulation ferroviaire
19 - gestion conservatoire

Géomorphologie

54 - Vallée
52 - Plaine, bassin
56 - Colline
61 - Plateau

Mesures de protection



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

- 80 - Parc Naturel Régional
- 62 - Zone spéciale de Conservation (Directive Habitat)
- 72 - Zone de Convention de RAMSAR (zones humides)
- 31 - Site inscrit selon la loi de 1930
- 36 - Réserve naturelle
- 37 - Réserve naturelle volontaire
- 14 - Zone de préemption d'un département
- 21 - Forêt domaniale
- 18 - Espace Boisé Classé
- 21 - Forêt domaniale
- 32 - Site classé selon la loi de 1930

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 - habitat humain, zone urbanisée (bungalow, caravanes, cabanons, etc.)
- 12.0 - zone industrielle ou commerciale
- 13.1 - route
- 13.3 - voie ferrée, TGV
- 13.5 - transport d'énergie
- 14.0 - extraction de matériaux
- 15.0 - dépôt de matériaux, décharge
- 16.0 - équipement sportif et de loisirs.
- 17.0 - infrastructure et équipement agricole
- 21.0 - rejets de substances polluantes dans les eaux
- 22.0 - rejets de substances polluantes dans les sols.
- 24.0 - nuisances sonores
- 25.0 - nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 31.0 - comblement, assèchement, drainage, poldérisation de zones humides
- 32.0 - mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 34.0 - création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 - entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 36.0 - modification du fonctionnement hydraulique
- 37.0 - action sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démontage
- 41.0 - mise en culture, travaux du sol
- 42.0 - débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes
- 43.0 - jachère, abandon provisoire
- 44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 - pâturage
- 46.3 - fauchage
- 47.0 - abandon de systèmes culturels et pastoraux, apparition de friches
- 48.0 - plantation de haies et de bosquets
- 50.0 - pratiques et travaux forestiers
- 51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

52.0 - taille, élagage
 53.0 - plantation, semis et travaux connexes (peupliers)
 54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
 55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
 61.0 - sport et loisirs de plein-air
 62.0 - chasse
 63.0 - pêche
 64.0 - cueillette et ramassage
 71.0 - prélèvement organisé sur la faune ou la flore
 73.0 - gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public
 81.0 - érosion
 82.0 atterrissement, envasement, assèchement
 84.0 - mouvement de terrain
 91.1 - atterrissement
 91.2 - eutrophisation
 91.4 - envahissement d'une espèce
 91.5 - fermeture du milieu
 93.2 - impact d'herbivores
 93.3 - antagonisme / espèce introduite (peupliers, enrésinement, autres feuillus)

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 - écologique
 21 - invertébrés (sauf insectes)
 22 - insectes
 23 - poissons
 24 - amphibiens
 25 - reptiles
 26 - oiseaux
 27 - mammifères
 32 - champignons
 34 - bryophytes
 35 - ptéridophytes
 36 - phanérogames



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Intérêts fonctionnels

- 41 - expansion naturelle des crues
- 42 - ralentissement du ruissellement
- 43 - soutien naturel d'étéage
- 44 - auto-épuration des eaux
- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 - étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 63 - zone particulière d'alimentation
- 64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 - paysager
- 82 - géomorphologique (géomorphologie caractéristique)
- 83 - géologique
- 86 - historique
- 87 - palynologique (site de référence palynologique)
- 88 - scientifique (recherche...)
- 90 - pédagogique



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Le complexe écologique du Marais Audomarois et de ses versants

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00230000

N° National : 310013353

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Acorus calamus</i> L.	Acore calame			2010
0	<i>Agrimonia procera</i> Wallr.	Aigremoine odorante			2003
0	<i>Alisma lanceolatum</i> With.	Plantain-d'eau lancéolé	P		2010
0	<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl. subsp. <i>ranunculoides</i>	Baldellie fausse-renoncule	P		2008
0	<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds.	Chlore perfoliée			2007
0	<i>Bromus racemosus</i> L.	Brome en grappe			2003
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		2010
0	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth	Calamagrostide blanchâtre			2010
0	<i>Callitriche hamulata</i> Kütz. ex Koch	Callitriche à crochets	P		2002
0	<i>Callitriche truncata</i> Guss. subsp. <i>occidentalis</i> (Rouy) Br.-Bl.	Callitriche occidental	P		2002
0	<i>Carex binervis</i> Smith	Laïche à deux nervures	P		2002
0	<i>Carex distans</i> L. var. <i>distans</i>	Laïche distante	P		2005
0	<i>Carex echinata</i> Murray	Laïche étoilée			1998
0	<i>Carex rostrata</i> Stokes	Laïche ampoulée			2008
0	<i>Carex strigosa</i> Huds.	Laïche maigre			1998
0	<i>Carex viridula</i> Michaux var. <i>viridula</i>	Laïche verdoyante			1996
0	<i>Cerastium diffusum</i> Pers.	Céraiste à quatre étamines			2002
0	<i>Cicuta virosa</i> L.	Ciguë aquatique	P		2010
0	<i>Cladium mariscus</i> (L.) Pohl	Cladion marisque	P		1996
0	<i>Cyperus fuscus</i> L.	Souchet brun	P		2009
0	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó	Dactylorhize de Fuchs	P		2009
0	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	P		1999
0	<i>Dactylorhiza majalis</i> (Reichenb.) P.F. Hunt et Summerh.	Dactylorhize à larges feuilles			1999
0	<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó	Dactylorhize négligée	P		2010
0	<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó subsp. <i>integrata</i> (E.G. Camus ex Fourcy) Soó	Dactylorhize à labelle entier	P		1995
0	<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó subsp. <i>praetermissa</i>	Dactylorhize négligée	P		2008
0	<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC.	Danthonie décombante	P		2000
0	<i>Eleocharis acicularis</i> (L.) Roem. et Schult.	Éléocharide épingle	P		2010
0	<i>Eleocharis uniglumis</i> (Link) Schult.	Éléocharide à une écaille			1996
0	<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz	Épipactis des marais	P		2007
0	<i>Erica tetralix</i> L.	Bruyère quatemée	P		1999
0	<i>Euphorbia platyphylos</i> L.	Euphorbe à larges feuilles			2001
0	<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>microphylla</i> St-Yves	Fétuque à petites feuilles			2004
0	<i>Galeopsis speciosa</i> Mill.	Galéopse versicolor			2003
0	<i>Galium saxatile</i> L.	Gaillet des rochers			2000
0	<i>Groenlandia densa</i> (L.) Fourr.	Potamot dense			2010



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

0	<i>Helleborus viridis</i> L. subsp. <i>occidentalis</i> (Reut.) Schiffn.	Hellébore occidentale	P		2001
0	<i>Hippophae rhamnoides</i> L. subsp. <i>rhamnoides</i>	Argousier			2009
0	<i>Hippuris vulgaris</i> L.	Pesse d'eau	P		2010
0	<i>Hordeum secalinum</i> Schreb.	Orge faux-seigle			2009
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		2010
0	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L.	Petit nénuphar			2010
0	<i>Juncus bulbosus</i> L.	Jonc bulbeux	P		2002
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		2010
0	<i>Lathyrus palustris</i> L.	Gesse des marais	P		2010
0	<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin	Luzule des forêts	P		2010
0	<i>Melampyrum pratense</i> L.	Mélampyre des prés			1997
0	<i>Myriophyllum verticillatum</i> L.	Myriophylle verticillé	P		2010
0	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) L.C.M. Rich.	Néottie nid-d'oiseau			2002
0	<i>Nymphaea alba</i> L. subsp. <i>alba</i>	Nymphéa blanc			2010
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poiret	Oenanthe aquatique	P		2009
0	<i>Oenanthe fistulosa</i> L.	Oenanthe fistuleuse			2010
0	<i>Oenanthe fluviatilis</i> (Bab.) Colem.	Oenanthe fluviatile	P		2002
0	<i>Ononis repens</i> L. var. <i>repens</i>	Bugrane rampante			2007
0	<i>Ophioglossum vulgatum</i> L.	Ophioglosse commune			2009
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	P		2007
0	<i>Orchis mascula</i> (L.) L.	Orchis mâle	P		2000
0	<i>Oreopteris limbosperma</i> (Bellardi ex All.) Holub	Oréoptéride des montagnes			1998
0	<i>Osmunda regalis</i> L.	Osmonde royale	P		1998
0	<i>Persicaria mitis</i> (Schrank) Asenov, nom. conserv. propos.	Renouée douce			1996
0	<i>Petasites hybridus</i> (L.) P. Gaertn., B. Mey. et Scherb.	Pétasite officinal			2009
0	<i>Peucedanum palustre</i> (L.) Moench	Peucédan des marais	P		2010
0	<i>Polygala serpyllifolia</i> Hose	Polygala à feuilles de serpolet			2007
0	<i>Potamogeton alpinus</i> Balb.	Potamot des Alpes			2002
0	<i>Potamogeton berchtoldii</i> Fieb.	Potamot de Berchtold			2005
0	<i>Potamogeton friesii</i> Rupr.	Potamot de Fries	P		2010
0	<i>Potamogeton lucens</i> L.	Potamot luisant			2010
0	<i>Potamogeton natans</i> L.	Potamot nageant			2010
0	<i>Potamogeton obtusifolius</i> Mert. et Koch	Potamot à feuilles obtuses			2003
0	<i>Potamogeton perfoliatus</i> L.	Potamot perfolié	P		2010
0	<i>Potamogeton pusillus</i> L.	Potamot fluet			2010
0	<i>Potamogeton trichoides</i> Cham. et Schlecht.	Potamot capillaire			2009
0	<i>Potentilla anglica</i> Laichard.	Potentille d'Angleterre			2001
0	<i>Primula vulgaris</i> Huds.	Primevère acaule	P		2010
0	<i>Pyrola rotundifolia</i> L.	Pyrole à feuilles rondes			2004
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			2010
0	<i>Ranunculus circinatus</i> Sibth.	Renoncule en crosse			2010
0	<i>Ranunculus lingua</i> L.	Grande douve	P		2010
0	<i>Ranunculus trichophyllus</i> Chaix	Renoncule à feuilles capillaires			2010
0	<i>Rhinanthus angustifolius</i> C.C. Gmel. subsp. <i>grandiflorus</i> (Wallr.) D.A. Webb	Rhinanthe à grandes fleurs			2010
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2010
0	<i>Rorippa sylvestris</i> (L.) Besser	Rorippe sauvage			2010



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

0	<i>Rosa stylosa</i> Desv.	Rosier à longs styles			2003
0	<i>Rosa tomentosa</i> Smith	Rosier tomenteux	P		2003
0	<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes			2010
0	<i>Salix repens</i> L. subsp. <i>dunensis</i> Rouy	Saule argenté			2004
0	<i>Samolus valerandi</i> L.	Mouron d'eau			2009
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2010
0	<i>Scutellaria minor</i> Huds.	Scutellaire naine	P		2002
0	<i>Senecio aquaticus</i> Hill subsp. <i>aquaticus</i>	Séneçon aquatique			2005
0	<i>Silaum silaus</i> (L.) Schinz et Thell.	Silaüs des prés	P		2010
0	<i>Sium latifolium</i> L.	Grande berle	P		2010
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2010
0	<i>Stellaria palustris</i> Retz.	Stellaire des marais	P		2010
0	<i>Stratiotes aloides</i> L.	Aloès d'eau	P		2010
0	<i>Thalictrum flavum</i> L.	Pigamon jaune	P		2010
0	<i>Thelypteris palustris</i> Schott	Thélyptérède des marais	P		2010
0	<i>Triglochin palustris</i> L.	Troscart des marais	P		2009
0	<i>Ulex europaeus</i> L.	Ajonc d'Europe			2010
0	<i>Utricularia vulgaris</i> L.	Utriculaire commune	P		2010
0	<i>Vaccinium myrtillus</i> L.	Airelle myrtille	P		2002
0	<i>Veronica scutellata</i> L. var. <i>scutellata</i>	Véronique à écussons	P		2008
0	<i>Vicia tetrasperma</i> (L.) Schreb. subsp. <i>gracilis</i> (DC.) Hook. f.	Vesce grêle			2007
0	<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Hork. ex Wimm.	Wolffie sans racines			2010
0	<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>palustris</i>	Zannichellie des marais			2010
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Aeshna isosceles</i> (MÜLLER, 1767)	Aeshne isocèle			1996
1	<i>Apatura iris</i> (Linnaeus, 1758)	Grand mars changeant			2005
1	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne			2006
1	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier de corail			2005
1	<i>Brachytron pratense</i> (MÜLLER, 1764)	Aeschna printanière			2005
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azurée des nerpruns			2007
1, 29	<i>Chorthippus albomarginatus</i> (DE GEER, 1773)	Criquet marginé			2003
1	<i>Chrysocraon dispar</i> (GERMAR, 1831-1835)	Criquet des clairières			2005
1	<i>Coenagrion scitulum</i> (RAMBUR, 1842)	Agriion mignon			1995
1	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			2003
1	<i>Erythromma lindenii</i> (SELYS, 1840)	Agriion à longs cercoides			1992
1, 29	<i>Gomphocerippus rufus</i> (L., 1758)	Gomphocère roux			2004
1	<i>Ladoga camilla</i> (Linnaeus, 1764)	Petit sylvain			2006
1	<i>Lestes sponsa</i> (HANSEMAN, 1823)	Leste fiancé			1996
1	<i>Libellula fulva</i> MÜLLER, 1764	Libellule fauve			2005
1	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Demi-deuil			2007
1	<i>Metrioptera roeselii</i> (HALGENBACH, 1822)	Decticelle bariolée			2008
1	<i>Neozephyrus quercus</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du chêne			2007
1	<i>Omocestus rufipes</i> (ZETTERSTEDT, 1821)	Criquet noir ébène			2004
1	<i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1761)	Phanéroptère commun			2008
1	<i>Satyrion pruni</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du prunier			2005
1	<i>Stethophyma grossum</i> (L., 1758)	Criquet ensanglanté			1999
1	<i>Sympecma fusca</i> (VAN DER LINDEN, 1820)	Leste brun			1995
1	<i>Sympetrum danae</i> (SULZER, 1776)	Sympétrum noir			1995
1, 29	<i>Sympetrum flaveolum</i> (LINNE, 1758)	Sympétrum jaune			1996-2001



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

1	<i>Sympetrum fonscolombii</i> (SELYS, 1840)	Sympétrum à nervures rouges			1996
1, 29	<i>Sympetrum vulgatum</i> (LINNE, 1758)	Sympétrum commun			1995-2001
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du bouleau			2007
1	<i>Thymelicus sylvestris</i> (Poda, 1761)	Hespérie de la houque			2000
AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	<i>Natrix natrix</i> (Linné, 1758)	Couleuvre à collier	P		2007
1	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Alyte accoucheur	P		2003
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2004
1	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	P		2003
1	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	Grenouille verte de Lessona	P		2000
OISEAUX					
2	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	R	1990-2007
2	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	R	1990-2007
2	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver		Poss	1990-2007
2	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'été		R	1990-2007
2	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Canard chipeau		R	1990-2007
2	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	Butor étoilé	P	R	1990-2007
2	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Engoulevent d'Europe	P	Poss	1990-2007
2	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	P	R	1990-2007
2	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	R	1990-2007
2	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1758)	Aigrette garzette	P	R	1990-2007
2	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Blongios nain	P	R	1990-2007
2	<i>Locustella luscinioides</i> , Savi 1824	Locustelle luscinoïde	P	R	1990-2007
2	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	R	1990-2007
2	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Bihoreau gris	P	Poss	1990-2007
2	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	R	1990-2007
2	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand cormoran	P	R	1990-2007
2	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau		R	1990-2007
2	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	P	R	1990-2007
CHIROPTERES					
4	<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)	Murin de Brandt	P		2000-2010
4	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	P		2000-2010
4	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	P		2000-2010
4	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	P		2000-2010
4	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	P		2000-2010
4	<i>Plecotus austriacus</i> (Fischer, 1829)	Oreillard gris	P		2000-2010
4	<i>Myotis emarginatus</i> (Geoffroy-Saint-Hilaire, 1806)	Murin à oreilles échancrées	P		2000-2010
4	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	P		2000-2010
MOLLUSQUES					
5, 29	<i>Segmentina nitida</i>				2005
29	<i>Sphaerium rivicola</i>				1998
29	<i>Vertigo moulinsiana</i>				2001
5	<i>Pisidium pseudosphaerium</i>				2005
5	<i>Pseudotrichia rubiginosa</i>				2005
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne			1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

R : reproduction certaine ou probable
 Poss : reproduction possible

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		1980
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			1980
0	<i>Valeriana dioica</i> L.	Valériane dioïque	P		1980
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		1988
0	<i>Stratiotes aloides</i> L.	Aloès d'eau	P		2010

Sources informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
- 1. GON – Base de données FNAT
- 2. GON
- 4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
- 5. X. Cucherat
- 10. FDAAPMA59 – Données RHP
- 29. PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE, ALFA. 2003 (biblio)

Sources Bibliographiques

ARTHUR, L., LEMAIRE, M. 2009. Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénopé) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.

BELLENFANT, S., 1999. - Suivi phytocoenotique et floristique de la gestion des habitats de la Réserve naturelle volontaire du Romelaère (Pas-de-Calais) - État intermédiaire 1999. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Syndicat mixte d'aménagement et de développement de l'Audomarois / Parc naturel régional de l'Audomarois. 87 p. + annexes.

BLANCHARD, F., 1997. - État initial de parcelles prairiales concernées par la mise en place de mesures agri-environnementales dans la cuvette de Clairmarais. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de l'Audomarois, Parc Naturel Régional de l'Audomarois, 1 vol., pp. 1-28. Bailleul.

BLANCHARD, F., 1997. - Inventaire de la flore et des habitats naturels remarquables de la cuvette de Clairmarais (Parc Naturel Régional Audomarois). Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Pour le Syndicat



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Mixte d'Aménagement et de Développement de l'Audomarois, 1 vol., pp. 1-118 + annexes. Bailleul.

BLONDEL, C. & HENDOUX, F., 2005. - Suivi floristique 2005 de la cuvette de Clairmarais (Propriété de M. LAMBERT). Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale, 1 vol., 1 : 1-39. + annexes. Bailleul.

BLONDEL, C., FARVACQUES, C., DUHAMEL, F., TOUSSAINT, B., CORNIER, T. & SELLIN, V., 2009. - Bilan floristique et phytocoenotique la Réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre. Année 2009. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale. 1 vol., pp 1-190. Bailleul.

CORNIER, T., 2002. - Forêt départementale d'Éperlecques: Caractérisation et évolution de la végétation des espaces ouverts gérés et nouvelles propositions de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Conseil Général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-73 + Annexes + 2 cartes h.t.

COUVREUR, J.-M., GODEAU, J.-F., 2000. Atlas des Orthoptères de la Famenne (Criquets, sauterelles et grillons). Publication du Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois. 284 p.

CUCHERAT, X. 2005. Réactualisation des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de la région Nord-Pas de Calais. Liste des espèces déterminantes de Mollusques continentaux. 25 p.

DOMMANGET, J.-L., 1987. Etude faunistique et bibliographique des Odonates de France. MNHN, Secr. Faune Flore, coll. Inv. Faune Flore, fasc. 36, Paris, 283 p.

DUPONT, P. 2001. Plan national de restauration pour la conservation des Lépidoptères diurnes (*Hesperiidae*, *Papilionidae*, *Pieridae*, *Lycaenidae* et *Nymphalidae*). Première phase : 2001-2004). Office pour l'information éco-entomologique. 188 p.

FARVACQUES, C. & Coll., 2009. - Inventaires floristique et phytocoenotique dans le Marais audomarois : Le Bachelin-Tourniquet (Saint-Omer et Saint-Martin-au-Laërt), le Marais de Salperwick (Salperwick) et Le Grand Bagard (Clairmarais), propositions de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Pas-de-Calais, 1 vol., 1 : 1-163. Bailleul.

FERNANDEZ, E., FRANCOIS, A., VANAPPELGHEM, C. 2004. non publié

FOURNIER, A. {coord.}. 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

GÉHU, J.-M., GÉHU-FRANCK, J., BON, M., VAN HALLUWYN, C., BODART, M., GODIN, J., DELSAUT, M. & TOMBAL, G., 1980. - Nieurlet - St-Omer. Les étangs du Romelaère - Proposition pour la création d'une réserve naturelle. 68 p.

GODIN, J. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Oiseaux des roselières du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 28 p.

GODIN, J. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

GODIN, J. 2007. Recensement 2005 des mâles chanteurs de Butor étoilé (*Botaurus stellaris*) en Région Nord - Pas-de-Calais. GON. 10 p.

GODIN, J. 2009. Suivi des populations d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) en région Nord-Pas de Calais. Nidification 2006 – Dortoirs 2006-2007. Groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas de Calais, Région Nord-Pas de Calais, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. 13 p.

GODIN, J., KERAUTRET, L., PRATTE, O., VANAPPELGHEM, C. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Odonates du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 65 p.

HAUBREUX, D., (coord.). 2005. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).

HENDOUX, F., 1993. - Forêt départementale d'Eperlecques. Etat initial de la flore et des habitats - Orientations de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Conseil Général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-85 + Annexes

IUCN. 2010. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2010.3. <www.iucnredlist.org>. Downloaded on 10 September 2010.

LAFRANCHIS, T. 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze. (Collection Parthénopée). 448 p.

MERCIER, D., 2004. - Inventaires floristiques de sites dans le cadre de l'Atlas de la flore vasculaire de la région Nord/Pas-de-Calais: Bois de Lécluse, Bois de l'Émolière à Wahagnies, Argillère de Nieurlet et Saint-Momelin, Carrière de Watten, Voie ferrée entre Orchies et Fencin, Remblai à Thumeries, Parcelle boisée à Godewaersvelde, Parcelle dite "de radar" à Saint-Jans-Cappel Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Conseil Général du Département du Nord, 1 vol., pp 1-74 + annexes

MOUTHON J., KUIPER J. G. J. 1987. Inventaire des *Sphaeriidae* de France. Inventaire de la Faune et de la Flore. Secrétariat de la Faune et de la Flore. Paris. 60 p.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

MORA, F., 2007. - Carrière de Watten. Diagnostic floristique et phytocoenotique d'évaluation d'opérations de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le conseil général du Nord, 1 vol., pp 1-43.

MULLIE, B. & CORNIER, T., 2002. - Suivi phytocoenotique et floristique de la gestion des habitats de la Réserve naturelle volontaire du Romelaère (Pas-de-Calais). Bilan 2002. Pour le Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale, 1 vol., 103 p. + annexes. Bailleul.

MULLIE, B., BLONDEL, C. & coll., 2002. - Bilan floristique et phytocoenotique des propriétés départementales du marais du Bagard et du Schoubrouck (Commune de Clairmarais, département du Pas-de-Calais). Évaluation intermédiaire de la gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-105 + annexes. Bailleul.

PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE, ALFA. 2003. Dossier de classement en Réserve naturelle de la Réserve naturelle volontaire du Romelaere. Communes de Saint-Omer et Nieurlet (Pas de Calais, Nord). DIREN Nord - Pas-de-Calais, Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale.

SARDET, E., DEFAUT, B. (coord.), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques, 9 : 125-137.

SZWAB, A., BLONDEL, C., DESTINE, B., VALENTIN, B. & HENDOUX, F., 2001. - Plan de conservation de la Cicutaire vireuse (*Cicuta virosa* L.) pour la région Nord/Pas-de-Calais: Programme Interreg II "Biodiversité-Transmanche". Restauration, Protection et Gestion conservatoire d'espèces menacées dans la région Transmanche. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour l'Union Européenne, le Conseil Régional Nord/Pas-de-Calais, la DIREN Nord/Pas-de-Calais, 1 vol., pp. 1-46 + annexes. Bailleul.

TOMBAL, J.-C. (coord.), 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.

TOUSSAINT, B., MERCIER, D. & Coll., 2003. - Flore et végétations aquatiques du réseau hydrographique des watergangs du marais audomarois. Diagnostic, bioévaluation et mise en place d'un suivi phytocœnotique et floristique. Volume I. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour la DIREN Nord-Pas de Calais, 1 vol., I : 1-129 + annexes. Bailleul.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2008. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Dossier électronique (<http://www.uicn.fr/Liste-rouge-oiseaux-nicheurs.html>).

UICN France, MNHN, SFEPM, ONCFS. 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

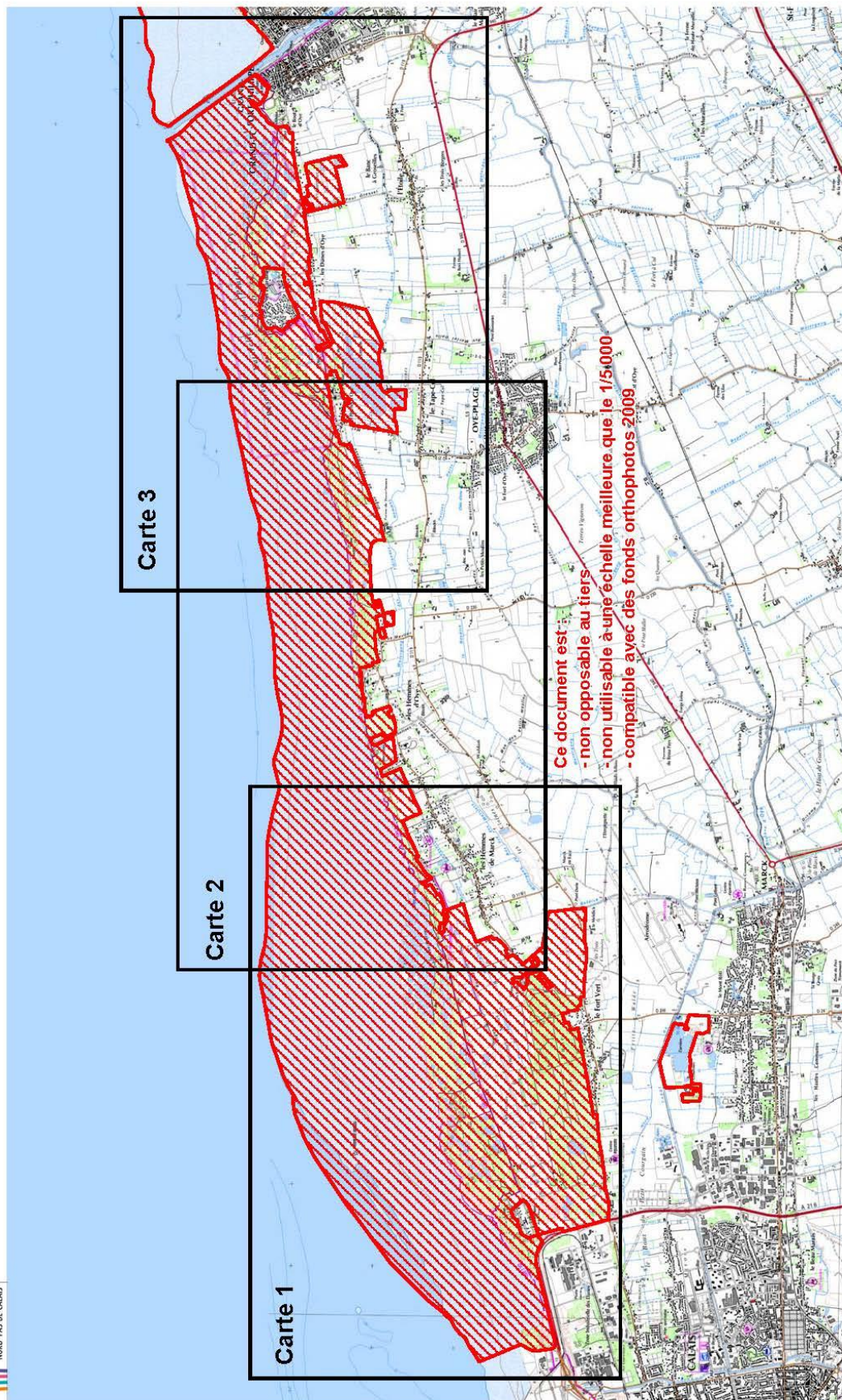


Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

VANAPPELGHEM, C. 2005. Statut de *Sympetrum flaveolum* (L.1758) dans la région Nord-Pas-de-Calais. Le Héron, 38, 107-113.



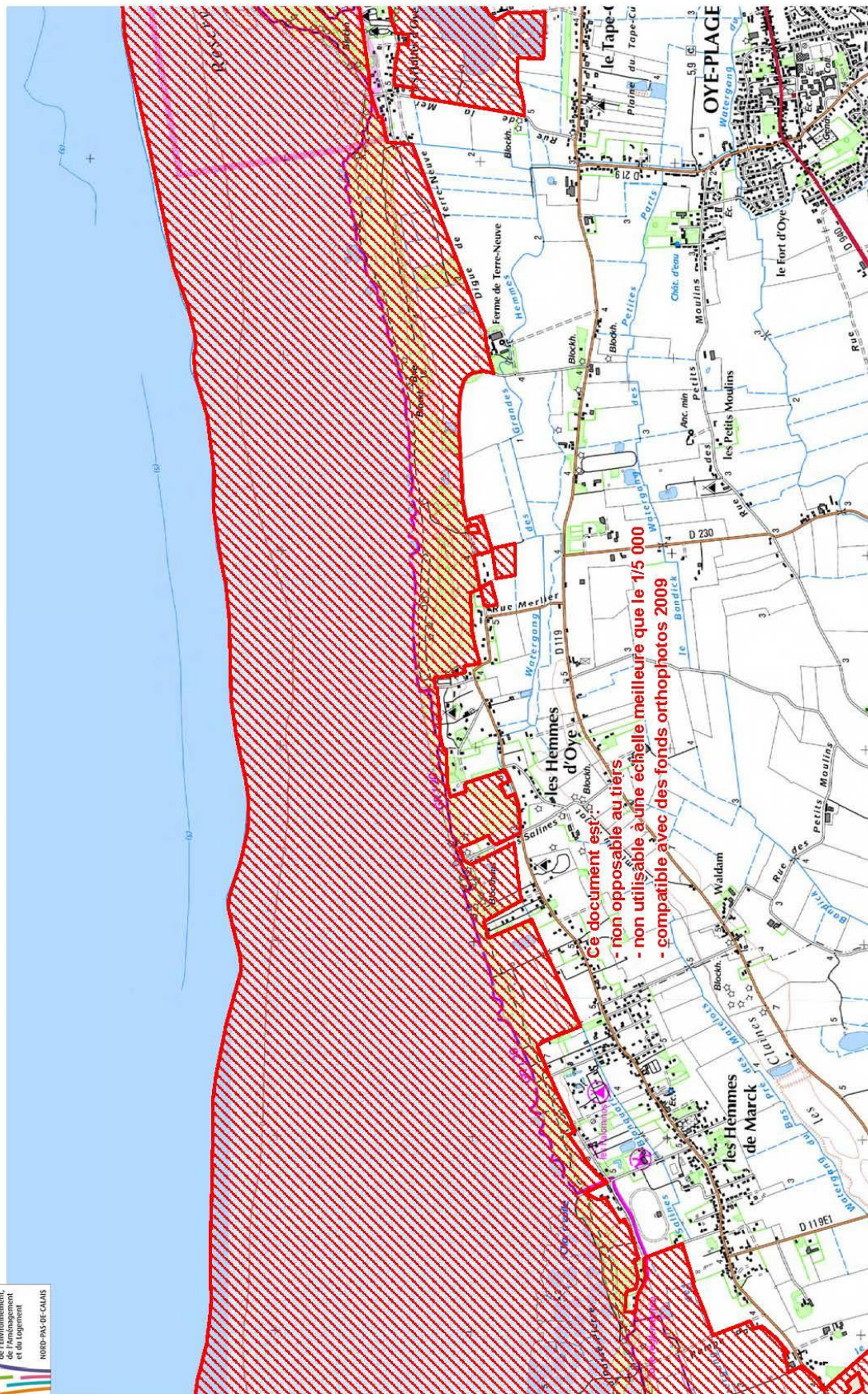
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



Platier d'Oye et plage du Fort Vert
N° régional : 073
Validé CSRPN
Carte 2



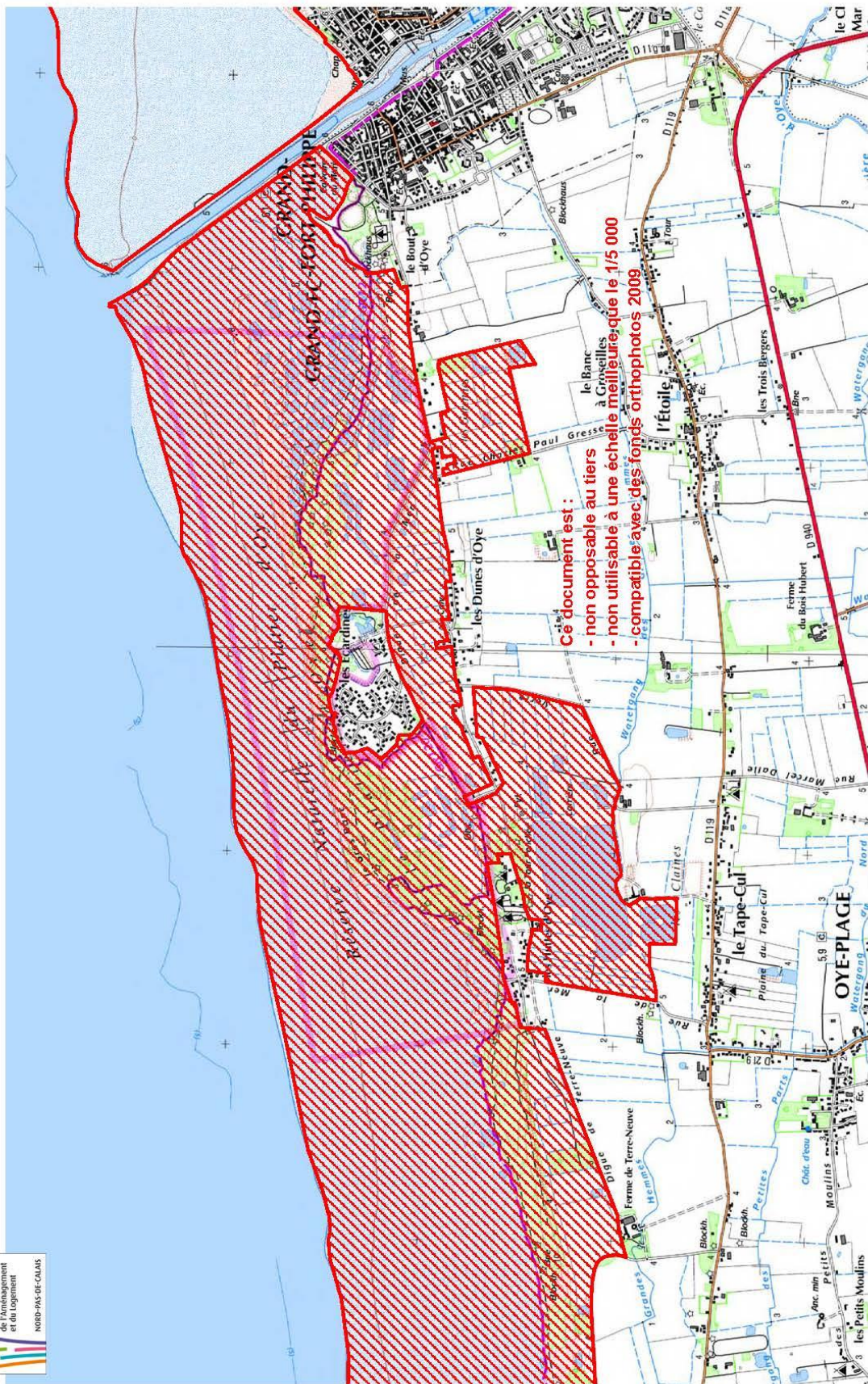
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
 2ème génération





Ce document est :

- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle moindre que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



Platier d'Oye et Plage du Fort Vert

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000073

N° National : 310007286

Généralités

Année de description : 1982

Année de mise à jour : 2009 2010

Altitude mini : 0

Altitude maxi : 14

Superficie en ha : 3 102.6

Directive Habitats NON

Directive Oiseaux OUI

Nouvelle ZNIEFF NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

La grande variété de substrats (sables, vases...) et la multiplicité des gradients écologiques (microtopographie, salinité, niveaux trophiques) ont induit une très grande diversité floristique et phytocoenotique. Le site présente la plupart des végétations de dunes calcarifères, de prés salés et surtout de mares de chasses saumâtres, avec différentes communautés végétales à salicornes, des prairies à *Atropis maritime* et Glaux, dunes à Oyat et Élyme des sables...

En retrait de cette marge littorale subsistent de nombreuses végétations prairiales dont la répartition et l'agencement dans l'espace seront fonction du niveau de la nappe phréatique (prairie inondable à *Scirpe des marais*, prairie mésophile à *Rhinanthe* à grandes fleurs...) et de la salinité. Plusieurs de ces prairies exploitées par la fauche présentent des combinaisons floristiques tout à fait originales qu'il faudrait rechercher sur des sites similaires.

La mosaïque complexe de communautés végétales halophiles, psammophiles et hygrophiles illustre parfaitement l'originalité du site dont toutes les potentialités écologiques ont pu être exploitées par la végétation et la flore.

Ainsi, plus de 100 plantes déterminantes de ZNIEFF ont été observées sur le site, dont 24 protégées régionalement et 9 protégées au niveau national (*Atriplex longipes*, *Crambe maritima*, *Halimione pedunculata*, *Lathyrus japonicus subsp. maritimus* – apparition peut-être fugace –, *Leymus arenarius*, *Liparis loeselii*, *Littorella uniflora*, *Polygonum raii* et *Viola saxatilis subsp. curtsii*).

Cette ZNIEFF héberge une population de *Liparis* de Loesel (*Liparis loeselii*), espèce inscrite à la Directive Habitats.

L'espèce la plus remarquable est l'Obione pédonculée (*Halimione pedunculata*), halophyte très rare dont le site représente l'une des plus importantes stations du Nord-ouest de l'Europe. Les deux espèces de ruppies (*Ruppia maritima* et *R. cirrhosa*) abondent dans les mares de chasses littorales alimentées par l'entrée d'eau de mer. Ce site héberge également la plus importante des deux populations régionales du *Statice* occidental (*Limonium binervosum*), récemment découvert par les gestionnaires.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex

tél : 03 59 57 83 83 – www.npdc.ecologie.gouv.fr

L'abondance des biotopes amphibies (estran vaso-sableux, vases et prairies salées, végétations rases des dépressions inondables, etc.) est particulièrement favorable à l'avifaune tant nicheuse que migratrice. L'intérêt faunistique du site est essentiellement avifaunistique avec pas moins de 20 espèces déterminantes d'oiseaux nichant dans le périmètre de la ZNIEFF, dont les colonies de laridés d'intérêts régional et national et constituant une part importante de la richesse du site : Sterne naine présente sur la Plage de Grand Fort Philippe, Sterne caugek (seul site de nidification pour cette espèce en région), Mouette mélanocéphale, toutes deux situées au niveau de l'îlot de la sablière. Ces espèces sont pour la plupart protégées au niveau européen (Annexe I de la Directive Oiseaux).

Situé sur une voie de migration et d'hivernage majeure, le Platier d'Oye et les Hemmes de Marck constituent une halte migratoire importante. En hiver, les prés salés retiennent de nombreux passereaux nordiques : Bruant des neiges, Alouette haussecol, Linotte à bec jaune, Bruant lapon.

De nombreuses vasières occupent la partie ouest du site (ancien estuaire de l'Aa) et font du Platier d'Oye un milieu particulièrement propice au stationnement des limicoles. Le cortège des espèces exploitant les vasières est représenté par le Chevalier gambette en danger au niveau régional (TOMBAL [coord.], 1996) qui a niché une fois sur le site, l'Avocette élégante, l'Echasse blanche, L'Huîtrier pie, toutes inscrites à l'annexe I de la Directive oiseaux et la Bécassine des marais (En danger au niveau régional (TOMBAL [coord.], 1996)). Le Grand Gravelot et le Gravelot à collier interrompu sont réguliers sur le site. Le Hibou des marais est nicheur irrégulier. Les dunes et les zones humides permettent le retour de la Cisticole des joncs et la nidification de nombreuses espèces de fauvettes paludicoles et du Busard des roseaux. Le Roselin cramoisi s'y est déjà cantonné.

La mise en réserve ornithologique du Platier d'Oye a eu un effet positif sur le nombre d'espèces nicheuses passant de 8 certaines et 2 probables en 1984-1987 à 23 certaines, 4 probables et une possible durant la période 1996-2000 pour l'ensemble Anatidés Limicoles et Laridés.

L'origine naturelle des populations d'Oie cendrées nicheuse est à relativiser car il s'agit de populations férales issues d'oiseaux éjointés, importés sur la Flaque aux oies. Les populations se maintiennent annuellement. La Bernache du Canada, non déterminante et de surcroît considérée comme invasive dans la région, est également nicheuse sur le site mais les oeufs sont stérilisés après repérage des nids. La Sarcelle d'été et le Canard chipeau dont les populations européennes ont subi un déclin important (ROCAMORA & YEATMAN-BERTHELOT, 1999) sont des nicheurs réguliers sur la ZNIEFF.

L'ajout des prairies permet d'inclure la totalité du domaine vital des différentes espèces de limicoles et laridés qui bien que se nourrissant essentiellement sur le littoral n'en fréquentent pas moins les prairies attenantes.

Le site abrite une odonatofaune diversifiée avec 6 espèces déterminantes dont 5 peu communes au niveau régional *Sympetrum fonscolumbii*, *Sympetrum vulgatum* et *Sympetrum flaveolum*, *Brachytron pratense*, cette dernière étant plus présente à l'intérieur des terres (GODIN et al. [coord.], 2003).

Le site accueille également trois espèces déterminantes de rhopalocères dont *Hipparchia semele* assez rare au niveau régional et lié au milieu dunaire.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdce.ecologie.gouv.fr

2 espèces déterminantes de batraciens sont présentes sur le site : le Crapaud calamite dont les pannes dunaires constituent l'habitat primaire dans la région et le Triton crêté.

L'extension à l'estran et à la zone autour du phare de Walde est motivée par l'inclusion du banc reposoir des Phoques gris et veau-marins.

Les dunes boisées étant privées et l'accès impossible, un manque de connaissance s'y fait donc sentir.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
15.1112 : groupements à <i>Suaeda</i> et salicorne <i>Suaedetum maritimae vulgaris</i> Géhu & Géhu 1969 ex Géhu 1992
15.1112 : groupements à <i>Suaeda</i> et salicorne <i>Spergulario mediae - Salicornietum brachystachyae</i> Géhu 1974 corr. Géhu 1992
15.31 : prairies de graminées des marais salés <i>Puccinellienion maritimae</i> Géhu in Géhu & Géhu-Franck 1984
15.33 : groupement du haut schorre <i>Amerion maritimae</i> Br.-Bl. & de Leeuw 1936
15.33 : groupement du haut schorre <i>Festuco rubrae subsp. littoralis - Juncetum gerardii</i> Géhu & Géhu 1982
15.33 : groupement du haut schorre <i>Plantagini maritimae - Limonietum vulgaris</i> (Christiansen 1927) Westhoff & Segal 1961
15.36 : laisses atlantiques colonisées par des plantes des marais salés <i>Atriplicetum littoralis</i> Christiansen 1933 ex Tüxen 1937
16.12 : groupements annuels des plages de sable <i>Beto maritimae - Atriplicetum laciniatae</i> Tüxen (1950) 1967
16.2111 : dunes embryonnaires atlantiques <i>Elymo arenarii - Agropyretum juncei</i> (Br.-Bl. & de Leeuw 1936) Tüxen 1937 em 1945 in Tüxen 1952
16.2111 : dunes embryonnaires atlantiques <i>Euphorbio paraliae - Agropyretum junceiformis</i> R. Tüxen 1945 in Braun-Blanquet et R. Tüxen 1952 corr. Darimont, Duv. et Lamb. 1962
16.2121 : dunes blanches de l'Atlantique <i>Elymo arenarii - Ammophiletum arenariae</i> Braun-Blanquet et De Leeuw 1936



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.ecologie.gouv.fr

16.2121 : dunes blanches de l'Atlantique <i>Euphorbia paralias</i> - <i>Ammophiletum arenariae</i> R. Tüxen 1945 in Br.-Bl. et R. Tüxen 1952
16.2121 : dunes blanches de l'Atlantique <i>Euphorbia paralias</i> - <i>Festucetum arenariae</i> Géhu 1963 nomen ambiguum
16.22 : dunes grises [dont <i>Tortulo-Phleetum</i> et <i>Orobancho-Arrhenatheretum</i>] <i>Orobancho purpureae</i> - <i>Arrhenatheretum elatioris</i> (J.-M. Géhu et Franck 1982) Julve 1989 nomined.
16.221 : dunes grises du nord <i>Koelerion albescentis</i> Tüxen 1937
16.221 : dunes grises du nord <i>Festuco filliformis</i> - <i>Galletum maritimi</i> Braun-Blanquet et de Leeuw 1936
16.2211 : groupements dunaires à <i>Tortula</i> <i>Tortula ruraliformis</i> - <i>Phleetum arenarii</i> (Massart 1908) Braun-Blanquet et De Leeuw 1936
16.226 : franges des dunes thermophiles <i>Galio littoralis</i> - <i>Geranion sanguinei</i> Géhu & Géhu-Franck 1983
16.227 : groupements dunaires à plantes annuelles <i>Thero-Airion</i> Tüxen ex Oberdorfer 1957
16.251 : bosquets dunaires à Argousier <i>Ligustro vulgaris</i> - <i>Hippophaion rhamnoidis</i> Géhu & Géhu-Franck 1983
16.251 : bosquets dunaires à Argousier <i>Pyrolo rotundifoliae</i> - <i>Hippophaetum rhamnoidis</i> J.M. et J. Géhu 1983
16.29 x 44,921 : dunes boisées x buissons de Saules cendrés Groupement à <i>Salix cinerea</i> des dépressions interdunaires Géhu 1982
16.29 : dunes boisées <i>Ligustro vulgaris</i> - <i>Betuletum pubescentis</i> Géhu & Wattez 1978
16.32 x 22,31 : gazons de pionnières des lettes x communautés nordiques amphibies perennantes <i>Samolo valerandi</i> - <i>Littorelletum uniflorae</i> Westhoff in Bennema, Sissingh & Westhoff 1943
16.32 x 22,322 : gazons de pionnières des lettes x gazons de plantes pionnières des lettes dunaires <i>Centauro littoralis</i> - <i>Saginetum monilliformis</i> Diemont, Sissingh & Westhoff 1940
16.33 x 54,2 : marécages des lettes x tourbières basses alcalines <i>Calamagrostio epigeji</i> - <i>Juncetum subnodulosi</i> Duvigneaud 1947
16.33 x 54,2 ; marécages des lettes x tourbières basses alcalines



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.ecologie.gouv.fr

<i>Ophioglossa vulgati</i> - <i>Calamagrostietum epigeji</i> Westhoff & Segal 1961
22.12x22.44 : eaux mésotrophes x tapis immergés de Characées <i>Charetalia hispidae</i> Sauer ex Krausch 1964
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i> [<i>Chenopodietum glauco-rubri</i>] <i>Chenopodietum glauco - rubri</i> Lohmeyer 1950 in Oberdorfer 1957
23.211 : groupement à <i>Ruppia</i> <i>Zannichellion pedicellatae</i> Schaminée, B. Lanjouw & Schipper ex Pott 1992
23.211 : groupement à <i>Ruppia</i> <i>Ruppion maritima</i> Br.-Bl. ex Westhoff 1943 nom. ined.
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées <i>Thalictrum flavi</i> - <i>Filipendulion ulmariae</i> de Foucault 2006
37.2 : prairies humides eutrophes [dont <i>Loto-Trifolion</i>] <i>Agrostio stoloniferae</i> - <i>Caricetum vikingensis</i> Géhu 1979
37.2 : prairies humides eutrophes [dont <i>Loto-Trifolion</i>] <i>Junco gerardi</i> - <i>Agrostietum albae</i> Tüxen (1937) 1950
37.2 : prairies humides eutrophes [dont <i>Loto-Trifolion</i>] <i>Hydrocotylo vulgaris</i> - <i>Eleocharitetum palustris</i> Julve 1989 ined.
37.242 : Prés inondables <i>Pulicario dysentericae</i> - <i>Juncetum inflexi</i> de Foucault 1984 typicum var. subhalophile
38.22 : prairies des plaines médio-européennes à fourrage <i>Centaureo jaceae</i> - <i>Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989
38.22 : prairies des plaines médio-européennes à fourrage <i>Colchico autumnalis</i> - <i>Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989
41.F11 : bois d'Ormes à Violette odorante <i>Viola odoratae</i> - <i>Ulmietum minoris</i> Doing 1962 ex Géhu & Géhu-Franck 1982
44.921 : buissons de Saules cendrés <i>Alno glutinosae</i> - <i>Salicetum cinerea</i> Passarge 1956
53.17 : végétation à Scirpes halophiles <i>Astero tripolii</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Jeschke 1968) Succow 1974
53.17 : végétation à Scirpes halophiles "Scirpetum maritimi Van Lagendonck 1931 corr. Bueno & Pietro in Bueno 1997"



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdc.ecologie.gouv.fr

Autres milieux
22.13x22.422 : groupements de petits potamots
22.42 : végétations enracinées immergées
37.2 : prairies humides eutrophes
38.1 : pâtures mésophiles
41 : forêts décidues de feuillus
44.921 : buissons de Saules cendrés
53 : végétations des bords des eaux
81.2 : pâturages humides améliorés
82.1 : culture intensive
87.2 : communautés rudérales
89.22 : fossés et petits canaux

Communes

59 GRAND-FORT-PHILIPPE
62 OYE-PLAGE
62 CALAIS
62 MARCK

Administration

Critères de délimitation

Cette ZNIEFF résulte de la fusion des ZNIEFF 073 « Platier d'Oye » et de la ZNIEFF 072 « Dunes et plages du Fort Vert » dont les similitudes et les échanges sur le plan écologique, géomorphologique et sédimentaire étaient importants.

Situé à l'est du complexe portuaire et de la ville de Calais, le périmètre regroupe un massif dunaire récent bordant une vaste « plage verte » ponctuée d'un ensemble de mares de chasse, un espace de polders occupé par des cultures et des pâtures et un cordon dunaire interne plus ancien.

La limite a été étendue jusqu'au chenal extérieur de l'Aa ; cette extension est justifiée par la présence de plusieurs végétations et espèces déterminantes de ZNIEFF associées aux vasières et prés salés.

Deux extensions principales concernent la limite sud du site, en raison de l'existence de plusieurs plans d'eau abritant également une biodiversité intéressante.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.c.ecologie.gouv.fr

Le périmètre a également été étendu dans la mer. L'extension à l'estran et à la zone autour du phare de Walde est motivée par l'inclusion du banc reposoir des Phoques gris et veau-marins. L'estran particulièrement vaste permet le stationnement en grands nombres d'une grande variété de limicoles en hiver.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

- 60 – Domaine de l'Etat
- 40 – Domaine départemental
- 01 – Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

- 07 – Tourisme et loisirs
- 03 – Elevage
- 05 – Chasse

Géomorphologie

- 11 – Dune, plage

Mesures de protection

- 41 – Zone protégée au titre de la Loi Littoral
- 61 – Zone de protection spéciale (Directive Oiseaux)
- 11 – Terrain acquis par le conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- 36 – Réserve naturelle
- 38 – Arrêté préfectoral de biotope

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 – habitat humain, zone urbanisée
- 13.1 – route
- 15.0 – dépôt de matériaux, décharge
- 16.0 – équipement sportif et de loisirs
- 17.0 – infrastructure et équipement agricole
- 21.0 – rejet de substances polluantes dans les eaux (pollution marines liées aux dégazages)
- 24.0 – nuisances sonores
- 25.0 – nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 26.0 – vandalisme
- 31.0 – comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 32.0 – mise en eau, submersion, création de plan d'eau



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdce.ecologie.gouv.fr

34.0 – création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
 35.0 – entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
 36.0 – modification du fonctionnement hydraulique
 37.0 – action sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage
 38.0 – aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture (moules)
 41.0 – mise en culture, travaux du sol
 42.0 – débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes
 44.0 – traitement de fertilisation et pesticides
 45.0 – pâturage
 46.0 – suppression ou entretien de la végétation, fauchage et fenaison
 46.3 – fauchage
 52.0 – taille, élagage
 61.0 – sport et loisirs de plein-air
 62.0 – chasse
 63.0 – pêche
 64.0 – cueillette et ramassage (salicornes et Limonium)
 71.0 – prélèvements organisés sur la faune ou la flore
 72.4 – limitation, tirs sélectifs (Limitation des populations de Bernache du Canada par prélèvement des œufs / piègeage au Renard)
 73.0 – gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public
 81.0 – érosion
 82.0 – atterrissement, envasement, assèchement
 83.0 – submersion
 84.0 – mouvement de terrain
 91.0 – évolution écologique, eutrophisation, acidification, envahissement d'une espèce ou d'un groupe
 91.1 – atterrissement
 91.2 – eutrophisation
 91.4 – envahissement d'une espèce
 91.5 – fermeture du milieu
 92.1 – compétition
 93.0 – relations interspécifiques avec impact sur la flore
 93.2 – impact d'herbivores



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
 tél : 03 59 57 83 83 – www.npdcecologie.gouv.fr

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 – écologique
22 – insectes
24 – amphibiens
26 – oiseaux
27 – mammifères
34 – bryophytes
35 – ptéridophytes
36 – phanérogames

Intérêts fonctionnels

50 – rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
61 – corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

81 – paysager
82 – géomorphologique
88 – scientifique (recherche...)
90 – pédagogique



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdc.ecologie.gouv.fr

Platier d'Oye et Plage du Fort Vert

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000073

N° National : 310007286

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich.	Orchis pyramidal			2007
0	<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri	P		2001
0	<i>Aster tripolium</i> L.	Aster maritime			2007
0	<i>Atriplex glabriuscula</i> Edmondston	Arroche de Babington			2004
0	<i>Atriplex laciniata</i> L.	Arroche laciniée			2004
0	<i>Atriplex littoralis</i> L.	Arroche littorale			1998
0	<i>Atriplex longipes</i> Drejer	Arroche stipitée	P		1998
0	<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl. subsp. <i>ranunculoides</i>	Baldellie fausse-renoncule	P		2007
0	<i>Beta vulgaris</i> L. subsp. <i>maritima</i> (L.) Arcang.	Bette maritime			2000
0	<i>Bolboschoenus maritimus</i> (L.) Palla	Scirpe maritime			2007
0	<i>Bromus hordeaceus</i> L. subsp. <i>thominei</i> (Hardouin) Braun-Blanq.	Brome des dunes			2007
0	<i>Cakile maritima</i> Scop. subsp. <i>integrifolia</i> (Hornem.) Hyl. ex Greuter & Burdet	Caquillier occidental			2000
0	<i>Calystegia soldanella</i> (L.) Roem. & Schult.	Liseron des dunes			2002
0	<i>Carex distans</i> L.	Laîche distante	P		2007
0	<i>Carex divisa</i> Huds.	Laîche divisée			2001
0	<i>Carex extensa</i> Gooden.	Laîche étirée	P		2007
0	<i>Carex trinervis</i> Degl. ex Loisel.	Laîche trinervée	P		1998
0	<i>Carex viridula</i> Michx. subsp. <i>viridula</i> var. <i>pulchella</i> (Lonnr.) B. Schmid	Laîche verdoyante			2007
0	<i>Centaurium littorale</i> (Turner) Gilmour	Érythrée littorale			2007
0	<i>Cerastium diffusum</i> Pers.	Céraiste à quatre étamines			2002
0	<i>Chenopodium chenopodioides</i> (L.) Aellen	Chénopode à feuilles grasses	P		2004
0	<i>Cochlearia officinalis</i> L.	Cochléaire officinale	P		2004
0	<i>Crambe maritima</i> L.	Crambe maritime	P		2000
0	<i>Cuscuta epithymum</i> (L.) L.	Petite cuscute			2002
0	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó	Dactylorhize de Fuchs	P		2007
0	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	P		2007
0	<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó subsp. <i>praetermissa</i>	Dactylorhize négligée	P		2007
0	<i>Elytrigia atherica</i> (Link) Kerguelen ex Carreras	Élyme piquant			2003
0	<i>Elytrigia juncea</i> (L.) Nevski subsp. <i>boreoatlantica</i> (Simonet & Guin.) Hyl.	Élyme à feuilles de jonc			2007
0	<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz	Épilobe des marais	P		2007
0	<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Her. subsp. <i>dunense</i> Andreas	Érodion des dunes			2007
0	<i>Erodium lebelii</i> Jord.	Érodion glutineux			2003
0	<i>Eryngium campestre</i> L.	Panicaut champêtre	P		2007
0	<i>Eryngium maritimum</i> L.	Panicaut maritime	P		2007



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.ecologie.gouv.fr

0	<i>Euphorbia paralias</i> L.	Euphorbe maritime			2007
0	<i>Festuca rubra</i> L. [subsp.] <i>oraria</i> Dumort.	Fétuque à feuilles de jonc			2003
0	<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>arenaria</i> (Osbeck) Aesch.	Fétuque des sables			2007
0	<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>litoralis</i> (G.Mey.) Auquier	Fétuque littorale			1998
0	<i>Fumaria densiflora</i> DC.	Fumeterre à fleurs denses			2002
0	<i>Galium verum</i> L. subsp. <i>verum</i> var. <i>maritimum</i> DC.	Gaillet jaune			2003
0	<i>Glaux maritima</i> L.	Glaux maritime			2007
0	<i>Groenlandia densa</i> (L.) Fourr.	Potamot dense			2002
0	<i>Halimione pedunculata</i> (L.) Aellen	Obione pédonculée	P		2007
0	<i>Halimione portulacoides</i> (L.) Aellen	Obione faux-pourpier			2007
0	<i>Helosciadium inundatum</i> (L.) W.D.J.Koch	Ache inondée	P		2007
0	<i>Hippophaë rhamnoides</i> L. subsp. <i>rhamnoides</i>	Argousier			2007
0	<i>Honckenia peploides</i> (L.) Ehrh.	Pourpier de mer			2002
0	<i>Juncus ambiguus</i> Guss.	Jonc des grenouilles			2007
0	<i>Juncus gerardi</i> Loisel.	Jonc de Gérard			2007
0	<i>Juncus maritimus</i> Lam.	Jonc maritime			2007
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		2007
0	<i>Koeleria glauca</i> (Schrad.) DC. subsp. <i>glauca</i>	Koellerie blanchâtre			2001
0	<i>Lathyrus japonicus</i> Willd. subsp. <i>maritimus</i> (L.) P.W.Ball	Gesse maritime	P		2000
0	<i>Leymus arenarius</i> (L.) Hochst.	Elyme des sables	P		2002
0	<i>Limonium vulgare</i> Mill.	Statice commun			2007
0	<i>Liparis loeselii</i> (L.) Rich.	Liparis de Loesel	P		2003
0	<i>Lithospermum officinale</i> L.	Grémil officinal			2002
0	<i>Littorella uniflora</i> (L.) Asch.	Littorelle des étangs	P		2007
0	<i>Matricaria maritima</i> L. subsp. <i>maritima</i>	Matricaire maritime			2000
0	<i>Medicago minima</i> (L.) L.	Luzerne naine			2006
0	<i>Nasturtium microphyllum</i> (Boenn.) Rchb.	Cresson à petites feuilles			2000
0	<i>Oenanthe fistulosa</i> L.	Oenanthe fistuleuse			2007
0	<i>Oenanthe lachenalii</i> C.C.Gmel.	Oenanthe de Lachenal			2000
0	<i>Ononis spinosa</i> L. subsp. <i>maritima</i> (Dumort. ex Piré) P.Fourn. var. <i>maritima</i>	Bugrane rampante			1999
0	<i>Ophioglossum vulgatum</i> L.	Ophioglosse commune			2007
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	P		2007
0	<i>Orobanche caryophyllacea</i> Sm.	Orobanche du gaillet			2003
0	<i>Orobanche purpurea</i> Jacq.	Orobanche pourpre	P		2006
0	<i>Parapholis strigosa</i> (Dumort.) C.E.Hubb.	Lepture maigre			2007
0	<i>Phleum arenarium</i> L.	Fléole des sables			2007
0	<i>Plantago coronopus</i> L.	Plantain corne de cerf			2007
0	<i>Plantago maritima</i> L.	Plantain maritime			2000
0	<i>Polygonum raii</i> Bab.	Renouée oxysperme	P		2000
0	<i>Potamogeton coloratus</i> Hornem.	Potamot coloré	P		2007
0	<i>Potamogeton gramineus</i> L.	Potamot graminée			2001
0	<i>Potamogeton pusillus</i> L.	Potamot fluët			2004
0	<i>Pseudognaphalium luteoalbum</i> (L.) Hilliard & Burtt	Gnaphale jaunâtre	P		1992
0	<i>Puccinellia maritima</i> (Huds.) Parl.	Atropis maritime			2007
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			2007



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.ecologie.gouv.fr

0	<i>Ranunculus baudotii</i> Godr.	Renoncule de Baudot			2005
0	<i>Rhinanthus angustifolius</i> C.C.Gmel. subsp. <i>grandiflorus</i> (Wallr.) D.A.Webb	Rhinanthe à feuilles étroites			2007
0	<i>Rosa tomentosa</i> Sm.	Rosier tomenteux	P		2003
0	<i>Ruppia cirrhosa</i> (Petagna) Grande	Ruppie spiralee			2004
0	<i>Ruppia maritima</i> L.	Ruppie maritime			2004
0	<i>Sagina maritima</i> G.Don	Sagine maritime			2001
0	<i>Sagina nodosa</i> (L.) Fenzl	Sagine noueuse	P		2007
0	<i>Salicornia disarticulata</i> Moss	Salicorne à une fleur			2000
0	<i>Salicornia europaea</i> L.	Salicorne d'Europe	P		2003
0	<i>Salicornia procumbens</i> Sm. var. <i>procumbens</i>	Salicorne couchée			2000
0	<i>Salix arenaria</i> L.	Saule argenté			2007
0	<i>Salsola kali</i> L.	Soude kali			2003
0	<i>Samolus valerandi</i> L.	Mouron d'eau ; Samole			2007
0	<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i> (C.C.Gmel.) Palla	Jonc des chaisiers glauque			2000
0	<i>Spergularia media</i> (L.) C.Presl subsp. <i>angustata</i> (Clavaud) Kerguelen & Lambinon	Spergulaire atlantique			2007
0	<i>Spergularia salina</i> J. & C.Presl	Spergulaire marine			2003
0	<i>Suaeda maritima</i> (L.) Dumort.	Suéda maritime			2007
0	<i>Trifolium scabrum</i> L.	Trèfle scabre			2007
0	<i>Trifolium striatum</i> L.	Trèfle strié			2006
0	<i>Triglochin maritimum</i> L.	Troscart maritime			2000
0	<i>Triglochin palustre</i> L.	Troscart des marais	P		1992
0	<i>Vicia lathyroides</i> L.	Vesce fausse-gesse			2003
0	<i>Viola saxatilis</i> F.W.Schmidt subsp. <i>curtisii</i> (E.Forst.) Kirschner & Skalicky	Violette de Curtis	P		2007
0	<i>Vulpia ciliata</i> Dumort. subsp. <i>ambigua</i> (Le Gall) Stace & Auquier	Vulpie ambiguë			2003
0	<i>Vulpia membranacea</i> (L.) Dumort.	Vulpie à longues arêtes			2003
0	<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>pedicellata</i> (Wahlenb. & Rosén) Arcang.	Zannichellie pédicellée			2004
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier de corail			2003
1	<i>Brachytron pratense</i> (MÜLLER, 1764)	Aesche printanière			2001
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azuré des Nerpruns			2003
1	<i>Chorthippus albomarginatus</i> (DE GEER, 1773)	Criquet marginé			2000
1	<i>Coenagrion scitulum</i> (RAMBUR, 1842)	Agrion mignon			2001
1	<i>Hipparchia semele</i> (Linnaeus, 1758)	Agreste			2008
1	<i>Myrmeleotettix maculatus</i> (THUNBERG, 1815)	Gomphocère tacheté			2002
1	<i>Sympecma fusca</i> (VAN DER LINDEN, 1820)	Leste brun			1996
1	<i>Sympetrum flaveolum</i> (LINNE, 1758)	Sympétrum jaune			1997



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdcecologie.gouv.fr

1	<i>Sympetrum fonscolombii</i> (SELYS, 1840)	Sympétrum à nervures rouges			1997
1	<i>Sympetrum vulgatum</i> (LINNE, 1758)	Sympétrum commun			1993
AMPHIBIENS et REPTILES					
1	<i>Bufo calamita</i> Laurenti, 1768	Crapaud calamite	P		1999
1	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	P		1999
OISEAUX					
2	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	R	1990-2009
2	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver		R	1990-2009
2	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'été		R	1990-2009
2	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Canard chipeau		R	1990-2009
2	<i>Anser anser</i> (Linnaeus, 1758)	Oie cendrée		R	1990-2009
2	<i>Asio flammeus</i> (Pontoppidan, 1763)	Hibou des marais	P	R	1990-2009
1	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	Fuligule milouin		R	1990-2009
2	<i>Carpodacus erythrinus</i> (Pallas, 1770)	Roselin cramoisi	P	R	1990-2009
2	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	P	R	1990-2009
2	<i>Charadrius alexandrinus</i> Linnaeus, 1758	Gravelot à collier interrompu	P	R	1990-2009
2	<i>Charadrius hiaticula</i> Linnaeus, 1758	Grand gravelot	P	R	1990-2009
2	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	R	1990-2009
2	<i>Cisticola juncidis</i> (Rafinesque, 1810)	Cisticole des joncs	P	R	1990-2009
2	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Bécassine des marais		R	1990-2009
2	<i>Haematopus ostralegus</i> Linnaeus, 1758	Huitrier pie		R	1990-2009
2	<i>Larus argentatus</i> Pontoppidan, 1763	Goéland argenté	P	R	1990-2009
2	<i>Larus marinus</i> Linnaeus, 1758	Goéland marin	P	R	1990-2009
2	<i>Larus melanocephalus</i> Temminck, 1820	Mouette mélanocéphale	P	R	1990-2009
2	<i>Podiceps nigricollis</i> C. L. Brehm, 1831	Grèbe à cou noir	P	R	1990-2009
2	<i>Recurvirostra avosetta</i> Linnaeus, 1758	Avocette élégante	P	R	1990-2009
2	<i>Sterna sandvicensis</i> Latham, 1787	Sterne caugek	P	R	1990-2009
2	<i>Sterna albifrons</i> Pallas, 1764	Sterne naine	P	R	1990-2009
2	<i>Tringa totanus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevalier gambette		R	1990-2009

R : nicheur probable ou certain

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	2	3	3	0	2	2	1	3	3	0	0	0	0
Nb espèces observ.	22	0	2	0	5	2	3	105	0	0	0	0	0



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.ecologie.gouv.fr

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FAUNE					
OISEAUX					
1	<i>Anas clypeata</i> Linnaeus, 1758	Canard souchet		R	1990-2009
1	<i>Himantopus himantopus</i> (Linnaeus, 1758)	Echasse blanche	P	R	1990-2009
1	<i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758)	Fuligule morillon		R	1990-2009
1	<i>Larus marinus</i> Linnaeus, 1758	Goéland marin	P	R	1990-2009
1	<i>Saxicola torquata torquata</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre	P	R	1990-2009

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
1. GON - Base de données FNAT
2. GON

Sources Bibliographiques

BALIGA, M.-F. & BEDOUET, F., 2005. - Bilan floristique et phytocoenotique de la Réserve Naturelle Nationale du Platier d'Oye (commune de Oye-Plage, département du Pas-de-Calais). Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil Général du Pas-de-Calais. 84p.

BASSO, F. & DUHAMEL, F., 2006. - Etude des habitats et de la flore de la partie concernée par les 13 huttes de chasse illégales de la Réserve Naturelle Nationale du Platier d'Oye (partie est de la Réserve, commune d'Oye Plage, Pas de Calais). Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour la DIREN Nord/Pas-de-Calais. 47p.

BASSO, F. & DUHAMEL, F., 2006. - Expertise sommaire des habitats et de la flore des deux sites identifiés dans les dunes du Fort Vert pour le transfert des 13 huttes illégales du Platier d'Oye (communes de Calais et Marck, département du Pas-de-Calais). Pour la Direction Régionale de l'Environnement Nord/Pas-de-Calais, Centre Régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul. 42p.

TOMBAL, J.-C. (coord.), 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.

ROCAMORA, G., YEATMAN-BERTHELOT, D. 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France / Ligue pour la Protection des Oiseaux. Paris.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdcecologie.gouv.fr

GODIN, J., KERAUTRET, L., PRATTE, O., VANAPPELGHEM, C. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Odonates du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 65 p.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdv.ecologie.gouv.fr



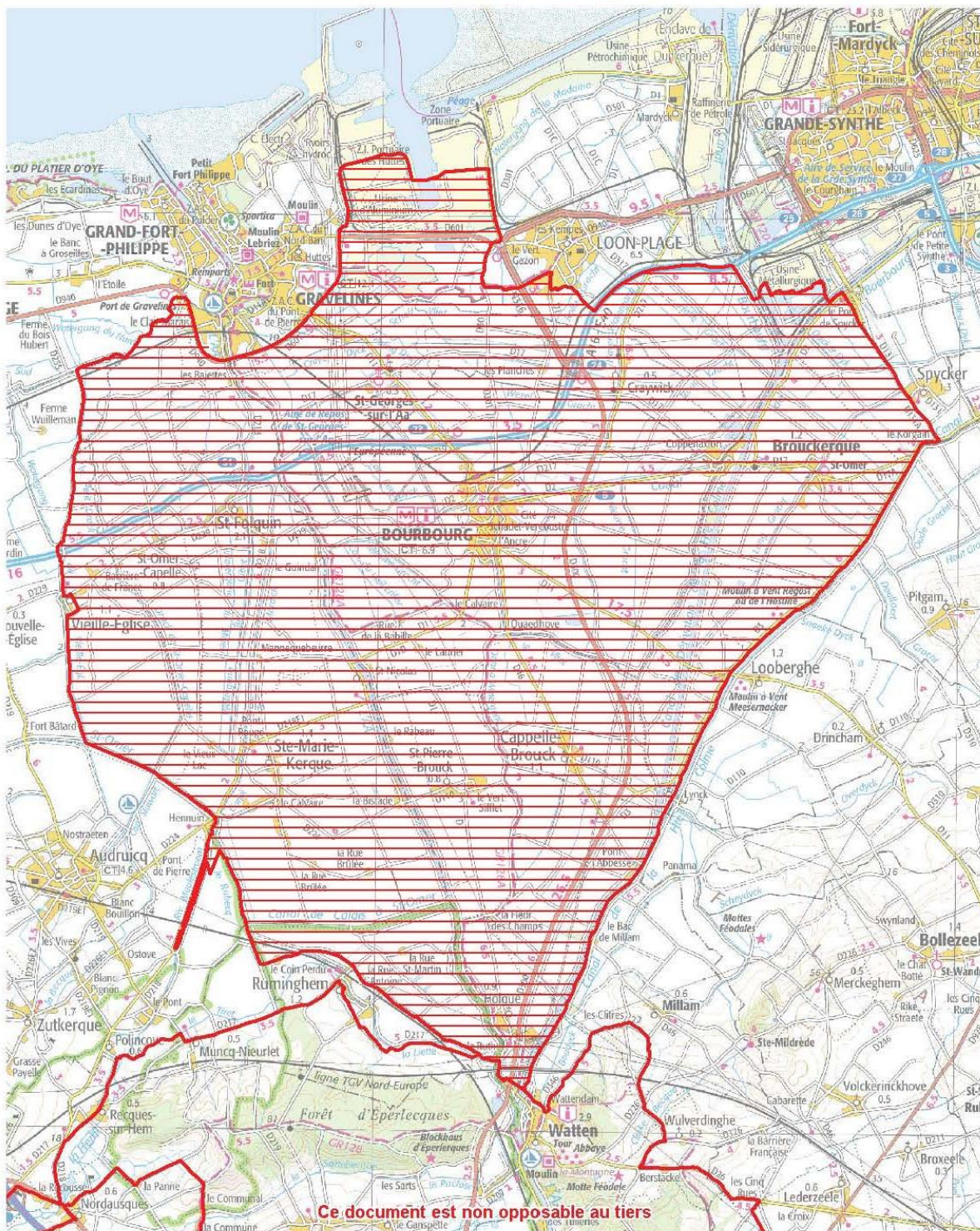
© SIO DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan100 MEDDTL 2010
Gestion : Ndelatre/ZNIEFF/109.WOR
Validé CSRPN décembre 2009
Date de réalisation : août 2011
Echelle : 1/100 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
2ème génération

Plaine Maritime Flamande entre Watten, Loon Plage et Oye Plage
N° régional : 109 Validé CSRPN



Autre ZNIEFF II



Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage

ZNIEFF de Type 2

N° Régional : 01090000

N° National : 310014024

Généralités

Année de description : 1989

Année de mise à jour : 2009

Altitude mini : 0

Altitude maxi : 8

Superficie en ha : 18 895

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : DREAL NPDC, GON, CRP/CBNBI, SMNF

Présentation du site

De par son originalité géomorphologique, paysagère, historique et bien sûr écologique, la plaine maritime flamande représente un espace ouvert composé d'une multitude d'habitats naturels, semi-naturels et artificiels qui ont conservé une réelle valeur biologique, tant floristique et phytocoenotique que faunistique. A cet égard, elle représente certainement une des régions les plus caractéristiques des plaines du Nord de l'Europe et abrite, malgré son apparente homogénéité paysagère et son exploitation agricole de plus en plus intensive, de nombreuses espèces animales et végétales rares et des habitats tout aussi remarquables. Ceux-ci, pour la plupart, sont inféodés au réseau de drainage à ciel ouvert (fossés, canaux, « gracht »...), aux nombreuses mares parsemant ces plaines basses inondables et aux vestiges de systèmes prairiaux et marécageux subsistant en divers secteurs de cette plaine maritime. L'omniprésence de l'eau est certainement l'élément écologique le plus marquant, à l'origine de l'intérêt biologique actuel du site. Très localement, on observe une salinité résiduelle des eaux et des sols propice au développement de communautés végétales (et sans doute animales) originales. Certaines friches sableuses comportent quelques espèces végétales peu répandues dans la région.

Nombreuses espèces végétales aquatiques et amphibies peu répandues ou protégées: *Oenanthe lachenalii*, *Butomus umbellatus*, *Potamogeton pusillus*, *Acorus calamus*...

Nombreux habitats hygrophiles à aquatiques rares : herbiers à renoncules de Baudot, prairies inondables à oenanthe fistuleuse, roselière saumâtre à scirpe maritime, roselière à Acore...

Grande diversité avifaunistique tant en ce qui concerne l'avifaune nicheuse, qu'hivernante ou en halte migratoire : nombreux limicoles, (Vanneau huppé, bécasseaux, courlis, chevaliers), podicipidés (Grèbe castagneux), anatidés (fuligules, Sarcelle d'Hiver...), rapaces (Busard des roseaux), fauvettes paludicoles (roussettes, phragmite des joncs).



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex

tél : 03 59 57 83 83 – www.npdc.ecologie.gouv.fr

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
16.32 x 22.322 : <i>Nanocyperion flavescens</i> Koch ex Libbert 1932
22.12x22.314 : <i>Elodea palustris</i> - <i>Sparganium</i> Br.-Bl. & Tüxen ex Oberdorfer 1957
22.13 (ou 22.12) x 22.44 : eaux eutrophes (ou mésotrophes) x tapis immergés de Characées
22.13 x 22.314 : eaux mésotrophes x gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes
22.13 x 22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées [herbier à <i>Ceratophyllum submersum</i>]
22.13 x 22.422 : groupements de petits potamogetons
22.13 x 22.4311 : eaux eutrophes x tapis de nénuphars <i>Nymphaea alba</i> - <i>Nuphar lutea</i> Nowinski 1928
22.13x22.4311 : <i>Nymphaea alba</i> - <i>Nuphar lutea</i> Nowinski 1928
22.314 : gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes
23.211 : groupement à <i>Ruppia</i> <i>Ruppia maritima</i> Br.-Bl. ex Westhoff 1943 nom. ined.
23.211 : groupement à <i>Ruppia</i> <i>Zostera noltii</i> Schaminée, B. Lanjou & Schipper ex Pott 1992
37.2 : prairies humides eutrophes [<i>Lolium-Trifolium</i>] <i>Junco gerardi</i> - <i>Agrostetum alba</i> Tüxen (1937) 1950
37.21 : prairies humides atlantiques à subatlantiques <i>Eleocharis palustris</i> - <i>Oenanthe fistulosa</i> de Foucault 1984
53.112 : végétations de <i>Phragmites</i> secs <i>Scleria palustris</i> - <i>Phragmites australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.12 : végétation de Scirpe commun <i>Scirpus lacustris</i> Allorge 1922 em. Chouard 1924
53.17 : végétation à Scirpes halophiles "Scirpus maritimi Van Lagendonck 1931 corr. Bueno & Pietro in Bueno 1997"



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.ecologie.gouv.fr

Autres milieux
22.42 : végétations enracinées immergées
22.432 : communautés flottantes des eaux peu profondes
37.2 : prairies humides eutrophes
38.1 : pâtures mésophiles
44.921 : buissons de Saules cendrés
81.2 : pâturages humides améliorés
82.1 : culture intensive
83.321 : plantations de peupliers
87.2 : communautés rudérales
89.21 : canaux navigables
89.22 : fossés et petits canaux

Communes

59 DUNKERQUE
59 BOURBOURG
59 BROUCKERQUE
59 GRAVELINES
59 GRANDE-SYNTHÉ
62 SAINTE-MARIE-KERQUE
62 VIEILLE-ÉGLISE
59 LOON-PLAGE
59 HOLQUE
62 SAINT-FOLQUIN

59 SPYCKER
59 CRAYWICK
62 POLINCOVE
59 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59 CAPELLE-BROUCK
62 ZUTCKERQUE
59 SAINT-PIERRE-BROUCK
59 LOOBERGHE
62 RUMINGHEM
62 SAINT-OMER-CAPELLE

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdcc.ecologie.gouv.fr

Statuts de propriété

- 01 – propriété privée (personne physique)
- 10 – Etablissement public

Activités humaines

- 01 – Agriculture
- 03 – Elevage
- 06 – Navigation
- 04 – Pêche
- 08 – Habitat dispersé

Géomorphologie

- 52 – Plaine, bassin
- 30 – Mare, mardelle

Mesures de protection

- 80 – Parc naturel régional

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 – habitat humain, zone urbanisée
- 12.0 – zone industrielle ou commerciale
- 13.0 – infrastructure linéaire, réseaux de communication
- 13.1 – route
- 13.2 – autoroute
- 13.3 – voie ferrée, TGV
- 13.5 – transport d'énergie
- 14.0 – extraction de matériaux
- 15.0 – dépôt de matériaux, décharge
- 16.0 – équipement sportif et de loisirs
- 17.0 – infrastructure et équipement agricole
- 21.0 – rejet de substances polluantes dans les eaux
- 22.0 – rejet de substances polluantes dans les sols
- 23.0 – rejets de substances polluantes dans l'atmosphère
- 31.0 – comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 32.0 – mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 34.0 – création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 – entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdcecologie.gouv.fr

37.0 – action sur la végétation immergée flottante ou amphibie, y compris faucardage ou démottage (faucardage)
 41.0 – mise en culture, travaux du sol
 43.0 – jachère, abandon provisoire
 44.0 – traitement de fertilisation et pesticides
 45.0 – pâturage
 46.3 – fauchage
 48.0 – plantation de haies et de bosquets
 51.0 – coupes, abattages, arrachages et déboisements
 52.0 – taille, élagage
 53.0 – plantation, semis et travaux connexes
 61.0 – sports et loisirs de plein air
 62.0 – chasse
 63.0 – pêche
 71.0 – prélèvements organisés sur la faune ou la flore (chasse)
 72.0 – introduction, gestion ou limitation des populations (agrainage)
 72.2 – réintroduction (faisans)
 72.3 – renforcements de population (faisan)
 72.4 – limitation, tirs sélectifs (piégeage)
 81.0 – érosion
 82.0 – atterrissement, envasement, assèchement
 91.1 –atterrissement
 91.2 – eutrophisation
 91.4 – envahissement d'une espèce (Azolla filiculoides)
 91.5 – fermeture du milieu

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 – écologique
 22 – insectes
 24 – amphibiens
 26 – oiseaux
 36 – phanérogames

Intérêts fonctionnels

41 – expansion naturelle des crues
 43 – soutien naturel d'étiage
 44 – auto-épuration des eaux
 61 – corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
 tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.ecologie.gouv.fr

Critères d'intérêt complémentaires

81 – paysager

82 – géomorphologique

87 – palynologique

88 – scientifique (recherche...)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdc.ecologie.gouv.fr

Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 01090000

N° National : 310014024

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Alopecurus aequalis</i> Sobol.	Vulpin fauve	P		2002
0	<i>Anchusa officinalis</i> L.	Buglosse officinale			2007
0	<i>Arenaria serpyllifolia</i> L. subsp. <i>lloydii</i> (Jord.) Bonnier	Sabline de Lloyd			2002
0	<i>Atriplex longipes</i> Drejer	Arroche stipitée	P		2000
0	<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl. subsp. <i>ranunculoides</i>	Baldellie fausse-renoncule	P		2002
0	<i>Bolboschoenus maritimus</i> (L.) Palla	Scirpe maritime			2002
0	<i>Bromus hordeaceus</i> L. subsp. <i>thominei</i> (Hardouin) Braun-Blanq.	Brome des dunes			2002
0	<i>Bromus racemosus</i> L.	Brome en grappe			2007
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		1999
0	<i>Callitriche truncata</i> Guss. subsp. <i>occidentalis</i> (Rouy) Braun-Blanq.	Callitriche occidentale	P		2002
0	<i>Cerastium diffusum</i> Pers.	Céraiste à quatre étamines			2002
0	<i>Ceratophyllum submersum</i> L.	Cornifle submergé	P		2007
0	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	P		1994
0	<i>Groenlandia densa</i> (L.) Fourr.	Potamot dense			2000
0	<i>Hippuris vulgaris</i> L.	Pesse d'eau	P		2007
0	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L.	Petit nénuphar			1999
0	<i>Juncus ambiguus</i> Guss.	Jonc des grenouilles			2007
0	<i>Juncus gerardi</i> Loisel.	Jonc de Gérard			2007
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		2007
0	<i>Medicago minima</i> (L.) L.	Luzerne naine			2007
0	<i>Myriophyllum verticillatum</i> L.	Myriophylle verticillé	P		2004
0	<i>Nasturtium microphyllum</i> (Boenn.) Rchb.	Cresson à petites feuilles			2007
0	<i>Oenanthe fistulosa</i> L.	Oenanthe fistuleuse			2007
0	<i>Oenanthe lachenalii</i> C.C.Gmel.	Oenanthe de Lachenal			2007
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	P		2003
0	<i>Orchis purpurea</i> Huds.	Orchis pourpre			1994
0	<i>Petasites hybridus</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb.	Pétasite officinal			2002
0	<i>Petroselinum segetum</i> (L.) W.D.J.Koch	Persil des moissons			2002
0	<i>Phleum arenarium</i> L.	Fléole des sables			2002
0	<i>Potamogeton berchtoldii</i> Fieber	Potamot de Berchtold			2002
0	<i>Potamogeton lucens</i> L.	Potamot luisant			2004
0	<i>Potamogeton perfoliatus</i> L.	Potamot perfolié	P		2000
0	<i>Potamogeton pusillus</i> L.	Potamot fluet			2007
0	<i>Pseudognaphalium luteoalbum</i> (L.) Hilliard & Burt	Gnaphale jaunâtre	P		2002
0	<i>Puccinellia maritima</i> (Huds.) Parl.	Atropis maritime			2002
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			2002
0	<i>Ranunculus baudotii</i> Godr.	Renoncule de Baudot			2007



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex

tél : 03 59 57 83 83 – www.rnpdc.ecologie.gouv.fr

0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2007
0	<i>Ruppia maritima</i> L.	Ruppie maritime			2007
0	<i>Sagina nodosa</i> (L.) Fenzl	Sagine noueuse	P		2002
0	<i>Samolus valerandi</i> L.	Mouron d'eau ; Samole			2007
0	<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i> (C.C.Gmel.) Palla	Jonc des chaisiers glauque			2007
0	<i>Spergularia salina</i> J. & C.Presl	Spergulaire marine			2002
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2007
0	<i>Trifolium scabrum</i> L.	Trèfle scabre			2002
0	<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Horkel ex Wimm.	Wolffie sans racines			2007
0	<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>palustris</i>	Zannichellie pédicellée			2002
0	<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>pedicellata</i> (Wahlenb. & Rosén) Arcang.	Zannichellie pédicellée			2000
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Cercion lindenii</i> (SELYS, 1840)	Agrion à longs cercoïdes			2008
1	<i>Chorthippus albomarginatus</i> (DE GEER, 1773)	Criquet marginé			2003
1	<i>Chrysochraon dispar</i> (GERMAR, 1831-1835)	Criquet des clairières			2002
1	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			2003
AMPHIBIENS et REPTILES					
1	<i>Bufo calamita</i> Laurenti, 1768	Crapaud calamite	P		2002
OISEAUX					
1	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	Rousserolle turdoïde	P	Prob	1990-2009
1	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	Prob	1990-2009
1	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	Prob	1990-2009
1	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver	P	Prob	1990-2009
1	<i>Anser anser</i> (Linnaeus, 1758)	Oie cendré	P	Prob	1990-2009
1	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	Prob	1990-2009
1	<i>Cisticola juncidis</i> (Rafinesque, 1810)	Cisticole des joncs	P	Prob	1990-2009
1	<i>Haematopus ostralegus</i> Linnaeus, 1758	Huîtrier pie	P	Prob	1990-2009
1	<i>Larus argentatus</i> Pontoppidan, 1763	Goéland argenté	P	Prob	1990-2009
1	<i>Larus melanocephalus</i> Temminck, 1820	Mouette mélanocéphale	P	Prob	1990-2009
1	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	Prob	1990-2009
1	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand cormoran	P	Prob	1990-2009
1	<i>Podiceps nigricollis</i> C. L. Brehm, 1831	Grèbe à cou noir	P	Prob	1990-2009
1	<i>Recurvirostra avosetta</i> Linnaeus, 1758	Avocette élégante	P	Prob	1990-2009
1	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Tarier des prés	P	Prob	1990-2009



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.ecologie.gouv.fr

Sources informateurs

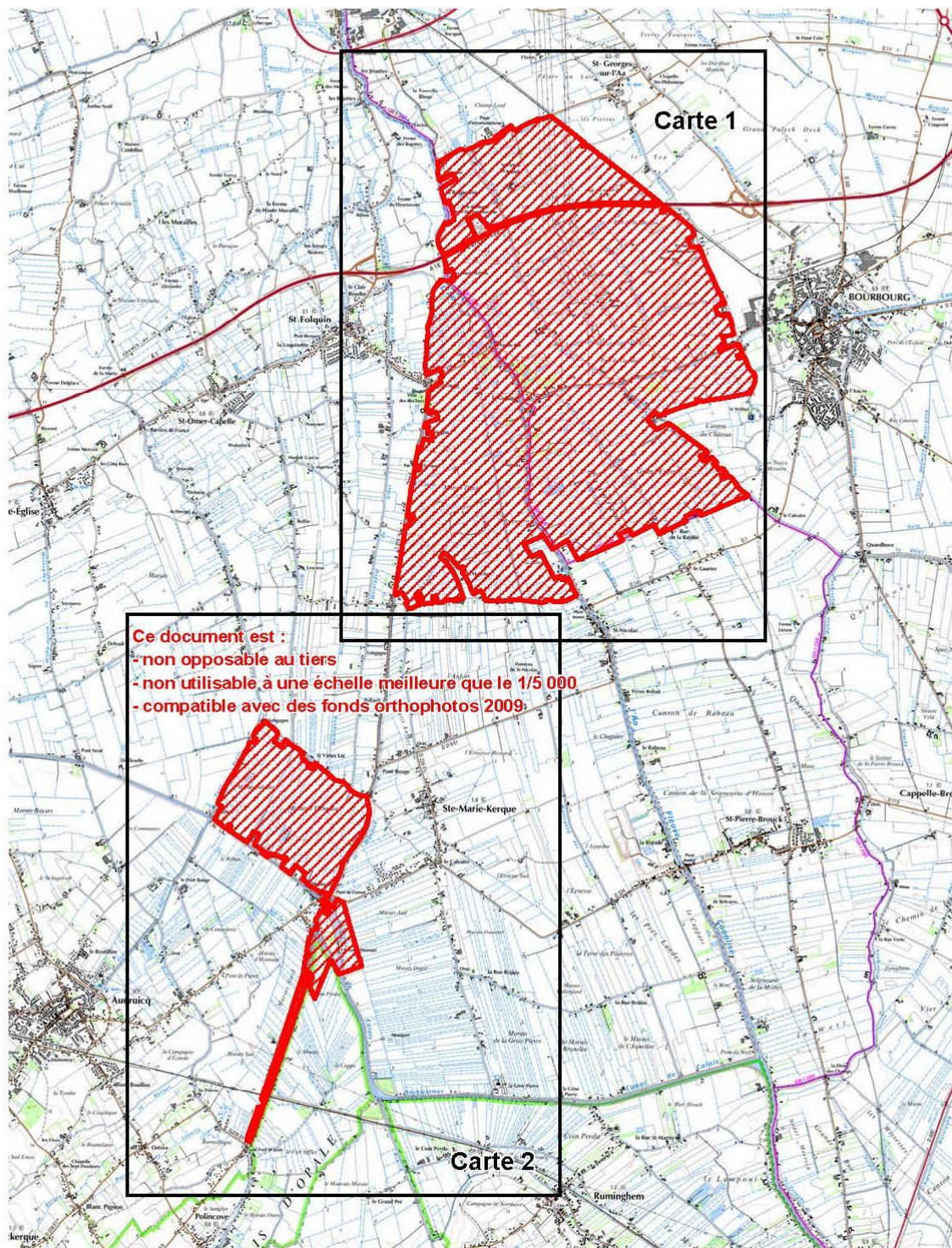
0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
1. GON - Base de données FNAT
2. GON
3. Conservatoire des Sites Naturels du Nord et du Pas de Calais
4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
5. X. CUCHERAT
6. S. CLANZIG
7. C.Stévanovitch/J.Chatfield

Sources Bibliographiques

BOULLET, V. et BACROT, S., 1992. - Une curieuse enclave de végétation halophile à l'intérieur des terres flamandes : le site de Poupremeete. Colloques Phytosociologiques, Bailleul 1989, XVIII : 81-103.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.ecologie.gouv.fr

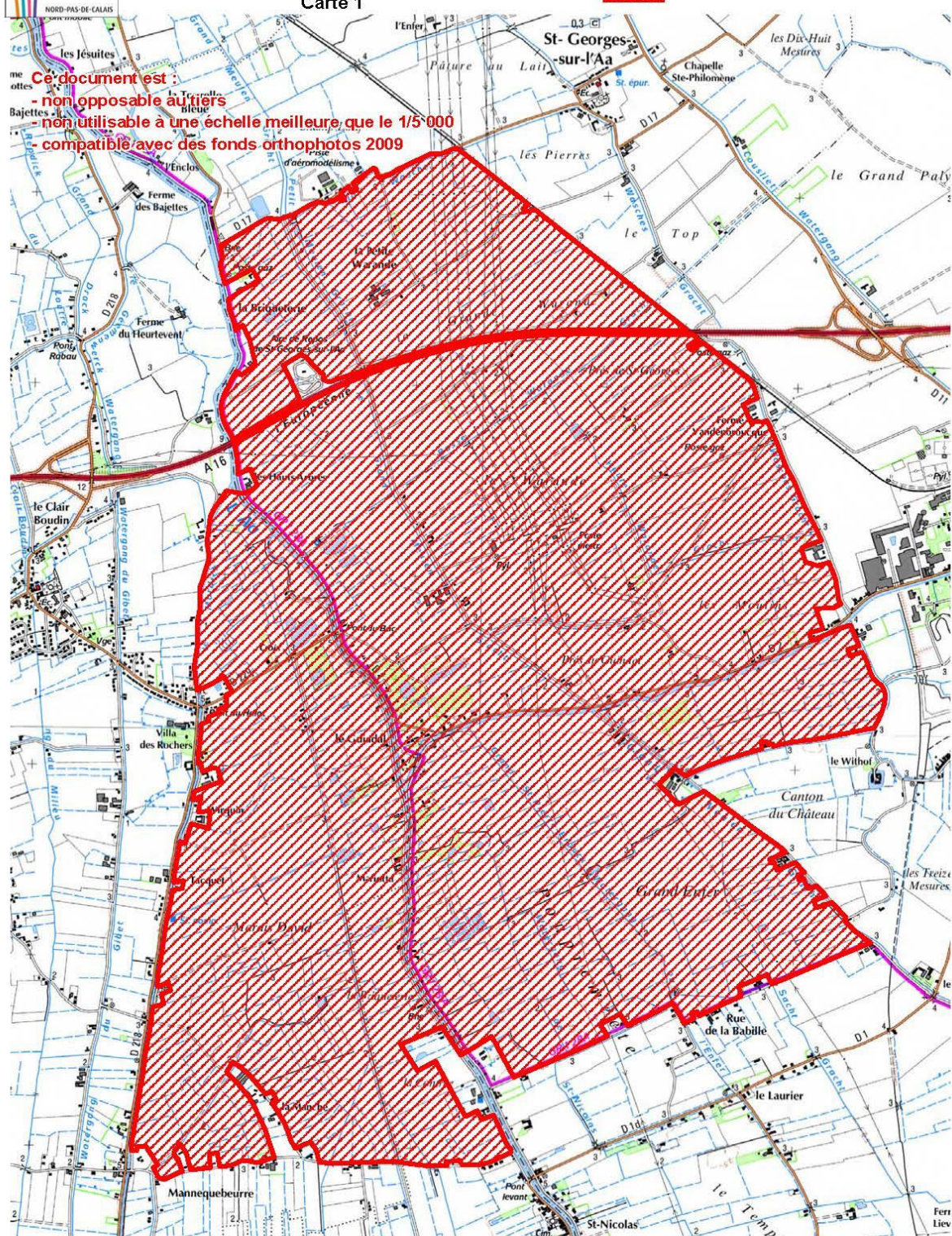




© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/109-03.WOR
Validé CSRPN septembre 2009
Date de réalisation : mai 2010
Echelle : 1/25 000

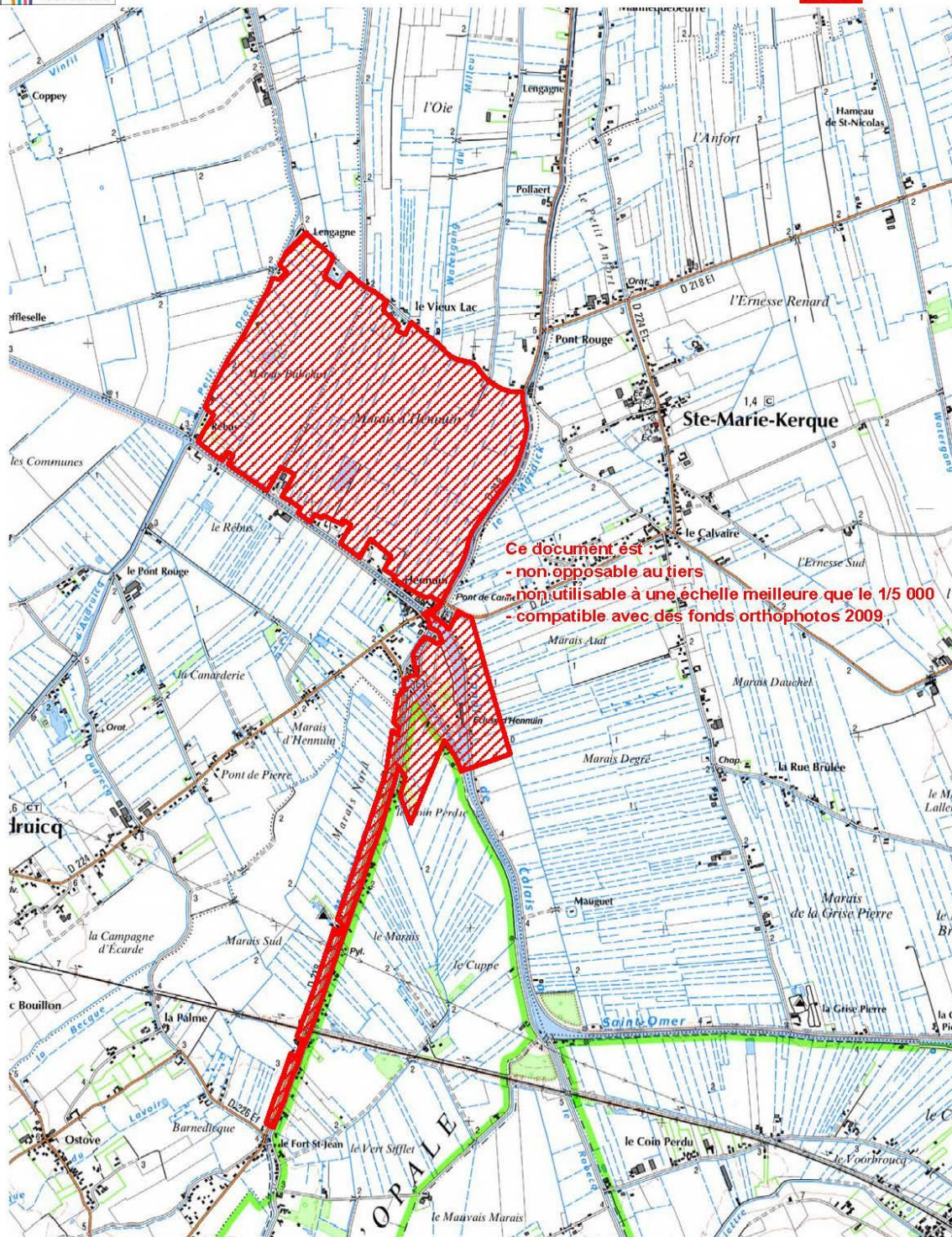
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

**Tourbière saumâtre de Poutremeete, Canal de
Bourbourg, Marais David et Près de St-Georges**
N° régional : 109-03
Validé CSRPN
Carte 1



Ce document est :

- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



Tourbière saumâtre de poupremeete, Canal de Bourbourg, Marais David et Prés de St Georges

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 01090003

N° National : 310013738

Généralités

Année de description : 1990

Année de mise à jour : 2009

Altitude mini : 1,7

Altitude maxi : 5

Superficie en ha : 1 606.3

Directive Habitats NON

Directive Oiseaux NON

Nouvelle ZNIEFF NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Vaste complexe de prairies et de cultures drainées par un réseau de fossés et de watergangs et ponctuées de quelques mares de chasse.

Mosaïque d'habitats hygrophiles à amphibiens d'eau douce ou subsaumâtres à saumâtres avec en particuliers de remarquables végétations (sub-)halophiles relictuelles liées à des conditions locales tout à fait particulières et originales (anomalie de salinité, absence de drainage dans des sols à texture très fine).

D'un grand intérêt tant floristique qu'écologique, les végétations abritent une trentaine d'espèces déterminantes de ZNIEFF et 7 espèces protégées au niveau régional, en très grande majorité caractéristiques de zones humides. Notons également la présence d'une espèce protégée au niveau national : *Atriplex longipes*.

La tourbière de Poupremeete héberge la seule population régionale connue dans les terres de Ruppie maritime (*Ruppia maritima*), espèce aquatique typique des eaux saumâtres. Ce marais abrite également une des toutes dernières populations régionales de Cornifle submergée (*Ceratophyllum submersum*).

Les milieux propices à la faune sont fragmentaires mais abritent néanmoins deux espèces déterminantes d'oiseaux (Martin-pêcheur et Busard des roseaux, nicheur certain) et une d'Odonates (*Erythromma lindenii*). Le marais de Saint Folquin concentre l'essentiel de l'intérêt faunistique de la zone puisqu'il constitue une relique des anciens marais de Flandre Maritime.

Le territoire des Flandres maritimes de par sa situation géographique présente des enjeux aquatiques importants. En effet ce territoire présente un fort maillage hydrographique de par la présence du Delta de l'Aâ. Malheureusement sous les pressions anthropiques fortes et récurrentes, ce territoire s'est transformé. Dès lors, les milieux écologiques et la biodiversité qu'il pouvait représenter ont fortement diminué. Néanmoins,



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

ce territoire reste à forts enjeux sur les espèces piscicoles notamment de par sa faible distance à la mer, à l'image de l'estuaire de la Somme ou de l'Escaut.

Par ailleurs dans le cadre du règlement européen No 1100/2007 du 18 septembre 2007 relatif à l'espèce anguille, le fleuve de l'Aa a été défini comme zone prioritaire dans le plan de gestion national et plus particulièrement le volet Artois Picardie. Ainsi sur plusieurs stations du réseau de suivi mis en oeuvre par l'ONEMA, l'anguille a pu être observée. Le secteur de la Flandre Maritime constitue un territoire important pour la réalisation de son cycle biologique notamment la partie en eaux douces.

La Lamproie marine, le Saumon atlantique et la Truite de mer sont potentiellement présents sur le site. Ces espèces correspondent aux grands migrateurs. De nombreuses observations ont permis de mettre en évidence une colonisation par la truite de mer ou encore le saumon atlantique de l'axe hydrographique Aa.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.13x22.4311 : <i>Nymphaea alba</i> - <i>Nuphar lutea</i> Nowinski 1928
22.13 (ou 22.12) x 22.44 : eaux eutrophes (ou mésotrophes) x tapis immergés de Characées
22.13 x 22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées [herbier à <i>Ceratophyllum submersum</i>]
22.13 x 22.4311 : eaux eutrophes x tapis de nénuphars <i>Nymphaea alba</i> - <i>Nuphar lutea</i> Nowinski 1928
23.211 : groupement à <i>Ruppia</i> <i>Ruppia maritima</i> Br.-Bl. ex Westhoff 1943 nom. ined.
23.211 : groupement à <i>Ruppia</i> <i>Zostera noltii</i> Schaminée, B. Lanjouw & Schipper ex Pott 1992
37.21 : prairies humides atlantiques à subatlantiques <i>Eleocharis palustris</i> - <i>Oenanthe fistulosa</i> de Foucault 1984
53.112 : végétations de <i>Phragmites</i> secs <i>Spartina anglica</i> - <i>Phragmites australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.17 : végétation à Scirpes halophiles "Scirpetum maritimi Van Lagendonck 1931 corr. Bueno & Pietro in Bueno 1997"



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Autres milieux
22.432 : communautés flottantes des eaux peu profondes
37.2 : prairies humides eutrophes
38.1 : pâtures mésophiles
44.921 : buissons de Saules cendrés
81.2 : pâturages humides améliorés
82.1 : culture intensive
83.321 : plantations de peupliers
89.21 : canaux navigables
89.22 : fossés et petits canaux

Communes

59 BOURBOURG
59 POLINCOVE
59 SAINT FOLQUIN
59 SAINT GEORGE SUR L'AA
59 SAINTE MARIE KERQUE
59 SAINT OMER CAPEL

Administration

Critères de délimitation

Par rapport au périmètre de la 1ère génération, peu de modifications ont été apportées. Situé au cœur de la plaine maritime flamande, ce site est inscrit au sein d'un complexe de polders comportant un important réseau de fossés, cours d'eau et autres zones humides abritant une diversité importante de communautés et d'espèces végétales. L'extension au sud de ce site se justifie par la présence d'un cours d'eau qui recèle plusieurs espèces déterminantes de ZNIEFF (*Acorus calamus*, *Potamogeton lucens*, *Myriophyllum verticillatum* ...).

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Statuts de propriété

- 01 – Propriété privée (personne physique)
- 10 – Etablissement public

Activités humaines

- 01 – Agriculture
- 03 – Elevage
- 06 – Navigation
- 08 – Habitat dispersé
- 04 – Pêche

Géomorphologie

- 52 – Plaine, bassin

Mesures de protection

- 80 – Parc naturel régional

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 – habitat humain, zone urbanisée
- 13.1 – route
- 13.2 – autoroute
- 13.3 – voie ferrée, TGV
- 13.5 – transport d'énergie
- 14.0 – extraction de matériaux
- 16.0 – équipement sportif et de loisirs
- 17.0 – infrastructure et équipement agricole
- 21.0 – rejet de substances polluantes dans les eaux
- 22.0 – rejet de substance polluantes dans les sols
- 31.0 – comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 32.0 – mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 34.0 – création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 – entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 37.0 – action sur la végétation immergée flottante ou amphibie, y compris faucardage ou démottage
- 41.0 – mise en culture, travaux du sol
- 43.0 – jachère, abandon provisoire
- 44.0 – traitement de fertilisation et pesticides



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

- 45.0 – pâturage
- 46.3 – fauchage
- 48.0 – plantation de haies et de bosquets
- 61.0 – sports et loisirs de plein air
- 62.0 – chasse
- 63.0 – pêche
- 72.3 – renforcements de population
- 72.4 – limitation, tirs sélectifs
- 82.0 – atterrissement, envasement, assèchement
- 91.1 – atterrissement
- 91.2 – eutrophisation
- 91.5 – fermeture du milieu

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 – écologique
- 22 – insectes
- 23 – Poissons
- 26 – oiseaux
- 36 – phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 41 – expansion naturelle des crues
- 43 – soutien naturel d'étéage
- 44 – auto-épuration des eaux
- 61 – corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 – paysager
- 82 – géomorphologique
- 87 – palynologique
- 88 – scientifique (recherche...)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Tourbière saumâtre de poupremeete, Canal de Bourbourg, Marais David et Prés de St Georges

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 01090003

N° National : 310013738

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Alopecurus aequalis</i> Sobol.	Vulpin fauve	P		2002
0	<i>Arenaria serpyllifolia</i> L. subsp. <i>lloydii</i> (Jord.) Bonnier	Sabline de Lloyd			2002
0	<i>Atriplex longipes</i> Drejer	Arroche stipitée	P		2000
0	<i>Bromus hordeaceus</i> L. subsp. <i>thominei</i> (Hardouin) Braun-Blanq.	Brome des dunes			2002
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		1999
0	<i>Callitriche truncata</i> Guss. subsp. <i>occidentalis</i> (Rouy) Braun-Blanq.	Callitriche occidentale	P		2002
0	<i>Cerastium diffusum</i> Pers.	Céraiste à quatre étamines			2002
0	<i>Ceratophyllum submersum</i> L.	Cornifle submergé	P		2007
0	<i>Groenlandia densa</i> (L.) Fourr.	Potamot dense			2000
0	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L.	Petit nénuphar			1999
0	<i>Juncus ambiguus</i> Guss.	Jonc des grenouilles			2007
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		2007
0	<i>Myriophyllum verticillatum</i> L.	Myriophylle verticillé	P		2004
0	<i>Oenanthe fistulosa</i> L.	Oenanthe fistuleuse			2007
0	<i>Oenanthe lachenalii</i> C.C.Gmel.	Oenanthe de Lachenal			2007
0	<i>Petasites hybridus</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb.	Pétasite officinal			2002
0	<i>Petroselinum segetum</i> (L.) W.D.J.Koch	Persil des moissons			2002
0	<i>Potamogeton berchtoldii</i> Fieber	Potamot de Berchtold			2002
0	<i>Potamogeton lucens</i> L.	Potamot luisant			2004
0	<i>Potamogeton perfoliatus</i> L.	Potamot perfolié	P		2000
0	<i>Potamogeton pusillus</i> L.	Potamot fluet			2007
0	<i>Puccinellia maritima</i> (Huds.) Parl.	Atropis maritime			2002
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			2002
0	<i>Ranunculus baudotii</i> Godr.	Renoncule de Baudot			2007
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2007
0	<i>Ruppia maritima</i> L.	Ruppie maritime			2007
0	<i>Samolus valerandi</i> L.	Mouron d'eau ; Samole			2007
0	<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i> (C.C.Gmel.) Palla	Jonc des chaisiers glauque			2007
0	<i>Spirodela polyrrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2007
0	<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Horkel ex Wimm.	Wolffie sans racines			2007
0	<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>pedicellata</i> (Wahlenb. & Rosén) Arcang.	Zannichellie pédicellée			2000



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Cercion lindenii</i> (SELYS, 1840)	Agrion à longs cercoïdes			2008
OISEAUX					
1	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	R	1990-2009
1	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	R	1990-2009
1	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Tarier des prés	P	R	1990-2009
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille			1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de Rivière	P		1994-2000

R : nicheur probable ou certain

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	1	0	0	0	2	0	1	2	2	0	0	0	1
Nb espèces observ.	3	0	0	0	1	0	0	31	0	0	0	0	4

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Acorus calamus</i> L.	Acore aromatique			2004
0	<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>palustris</i>				2002

Sources informateurs

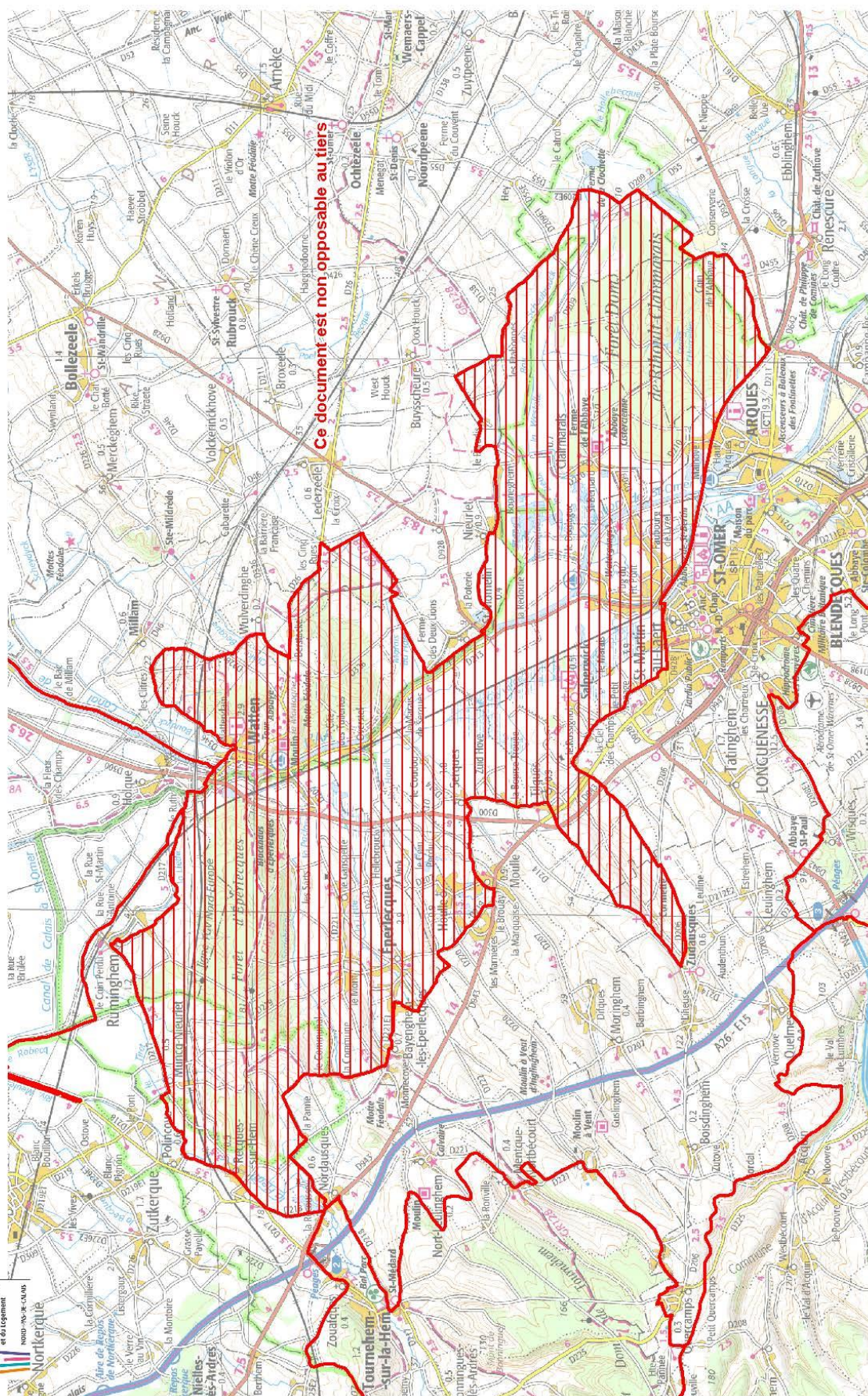
0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
1. GON - Base de données FNAT
10. FDAAPPMA 59 - Données RHP

Sources Bibliographiques

BOULLET, V. et BACROT, S., 1992. - Une curieuse enclave de végétation halophile à l'intérieur des terres flamandes : le site de Poupremeete. Colloques Phytosociologiques, Bailleul 1989, XVIII : 81-103.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



Le complexe écologique du Marais Audomarois et de ses versants

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00230000

N° National : 310013353

Généralités

Année de description : 1981

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 2

Altitude maxi : 94

Superficie en ha : 11 930

Directive Habitats : OUI

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Le complexe écologique du marais Audomarois et de ses versants s'étend au nord de Saint-Omer depuis Nordausques côté Ouest jusqu'à Noordpeene côté Est.

Élément de la dépression préartésienne, drainé par l'Aa, le marais Audomarois est un golfe de basses terres bordé à l'Ouest par la retombée crayeuse de l'Artois et à l'Est par les collines argileuses de la Flandre intérieure. Il est en relation avec la plaine maritime flamande par le goulet de Watten au Nord, et avec la plaine de la Lys par le canal de Neufossé au Sud. Progressivement exondé et drainé par l'homme, le marais reste profondément marqué par l'eau qui s'impose dans les paysages, conditionne toutes les activités et constitue l'élément structurant majeur de l'espace.

Sur les versants s'étendent d'importants massifs boisés aux caractères géomorphologiques et biologiques tout à fait originaux.

Le marais Audomarois et ses versants boisés apparaissent comme une entité écologique majeure de la région Nord Pas de Calais. Ce vaste ensemble abrite de nombreux sites d'un intérêt biologique très remarquable à exceptionnel et aussi différents que les forêts d'Eperlecques et de Rihoult-Clairmarais, le bois royal de Watten et le bois du Ham, l'étang du Romelaere, les marais et prairies humides de Houle, Salperwick...

Des pratiques agricoles et sylvicoles traditionnelles associées à la diversité des conditions géologiques et géomorphologiques se sont de fait traduites par la différenciation d'un grand nombre d'habitats conférant à ce site une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre.

- plus de quatre-vingt communautés végétales dont certaines rarissimes composent les paysages du marais et de ces versants boisés,
- près d'une centaine d'espèces végétales sont peu communes à exceptionnelles dans la région Nord – Pas de Calais dont au moins 50 plantes sont aujourd'hui protégées,



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

- une grande partie de l'avifaune aquatique paludicole et forestière régionale est représentée avec un cortège important d'oiseaux rares et menacés.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.12x22.312 : eaux mésotrophes x gazons à <i>Eleocharis</i> en eaux peu profondes
22.12x22.314 : eaux mésotrophes x gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes <i>Elodea palustris</i> - <i>Sparganium</i> Br.-Bl. & Tüxen ex Oberdorfer 1957
22.12x22.3233 : eaux mésotrophes x communautés d'herbes naines des substrats humides <i>Scirpus setaceus</i> - <i>Stellarietum uliginosae</i> Koch 1926 ex Libbert 1932
22.12x22.414 : eaux mésotrophes x colonies d'<i>Utricularia</i>
<i>Lemna minoris</i> - <i>Utricularietum vulgaris</i> Soó (1938) 1947
22.13x22.41 : eaux eutrophes x végétations flottant librement <i>Ricciatetum fluitantis</i> Slavnic 1956
22.13x22.411 : eaux eutrophes x couverture de Lemnacées <i>Lemnion trisulcae</i> Hartog & Segal 1964
22.13x22.412 : eaux eutrophes x radeaux d'<i>Hydrocharis</i>
<i>Lemna</i> - <i>Hydrocharitetum morsus-ranae</i> (Oberdorfer 1957) Passarge 1978
22.13x22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées
<i>Potamo perfoliati</i> - <i>Ranunculetum circinati</i> Sauer 1937
22.13x22.422 : groupements de petits Potamots
<i>Potamion pectinati</i> (Koch 1926) Libbert 1931
22.13x22.431 : eaux eutrophes x tapis flottant de végétaux à grandes feuilles <i>Nymphaea alba</i> - <i>Nupharetum luteae</i> Nowinski 1928
22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Hottonietum palustris</i> Tüxen 1937 ex Roll 1940
22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculetum aquatilis</i> Géhu 1961
22.13x22.44 : eaux eutrophes x tapis immergés de Characées <i>Chara sp.</i> - <i>Chara sp.</i> Sauer ex Krausch 1964
22.13x22.44 : eaux eutrophes x tapis immergés de Characées



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

<i>Charetalia hispidae</i> Sauer ex Krausch 1964
22.1x22.313 : eaux douces x gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes <i>Ranunculo flammulae</i> - <i>Juncetum bulbosi</i> Oberdorfer 1957
22.1x22.432 : eaux douces x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculetum aquatilis</i> Géhu 1961
22.1x22.44 : eaux douces x tapis immergés de Characées <i>Charetalia hispidae</i> Sauer ex Krausch 1964
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i> <i>Chenopodion rubri</i> (Tüxen ex Poli & J. Tüxen 1960) Kopecky 1969
31.13 : landes humides à <i>Molinia caerulea</i> <i>Ulici minoris</i> - <i>Ericenion ciliaris</i> (Géhu 1975) Géhu & Botineau in Bardat et al. 2004
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile <i>Rhamno catharticae</i> - <i>Viburnetum opuli</i> (Bon 1979) de Foucault 1991
31.8711 : clairières à <i>Epilobes</i> et <i>Digitales</i> <i>Epilobion angustifolii</i> Tüxen ex Egger 1952
34.42 : lisières mésophiles <i>Agrimonia repentis</i> - <i>Brachypodietum sylvatici</i> Rameau & Royer 1983
35.12 : pelouses à <i>Agrostis-Festuca</i> <i>Viollon caninae</i> Schwickera 1944
35.12 : pelouses à <i>Agrostis-Festuca</i> <i>Galio saxatilis</i> - <i>Festucion filiformis</i> de Foucault 1994
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées Groupement à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Filipendula ulmaria</i> Catteau & Duhamel in Catteau, Duhamel et al. 2009
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées <i>Junco acutiflori-Filipenduletum ulmariae</i> de Foucault 1981
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées Cf. <i>Impatiens noli-tangere</i> - <i>Scirpetum sylvatici</i> de Foucault 1997, fragmentaire
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées <i>Thalictrum flavi</i> - <i>Filipendulion ulmariae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.2 : prairies humides eutrophes <i>Triglochino palustris</i> - <i>Agrostietum stoloniferae</i> Konczak 1968



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Hordeo secalini</i> - <i>Lolietum perennis</i> Allorge 1922 ex de Foucault in Royer et al. 2006
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Pulicaria dysentericae</i> - <i>Juncetum inflexi</i> de Foucault in Royer et al. 2006 <i>fussilaginatosum farfarae</i> de Foucault 2008
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Bromion racemosi</i> Tüxen in Tüxen & Preising ex de Foucault 2008
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Eleocharita palustris</i> - <i>Oenanthetum fistulosae</i> de Foucault 2008, fragmentaire
37.311 : prairies à Molinie sur calcaires <i>Molinion caeruleae</i> Koch 1926
37.311 : prairies à Molinie sur calcaires <i>Succisa pratensis</i> - <i>Silaetum silai</i> J. Duvigneaud 1955 prov.
37.312 : prairies à Molinie acidiphiles <i>Juncenion acutiflori</i> Delpech in Bardat et al. 2004 prov.
37.312 : prairies à Molinie acidiphiles <i>Junco acutiflori</i> - <i>Molinietum caeruleae</i> Preising in Tüxen & Preising 1951 ex Oberdorfer 1957
37.312 : prairies à Molinie acidiphiles <i>Carici oedocarpae</i> - <i>Agrostietum caninae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.715 : ourlets riverains mixtes <i>Epilobio hirsuti</i> - <i>Equisetetum telmateiae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Brachypodio sylvatici</i> - <i>Festucetum giganteae</i> de Foucault & Frileux 1983 ex de Foucault in Provost 1998, forme 'pure' à <i>Viola reichenbachiana</i> , <i>Fragaria vesca</i> et <i>Potentilla sterilis</i>
37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Viola riviniana</i> - <i>Stellarion holosteeae</i> Passarge 1997
38.112 : pâturages à <i>Cynosurus</i> - <i>Centaurea</i> <i>Luzulo campestris</i> - <i>Cynosuretum cristati</i> Meisel 1966 em. de Foucault 1980
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes <i>Colchico autumnalis</i> - <i>Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989
41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Ilici aquifolii</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967 <i>luzuletosum sylvaticae</i> (sylvotaciès à <i>Quercus div.sp.</i>)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Cf. Oxalido acetosellae - Fagetum sylvaticae</i> Bardat 1993 nom. inval. (art. 3o, 5)
41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Ilici aquifolii - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967
41.2 : chênaies-charmaies <i>Primula vulgaris - Carpinetum betuli</i> (Durin & al. 1967) Géhu & Géhu-Franck 1986
41.2 : chênaies-charmaies <i>Primula vulgaris - Carpinetum betuli</i> (Durin et al. 1967) Géhu & Géhu-Franck 1986 <i>anemonetosum nemorosae</i> Géhu & Géhu-Franck 1986
41.21 : chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois <i>Endymia non-scriptae - Carpinetum betuli</i> Noirfalise 1968 <i>holcetosum mollis</i>
41.23 : frênaies-chênaies subatlantiques à primevère <i>Primula elatioris - Carpinetum betuli</i> Noirfalise 1984
41.231 : frênaies-chênaies à Arum <i>Primula elatioris - Carpinetum betuli</i> Noirfalise 1984 <i>aretosum maculati</i>
41.231 : frênaies-chênaies à Arum <i>Primula elatioris - Carpinetum betuli</i> Noirfalise 1984 <i>lamietosum galeobdolon</i>
41.51 : bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux <i>Quercus roboris - Betuletum pubescentis</i> Tüxen 1930
41.51 : bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux <i>Molinia caeruleae - Quercetum roboris</i> (Tüxen 1937) Scamoni & Passarge 1959
44.3 : forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens <i>Alnion glutinosae - incanae</i> Oberdorfer 1953
44.31 : forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires) <i>Carici remotae - Fraxinetum excelsioris</i> Koch 1926 ex Faber 1936
44.91 : bois d'Aulnes marécageux <i>Cirsio oleracei - Alnetum glutinosae</i> Lemée 1937 ex Noirfalise & Sougnez 1961
44.91 : bois marécageux d'Aulnes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929 à <i>Carex riparia</i> et hautes herbes
44.91 : bois marécageux d'Aulnes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

44.92 : saussaies marécageuses <i>Salicion cinereae</i> Müll. Et Görs 1958 à <i>Solanum dulcamara</i> non eutrophile
44.921 : saussaies marécageuses à Saule cendré <i>Alo glutinosae</i> - <i>Salicetum cinereae</i> Passarge 1956
44.A1 : bois de Bouleaux à Sphaignes <i>Sphagno palustris</i> - <i>Betuletum pubescentis</i> (Passarge & Hofmann 1968) Mériaux et al. 1980
53.11 : phragmitaies <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.111 : phragmitaies inondées <i>Scirpetum lacustris</i> Chouard 1924
53.111 : phragmitaies inondées cf. <i>Magnocaricion elatae</i> Koch 1926
53.111 : phragmitaies inondées <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.112 : phragmitaies sèches <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.141 : communautés de Sagittaires <i>Sagittario sagittifoliae</i> - <i>Sparganietum emersi</i> Tüxen 1953
53.145 : communautés à jonc fleuri Communauté basale à <i>Butomus umbellatus</i>
53.146 : communautés d' <i>Oenanthe aquatica</i> et de <i>Rorippa amphibia</i> <i>Oenanthe aquatica</i> - <i>Rorippetum amphibiae</i> (Soó 1927) Lohmeyer 1950
53.21 : peuplements de grandes Laïches (Magnocaricaies) <i>Caricetum ripario</i> - <i>acutiformis</i> Kobendza 1930
53.2141 : caricaies à <i>Carex rostrata</i> <i>Magnocaricion elatae</i> Koch 1926 à <i>Carex rostrata</i>
53.2151 : caricaies à <i>Carex elata</i> <i>Caricetum elatae</i> Koch 1926
53.216 : caricaies à <i>Carex paniculata</i> <i>Caricetum paniculatae</i> Wangerin 1916
53.218 : caricaies à <i>Carex pseudocyperus</i>



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

<i>Carex pseudocyperus</i> - <i>Rumiclon hydrolapathi</i> Passarge 1964
53.218 : cariçaies à <i>Carex pseudocyperus</i> <i>Cicuto virosae</i> - <i>Caricetum pseudocyperus</i> Boer & Sissingh in Boer 1942
53.31 : végétation à <i>Cladium mariscus</i> de tourbière <i>Cladietum marisci</i> Allorge 1922
54.2 : bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines) <i>Hydrocotylo vulgaris</i> - <i>Schoenenion nigricantis</i> Royer in Bardat et al. 2004 prov.
54.21 : bas-marais à hautes herbes <i>Lathyro palustris</i> - <i>Lysimachietum vulgaris</i> Passarge 1978
54.21 : bas-marais à hautes herbes <i>Thelypterido palustris</i> - <i>Phragmitetum australis</i> Kuyper 1957 em. Segal & Westhoff in Westhoff & den Held 1969
Cf. 41.521: forêts de Chênes sessiles du nord-ouest <i>Quercion roboris</i> Malcuit 1929 à <i>Luzula maxima</i> et <i>Primula acaulis</i>
Cf. 54.112 : sources à Cardamines <i>Caricenion remotae</i> Zechmeister & Mucina 1994
cf.37.217 : prairies à Jonc diffus Cf. <i>Junco effusi</i> - <i>Lotetum uliginosi</i> Passarge 1975 ex 1988
cf.37.217 : prairies à Jonc diffus Cf. <i>Lycopo europaei</i> - <i>Juncetum effusi</i> Julve (1997) 2004 nom. ined.
Communauté basale à <i>Eleocharis acicularis</i>
Non décrit : ourlets mésophiles acidiphiles <i>Conopodio majoris</i> - <i>Teucrium scorodoniae</i> Julve ex Boulet & Rameau in Bardat et al. 2004
Non décrit : ourlets mésophiles acidiphiles <i>Hyperico pulchri</i> - <i>Melampyretum pratensis</i> de Foucault & Frileux 1983
Autres milieux
22.1 : eaux douces
22.13x 22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées
22.13x 22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées
22.13x 22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes
22.13x22.3231 : eaux eutrophes x gazons à <i>Juncus bufonius</i>



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

22.13x22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées
22.13x22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées
22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i>
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i>
22.411 : couvertures de Lemnacées
22.432 : communautés flottantes des eaux peu profondes
31.8 : fourrés
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
31.83 : fruticées atlantiques des sols pauvres
31.841 : landes médio-européennes à <i>Cytisus scoparius</i>
31.861 : landes subatlantiques à Fougères
31.8711 : clairières à Epilobes et Digitales
31.872 : clairières à couvert arbustif
37.2 : prairies humides eutrophes
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques
37.24 : prairies à Agropyre et Rumex
37.242 : pelouses à Agrostide stolonifère et Fétuque faux roseau
37.7 : lisières humides à grandes herbes
37.71 : ourlets des cours d'eau
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.1 : pâtures mésophiles
38.111 : pâturages à Ray-grass
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
38.811 : pâturages à Ray-grass
41.2 : chênaies-charmaies
41.21 : chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

41.5 : chênaies acidiphiles
44.92 : saussaies marécageuses
53.13 : typhaies
53.13 : typhaies
53.14 : roselières basses
53.143 : communautés à Rubanier rameux
53.15 : végétation à <i>Glyceria maxima</i>
53.21 : peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies)
53.213 : cariçaies à <i>Carex riparia</i>
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.1 : culture intensive
82.11 : grandes cultures
82.3 : culture extensive
83.31 : plantations de conifères
83.321 : plantations de Peupliers
83.325 : autres plantations d'arbres feuillus
84.3 : petits bois, bosquets
84.4 : bocage
86.411 : carrières de sable, d'argile et de kaolin
87.2 : zones rudérales

Communes

62 ARQUES
62 BAYENGHEM-LÈS-ÉPERLECQUES
62 CLAIRMARAIS
62 ÉPERLECQUES
59 HOLQUE
62 HOULLE
59 LEDERZEELE
59 MILLAM
62 MOULLE

62 MUNCQ-NIEURLET
59 NIEURLET
59 NOORDPEENE
62 NORDAUSQUES
62 RECQUES-SUR-HEM
59 RENESCURE
62 RUMINGHEM
62 SAINT-MARTIN-AU-LAËRT
59 SAINT-MOMELIN



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

62 SAINT-OMER
62 SALPERWICK
62 SERQUES
62 TILQUES

59 VOLCKERINCKHOVE
59 WATTEN
59 WULVERDINGHE
62 ZUDAUSQUES

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 - Propriété privée (personne physique)
40 - Domaine départemental
60 - Domaine de l'Etat
30 - Domaine communal
10 - Etablissement public

Activités humaines

01 - agriculture
02 - sylviculture
03 - élevage
04 - pêche
05 - chasse
07 - tourisme et loisir
08 - habitat dispersé
12 - circulation routière ou autoroutière
13 - circulation ferroviaire
19 - gestion conservatoire

Géomorphologie

54 - Vallée
52 - Plaine, bassin
56 - Colline
61 - Plateau

Mesures de protection



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

- 80 - Parc Naturel Régional
- 62 - Zone spéciale de Conservation (Directive Habitat)
- 72 - Zone de Convention de RAMSAR (zones humides)
- 31 - Site inscrit selon la loi de 1930
- 36 - Réserve naturelle
- 37 - Réserve naturelle volontaire
- 14 - Zone de préemption d'un département
- 21 - Forêt domaniale
- 18 - Espace Boisé Classé
- 21 - Forêt domaniale
- 32 - Site classé selon la loi de 1930

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 - habitat humain, zone urbanisée (bungalow, caravanes, cabanons, etc.)
- 12.0 - zone industrielle ou commerciale
- 13.1 - route
- 13.3 - voie ferrée, TGV
- 13.5 - transport d'énergie
- 14.0 - extraction de matériaux
- 15.0 - dépôt de matériaux, décharge
- 16.0 - équipement sportif et de loisirs.
- 17.0 - infrastructure et équipement agricole
- 21.0 - rejets de substances polluantes dans les eaux
- 22.0 - rejets de substances polluantes dans les sols.
- 24.0 - nuisances sonores
- 25.0 - nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 31.0 - comblement, assèchement, drainage, poldérisation de zones humides
- 32.0 - mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 34.0 - création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 - entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 36.0 - modification du fonctionnement hydraulique
- 37.0 - action sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage
- 41.0 - mise en culture, travaux du sol
- 42.0 - débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes
- 43.0 - jachère, abandon provisoire
- 44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 - pâturage
- 46.3 - fauchage
- 47.0 - abandon de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches
- 48.0 - plantation de haies et de bosquets
- 50.0 - pratiques et travaux forestiers
- 51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

52.0 - taille, élagage
 53.0 - plantation, semis et travaux connexes (peupliers)
 54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
 55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
 61.0 - sport et loisirs de plein-air
 62.0 - chasse
 63.0 - pêche
 64.0 - cueillette et ramassage
 71.0 - prélèvement organisé sur la faune ou la flore
 73.0 - gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public
 81.0 - érosion
 82.0 atterrissement, envasement, assèchement
 84.0 - mouvement de terrain
 91.1 - atterrissement
 91.2 - eutrophisation
 91.4 - envahissement d'une espèce
 91.5 - fermeture du milieu
 93.2 - impact d'herbivores
 93.3 - antagonisme / espèce introduite (peupliers, enrésinement, autres feuillus)

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 - écologique
 21 - invertébrés (sauf insectes)
 22 - insectes
 23 - poissons
 24 - amphibiens
 25 - reptiles
 26 - oiseaux
 27 - mammifères
 32 - champignons
 34 - bryophytes
 35 - ptéridophytes
 36 - phanérogames



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Intérêts fonctionnels

- 41 - expansion naturelle des crues
- 42 - ralentissement du ruissellement
- 43 - soutien naturel d'étiage
- 44 - auto-épuration des eaux
- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 - étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 63 - zone particulière d'alimentation
- 64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 - paysager
- 82 - géomorphologique (géomorphologie caractéristique)
- 83 - géologique
- 86 - historique
- 87 - palynologique (site de référence palynologique)
- 88 - scientifique (recherche...)
- 90 - pédagogique



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Le complexe écologique du Marais Audomarois et de ses versants

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00230000

N° National : 310013353

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Acorus calamus</i> L.	Acore calame			2010
0	<i>Agrimonia procera</i> Wallr.	Aigremoine odorante			2003
0	<i>Alisma lanceolatum</i> With.	Plantain-d'eau lancéolé	P		2010
0	<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl. subsp. <i>ranunculoides</i>	Baldellie fausse-renoncule	P		2008
0	<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds.	Chlore perfoliée			2007
0	<i>Bromus racemosus</i> L.	Brome en grappe			2003
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		2010
0	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth	Calamagrostide blanchâtre			2010
0	<i>Callitriche hamulata</i> Kütz. ex Koch	Callitriche à crochets	P		2002
0	<i>Callitriche truncata</i> Guss. subsp. <i>occidentalis</i> (Rouy) Br.-Bl.	Callitriche occidentale	P		2002
0	<i>Carex binervis</i> Smith	Laïche à deux nervures	P		2002
0	<i>Carex distans</i> L. var. <i>distans</i>	Laïche distante	P		2005
0	<i>Carex echinata</i> Murray	Laïche étoilée			1998
0	<i>Carex rostrata</i> Stokes	Laïche ampoulée			2008
0	<i>Carex strigosa</i> Huds.	Laïche maigre			1998
0	<i>Carex viridula</i> Michaux var. <i>viridula</i>	Laïche verdoyante			1996
0	<i>Cerastium diffusum</i> Pers.	Céraiste à quatre étamines			2002
0	<i>Cicuta virosa</i> L.	Ciguë aquatique	P		2010
0	<i>Cladium mariscus</i> (L.) Pohl	Cladion marisque	P		1996
0	<i>Cyperus fuscus</i> L.	Souchet brun	P		2009
0	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó	Dactylorhize de Fuchs	P		2009
0	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	P		1999
0	<i>Dactylorhiza majalis</i> (Reichenb.) P.F. Hunt et Summerh.	Dactylorhize à larges feuilles			1999
0	<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó	Dactylorhize négligée	P		2010
0	<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó subsp. <i>integrata</i> (E.G. Camus ex Fourcy) Soó	Dactylorhize à labelle entier	P		1995
0	<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó subsp. <i>praetermissa</i>	Dactylorhize négligée	P		2008
0	<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC.	Danthonie décombante	P		2000
0	<i>Eleocharis acicularis</i> (L.) Roem. et Schult.	Éléocharide épingle	P		2010
0	<i>Eleocharis uniglumis</i> (Link) Schult.	Éléocharide à une écaille			1996
0	<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz	Épipactis des marais	P		2007
0	<i>Erica tetralix</i> L.	Bruyère quaternée	P		1999
0	<i>Euphorbia platyphyllos</i> L.	Euphorbe à larges feuilles			2001
0	<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>microphylla</i> St-Yves	Fétuque à petites feuilles			2004
0	<i>Galeopsis speciosa</i> Mill.	Galéopse versicolor			2003
0	<i>Galium saxatile</i> L.	Gaillet des rochers			2000
0	<i>Groenlandia densa</i> (L.) Fourr.	Potamoïte dense			2010



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

0	<i>Helleborus viridis</i> L. subsp. <i>occidentalis</i> (Reut.) Schiffr.	Hellébore occidental	P		2001
0	<i>Hippophae rhamnoides</i> L. subsp. <i>rhamnoides</i>	Argousier			2009
0	<i>Hippuris vulgaris</i> L.	Pesse d'eau	P		2010
0	<i>Hordeum secalinum</i> Schreb.	Orge faux-seigle			2009
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		2010
0	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L.	Petit nénuphar			2010
0	<i>Juncus bulbosus</i> L.	Jonc bulbeux	P		2002
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		2010
0	<i>Lathyrus palustris</i> L.	Gesse des marais	P		2010
0	<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin	Luzule des forêts	P		2010
0	<i>Melampyrum pratense</i> L.	Mélampyre des prés			1997
0	<i>Myriophyllum verticillatum</i> L.	Myriophylle verticillé	P		2010
0	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) L.C.M. Rich.	Néottie nid-d'oiseau			2002
0	<i>Nymphaea alba</i> L. subsp. <i>alba</i>	Nymphéa blanc			2010
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poiret	Oenanthe aquatique	P		2009
0	<i>Oenanthe fistulosa</i> L.	Oenanthe fistuleuse			2010
0	<i>Oenanthe fluviatilis</i> (Bab.) Colem.	Oenanthe fluviatile	P		2002
0	<i>Ononis repens</i> L. var. <i>repens</i>	Bugrane rampante			2007
0	<i>Ophioglossum vulgatum</i> L.	Ophioglosse commune			2009
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	P		2007
0	<i>Orchis mascula</i> (L.) L.	Orchis mâle	P		2000
0	<i>Oreopteris limbosperma</i> (Bellardi ex All.) Holub	Oréoptéride des montagnes			1998
0	<i>Osmunda regalis</i> L.	Osmonde royale	P		1998
0	<i>Persicaria mitis</i> (Schrank) Asenov, nom. conserv. propos.	Renouée douce			1996
0	<i>Petasites hybridus</i> (L.) P. Gaertn., B. Mey. et Scherb.	Pétasite officinal			2009
0	<i>Peucedanum palustre</i> (L.) Moench	Peucedan des marais	P		2010
0	<i>Polygala serpyllifolia</i> Hose	Polygala à feuilles de serpolet			2007
0	<i>Potamogeton alpinus</i> Balb.	Potamot des Alpes			2002
0	<i>Potamogeton berchtoldii</i> Fieb.	Potamot de Berchtold			2005
0	<i>Potamogeton friesii</i> Rupr.	Potamot de Fries	P		2010
0	<i>Potamogeton lucens</i> L.	Potamot luisant			2010
0	<i>Potamogeton natans</i> L.	Potamot nageant			2010
0	<i>Potamogeton obtusifolius</i> Mert. et Koch	Potamot à feuilles obtuses			2003
0	<i>Potamogeton perfoliatus</i> L.	Potamot perfolié	P		2010
0	<i>Potamogeton pusillus</i> L.	Potamot fluet			2010
0	<i>Potamogeton trichoides</i> Cham. et Schlecht.	Potamot capillaire			2009
0	<i>Potentilla anglica</i> Laichard.	Potentille d'Angleterre			2001
0	<i>Primula vulgaris</i> Huds.	Primevère acaule	P		2010
0	<i>Pyrola rotundifolia</i> L.	Pyrole à feuilles rondes			2004
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			2010
0	<i>Ranunculus circinatus</i> Sibth.	Renoncule en crosse			2010
0	<i>Ranunculus lingua</i> L.	Grande douve	P		2010
0	<i>Ranunculus trichophyllus</i> Chaix	Renoncule à feuilles capillaires			2010
0	<i>Rhinanthus angustifolius</i> C.C. Gmel. subsp. <i>grandiflorus</i> (Wallr.) D.A. Webb	Rhinanthe à grandes fleurs			2010
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2010
0	<i>Rorippa sylvestris</i> (L.) Besser	Rorippe sauvage			2010



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

0	<i>Rosa stylosa</i> Desv.	Rosier à longs styles			2003
0	<i>Rosa tomentosa</i> Smith	Rosier tomenteux	P		2003
0	<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes			2010
0	<i>Salix repens</i> L. subsp. <i>dunensis</i> Rouy	Saule argenté			2004
0	<i>Samolus valerandi</i> L.	Mouron d'eau			2009
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2010
0	<i>Scutellaria minor</i> Huds.	Scutellaire naine	P		2002
0	<i>Senecio aquaticus</i> Hill subsp. <i>aquaticus</i>	Séneçon aquatique			2005
0	<i>Silaum silaus</i> (L.) Schinz et Thell.	Silaüs des prés	P		2010
0	<i>Sium latifolium</i> L.	Grande berle	P		2010
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2010
0	<i>Stellaria palustris</i> Retz.	Stellaire des marais	P		2010
0	<i>Stratiotes aloides</i> L.	Aloès d'eau	P		2010
0	<i>Thalictrum flavum</i> L.	Pigamon jaune	P		2010
0	<i>Thelypteris palustris</i> Schott	Thélyptéride des marais	P		2010
0	<i>Triglochin palustris</i> L.	Troscart des marais	P		2009
0	<i>Ulex europaeus</i> L.	Ajonc d'Europe			2010
0	<i>Utricularia vulgaris</i> L.	Utriculaire commune	P		2010
0	<i>Vaccinium myrtillus</i> L.	Airelle myrtille	P		2002
0	<i>Veronica scutellata</i> L. var. <i>scutellata</i>	Véronique à écussons	P		2008
0	<i>Vicia tetrasperma</i> (L.) Schreb. subsp. <i>gracilis</i> (DC.) Hook. f.	Vesce grêle			2007
0	<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Hork. ex Wimm.	Wolffie sans racines			2010
0	<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>palustris</i>	Zannichellie des marais			2010
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Aeshna isosceles</i> (MÜLLER, 1767)	Aeshne isocèle			1996
1	<i>Apatura iris</i> (Linnaeus, 1758)	Grand mars changeant			2005
1	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne			2006
1	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier de corail			2005
1	<i>Brachytron pratense</i> (MÜLLER, 1764)	Aeschnine printanière			2005
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azurée des nerpruns			2007
1, 29	<i>Chorthippus albomarginatus</i> (DE GEER, 1773)	Criquet marginé			2003
1	<i>Chrysochraon dispar</i> (GERMAR, 1831-1835)	Criquet des clairières			2005
1	<i>Coenagrion scitulum</i> (RAMBUR, 1842)	Agrion mignon			1995
1	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			2003
1	<i>Erythronia lindenii</i> (SELYS, 1840)	Agrion à longs cercoides			1992
1, 29	<i>Gomphocerippus rufus</i> (L., 1758)	Gomphocère roux			2004
1	<i>Ladoga camilla</i> (Linnaeus, 1764)	Petit sylvain			2006
1	<i>Lestes sponsa</i> (HANSEMAN, 1823)	Leste fiancé			1996
1	<i>Libellula fulva</i> MÜLLER, 1764	Libellule fauve			2005
1	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Demi-deuil			2007
1	<i>Metrioptera roeselii</i> (HALGENBACH, 1822)	Decticelle bariolée			2008
1	<i>Neozephyrus quercus</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du chêne			2007
1	<i>Omocestus rufipes</i> (ZETTERSTEDT, 1821)	Criquet noir ébène			2004
1	<i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1761)	Phanéroptère commun			2008
1	<i>Satyrium pruni</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du prunier			2005
1	<i>Stethophyma grossum</i> (L., 1758)	Criquet ensanglanté			1999
1	<i>Sympecma fusca</i> (VAN DER LINDEN, 1820)	Leste brun			1995
1	<i>Sympetrum danae</i> (SULZER, 1776)	Sympétrum noir			1995
1, 29	<i>Sympetrum flaveolum</i> (LINNE, 1758)	Sympétrum jaune			1996-2001



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

1	<i>Sympetrum fonscolombii</i> (SELYS, 1840)	Sympétrum à nervures rouges			1996
1, 29	<i>Sympetrum vulgatum</i> (LINNE, 1758)	Sympétrum commun			1995-2001
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécia du bouleau			2007
1	<i>Thymelicus sylvestris</i> (Poda, 1761)	Hespérie de la houque			2000
AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	<i>Natrix natrix</i> (Linné, 1758)	Couleuvre à collier	P		2007
1	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Alyte accoucheur	P		2003
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2004
1	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	P		2003
1	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	Grenouille verte de Lessona	P		2000
OISEAUX					
2	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	R	1990-2007
2	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	R	1990-2007
2	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver		Poss	1990-2007
2	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'été		R	1990-2007
2	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Canard chipeau		R	1990-2007
2	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	Butor étoilé	P	R	1990-2007
2	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Engoulevent d'Europe	P	Poss	1990-2007
2	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	P	R	1990-2007
2	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	R	1990-2007
2	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1758)	Aigrette garzette	P	R	1990-2007
2	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Blongios nain	P	R	1990-2007
2	<i>Locustella luscinioides</i> , Savi 1824	Locustelle lusciniode	P	R	1990-2007
2	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	R	1990-2007
2	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Bihoreau gris	P	Poss	1990-2007
2	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	R	1990-2007
2	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand cormoran	P	R	1990-2007
2	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau		R	1990-2007
2	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	P	R	1990-2007
CHIROPTERES					
4	<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)	Murin de Brandt	P		2000-2010
4	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	P		2000-2010
4	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	P		2000-2010
4	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	P		2000-2010
4	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	P		2000-2010
4	<i>Plecotus austriacus</i> (Fischer, 1829)	Oreillard gris	P		2000-2010
4	<i>Myotis emarginatus</i> (Geoffroy-Saint-Hilaire, 1806)	Murin à oreilles échancrées	P		2000-2010
4	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	P		2000-2010
MOLLUSQUES					
5, 29	<i>Segmentina nitida</i>				2005
29	<i>Sphaerium rivicola</i>				1998
29	<i>Vertigo moulinsiana</i>				2001
5	<i>Pisidium pseudosphaerium</i>				2005
5	<i>Pseudotrachia rubiginosa</i>				2005
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne			1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

R : reproduction certaine ou probable
 Poss : reproduction possible

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		1980
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			1980
0	<i>Valeriana dioica</i> L.	Valériane dioïque	P		1980
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		1988
0	<i>Stratiotes aloides</i> L.	Aloès d'eau	P		2010

Sources informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
- 1. GON – Base de données FNAT
- 2. GON
- 4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
- 5. X. Cucherat
- 10. FDAAPPMA59 – Données RHP
- 29. PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE, ALFA. 2003 (biblio)

Sources Bibliographiques

ARTHUR, L., LEMAIRE, M. 2009. Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénopé) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.

BELLENFANT, S., 1999. - Suivi phytocœnotique et floristique de la gestion des habitats de la Réserve naturelle volontaire du Romelaëre (Pas-de-Calais) - État intermédiaire 1999. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Syndicat mixte d'aménagement et de développement de l'Audomarois / Parc naturel régional de l'Audomarois. 87 p. + annexes.

BLANCHARD, F., 1997. - État initial de parcelles prairiales concernées par la mise en place de mesures agri-environnementales dans la cuvette de Clairmarais. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de l'Audomarois, Parc Naturel Régional de l'Audomarois, 1 vol., pp. 1-28. Bailleul.

BLANCHARD, F., 1997. - Inventaire de la flore et des habitats naturels remarquables de la cuvette de Clairmarais (Parc Naturel Régional Audomarois). Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Pour le Syndicat



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Mixte d'Aménagement et de Développement de l'Audomarois, 1 vol., pp. 1-118 + annexes. Bailleul.

BLONDEL, C. & HENDOUX, F., 2005. - Suivi floristique 2005 de la cuvette de Clairmarais (Propriété de M. LAMBERT). Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale, 1 vol., I : 1-39. + annexes. Bailleul.

BLONDEL, C., FARVACQUES, C., DUHAMEL, F., TOUSSAINT, B., CORNIER, T. & SELLIN, V., 2009. - Bilan floristique et phytocoenotique la Réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre. Année 2009. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale. 1 vol., pp 1-190. Bailleul.

CORNIER, T., 2002. - Forêt départementale d'Éperlecques: Caractérisation et évolution de la végétation des espaces ouverts gérés et nouvelles propositions de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Conseil Général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-73 + Annexes + 2 cartes h.t.

COUVREUR, J.-M., GODEAU, J.-F., 2000. Atlas des Orthoptères de la Famenne (Criquets, sauterelles et grillons). Publication du Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois. 284 p.

CUCHERAT, X. 2005. Réactualisation des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de la région Nord-Pas de Calais. Liste des espèces déterminantes de Mollusques continentaux. 25 p.

DOMMANGET, J.-L., 1987. Etude faunistique et bibliographique des Odonates de France. MNHN, Secr. Faune Flore, coll. Inv. Faune Flore, fasc. 36, Paris, 283 p.

DUPONT, P. 2001. Plan national de restauration pour la conservation des Lépidoptères diurnes (*Hesperiidae*, *Papilionidae*, *Pieridae*, *Lycaenidae* et *Nymphalidae*). Première phase : 2001-2004). Office pour l'information éco-entomologique. 188 p.

FARVACQUES, C. & Coll., 2009. - Inventaires floristique et phytocoenotique dans le Marais audomarois : Le Bachelin-Tourniquet (Saint-Omer et Saint-Martin-au-Laërt), le Marais de Salperwick (Salperwick) et Le Grand Bagard (Clairmarais), propositions de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Pas-de-Calais, 1 vol., I : 1-163. Bailleul.

FERNANDEZ, E., FRANCOIS, A., VANAPPELGHEM, C. 2004. non publié

FOURNIER, A. (coord.). 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

PLUi

Annexes sanitaires

410

GÉHU, J.-M., GÉHU-FRANCK, J., BON, M., VAN HALLUWYN, C., BODART, M., GODIN, J., DELSAUT, M. & TOMBAL, G., 1980. - Nieurlet - St-Omer. Les étangs du Romelaëre - Proposition pour la création d'une réserve naturelle. 68 p.

GODIN, J. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Oiseaux des roselières du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 28 p.

GODIN, J. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

GODIN, J. 2007. Recensement 2005 des mâles chanteurs de Butor étoilé (*Botaurus stellaris*) en Région Nord - Pas-de-Calais. GON. 10 p.

GODIN, J. 2009. Suivi des populations d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) en région Nord-Pas de Calais. Nidification 2006 – Dortoirs 2006-2007. Groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas de Calais, Région Nord-Pas de Calais, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. 13 p.

GODIN, J., KERAUTRET, L., PRATTE, O., VANAPPELGHEM, C. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Odonates du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 65 p.

HAUBREUX, D., (coord.). 2005. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).

HENDOUX, F., 1993. - Forêt départementale d'Eperlecques. Etat initial de la flore et des habitats - Orientations de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Conseil Général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-85 + Annexes

IUCN. 2010. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2010.3. <www.iucnredlist.org>. Downloaded on 10 September 2010.

LAFRANCHIS, T. 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze. (Collection Parthénopé). 448 p.

MERCIER, D., 2004. - Inventaires floristiques de sites dans le cadre de l'Atlas de la flore vasculaire de la région Nord/Pas-de-Calais: Bois de Lécluse, Bois de l'Émolière à Wahagnies, Argilière de Nieurlet et Saint-Momelin, Carrière de Watten, Voie ferrée entre Orchies et Fenain, Remblai à Thumeries, Parcelle boisée à Godewaersvelde, Parcelle dite "de radar" à Saint-Jans-Cappel Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Conseil Général du Département du Nord, 1 vol., pp 1-74 + annexes

MOUTHON J., KUIPER J. G. J. 1987. Inventaire des *Sphaeriidae* de France. Inventaire de la Faune et de la Flore. Secrétariat de la Faune et de la Flore. Paris. 60 p.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

MORA, F., 2007. - Carrière de Watten. Diagnostic floristique et phytocœnotique d'évaluation d'opérations de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le conseil général du Nord, 1 vol., pp 1-43.

MULLIE, B. & CORNIER, T., 2002. - Suivi phytocœnotique et floristique de la gestion des habitats de la Réserve naturelle volontaire du Romelaère (Pas-de-Calais). Bilan 2002. Pour le Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale, 1 vol., 103 p. + annexes. Bailleul.

MULLIE, B., BLONDEL, C. & coll., 2002. - Bilan floristique et phytocœnotique des propriétés départementales du marais du Bagard et du Schoubrouck (Commune de Clairmarais, département du Pas-de-Calais). Évaluation intermédiaire de la gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-105 + annexes. Bailleul.

PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE, ALFA. 2003. Dossier de classement en Réserve naturelle de la Réserve naturelle volontaire du Romelaère. Communes de Saint-Omer et Nieurlet (Pas de Calais, Nord). DIREN Nord - Pas-de-Calais, Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale.

SARDET, E., DEFAUT, B. (coord.), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocœnotiques, 9 : 125-137.

SZWAB, A., BLONDEL, C., DESTINE, B., VALENTIN, B. & HENDOUX, F., 2001. - Plan de conservation de la Cicutaïre vireuse (*Cicuta virosa* L.) pour la région Nord/Pas-de-Calais: Programme Interreg II "Biodiversité-Transmanche". Restauration, Protection et Gestion conservatoire d'espèces menacées dans la région Transmanche. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour l'Union Européenne, le Conseil Régional Nord/Pas-de-Calais, la DIREN Nord/Pas-de-Calais, 1 vol., pp. 1-46 + annexes. Bailleul.

TOMBAL, J.-C. (coord.), 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.

TOUSSAINT, B., MERCIER, D. & Coll., 2003. - Flore et végétations aquatiques du réseau hydrographique des watergangs du marais audomarois. Diagnostic, bioévaluation et mise en place d'un suivi phytocœnotique et floristique. Volume I. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour la DIREN Nord-Pas de Calais, 1 vol., I : 1-129 + annexes. Bailleul.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2008. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Dossier électronique (<http://www.uicn.fr/Liste-rouge-oiseaux-nicheurs.html>).

UICN France, MNHN, SFEPM, ONCFS. 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

VANAPPELGHEM, C. 2005. Statut de *Sympetrum flaveolum* (L.1758) dans la région Nord-Pas-de-Calais. Le Héron, 38, 107-113.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/023_06_ortho.WOR
Validé CSRPN octobre 2010
Date de réalisation : mars 2011

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

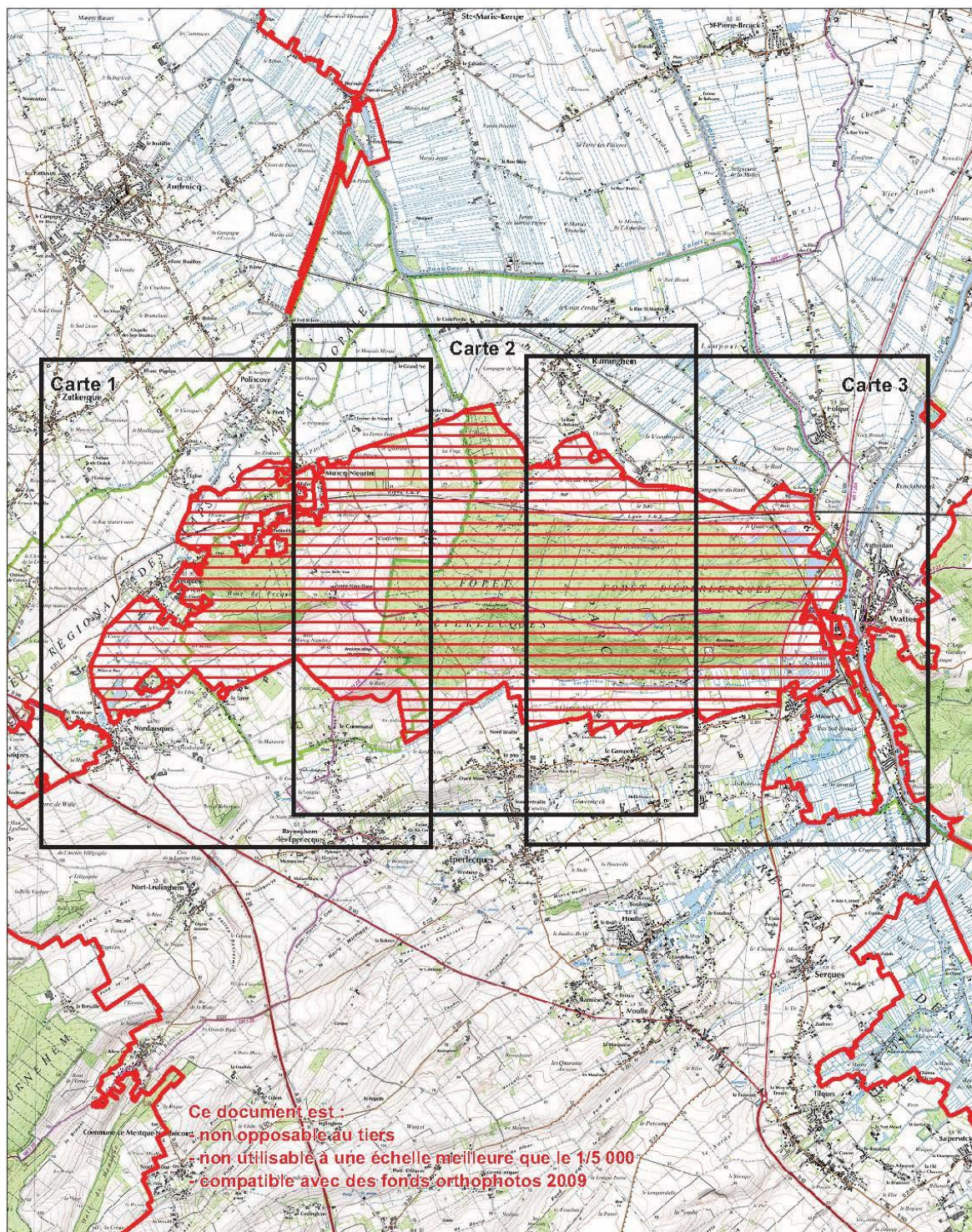
Forêt d'Eperlecques et ses lisières

N° régional : 023-06

Validé CSRPN

Tableau d'assemblage

Autre ZNIEFFI





© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
 © IGN Scan25 & Scan100 n°7738
 Gestion : N Delatre/023_06_ortho.WOR
 Validé CSRPN octobre 2010
 Date de réalisation : mars 2011
 Echelle : 1/25 000



Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
 2ème génération

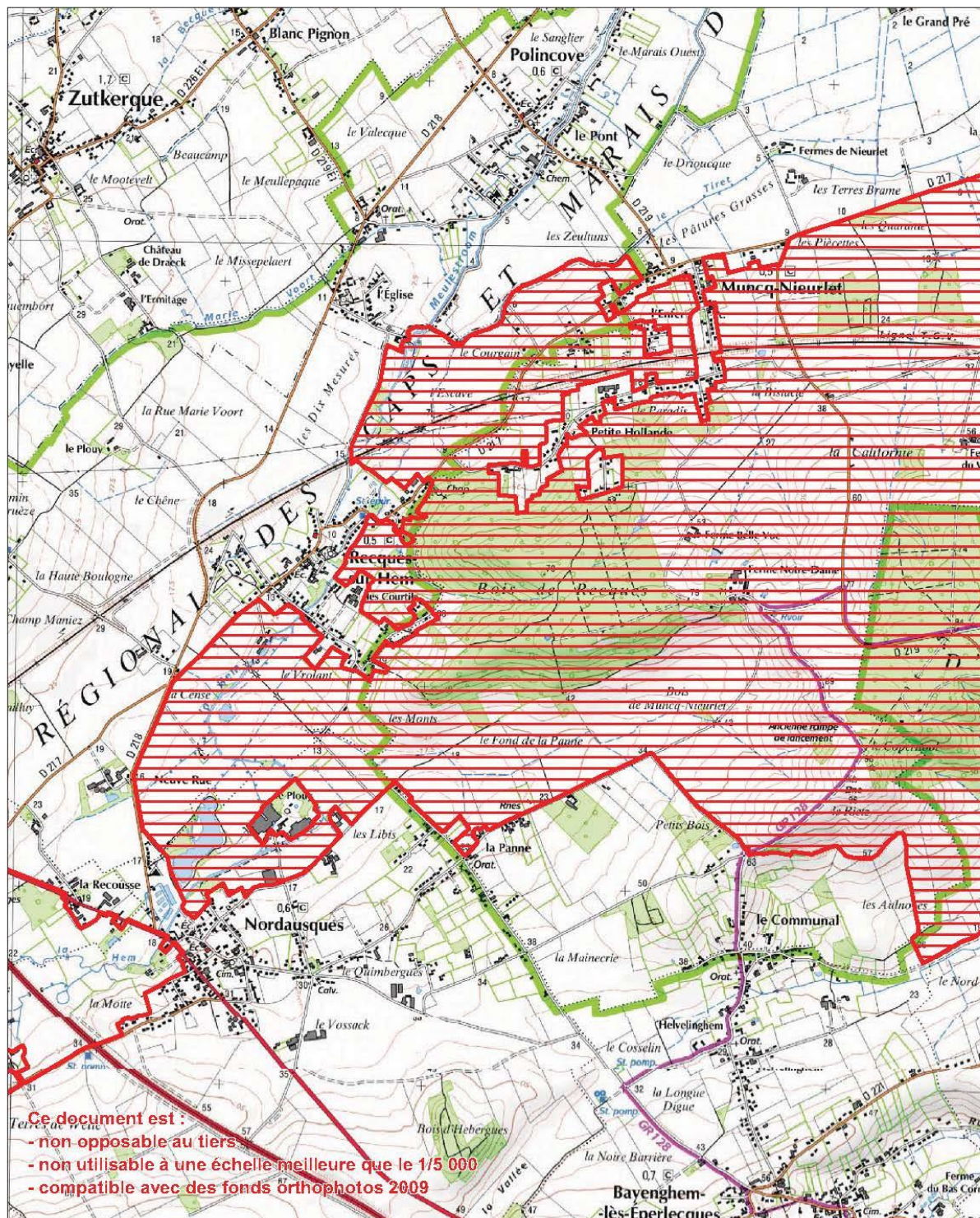
Forêt d'Eperlecques et ses lisières

N° régional : 023-06

Validé CSRPN

Carte 1

Autre ZNIEFFI





© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Sca25 & Sca100 n°7738
Gestion : NDelatre/023_06_ortho.WOR
Validé CSRPN octobre 2010
Date de réalisation : mars 2011
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

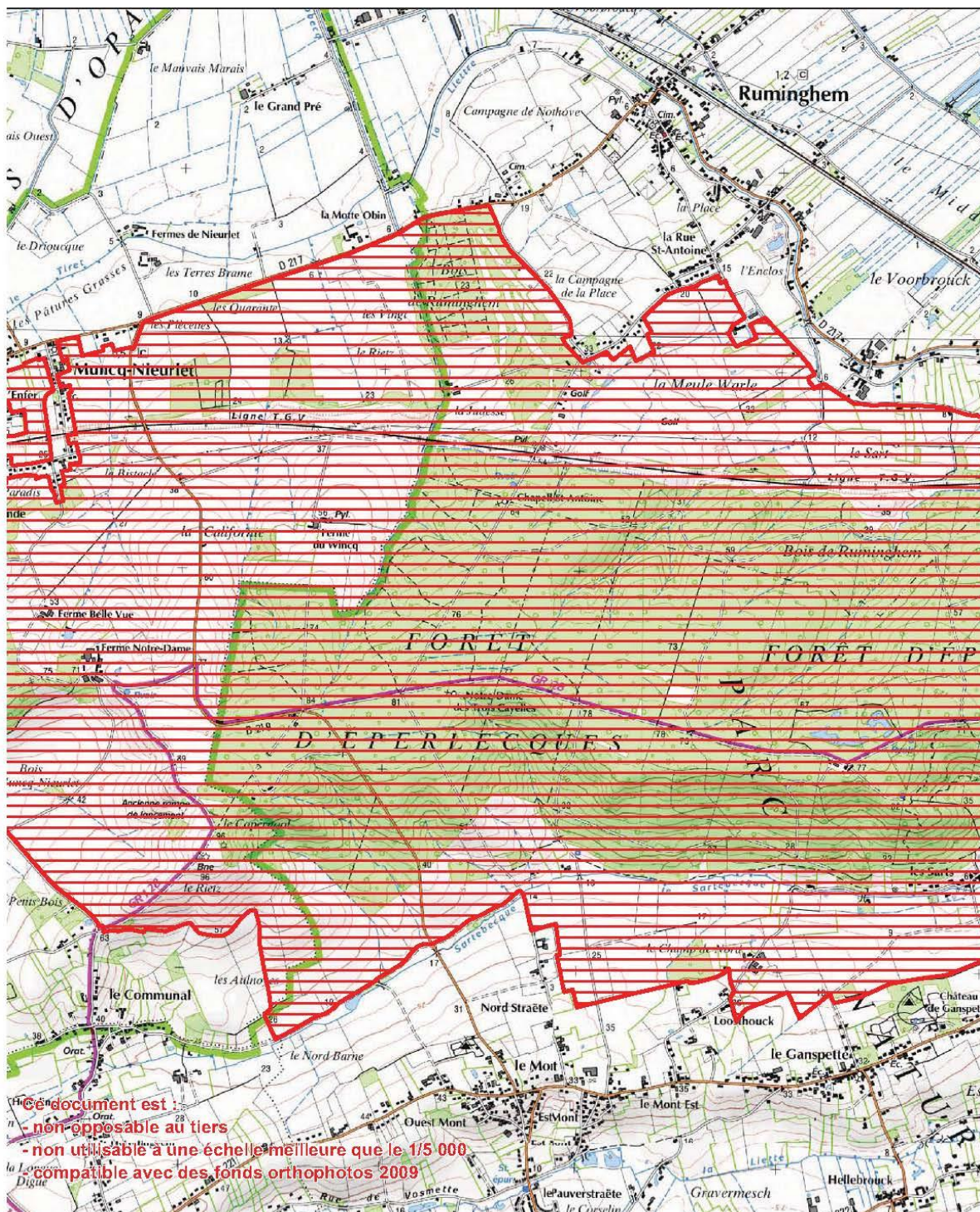
Forêt d'Eperlecques et ses lisières

N° régional : 023-06

Validé CSRPN

Carte 2

Autre ZNIEFFI





© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : N Delattre/023_06_ortho.WOR
Validé OSRPN octobre 2010
Date de réalisation : mars 2011
Echelle : 1/25 000



Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

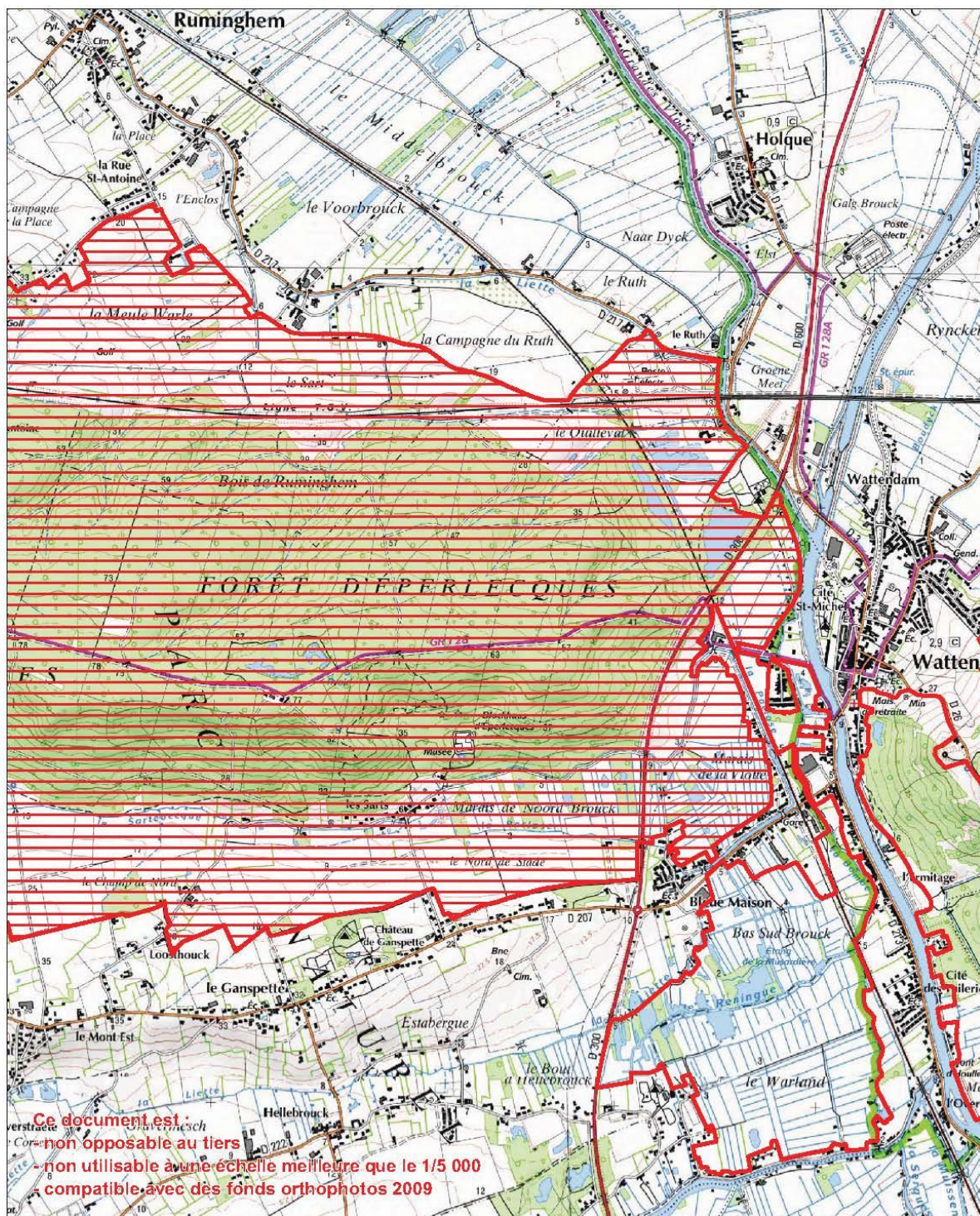
Forêt d'Eperlecques et ses lisières

N° régional : 023-06

Validé CSRPN

Carte 3

Autre ZNIEFFI



Ce document est :
non opposable au tiers
non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
compatible avec des fonds orthophotos 2009

Forêt d'Eperlecques et ses lisières

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00230006

N° National : 310013717

Généralités

Année de description : 1988

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 12

Altitude maxi : 94

Superficie en ha : 2 440,5

Directive Habitats : OUI

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Au sein d'un paysage au relief vallonné, la forêt d'Eperlecques et les bois associés (bois de Ruminghem et de Recques) occupent les collines recouvertes de formations résiduelles à silex. Les cultures, surtout localisées au niveau de la plaine sur les argiles Yprésiennes, forment une auréole autour des espaces boisés.

Aux confins de trois grandes régions naturelles (Flandre intérieure, Flandre Maritime et collines de l'Artois), cette ZNIEFF souligne les premières ondulations des collines crayeuses de l'Artois. Elle s'étend entre les vallées de la Hem et de l'Aa canalisée, au sud de Ruminghem. La partie sud-orientale, en contrebas de la forêt d'Eperlecques, comporte deux marais (marais de Noord Brouck et marais de la Vlotte) correspondant à l'extrémité septentrionale du marais audomarois.

Dès 1920, le plateau de la forêt d'Eperlecques avait été enrésiné en Pin noir et Pin sylvestre dont il ne subsiste aujourd'hui que quelques individus. Il y a une cinquantaine d'années, un enrésinement important en Epicéa de Sitka et sapins a été effectué après de vastes coupes à blanc. Cette sylviculture semble se perpétuer puisqu'il y a vingt ans, de nouvelles plantations venaient d'être réalisées et qu'en 2010, des coupes à blanc sur de grandes parcelles ont de nouveau été notées.

Cette sylviculture nuit à la qualité et à la diversité biologiques de la forêt en limitant les potentialités naturelles d'expression de très nombreux habitats, qu'ils soient forestiers ou liés aux nombreux petits biotopes associés (layons herbeux, mares, lisières...).

Un golf a également été aménagé dans le bois de Ruminghem.

Par ailleurs, le TGV Lille-Calais passe au nord de la forêt d'Eperlecques dont il a détruit une partie des lisières et qu'il isole aujourd'hui de toute la partie nord de cette ZNIEFF.

Une partie de la forêt d'Eperlecques appartient aujourd'hui au département du Pas-de-Calais (espace naturel sensible).



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

L'ensemble du massif boisé se présente comme une alternance de croupes et de vallons de direction nord/sud ; certains de ses vallons sont parcourus de ruisseaux temporaires au débit très irrégulier.

La Forêt d'Eperlecques, comme mentionné précédemment repose en fait sur des argiles et des formations résiduelles à silex qui la différencie totalement de la forêt de Tournehem pourtant très proche. Cette géologie particulière explique bien l'originalité des végétations forestières rencontrées, avec des successions parfois complexes de communautés forestières ou associées en fonction de la nature des sols :

- sols podzoliques occupés par une Hêtraie-Chênaie sessiliflore mésophile acidiphile à Houx pauvre en espèces relevant de l'*Illici aquifolii* - *Fagetum sylvaticae*, présent ici sous deux type principaux (*Illici aquifolii* - *Fagetum sylvaticae luzuletosum sylvaticae* et *Illici aquifolii* - *Fagetum sylvaticae vacciniotosum myrtilli*, ou très localement au niveau de cuvettes engorgées correspondant à d'anciennes exploitation artisanales de silex, des bétulaies à sphaignes du *Sphagno palustris* - *Betuletum pubescentis*, toutes particulièrement rares dans le Nord - Pas de Calais ;

- sols un peu moins acides colonisés par une Chênaie -Hêtraie un peu plus diversifiée qui pourrait correspondre au type forestier décrit en Haute-Normandie sous le nom d'*Oxalido acetosellae* - *Fagetum sylvaticae* ;

- sols bruns argileux plus ou moins lessivés et pauvres en bases avec chênaies-charmaies acidiclinales à mésoacidiphiles relevant soit du *Primula vulgaris* - *Carpinetum betuli*, type forestier original décrit des collines argileuses de Flandre, soit de chênaies du *Quercion roboris* restant à caractériser ;

- colluvions de fond de vallons temporairement inondables où se développent des aulnaies rivulaires relevant de l'*Alnion glutinoso* - *incanae* voire ponctuellement de l'*Alnion glutinosae*.

De nombreuses communautés végétales illustrent ainsi la diversité des biotopes présents au sein de ce massif boisé, une vingtaine d'entre-elles étant déterminantes de ZNIEFF.

Outre les grandes associations forestières structurant le paysage de la forêt d'Eperlecques, diverses végétations annexes liées à d'anciennes gravières en eau, à des mares, des chemins, etc. sont tout à fait originales et dignes d'intérêt :

- Végétation mésotrophile rase amphibie à Jonc bulbeux et Renoncule flammette du *Ranunculo flammulae* - *Juncetum bulbosi* ;

- prairie forestière hygrophile à Molinie bleue et Jonc aggloméré (Cf. *Junco acutiflori* - *Molinietum caeruleae*) ;

- layon inondable avec *Carici oedocarpae* - *Agrostietum caninae* très typiques, certains hébergeant la rare Scutellaire naine (*Scutellaria minor*), taxon vulnérable et protégé au niveau régional...

Ainsi, une trentaine de taxons sont également déterminants de ZNIEFF dont plus de la moitié sont inféodés aux diverses végétations acidiclinales à acidiphiles évoquées précédemment (*Carex echinata*, *Vaccinium myrtillus*, *Primula acaulis*, *Osmunda regalis*, *Melampyrum pratense*, *Oreopteris limbosperma*, etc. les trois dernières citées étant déjà d'observation un peu ancienne et méritant d'être recherchées. Les marais de Noord Brouck et de la Vlotte, encore méconnus, apportent plusieurs espèces et habitats déterminants absent sur les collines.

Malgré tout, au vu de la taille de cette ZNIEFF, de sa complexité géomorphologique et écologique, et de prospections somme toute limitées à certains secteurs, ce site n'a



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

probablement pas encore révélé toutes ses richesses biologiques et l'ensemble de son patrimoine floristique et phytocénétique.

A ce massif boisé ponctué de ruisseaux temporaires, abritant l'avifaune typique des milieux forestiers, sont associées d'anciennes gravières et plusieurs mares, accueillant plusieurs espèces d'Amphibiens, dont deux espèces déterminantes : le Triton alpestre et la Grenouille verte de Lessona. Cette dernière est assez commune en région (GODIN, 2003). Elle est quasi menacée au niveau national (UICN France et al., 2009), le *Klepton Pelophylax kl. esculentus* se substituant à l'espèce parente. Elle est citée ici sous réserve puisque seules des analyses génétiques permettent de déterminer l'espèce avec certitude. La Couleuvre à collier est peu commune et en déclin dans le Nord – Pas-de-Calais (GODIN, 2003).

La ZNIEFF présente un intérêt pour les Rhopalocères puisque six espèces présentes sur le site sont déterminantes. Cinq d'entre elles sont peu communes en région : le Tabac d'Espagne (*Argynnis paphia*), le Collier de corail (*Aricia agestis*), l'Azuré des nerpruns (*Celastrina argiolus*), le Demi-deuil (*Melanargia galathea*) et la Thécla du chêne (*Neozephyrus quercus*). La Thécla du bouleau (*Thecla betulae*) est quant à elle considérée comme assez rare dans le Nord – Pas-de-Calais (HAUBREUX [coord.], 2005). Cette espèce fréquente les lisières, haies, bois clairs, broussailles et jardins (LAFRANCHIS, 2000).

Concernant les Odonates, une espèce déterminante a été observée sur le site : le Leste brun (*Sympecma fusca*), espèce peu commune en région (GODIN et al., 2003).

Six espèces déterminantes d'Oiseaux sont nicheurs (de probable à certain) dans le périmètre de la ZNIEFF. Parmi elles, la Bondrée apivore et le Busard des roseaux, communs en région, et le Busard Saint-Martin, assez commun dans le Nord – Pas-de-Calais (TOMBAL [coord.], 1996). Tous trois sont inscrits à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Le Busard des roseaux est également classé vulnérable dans la Liste rouge nationale (UICN France et al., 2008). Il niche traditionnellement dans des roselières mais, ce milieu étant en régression, il niche également dans les champs cultivés (TOMBAL [coord.], 1996). La Bondrée apivore vit dans des boisements de plusieurs dizaines d'hectares au minimum, entourés de quelques centaines d'hectares de prairies (TOMBAL [coord.], 1996). Le Busard Saint-Martin niche principalement dans l'ouest de la région (TOMBAL [coord.], 1996).

Parmi les trois espèces déterminantes de Chiroptères observées sur le site, le Grand rhinolophe est inscrit à l'Annexe II de la Directive Habitats, il est classé quasi-menacé à l'échelle nationale (UICN France et al., 2009) et il est assez rare et en danger dans la région Nord – Pas-de-Calais (FOURNIER [coord.], 2000). Cette espèce affectionne les mosaïques de milieux mixtes (pâtures avec haies, lisières, sous-bois dégagés, parcs, etc.) (ARTHUR & LEMAIRE, 2009). La Pipistrelle de Nathusius, inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats, est identifiée comme étant quasi-menacée à l'échelle nationale (UICN France et al., 2009) et peu commune en région (FOURNIER [coord.], 2000). Cette pipistrelle fréquente des milieux boisés associés à des plans d'eau (ARTHUR & LEMAIRE, 2009).



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.1x22.313 : eaux douces x gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes <i>Ranunculo flammulae - Juncetum bulbosi</i> Oberdorfer 1957
22.1x22.432 : eaux douces x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculetum aquatilis</i> Géhu 1961
22.1x22.44 : eaux douces x tapis immergés de Characées <i>Charetalia hispidae</i> Sauer ex Krausch 1964
34.42 : lisières mésophiles <i>Agrimonia repentis - Brachypodietum sylvatici</i> Rameau & Royer 1983
Non décrit : ourlets mésophiles acidiphiles
Non décrit <i>Conopodio majoris - Teucrium scorodoniae</i> Julve ex Boulet & Rameau in Bardat et al. 2004
Non décrit <i>Hyperico pulchri - Melampyretum pratensis</i> de Foucault & Frileux 1983
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées <i>Thalictrum flavi - Filipendulion ulmariae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques
cf.37.217 : prairies à Jonc diffus Cf. <i>Lycopo europaei - Juncetum effusi</i> Julve (1997) 2004 nom. ined.
37.312 : prairies à Molinie acidiphiles <i>Carici oedocarpae - Agrostietum caninae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.312 : prairies à Molinie acidiphiles Cf. <i>Junco acutiflori - Molinietum caeruleae</i> Preising in Tüxen & Preising 1951 ex Oberdorfer 1957
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.112 : pâturages à <i>Cynosurus-Centaurea</i> <i>Luzulo campestris - Cynosuretum cristati</i> Meisel 1966 em. de Foucault 1980
41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Ilici aquifolii - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967 <i>luzuletosum sylvaticae</i> (sylvofaciès à <i>Quercus div.sp.</i>)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Ilici aquifolii - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967 <i>vaccinietosum myrtilli</i> (sylvofaciès à <i>Fagus sylvatica</i> et <i>Quercus div.sp.</i>)
41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord Cf. <i>Oxalido acetosellae - Fagetum sylvaticae</i> Bardat 1993 nom. inval. (art. 30, 5)
41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Ilici aquifolii - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967
41.2 : chênaies-charmaies <i>Primula vulgaris - Carpinetum betuli</i> (Durin et al. 1967) Géhu & Géhu-Franck 1986
Cf. 41.521: forêts de Chênes sessiles du nord-ouest <i>Quercion roboris</i> Malcuit 1929 à <i>Luzula maxima</i> et <i>Primula acaulis</i>
44.3 : forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens <i>Alnion glutinoso - incanae</i> Oberdorfer 1953
44.91 : bois marécageux d'Aulnes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929
44.A1 : bois de Bouleaux à Sphaignes <i>Sphagno palustris - Betuletum pubescentis</i> (Passarge & Hofmann 1968) Mériaux et al. 1980
53.112 : phragmitaies sèches <i>Solano dulcamarae - Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
Cf. 54.112 : sources à Cardamines <i>Caricenion remotae</i> Zechmeister & Mucina 1994
Autres milieux
22.1 : eaux douces
22.13x22.32 : eaux eutrophes x gazons amphibies annuels septentrionaux
22.13x 22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées
22.13x 22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées
22.13x 22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i>



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
31.8711 : clairières à Epilobes et Digitales
31.872 : clairières à couvert arbustif
37.2 : prairies humides eutrophes
37.7 : lisières humides à grandes herbes
38.1 : pâtures mésophiles
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
38.811 : pâturages à Ray-grass
41.21 : chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois
41.5 : chênaies acidiphiles
44.92 : saussaies marécageuses
53.14 : roselières basses
53.15 : végétation à <i>Glyceria maxima</i>
53.21 : peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies)
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.1 : culture intensive
83.31 : plantations de conifères
83.321 : plantations de peupliers
83.325 : autres plantations d'arbres feuillus
86.411 : carrières de sable, d'argile et de kaolin
87.2 : zones rudérales

Communes

62 ÉPERLECQUES
62 MUNCQ-NIEURLET



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

62 NORDAUSQUES
62 RECQUES-SUR-HEM
62 RUMINGHEM

Administration

Critères de délimitation

Aucune modification notable de périmètre n'est à noter, hormis quelques ajustements sur SIG au niveau du parcellaire.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 Propriété privée (personne physique)
40 Domaine départemental
10 Etablissement public
30 Domaine communal

Activités humaines

02 sylviculture
01 agriculture
03 élevage
05 chasse
08 habitat dispersé
12 circulation routière ou autoroutière
13 circulation ferroviaire

Géomorphologie

56 – Colline
61 – Plateau

Mesures de protection

37 – Réserve naturelle volontaire
14 – Zone de préemption d'un département
72 – Zone de Convention de RAMSAR (zones humides)
62 – Zone spéciale de Conservation (Directive Habitat)
21 Forêt domaniale



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 - habitat humain, zone urbanisée
- 12.0 - zone industrielle ou commerciale
- 13.1 - route
- 13.3 - voie ferrée, TGV
- 13.5 - transport d'énergie
- 15.0 - dépôt de matériaux, décharge
- 16.0 - équipement sportif et de loisirs
- 17.0 infrastructure et équipement agricole
- 24.0 - nuisances sonores
- 31.0 - comblement, assèchement, drainage, poldérisation de zones humides
- 41.0 - mise en culture, travaux du sol
- 44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 - pâturage
- 46.3 - fauchage
- 51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 53.0 - plantation, semis et travaux connexes
- 54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
- 55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
- 61.0 - sport et loisirs de plein-air
- 62.0 - chasse
- 63.0 - pêche
- 91.2 - eutrophisation
- 91.5 - fermeture du milieu
- 93.3 - antagonisme / espèce introduite (peupliers, enrésinement)

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 – écologique
- 22 – insectes
- 24 – amphibiens
- 25 – reptiles
- 26 – oiseaux
- 27 – mammifères
- 34 – bryophytes
- 35 – ptéridophytes
- 36 – phanérogames



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Intérêts fonctionnels

- 44 - auto-épuration des eaux
- 42 - ralentissement du ruissellement
- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 – paysager
- 82 – géomorphologique
- 83 – géologique
- 86 – historique
- 88 – scientifique (recherche...)
- 90 – pédagogique



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Forêt d'Eperlecques et ses lisières

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00230006

N° National : 310013717

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Agrimonia procera</i> Wallr.	Aigremoine odorante			2003
0	<i>Alisma lanceolatum</i> With.	Plantain-d'eau lancéolé	P		2002
0	<i>Carex binervis</i> Smith	Laîche à deux nervures	P		2002
0	<i>Carex echinata</i> Murray	Laîche étoilée			1998
0	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó	Dactylorhize de Fuchs	P		2001
0	<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC.	Danthonie décombante	P		1998
0	<i>Euphorbia platyphyllos</i> L.	Euphorbe à larges feuilles			2001
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		2002
0	<i>Juncus bulbosus</i> L.	Jonc bulbeux	P		2002
0	<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin	Luzule des forêts	P		2010
0	<i>Melampyrum pratense</i> L.	Mélampyre des prés			1990
0	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) L.C.M. Rich.	Néottie nid-d'oiseau			2002
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poiret	Oenanthe aquatique	P		2002
0	<i>Oenanthe fistulosa</i> L.	Oenanthe fistuleuse			2010
0	<i>Oreopteris limbosperma</i> (Bellardi ex All.) Holub	Oréoptéride des montagnes			1998
0	<i>Osmunda regalis</i> L.	Osmonde royale	P		1998
0	<i>Polygala serpyllifolia</i> Hose	Polygala à feuilles de serpolet			1993
0	<i>Potamogeton lucens</i> L.	Potamot luisant			2010
0	<i>Potamogeton natans</i> L.	Potamot nageant			2010
0	<i>Potentilla anglica</i> Laichard.	Potentille d'Angleterre			2001
0	<i>Primula vulgaris</i> Huds.	Primevère acaule	P		2010
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			2010
0	<i>Ranunculus trichophyllus</i> Chaix	Renoncule à feuilles capillaires			2010
0	<i>Rosa stylosa</i> Desv.	Rosier à longs styles			2003
0	<i>Rosa tomentosa</i> Smith	Rosier tomenteux	P		2003
0	<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes			1993
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2001
0	<i>Scutellaria minor</i> Huds.	Scutellaire naine	P		2002
0	<i>Ulex europaeus</i> L.	Ajonc d'Europe			2001
0	<i>Vaccinium myrtillus</i> L.	Airelle myrtille	P		2002
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne			2006
1	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffemüller, 1775)	Collier de corail			2005
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azurée des nerpruns			2007
1	<i>Ladoga camilla</i> (Linnaeus, 1764)	Petit sylvain			2006
1	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Demi-deuil			2005
1	<i>Neozephyrus quercus</i> (Linnaeus, 1758)	Thécia du chêne			2002
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécia du bouleau			2005
1	<i>Sympecma fusca</i> (VAN DER LINDEN, 1820)	Leste brun			1992



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	Grenouille verte de Lessona	P		2000
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2000
1	<i>Natrix natrix</i> (Linné, 1758)	Couleuvre à collier	P		2007
OISEAUX					
2	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	R	1990-2007
2	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	P	R	1990-2007
2	<i>Pemis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	R	1990-2007
2	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	R	1990-2007
2	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	P	R	1990-2007
2	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	R	1990-2007
CHIROPTERES					
4	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	P		2000-2010
4	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	P		2000-2010
4	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	P		2000-2010

R : reproduction certaine ou probable

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phané.	Ptérif.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	1	1	1	1	3	0	3	3	3	0	0	0	0
Nb espèces observ.	6	1	2	3	1	0	7	28	2	0	0	0	0

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
1. GON – Base de données FNAT
2. GON
4. Coordination Mammalogique du Nord de la France

Sources Bibliographiques

ARTHUR, L., LEMAIRE, M. 2009. Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénopé) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.

CORNIER, T., 2002. - Forêt départementale d'Éperlecques: Caractérisation et évolution de la végétation des espaces ouverts gérés et nouvelles propositions de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Conseil Général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-73 + Annexes + 2 cartes h.t.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

FOURNIER, A. (coord.). 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.

GODIN, J. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

HAUBREUX, D., (coord.). 2005. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).

HENDOUX, F., 1993. - Forêt départementale d'Eperlecques. Etat initial de la flore et des habitats - Orientations de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Conseil Général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-85 + Annexes

LAFRANCHIS, T. 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze. (Collection Parthénopée). 448 p.

TOMBAL, J.-C. (coord.), 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336. LRR

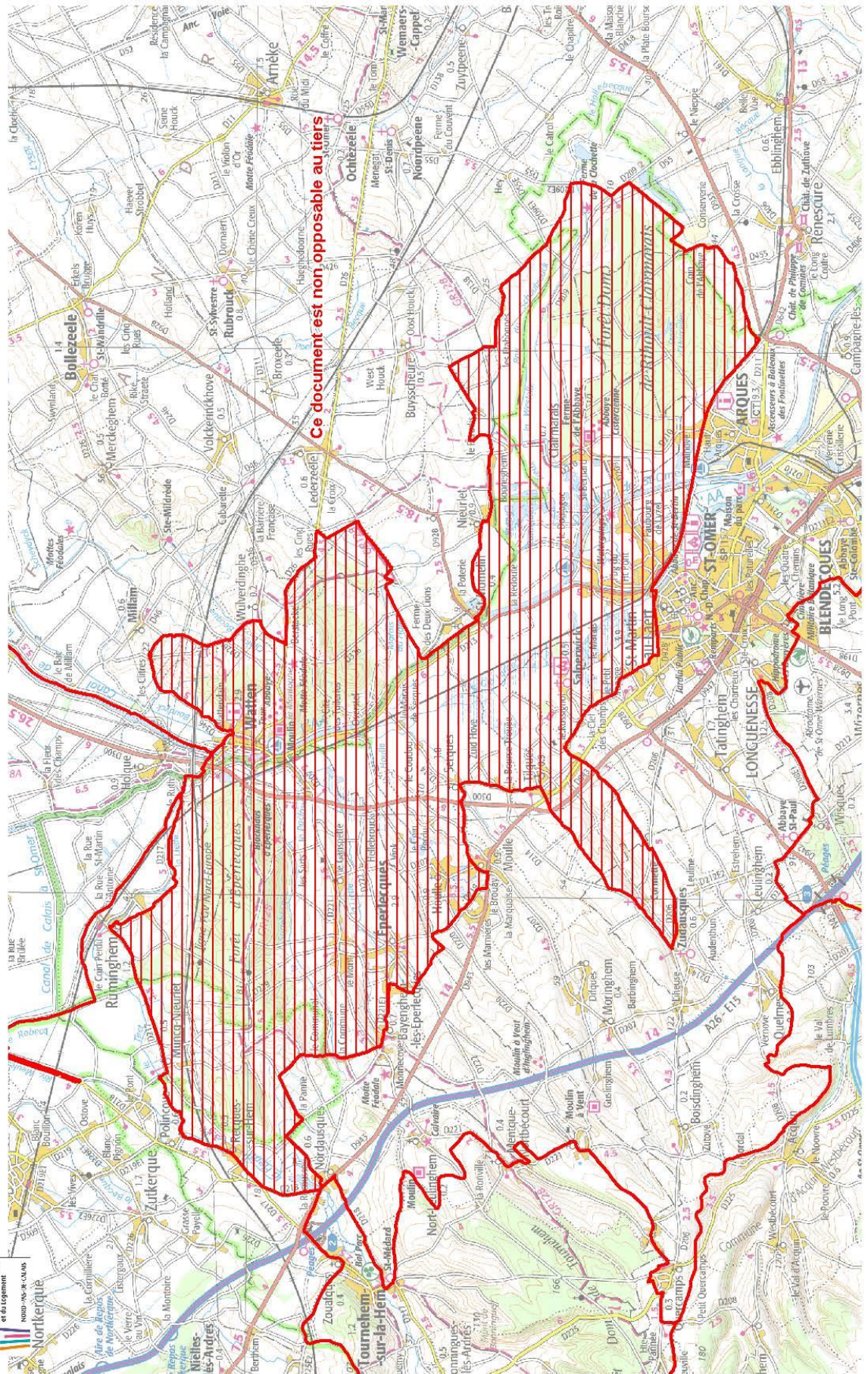
UICN France, MNHN & SHF. 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2008. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Dossier électronique (<http://www.uicn.fr/Liste-rouge-oiseaux-nicheurs.html>).

UICN France, MNHN, SFEPM, ONCFS. 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



Le complexe écologique du Marais Audomarois et de ses versants

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00230000

N° National : 310013353

Généralités

Année de description : 1981

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 2

Altitude maxi : 94

Superficie en ha : 11 930

Directive Habitats : OUI

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Le complexe écologique du marais Audomarois et de ses versants s'étend au nord de Saint-Omer depuis Nordausques côté Ouest jusqu'à Noordpeene côté Est.

Elément de la dépression préartésienne, drainé par l'Aa, le marais Audomarois est un golfe de basses terres bordé à l'Ouest par la retombée crayeuse de l'Artois et à l'Est par les collines argileuses de la Flandre intérieure. Il est en relation avec la plaine maritime flamande par le goulet de Watten au Nord, et avec la plaine de la Lys par le canal de Neufossé au Sud. Progressivement exondé et drainé par l'homme, le marais reste profondément marqué par l'eau qui s'impose dans les paysages, conditionne toutes les activités et constitue l'élément structurant majeur de l'espace.

Sur les versants s'étendent d'importants massifs boisés aux caractères géomorphologiques et biologiques tout à fait originaux.

Le marais Audomarois et ses versants boisés apparaissent comme une entité écologique majeure de la région Nord Pas de Calais. Ce vaste ensemble abrite de nombreux sites d'un intérêt biologique très remarquable à exceptionnel et aussi différents que les forêts d'Eperlecques et de Rihoult-Clairmarais, le bois royal de Watten et le bois du Ham, l'étang du Romelaere, les marais et prairies humides de Houle, Salperwick...

Des pratiques agricoles et sylvicoles traditionnelles associées à la diversité des conditions géologiques et géomorphologiques se sont de fait traduites par la différenciation d'un grand nombre d'habitats conférant à ce site une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre.

- plus de quatre-vingt communautés végétales dont certaines rarissimes composent les paysages du marais et de ces versants boisés,
- près d'une centaine d'espèces végétales sont peu communes à exceptionnelles dans la région Nord – Pas de Calais dont au moins 50 plantes sont aujourd'hui protégées,



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

- une grande partie de l'avifaune aquatique paludicole et forestière régionale est représentée avec un cortège important d'oiseaux rares et menacés.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.12x22.312 : eaux mésotrophes x gazons à Eleocharis en eaux peu profondes
22.12x22.314 : eaux mésotrophes x gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes <i>Elodo palustris</i> - Sparganium Br.-Bl. & Tüxen ex Oberdorfer 1957
22.12x22.3233 : eaux mésotrophes x communautés d'herbes naines des substrats humides <i>Scirpo setacei</i> - Stellarietum uliginosae Koch 1926 ex Libbert 1932
22.12x22.414 : eaux mésotrophes x colonies d'Utriculaires <i>Lemno minoris</i> - Utricularietum vulgaris Soó (1938) 1947
22.13x22.41 : eaux eutrophes x végétations flottant librement <i>Ricciatetum fluitantis</i> Slavnic 1956
22.13x22.411 : eaux eutrophes x couverture de Lemnacées <i>Lemnion trisulcae</i> Hartog & Segal 1964
22.13x22.412 : eaux eutrophes x radeaux d'Hydrocharis <i>Lemno</i> - Hydrocharitetum morsus-ranae (Oberdorfer 1957) Passarge 1978
22.13x22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées <i>Potamo perfoliati</i> - Ranunculietum circinati Sauer 1937
22.13x22.422 : groupements de petits Potamots <i>Potamion pectinati</i> (Koch 1926) Libbert 1931
22.13x22.431 : eaux eutrophes x tapis flottant de végétaux à grandes feuilles <i>Nymphaeo albae</i> - Nupharetum luteae Nowinski 1928
22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Hottonietum palustris</i> Tüxen 1937 ex Roll 1940
22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculietum aquatilis</i> Géhu 1961
22.13x22.44 : eaux eutrophes x tapis immergés de Characées <i>Charetalia hispidae</i> Sauer ex Krausch 1964
22.13x22.44 : eaux eutrophes x tapis immergés de Characées



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

<i>Charetalia hispidae</i> Sauer ex Krausch 1964
22.1x22.313 : eaux douces x gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes <i>Ranunculo flammulae</i> - <i>Juncetum bulbosi</i> Oberdorfer 1957
22.1x22.432 : eaux douces x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculetum aquatilis</i> Géhu 1961
22.1x22.44 : eaux douces x tapis immergés de Characées <i>Charetalia hispidae</i> Sauer ex Krausch 1964
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i> <i>Chenopodium rubri</i> (Tüxen ex Poli & J. Tüxen 1960) Kopecky 1969
31.13 : landes humides à <i>Molinia caerulea</i> <i>Ulici minoris</i> - <i>Ericenion ciliaris</i> (Géhu 1975) Géhu & Bolineau in Bardat et al. 2004
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile <i>Rhamno catharticae</i> - <i>Viburnetum opuli</i> (Bon 1979) de Foucault 1991
31.8711 : clairières à <i>Epilobes</i> et <i>Digitales</i> <i>Epilobion angustifolii</i> Tüxen ex Eggler 1952
34.42 : lisières mésophiles <i>Agrimonia repentis</i> - <i>Brachypodietum sylvatici</i> Rameau & Royer 1983
35.12 : pelouses à <i>Agrostis-Festuca</i> <i>Viollon caninae</i> Schwickerath 1944
35.12 : pelouses à <i>Agrostis-Festuca</i> <i>Galio saxatilis</i> - <i>Festucion filiformis</i> de Foucault 1994
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées Groupement à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Filipendula ulmaria</i> Catteau & Duhamel in Catteau, Duhamel et al. 2009
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées <i>Junco acutiflori-Filipenduletum ulmariae</i> de Foucault 1981
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées Cf. <i>Impatiens noli-tangere</i> - <i>Scirpetum sylvatici</i> de Foucault 1997, fragmentaire
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées <i>Thalictrum flavum</i> - <i>Filipendulion ulmariae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.2 : prairies humides eutrophes <i>Triglochino palustris</i> - <i>Agrostietum stoloniferae</i> Konczak 1968



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Hordeo secalini - Lolietum perennis</i> Allorge 1922 ex de Foucault in Royer et al. 2006
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Pulicaria dysentericae - Juncetum inflexi</i> de Foucault in Royer et al. 2006 <i>tussilaginetosum farfarae</i> de Foucault 2008
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Bromion racemosi</i> Tüxen in Tüxen & Preising ex de Foucault 2008
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Eleocharito palustris - Oenanthetum fistulosae</i> de Foucault 2008, fragmentaire
37.311 : prairies à Molinie sur calcaires <i>Molinion caeruleae</i> Koch 1926
37.311 : prairies à Molinie sur calcaires <i>Succiso pratensis - Silaetum silai</i> J. Duvigneaud 1955 prov.
37.312 : prairies à Molinie acidiphiles <i>Juncenion acutiflori</i> Delpech in Bardat et al. 2004 prov.
37.312 : prairies à Molinie acidiphiles <i>Junco acutiflori - Molinietum caeruleae</i> Preising in Tüxen & Preising 1951 ex Oberdorfer 1957
37.312 : prairies à Molinie acidiphiles <i>Carici oedocarpae - Agrostietum caninae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.715 : ourlets riverains mixtes <i>Epilobio hirsuti - Equisetetum telmateiae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Brachypodio sylvatici - Festucetum giganteae</i> de Foucault & Frileux 1983 ex de Foucault in Provost 1998, forme 'pure' à <i>Viola reichenbachiana</i> , <i>Fragaria vesca</i> et <i>Potentilla sterilis</i>
37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Viola riviniana - Stellarien holosteae</i> Passarge 1997
38.112 : pâturages à <i>Cynosurus-Centaurea</i> <i>Luzulo campestris - Cynosuretum cristati</i> Meisel 1966 em. de Foucault 1980
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes <i>Colchico autumnalis-Arthenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989
41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Ilici aquifolii - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967 <i>luzuletosum sylvaticae</i> (sylvofaciès à <i>Quercus div.sp.</i>)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Cf. Oxalido acetosellae - Fagetum sylvaticae</i> Bardal 1993 nom. inval. (art. 3o, 5)
41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Ilici aquifolii - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967
41.2 : chênaies-charmaies <i>Primula vulgaris-Carpinetum betuli</i> (Durin & al. 1967) Géhu & Géhu-Franck 1986
41.2 : chênaies-charmaies <i>Primula vulgaris - Carpinetum betuli</i> (Durin et al. 1967) Géhu & Géhu-Franck 1986 <i>anemonetosum nemorosae</i> Géhu & Géhu-Franck 1986
41.21 : chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois <i>Endymia non-scriptae - Carpinetum betuli</i> Noirfalise 1968 <i>holcetosum mollis</i>
41.23 : frênaies-chênaies subatlantiques à primevère <i>Primula elatioris - Carpinetum betuli</i> Noirfalise 1984
41.231 : frênaies-chênaies à Arum <i>Primula elatioris - Carpinetum betuli</i> Noirfalise 1984 <i>aretosum maculati</i>
41.231 : frênaies-chênaies à Arum <i>Primula elatioris - Carpinetum betuli</i> Noirfalise 1984 <i>lamietosum galeobdolon</i>
41.51 : bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux <i>Quercus roboris - Betuletum pubescentis</i> Tüxen 1930
41.51 : bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux <i>Molinia caeruleae - Quercetum roboris</i> (Tüxen 1937) Scamoni & Passarge 1959
44.3 : forêt de frênes et d'aunes des fleuves médio-européens <i>Alnion glutinoso - incanae</i> Oberdorfer 1953
44.31 : forêts de Frênes et d'Aunes des ruisselets et des sources (rivulaires) <i>Carici remotae - Fraxinetum excelsioris</i> Koch 1926 ex Faber 1936
44.91 : bois d'Aunes marécageux <i>Cirsio aleracei - Alnetum glutinosae</i> Lemée 1937 ex Noirfalise & Sougnez 1961
44.91 : bois marécageux d'Aunes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929 à <i>Carex riparia</i> et hautes herbes
44.91 : bois marécageux d'Aunes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

44.92 : saussaies marécageuses <i>Salicion cinereae</i> Müll. Et Görs 1958 à <i>Solanum dulcamara</i> non eutrophile
44.921 : saussaies marécageuses à Saule cendré <i>Aino glutinosae</i> - <i>Salicetum cinereae</i> Passarge 1956
44.A1 : bois de Bouleaux à Sphaignes <i>Sphagno palustris</i> - <i>Betuletum pubescentis</i> (Passarge & Hofmann 1968) Mériaux et al. 1980
53.11 : phragmitaies <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.111 : phragmitaies inondées <i>Scirpetum lacustris</i> Chouard 1924
53.111 : phragmitaies inondées cf. <i>Magnocaricion elatae</i> Koch 1926
53.111 : phragmitaies inondées <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.112 : phragmitaies sèches <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.141 : communautés de Sagittaires <i>Sagittario sagittifoliae</i> - <i>Sparganietum emersi</i> Tüxen 1953
53.145 : communautés à jonc fleuri Communauté basale à <i>Butomus umbellatus</i>
53.146 : communautés d' <i>Oenanthe aquatica</i> et de <i>Rorippa amphibia</i> <i>Oenanthe aquatica</i> - <i>Rorippetum amphibiae</i> (Soó 1927) Lohmeyer 1950
53.21 : peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies) <i>Caricetum ripario</i> - <i>acutiformis</i> Kobendza 1930
53.2141 : cariçaies à <i>Carex rostrata</i> <i>Magnocaricion elatae</i> Koch 1926 à <i>Carex rostrata</i>
53.2151 : cariçaies à <i>Carex elata</i> <i>Caricetum elatae</i> Koch 1926
53.216 : cariçaies à <i>Carex paniculata</i> <i>Caricetum paniculatae</i> Wangerin 1916
53.218 : cariçaies à <i>Carex pseudocyperus</i>



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

<i>Carici pseudocyperii</i> - <i>Rumicion hydrolapathi</i> Passarge 1964
53.218 : cariçaies à <i>Carex pseudocyperus</i> <i>Cicuto virosae</i> - <i>Caricetum pseudocyperii</i> Boer & Sissingh in Boer 1942
53.31 : végétation à <i>Cladium mariscus</i> de tourbière <i>Cladietum marisci</i> Allorge 1922
54.2 : bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines) <i>Hydrocotylo vulgaris</i> - <i>Schoenenion nigricantis</i> Royer in Bardat et al. 2004 prov.
54.2I : bas-marais à hautes herbes <i>Lathyro palustris</i> - <i>Lysimachietum vulgaris</i> Passarge 1978
54.2I : bas-marais à hautes herbes <i>Thelypterido palustris</i> - <i>Phragmitetum australis</i> Kuyper 1957 em. Segal & Westhoff in Westhoff & den Held 1969
Cf. 41.521: forêts de Chênes sessiles du nord-ouest <i>Quercion roboris</i> Malcuit 1929 à <i>Luzula maxima</i> et <i>Primula acaulis</i>
Cf. 54.112 : sources à Cardamines <i>Caricion remotae</i> Zechmeister & Mucina 1994
cf.37.217 : prairies à Jonc diffus Cf. <i>Junco effusi</i> - <i>Lotetum uliginosi</i> Passarge 1975 ex 1988
cf.37.217 : prairies à Jonc diffus Cf. <i>Lycopo europaei</i> - <i>Juncetum effusi</i> Julve (1997) 2004 nom. ined.
Communauté basale à <i>Eleocharis acicularis</i>
Non décrit : ourlets mésophiles acidiphiles <i>Conopodio majoris</i> - <i>Teucrio scorodoniae</i> Julve ex Boulet & Rameau in Bardat et al. 2004
Non décrit : ourlets mésophiles acidiphiles <i>Hyperico pulchri</i> - <i>Melampyreum pratensis</i> de Foucault & Frileux 1983
Autres milieux
22.1 : eaux douces
22.13x 22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées
22.13x 22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées
22.13x 22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes
22.13x22.3231 : eaux eutrophes x gazons à <i>Juncus bufonius</i>



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

22.13x22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées
22.13x22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées
22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i>
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i>
22.411 : couvertures de Lemnacées
22.432 : communautés flottantes des eaux peu profondes
31.8 : fourrés
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
31.83 : fruticées atlantiques des sols pauvres
31.841 : landes médio-européennes à <i>Cytisus scoparius</i>
31.861 : landes subatlantiques à Fougères
31.8711 : clairières à <i>Epilobes</i> et <i>Digitalis</i>
31.872 : clairières à couvert arbustif
37.2 : prairies humides eutrophes
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques
37.24 : prairies à <i>Agropyre</i> et <i>Rumex</i>
37.242 : pelouses à <i>Agrostide</i> stolonifère et Fétuque faux roseau
37.7 : lisières humides à grandes herbes
37.71 : ourlets des cours d'eau
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.1 : pâtures mésophiles
38.111 : pâturages à Ray-grass
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
38.811 : pâturages à Ray-grass
41.2 : chênaies-charmaies
41.21 : chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

41.5 : chênaies acidiphiles
44.92 : saussaies marécageuses
53.13 : typhaies
53.13 : typhaies
53.14 : roselières basses
53.143 : communautés à Rubanier rameux
53.15 : végétation à <i>Glyceria maxima</i>
53.21 : peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies)
53.213 : cariçaies à <i>Carex riparia</i>
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.1 : culture intensive
82.11 : grandes cultures
82.3 : culture extensive
83.31 : plantations de conifères
83.321 : plantations de Peupliers
83.325 : autres plantations d'arbres feuillus
84.3 : petits bois, bosquets
84.4 : bocage
86.411 : carrières de sable, d'argile et de kaolin
87.2 : zones rudérales

Communes

62 ARQUES
62 BAYENGHEM-LÈS-ÉPERLECQUES
62 CLAIRMARAIS
62 ÉPERLECQUES
59 HOLQUE
62 HOULLE
59 LEDERZEELE
59 MILLAM
62 MOULLE

62 MUNCQ-NIEURLET
59 NIEURLET
59 NOORDPEENE
62 NORDAUSQUES
62 RECQUES-SUR-HEM
59 RENESCURE
62 RUMINGHEM
62 SAINT-MARTIN-AU-LAËRT
59 SAINT-MOMELIN



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

62 SAINT-OMER
62 SALPERWICK
62 SERQUES
62 TILQUES

59 VOLCKERINCKHOVE
59 WATTEN
59 WULVERDINGHE
62 ZUDAUSQUES

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

- 01 - Propriété privée (personne physique)
- 40 - Domaine départemental
- 60 - Domaine de l'Etat
- 30 - Domaine communal
- 10 - Etablissement public

Activités humaines

- 01 - agriculture
- 02 - sylviculture
- 03 - élevage
- 04 - pêche
- 05 - chasse
- 07 - tourisme et loisir
- 08 - habitat dispersé
- 12 - circulation routière ou autoroutière
- 13 - circulation ferroviaire
- 19 - gestion conservatoire

Géomorphologie

- 54 - Vallée
- 52 - Plaine, bassin
- 56 - Colline
- 61 - Plateau

Mesures de protection



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

- 80 - Parc Naturel Régional
- 62 - Zone spéciale de Conservation (Directive Habitat)
- 72 - Zone de Convention de RAMSAR (zones humides)
- 31 - Site inscrit selon la loi de 1930
- 36 - Réserve naturelle
- 37 - Réserve naturelle volontaire
- 14 - Zone de préemption d'un département
- 21 - Forêt domaniale
- 18 - Espace Boisé Classé
- 21 - Forêt domaniale
- 32 - Site classé selon la loi de 1930

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 - habitat humain, zone urbanisée (bungalow, caravanes, cabanons, etc.)
- 12.0 - zone industrielle ou commerciale
- 13.1 - route
- 13.3 - voie ferrée, TGV
- 13.5 - transport d'énergie
- 14.0 - extraction de matériaux
- 15.0 - dépôt de matériaux, décharge
- 16.0 - équipement sportif et de loisirs.
- 17.0 - infrastructure et équipement agricole
- 21.0 - rejets de substances polluantes dans les eaux
- 22.0 - rejets de substances polluantes dans les sols.
- 24.0 - nuisances sonores
- 25.0 - nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 31.0 - comblement, assèchement, drainage, poldérisation de zones humides
- 32.0 - mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 34.0 - création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 - entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 36.0 - modification du fonctionnement hydraulique
- 37.0 - action sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démontage
- 41.0 - mise en culture, travaux du sol
- 42.0 - débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes
- 43.0 - jachère, abandon provisoire
- 44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 - pâturage
- 46.3 - fauchage
- 47.0 - abandon de systèmes culturels et pastoraux, apparition de friches
- 48.0 - plantation de haies et de bosquets
- 50.0 - pratiques et travaux forestiers
- 51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

- 52.0 - taille, élagage
- 53.0 - plantation, semis et travaux connexes (peupliers)
- 54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
- 55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
- 61.0 - sport et loisirs de plein-air
- 62.0 - chasse
- 63.0 - pêche
- 64.0 - cueillette et ramassage
- 71.0 - prélèvement organisé sur la faune ou la flore
- 73.0 - gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public
- 81.0 - érosion
- 82.0 atterrissement, envasement, assèchement
- 84.0 - mouvement de terrain
- 91.1 - atterrissement
- 91.2 - eutrophisation
- 91.4 - envahissement d'une espèce
- 91.5 - fermeture du milieu
- 93.2 - impact d'herbivores
- 93.3 - antagonisme / espèce introduite (peupliers, enrésinement, autres feuillus)

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 - écologique
- 21 - invertébrés (sauf insectes)
- 22 - insectes
- 23 - poissons
- 24 - amphibiens
- 25 - reptiles
- 26 - oiseaux
- 27 - mammifères
- 32 - champignons
- 34 - bryophytes
- 35 - ptéridophytes
- 36 - phanérogames



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Intérêts fonctionnels

- 41 - expansion naturelle des crues
- 42 - ralentissement du ruissellement
- 43 - soutien naturel d'étiage
- 44 - auto-épuration des eaux
- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 - étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 63 - zone particulière d'alimentation
- 64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 - paysager
- 82 - géomorphologique (géomorphologie caractéristique)
- 83 - géologique
- 86 - historique
- 87 - palynologique (site de référence palynologique)
- 88 - scientifique (recherche...)
- 90 - pédagogique



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Le complexe écologique du Marais Audomarois et de ses versants

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00230000

N° National : 310013353

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Acorus calamus</i> L.	Acore calame			2010
0	<i>Agrimonia procera</i> Wallr.	Aigremoine odorante			2003
0	<i>Alisma lanceolatum</i> With.	Plantain-d'eau lancéolé	P		2010
0	<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl. subsp. <i>ranunculoides</i>	Baldellie fausse-renoncule	P		2008
0	<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds.	Chlore perfoliée			2007
0	<i>Bromus racemosus</i> L.	Brome en grappe			2003
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		2010
0	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth	Calamagrostide blanchâtre			2010
0	<i>Callitriche hamulata</i> Kütz. ex Koch	Callitriche à crochets	P		2002
0	<i>Callitriche truncata</i> Guss. subsp. <i>occidentalis</i> (Rouy) Br.-Bl.	Callitriche occidentale	P		2002
0	<i>Carex binervis</i> Smith	Laïche à deux nervures	P		2002
0	<i>Carex distans</i> L. var. <i>distans</i>	Laïche distante	P		2005
0	<i>Carex echinata</i> Murray	Laïche étoilée			1998
0	<i>Carex rostrata</i> Stokes	Laïche ampoulée			2008
0	<i>Carex strigosa</i> Huds.	Laïche maigre			1998
0	<i>Carex viridula</i> Michaux var. <i>viridula</i>	Laïche verdoyante			1996
0	<i>Cerastium diffusum</i> Pers.	Céraiste à quatre étamines			2002
0	<i>Cicuta virosa</i> L.	Ciguë aquatique	P		2010
0	<i>Cladium mariscus</i> (L.) Pohl	Cladion marisque	P		1996
0	<i>Cyperus fuscus</i> L.	Souchet brun	P		2009
0	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó	Dactylorhize de Fuchs	P		2009
0	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	P		1999
0	<i>Dactylorhiza majalis</i> (Reichenb.) P.F. Hunt et Summerh.	Dactylorhize à larges feuilles			1999
0	<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó	Dactylorhize négligée	P		2010
0	<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó subsp. <i>integrata</i> (E.G. Camus ex Fourcy) Soó	Dactylorhize à labelle entier	P		1995
0	<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó subsp. <i>praetermissa</i>	Dactylorhize négligée	P		2008
0	<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC.	Danthonie décombante	P		2000
0	<i>Eleocharis acicularis</i> (L.) Roem. et Schult.	Éléocharide épingle	P		2010
0	<i>Eleocharis uniglumis</i> (Link) Schult.	Éléocharide à une écaille			1996
0	<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz	Épipactis des marais	P		2007
0	<i>Erica tetralix</i> L.	Bruyère quatemée	P		1999
0	<i>Euphorbia platyphylla</i> L.	Euphorbe à larges feuilles			2001
0	<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>microphylla</i> St-Yves	Fétuque à petites feuilles			2004
0	<i>Galeopsis speciosa</i> Mill.	Galéopse versicolor			2003
0	<i>Galium saxatile</i> L.	Gailllet des rochers			2000
0	<i>Groenlandia densa</i> (L.) Fourr.	Potamoï dense			2010



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

0	<i>Helleborus viridis</i> L. subsp. <i>occidentalis</i> (Reut.) Schiffr.	Hellébore occidentale	P		2001
0	<i>Hippophae rhamnoides</i> L. subsp. <i>rhamnoides</i>	Argousier			2009
0	<i>Hippuris vulgaris</i> L.	Pesse d'eau	P		2010
0	<i>Hordeum secalinum</i> Schreb.	Orge faux-seigle			2009
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		2010
0	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L.	Petit nénuphar			2010
0	<i>Juncus bulbosus</i> L.	Jonc bulbeux	P		2002
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		2010
0	<i>Lathyrus palustris</i> L.	Gesse des marais	P		2010
0	<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin	Luzule des forêts	P		2010
0	<i>Melampyrum pratense</i> L.	Mélampyre des prés			1997
0	<i>Myriophyllum verticillatum</i> L.	Myriophylle verticillé	P		2010
0	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) L.C.M. Rich.	Néottie nid-d'oiseau			2002
0	<i>Nymphaea alba</i> L. subsp. <i>alba</i>	Nymphéa blanc			2010
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poirét	Oenanthe aquatique	P		2009
0	<i>Oenanthe fistulosa</i> L.	Oenanthe fistuleuse			2010
0	<i>Oenanthe fluviatilis</i> (Bab.) Colem.	Oenanthe fluviatile	P		2002
0	<i>Ononis repens</i> L. var. <i>repens</i>	Bugrane rampante			2007
0	<i>Ophioglossum vulgatum</i> L.	Ophioglosse commune			2009
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	P		2007
0	<i>Orchis mascula</i> (L.) L.	Orchis mâle	P		2000
0	<i>Oreopteris limbosperma</i> (Bellardi ex All.) Holub	Oréoptéride des montagnes			1998
0	<i>Osmunda regalis</i> L.	Osmonde royale	P		1998
0	<i>Persicaria mitis</i> (Schrank) Asenov, nom. conserv. propos.	Renouée douce			1996
0	<i>Petasites hybridus</i> (L.) P. Gaertn., B. Mey. et Scherb.	Pétasite officinal			2009
0	<i>Peucedanum palustre</i> (L.) Moench	Peucedan des marais	P		2010
0	<i>Polygala serpyllifolia</i> Hose	Polygala à feuilles de serpolet			2007
0	<i>Potamogeton alpinus</i> Balb.	Potamot des Alpes			2002
0	<i>Potamogeton berchtoldii</i> Fieb.	Potamot de Berchtold			2005
0	<i>Potamogeton friesii</i> Rupr.	Potamot de Fries	P		2010
0	<i>Potamogeton lucens</i> L.	Potamot luisant			2010
0	<i>Potamogeton natans</i> L.	Potamot nageant			2010
0	<i>Potamogeton obtusifolius</i> Mert. et Koch	Potamot à feuilles obtuses			2003
0	<i>Potamogeton perfoliatus</i> L.	Potamot perfolié	P		2010
0	<i>Potamogeton pusillus</i> L.	Potamot fluet			2010
0	<i>Potamogeton trichoides</i> Cham. et Schlecht.	Potamot capillaire			2009
0	<i>Potentilla anglica</i> Laichard.	Potentille d'Angleterre			2001
0	<i>Primula vulgaris</i> Huds.	Primevère acaule	P		2010
0	<i>Pyrola rotundifolia</i> L.	Pyrole à feuilles rondes			2004
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			2010
0	<i>Ranunculus circinatus</i> Sibth.	Renoncule en crosse			2010
0	<i>Ranunculus lingua</i> L.	Grande douve	P		2010
0	<i>Ranunculus trichophyllus</i> Chaix	Renoncule à feuilles capillaires			2010
0	<i>Rhinanthus angustifolius</i> C.C. Gmel. subsp. <i>grandiflorus</i> (Wallr.) D.A. Webb	Rhinanthe à grandes fleurs			2010
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2010
0	<i>Rorippa sylvestris</i> (L.) Besser	Rorippe sauvage			2010



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

0	<i>Rosa stylosa</i> Desv.	Rosier à longs styles			2003
0	<i>Rosa tomentosa</i> Smith	Rosier tomenteux	P		2003
0	<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes			2010
0	<i>Salix repens</i> L. subsp. <i>dunensis</i> Rouy	Saule argenté			2004
0	<i>Samolus valerandi</i> L.	Mouron d'eau			2009
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2010
0	<i>Scutellaria minor</i> Huds.	Scutellaire naine	P		2002
0	<i>Senecio aquaticus</i> Hill subsp. <i>aquaticus</i>	Séneçon aquatique			2005
0	<i>Silaum silaus</i> (L.) Schinz et Thell.	Silaus des prés	P		2010
0	<i>Sium latifolium</i> L.	Grande berle	P		2010
0	<i>Spirodela polyrrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2010
0	<i>Stellaria palustris</i> Retz.	Stellaire des marais	P		2010
0	<i>Stratiotes aloides</i> L.	Aloès d'eau	P		2010
0	<i>Thalictrum flavum</i> L.	Pigamon jaune	P		2010
0	<i>Thelypteris palustris</i> Schott	Thélyptéride des marais	P		2010
0	<i>Triglochin palustris</i> L.	Troscart des marais	P		2009
0	<i>Ulex europaeus</i> L.	Ajonc d'Europe			2010
0	<i>Utricularia vulgaris</i> L.	Utriculaire commune	P		2010
0	<i>Vaccinium myrtillus</i> L.	Airelle myrtille	P		2002
0	<i>Veronica scutellata</i> L. var. <i>scutellata</i>	Véronique à écussons	P		2008
0	<i>Vicia tetrasperma</i> (L.) Schreb. subsp. <i>gracilis</i> (DC.) Hook. f.	Vesce grêle			2007
0	<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Hork. ex Wimm.	Wolffie sans racines			2010
0	<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>palustris</i>	Zannichellie des marais			2010
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Aeshna isosceles</i> (MÜLLER, 1767)	Aeshne isocèle			1996
1	<i>Apatura iris</i> (Linnaeus, 1758)	Grand mars changeant			2005
1	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne			2006
1	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier de corail			2005
1	<i>Brachytron pratense</i> (MÜLLER, 1764)	Aeschna printanière			2005
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azurée des nerpruns			2007
1, 29	<i>Chorthippus albomarginatus</i> (DE GEER, 1773)	Criquet marginé			2003
1	<i>Chrysochraon dispar</i> (GERMAR, 1831-1835)	Criquet des clarifères			2005
1	<i>Coenagrion scitulum</i> (RAMBUR, 1842)	Agrion mignon			1995
1	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			2003
1	<i>Erythronia lindenii</i> (SELYS, 1840)	Agrion à longs cercoides			1992
1, 29	<i>Gomphocerippus rufus</i> (L., 1758)	Gomphocère roux			2004
1	<i>Ladoga camilla</i> (Linnaeus, 1764)	Petit sylvain			2006
1	<i>Lestes sponsa</i> (HANSEMANN, 1823)	Leste fiancé			1996
1	<i>Libellula fulva</i> MÜLLER, 1764	Libellule fauve			2005
1	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Demi-deuil			2007
1	<i>Metrioptera roeselii</i> (HALGENBACH, 1822)	Decticelle bariolée			2008
1	<i>Neozephyrus quercus</i> (Linnaeus, 1758)	Théda du chêne			2007
1	<i>Omocestus rufipes</i> (ZETTERSTEDT, 1821)	Criquet noir ébène			2004
1	<i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1761)	Phanéroptère commun			2008
1	<i>Satyrion pruni</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du prunier			2005
1	<i>Stethophyma grossum</i> (L., 1758)	Criquet ensanglanté			1999
1	<i>Sympecma fusca</i> (VAN DER LINDEN, 1820)	Leste brun			1995
1	<i>Sympetrum danae</i> (SULZER, 1776)	Sympétrum noir			1995
1, 29	<i>Sympetrum flaveolum</i> (LINNE, 1758)	Sympétrum jaune			1996-2001



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

1	<i>Sympetrum fonscolombii</i> (SELYS, 1840)	Sympétrum à nervures rouges			1996
1, 29	<i>Sympetrum vulgatum</i> (LINNE, 1758)	Sympétrum commun			1995-2001
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécia du bouleau			2007
1	<i>Thymelicus sylvestris</i> (Poda, 1761)	Hespérie de la houque			2000
AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	<i>Natrix natrix</i> (Linné, 1758)	Couleuvre à collier	P		2007
1	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Alyte accoucheur	P		2003
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2004
1	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	P		2003
1	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	Grenouille verte de Lessona	P		2000
OISEAUX					
2	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	R	1990-2007
2	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	R	1990-2007
2	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver		Poss	1990-2007
2	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'été		R	1990-2007
2	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Canard chipeau		R	1990-2007
2	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	Butor étoilé	P	R	1990-2007
2	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Engoulevent d'Europe	P	Poss	1990-2007
2	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	P	R	1990-2007
2	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	R	1990-2007
2	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1758)	Aigrette garzette	P	R	1990-2007
2	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Blongios nain	P	R	1990-2007
2	<i>Locustella luscinioides</i> , Savi 1824	Locustelle luscinioides	P	R	1990-2007
2	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	R	1990-2007
2	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Bihoreau gris	P	Poss	1990-2007
2	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	R	1990-2007
2	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand cormoran	P	R	1990-2007
2	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau		R	1990-2007
2	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	P	R	1990-2007
CHIROPTERES					
4	<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)	Murin de Brandt	P		2000-2010
4	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	P		2000-2010
4	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	P		2000-2010
4	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	P		2000-2010
4	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	P		2000-2010
4	<i>Plecotus austriacus</i> (Fischer, 1829)	Oreillard gris	P		2000-2010
4	<i>Myotis emarginatus</i> (Geoffroy-Saint-Hilaire, 1806)	Murin à oreilles échancrées	P		2000-2010
4	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	P		2000-2010
MOLLUSQUES					
5, 29	<i>Segmentina nitida</i>				2005
29	<i>Sphaerium rivicola</i>				1998
29	<i>Vertigo moulinsiana</i>				2001
5	<i>Pisidium pseudosphaerium</i>				2005
5	<i>Pseudotrichia rubiginosa</i>				2005
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne			1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Toumai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

R : reproduction certaine ou probable
 Poss : reproduction possible

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		1980
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			1980
0	<i>Valeriana dioica</i> L.	Valériane dioïque	P		1980
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		1988
0	<i>Stratiotes aloides</i> L.	Aloès d'eau	P		2010

Sources informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
- 1. GON – Base de données FNAT
- 2. GON
- 4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
- 5. X. Cucherat
- 10. FDAAPPMA59 – Données RHP
- 29. PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE, ALFA. 2003 (biblio)

Sources Bibliographiques

ARTHUR, L., LEMAIRE, M. 2009. Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénopé) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.

BELLENFANT, S., 1999. - Suivi phytocœnotique et floristique de la gestion des habitats de la Réserve naturelle volontaire du Romelaère (Pas-de-Calais) - État intermédiaire 1999. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Syndicat mixte d'aménagement et de développement de l'audomarois / Parc naturel régional de l'Audomarois. 87 p. + annexes.

BLANCHARD, F., 1997. - État initial de parcelles prairiales concernées par la mise en place de mesures agri-environnementales dans la cuvette de Clairmarais. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de l'Audomarois, Parc Naturel Régional de l'Audomarois, 1 vol., pp. 1-28. Bailleul.

BLANCHARD, F., 1997. - Inventaire de la flore et des habitats naturels remarquables de la cuvette de Clairmarais (Parc Naturel Régional Audomarois). Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Pour le Syndicat



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Mixte d'Aménagement et de Développement de l'Audomarois, 1 vol., pp. 1-118 + annexes. Bailleul.

BLONDEL, C. & HENDOUX, F., 2005. - Suivi floristique 2005 de la cuvette de Clairmarais (Propriété de M. LAMBERT). Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale, 1 vol., I : 1-39. + annexes. Bailleul.

BLONDEL, C., FARVACQUES, C., DUHAMEL, F., TOUSSAINT, B., CORNIER, T. & SELLIN, V., 2009. - Bilan floristique et phytocoenotique la Réserve naturelle nationale des étangs du Romelaère. Année 2009. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale. 1 vol., pp 1-190. Bailleul.

CORNIER, T., 2002. - Forêt départementale d'Éperlecques: Caractérisation et évolution de la végétation des espaces ouverts gérés et nouvelles propositions de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Conseil Général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-73 + Annexes + 2 cartes h.t.

COUVREUR, J.-M., GODEAU, J.-F., 2000. Atlas des Orthoptères de la Famenne (Criquets, sauterelles et grillons). Publication du Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois. 284 p.

CUCHERAT, X. 2005. Réactualisation des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de la région Nord-Pas de Calais. Liste des espèces déterminantes de Mollusques continentaux. 25 p.

DOMMANGET, J.-L., 1987. Etude faunistique et bibliographique des Odonates de France. MNHN, Secr. Faune Flore, coll. Inv. Faune Flore, fasc. 36, Paris, 283 p.

DUPONT, P. 2001. Plan national de restauration pour la conservation des Lépidoptères diurnes (*Hesperiidae*, *Papilionidae*, *Pieridae*, *Lycaenidae* et *Nymphalidae*). Première phase : 2001-2004). Office pour l'information éco-entomologique. 188 p.

FARVACQUES, C. & Coll., 2009. - Inventaires floristique et phytocoenotique dans le Marais audomarois : Le Bachelin-Tourniquet (Saint-Omer et Saint-Martin-au-Laërt), le Marais de Salperwick (Salperwick) et Le Grand Bagard (Clairmarais), propositions de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Pas-de-Calais, 1 vol., I : 1-163. Bailleul.

FERNANDEZ, E., FRANCOIS, A., VANAPPELGHEM, C. 2004. non publié

FOURNIER, A. (coord.). 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

GÉHU, J.-M., GÉHU-FRANCK, J., BON, M., VAN HALLUWYN, C., BODART, M., GODIN, J., DELSAUT, M. & TOMBAL, G., 1980. - Nieurlet - St-Omer. Les étangs du Romelaère - Proposition pour la création d'une réserve naturelle. 68 p.

GODIN, J. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Oiseaux des roselières du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 28 p.

GODIN, J. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

GODIN, J. 2007. Recensement 2005 des mâles chanteurs de Butor étoilé (*Botaurus stellaris*) en Région Nord - Pas-de-Calais. GON. 10 p.

GODIN, J. 2009. Suivi des populations d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) en région Nord-Pas de Calais. Nidification 2006 – Dortoirs 2006-2007. Groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas de Calais, Région Nord-Pas de Calais, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. 13 p.

GODIN, J., KERAUTRET, L., PRATTE, O., VANAPPELGHEM, C. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Odonates du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 65 p.

HAUBREUX, D., (coord.). 2005. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).

HENDOUX, F., 1993. - Forêt départementale d'Eperlecques. Etat initial de la flore et des habitats - Orientations de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Conseil Général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-85 + Annexes

IUCN. 2010. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2010.3. <www.iucnredlist.org>. Downloaded on 10 September 2010.

LAFRANCHIS, T. 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze. (Collection Parthénopée). 448 p.

MERCIER, D., 2004. - Inventaires floristiques de sites dans le cadre de l'Atlas de la flore vasculaire de la région Nord/Pas-de-Calais: Bois de Lécluse, Bois de l'Émolière à Wahagnies, Argillère de Nieurlet et Saint-Momelin, Carrière de Watten, Voie ferrée entre Orchies et Fendain, Remblai à Thumeries, Parcelle boisée à Godewaersvelde, Parcelle dite "de radar" à Saint-Jans-Cappel Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Conseil Général du Département du Nord, 1 vol., pp 1-74 + annexes

MOUTHON J., KUIPER J. G. J. 1987. Inventaire des *Sphaeriidae* de France. Inventaire de la Faune et de la Flore. Secrétariat de la Faune et de la Flore. Paris. 60 p.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

MORA, F., 2007. - Carrière de Watten. Diagnostic floristique et phytocoenotique d'évaluation d'opérations de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le conseil général du Nord, 1 vol., pp 1-43.

MULLIE, B. & CORNIER, T., 2002. - Suivi phytocoenotique et floristique de la gestion des habitats de la Réserve naturelle volontaire du Romelaère (Pas-de-Calais). Bilan 2002. Pour le Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale, 1 vol., 103 p. + annexes. Bailleul.

MULLIE, B., BLONDEL, C. & coll., 2002. - Bilan floristique et phytocoenotique des propriétés départementales du marais du Bagard et du Schoubrouck (Commune de Clairmarais, département du Pas-de-Calais). Évaluation intermédiaire de la gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-105 + annexes. Bailleul.

PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE, ALFA. 2003. Dossier de classement en Réserve naturelle de la Réserve naturelle volontaire du Romelaere. Communes de Saint-Omer et Nieurlet (Pas de Calais, Nord). DIREN Nord - Pas-de-Calais, Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale.

SARDET, E., DEFAUT, B. (coord.), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques, 9 : 125-137.

SZWAB, A., BLONDEL, C., DESTINE, B., VALENTIN, B. & HENDOUX, F., 2001. - Plan de conservation de la Cicutaire vireuse (*Cicuta virosa* L.) pour la région Nord/Pas-de-Calais: Programme Interreg II "Biodiversité-Transmanche". Restauration, Protection et Gestion conservatoire d'espèces menacées dans la région Transmanche. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour l'Union Européenne, le Conseil Régional Nord/Pas-de-Calais, la DIREN Nord/Pas-de-Calais, 1 vol., pp. 1-46 + annexes. Bailleul.

TOMBAL, J.-C. (coord.), 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.

TOUSSAINT, B., MERCIER, D. & Coll., 2003. - Flore et végétations aquatiques du réseau hydrographique des watergangs du marais audomarois. Diagnostic, bioévaluation et mise en place d'un suivi phytocœnotique et floristique. Volume I. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour la DIREN Nord-Pas de Calais, 1 vol., I : 1-129 + annexes. Bailleul.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2008. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Dossier électronique (<http://www.uicn.fr/Liste-rouge-oiseaux-nicheurs.html>).

UICN France, MNHN, SFEPM, ONCFS. 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

VANAPPELGHEM, C. 2005. Statut de *Sympetrum flaveolum* (L.1758) dans la région Nord-Pas-de-Calais. Le Héron, 38, 107-113.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



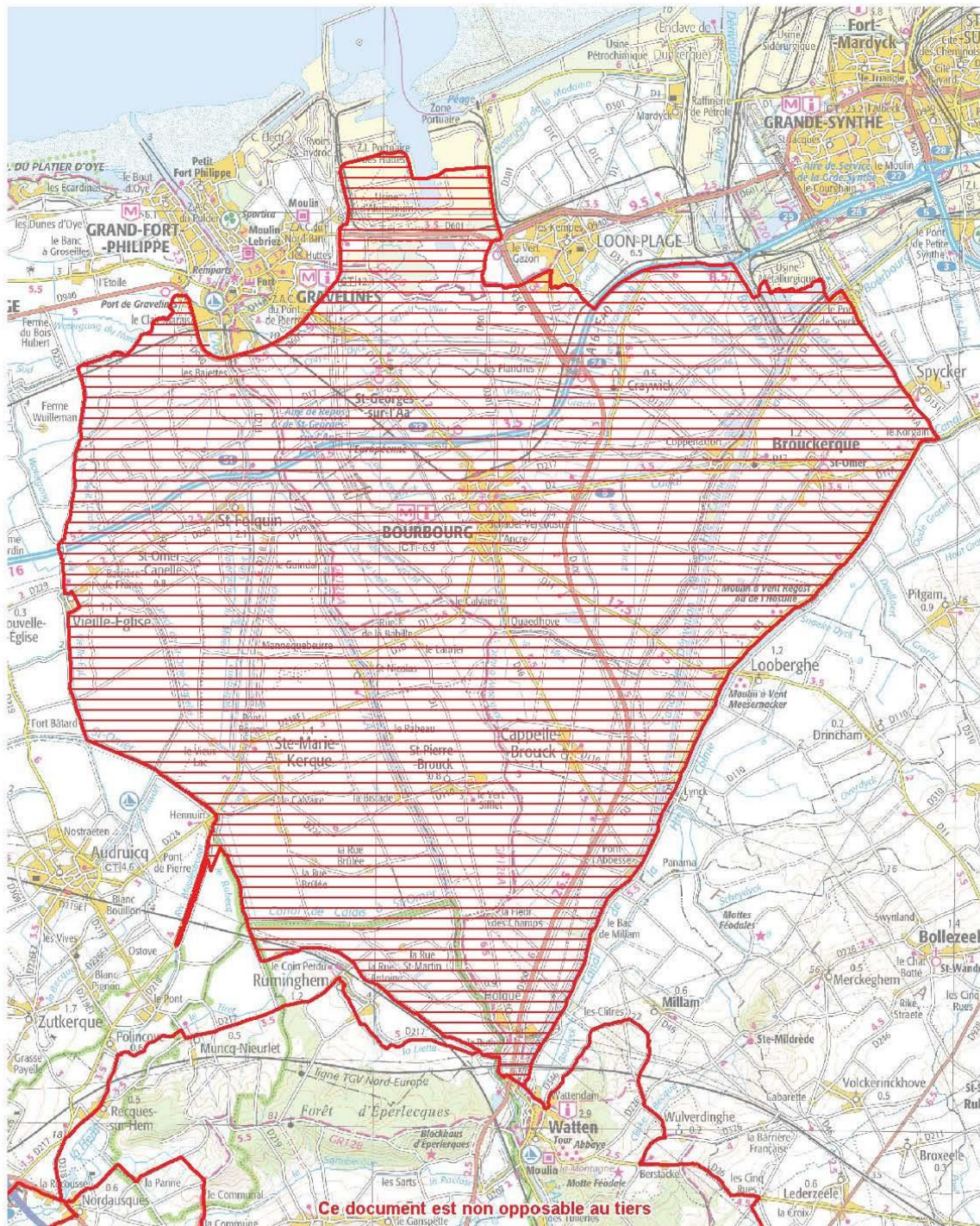
© SIO DREAL Nord Pas-de-Calais
 © IGN Scan100 MEDOTL 2010
 Océanisation : ND-elabre/ZNIEFF/100.WOR
 Validé CSRPN décembre 2009
 Date de réalisation : août 2011
 Echelle : 1/100 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
 2ème génération

Plaine Maritime Flamande entre Watten, Loon Plage et Oye Plage
 N° régional : 109 Validé CSRPN



Autre ZNIEFF II



Ce document est non opposable au tiers

Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage

ZNIEFF de Type 2

N° Régional : 01090000

N° National : 310014024

Généralités

Année de description : 1989

Année de mise à jour : 2009

Altitude mini : 0

Altitude maxi : 8

Superficie en ha : 18 895

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : DREAL NPDC, GON, CRP/CBNBI, SMNF

Présentation du site

De par son originalité géomorphologique, paysagère, historique et bien sûr écologique, la plaine maritime flamande représente un espace ouvert composé d'une multitude d'habitats naturels, semi-naturels et artificiels qui ont conservé une réelle valeur biologique, tant floristique et phytocoenotique que faunistique. A cet égard, elle représente certainement une des régions les plus caractéristiques des plaines du Nord de l'Europe et abrite, malgré son apparente homogénéité paysagère et son exploitation agricole de plus en plus intensive, de nombreuses espèces animales et végétales rares et des habitats tout aussi remarquables. Ceux-ci, pour la plupart, sont inféodés au réseau de drainage à ciel ouvert (fossés, canaux, « gracht »...), aux nombreuses mares parsemant ces plaines basses inondables et aux vestiges de systèmes prairiaux et marécageux subsistant en divers secteurs de cette plaine maritime. L'omniprésence de l'eau est certainement l'élément écologique le plus marquant, à l'origine de l'intérêt biologique actuel du site. Très localement, on observe une salinité résiduelle des eaux et des sols propice au développement de communautés végétales (et sans doute animales) originales. Certaines friches sableuses comportent quelques espèces végétales peu répandues dans la région.

Nombreuses espèces végétales aquatiques et amphibies peu répandues ou protégées : *Oenanthe lachenalii*, *Butomus umbellatus*, *Potamogeton pusillus*, *Acorus calamus*...

Nombreux habitats hygrophiles à aquatiques rares : herbiers à renoncules de Baudot, prairies inondables à oenanthe fistuleuse, roselière saumâtre à scirpe maritime, roselière à Acore...

Grande diversité avifaunistique tant en ce qui concerne l'avifaune nicheuse, qu'hivernante ou en halte migratoire : nombreux limicoles, (Vanneau huppé, bécasseaux, courlis, chevaliers), podicipidés (Grèbe castagneux), anatidés (fuligules, Sarcelle d'Hiver...), rapaces (Busard des roseaux), fauvettes paludicoles (rousserolles, phragmite des joncs).



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdc.ecologie.gouv.fr

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
16.32 x 22.322 : <i>Nanocyperion flavescens</i> Koch ex Libbert 1932
22.12x22.314 : <i>Elodea palustris</i> - <i>Sparganium</i> Br.-Bl. & Tüxen ex Oberdorfer 1957
22.13 (ou 22.12) x 22.44 : eaux eutrophes (ou mésotrophes) x tapis immergés de Characées
22.13 x 22.314 : eaux mésotrophes x gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes
22.13 x 22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées [herbier à <i>Ceratophyllum submersum</i>]
22.13 x 22.422 : groupements de petits potamots
22.13 x 22.4311 : eaux eutrophes x tapis de nénuphars <i>Nymphaea alba</i> - <i>Nuphar lutea</i> Nowinski 1928
22.13x22.4311 : <i>Nymphaea alba</i> - <i>Nuphar lutea</i> Nowinski 1928
22.314 : gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes
23.211 : groupement à <i>Ruppia</i> <i>Ruppia maritima</i> Br.-Bl. ex Westhoff 1943 nom. ined.
23.211 : groupement à <i>Ruppia</i> <i>Zannichellion pedicellata</i> Schaminée, B. Lanjouw & Schipper ex Pott 1992
37.2 : prairies humides eutrophes [<i>Loto-Trifolion</i>] <i>Junco gerardi</i> - <i>Agrostetum alba</i> Tüxen (1937) 1950
37.21 : prairies humides atlantiques à subatlantiques <i>Eleocharis palustris</i> - <i>Oenanthe fistulosa</i> de Foucault 1984
53.112 : végétations de <i>Phragmites</i> secs <i>Solanum dulcamara</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.12 : végétation de Scirpe commun <i>Scirpetum lacustris</i> Allorge 1922 em. Chouard 1924
53.17 : végétation à Scirpes halophiles "Scirpetum maritimi Van Lagendonck 1931 corr. Bueno & Pietro in Bueno 1997"



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.ecologie.gouv.fr

Autres milieux
22.42 : végétations enracinées immergées
22.432 : communautés flottantes des eaux peu profondes
37.2 : prairies humides eutrophes
38.1 : pâtures mésophiles
44.921 : buissons de Saules cendrés
81.2 : pâturages humides améliorés
82.1 : culture intensive
83.321 : plantations de peupliers
87.2 : communautés rudérales
89.21 : canaux navigables
89.22 : fossés et petits canaux

Communes

59 DUNKERQUE
59 BOURBOURG
59 BROUCKERQUE
59 GRAVELINES
59 GRANDE-SYNTHÉ
62 SAINTE-MARIE-KERQUE
62 VIEILLE-EGLISE
59 LOON-PLAGE
59 HOLQUE
62 SAINT-FOLQUIN

59 SPYCKER
59 CRAYWICK
62 POLINCOVE
59 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59 CAPELLE-BROUCK
62 ZUTCKERQUE
59 SAINT-PIERRE-BROUCK
59 LOOBERGHE
62 RUMINGHEM
62 SAINT-OMER-CAPELLE

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdcc.ecologie.gouv.fr

Statuts de propriété

- 01 – propriété privée (personne physique)
- 10 – Etablissement public

Activités humaines

- 01 – Agriculture
- 03 – Elevage
- 06 – Navigation
- 04 – Pêche
- 08 – Habitat dispersé

Géomorphologie

- 52 – Plaine, bassin
- 30 – Mare, mardelle

Mesures de protection

- 80 – Parc naturel régional

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 – habitat humain, zone urbanisée
- 12.0 – zone industrielle ou commerciale
- 13.0 – infrastructure linéaire, réseaux de communication
 - 13.1 – route
 - 13.2 – autoroute
 - 13.3 – voie ferrée, TGV
 - 13.5 – transport d'énergie
- 14.0 – extraction de matériaux
- 15.0 – dépôt de matériaux, décharge
- 16.0 – équipement sportif et de loisirs
- 17.0 – infrastructure et équipement agricole
- 21.0 – rejet de substances polluantes dans les eaux
- 22.0 – rejet de substances polluantes dans les sols
- 23.0 – rejets de substances polluantes dans l'atmosphère
- 31.0 – comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 32.0 – mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 34.0 – création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 – entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.ecologie.gouv.fr

37.0 – action sur la végétation immergée flottante ou amphibie, y compris faucardage ou démottage (faucardage)
 41.0 – mise en culture, travaux du sol
 43.0 – jachère, abandon provisoire
 44.0 – traitement de fertilisation et pesticides
 45.0 – pâturage
 46.3 – fauchage
 48.0 – plantation de haies et de bosquets
 51.0 – coupes, abattages, arrachages et déboisements
 52.0 – taille, élagage
 53.0 – plantation, semis et travaux connexes
 61.0 – sports et loisirs de plein air
 62.0 – chasse
 63.0 – pêche
 71.0 – prélèvements organisés sur la faune ou la flore (chasse)
 72.0 – introduction, gestion ou limitation des populations (agrainage)
 72.2 – réintroduction (faisans)
 72.3 – renforcements de population (faisan)
 72.4 – limitation, tirs sélectifs (piégeage)
 81.0 – érosion
 82.0 – atterrissement, envasement, assèchement
 91.1 –atterrissement
 91.2 – eutrophisation
 91.4 – envahissement d'une espèce (Azolla filiculoides)
 91.5 – fermeture du milieu

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 – écologique
 22 – insectes
 24 – amphibiens
 26 – oiseaux
 36 – phanérogames

Intérêts fonctionnels

41 – expansion naturelle des crues
 43 – soutien naturel d'étiage
 44 – auto-épuration des eaux
 61 – corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
 tél : 03 59 57 83 83 – www.npdcecologie.gouv.fr

Critères d'intérêt complémentaires

81 – paysager

82 – géomorphologique

87 – palynologique

88 – scientifique (recherche...)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npd.c.ecologie.gouv.fr

Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 01090000

N° National : 310014024

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Alopecurus aequalis</i> Sobol.	Vulpin fauve	P		2002
0	<i>Anchusa officinalis</i> L.	Buglosse officinale			2007
0	<i>Arenaria serpyllifolia</i> L. subsp. <i>lloydii</i> (Jord.) Bonnier	Sabline de Lloyd			2002
0	<i>Atriplex longipes</i> Drejer	Arroche stipitée	P		2000
0	<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl. subsp. <i>ranunculoides</i>	Baldellie fausse-renoncule	P		2002
0	<i>Bolboschoenus maritimus</i> (L.) Palla	Scirpe maritime			2002
0	<i>Bromus hordeaceus</i> L. subsp. <i>thominei</i> (Hardouin) Braun-Blanq.	Brome des dunes			2002
0	<i>Bromus racemosus</i> L.	Brome en grappe			2007
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		1999
0	<i>Callitriche truncata</i> Guss. subsp. <i>occidentalis</i> (Rouy) Braun-Blanq.	Callitriche occidentale	P		2002
0	<i>Cerastium diffusum</i> Pers.	Céaiste à quatre étamines			2002
0	<i>Ceratophyllum submersum</i> L.	Cornifle submergé	P		2007
0	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	P		1994
0	<i>Groenlandia densa</i> (L.) Fourr.	Potamot dense			2000
0	<i>Hippuris vulgaris</i> L.	Pesse d'eau	P		2007
0	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L.	Petit nénuphar			1999
0	<i>Juncus ambiguus</i> Guss.	Jonc des grenouilles			2007
0	<i>Juncus gerardi</i> Loisel.	Jonc de Gérard			2007
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		2007
0	<i>Medicago minima</i> (L.) L.	Luzerne naine			2007
0	<i>Myriophyllum verticillatum</i> L.	Myriophylle verticillé	P		2004
0	<i>Nasturtium microphyllum</i> (Boenn.) Rchb.	Cresson à petites feuilles			2007
0	<i>Oenanthe fistulosa</i> L.	Oenanthe fistuleuse			2007
0	<i>Oenanthe lachenalii</i> C.C.Gmel.	Oenanthe de Lachenal			2007
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	P		2003
0	<i>Orchis purpurea</i> Huds.	Orchis pourpre			1994
0	<i>Petasites hybridus</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb.	Pétasite officinal			2002
0	<i>Petroselinum segetum</i> (L.) W.D.J.Koch	Persil des moissons			2002
0	<i>Phleum arenarium</i> L.	Fléole des sables			2002
0	<i>Potamogeton berchtoldii</i> Fieber	Potamot de Berchtold			2002
0	<i>Potamogeton lucens</i> L.	Potamot luisant			2004
0	<i>Potamogeton perfoliatus</i> L.	Potamot perfolié	P		2000
0	<i>Potamogeton pusillus</i> L.	Potamot fluet			2007
0	<i>Pseudognaphalium luteoalbum</i> (L.) Hilliard & Burtt	Gnaphale jaunâtre	P		2002
0	<i>Puccinellia maritima</i> (Huds.) Parl.	Atropis maritime			2002
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			2002
0	<i>Ranunculus baudotii</i> Godr.	Renoncule de Baudot			2007



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdcc.ecologie.gouv.fr

0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2007
0	<i>Ruppia maritima</i> L.	Ruppie maritime			2007
0	<i>Sagina nodosa</i> (L.) Fenzl	Sagine noueuse	P		2002
0	<i>Samolus valerandi</i> L.	Mouron d'eau ; Samole			2007
0	<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i> (C.C.Gmel.) Palla	Jonc des chaisiers glauque			2007
0	<i>Spergularia salina</i> J. & C.Presl	Spergulaire marine			2002
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2007
0	<i>Trifolium scabrum</i> L.	Trèfle scabre			2002
0	<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Horkel ex Wimm.	Wolffie sans racines			2007
0	<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>palustris</i>	Zannichellie pédicellée			2002
0	<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>pedicellata</i> (Wahlenb. & Rosén) Arcang.	Zannichellie pédicellée			2000
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Cercion lindenii</i> (SELYS, 1840)	Agrion à longs cercoïdes			2008
1	<i>Chorthippus albomarginatus</i> (DE GEER, 1773)	Criquet marginé			2003
1	<i>Chrysochraon dispar</i> (GERMAR, 1831-1835)	Criquet des clairières			2002
1	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			2003
AMPHIBIENS et REPTILES					
1	<i>Bufo calamita</i> Laurenti, 1768	Crapaud calamite	P		2002
OISEAUX					
1	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	Rousserolle turdoïde	P	Prob	1990-2009
1	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	Prob	1990-2009
1	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	Prob	1990-2009
1	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver	P	Prob	1990-2009
1	<i>Anser anser</i> (Linnaeus, 1758)	Oie cendré	P	Prob	1990-2009
1	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	Prob	1990-2009
1	<i>Cisticola juncidis</i> (Rafinesque, 1810)	Cisticole des joncs	P	Prob	1990-2009
1	<i>Haematopus ostralegus</i> Linnaeus, 1758	Huîtrier pie	P	Prob	1990-2009
1	<i>Larus argentatus</i> Pontoppidan, 1763	Goéland argenté	P	Prob	1990-2009
1	<i>Larus melanocephalus</i> Temminck, 1820	Mouette mélanocéphale	P	Prob	1990-2009
1	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	Prob	1990-2009
1	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand cormoran	P	Prob	1990-2009
1	<i>Podiceps nigricollis</i> C. L. Brehm, 1831	Grèbe à cou noir	P	Prob	1990-2009
1	<i>Recurvirostra avosetta</i> Linnaeus, 1758	Avocette élégante	P	Prob	1990-2009
1	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Tarier des prés	P	Prob	1990-2009



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdc.ecologie.gouv.fr

Sources informateurs

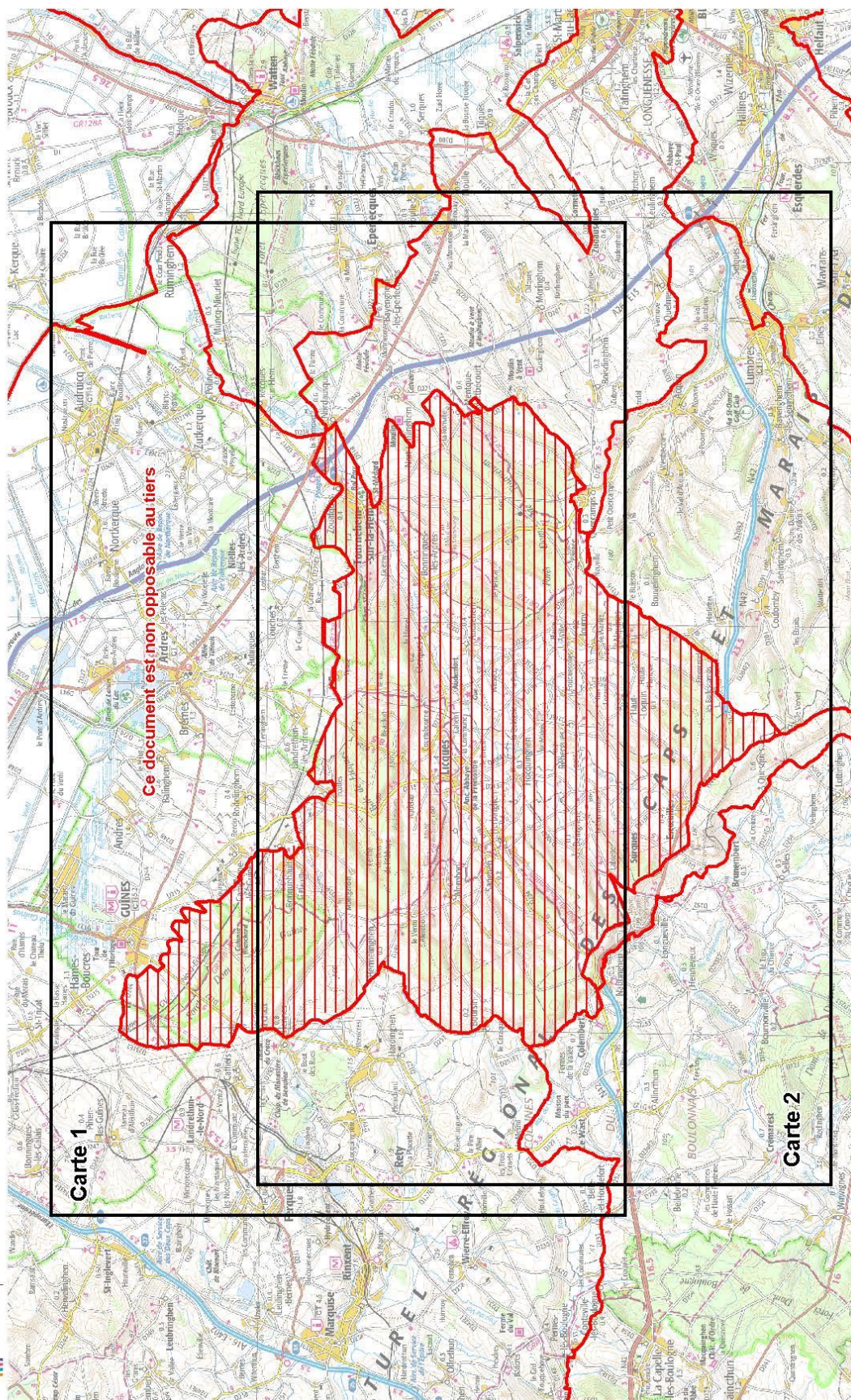
0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
1. GON - Base de données FNAT
2. GON
3. Conservatoire des Sites Naturels du Nord et du Pas de Calais
4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
5. X. CUCHERAT
6. S. CLANZIG
7. C.Stévanovitch/J.Chatfield

Sources Bibliographiques

BOULLET, V. et BACROT, S., 1992. - Une curieuse enclave de végétation halophile à l'intérieur des terres flamandes : le site de Poupremeete. Colloques Phytosociologiques, Bailleul 1989, XVIII : 81-103.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
107, bd de la Liberté – 59041 Lille cedex
tél : 03 59 57 83 83 – www.npdc.ecologie.gouv.fr



Autre ZNIEFF II



Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2

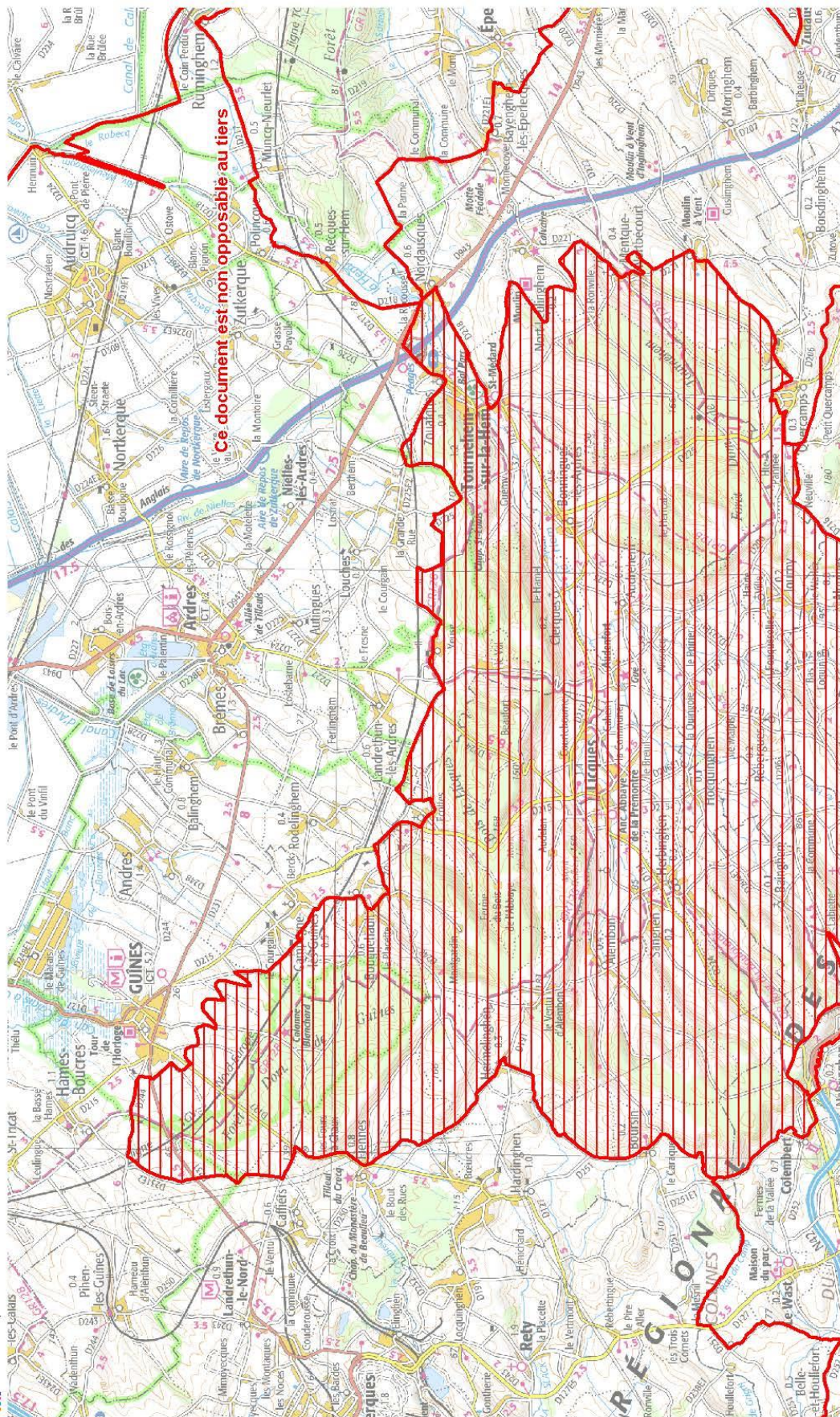
2ème génération

La Boutonnière du Pays de Licques

N° régional : 033 Validé CSRPN

Carte 1

© SIO DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan100 MEDDTL 2010
Gestion : ND/atsZNIEFF/033.WOR
Validé CSRPN avril 2011
Date de réalisation : août 2011
Echelle : 1/100 000

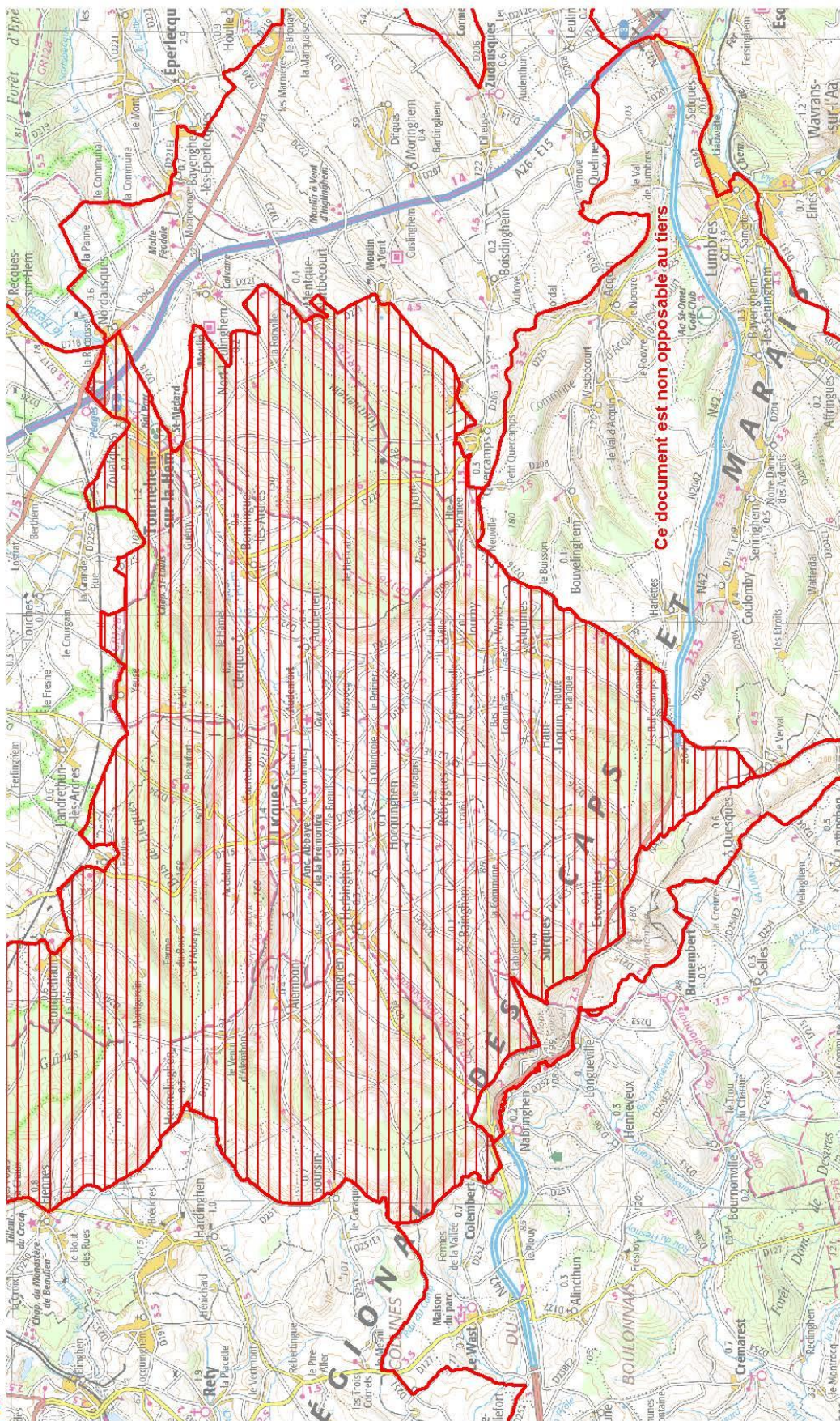


© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
 © IGN Sans100 MEDDTL 2010
 Gestion : NDEI/ZNIEFF/033.WOR
 Validé CSRPN avril 2011
 Date de réalisation : août 2011
 Echelle : 1/100 000



Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
 2ème génération
La Boutonnière du Pays de Licques
 N° régional : 033 Validé CSRPN
 Carte 2

Autre ZNIEFF II



Ce document est non opposable au tiers

La Bouttonnière de Pays de Licques

ZNIEFF de Type I

N° Régional : 00330000

N° National : 310013274

Généralités

Année de description : 1982

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 15

Altitude maxi : 208

Superficie en ha : 17 830

Directive Habitats : OUI

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Petite région naturelle très particulière par sa structure géologique, la boutonnière du Pays de Licques marque la fin de l'anticlinal de l'Artois. Au-delà de Guînes et d'Ardres commence la vaste Plaine Maritime Flamande.

Par un effet de large relief en creux, le pays de Licques présente un paysage à la fois original et harmonieux. Un ensemble de collines de craie aux formes molles et ondulées culminant à plus de 200 m entoure une cuvette creusée par la vallée de la Hem. Annexe du Boulonnais, entaillée dans les plateaux crétaciques de l'Artois, la dépression de Licques apparaît comme une esquisse de « boutonnière » géologique, ce qui lui confère un très grand intérêt géomorphologique. Cette ligne de crêtes dominant une vallée aux nombreuses ramifications donne ainsi au paysage toute sa grandeur.

De vastes pelouses semi-naturelles à Genévriers, témoin des pratiques agraires ancestrales, occupent les pentes crayeuses. Ces pelouses hébergent une flore spécialisée particulièrement riche et de grande qualité, plus d'une centaine d'espèces dont plusieurs sont exceptionnelles pour la région. Ainsi, quinze de ces plantes sont aujourd'hui protégées dans le Nord-Pas de Calais telles la Parnassie des marais et l'Avoine des prés. Les crêtes sont boisées de divers types de hêtraies (hêtraie-frênaie neutrocalcicole sur les pentes ensoleillées et érodées, hêtraie-chênaie acidocline sur les placages argilo-limoneux des hauts de versants et des plateaux...) renfermant diverses espèces végétales d'intérêt réel en raison de leur rareté ou de leur situation en limite d'aire... ou en aire disjointe comme l'Alouchier.

Un ensemble de biotopes remarquables constitue le pays de Licques. Ces milieux peu marqués par les perturbations humaines recèlent une faune riche et diversifiée comme l'attestent la composition de l'avifaune et la présence de prédateurs variés et abondants, deux critères biologiques hautement significatifs. Ainsi le versant Nord de la Hem, avec sa mosaïque de bois, de fourrés de recolonisation et de pelouses, abrite-t-il plus de 40



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

espèces nicheuses dont plusieurs Rapaces rares et menacés au niveau régional. Les effets de lisière sont innombrables et c'est en fait chacun des éléments constitutifs de ce paysage (bocage, ruisseaux, cultures, fourrés arbustifs, pelouses, bois...) qui fait la richesse de l'ensemble et qui est nécessaire à son bon fonctionnement.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.12x22.3233 : eaux mésotrophes x communautés d'herbes naines des substrats humides <i>Scirpo setacei - Stellarietum uliginosae</i> Koch 1926 ex Libbert 1932
24.1x24.4 : lits des rivières x végétation immergée des rivières <i>Batrachion fluitantis</i> Neuhäusl 1959
31.811 : fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et <i>Rubus fruticosus</i> <i>Illici aquifolii - Prunetum spinosae</i> Frileux 1977 nom. ined.
31.8711 : clairières à <i>Epilobes</i> et <i>Digitales</i>
31.8712 : clairières à <i>Bardane</i> et <i>Belladone</i> <i>Atropion belladonnae</i> Aichinger 1933
31.8712 : clairières à Bardane et Belladonne <i>Atropetum belladonnae</i> (Br.-Bl. 1930) Tüxen 1931 em. 1950
31.881 : « Landes » à Genévriers Groupement à <i>Juniperus communis</i> Duhamel 2009
31.881: pelouses calcaires à genévriers <i>Rubus ulmifolii - Juniperetum communis</i> Julve 2004 nom. ined.
34.321 : pelouses calcaires semi-arides du nord-ouest <i>Succisa pratensis - Brachypodietum pinnati</i> (Géhu 1959) Géhu et al. 1981 em. Boulet 1986 nom. ined.
34.321 : pelouses calcaires semi-arides du nord-ouest <i>Thymo britannici - Festucetum hirtulae</i> Boulet (1986) 1989 nom. ined.
34.321 : pelouses calcaires semi-arides du nord-ouest <i>Succisa pratensis - Brachypodietum pinnati</i> (Géhu 1959) Géhu et al. 1981 em. Boulet 1986 subass.typicum
34.321 : pelouses calcaires semi-arides du nord-ouest cf. <i>Thymo britannici - Festucetum hirtulae</i> Boulet (1986) 1989 nom. ined.
34.321 : pelouses calcaires semi-arides du nord-ouest <i>Succisa pratensis - Brachypodietum pinnati</i> (Géhu 1959) Géhu et al. 1981 em. Boulet 1986 nom. ined.,



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

fragmentaire (ancienne carrière)
34.42 : lisières mésophiles <i>Senecioni helenitis - Succisetum pratensis</i> Wattez ex Boulet 1991 nom. ined.
34.42 : lisières mésophiles <i>Trifolio medii - Agrimonienion medii</i> Knapp 1976 nom. nud.
34.42 : lisières mésophiles <i>Bunio bulbocastani - Brachypodietum pinnati</i> Boulet & Wattez 1988
34.42 : lisières mésophiles <i>Lathyro sylvestris - Astragalietum glycyphylli</i> Julve 2003 prov.
34.42 : lisières mésophiles Groupement à <i>Brachypodium pinnatum</i> et <i>Eupatorium cannabinum</i> Choisnet 1995 nom. ined.
37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Hyacinthoido non-scriptae - Stellarietum holostae</i> Géhu 1999
37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Brachypodio sylvatici - Festucetum giganteae</i> de Foucault & Frileux 1983 ex de Foucault in Provost 1998
37.72 : franges des bords boisés ombragés Groupement à <i>Campanula trachelium</i> et <i>Brachypodium sylvaticum</i> (Blondel & Mora 2006) Duhamel & Calteau 2009
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes <i>Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989
41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord
41.13 : hêtraies neutrophiles <i>Mercuriali perennis - Aceretum campestre</i> Bardat 1993
41.1321 : Hêtraies calciclinales à Jacinthe des bois <i>Mercuriali perennis - Aceretum campestre</i> Bardat 1993
41.1321 : Hêtraies calciclinales à Jacinthe des bois <i>Mercuriali perennis - Aceretum campestre</i> Bardat 1993 <i>primuletosum elatioris</i>
41.1322 : hêtraies neutroclinales à Jacinthes des bois <i>Endymio non-scriptae - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967
41.1322 : hêtraies neutroclinales à Jacinthes des bois <i>Endymio non-scriptae - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967 typicum



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

41.1322 : hêtraies neutroclines à Jacinthes des bois <i>Endymio non-scriptae - Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967 <i>circaeetosum lutetianae</i>
41.3 : Frênaies
Groupement à <i>Campanula trachelium</i> et <i>Brachypodium sylvaticum</i> (Blondel & Mora 2006) Duhamel & Catteau 2009
44.332 : bois de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes Groupement à <i>Fraxinus excelsior</i> et <i>Humulus lupulus</i> Catteau & Duhamel in Catteau, Duhamel et al. 2009
Cf. 54.112 : sources à Cardamines Cf. <i>Veronica montanae</i> - <i>Caricetum remotae</i> Sykora 1970 in Hadac 1983
<i>Potentilla sterilis</i> - <i>Conopodium majore</i> de Foucault & Frileux 1983
Autres milieux
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
31.8112 : fruticées atlantiques <i>Prunus spinosa</i> et <i>Rubus fruticosus</i>
31.812 : fruticées à Prunelliers et Troènes
31.8121 : fruticées atlantiques et médio-européennes à Prunelliers et Troènes
31.812122 : fruticées calcicoles de bord de route, sur craie
31.812122 : fruticées calcicoles de bord de route, sur craie
31.841 : landes médio-européennes à <i>Cytisus scoparius</i>
31.8411 : landes à Genêts des plaines et des collines
31.861 : landes subatlantiques à Fougères
31.871 : clairières herbacées
31.8711 : clairières à Epilobes et Digitales
31.8712 : clairières à Bardane et Belladone
31.872 : clairières à couvert arbustif
34.42 : lisières mésophiles
37.2 : prairies humides eutrophes
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques
37.715 : ourlets riverains mixtes
37.72 : franges des bords boisés ombragés



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

38.1 : pâtures mésophiles
38.111 : pâturages à Ray-grass
38.112 : pâturages à <i>Cynosurus-Centaurea</i>
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
38.811 : pâturages à Ray-grass
41.21 : chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois
41.35 : Frênaies mixtes atlantiques à jacinthe
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.11 : grandes cultures
83.31 : plantations de conifères
83.32 : plantations d'arbres feuillus
83.321 : plantations de Peupliers
83.325 : autres plantations d'arbres feuillus
84.2 : bordures de haies
84.3 : petits bois, bosquets
84.4 : bocages
87.1 : terrains en friche
87.2 : zones rudérales
Cf. 31.861 : landes subatlantiques à Fougères

Communes

62 ALEMBON
62 ALQUINES
62 AUDREHEM
62 BAINGHEN
62 BONNINGUES-LÈS-
ARDRES
62 BOUQUEHAULT
62 BOURSIN
62 BRÊMES

62 BRUNEMBERT
62 CAFFIERS
62 CAMPAGNE-LÈS-
GUINES
62 CLERQUES
62 COLEMBERT
62 COULOMBY
62 ESCOEUILLES
62 FIENNES

62 GUÎNES
62 HAMES-BOUCRES
62 HARDINGHEN
62 HAUT-LOQUIN
62 HERBINGHEN
62 HERMELINGHEN
62 HOCQUINGHEN
62 JOURNY



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

62 LANDRETHUN-LÈS-
ARDRES
62 LICQUES
62 LONGUEVILLE
62 LOUCHES
62 MENTQUE-
NORTBÉCOURT

62 NABRINGHEN
62 NORDAUSQUES
62 NORT-LEULINGHEM
62 QUERCAMPS
62 QUESQUES
62 REBERGUES
62 RODELINGHEM

62 SANGHEN
62 SURQUES
62 TOURNEHEM-SUR-LA-
HEM
62 ZOULFQUES

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 - Propriété privée (personne physique)
30 - Domaine communal
40 - Domaine départemental
10 - Etablissement public

Activités humaines

01 - agriculture
02 - sylviculture
03 - élevage
08 - habitat dispersé
12 - circulation routière ou autoroutière
05 - chasse
13 - circulation ferroviaire
12 - circulation routière ou autoroutière

Géomorphologie

56 - Colline
54 - Vallée

Mesures de protection

80 - Parc Naturel Régional
37 - Réserve naturelle volontaire
62 - Zone spéciale de Conservation (Directive Habitat)
38 - Arrêté Préfectoral de Biotope



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

- 21 - Forêt domaniale
- 32 - Site classé selon la loi de 1930

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 - habitat humain, zone urbanisée
- 13.1 - route
- 13.3 - voie ferrée, TGV
- 13.5 - transport d'énergie
- 14.0 - extraction de matériaux
- 15.0 - dépôt de matériaux, décharge
- 16.0 - équipement sportif et de loisirs.
- 17.0 - infrastructure et équipement agricole
- 21.0 - rejets de substances polluantes dans les eaux
- 22.0 - rejets de substances polluantes dans les sols
- 23.0 - rejets de substances polluantes dans l'atmosphère
- 24.0 - nuisances sonores
- 25.0 - nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 26.0 - vandalisme
- 32.0 - mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 34.0 - création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 - entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 41.0 - mise en culture, travaux du sol
- 42.0 - débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes.
- 44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 - pâturage
- 46.3 - fauchage
- 47.0 - abandon de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches
- 48.0 - plantation de haies et de bosquets
- 51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 52.0 - taille, élagage
- 53.0 - plantation, semis et travaux connexes
- 54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
- 55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
- 61.0 - sport et loisirs de plein-air
- 62.0 - chasse
- 63.0 - pêche
- 73.0 - gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public
- 81.0 - érosion.
- 91.2 - eutrophisation
- 91.5 - fermeture du milieu
- 93.2- impact d'herbivores



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

93.3 - antagonisme / espèce introduite (plantations de feuillus non indigènes dont peupliers, enrésinement)

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 - écologique
- 20 - Faunistique
- 21 - invertébrés (sauf insectes)
- 22 - insectes
- 23 - poissons
- 25 - reptiles
- 26 - oiseaux
- 27 - mammifères
- 34 - bryophytes
- 35 - ptéridophytes
- 36 - phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 41 - expansion naturelle des crues
- 42 - ralentissement du ruissellement
- 43 - soutien naturel d'étiage
- 44 - auto-épuration des eaux
- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 - étapes migratoires, zones de stationnement, dortsirs
- 63 - zone particulière d'alimentation
- 64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 - paysager
- 82 - géomorphologique
- 83 - géologique
- 86 - historique
- 88 - scientifique (recherche)
- 90 - pédagogique



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

La Boutonnière de Pays de Licques

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00330000

N° National : 310013274

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Alchemilla xanthochlora</i> Rothm.	Alchémille vert jaunâtre			2010
0	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) L.C.M. Rich.	Orchis pyramidal			1992
0	<i>Aquilegia vulgaris</i> L.	Ancolie commune	P		2002
0	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. et C. Presl subsp. <i>bulbosum</i> (Willd.) Schübl. et Martens	Fromental bulbeux			2001
0	<i>Astragalus glycyphyllos</i> L.	Régliasse sauvage	P		2010
0	<i>Atropa bella-donna</i> L.	Belladone vénéneuse			2001
0	<i>Avenula pratensis</i> (L.) Dum.	Avenule des prés	P		1995
0	<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds.	Chlore perfoliée			2010
0	<i>Bromus racemosus</i> L.	Brome en grappe			1998
0	<i>Cardamine bulbifera</i> (L.) Crantz	Cardamine à bulbilles	P		2000
0	<i>Carex strigosa</i> Huds.	Laïche maigre			1997
0	<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce	Céphalanthère à grandes fleurs	P		1998
0	<i>Cirsium acaule</i> Scop.	Cirse acaule			2010
0	<i>Cirsium acaule</i> Scop. f. <i>acaule</i>	Cirse acaule			1998
0	<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop.	Cirse laineux			2010
0	<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop. var. <i>erophorum</i>	Cirse laineux			1995
0	<i>Conopodium majus</i> (Gouan) Loret	Conopode dénudé			2010
0	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó	Dactylorhize de Fuchs	P		2010
0	<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC.	Danthonie décombante	P		2000
0	<i>Daphne laureola</i> L.	Daphné lauréole			2010
0	<i>Dryopteris affinis</i> (Lowe) Fraser-Jenkins subsp. <i>borrieri</i> (Newman) Fraser-Jenkins	Dryoptéride écailleuse			2010
0	<i>Epipactis leptochila</i> (Godf.) Godf.	Épipactis à labelle étroit			1999
0	<i>Epipactis purpurata</i> Smith	Épipactis pourpre			1998
0	<i>Euphorbia dulcis</i> L. subsp. <i>incompta</i> (Cesati) Nyman	Euphorbe pourprée	P		2000
0	<i>Euphorbia platyphylos</i> L.	Euphorbe à larges feuilles			2002
0	<i>Euphrasia officinalis</i> L.	Euphrase officinale			1995
0	<i>Euphrasia officinalis</i> L. subsp. <i>campestris</i> (Jord.) Kerguelen et Lambinon	Euphrase champêtre			1999
0	<i>Euphrasia tetraquetra</i> (Bréb.) Arrond.	Euphrase à quatre angles			1995
0	<i>Festuca ovina</i> L. subsp. <i>hirtula</i> (Hack. ex Travis) M.J. Wilkinson	Fétuque hérissée			2010
0	<i>Galium pumilum</i> Murray	Gaillet couché			2002
0	<i>Gentianella germanica</i> (Willd.) Börner	Gentianelle d'Allemagne	P		2006
0	<i>Gnaphalium sylvaticum</i> L.	Gnaphale des forêts			2001
0	<i>Helleborus viridis</i> L.	Hellébore vert	P		1997
0	<i>Helleborus viridis</i> L. subsp. <i>occidentalis</i>	Hellébore occidental			2002



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

	(Reut.) Schiffn.				
0	<i>Hemimium monorchis</i> (L.) R. Brown	Orchis musc	P		2009
0	<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrépe en ombelle			2010
0	<i>Hypericum montanum</i> L.	Millepertuis des montagnes			2010
0	<i>Impatiens noli-tangere</i> L.	Balsamine sauvage			2004
0	<i>Juniperus communis</i> L.	Genévrier commun	P		2010
0	<i>Koeleria pyramidata</i> (Lam.) Beauv.	Koelérie pyramidale			1995
0	<i>Lathyrus aphaca</i> L.	Gesse sans feuilles			2002
0	<i>Lathyrus sylvestris</i> L.	Gesse des bois	P		2010
0	<i>Lithospermum officinale</i> L.	Grémil officinal			1998
0	<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin	Luzule des forêts	P		1998
0	<i>Myosotis sylvatica</i> Ehrh. ex Hoffmann	Myosotis des forêts	P		2003
0	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) L.C.M. Rich.	Néottie nid-d'oiseau			2000
0	<i>Ophioglossum vulgatum</i> L.	Ophioglosse commune			1991
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	P		2010
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds. var. <i>apifera</i>	Ophrys abeille	P		2002
0	<i>Ophrys insectifera</i> L.	Ophrys mouche	P		2010
0	<i>Ophrys sphegodes</i> Mill. subsp. <i>araneola</i> (Reichenb.) Lainz	Ophrys litigieux	P		2003
0	<i>Ophrys sphegodes</i> Mill. subsp. <i>sphagodes</i>	Ophrys araignée	P		2010
0	<i>Orchis mascula</i> (L.) L.	Orchis mâle	P		2010
0	<i>Orchis mono</i> L.	Orchis bouffon	P		2010
0	<i>Orchis purpurea</i> Huds.	Orchis pourpre			2010
0	<i>Orchis simia</i> Lam.	Orchis singe			2001
0	<i>Ornithogalum pyrenaicum</i> L.	Asperge des bois	P		2010
0	<i>Parnassia palustris</i> L.	Parnassie des marais	P		2001
0	<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth	Polystic à aiguillons			2000
0	<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) Woytnar	Polystic à soies			1998
0	<i>Primula vulgaris</i> Huds.	Primevère acaule	P		2001
0	<i>Ranunculus penicillatus</i> (Dum.) Bab. subsp. <i>pseudofluitans</i> (Syme) S. Webster	Renoncule des eaux calcaires	P		2010
0	<i>Rhinanthus angustifolius</i> C.C. Gmel. subsp. <i>grandiflorus</i> (Wallr.) D.A. Webb	Rhinanthe à grandes fleurs			1997
0	<i>Rosa micrantha</i> Borrer ex Smith	Rosier à petites fleurs			1997
0	<i>Rosa tomentosa</i> Smith	Rosier tomenteux	P		1982
0	<i>Salix repens</i> L. subsp. <i>dunensis</i> Rouy	Saule argenté			1995
0	<i>Scabiosa columbaria</i> L.	Scabieuse colombarie			2010
0	<i>Scabiosa columbaria</i> L. subsp. <i>columbaria</i>	Scabieuse colombarie			2001
0	<i>Scandix pecten-veneris</i> L.	Scandix peigne-de-Vénus			2001
0	<i>Silene silene</i> (L.) Schinz et Thell.	Silène des prés	P		2002
0	<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz	Sorbier alouchier			1999
0	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	Sorbier alisier			1998
0	<i>Tephrosia helenitis</i> (L.) Nordenstam subsp. <i>helenitis</i>	Sénéçon à feuilles spatulées	P		2007
0	<i>Thymus praecox</i> Opiz subsp. <i>praecox</i>	Thym couché			1995
0	<i>Trifolium medium</i> L.	Trèfle intermédiaire	P		2010
0	<i>Ulex europaeus</i> L.	Ajonc d'Europe			2010
0	<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>palustris</i>	Zannichellie des marais			2010
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Apatura iris</i> (Linnaeus, 1758)	Grand mars changeant			2005
1	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne			2006
1	<i>Ancia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier de corail			2006



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

1	<i>Calophrys rubi</i> (Linnaeus, 1758)	Argus vert			2006
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azurée des nerpruns			2004
1	<i>Colias hyale</i> (Linnaeus, 1758)	Soufre			2004
1	<i>Cupido minimus</i> (Fuessly, 1775)	Argus frère			2006
1	<i>Erynnis tages</i> (Linnaeus, 1758)	Point-de-Hongrie			2006
1	<i>Gomphocerippus rufus</i> (L., 1758)	Gomphocère roux			1999
1	<i>Issoria lathonia</i> (Linnaeus, 1758)	Petit nacré			2006
1	<i>Ladoga camilla</i> (Linnaeus, 1764)	Petit sylvain			2006
1	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Demi-deuil			2007
1	<i>Neozephyrus quercus</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du chêne			2002
1	<i>Omocestus rufipes</i> (ZETTERSTEDT, 1821)	Criquet noir ébène			1999
1	<i>Omocestus viridulus</i> (L., 1758)	Criquet verdelet			2006
1	<i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1761)	Phanéroptère commun			2006
1	<i>Polyommatus bellargus</i> (Rottemburg, 1775)	Bel-argus			2006
1	<i>Pyrgus malvae</i> (Linnaeus, 1758)	Hespérie de la mauve			2003
1	<i>Spialia sertorius</i> (Hoffmannsegg, 1804)	Hespérie des sanguisorbes			2005
1	<i>Stenobothrus lineatus</i> (PANZER, 1796)	Criquet de la Palène			2006
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du bouleau			2007
1	<i>Thymelicus acteon</i> (Rottemburg, 1775)	Hespérie du chiendent			2006
1	<i>Tetrix tenuicornis</i> SAHLBERG (1893)	Tétrix des carrières			1995
AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	<i>Vipera berus</i> (Linné, 1758)	Vipère péliade	P		2007
OISEAUX					
2	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	P	R	1990-2007
2	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	R	1990-2007
2	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Tarier des prés	P	Poss	1990-2007
CHIROPTÈRES					
4	<i>Myotis alcathoe</i> (Hervelsen & Heller, 2001)	Murin d'Alcathoe	P		2000-2010
4	<i>Myotis dasycneme</i> (Boie, 1825)	Murin des marais	P		2000-2010
4	<i>Myotis emarginatus</i> (Geoffroy-Saint-Hilaire, 1806)	Murin à oreilles échancrées	P		2000-2010
4	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Grand murin	P		2000-2010
4	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	P		2000-2010
4	<i>Plecotus austriacus</i> (Fischer, 1829)	Oreillard gris	P		2000-2010
4	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	P		2000-2010
4	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	P		2000-2010
MOLLUSQUES					
5	<i>Adicula fusca</i>				2001
POISSONS					
11, 43	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne			1990-2004
11	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1990-2004
11	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P	R	1990-2004
19	<i>Lampetra fluviatilis</i> (Linnaeus, 1758)	Lamproie de rivière	P	R	1990-2004
19	<i>Salmo salar</i> (Linnaeus, 1758)	Saumon atlantique	P		1990-2004

R : reproduction certaine ou probable
Poss : reproduction possible

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date
---------	------------------	------------------	------	--------	------



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

					d'obs.
FLORE					
0	<i>Colchicum autumnale</i> L.	Colchique d'automne	P		1989
0	<i>Melampyrum pratense</i> L.	Mélampyre des prés			1982
0	<i>Eryngium campestre</i> L.	Panicaut champêtre	P		1982

Sources infomateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
- 1. GON – Base de données FNAT
- 2. GON
- 4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
- 5. X. Cucherat
- 11. FDAAPPMA 62
- 19. SDAGE
- 43. CSP

Sources Bibliographiques

ARTHUR, L., LEMAIRE, M. 2009. Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénopé) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.

BELLENFANT, S., 1998. - Opération locale « aide au maintien ou à la relance du pâturage sur les coteaux calcaires de l'Audomarois, du Boulonnais et du Pays de Licques (Pas-de-Calais) ». Mise en place du suivi phytocœnotique de la gestion de parcelles "contractualisées". État initial. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour Espace naturel régional, 1 vol., pp. 1-122 + annexes.

BELLENFANT, S., 2001. - Contribution de Sylvain BELLENFANT (années 1998 et 1999). Bull. Soc. Bot. N. Fr., 54(3-4) : 9. Bailleul.

CATTEAU, E., 2001. Cartographie évolutive des milieux naturels du Boulonnais. : BIC995. Centre régional de phytosociologie/Conservatoire botanique national de Bailleul. 1 b. + ann. {1 c.}.

CATTEAU, E., BEDOU ET, F., SEYT RE, L., DU HAMEL, F., HENDOU X, F., TOUSS AINT, B., MERCIER, D., MULLIE, B., DESS E, A., NOLLET, A. & THÉVENOT, A., 2002. - Cartographie évolutive des milieux naturels au 1/25 000e Expérimentation dans le Boulonnais. Lot n°1 : Études d'inventaires botaniques et d'habitats naturels. Phase 3 : Mise en oeuvre de la méthodologie sur l'ensemble du territoire. Tome 2 : annexe typologique. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. 2 vol., pp. 1-407. Bailleul.

CHOISNET, G. & BOULLET, V., 1995. - Les coteaux calcaires de la cuesta du Boulonnais et du Pays de Licques : typologie et propositions de gestion pour la mise en place de



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

mesures agri-environnementales. Centre régional de phytosociologie/Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Boulonnais, 2 vol., a : pp 1-91 ; b : non paginé

COUVREUR, J.-M., GODEAU, J.-F., 2000. Atlas des Orthoptères de la Famenne (Criquets, sauterelles et grillons). Publication du Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois. 284 p.

CUCHERAT, X. 2005. Réactualisation des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de la région Nord-Pas de Calais. Liste des espèces déterminantes de Mollusques continentaux. 25 p.

DE FOUCAULT, B., 1992. - Contributions floristiques régionales 1991 {Regional floristic contributions 1991}. Bull. soc. bot. N. Fr., 45 : 37-39

DUHAMEL, F., 1989. Données inédites récoltées dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF 1ère génération. AEREA pour la DRAE Nord- Pas de Calais

DUHAMEL, F., 1997. Données inédites récoltées dans le cadre de l'inventaire pour les propositions de sites Natura 2000 dans le Nord- Pas de Calais. Centre régional de phytosociologie/Conservatoire botanique national de Bailleul pour la DIREN Nord- Pas de Calais

DUHAMEL, F., 2008. Données inédites récoltées dans le cadre de l'assistance scientifique et technique aux opérateurs de DOCOB de sites Natura 2000 dans le Nord- Pas de Calais. Centre régional de phytosociologie/Conservatoire botanique national de Bailleul pour la DIREN Nord- Pas de Calais

DUPONT, P. 2001. Plan national de restauration pour la conservation des Lépidoptères diurnes (*Hesperiidae*, *Papilionidae*, *Pieridae*, *Lycaenidae* et *Nymphalidae*). Première phase : 2001-2004). Office pour l'information éco-entomologique. 188 p.

DURIN, L., GÉHU, J.-M., NOIRFALISE, A., SOUGNEZ, N., 1967. Les Hêtraies atlantiques et leur essaim climacique dans le Nord-Ouest et l'Ouest de la France. Bulletin de la Société de Botanique du Nord de la France, Numéro spécial XXe Anniversaire, pp 59-89.

FERNANDEZ, E., FRANCOIS, A., VANAPPELGHEM, C. 2004. non publié

FOURNIER, A. {coord.}. 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.

HAUBREUX, D., {coord.}. 2005. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).

HENDOUX, F., AURIOL, R., BLONDEL, C., BÉCUE, I., DESTINÉ, B., LAMBRECHT, Y., VALENTIN, B., 2001. Plan de conservation de la Parnassie des marais (*Parnassia palustris* L.) pour la région



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Toumai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Nord/Pas-de-Calais: Programme Interreg II "Biodiversité-Transmanche". Restauration, Protection et Gestion conservatoire d'espèces menacées dans la région Transmanche. Centre Régional de Phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul. Pour l'Union Européenne, le Conseil Régional Nord/Pas-de-Calais, la DIREN Nord/Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-164 + annexes.

JACOB, J.-P., PERCSY, C., DE WAVRIN, H., GRAITSON, E., KINET, T., DENOËL, M., OQUAY, M., PERCSY, N., REMACLE, A. 2007. Amphibiens et reptiles de Wallonie. Aves – Râine et Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois (MRW-DGRNE), Série « Faune-Flore-Habitats » n°2, Namur. 384 p.

IUCN. 2010. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2010.3. <www.iucnredlist.org>. Downloaded on 10 September 2010.

LAFRANCHIS, T. 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze. (Collection Parthénopée). 448 p.

MORA, F., CORNIER, T. et al. 2006. - Chapelle de Guémy (Tournehem-sur-la-Hem). Diagnostic floristique et phytocénétique. Propositions de gestion. Centre régional de phytosociologie/Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil Général du Pas de Calais, 1 vol., pp 1-48 + annexes. Bailleul.

SEYTRE, L., 2001. - Contribution de Laurent SEYTRE (années 1997, 1998 et 1999). Bull. soc. bot. N. Fr., 54(3-4) : 54-58

SEYTRE, L. & DUHAMEL, F., 1998. - Forêt Domaniale de Tournehem - Étude typologique des habitats forestiers et associés. Inventaire, évaluation patrimoniale, cartographie et propositions de gestion conservatoire. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de l'Audomarois, Parc Naturel Régional dans l'Audomarois, 1 vol., pp 1-121 + Annexes + 9 tableaux h.t.. Bailleul.

TOMBAL, J.-C. (coord.), 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.

TOUSSAINT, B. & Coll., 1995. - Bases typologiques et patrimoniales végétales pour la mise en place d'un programme Agriculture-Environnement sur les coteaux calcaires de l'Audomarois (Pas-de-Calais). Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de l'Audomarois, 1 vol., pp 1-177 + Annexe. Bailleul.

TOUSSAINT, B., 2001. - Contribution de Benoît TOUSSAINT (années 1995 à 1999). Bull. soc. bot. N. Fr., 54(3-4) : 59-78

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2008. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Dossier électronique (<http://www.uicn.fr/Liste-rouge-oiseaux-nicheurs.html>).



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

UICN France, MNHN, SFEPM, ONCFS. 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

VAN SWAAY, C., WARREN, M. 2000. Red Data Book of European Butterflies (*Rhopalocera*). Nature and environment, No. 99 (Council of Europe Publishing).

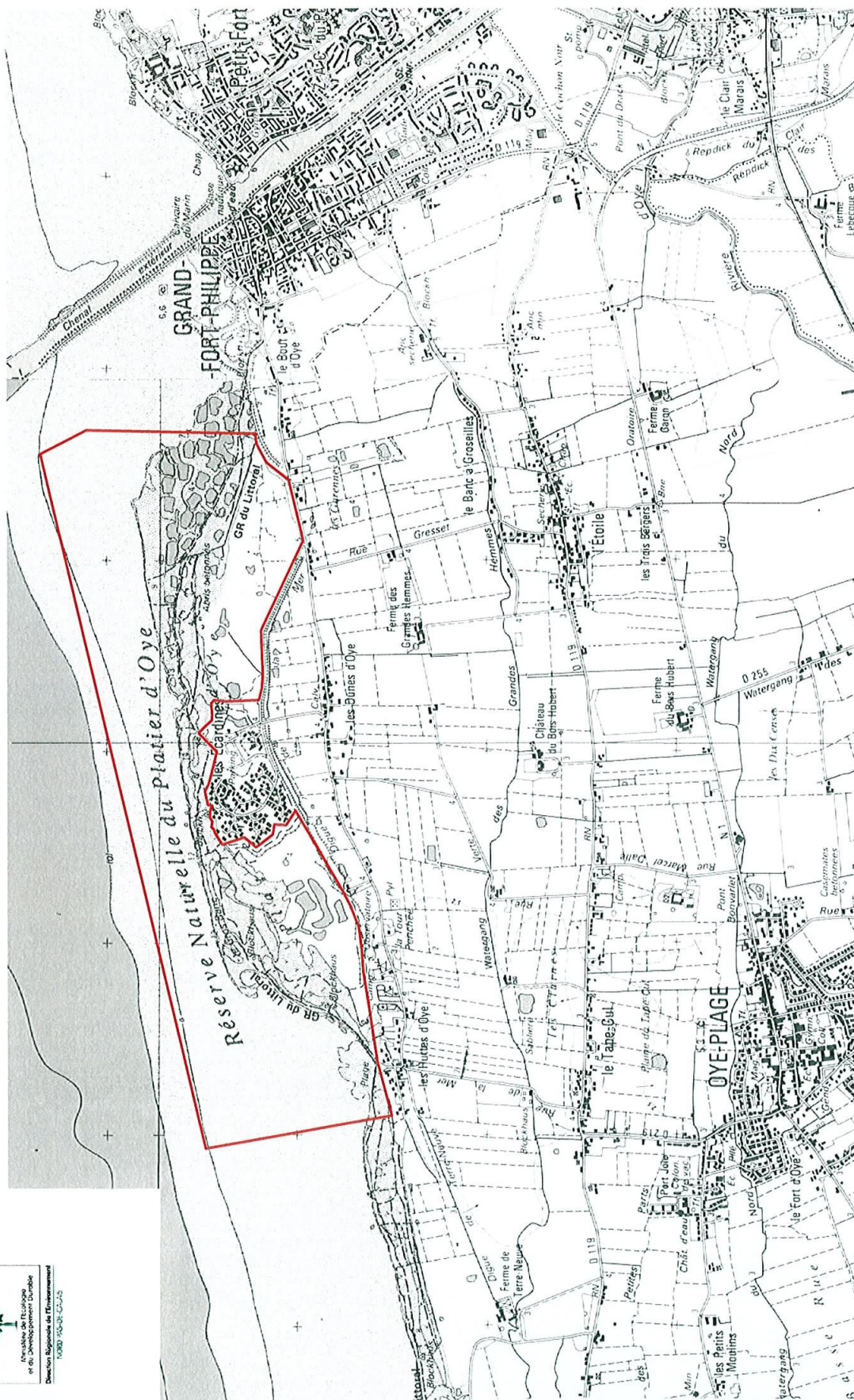


Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Réserve Naturelle
n° 62 RN 1
date d'arrêté 09/07/1987

Platier d'Oye (Oye-Plage)

© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 n°7738
Ech : 1 / 25 000



ENVIRONNEMENT

Décret n° 87-533 du 8 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle du Platier d'Oye (Pas-de-Calais)

NOR : ENVN8700122D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle du Platier d'Oye, l'accord du propriétaire, l'avis du commissaire de la République du département du Pas-de-Calais, celui du conseil municipal de la commune d'Oye-Plage, la consultation du conseil général du département du Pas-de-Calais, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décret :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du Platier d'Oye

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « Réserve naturelle du Platier d'Oye (Pas-de-Calais) », les parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes :

Commune d'Oye-Plage

Section AM : parcelles n^{os} 3 à 8, 16 à 18, 296 p ;

Section AN : parcelles n^{os} 1 à 3, 7 à 12 ;

Section AI : parcelles n^{os} 98, 99 ;

Section AM : parcelles n^{os} 1, 2, 110 ;

Section AN : parcelle n^o 41,

soit une superficie de 141 hectares,

et la partie du domaine public maritime située au droit des parcelles ci-dessus énumérées jusqu'à la laisse de basse mer, soit une superficie de 250 hectares,

soit une superficie totale de 391 hectares.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent au plan au 1:5 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis de la commune d'Oye-Plage, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend des représentants :

1^o De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2^o D'administrations et d'établissements publics concernés ;

3^o D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit un plan de gestion et d'aménagement de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités définies aux articles 8 et 9 :

1^o D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique, quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2^o De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;

3^o De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Compte tenu des usages en vigueur, le ramassage de vers à des fins non commerciales continue de s'exercer.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles et conformément à l'article 10 :

1^o D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif ;

2^o De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve.

Compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des passe-pierres à des fins de consommation familiale continue à s'exercer. Elle peut être réglementée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - L'exercice de la chasse est interdit.

Art. 9. - La pêche maritime continue à s'exercer conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales sont réglementées par le commissaire de la République, compte tenu du plan de gestion et d'aménagement mentionné à l'article 4.

Art. 11. - Il est interdit :

1^o D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2^o D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3^o De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4^o De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 12. - Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien et la gestion de la réserve ou par la défense contre la mer, qui sont autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

La rénovation de chemins et l'entretien des bâtiments, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou conchylicole, peuvent être autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 13. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 14. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 15. - Toute activité industrielle est interdite.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 16. - Toute publicité quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 17. - La circulation et le stationnement des personnes sont réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Les activités sportives ou touristiques organisées sont réglementées par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 19. - L'accès des chiens est limité à la plage.

Ils sont obligatoirement tenus en laisse.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Art. 20. - La circulation des véhicules à moteur est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1^o Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2^o A ceux des services publics ;

3^o A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours, ou de sauvetage ;

4° Aux bateaux utilisés pour les activités autorisées à l'article 9 ;

5° A ceux dont l'usage est autorisé par le commissaire de la République

Art. 21. Il est interdit de survoler la réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police, de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

Art. 22. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le commissaire de la République peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 23. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1987

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*

PIERRE MEHAIGNERIE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé de l'environnement,*

ALAIN CARIGNON

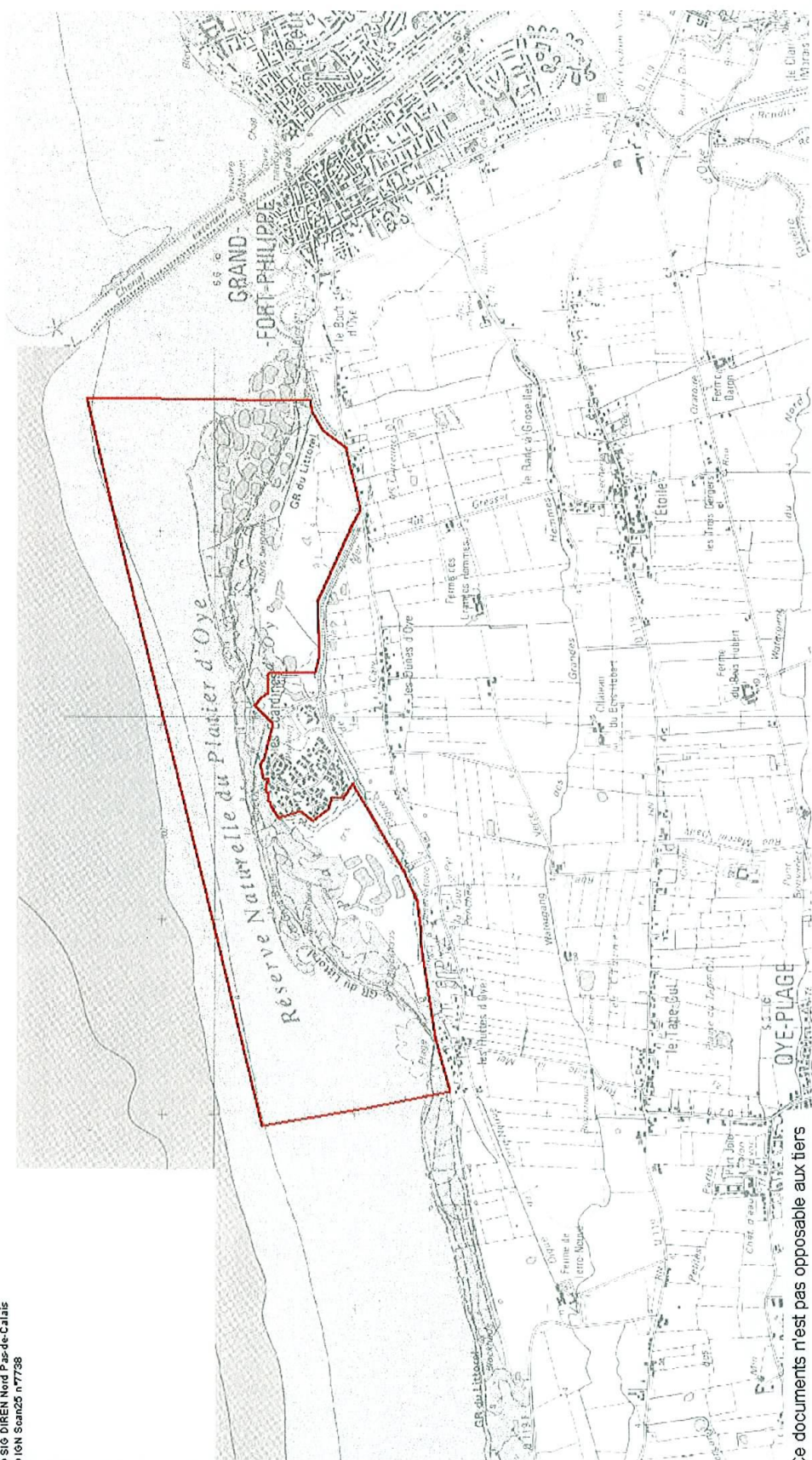


© SIO DIREN Nord Pas-de-Calais
© IGN Sans25 n°7738

Site du Platier d'Oye

Zone de Protection Spéciale
n° : ZPS 01 n° : FR3110039

Date de protection : 01/06/1998



Ce documents n'est pas opposable aux tiers

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Platier d'Oye
(zone de protection spéciale)

DES N O R D P A S D E C A L A I S

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe 1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-II ; R.214-16, R.214-20 et R.214-22 ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II-1^{er} alinéa du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Platier d'Oye » (zone de protection spéciale FR3110039), l'espace délimité sur la carte au 1/25 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

- dans le département du Nord : Grand-Fort-Philippe,
- dans le département du Pas-de-Calais : Oye-Plage.

Article 2 – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Platier d'Oye » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, à la direction régionale de l'environnement de Nord – Pas-de-Calais et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Serge LEPELTIER

ANNEXE
à l'arrêté de désignation du site Natura 2000 (zone de protection spéciale)
Platier d'Oye

Listes des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1^{er} alinéa du code de l'environnement :

Aigrette Garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Alouette Lulu	<i>Lullula arborea</i>
Avocette Elégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>
Balbuzard Pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Barge Rousse	<i>Limosa lapponica</i>
Bernache Nonnette	<i>Branta leucopsis</i>
Bondrée Apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Busard Des Roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Butor Etoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
Chevalier Bargette	<i>Tringa cinerea</i>
Chevalier Sylvain	<i>Tringa glareola</i>
Cicogogne Noire	<i>Ciconia nigra</i>
Cigogne Blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Combattant Varié	<i>Philomachus pugnax</i>
Cygne De Bewick	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>
Echasse Blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
Faucon Emerillon	<i>Falco columbarius</i>
Faucon Pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>
Grue Cendrée	<i>Grus grus</i>
Guifette Moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>
Guifette Noire	<i>Chlidonias niger</i>
Harle Piette	<i>Mergus albellus</i>
Héron Pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Martin-Pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Milan Noir	<i>Milvus migrans</i>
Mouette Mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>
Phalarope A Bec Etroit	<i>Phalaropus lobatus</i>
Plongeon Catmarin	<i>Gavia stellata</i>
Pluvier Doré	<i>Pluvialis apricaria</i>
Pygargue A Queue Blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>
Spatule Blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
Sterne Arctique	<i>Sterna paradisaea</i>
Sterne Caugok	<i>Sterna sandvicensis</i>
Sterne Naine	<i>Sterna albifrons</i>
Sterne Pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>

- elle n'est pas soumise à un régime d'encadrement administratif existant, mais figure sur la liste locale des activités entrant dans un régime propre d'autorisation Natura 2000. Cette **seconde liste locale** est en cours d'élaboration, sur la base de la liste nationale de référence figurant au décret du 16/08/2011. Elle sera arrêtée courant du premier semestre 2012 par le préfet de département et le préfet maritime ;
- le préfet demande à ce qu'une évaluation des incidences soient réalisée en faisant application du L414-4 IV bis du code de l'environnement (« **clause flet** »).

Les listes précisent, pour chaque activité visée, si l'évaluation des incidences est demandé sur l'ensemble du territoire, ou uniquement en site Natura 2000.

La logique est d'éviter les incidences, et de les réduire.

Dans des cas exceptionnels, si un projet conduit à des incidences résiduelles significatives, il ne peut être autorisé que s'il présente un intérêt public majeur, qu'il n'existe pas de solution alternative, et sous réserve de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

L'autorité administrative s'oppose à tout projet si l'évaluation des incidences n'a pas été produite alors qu'elle était requise, si elle se révèle insuffisante, ou s'il en résulte que la réalisation du projet porterait atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 (L414-5 CE).

Evaluation communautaire de l'état de conservation :

En application de l'article 17 de la directive « Habitat », les états membres doivent établir tous les 6 ans un rapport sur l'application de la directive. La Commission établit une synthèse, qui doit évaluer les progrès réalisés et la contribution de Natura 2000 aux objectifs de conservation des habitats et espèces.

Une première évaluation communautaire a eu lieu en 2007. La prochaine évaluation communautaire est en cours, sous l'égide du Muséum National d'Histoire Naturelle, pour que la France rende son rapport en 2013.

Natura 2000 en mer :

On parle de « Natura 2000 en mer » pour les sites entièrement marins (dont la désignation s'est faite ultérieurement aux sites terrestres, en 2008), les sites mixtes majoritairement marins, les sites mixtes majoritairement terrestres.

Les espaces marins sont les espaces situés en deçà de la laisse de plus haute mer.

DREAL NPDC/Service Milieux/DNP

4/4

- L'élaboration du document d'objectifs (DOCOB)

L'élaboration du DOCOB se fait en concertation avec les différents acteurs impliqués dans le périmètre du site.

Le DOCOB comprend :

- un état des lieux écologique et socio-économique,
- les grands objectifs pour la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- les propositions de mesures de gestion appropriées (dont les cahiers des charges des contrats et la charte Natura 2000).

Il est validé par le COPIL, puis arrêté par le préfet.

- La mise en œuvre du DOCOB, par les contrats et la charte Natura 2000

Le contrat Natura 2000 relève d'une démarche volontaire d'un propriétaire ou personne ayant droits, sur un terrain situé en site Natura 2000, afin de participer activement au développement durable d'un territoire remarquable par sa biodiversité. Il correspond à la mise en œuvre d'actions concrètes, rémunérées, conformément à un cahier des charges. Il est conclu entre le préfet et le titulaire sur une durée de cinq ans.

La charte Natura 2000 permet l'adhésion aux objectifs du site Natura 2000. Elle est constituée d'une liste d'engagements correspondant à des pratiques de gestion respectueuses des habitats et des espèces. Ces engagements sont mis en œuvre dans des conditions et suivant des modalités qui ne nécessitent pas le versement d'une contrepartie financière, mais l'adhésion à la charte ouvre droit à une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'évaluation des incidences Natura 2000 :

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit communautaire pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites désignés au titre soit de la directive « Oiseaux » soit de la directive « Habitat-Faune-Flore ».

Le principe de l'évaluation des incidences est d'**anticiper pour mieux préserver**.

L'objectif est de prévenir d'éventuels dommages, de vérifier en amont que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000, et de redéfinir le cas échéant les projets afin d'éviter de telles atteintes.

Ce dispositif communautaire a été transposé dans le droit français, aux articles L 414-4 à L414-7, et R414-19 à R414-29 du code de l'environnement.

Une activité (plan, projet, programme, manifestation) est soumise à évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 si :

- elle est soumise à un régime d'encadrement administratif existant (déclaration, autorisation, approbation), qui figure dans la **liste nationale** visée à l'article R 414-19 du code de l'environnement, applicable depuis le 1er août 2010.
- elle est soumise à un régime d'encadrement administratif existant (déclaration, autorisation, approbation), qui figure dans la **première liste locale** complémentaire, arrêtée par le préfet de département (arrêté du 18/02/2011 fixant la 1ère liste locale dans le Pas-de-Calais, l'arrêté du 25/02/2011 fixant la 1ère liste locale dans le Nord, applicables au 1er mars 2011) ou le préfet maritime (arrêté du 23/06/2011 pour la façade Manche – Mer du Nord) ;

DREAL NPDC/Service Milieux/DNP

3/4

Synthèse des objectifs et grands principes de la démarche Natura 2000 :

Le réseau des sites Natura 2000 vise à préserver la biodiversité sur le territoire de l'Union Européenne, tout en prenant en compte les activités économiques et sociales.

Le réseau Natura 2000 vise à maintenir (voire rétablir) dans un bon état de conservation les habitats naturels et les espèces de flore et de faune sauvage d'intérêt communautaire.

Cette politique communautaire repose sur 2 directives :

- la directive CEE 2009/147/EC dite « Directive oiseaux » (1979) : elle concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen,
- la directive n°92/43 dite « Directive Habitats, faune, flore » (1992) : elle a pour objet de contribuer à préserver la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages sur le territoire européen.

Les annexes de ces directives répertorient des habitats naturels, espèces animales et végétales, dits « d'intérêt communautaire ». Les habitats et espèces ont été « sélectionnés » au vu de leur rareté et des risques de leur disparition. L'Union Européenne a une responsabilité pour les préserver, et les Etats membres s'engagent à protéger.

En application de ces directives, les Etats membres ont désigné des sites, sur la base des données scientifiques sur la qualité, la rareté ou la fragilité des habitats et espèces qu'ils accueillent. Ceux-ci constituent le réseau Natura 2000.

Sur ces sites, des actions concrètes sont mises en œuvre en faveur du patrimoine naturel.

Il font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations qui pourraient affecter les espèces.

La directive « Habitats » instaure une obligation de résultat pour les Etats-membres. Les moyens sont à fixer par chaque Etat. Une évaluation périodique de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, à l'échelle du territoire européen permet de mesurer les résultats.

La France a choisi de s'appuyer sur la participation active des acteurs locaux. Ainsi, la démarche du réseau Natura 2000 privilégie la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable.

Cette approche rompt avec la logique de protection stricte et figée des espaces et espèces. C'est reconnaître que l'état de la nature est indissociable de l'évolution des activités économiques et plus largement, de l'organisation de la société.

Les grandes étapes de la vie d'un site Natura 2000 :

- la désignation
 - la Directive « Oiseaux » motive la désignation des Zones de Protection Spéciales (ZPS) ;
 - la Directive « Habitats, faune, flore » motive la désignation des Sites d'Importance Communautaire (SIC), qui deviendront Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- Avant d'être transmis au ministre chargé de l'environnement, le projet de périmètre d'un site est soumis par le préfet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés. Leur avis motivé est pris en compte.
- Dans le cas des sites « oiseaux », ceux-ci font directement l'objet d'un arrêté ministériel les désignant en ZPS, notifié à la Commission européenne.
- Dans le cas des sites « Habitats », ceux-ci sont proposés à la Commission européenne. Lorsque celle-ci a arrêté la liste des SIC, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant le site comme ZSC.

- La mise en place du comité de pilotage (COPIL)

Rôle :

Le comité de pilotage est l'organe privilégié d'échanges et de concertation. C'est également une instance de validation.

Il valide le document d'objectifs du site (DOCOB).

Lorsque le DOCOB est approuvé, le comité de pilotage devient un comité de suivi, et doit se réunir régulièrement et faire le point sur les mesures d'animation et de gestion.

Composition : Le préfet désigne par arrêté un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 puis d'en suivre la mise en œuvre.

Il comprend :

- les services de l'Etat et des établissements publics concernés (les représentants de l'Etat siègent à titre consultatif) ;
- les collectivités territoriales concernées et leurs groupements ;
- des représentants des propriétaires et exploitants et usagers de terrains compris dans le site. Ce collège comprend notamment, en fonction des particularités locales, des représentants : de concessionnaires d'ouvrages publics, de gestionnaires d'infrastructures, des organismes consulaires, des organisations professionnelles et des organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, de la chasse, de la pêche, de l'extraction, du sport et du tourisme ;
- des représentants et personnalités scientifiques qualifiées et d'associations de protection de la nature.

Présidence : Au sein du comité de pilotage, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité. A défaut, la présidence est assurée par l'Etat.

Structure porteuse du DOCOB : Une collectivité territoriale, ou un groupement, est désigné(e) pour assurer, pour le compte du COPIL, les tâches afférentes à l'élaboration du DOCOB et à sa mise en œuvre. Elle est ainsi maître d'ouvrage.

Opérateur/animateur : La structure maître d'ouvrage peut assurer cette mission en régie ou faire appel à un organisme ou structure tiers désignée sous le nom d'« opérateur » (pour l'élaboration du DOCOB) ou d'« animateur » (pour la mise en œuvre).



FR3110039 (Nord, Pas de Calais)

Carte au 1/25 000 (fond IGN scan25 n°2202 S) annexée à l'arrêté de désignation de la ZPS.

Signé le : - 6 JAN. 2015

Le ministre de l'écologie et du développement durable

Serge LEPELTIER



2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2ème alinéa du code de l'environnement :

Alouette Haussecol	<i>Eremophila alpestris</i>
Barge A Queue Noire	<i>Limosa limosa</i>
Bécasse Des Bois	<i>Scolopax rusticola</i>
Bécasseau Sanderling	<i>Calidris alba</i>
Bécasseau Variable	<i>Calidris alpina</i>
Bécassine Des Marais	<i>Gallinago gallinago</i>
Bernache Cravant	<i>Branta bernicla</i>
Bruant Des Neiges	<i>Plectrophenax nivalis</i>
Canard Souchet	<i>Anas clypeata</i>
Chevalier Aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
Chevalier Arlequin	<i>Tringa erythropus</i>
Chevalier Culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
Chevalier Gambette	<i>Tringa totanus</i>
Chevalier Guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
Courlis Cendré	<i>Numenius arquata</i>
Courlis Corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>
Fuligule Milouin	<i>Aythya ferina</i>
Fuligule Milouinan	<i>Aythya marila</i>
Fuligule Morillon	<i>Aythya fuligula</i>
Garrot A Œil D'or	<i>Bucephala clangula</i>
Grand Gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>
Gravelot A Collier Interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i>
Grèbe A Cou Noir	<i>Podiceps nigricollis</i>
Harle Huppé	<i>Mergus serrator</i>
Huitrier Pie	<i>Haematopus ostralegus</i>
Linotte A Bec Jaune	<i>Carduelis flavirostris</i>
Oie Rieuse	<i>Anser abifrons</i>
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
Pluvier Argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>
Vanneau Huppé	<i>Vanellus vanellus</i>



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Direction

Délégation à la mer et au Littoral

Direction

ARRETE **portant classement de salubrité** **des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié, en particulier en ce qui concerne la classification des zones de production de coquillages vivants;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R231-37 à R231-46 concernant la production de coquillages vivants;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'avis émis par la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants lors de la réunion du 15 avril 2011 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er} - Les zones de production de coquillages vivants situées en milieu ouvert sur le littoral du département du Pas-de-Calais sont classées du point de vue de la salubrité comme suit :

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 Arras SP7
Tél. : 03.21.22.99.99. – fax : 03.21.55.01.49
Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 - 17h
Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt « Equipement »

Annexes sanitaires

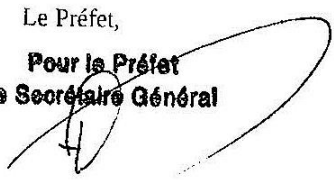
Article 2: Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département du Pas-de-Calais.

Article 3 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 modifié.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-Préfets de Saint-Omer, Calais, Boulogne sur mer et Montreuil sur mer et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **30 JUIN 2011**

Le Préfet,
**Pour le Préfet
le Secrétaire Général**



Jacques WITKOWSKI

zones de production n° d'identification	Groupe de coquillages (*)	Classement (**)	Limites géographiques	Coordonnées géographiques
Oye-plage Marck 62.01	2	D	<u>Est</u> : méridien passant par la limite sud du domaine des Escardines (commune de Oye-plage) <u>Ouest</u> : méridien passant par le phare de Walde (commune de Marck)	A1 : X = 580466,7 Y = 2668598,2 B1 : X = 580466,7 Y = 2668130,9 C1 : X = 570286,7 Y = 2665735,0 D1 : X = 570286,7 Y = 2667012,5
	3	B	<u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	
Calais 62.02	1	D	<u>Est</u> : méridien passant par le phare de Walde (commune de Marck)	A2 : X = 570286,7 Y = 2667012,5 B2 : X = 570286,7 Y = 2665735,0 C2 : X = 564264,5 Y = 2663405,6 D2 : X = 564264,5 Y = 2663804,7
	2	D	<u>Ouest</u> : méridien passant par la limite des communes de Calais et Sangatte	
	3	D	<u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	
Sangatte Blanc-Nez 62.03	3	B	<u>Est</u> : méridien passant par la limite des communes de Calais et Sangatte	A3 : X = 564264,5 Y = 2663804,7 B3 : X = 564264,5 Y = 2663405,6 C3 : X = 554619,1 Y = 2658216,2 D3 : X = 554216,2 Y = 2658615,7
			<u>Ouest</u> : perpendiculaire à la côte passant par la limite des communes d'Escalles et Wissant	
			<u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	
Baie de Wissant 62.04	3	B	<u>Est</u> : perpendiculaire à la côte passant par la limite des communes d'Escalles et Wissant	A4 : X = 554216,2 Y = 2658615,7 B4 : X = 554619,1 Y = 2658216,2 C4 : X = 547966,8 Y = 2653425,7 D4 : X = 547966,8 Y = 2653982,2
			de la courte dune (commune d'Audinghen) <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	
Gris-Nez 62.05	3	B	<u>Est</u> : méridien passant par la pointe de la courte dune (commune d'Audinghen) <u>Sud</u> : parallèle passant par le phare du Cap Gris-Nez (commune d'Audinghen)	A5 : X = 547966,8 Y = 2653982,2 B5 : X = 547966,8 Y = 2653425,7 C5 : X = 546656,8 Y = 2653008,1 D5 : X = 546503,9 Y = 2653008,1
			<u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	

zones de production n° d'identification	Groupe de coquillages (*)	Classement (**)	Limites géographiques	Coordonnées géographiques
Audresselles Ambleteuse 62.06	3	B	<u>Nord</u> : parallèle passant par le phare du Cap Gris-Nez (commune d' Audinghen) <u>Sud</u> : parallèle passant par la limite des communes d'Ambleteuse et de Wimereux (la Slack). <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A6 : X = 546503,9 Y = 2653008,1 B6 : X = 546656,8 Y = 2653008,1 C6 : X = 548805,5 Y = 2645809,0 D6 : X = 547518,0 Y = 2645924,7
Wimereux 62.07	3	B	<u>Nord</u> : parallèle passant par la limite des communes d'Ambleteuse et de Wimereux (la Slack). <u>Sud</u> : digue nord (non comprise) du port de Boulogne sur mer <u>Ouest</u> : ligne joignant les deux extrémités des digues <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A7 : X = 547518,0 Y = 2645924,7 B7 : X = 548805,5 Y = 2645809,0 C7 : X = 547542,9 Y = 2639860,8 D7 : X = 547193,7 Y = 2639987,3
Port de Boulogne sur mer 62.08	1 2 3	D D D	<u>Nord</u> : digue nord (extérieur compris) du port de Boulogne sur mer <u>Sud</u> : digue Carnot (extérieur compris) du port de Boulogne sur mer <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A8 : X = 547193,7 Y = 2639987,3 B8 : X = 547542,9 Y = 2639860,8 C8 : X = 546005,4 Y = 2636058,5 D8 : X = 545392,3 Y = 2636728,0
Le Portel Equihen 62.09	2 3	Prov B B	<u>Nord</u> : digue Carnot (non comprise) du port de Boulogne sur mer <u>Sud</u> : parallèle passant par la limite des communes de Saint-Etienne-au-Mont et de Neufchâtel - Hardelot <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A9 : X = 545392,3 Y = 2636728,0 B9 : X = 546005,4 Y = 2636058,5 C9 : X = 546104,9 Y = 2627613,3 D9 : X = 545369,5 Y = 2627613,3

zones de production n° d'identification	Groupe de coquillages (*)	Classement (**)	Limites géographiques	Coordonnées géographiques
Baie de Canche : Hardelot - Le Touquet 62.10	2	C	Nord : parallèle passant par la rue Saint Jean (commune de Le Touquet)	A10 : X = 545369,5 Y = 2627613,3
	3	B	Sud : parallèle passant par la rue principale de Bellevue(commune de Berck) Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau Est : laisse de plus haute mer de vive eau	B10 : X = 546104,9 Y = 2627613,3 C10 : X = 546216,4 Y = 2614731,7 D10 : X = 545217,2 Y = 2614734,5 E10 : X = 550147,1 Y = 2613300,8
Berck Merlimont 62.11	3	B	Nord : parallèle passant par la rue Saint Jean (commune de Le Touquet)	A11 : X = 545217,2 Y = 2614734,5
			Sud : parallèle passant par la rue principale de Bellevue(commune de Berck) Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau Est : laisse de plus haute mer de vive eau	B11 : X = 546216,4 Y = 2614734,5 C11 : X = 545065,0 Y = 2603571,8 D11 : X = 544209,2 Y = 2603579,1
Baie d'Authie 62.00	2	B	Nord : parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck sur mer)	A0 : X = 544209,2 Y = 2603579,1
			Sud : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon (département du Pas-de- Calais) Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau Est : laisse de plus haute mer de vive eau	B0 : X = 545065,0 Y = 2603571,8 C0 : X = 543880,0 Y = 2594018,1 D0 : X = 543055,9 Y = 2594018,1 E0 : X = 550675,0 Y = 2595251,0

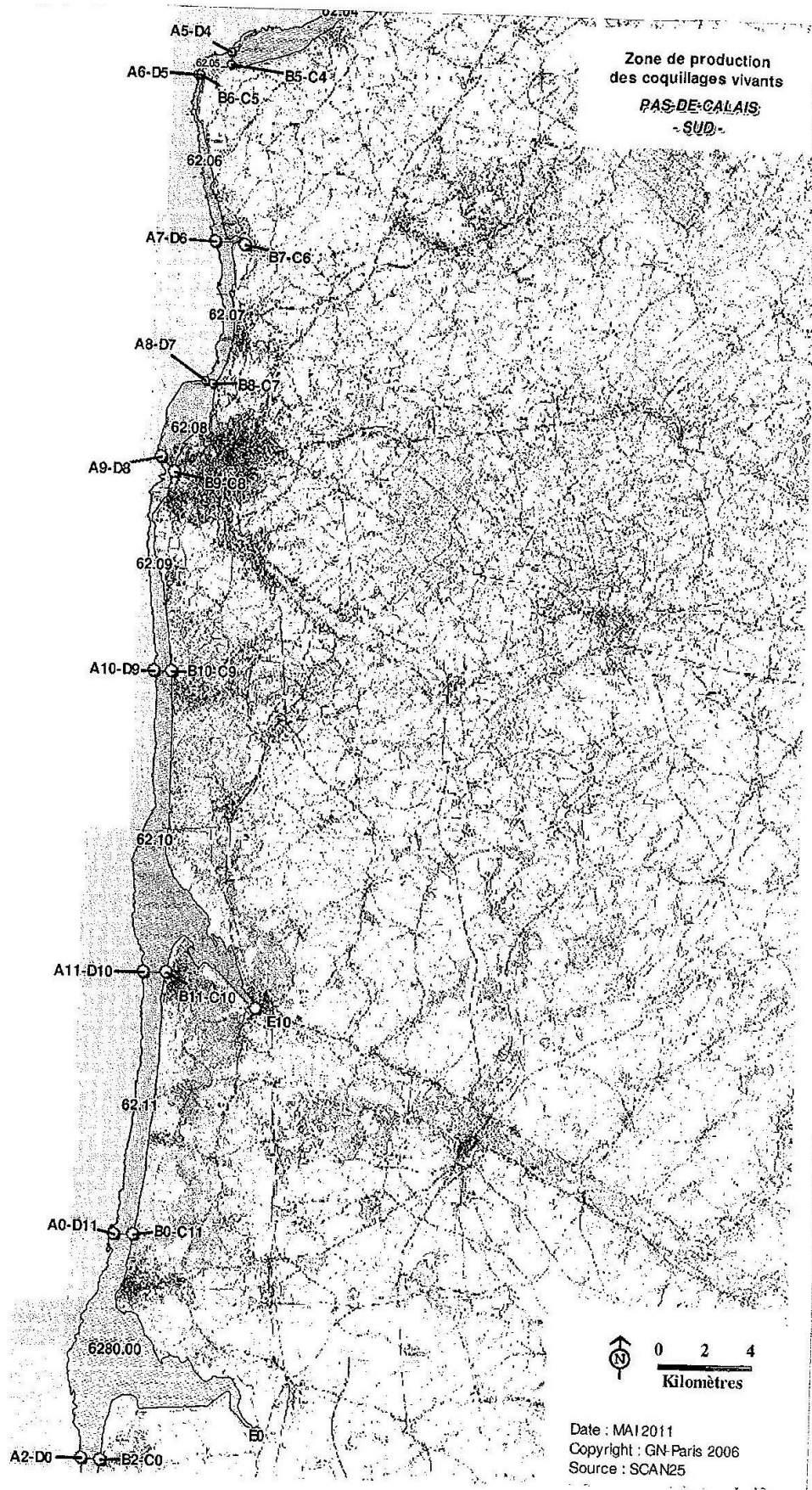
La carte annexée au présent arrêté illustre les périmètres des zones de production définies ci-dessus.

(*) Groupe 1 Les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers.
Groupe 2 Les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments.
Groupe 3 Les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

(**) Zone A Zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
Zone B Zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
Zone C Zone dans laquelle les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification ou un traitement thermique.
Zone D zone dans laquelle les coquillages ne peuvent être récoltés lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine même après traitement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
DES TERRITOIRES ET DE LA VIE
URBAINE
A. BOUTIER
A. BOUTIER





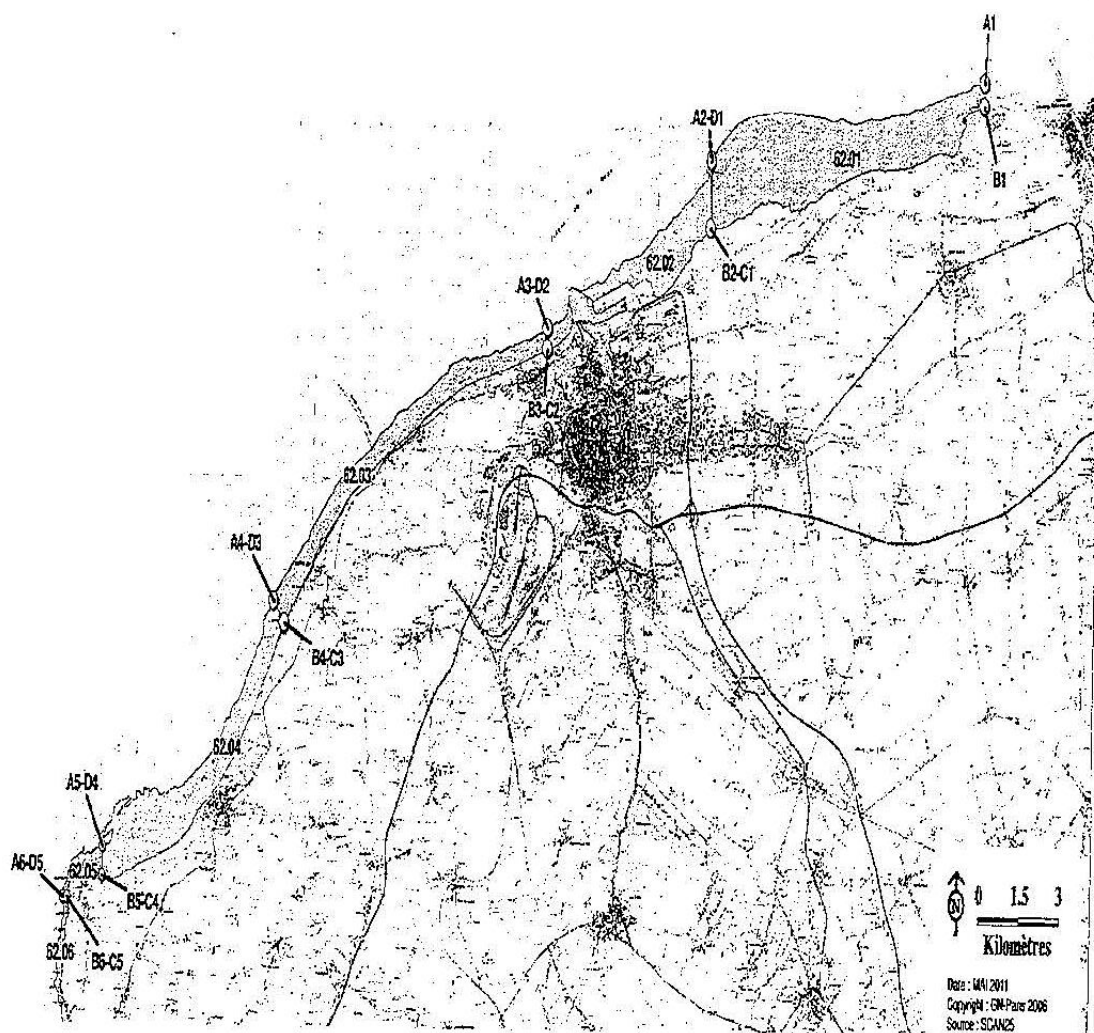
Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION AASME
ET PESTOBSA
14 Boulevard de la République
59000 Lille Cedex

Zone de production
de coquillages vivants

PAS-DE-CALAIS
-NORD-





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction interrégionale des affaires maritimes
Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Direction interdépartementale des affaires
maritimes
Pas-de-Calais - Somme

ARRETE
portant schéma des structures des exploitations
de cultures marines du département du Pas de Calais

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 1983 modifié du secrétaire d'Etat à la mer relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, les modes de désignation des professionnels et les conditions de fonctionnement des dites commissions ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 1999 du Préfet du Pas-de-Calais portant création d'un schéma local des structures des exploitations de cultures marines dans le Pas-de-Calais ;
- VU les propositions de la section régionale Normandie-Mer du Nord de la conchyliculture en date du 8 avril 2003 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines en date du 26 juin 2003 ;

CONSIDERANT que le schéma des structures est l'outil dont dispose l'organisation professionnelle pour mettre en place une politique de gestion du domaine public maritime concédé et visant à pérenniser l'activité conchylicole ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes ;

A R R E T E

.../...

Article 1 : Portée du schéma

Le présent schéma des structures s'applique à toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines du département du Pas-de-Calais.

Le département du Pas de Calais comprend deux secteurs géographiques au sens de l'article 4-1 du décret du 22 mars 1983 modifié :

- Secteur 1 : Berck-sur-Mer
- Secteur 2 : reste du département

Un usage est défini pour chaque secteur.

Article 2 : Composition du schéma

Le présent schéma des structures définit des normes relatives :

- aux dispositions propres à favoriser une meilleure gestion du foncier affecté aux cultures marines
- aux modalités d'exploitation des parcelles
- aux dimensions de référence applicables.

Article 3 : Types de concessions :

Les concessions d'élevage sont celles qui permettent la croissance des cheptels.

Les concessions d'entreposage sont celles qui permettent le dépôt des produits d'élevage, soit pendant le cycle d'élevage pour permettre une manipulation, soit à la fin de celui-ci pour stockage en attente de commercialisation.

Pour l'obtention des concessions d'entreposage ou de chantiers à naissains, les concessionnaires disposant de concessions d'élevage ou d'un établissement à terre dans le même secteur ou les secteurs adjacents bénéficient d'une priorité jusqu'à concurrence des coefficients définis à l'article 9. Cette priorité s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 10.

La limite séparative entre zones de concessions d'entreposage et zones de concessions d'élevage est définie pour chaque secteur. Cette limite est portée au cadastre conchylicole.

Les chantiers à naissains sont exclusivement utilisés pour la mise en attente des naissains de moules sur cordes.

Article 4 : Modalités d'exploitation

Ces normes peuvent être modifiées sur demande motivée de la section régionale de la conchyliculture, après avis de la commission des cultures marines.

1 – Mytiliculture

a) Elevage sur pieu

Les moules sont élevées sur des lignes de pieux verticaux, d'une hauteur maximum de 2 mètres 50 au dessus du sol et exploités sur 1 mètre 80 au maximum.

.../...

Pour faciliter la circulation et le brassage de l'eau par les courants, des « ruets » de 100 mètres parallèles à la laisse de basse mer sont aménagés entre deux rangées de pieux et un espace de 25 mètres devra demeurer libre entre chacune des deux rangées de pieux successives.

En outre, des « passes » de 50 mètres, perpendiculaires à la côte, sont laissées libres entre chaque groupe de 5 lignes.

Le clayonnage des pieux est interdit.

Dans le secteur 1 (Berck-sur-mer), les lignes sont exploitées en deux rangées de 100 mètres maximum, espacées de 3 à 6 mètres, avec un intervalle de 25 mètres entre chaque ligne et un espace de 0,80 mètre entre axe de chaque pieu.

Dans le secteur 2 (reste du département), les lignes sont exploitées en une rangée de 100 mètres au maximum avec un intervalle de 11 m 30 entre chaque ligne et un écart de 0,80 m entre axe de chaque pieu.

b) Elevage à plat

Les moules sont élevées sur des parcs concédés en surface, l'élevage se fait sur le sol par captage naturel ou ensemencement.

c) Les chantiers de mise en attente des naissains de moules sur cordes

Les chantiers de mise en attente des naissains de moules sur cordes sont exploités de la façon suivante :

- Leur utilisation est limitée à la période d'ensemencement, c'est à dire du 15 février au 30 octobre ;
- Ils ne sont implantés que par les concessionnaires, uniquement dans les espaces séparant leurs lignes de bouchots, parallèlement à celles-ci et à une distance minimale de 3 mètres permettant la circulation entre les installations ;
- Ils sont constitués par une seule nappe de cordes collectrices garnies de naissains, tendues sur des barres transversales, fixées sur des pieux verticaux disposés en deux rangées parallèles formant une ligne dont la longueur ne peut excéder 100 mètres. Chaque ligne ne peut comprendre plus de 80 pieux.
- La longueur des barres transversales est fixée à 4 mètres 50 maximum. La hauteur maximale des pieux les supportant ne doit pas dépasser 1,50 mètres ni être inférieure à 0,80 mètre.
- Au terme de la période d'ensemencement les cordes doivent être enlevées et les barres transversales démontées. Les pieux supports peuvent rester en place. L'emplacement ainsi dégagé doit être nettoyé et libre du 30 octobre au 15 février.
- Les mytiliculteurs désireux d'implanter ces chantiers doivent obtenir une autorisation auprès du directeur départemental des affaires maritimes.

Des concessions de chantiers à naissain de moules peuvent être créées sur une surface de 5 mètres par 100 mètres, espacées de 10 mètres et doivent être exploitées conformément aux règles énoncées ci-dessus.

2 – Autres élevages.

Les palourdes et les autres coquillages fouisseurs sont élevés à plat.

.../...

Article 5 : Densités d'exploitation

Les densités maximales d'exploitation sont fixées à 125 pieux par rangée.

Les densités minimales sont fixées à la moitié des densités maximales.

Une concession est considérée comme exploitée si elle atteint la densité minimale et si la moitié au moins des pieux sont garnis.

Une concession est considérée comme insuffisamment exploitée quand elle n'atteint pas la densité minimale dans un délai de 3 ans à compter de son attribution.

Article 6 : Saturation

Un secteur, tel que défini à l'article 1, est déclaré saturé lorsque la quantité d'animaux mis en élevage atteint un seuil au-delà duquel la capacité trophique du milieu devient insuffisante. Ce seuil s'apprécie selon les indicateurs suivants.

Les indices de qualité pris en référence sont ceux de la norme interprofessionnelle.

ESPECE	INDICATEURS
MOULES	• Au moins 80 % des effectifs atteignent 4 cm à 12 mois <u>pendant trois consécutifs</u> - ET • Ont un taux de chair de 20 % minimum

Article 7 : Modification de nature

Aucune modification de nature de la concession n'est acceptée. Il n'est notamment pas possible de passer d'une concession de coquillages fouisseurs en non fouisseurs.

Article 8 : Dimensions de référence

Les dimensions de référence prévues à l'article 4-1 du décret du 22 mars 1983 modifié s'appliquent aux concessions d'élevage.

Ces dimensions pour les exploitations de mytiliculture situées sur estran, sont définies secteur par secteur conformément au tableau ci-joint.

Type d'élevage	D I P I	D I M I R	D I M A R
	Moules	Moules	Moules
Moules sur pieu	1500 m	3000 m	7500 m
Moules à plat	1 ha 50	3 ha	7 ha 50

.../...

Pour les cas où une valeur n'est pas prévue ci-dessus, elle est définie au cas par cas.

Des dimensions de référence peuvent être établies, en tant que de besoin, pour les autres espèces qui pourraient être élevées, ou pour d'autres techniques qui pourraient être utilisées.

Article 9 : Coefficient de proportionnalité

Une exploitation mytilicole équilibrée doit disposer de 5 ares d'entreposage et de 200 mètres de chantiers à naissains pour 10 lignes de pieux ou 1 ha 50 de surface.

Les concessionnaires se situant en dessous de ces coefficients indicatifs bénéficient d'une priorité en cas de compétition pour l'attribution d'une concession d'entreposage ou de chantier à naissains.

Article 10 : Classement des priorités en cas de compétition

En cas de compétition entre plusieurs demandeurs, les priorités sont établies comme suit :

- 1- Demandeur sollicitant le renouvellement de leur concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation.
- 2- Demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément à l'article 4 alinéa 2 du décret du 22 mars 1983 modifié.
- 3- Demandeur ayant repris par voie de substitution la totalité d'une exploitation dont faisait partie la concession en cause avant qu'elle ait été remise dans le domaine public par abandon (parcelles détenues par le concessionnaire depuis moins de 10 ans).
- 4- Concessionnaires se situant au dessous du coefficient de proportionnalité défini à l'article 9.
- 5- Concessionnaire détenant une superficie comprise entre la dimension de première installation et la dimension minimale de référence.
- 6- Concessionnaire ne détenant pas encore la dimension de première installation.
- 7- Demandeur ne disposant d'aucune superficie ou longueur, soit à titre personnel, soit au travers d'une société.
- 8- Concessionnaire détenant une surface comprise entre la dimension minimale de référence et la dimension maximale de référence.
- 9- Autres demandeurs.
- 10- Tout demandeur ayant, depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution ou de réduction de co-détenteur les superficies dont il disposait antérieurement, ou ayant fait l'objet de retraits pour des causes qui lui sont imputables.

Article 11 : Sanction

Sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 15 du décret du 22 mars 1983 modifié, les infractions aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au décret du 9 janvier 1852 modifié.

.../...

Article 12 : Réexamen périodique

Le présent schéma des structures fait l'objet d'un réexamen périodique initié par les organisations professionnelles compétentes ou par l'administration. Il prend en compte les avis scientifiques des organismes habilités. Il demeure applicable pendant la période de réexamen.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais est abrogé.

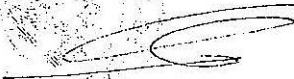
Article 14:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Montreuil-sur-Mer, de Boulogne-sur-Mer, de Calais et de Saint Omer, le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Arras, le 17 novembre 2003

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau délégué,

Réjane GOURNAY.



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE

**portant modification du schéma des structures
des exploitations de cultures marines**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la légion d'honneur

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment ses articles 4-1 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais ;

VU les propositions de la Section Régionale Conchylicole Normandie – Mer du Nord ;

VU les avis émis par la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer lors des sessions des 8 novembre 2005 et 8 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que le schéma des structures est un outil évolutif pour les conchyliculteurs du département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

A R R E T E

Article 1^{er} : le schéma des structures tel que défini par arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 est modifié comme suit :

.../...

- L'article 1, alinéa 2, après les mots "secteur 1: Berck-sur-mer", sont ajoutés les mots "jusqu'à Dannes".
- L'article 4-1-a, le 2^{ème} alinéa est remplacé par: " pour faciliter la circulation et le brassage de l'eau par les courants, des « ruets » alternativement de 25 mètres et de 100 mètres entre deux lignes de 100 mètres parallèles à la laisse de basse mer sont aménagés entre deux rangées de pieux et un espace de 25 mètres devra demeurer libre entre chacune des deux rangées de pieux successives"(cf plans en annexes I/a et I/b);
- L'article 4-1-a, le 5^{ème} alinéa est remplacé par: "dans le secteur 1 (Berck-sur-mer jusqu'à Dannes), les lignes sont exploitées en deux rangées de 100 mètres maximum, espacées de 3 à 6 mètres, avec un intervalle de 25 mètres entre chaque ligne et un espace de 0,80 mètre entre chaque pieu."

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Arras, le 13 FEV. 2006

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

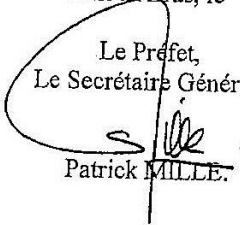
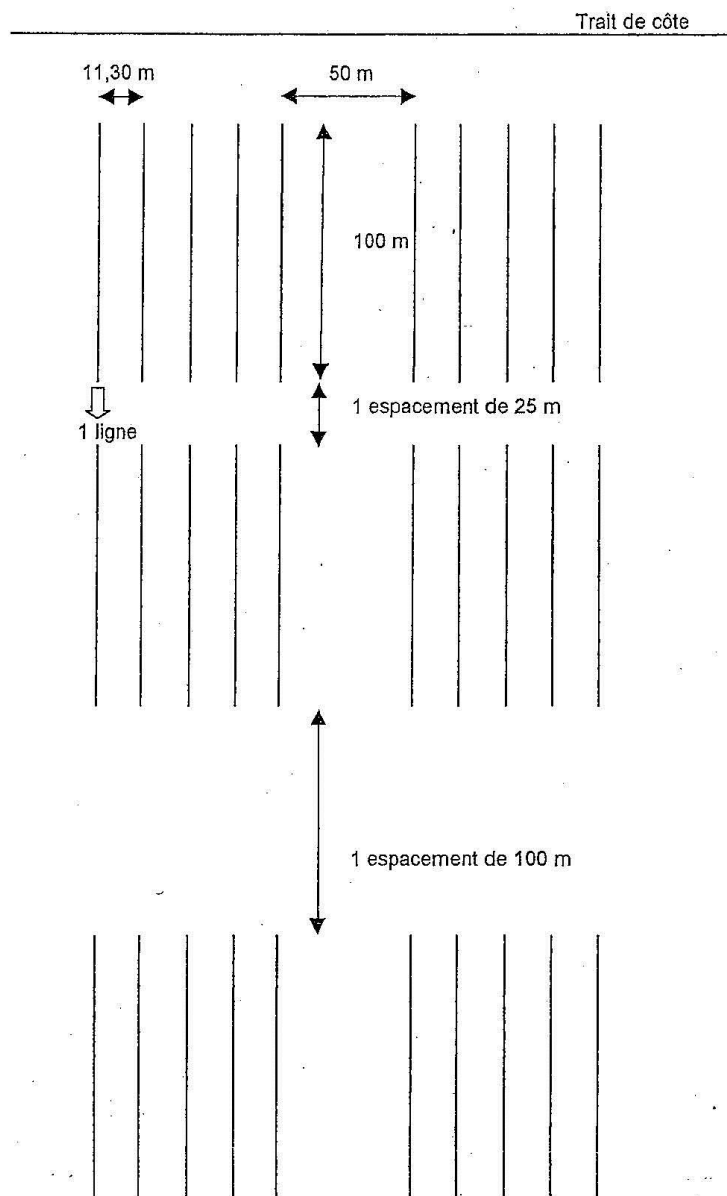

Patrick MILLE.

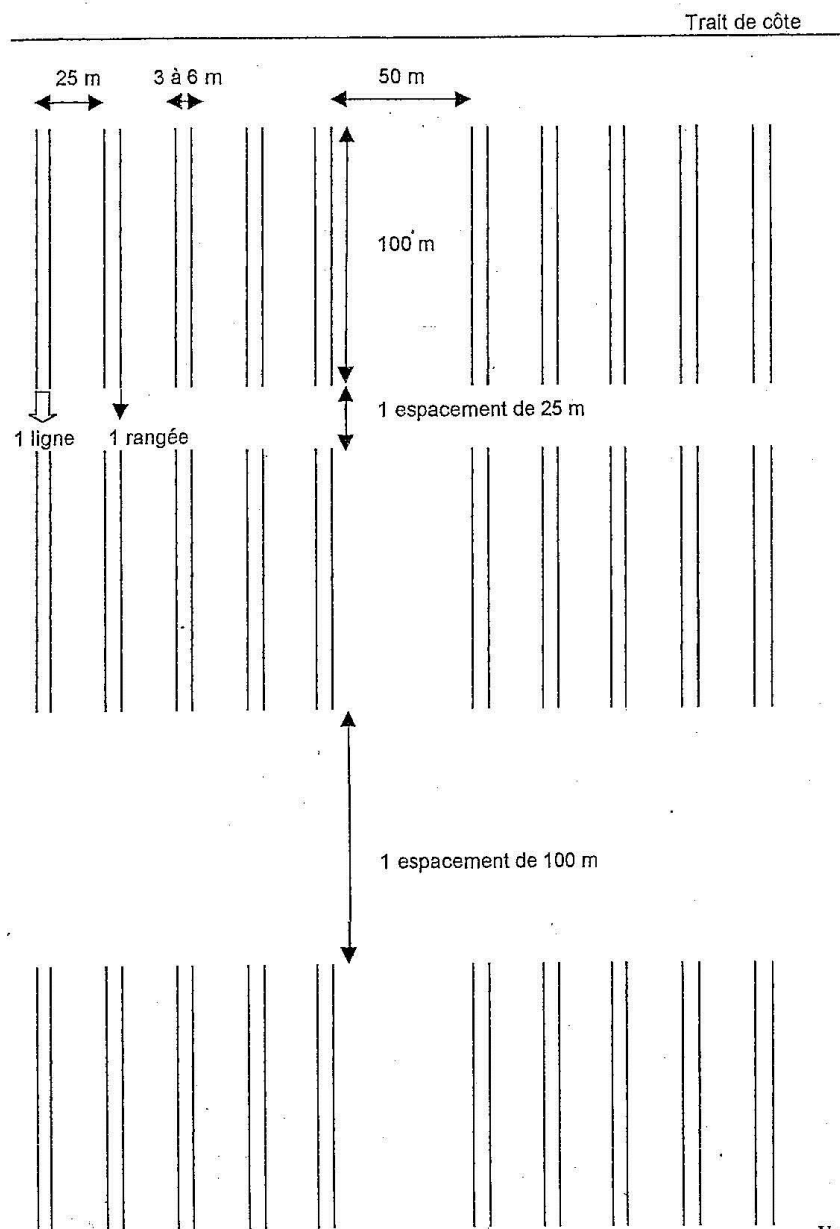
Schéma explicatif de l'article 4-1-a
Secteur 2 (Reste du département du Pas de Calais)



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 13 février 2000

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué
[Signature]
Benoit ROOSEBEKE

Schéma explicatif de l'article 4-1-a
Secteur 1 (de Berck-sur-mer à Dannes)



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 13 février 200

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué

[Signature]
Benoît ROOSEBEKE.

Le 11 septembre 2012

DECRET

Décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget et du ministre de la mer, Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 28 à R. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment son article 1.111-2 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 10 mai 1862 portant règlement de la pêche maritime côtière, et notamment son article 9 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 modifiée portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports ;

Vu le décret n° 81-982 du 30 octobre 1981 portant application à la conchyliculture de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 et de l'article 3 du décret n° 82-390 relatif aux pouvoirs du commissaire de la République sur le services des affaires maritimes ;

Article 1

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 3

Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles sont autorisées sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées :

1° Les activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces marines, végétales ou animales, comprenant, notamment, le captage, l'élevage, l'affinage, la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits ;

2° Les activités exercées par un aquaculteur marin, qui sont dans le prolongement des activités mentionnées au 1°, dès lors qu'elles sont réalisées sur des parcelles du domaine public de l'Etat ou d'une autre personne publique ;

3° Les prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer les exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée.

L'exploitation de cultures marines; au sens du présent décret, regroupe l'ensemble des parcelles, quelle que soit leur localisation, faisant l'objet d'actes de concession, accordées à un même exploitant par le préfet, sur proposition du directeur des affaires maritimes.

Chapitre Ier : La commission des cultures marines.

Article 2

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 3

Dans chaque circonscription définie par arrêté du ministre chargé des cultures marines, il est institué une commission des cultures marines, présidée par le préfet ou son représentant.

Chaque commission comprend, outre son président :

1° Sept représentants de l'Etat désignés ci-dessous ou leur représentant :

a) Le directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes ;

- b) Le chef du service maritime ;
- c) Le trésorier-payeur général ;
- d) Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- e) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- f) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- g) Le directeur départemental des services vétérinaires ;

2° Deux élus désignés par le conseil général ou les conseils généraux selon que la circonscription s'étend sur un ou plusieurs départements ;

3° Une délégation professionnelle composée du président de la section régionale de la conchyliculture et de huit chefs d'exploitation de cultures marines, qui incluent notamment un ou des professionnels de moins de 35 ans à la date de leur nomination.

En fonction de l'ordre du jour, la délégation professionnelle comprend soit des représentants de la conchyliculture, soit des représentants des cultures marines autres que la conchyliculture, soit des représentants de ces deux activités.

Un arrêté du ministre chargé des cultures marines précise les conditions de désignation, sur proposition des sections régionales concernées, des membres composant cette délégation professionnelle et de leurs suppléants, dans chacune de ses trois formations. Le même arrêté fixe les conditions de fonctionnement de la commission.

Des suppléants aux deux élus mentionnés au 2° sont également désignés par le ou les conseils généraux.

Participent aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant ;
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ou son représentant ;
- un représentant des associations environnementales agréées dans les conditions définies à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques ;
- un représentant de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3° du III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement.

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 3

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 3

La commission des cultures marines est consultée :

- sur tout projet d'extension ou de diminution du domaine public maritime affecté aux cultures marines ;

- sur les projets d'aménagement ou de réaménagement de zones de cultures marines situées dans sa circonscription ;

- sur le projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines ;
- sur les projets de décisions relatifs aux autorisations d'exploitation de cultures marines, de prises d'eau et d'exploitation de viviers flottants.

S'il le demande, le destinataire de la décision est préalablement entendu par la commission.

L'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer est communiqué à la commission avant que celle-ci rende son avis.

NOTA:

Décret n° 2009-626 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Commissions des cultures marines).

Article 4

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 3
Réunie en formation restreinte, la commission des cultures marines :

a) Propose chaque année une évaluation globale des concessions existantes, en fonction des transactions effectuées les deux années précédentes dans chacun des secteurs géographiques déterminés en application de l'article 6 et pour chacune des activités existantes du secteur, de la valeur moyenne des indemnités de transfert versées et de la valeur de rendement en tenant compte des principaux systèmes de production qui sont mis en œuvre et des caractéristiques du milieu ;

b) Etablit un répertoire des valeurs des indemnités de transfert.

Elle peut consulter à cet effet la section régionale de la conchyliculture.

Les informations figurant au répertoire des valeurs des indemnités de transfert sont destinées à servir de référence pour l'estimation de l'indemnité prévue à l'article 23 et à l'article 32.

A défaut de références suffisantes pour une espèce ou pour un secteur donné, une valeur moyenne est proposée par la commission des cultures marines après consultation de la section régionale de la conchyliculture concernée.

Lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, la commission des cultures marines

comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'Etat mentionnés au 1° de l'article 2, le président de la section régionale de la conchyliculture et sept chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

Chapitre II : Le schéma des structures des exploitations de cultures marines.

Article 5

· Modifié par Décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 - art. 26 (V)

Il est établi un schéma des structures des exploitations de cultures marines par département et par type d'activité. Ce schéma est arrêté par le préfet ou, lorsqu'un bassin de production s'étend sur le territoire de plusieurs départements, les préfets des départements riverains, au vu des éléments produits par les sections régionales conchyliques concernées et après avis de la ou des commissions des cultures marines.

Ce schéma définit les priorités selon lesquelles les objectifs de la politique d'aménagement des structures des exploitations de cultures marines énoncés ci-dessous sont mis en œuvre dans le secteur considéré :

1° Favoriser l'installation de jeunes exploitants ;

2° Assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise ;

3° Permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle ;

4° Favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence ;

5° Favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux de la conchyliculture.

Article 6

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 3

Le schéma des structures définit, notamment en fonction de critères hydrologiques, biologiques, économiques et démographiques :

1° Des bassins de production homogènes ;

2° Une dimension de première installation que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante dans un même bassin ;

3° Une dimension minimale de référence correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré ;

4° Une dimension maximale de référence par bassin prenant en compte les différents modes d'exploitation existants dans le bassin concerné ;

5° Les priorités au regard desquelles sont examinées les demandes de concession en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 5 ;

6° Si nécessaire, par bassin de production et par secteur géographique approprié et en fonction des capacités trophiques du secteur en cause, des dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques ;

7° Des règles propres à assurer la meilleure croissance des cultures marines, incluant notamment des normes de densité des cultures ;

8° Dans les aires marines protégées, des dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans ces aires.

Article 7 (transféré)

- Transféré par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2

Article 8 (transféré)

- Modifié par Décret 87-756 1987-09-14 art. 3 JORF 15 septembre 1987
- Modifié par Décret 97-156 1997-02-19 art. 2 II JORF 22 février 1997 en vigueur le 1er septembre 1997
- Transféré par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2

Article 11 (transféré)

- Modifié par Décret 97-156 1997-02-19 art. 2 II JORF 22 février 1997 en vigueur le 1er septembre 1997
- Transféré par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2

Chapitre III : Conditions de candidature à l'octroi de concessions pour l'exploitation de cultures marines

Article 7

· Modifié par Décret n°2010-130 du 11 février 2010 - art. 6 (V)

La personne physique qui demande l'octroi d'une concession doit être de nationalité française ou ressortissante d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou, pour les ressortissants d'autres pays, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de cinq ans à compter de la date d'installation.

Elle doit justifier de sa capacité professionnelle par la possession d'un diplôme ou titre homologué comportant un programme d'enseignement au moins égal, par son contenu et son niveau, à celui du baccalauréat professionnel cultures marines et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des cultures marines après avis des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole, de l'enseignement maritime et de la formation professionnelle.

Le demandeur titulaire d'un diplôme ou titre homologué d'un niveau au moins égal à celui du niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation mentionnée à l'article R. 335-13 du code de l'éducation, mais ne figurant pas sur la liste mentionnée au précédent alinéa, peut demander au préfet l'autorisation de suivre un stage de formation agréé en cultures marines.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, les demandeurs nés avant le 1er janvier 1986 peuvent justifier de leur capacité professionnelle :

1° Soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles maritimes de cultures marines ou brevet professionnel agricole et maritime et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des cultures marines qui recueille, à cet effet, l'avis des ministres mentionnés au premier alinéa ;

2° Soit par la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculteur et la preuve d'une expérience professionnelle de trois ans en cultures marines, complétée par un stage de formation en cultures marines agréé par le préfet et sanctionné par la délivrance d'une attestation de réussite ;

3° Soit, jusqu'au 31 décembre de l'année 2010, en apportant la preuve d'une expérience professionnelle de trois ans en cultures marines, en navigation à la pêche ou en exploitation agricole, sous réserve d'avoir accompli un stage de formation en cultures marines agréé par le préfet et sanctionné par la délivrance d'une attestation de réussite.

La personne qui doit, pour justifier de sa capacité professionnelle, avoir accompli un stage de formation en cultures marines agréé peut, si elle n'a pas encore réalisé celui-ci, être autorisée à déposer une demande à condition de s'engager, par une attestation dûment signée, à effectuer le stage dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines.

L'autorisation est subordonnée à l'obtention de l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines agréé par le directeur interrégional de la mer, dans le délai de deux ans précité.

Les personnes déjà installées en cultures marines avant le 1er janvier 2010 n'ont pas à justifier de leur capacité professionnelle.

Sont réputés remplir la condition de diplôme prévue aux 1° et 2° du présent article, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence d'un niveau équivalent ou immédiatement inférieur, au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005, à celui de ces diplômes. Si l'accès ou l'exercice des activités régies par le présent décret n'est pas

réglementé dans l'Etat membre d'origine, les professionnels doivent en outre justifier de deux années d'expérience professionnelle à temps plein au cours des dix dernières années. En cas de différences substantielles entre, d'une part, la formation requise en France pour exercer ces activités et, d'autre part, celle reçue par le demandeur, ainsi que les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle, celui-ci doit, à son choix, se soumettre à une épreuve d'aptitude ou accomplir un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans. Le contenu et les modalités d'organisation de ce stage et de cette épreuve sont fixés par arrêté du ministre chargé des cultures marines.

NOTA:

Décret n° 2010-130 du 11 février 2010 article 7 : Les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 5, prennent effet dans chaque direction interrégionale de la mer à compter de la date de nomination du directeur interrégional de la mer (les arrêtés de nomination ont été publiés au Journal officiel du 7 avril 2010).

Article 8

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 3
Sous réserve des dispositions des articles 18 et 19, la personne physique qui demande l'octroi d'une concession s'engage à exploiter celle-ci personnellement.

Est réputée personnelle l'exploitation qui est assurée directement par le concessionnaire et sa famille ou, sous sa direction et aux frais de celui-ci, par des ouvriers conchylicoles.

Lorsque le demandeur exerce une ou plusieurs activités conchylicoles associées à une activité de pêche ou d'aquaculture marine, la ou les activités conchylicoles doivent être exercées à titre principal. Est réputée activité principale celle qui procure au chef d'entreprise ou aux dirigeants remplissant les conditions de capacité professionnelle au moins 50 % des revenus professionnels et qui occupe au moins 50 % du temps de travail.

La condition prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable pendant les quatre premières années d'installation non plus que pendant les périodes d'épizootie.

Article 9

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 3
Un groupe familial limité aux conjoints ou aux personnes liées par un pacte civil de solidarité et à leurs ascendants et descendants ainsi qu'à leurs conjoints ou personnes liées par un pacte civil de solidarité peut demander l'octroi d'une concession en codétention. Chacun des membres du groupe familial codétenteur doit remplir l'une ou l'autre des conditions de capacité professionnelle mentionnées à l'article 7 et s'engager à exploiter la concession personnellement dans les conditions prévues à l'article 8.

A la constitution de la codétention, la dimension de première installation à prendre en compte correspond à la dimension de première installation mentionnée dans le schéma des structures, multipliée par le nombre de codétenteurs dans la limite de la dimension

minimale de référence.

En cours de concession, un concessionnaire peut demander à s'adjoindre en codétention une ou plusieurs personnes du groupe familial tel que défini au premier alinéa.

Les codétenteurs désignent parmi eux un mandataire, chargé de représenter les intérêts des concessionnaires. Celui-ci présente la demande de concession. Les codétenteurs sont solidaires de l'exécution des clauses de la concession.

Si un codétenteur demande l'octroi d'une concession pour son propre compte, la totalité des surfaces qui font l'objet de la concession en codétention est retenue pour le calcul de la dimension de première installation à prendre en compte pour l'examen de sa demande.

En cas de décès de l'un des codétenteurs, les droits de ce dernier peuvent être transférés dans les conditions prévues à l'article 27.

Article 10

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 3

Une personne morale de droit privé ne peut demander l'octroi d'une concession que si la majorité de son capital social est détenue par des personnes physiques satisfaisant aux conditions de capacité professionnelle mentionnées à l'article 7 et si la moitié au moins de ses dirigeants remplissent ces mêmes conditions. Ces derniers doivent assurer en tout ou partie la conduite effective de l'exploitation.

La demanderesse s'engage à informer le préfet de toute modification intervenue dans ses statuts. Dans le cas où la personne morale ne remplit plus les conditions prévues ci-dessus ou dans le cas de sa mise en liquidation judiciaire, le préfet procède à l'abrogation de la concession.

Article 11

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 3

Lorsque le demandeur est une personne morale de droit public ou une organisation professionnelle relevant de la loi du 2 mai 1991 susvisée, il s'engage à faire exploiter la concession qui lui est accordée soit par des personnes physiques satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article 7, soit par des personnes morales de droit privé regroupant exclusivement des personnes physiques satisfaisant à ces mêmes conditions, soit par les unes et les autres simultanément.

Lorsque la concession a été accordée à une section régionale de la conchyliculture, en vue de mettre en réserve des surfaces dans le cadre d'un plan de réaménagement des zones de cultures marines ou dans le but de favoriser l'installation de jeunes exploitants, la section régionale s'engage à entretenir et, le cas échéant, à réhabiliter la concession,

directement ou indirectement, par tout moyen approprié.

Article 12

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 3

Un nouvel exploitant ne peut obtenir une ou plusieurs concessions de cultures marines que si celles-ci lui permettent d'atteindre la dimension de première installation mentionnée au 2° de l'article 6.

Lorsqu'un exploitant bénéficie ou demande à bénéficier de concessions situées dans plusieurs bassins, les dimensions de première installation, les dimensions minimales de référence et les dimensions maximales de référence à prendre en compte lors de l'examen de sa demande sont calculées en fonction des surfaces détenues dans chaque bassin considéré, par pondération des dimensions de première installation et des dimensions minimales et maximales de référence retenues par le ou les schémas des structures respectivement pour chacun des bassins.

Chapitre IV : Procédure d'examen et de délivrance des concessions.

Article 13

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 3

Les activités mentionnées à l'article 1er sont subordonnées à l'obtention d'une concession délivrée par le préfet, sur proposition du directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes et après avis de la commission des cultures marines, pour une durée maximale de trente-cinq ans.

L'acte de concession, complété par un cahier des charges conforme à un modèle établi par arrêté du ministre chargé des cultures marines après avis des ministres chargés du domaine, de l'environnement et de la défense :

1° Fixe la durée de l'autorisation, les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public concédé, en particulier les aménagements et ouvrages nécessaires à cette utilisation, ainsi que la nature des cultures autorisées et les techniques utilisées, compte tenu, notamment, de la présence d'aires marines protégées au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement et des orientations et modalités de gestion ou de conservation qui s'y rapportent ainsi que des activités annexes mentionnées au 2° de l'article 1er autorisées ;

2° Détermine les modalités selon lesquelles les conditions mentionnées au 1° peuvent être modifiées en cours de concession soit à la demande du concessionnaire, soit par décision du préfet, prise sur proposition du directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes après avis de la commission des cultures marines mentionnée à l'article 2 ;

3° Indique le montant de la redevance domaniale due à l'Etat et les modalités de sa révision, tels que déterminés par application des tarifs fixés par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé des cultures marines ; ce même arrêté prévoit les modalités de liquidation, de perception et de révision de la redevance, sa date d'exigibilité ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut être temporairement réduite en cas de circonstance dommageable exceptionnelle donnant lieu à intervention financière

de l'Etat ;

4° Prévoit l'obligation pour le concessionnaire de déclarer annuellement sa production ;

5° Rappelle qu'à l'échéance du titre d'occupation les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée sont démolis soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais. L'acte de concession peut cependant prévoir les modalités de leur maintien en l'état si l'autorité compétente renonce en tout ou partie à leur démolition.

Le cahier des charges prévoit, le cas échéant, un droit de passage, notamment pour la desserte des concessions voisines enclavées.

L'octroi d'une concession ne vaut pas engagement de l'Etat sur la capacité productive de cette concession.

Article 14

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 4

La demande de concession est présentée au directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé des cultures marines. La demande fait l'objet d'une enquête administrative et d'une enquête publique à l'initiative du préfet sur proposition du directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes.

Lorsque le demandeur dispose déjà d'une ou de plusieurs concessions, sa demande mentionne la totalité des surfaces concédées.

Si le demandeur ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 7 ou si la demande porte sur des surfaces ne permettant pas d'atteindre la dimension de première installation, le préfet rejette la demande sans la soumettre à instruction administrative en précisant les motifs de sa décision.

Article 15

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 4

Dans le cadre de l'enquête administrative, le directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes communique simultanément la demande :
-pour assentiment au préfet maritime, en application de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat ;

-pour avis, chacun en ce qui concerne les intérêts dont il a la charge, aux membres de la commission des cultures marines mentionnés aux b à g du 1° de l'article 2 ; la demande est également communiquée pour avis au directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou au conseil de gestion du parc naturel marin, au directeur du parc national, à l'organe de gestion de la réserve naturelle, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour la partie maritime du site Natura 2000 dès lors que la demande concerne une parcelle située dans le ressort de leur compétence.

Chacune des autorités concernées dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Elle peut le faire porter à deux mois sur demande faite dix jours avant la fin du premier mois auprès du directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes. L'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la demande. En cas de refus du préfet maritime, l'abandon de l'instruction est notifié par avis motivé au demandeur et aux autorités ci-dessus.

Article 16

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2

L'enquête publique est ouverte dans la commune des lieux considérés et dans les communes limitrophes intéressées. La section régionale de la conchyliculture, les organisations professionnelles représentant les cultures marines autres que la conchyliculture et le comité local des pêches maritimes sont informés de cette enquête. L'ouverture de l'enquête est annoncée quinze jours à l'avance au moyen d'affiches signées par le directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes et apposées aux lieux ordinaires des affichages administratifs de la direction, des stations maritimes et des mairies des communes intéressées. Ces affiches restent en place pendant toute la durée de l'enquête proprement dite qui est de quinze jours. Les demandes concurrentes peuvent être déposées pendant les quinze jours de l'affichage et les dix premiers jours de l'enquête proprement dite.

Le directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes, les chefs de station maritime et les maires mettent à la disposition du public, dans les bureaux où l'enquête est ouverte, un cahier destiné à recevoir ses observations motivées, datées et signées. Les documents concernant la demande initiale et les demandes concurrentes éventuelles peuvent être consultés à la direction départementale ou interdépartementale des affaires maritimes pendant la durée de l'enquête. A l'expiration de la période d'enquête, le directeur départemental ou interdépartemental, les chefs de station maritime et les maires arrêtent et signent les cahiers d'observations. Ces cahiers sont rassemblés à la direction des affaires maritimes. En effectuant leur transmission, les maires peuvent y joindre l'avis des conseils municipaux. Tout cahier ouvert dans une mairie non parvenu à la direction des affaires maritimes dans les quinze jours de la clôture de l'enquête est réputé ne contenir aucune observation.

Le préfet du département, recueille l'avis émis par la commission des cultures marines. Il transmet au directeur des services fiscaux, pour fixation de la redevance domaniale, un extrait du dossier contenant tous renseignements.

Article 17

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 4

La décision d'octroi de la concession est prise par le préfet. Toutefois, et sous réserve des dispositions des articles 37 et 38, lorsque l'exploitation de cultures marines est située sur le domaine public maritime géré par une personne publique autre que l'Etat, l'acte de concession est pris conjointement par le préfet et la personne publique gestionnaire des parcelles concédées.

Le silence gardé par le préfet pendant six mois à compter de la date d'accusé de réception des demandes de concession ou d'autorisation prévues par le présent décret vaut décision de rejet de ces demandes.

L'acte de concession est notifié au concessionnaire. Celui-ci est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 32, le titulaire doit également s'acquitter, dans ce délai, de l'indemnité et en apporter la preuve au préfet du département, ou faire état d'un contrat avec l'ancien titulaire prévoyant un paiement échelonné de l'indemnité.

Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, ou lorsque le titulaire ne peut apporter la preuve de l'acquiescement de l'indemnité ou de l'existence d'un contrat pour le paiement avec l'ancien titulaire, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié. L'acte de concession est en ce cas annulé par le préfet départemental, qui peut accorder la concession à un autre demandeur. S'il n'y a pas d'autre demandeur, le directeur

départemental ou interdépartemental des affaires maritimes déclare la vacance de la concession.

Article 16 (transféré)

- Modifié par Décret 87-756 1987-09-14 art. 8 JORF 15 septembre 1987
- Modifié par Décret 97-156 1997-02-19 art. 2 II JORF 22 février 1997 en vigueur le 1er septembre 1997
- Transféré par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2

Article 17 (transféré)

- Modifié par Décret 87-756 1987-09-14 art. 9 JORF 15 septembre 1987
- Modifié par Décret 97-156 1997-02-19 art. 2 II JORF 22 février 1997 en vigueur le 1er septembre 1997
- Transféré par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2

Article 26 (transféré)

- Transféré par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2

Article 27 (transféré)

- Transféré par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2

Chapitre V : Conditions d'exploitation de la concession.

Article 18

- Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les concessions sont accordées à titre personnel. Toutefois, le concessionnaire qui se trouve momentanément dans l'impossibilité d'exploiter les parcelles concernées peut, à titre exceptionnel, être autorisé à les faire exploiter par un tiers dans la mesure où celui-ci satisfait aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 7.

Un arrêté du ministre chargé des cultures marines fixe les conditions de délivrance de ces autorisations dont la durée ne peut excéder trois ans et qui peuvent être prolongées pour une période n'excédant pas un an.

Dans le cas d'une entraide réalisée entre entreprises de cultures marines en application des dispositions de l'article L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime, les concessionnaires transmettent le contrat écrit conclu entre les parties au directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes qui s'assure de la réalité de l'entraide.

Article 19

- Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2
- Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 5

Avec l'autorisation du préfet compétent, des concessionnaires peuvent se constituer en société, et, par dérogation aux prescriptions de l'article 8, confier à cette société l'exploitation des concessions qu'ils détiennent à titre individuel.

La demande d'autorisation est adressée au préfet du département du siège du concessionnaire demandeur ou, lorsqu'elle est déposée conjointement par plusieurs concessionnaires, au préfet du département du siège de l'un d'entre eux. Le préfet informe les préfets des départements dans lesquels sont implantées les concessions confiées à la société d'exploitation.

Le préfet prend sa décision après avis de la commission des cultures marines.

La société d'exploitation ainsi constituée peut comprendre, outre les concessionnaires cités, tous autres sociétaires sous la double condition, introduite dans ses statuts, que les sociétaires concessionnaires détiennent la majorité du capital social et occupent un nombre minimal de dirigeants dans les conditions précisées par un arrêté du ministre chargé des cultures marines.

Le directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes est informé selon des modalités précisées par le même arrêté de toutes les modifications qui interviennent dans la société. Il s'assure que les conditions statutaires fixées au deuxième alinéa sont remplies en permanence.

Dans le cas où la majorité du capital social n'est plus détenue par des concessionnaires ou si ceux-ci n'occupent plus le nombre minimal de postes de dirigeants requis, le directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes met en demeure les sociétaires :

- 1° Soit de satisfaire aux conditions fixées au second alinéa du présent article ;
- 2° Soit de dissoudre la société et, pour chaque concessionnaire, de reprendre l'exploitation à titre individuel.

Chapitre VI : Renouvellement, substitution, échange et transfert de concession.

Article 20

- Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2
- Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 6

La concession est renouvelable au profit de son titulaire sous réserve que ce dernier s'engage à continuer à exploiter la concession en cause dans les conditions prévues aux articles 7 à 12.

La demande de renouvellement est déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession et soumise à l'instruction prévue aux articles 14 à 17 du présent décret. Si toutefois, au terme d'une concession accordée pour trente-cinq ans, la demande de renouvellement porte sur une période égale ou inférieure à cinq ans, il n'est pas procédé à l'enquête publique prévue aux articles 14 et 16. Un concessionnaire ne peut se prévaloir de cette disposition qu'une seule fois pour chacune des concessions dont il demande le renouvellement.

Lorsqu'il y a enquête publique et dépôt de demandes concurrentes le concessionnaire sortant jouit d'un droit de priorité à l'attribution. Le bénéfice de ce droit peut être refusé sur proposition motivée de la commission des cultures marines ou du préfet, sous réserve que le refus ne soit pas fondé sur un motif tiré du non-respect des superficies de référence.

L'attribution est effectuée conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret.

En cas de refus de renouvellement de la concession motivé par un avis défavorable du préfet maritime, le concessionnaire se voit proposer prioritairement une surface de substitution d'une productivité équivalente dans le même bassin.

Article 21

- Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 18, le titulaire d'une concession peut demander que lui soit substitué dans ses droits, jusqu'à l'échéance de la concession, un tiers personne physique ou morale. Le titulaire de la concession objet de la demande de substitution doit la détenir depuis dix ans au moins au moment du dépôt de la demande.

La durée d'exploitation de la concession par le titulaire avant le renouvellement de son titre de concession, les équivalences de titres antérieurs à un plan de restructuration, à un changement d'assiette ou à un échange sont prises en compte pour le calcul de la durée de détention. Lorsque le titulaire a obtenu la concession à la suite d'un transfert effectué par son conjoint, par un ascendant ou par un descendant de son conjoint dans le cadre prévu à l'article 27 et qu'il peut apporter la preuve qu'il a participé, pendant les dix années qui ont précédé la date de dépôt de la demande de substitution, à la mise en valeur de la concession, cette période d'activité est prise en compte pour l'appréciation de la durée de détention.

Cette condition de durée ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° En cas de transmission de la totalité d'une entreprise au bénéfice d'une personne physique ou morale unique ;

2° En cas de transmission permettant l'installation d'une personne physique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article 7, soit à titre individuel, soit à titre personnel dans le cadre d'une personne morale de droit privé.

Article 22

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 6
Le bénéficiaire de la substitution doit répondre aux conditions des articles 7 à 11.

La substitution ne peut bénéficier à une personne physique ou morale dont l'exploitation, compte tenu de cette substitution, n'atteindrait pas la dimension minimale de première installation.

Une demande de substitution n'est pas recevable si elle a pour effet de ramener la surface détenue par le titulaire initial à un niveau inférieur à la dimension minimale de référence mentionnée à l'article 6. Il en va de même lorsqu'il s'agit de plusieurs propositions de substitutions concomitantes.

Cette ou ces propositions de substitution peuvent cependant faire l'objet d'une décision favorable si elles portent sur l'ensemble des concessions détenues.

Article 23

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 6
La demande de substitution doit être accompagnée d'un projet de contrat dont la

conclusion est subordonnée à la délivrance de l'autorisation, entre le concessionnaire et le tiers souhaitant bénéficier de la substitution. Le projet de contrat comporte l'indication de l'indemnité à verser par le nouveau concessionnaire à l'ancien.

L'indemnité tient compte, d'une part, de la valeur des locaux d'exploitation et des aménagements fonciers et hydrauliques réalisés par le concessionnaire sur le domaine public, d'autre part, des améliorations de potentiel de production qu'il a apportées à sa concession.

Article 24

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 6

La demande de substitution fait l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction départementale ou interdépartementale des affaires maritimes et de la section régionale de la conchyliculture et à la mairie des communes d'assiette des parcelles concédées.

Les affiches restent en place pendant une durée totale de trente jours. Pendant cette période, sont recevables toutes demandes concurrentes.

Le dossier de la demande comportant notamment le montant de l'indemnité demandée par le concessionnaire initial peut être consulté auprès de la direction départementale ou interdépartementale des affaires maritimes pendant la période d'affichage.

Article 25

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 6

Le dossier constitué par la demande de substitution, les pièces l'accompagnant et les éléments recueillis par l'administration ainsi que les demandes éventuelles de reprise de la concession déposées pendant la période d'affichage de la demande sont soumis pour avis à la commission des cultures marines.

Lorsqu'il existe un écart entre l'indemnité demandée par l'ancien concessionnaire et la valeur moyenne de référence mentionnée à l'article 4 corrigée par les éléments particuliers de la concession mentionnés au second alinéa de l'article 23, l'ancien concessionnaire doit justifier cet écart à la commission des cultures marines.

Dans le cas où plusieurs demandes de reprise sont présentées, la commission des cultures marines examine celles-ci au regard des critères de priorité fixés dans le schéma des structures.

La commission formule un avis sur le caractère prioritaire ou non du bénéficiaire de la substitution proposé par le concessionnaire sortant et sur le montant de l'indemnité.

Au vu de l'avis émis par la commission des cultures marines, le préfet peut retenir le

candidat proposé par l'ancien concessionnaire, désigner un autre candidat ou refuser la substitution.

Article 26

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 6

Après avoir constaté l'accord des parties sur l'indemnité, le préfet substitue le nouveau concessionnaire par modification de l'acte initial de concession pour la durée restant à courir.

Toutefois, si le titre arrive à échéance dans un délai inférieur à cinq années à compter du dépôt de la demande de substitution, il peut être délivré un nouveau titre d'occupation dans les formes prévues pour l'octroi d'une nouvelle concession.

Article 27

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 6

En cas de décès du concessionnaire, le bénéfice de la concession peut être transféré, jusqu'à la date d'échéance de celle-ci, au conjoint survivant ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ainsi qu'aux héritiers en ligne directe et leurs conjoints. Un délai de trois ans peut être accordé au nouveau bénéficiaire pour prouver sa capacité professionnelle. Ce délai peut être prolongé pour une période n'excédant pas un an. Pendant cette période, le nouveau bénéficiaire peut demander à être autorisé à faire exploiter ladite concession par un tiers dans les conditions fixées à l'article 18.

Le conjoint survivant et les héritiers disposent d'un délai de douze mois à compter du décès pour s'entendre sur le choix du bénéficiaire et pour demander le transfert de la concession au nom de celui-ci.

Article 28

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 6

Deux exploitants peuvent échanger des concessions de capacité productive équivalente.

Le préfet peut s'opposer à cet échange après avis de la commission des cultures marines s'il est contraire au schéma des structures des exploitations de cultures marines.

Les droits d'ancienneté acquis au cours des années d'exploitation des concessions faisant l'objet de l'échange sont reportés sur les nouveaux titres de concession.

Chapitre VII : Modification, suspension, retrait et vacance des concessions.

Article 29

· Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les concessions accordées en application du présent décret peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1° Pour défaut de paiement de la redevance ;

2° En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du cahier des charges annexé à l'acte de concession, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;

3° En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;

4° Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5° Si l'emplacement concédé se trouve classé en zone d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;

6° Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

L'absence ou l'insuffisance d'exploitation mentionnée au 4° est appréciée sur la base de constatations effectuées par les agents chargés de la police des pêches maritimes énumérés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 susvisé. Les critères d'insuffisance d'exploitation justifiant l'application du 4° sont définis par le préfet sur proposition de la commission des cultures marines et du directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes.

La durée de la période d'insuffisance ou d'absence d'exploitation à prendre en compte en cas d'épizootie ou de forte pénurie de reproduction est fixée par le préfet sur proposition de la section régionale de la conchyliculture ou du directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes, après avis de la commission des cultures marines.

Préalablement à la décision de retrait, le titulaire est invité à présenter ses observations.

Article 30

· Créé par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 6

Les concessions accordées en application du présent décret peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnisations prévues par ce code.

Article 31

· Créé par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 6

Les modalités d'application des articles 29 et 30 sont précisées par arrêté du ministre chargé des cultures marines, à l'exception de celles relatives au retrait pour défaut de paiement de la redevance qui sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du domaine et du ministre chargé des cultures marines. Les décisions prises en application

de ces articles font l'objet, selon le cas, d'une mise en demeure préalable ou d'une notification assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 32

· Créé par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2

Le directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes déclare la vacance d'une concession dans les cas suivants :

1° Renonciation du concessionnaire à ses droits ;

2° Refus de substitution opposé à un tiers pour des raisons fondées sur le non-respect des dispositions des articles 7 à 12 ci-dessus.

3° Décès du concessionnaire non suivi du transfert de concession ;

4° Déchéance du concessionnaire à l'issue de la période probatoire ;

5° Liquidation judiciaire du concessionnaire.

La vacance fait l'objet d'une publicité identique à celle de l'enquête publique prévue à l'article 16. Cette publicité comporte une estimation de l'indemnité que le nouveau bénéficiaire doit verser à l'ancien ou à ses ayants-droit. Cette indemnité tient compte des éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 23.

En ce qui concerne le remboursement de la valeur actuelle du matériel et des produits existants, l'ancien bénéficiaire ou ses ayants droit et le nouveau bénéficiaire s'entendent entre eux pour en déterminer le montant. S'il y a désaccord sur le prix, ce prix est fixé à dire d'expert.

Les affiches restent en place pendant une durée totale de trente jours. Pendant cette période sont recevables toutes demandes de reprise de la concession vacante jusqu'à son terme normal. Ces demandes ne sont pas soumises aux formalités d'enquête administrative et publique des articles 15 et 16. Après avis de la commission des cultures marines, le préfet désigne le nouveau titulaire. Après avoir constaté l'accord de ce dernier et de l'ancien concessionnaire sur le montant de l'indemnité, le préfet modifie l'acte initial de concession pour la durée restant à courir. Si aucune demande n'est déposée ou si les demandes présentées sont rejetées, le préfet procède à l'annulation de la concession.

Chapitre VIII : Cas particuliers d'autorisations ou de concessions.

Article 33

· Créé par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 7

L'autorisation de prise d'eau de mer destinée à alimenter des exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée est délivrée dans les formes prévues à l'article 13 et accordée à titre personnel.

La demande est présentée par le propriétaire ou le locataire qui doit répondre aux conditions de nationalité fixées, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, par l'article 7 et lorsqu'il s'agit de personnes morales, par l'article 10. La demande est soumise à l'instruction prévue aux articles 14 à 17, mais il n'est pas reçu de demandes concurrentes pendant l'enquête publique.

L'autorisation est renouvelable au profit de son titulaire. Sont applicables à l'autorisation de l'espèce les dispositions des articles 19, 20 et 29.

Tout changement de propriétaire ou de locataire intervenus sur la propriété privée, ou

toute modification intervenue dans la composition de la société bénéficiaire de l'autorisation doit être portée dans un délai de 6 mois à la connaissance du directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes pour modification éventuelle de l'autorisation. Celui-ci vérifie au préalable que les conditions fixées par le deuxième alinéa du présent article sont respectées.

Article 34

- Créé par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2
- Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 7

L'autorisation d'exploitation d'un vivier flottant, dont la durée ne peut excéder cinq ans, est délivrée dans les formes prévues à l'article 13. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 20. Est réputé vivier flottant toute structure légère utilisée exclusivement pour entreposer temporairement des poissons, crustacés ou coquillages destinés à une consommation immédiate.

Le demandeur peut être une personne physique de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou une personne morale de droit privé.

Sont applicables à l'autorisation de l'espèce les articles 14 à 17 et 29.

Article 35

- Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 7

Des projets d'aménagement de zones de cultures marines ou de réaménagement des zones de cultures marines dans un secteur donné peuvent être élaborés en vue d'améliorer la productivité des concessions et la rentabilité des entreprises.

Ces projets sont préparés par les organisations professionnelles concernées ou par l'administration, le cas échéant conjointement.

Les projets d'aménagement prévoient la création de zones de cultures marines dans des sites où n'existent pas d'activités conchyliques. L'avis de l'IFREMER est requis pour tout projet d'aménagement.

Les réaménagements prévoient la restructuration de zones conchyliques existantes ayant fait l'objet de concessions.

Un plan de réaménagement de zone doit être approuvé par au moins les trois quarts des chefs d'entreprise représentant au moins les trois quarts des surfaces concédées concernées avant l'entrée en vigueur du plan. Un arrêté du ministre chargé des cultures marines précise les conditions de cette approbation.

Les projets mentionnés au premier alinéa sont arrêtés par le préfet du département ou, le

cas échéant, conjointement par les préfets des départements riverains, après avis de la commission des cultures marines ou des commissions de cultures marines concernées.

Dans le cas d'opérations collectives ayant en vue d'assurer le développement des cultures marines, le demandeur d'un projet d'aménagement ou de réaménagement ne peut être qu'une personne morale de droit public ou une organisation professionnelle relevant de la loi du 2 mai 1991 susvisée.

Article 36

· Modifié par Décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 - art. 26 (V)

Des concessions dispensées du paiement de la redevance sont délivrées aux organismes scientifiques publics ou privés ou aux organismes professionnels relevant de la loi du 2 mai 1991 susvisée dans un but expérimental de protection, de conservation, de régénération des fonds ou de la mise en réserve prévue au 5° de l'article 5 à condition que ces organismes ne se livrent à aucun acte de commercialisation des produits obtenus. Ces concessions sont délivrées à titre précaire et révocable pour une durée de dix ans renouvelable.

Les articles 7 à 12, 18 à 28 ne leurs sont pas applicables.

Les concessions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 11, accordées aux comités régionaux de la conchyliculture dans le but de favoriser le réaménagement des zones de cultures marines ou l'installation de jeunes exploitants, sont accordées dans les mêmes conditions. Toutefois, leur durée est limitée à cinq ans, renouvelable une fois.

Article 37

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 7

Les dispositions du présent décret sont applicables aux exploitations de cultures marines situées dans la circonscription d'un port autonome ou d'un grand port maritime dans les conditions suivantes :

a) Les compétences attribuées au préfet par les articles 10, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 26, 29, 30 et 32 sont exercées, selon le cas, par le directeur du port autonome ou par l'organe exécutif du grand port maritime ;

b) La redevance domaniale est fixée par le port autonome ou par le grand port maritime et perçue à son profit, dans la limite des tarifs fixés par l'arrêté ministériel mentionné au 3° de l'article 13 ;

c) Le siège attribué au sein de la commission des cultures marines au chef du service maritime est occupé par le directeur du port autonome ou son représentant ou par le représentant du grand port maritime lorsque cette commission délibère sur le projet de décision.

Dans les ports de Calais, Boulogne-sur-Mer, Dieppe, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Saint-Malo, Brest, Le Fret, Roscanvel, Concarneau, Lorient, La Rochelle (port de pêche de Chef de Baie), Bayonne, Port-la-Nouvelle, Sète, Toulon et Nice, l'autorisation

d'exploitation est délivrée par le préfet. Si la demande porte sur une dépendance du domaine déjà concédée, le concessionnaire du port délivre l'autorisation d'occupation au bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Le concessionnaire fixe le montant de la redevance domaniale dans la limite des tarifs fixés par l'arrêté ministériel mentionné au 3° de l'article 13.

Article 38

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 7

Les dispositions du présent décret sont applicables aux exploitations de cultures marines situées dans le périmètre d'un site affecté ou attribué au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en application des articles L. 322-6 et L. 322-6-1 du code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

Par exception aux dispositions du 3° de l'article 13, la redevance est fixée par le conservatoire et perçue à son profit ou au profit du gestionnaire du site conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, dans la limite des tarifs fixés par l'arrêté ministériel mentionné par ce même 3° de l'article 13.

Le rôle attribué au chef du service maritime par l'article 2 est exercé par le directeur du conservatoire ou par délégation au délégué de rivage du conservatoire territorialement compétent.

Chapitre IX : Dispositions diverses.

Article 39

· Modifié par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 8

Un arrêté du ministre chargé des cultures marines définit les mesures d'application du présent décret portant sur :

- les modalités de gestion administrative des concessions de cultures marines, notamment en ce qui concerne le bornage et le balisage des zones et concessions de cultures marines, l'établissement et la tenue à jour, au siège de chacune des directions des affaires maritimes, ou dans tels autres emplacements désignés par les directeurs des affaires maritimes, de la collection officielle des plans généraux et particuliers et de tous documents administratifs permettant les uns et les autres, sous l'appellation de cadastres des établissements de cultures marines, d'identifier, répertorier et immatriculer toutes les parcelles du domaine public concédées à des fins de cultures marines ;

- les objectifs et modalités de contrôle sur le terrain de la bonne exécution des règles issues du présent décret.

Article 40

· Créé par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2

Un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités d'adaptation du présent décret aux départements d'outre-mer.

Les décrets modifiés du 21 décembre 1915, du 28 mars 1919 et du 12 mai 1941 demeurent provisoirement en vigueur dans les départements d'outre-mer jusqu'à la publication du décret prévu à l'alinéa précédent. Jusqu'à la même date, les demandes d'autorisation concernant les ouvrages permanents demeurent soumises, dans ces départements, aux dispositions du décret du 29 juin 1979.

Article 41

· Créé par Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 - art. 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de la santé, le ministre de la mer, le ministre de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre de la mer,

LOUIS LE PENSEC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la défense,

CHARLES HERNU.

Le ministre de l'économie et des finances,

JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABIUS.

Le ministre de la santé,

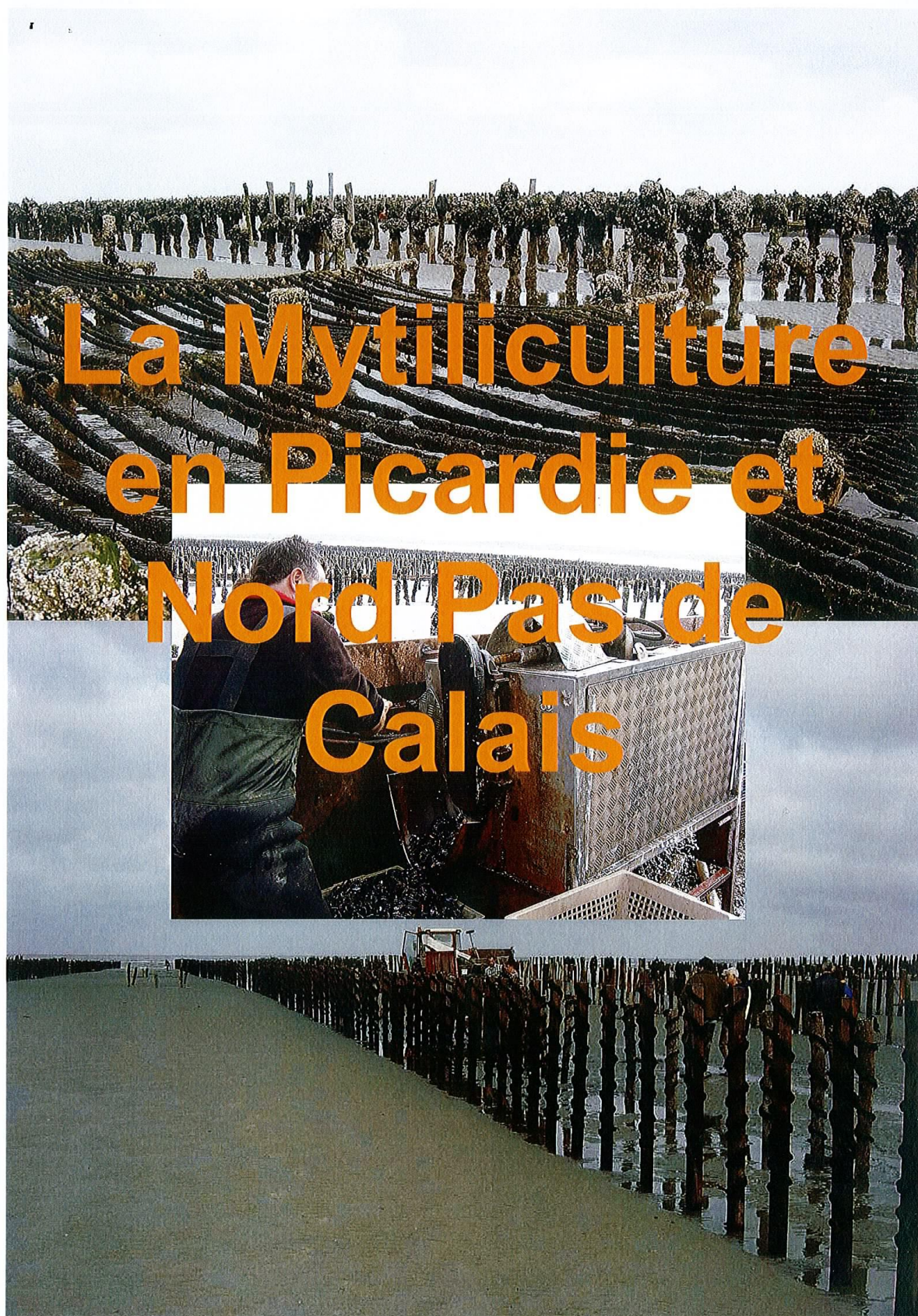
JACK RALITE.

Le ministre de la formation professionnelle,

MARCEL RIGOUT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la
décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

HENRI EMMANUELLI.



1. Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord

Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord est une **instance professionnelle** inscrite à l'article L912-6 du livre IX du **Code Rural et de la Pêche Maritime**.

Le bureau du CRC est constitué de 27 professionnels dont le mandat est de 4 ans. Il y a 7 CRC sur le littoral de la France métropolitaine et une instance nationale interprofessionnelle (le **Comité National de la Conchyliculture**).

Les **CRC** assurent la représentation et la défense des **intérêts généraux des entreprises de la production conchylicole**. C'est une structure privée avec une mission de service public.

Le CRC Normandie – Mer du Nord propose, participe ou mène des actions portant entre autres sur :

- la gestion de l'activité conchylicole sur le Domaine Public Maritime,
- la mise en marché et la promotion des produits conchylicoles,
- l'information des professionnels et des partenaires,
- l'enseignement et la formation professionnelle,
- la législation sociale et fiscale,
- les études et perspectives socio-économiques,
- la recherche scientifique et technique,
- la défense de la qualité des eaux et des produits conchylicoles.

Tous les concessionnaires du Domaine Public Maritime, éleveurs de coquillages, **adhèrent obligatoirement** et payent des CPO (Cotisations Professionnelles Obligatoires) **au CRC**. Le financement du CRC est aussi assuré par des partenaires privilégiés (Fonds européens FEP, Etat, Conseil Régional, Conseils Généraux).

2. La conchyliculture en Picardie et Nord – Pas de Calais

Les zones littorales des régions Picardie et Nord – Pas de Calais correspondent aux côtes des départements de la Somme, du Pas de Calais et du Nord, qui baignent dans la Manche et la Mer du Nord. La conchyliculture est essentiellement présente en Baie de Somme et sur la Côte d'Opale entre Cap Blanc Nez et Dunkerque (figure 1).

Le littoral de ces régions offre à de nombreux endroits **de bonnes conditions pour le développement de la conchyliculture**. La forte amplitude des marées découvre des surfaces importantes de l'estran (zone de balancement des marées) sableux et à pente faible, où les structures conchyloles peuvent être installées. Cela permet un accès facilité en véhicule.

La conchyliculture est uniquement représentée par **l'élevage des moules**. L'élevage sur pieu (appelé bouchot) date du début des années 1980, alors que la culture à plat a démarré après la seconde guerre mondiale.

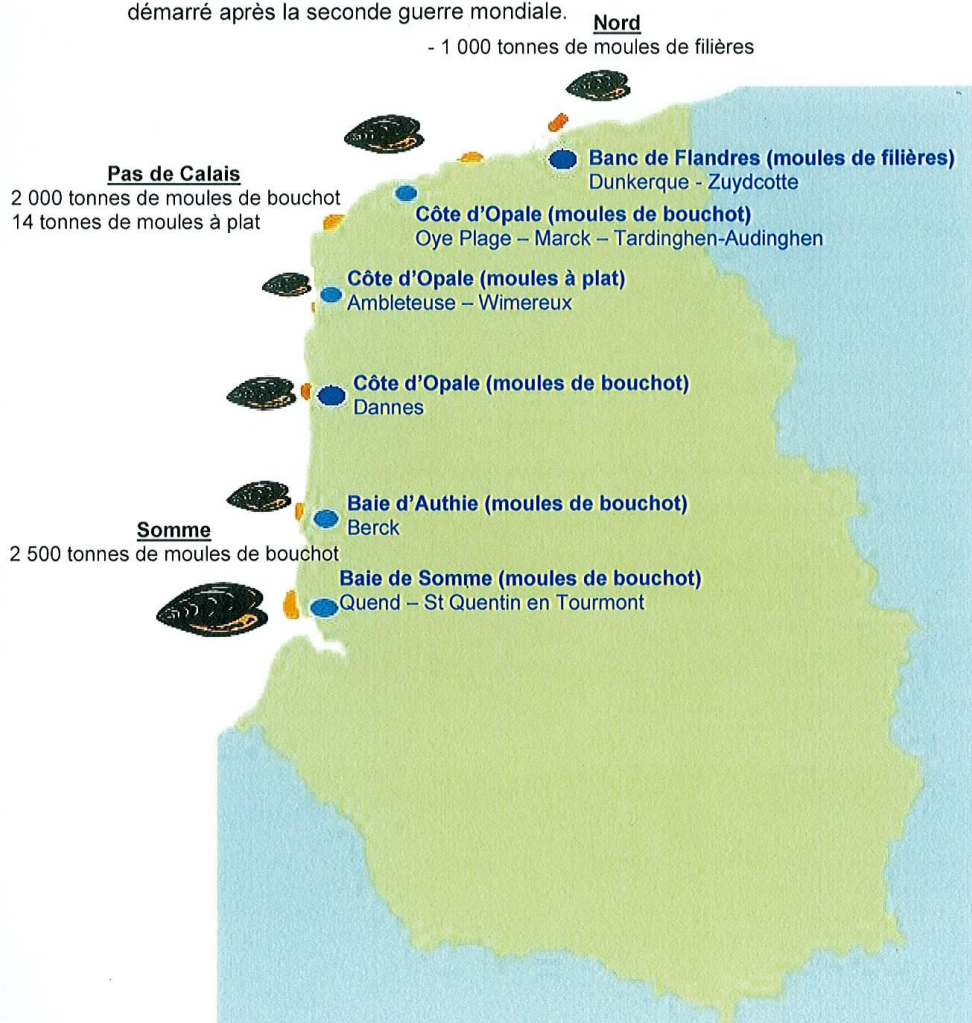
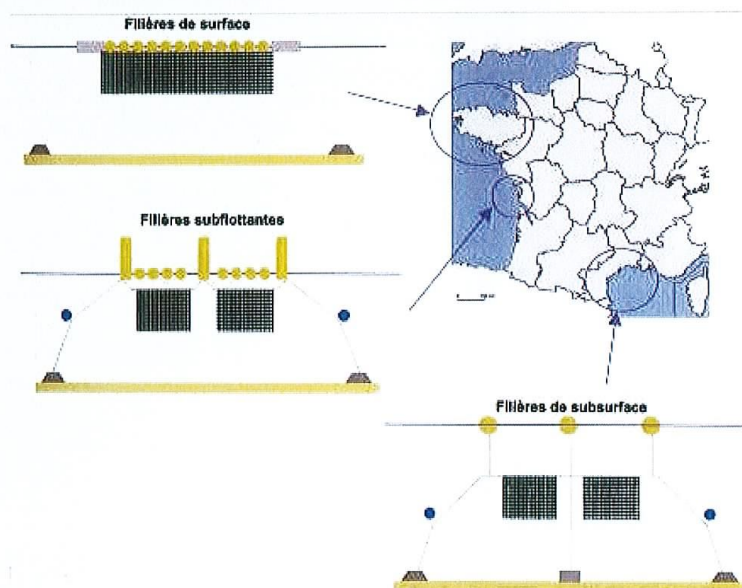


Figure 1 : Secteurs et productions mytilicoles en Picardie et Nord – Pas de Calais

2.1. L'élevage sur filières

Des concessions **d'élevage de moules sur des filières** (voir photographie en bas de la page de garde) ont été attribuées en **2007** au large de **Dunkerque et Zuydcoote en mer**.

Les **filières** de sub-surface (figure 2) correspondent à des cordes de 100 mètres, maintenus horizontalement dans l'eau grâce à des bouées (les deux bouées extrêmes sont fixées au fond par des corps morts) et disposant tous les mètres de descentes de 4 mètres (cordes avec les moules).



Les **moules** sont issus de **captage naturel** (fixation de petites moules issues de la reproduction d'un gisement mytilicole local) ou **d'achat de cordes** de naissain (petites moules) provenant d'autres régions.

L'accès et le travail sur les concessions se font par **bateau** disposant de **matériel spécialisé** permettant notamment le levage des filières.

Cet **élevage** est **récent** et les **techniques de production** et l'**exploitation optimale** des concessions **s'améliorent rapidement d'année en année**.

2.2. L'élevage à plat (moules à plat)

La **technique de la culture à plat** n'est plus beaucoup représentée en France (surtout pour les moules). Les élevages sur le littoral du Pas de Calais sont **artisansaux** et **en déclin**.

Sur le littoral **entre Boulogne sur mer et le Cap Gris Nez**, de nombreux rochers découvrent à marée basse sur les estrans des communes d'Ambleteuse ou Wimereux (figure 3). Sur ces **rochers** viennent se fixer les **moules**, créant ainsi de véritables gisements récoltés par les pêcheurs à pied professionnels ou de loisir.

Sur les concessions mytilicoles, le **naissain** (petites moules) est obtenu par :

- **recrutement naturel** : Après la reproduction (au printemps essentiellement), les larves de moules se fixent sur les rochers,
- **réensemencement** : L'exploitant prélève du naissain sur des gisements naturels proliférants, comme sur certains sites de la Pointe aux Oies, d'Ambleteuse ou de Le Portel, qu'il vient remettre sur sa concession durant la même marée.

Deux professionnels pratiquent l'élevage à plat de moules sur deux concessions représentant au total **10,36 hectares**, dont l'une est située sur l'estran de la commune d'**Ambleteuse** et pour l'autre sur l'estran de la commune de **Wimereux**. N'ayant pas de bâtiment personnel, leur **production** de l'ordre de **14 tonnes** transite par un établissement de purification et d'expédition agréé, qui conditionne les moules.

Les exploitants se chargent de les commercialiser. Ces moules sont vendues au même titre que les moules pêchées par les pêcheurs à pied professionnels. La **commercialisation** est étalée **sur l'année** dans des **points de vente locaux** (marché, poissonneries, restaurateurs,...), avec une hausse des ventes entre Pâques et Septembre.

Les difficultés rencontrées par ces exploitants au niveau de leurs concessions sont la présence de petits **crabes** dans les moules (pinnothères) qui font chuter les ventes et la présence de **prédateurs** comme les étoiles de mer qui ravagent les stocks.



Figure 3 : Cueillette des moules (Pointe aux oies)

2.3. L'élevage sur pieu (moules de bouchot)

Les **moules de bouchot** sont **élevées sur des pieux** en bois plantés sur l'estran. Les premiers essais d'élevage des moules sur pieu ont débuté dans la **Baie de Somme** en **1981**. Le développement de la mytiliculture sur les communes de Quend et de St Quentin en Tourmont a offert une activité principale à des habitants des environs, qui pratiquaient pour la plupart la pêche professionnelle.

La **mytiliculture dans le Pas de Calais** est apparue en **1983** sur les communes de **Audinghen** et **Tardingen** et en **1987** à **Oye plage** et **Marck**. Le site d'Oye plage s'est par la suite développé avec des producteurs locaux. Un mytiliculteur s'est installé sur le littoral de **Berck** en **1990** et le site de **Dannes** s'est développé en **2007**.

Le cycle de production de la moule démarre entre mars et juin par le **captage**. La technique est d'installer des cordes de fibres de coco ou de chanvre aux abords des gisements naturels ou des pieux à moules. Les larves, issues d'une fécondation dans l'eau, viennent se fixer sur ces **cordes**, et se développent en petites moules, appelées **naissain** (figure 4).

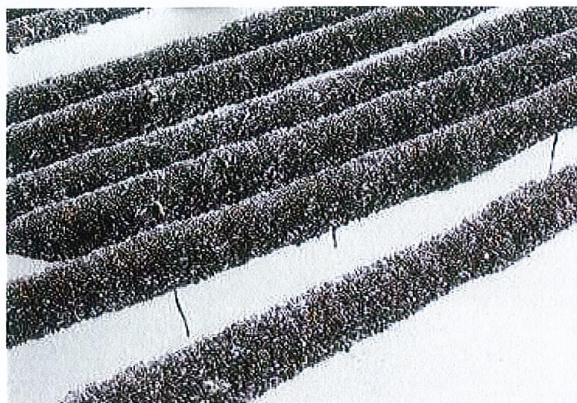


Figure 4 : Cordes avec du naissain de moules (Pas de Calais)

Cependant, ce captage naturel n'assure pas une quantité suffisante de naissain. Aussi les mytiliculteurs **s'approvisionnent en petites moules, provenant d'autres régions** principalement d'Oléron et de la Vendée.

Les cordes sont ensuite disposées sur des **chantiers**, barres de bois espacées de quelques mètres, situées entre les lignes de pieux à moules (figure 5). Ces chantiers constituent à la fois les supports de captage et un stockage des cordes en attente de la cueillette des moules de l'année précédente sur les pieux. Ces cordes sont laissées sur les chantiers 1 à 5 mois maximum, période pendant laquelle le naissain se développe.



Figure 5 : Chantiers à cordes de moules entre les pieux (Somme)

Ces cordes sont ensuite coupées au niveau des barres, pour être enroulées sur les pieux à moules. C'est l'**ensemencement des bouchots** (figure 6). Les pieux, en chêne ou en bois exotique sont disposés en lignes parallèles, de 200 mètres et 233 pieux dans la Somme et de 100 mètres et 125 pieux dans le Pas de Calais. Au bas du pieu, une gaine de plastique avec des lanières, appelée "**Tahitienne**", est parfois disposée afin d'empêcher la remontée des prédateurs des moules (crabes, bigorneaux perceurs,...).



Figure 6 : Ensemencement des pieux (Somme)

Au cours de sa croissance sur le pieu, les moules de bouchot se développent en s'étalant et on évite qu'elles se détachent en mettant un ou plusieurs filets de protection. C'est le « **catinage** » (figure 7).



Figure 7 : « Catinage » des bouchots (Pas de Calais)

Comité Régional De La Conchyliculture Normandie / Mer Du Nord

35 Rue du Littoral • BP 5 • 50560 Gouville Sur Mer • Tél : 02 33 76 80 40 - Fax : 02 33 76 80 49 • Email : crc.normandie@orange.fr

Il faut en moyenne **18 mois** pour obtenir une moule de taille commercialisable. La **cueillette** a lieu entre avril et septembre pour la Baie de Somme et la Baie d'Authie et plus tardivement dans le reste du Pas de Calais. Les moules de bouchot sont collectées dans le Pas de Calais grâce à un **cylindre métallique** disposé sur un bras hydraulique qui entoure le pieu et se referme par le bas (figure 8). Ces moules de bouchot sont placées sur la remorque du **tracteur** ou sur la barge. La **barge** (bateau à fond plat) est utilisée lorsque les marées ne permettent pas de découvrir complètement les pieux.

En baie de Somme, les professionnels utilisent des **serpes** pour couper les **filets et collectées les moules** de bouchot dans des bacs (figure 9). Ils accèdent à leurs concessions en **véhicules tout terrain** ou en **tracteur**. Dans le cadre de la modernisation de leurs entreprises, certains mytilculteurs de la Somme souhaitent à l'avenir adopter les mêmes techniques de cueillette que dans le Pas de Calais.



Figure 8 : Cueillette des moules (Pas de Calais)



Figure 9 : Cueillette des moules (Somme)

A Oye Plage, il existe **deux concessions d'entreposage**, qui sont utilisées uniquement comme **lieu de stockage de courte durée** (15 jours maximum) des moules cueillies. Leur localisation en haut de l'estran permet aux professionnels d'y **accéder même aux mortes eaux** (faibles coefficients de marée), afin de pouvoir commercialiser leurs moules à toute période.

En Baie de Somme, les moules sont **lavées sur le lieu de production** (figure 10).

Aussi non les moules sont amenées à l'atelier et sont placées dans une « **dégrappeuse** » qui grâce à des dents sépare les « catins » et égrène les moules de bouchot. Les moules de bouchot sont amenées par un tapis dans une machine qui les lave et les brosse (**laveuse-brosseuse**), tout en les sélectionnant par taille (système de grille).



Figure 10 : Lavage des moules (Somme)

Ensuite les moules de bouchot peuvent être, selon les besoins des clients, **débyssussés** (retirer le byssus des moules de bouchot, matière filamenteuse externe de fixation sur le substrat). Les moules de bouchot sont généralement expédiés **en vrac** (pas de conditionnement) ou en **sacs** de 15 kg maximum grâce à une **ensacheuse** (figure 11).

Les mytilculteurs de la Picardie et du Nord – Pas de Calais possèdent pour certains tout ou partie de cette **chaîne de conditionnement** dans leurs **ateliers à terre**, en fonction notamment de leur possibilité d'investissement, de leur disponibilité spatiale, de leur production et de leurs clients. La modernisation des entreprises conduira à obtenir ou compléter ces investissements matériels.

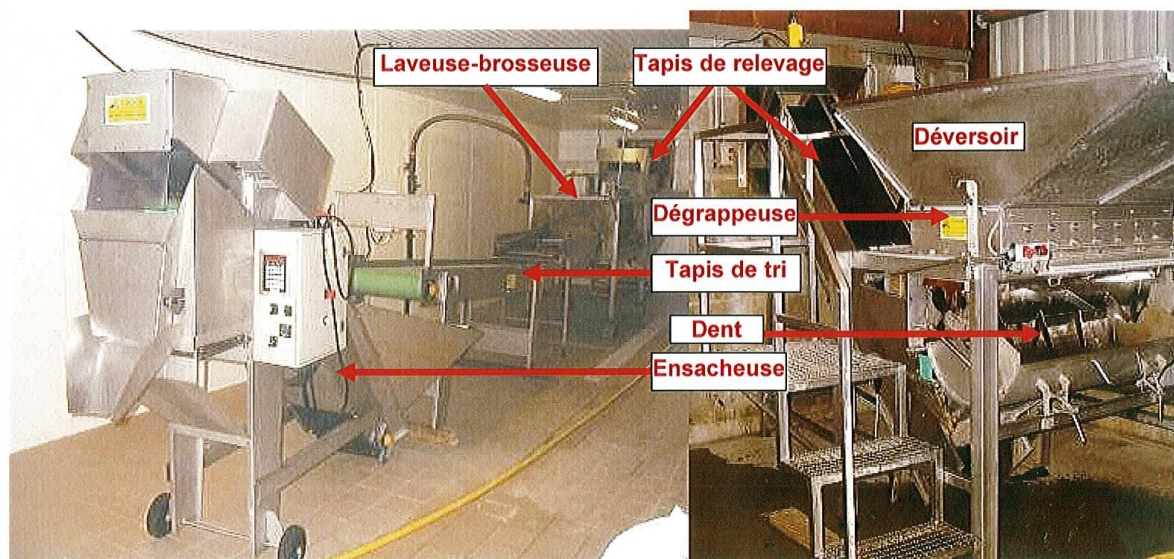


Figure 11 : Chaîne de conditionnement des moules de bouchot

2.4. Les chiffres clés de la conchyliculture en Picardie et Nord - Pas de Calais

La croissance et la production des coquillages d'élevage varient en fonction de l'importance de la présence de **phytoplancton**, **principale nourriture des moules de bouchot** (pas d'ajout d'additifs dans le milieu).

La **croissance et la production** de moules de bouchot peuvent être également **affectées par des événements environnementaux** exceptionnels (envasement, fortes chaleurs,...) ou par des **prédateurs ou des compétiteurs naturels**, comme les vers du genre *Polydora*, les perceurs, les eiders, les goélands, les crépidules ou les crabes. L'impact de certains de ces événements et de ces animaux est tel, que des études et des moyens de lutte sont actuellement mis en oeuvre afin de limiter leurs effets.

Les données socio-économiques sont synthétisées dans les figures ci-dessous avec pour sources principales : le cadastre conchylicole de 2011, une enquête socio-économique du CRC en 2005 (Vivant, 2005) et le recensement conchylicole en 2001 (Agreste, 2005). Certaines données ne sont pas exhaustives et méritent d'être prises avec précaution.

2.4.1. Le Domaine Public Maritime

Les moules de bouchot sont élevées sur l'**estran**, qui fait partie du **Domaine Public Maritime**, propriété de l'Etat. A ce titre, les mytilculteurs ont une **autorisation préfectorale**

d'exploitation de cultures marines dans des secteurs définis appelés **concessions**. Afin de gérer au mieux la ressource en nourriture des coquillages et l'environnement littoral, la profession propose aux Préfets des départements concernés et à leurs services un **cahier des charges des pratiques d'élevage** pour chaque secteur de production en fonction de ses caractéristiques. Une fois les propositions discutées et validées par les partenaires, un arrêté préfectoral nommé « **Schéma des structures** » est pris.

La répartition des concessions mytilicoles en **linéaire de bouchots** (kilomètres) et en **surface à plat** (en hectares) sur le Domaine Public Maritime est présentée sur la figure 12.

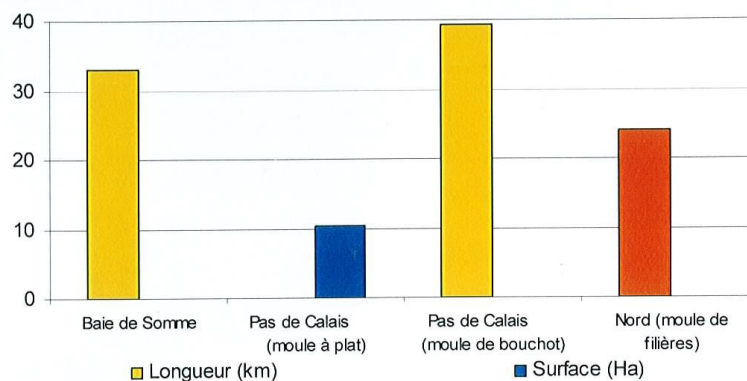


Figure 12 : Concessions mytilicoles sur le Domaine Public Maritime en 2011

La **Somme** et le **Pas de Calais** se répartissent équitablement les **longueurs** d'élevage de **moules de bouchots**. La Somme a un seul site de production alors que le Pas de Calais comprend 4 zones mytilicoles dans l'ordre décroissant de taille : **Oye plage, Dannes, Tardinghen et Berck**. Au total, c'est **72,3 kilomètres** de bouchots, **24 kilomètres** de filières et **10,36 hectares** qui ont été concédées sur le Domaine Public Maritime.

La figure 13 représente le nombre de concessionnaires par secteur de production.

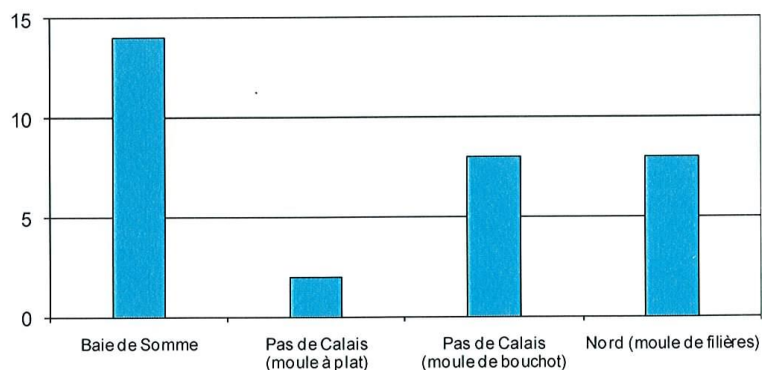


Figure 13 : Nombre de concessionnaires en 2011

La **Somme** représente le **plus grand nombre** de **détenteurs** d'exploitations de cultures marines. **Un seul concessionnaire** est présent sur le site de **Tardinghen**, ainsi que sur **Berck**.

2.4.2. Les entreprises

Le **nombre d'entreprises** est équivalent au **nombre de concessionnaires**, à part sur le Pas de Calais (moule de bouchot), où 4 concessionnaires sont au sein de deux entreprises. Concernant le récent développement des filières dans le **Nord**, il existe une structuration en **coopérative**.

Sur la figure 14, les **tailles des entreprises dans la Baie de Somme** sont dans le **même ordre de grandeur** puisqu'elles oscillent entre 0,5 et 2 kilomètres de lignes de bouchots. Pour les moules à plat, les résultats sont à prendre en compte en hectares.

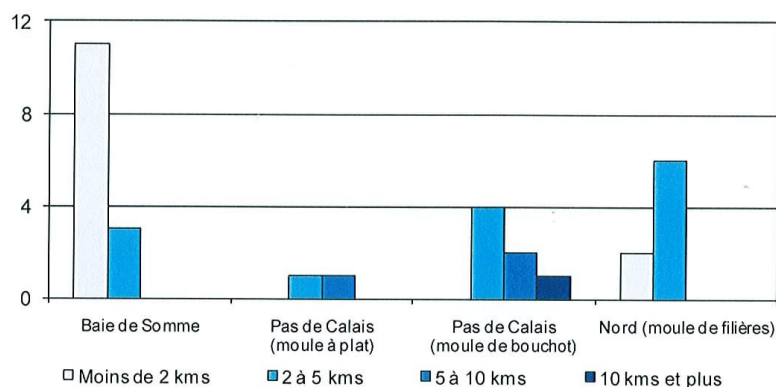


Figure 14 : Taille des entreprises en 2011

La **Somme** comprend donc **14 entreprises** mytilicoles et il en existe **6 dans le Pas de Calais**. La **taille moyenne des entreprises** d'élevage de **moules de bouchots** est de **3,2 kilomètres** et d'un peu plus de **5 hectares pour les moules à plat**, ce qui à l'échelle nationale correspond à des **entreprises moyennes**. La technique différente de production dans le Nord ne permet pas de comparaison.

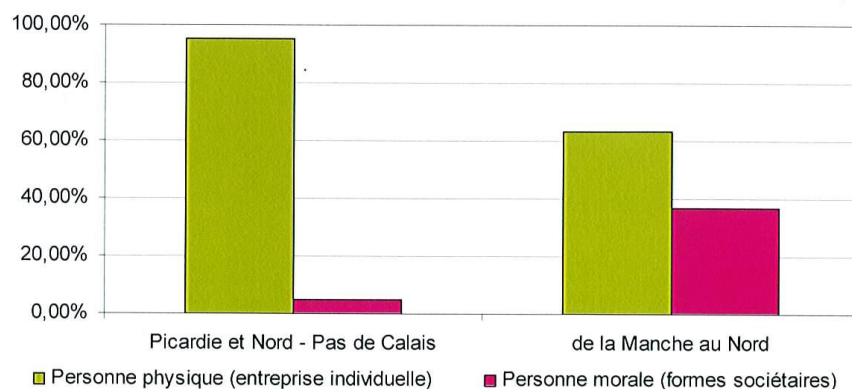


Figure 15 : Statut des entreprises en 2005

En comparaison avec l'ensemble des entreprises situées sur la circonscription du CRC Normandie – Mer du Nord, les **entreprises de la Picardie et du Nord-Pas de Calais** sont à très forte proportion **individuelles**. Les **formes sociétaires** se divisent entre sociétés **commerciales** (du type SARL ou SA) et sociétés **civiles** (du type GAEC ou EARL), avec une grande majorité de sociétés civiles. L'augmentation de la part des formes sociétaires sur

la circonscription du CRC Normandie – Mer du Nord au cours de la dernière décennie est notamment due au passage des entreprises d'une génération à une autre, alors que les entreprises de la Picardie et du Nord - Pas de Calais sont récentes.

2.4.3. Les hommes

La figure 16 représente le **nombre d'emplois** par type et par secteur de production. **85 personnes ont un emploi permanent** (actifs familiaux et salariés permanents) grâce à l'activité conchylicole. Le **nombre moyen d'employé par entreprise** est compris entre **3 et 4 personnes**. Schématiquement à un hectare ou un kilomètre de concession correspond un employé permanent.

Parmi ces employés, la **part d'actifs familiaux** est très **importante**. Cette forte empreinte familiale dans les entreprises conforte l'emploi local et favorise la **stabilité socio-économique** des communes littorales concernées. Il est à noter que **28% des emplois permanents** sont tenus par des **femmes**.

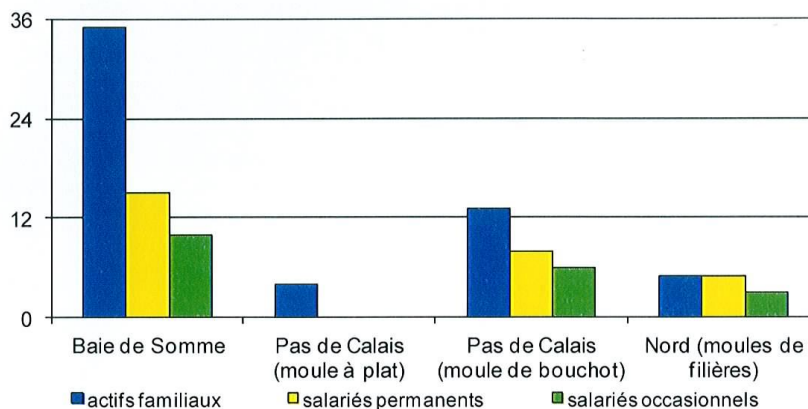


Figure 16 : Nombre et type d'emplois en 2011

Le nombre de **salariés occasionnels** est estimé à **19 personnes**. La mytiliculture connaît en effet des **surplus d'activité** notamment lors des périodes de forte commercialisation en été. Le nombre **d'emplois indirects** (fourniture, conditionnement, commercialisation,...) est difficilement appréciable mais peut être estimé à **300 personnes**.

Activité récente dans la Picardie et le Nord – Pas de Calais, la mytiliculture est le fait d'une population **de chefs d'entreprise jeunes et dynamiques**. Sur la figure 50, la **classe d'âge majoritaire** est celle des **35 – 45 ans**, avec une part importante de chefs d'entreprise de moins de 35 ans, comparativement aux autres régions conchylicoles françaises. Ainsi **66% des entreprises ont moins de 12 ans**.

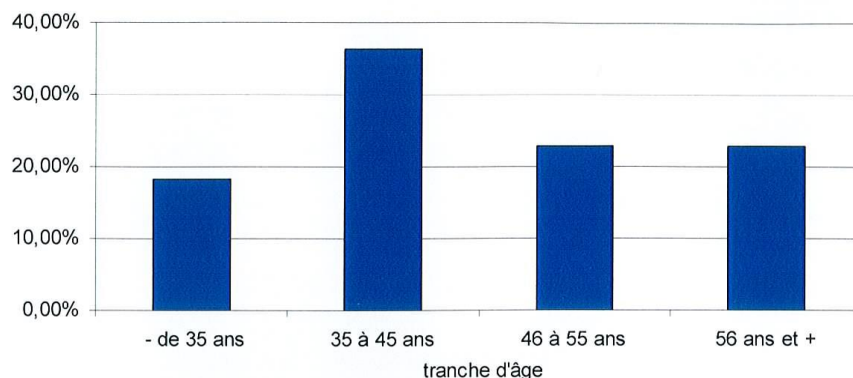


Figure 17 : Age des chefs d'exploitations en 2005

La plupart des professionnels de la Picardie et du Nord – Pas de Calais n'ont pas suivi de longue **formation initiale** et ont quitté l'enseignement général en cours ou en fin du **niveau secondaire**. Mais **90% des chefs d'exploitation ont suivi une formation** initiale ou continue **dans le domaine de la conchyliculture**. En effet, le décret de 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines impose au demandeur d'une concession de justifier de la capacité professionnelle. Cette capacité professionnelle s'obtient par l'accomplissement d'une des formations proposées, à l'exception des professionnels nés avant 1958 et installés depuis au moins 5 ans, dispensés de formation.

2.4.4. Le chiffre d'affaires

Le **chiffre d'affaires de la mytiliculture en Picardie et Nord – Pas de Calais** est apprécié sous l'angle des prix moyens de vente de la production totale. Ce chiffre d'affaires est de l'ordre de **8,5 millions d'euros** pour l'année **2011**.

La conchyliculture en Picardie et en Nord – Pas de Calais est récente. Aussi les professionnels ont des **besoins fonciers et matériels** qui nécessitent des **investissements importants** et donc des emprunts. Ces investissements sont un frein économique et n'assurent pas la stabilité de l'activité. En effet, les **aléas environnementaux** (mortalité, prédation, envasement,...), déjà constatés sur certains secteurs de production, peuvent mettre en danger la **pérennité des entreprises**.

Ainsi, en 2001, les **taux d'équipement en matériel** dans les ateliers restaient encore assez faibles (figure 18). **61% des entreprises n'avaient pas de chaîne de conditionnement** et les entreprises équipées n'ont pas nécessairement tous les éléments de cette chaîne (voir page 8). Les **débyssuseuses** sont peu présentes dans les entreprises, alors que c'est une valeur ajoutée importante, surtout quand la vente directe et aux restaurateurs et poissonniers est conséquente comme c'est le cas en Picardie. Les professionnels sont **peu équipés en barges**, mais toutes les entreprises ont **1 à 2 véhicules** et **2 tracteurs** pour l'estran.

Depuis 2001, les entreprises conchyliques se sont **modernisées très rapidement**, notamment par l'**acquisition d'outils de travail performants** (hangar, système de purification à terre, barge et chaîne de conditionnement), en particulier dans la **Somme avec la finalisation en 2011 du centre conchylicole de Le Crotoy**, qui a permis aux professionnels de ce secteur d'avoir des infrastructures dédiées à leur métier à terre.

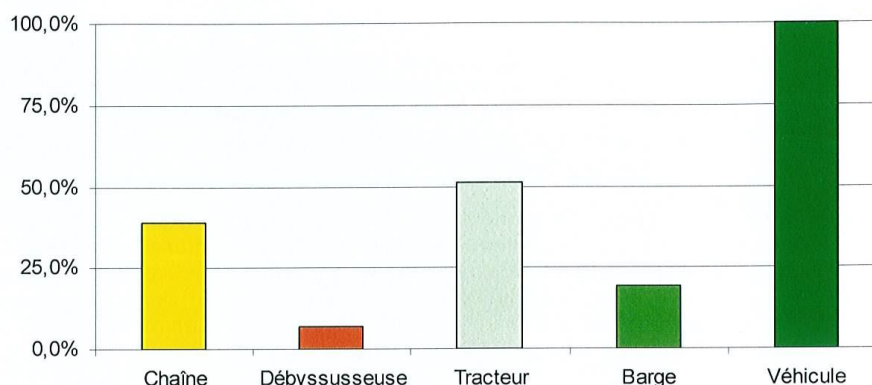


Figure 18 : Taux d'équipement des entreprises en 2001

2.4.5. La commercialisation

Tous les producteurs de moules de bouchots de la Somme et du Pas de Calais ont un **agrément d'expédition et de purification** (zones de production classées en B, nécessitant une purification de leurs coquillages avant commercialisation) qui leur permet de **vendre leurs produits pour la consommation**. Les entreprises du **Nord** ont un **agrément d'expédition** car leur zone de production est classée en A. Le maintien des agréments expéditeur et purificateur fait l'objet de contrôles réguliers par les services de l'Etat.

La vente des moules de bouchot est très saisonnière. Les stocks mytilicoles sont chaque année pratiquement tous vendus (demande supérieure à l'offre), bien que la concomitance de la vente des moules de pêche (gisements de Normandie et de Hollande) influe sur la vente des moules de bouchot. La commercialisation des moules d'élevage de la Picardie et du Nord – Pas de Calais montre **une répartition particulière des ventes** entre les différents types de clients par rapport au niveau national (figure 19 et 20). En effet la part de moules vendues **en vente directe et aux restaurateurs et poissonniers** est beaucoup plus importante dans la **Somme**. Le **Pas de Calais** est caractérisé par une forte proportion de vente **aux GMS** (Grandes et Moyennes Surfaces).

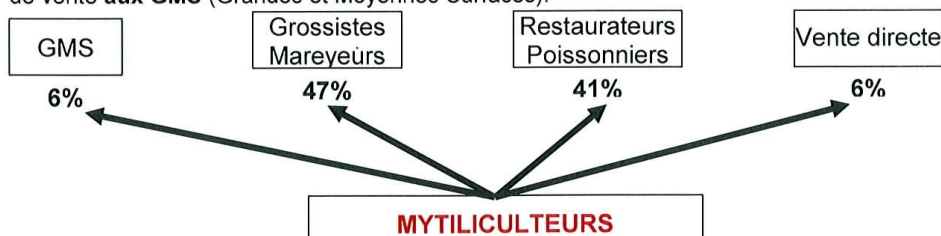


Figure 19 : Circuits de commercialisation de la moule de bouchot dans la Somme

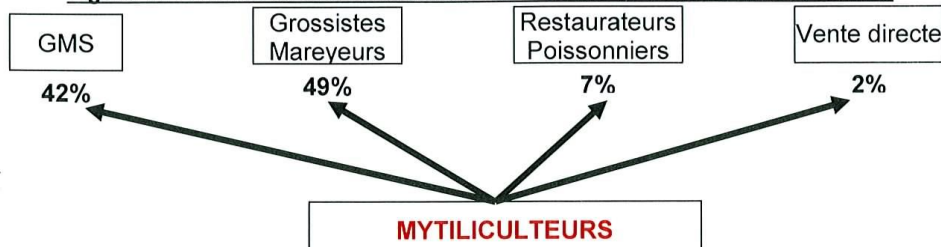
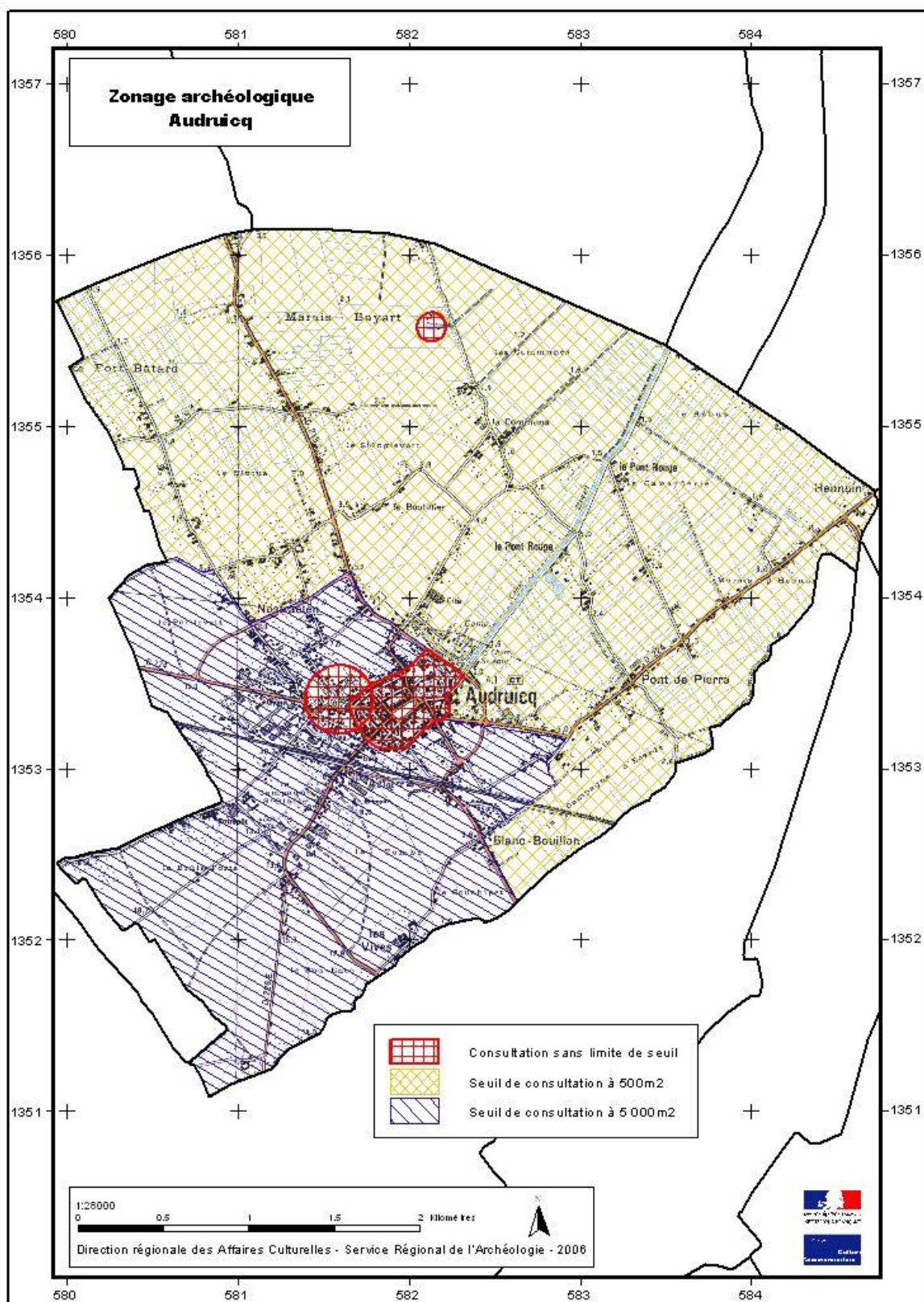
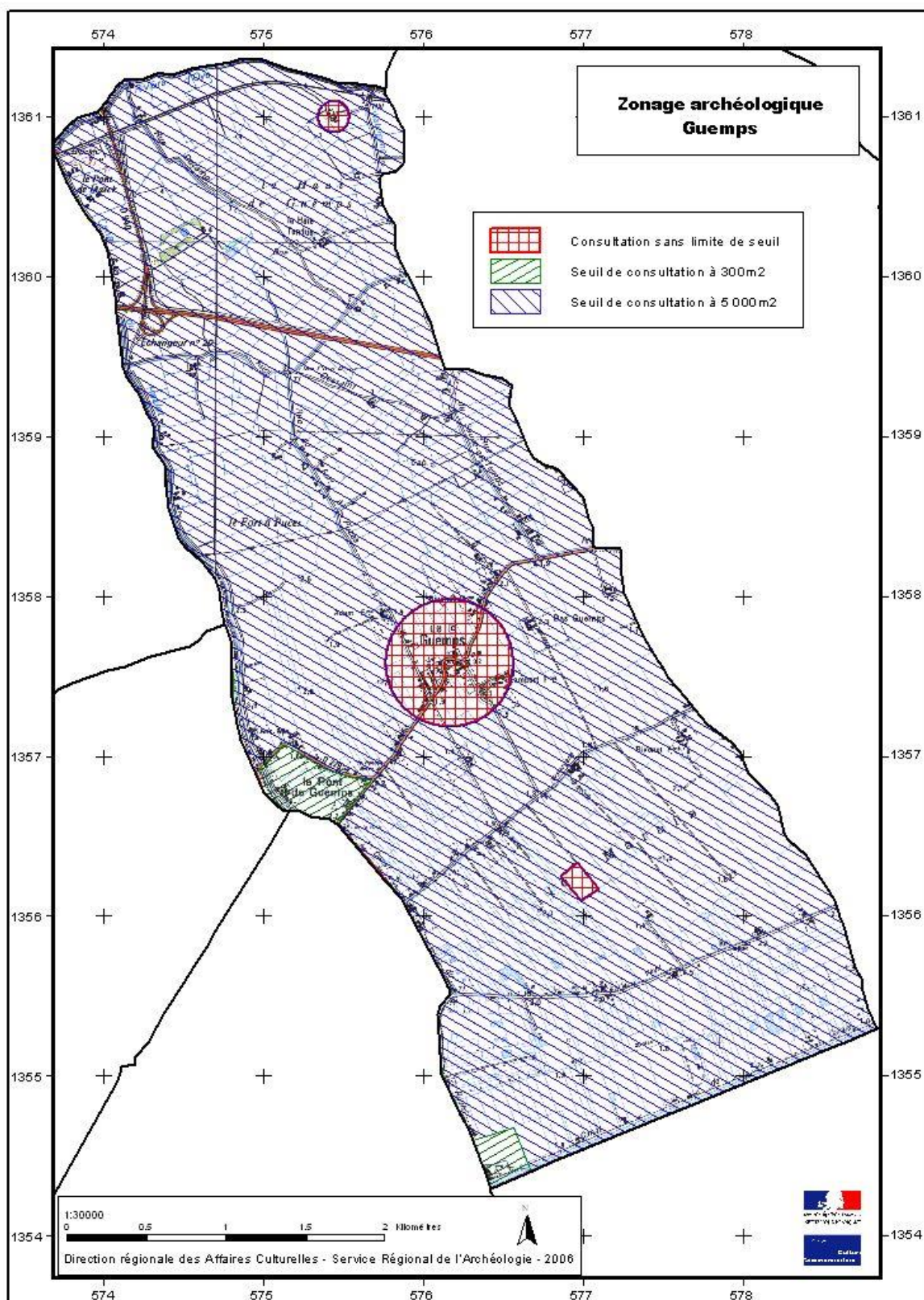


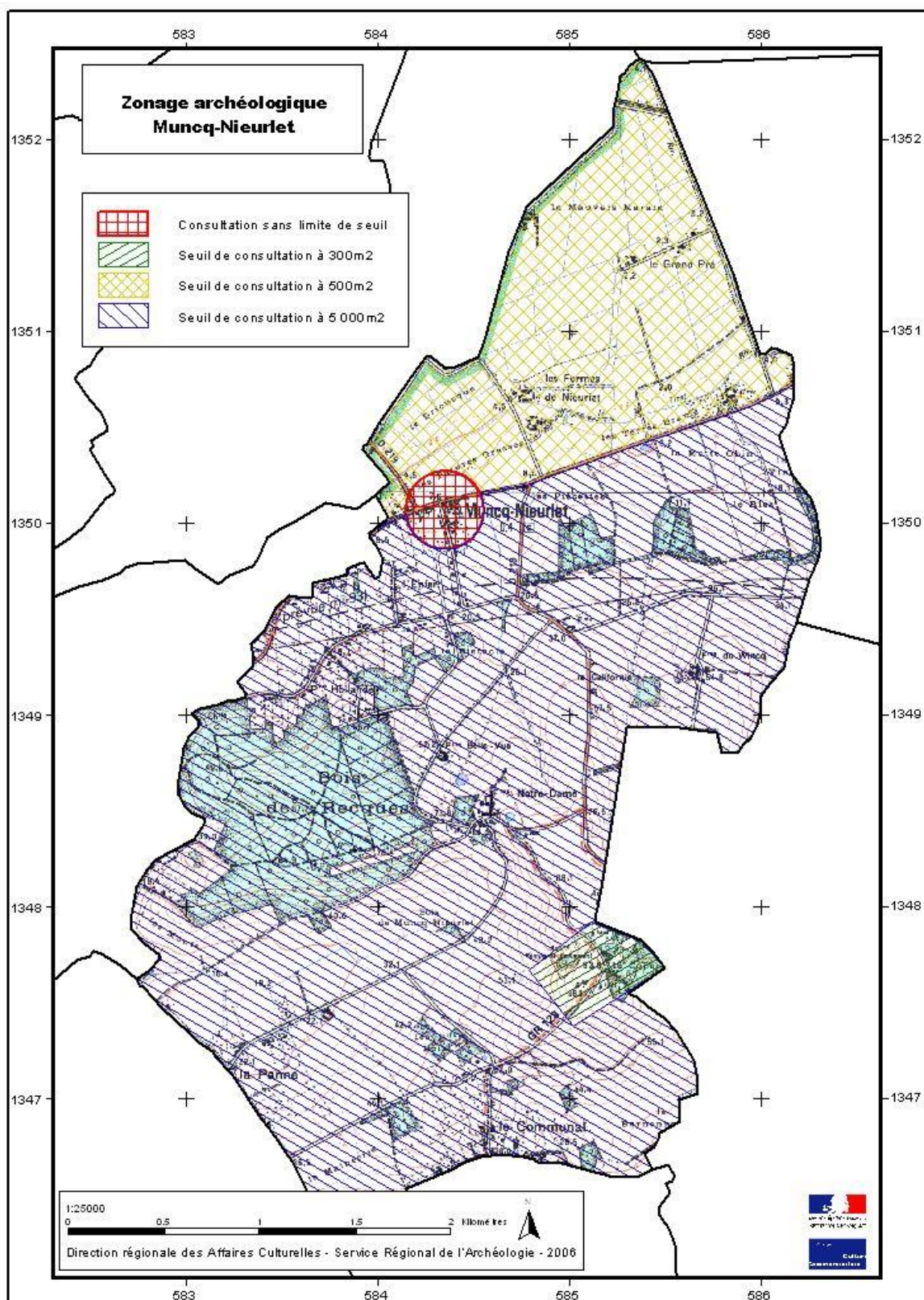
Figure 20 : Circuits de commercialisation de la moule de bouchot dans le Pas de Calais

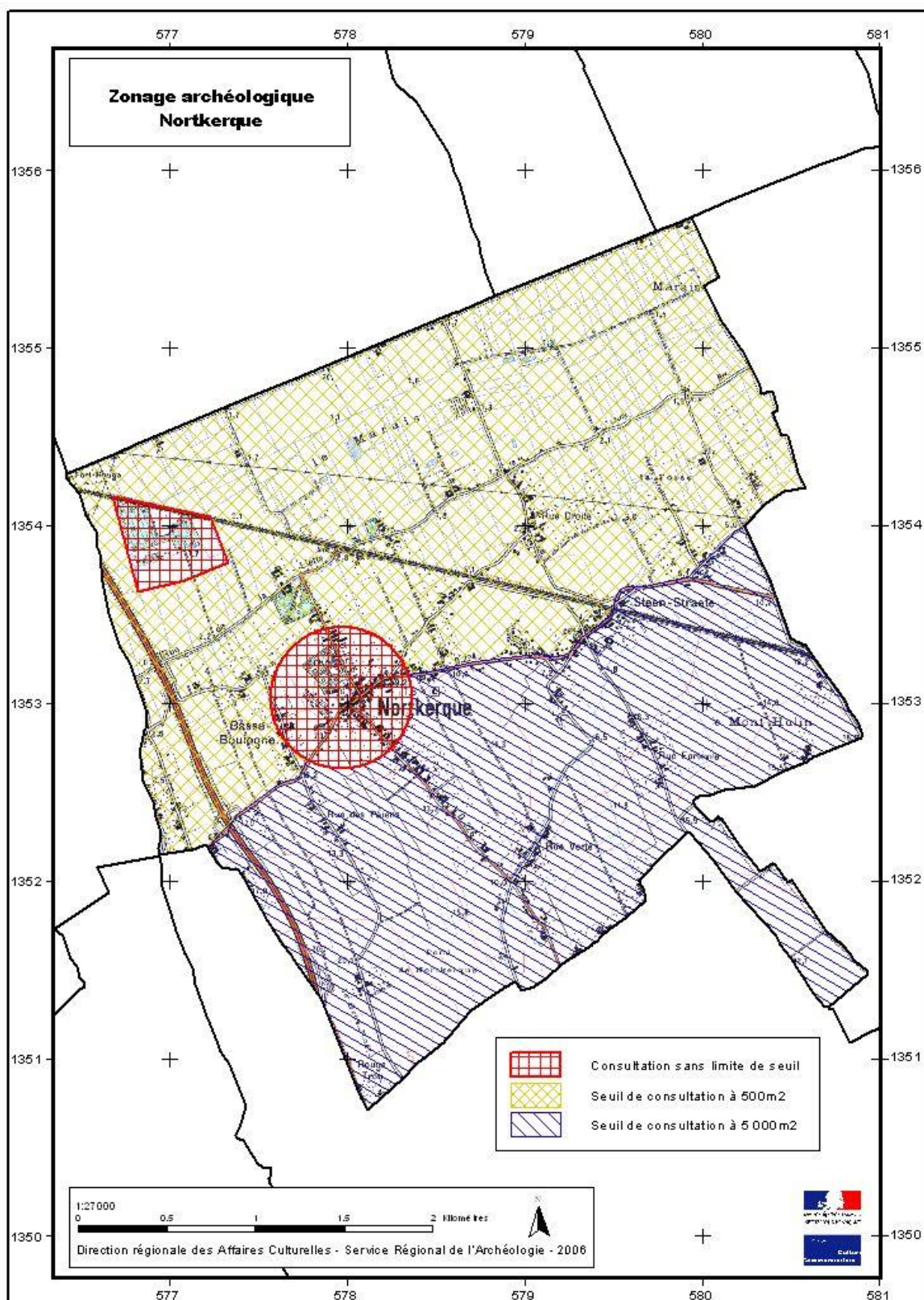
Chaque secteur de production a ses caractéristiques environnementales propres, qui influent fortement sur les caractéristiques organoleptiques des moules (goût, texture, importance de la chair,...). Ainsi la **Moule de Bouchot de la Picardie et du Nord – Pas de Calais** a une **coquille solide** pour se protéger des fortes marées, des muscles de fermeture des valves développés par l'alternance immersion-émersion et un **remplissage par la chair excellent**.

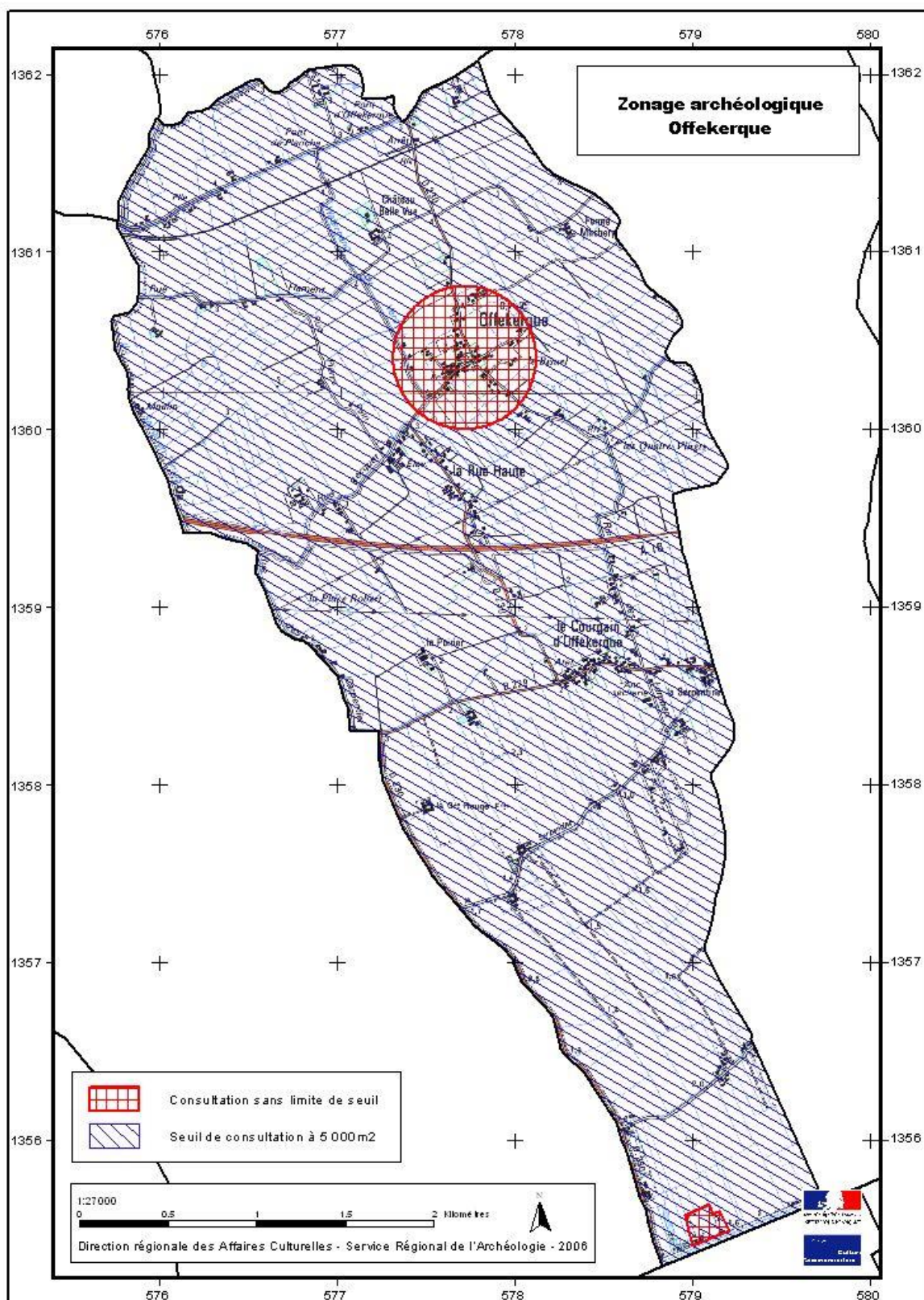
Afin de garantir un produit de qualité et de protéger ce mode de culture, la profession par le Comité National de la Conchyliculture s'est dotée d'un **signe national de qualité** : la Certification de Conformité Produit (CCP) « **Moules de Bouchot** » et va obtenir un signe européen de qualité : la **Spécialité Traditionnelle Garantie** (STG). Le CRC Normandie – Mer du Nord est à la pointe de cette démarche et **100% des producteurs de la Picardie et du Nord – Pas de Calais ont adhéré à ce signe de qualité**.

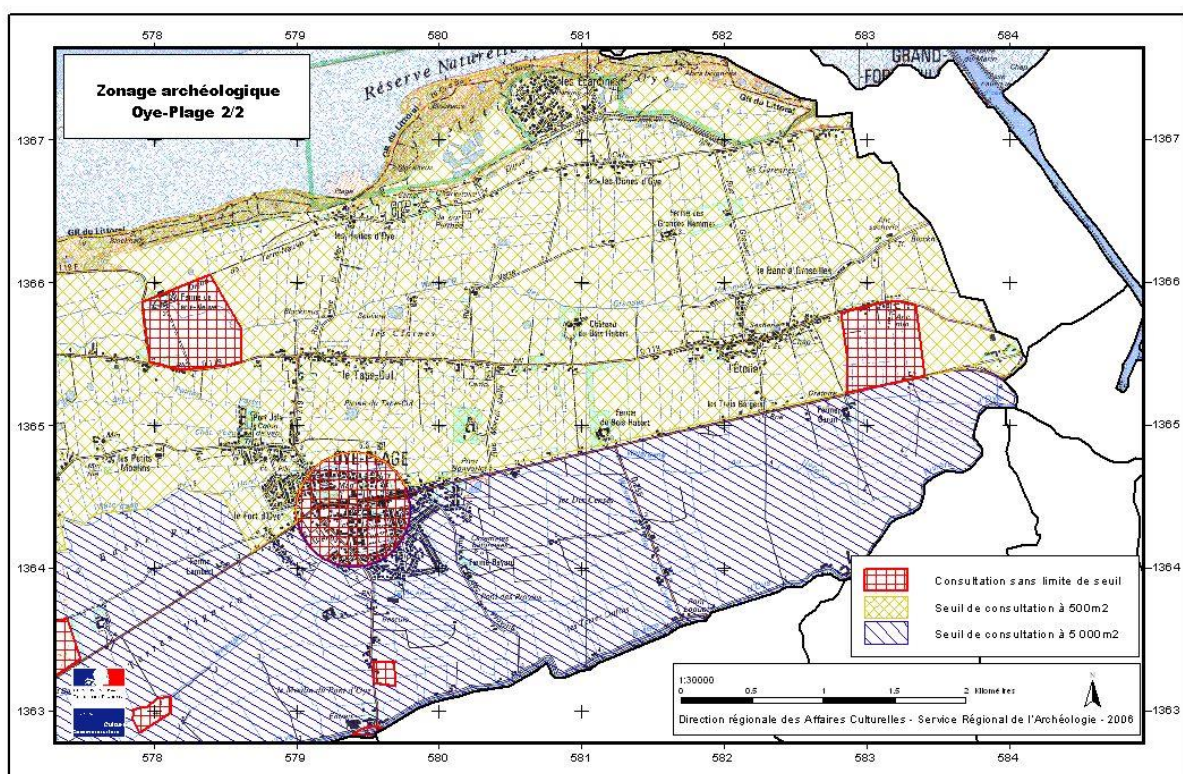
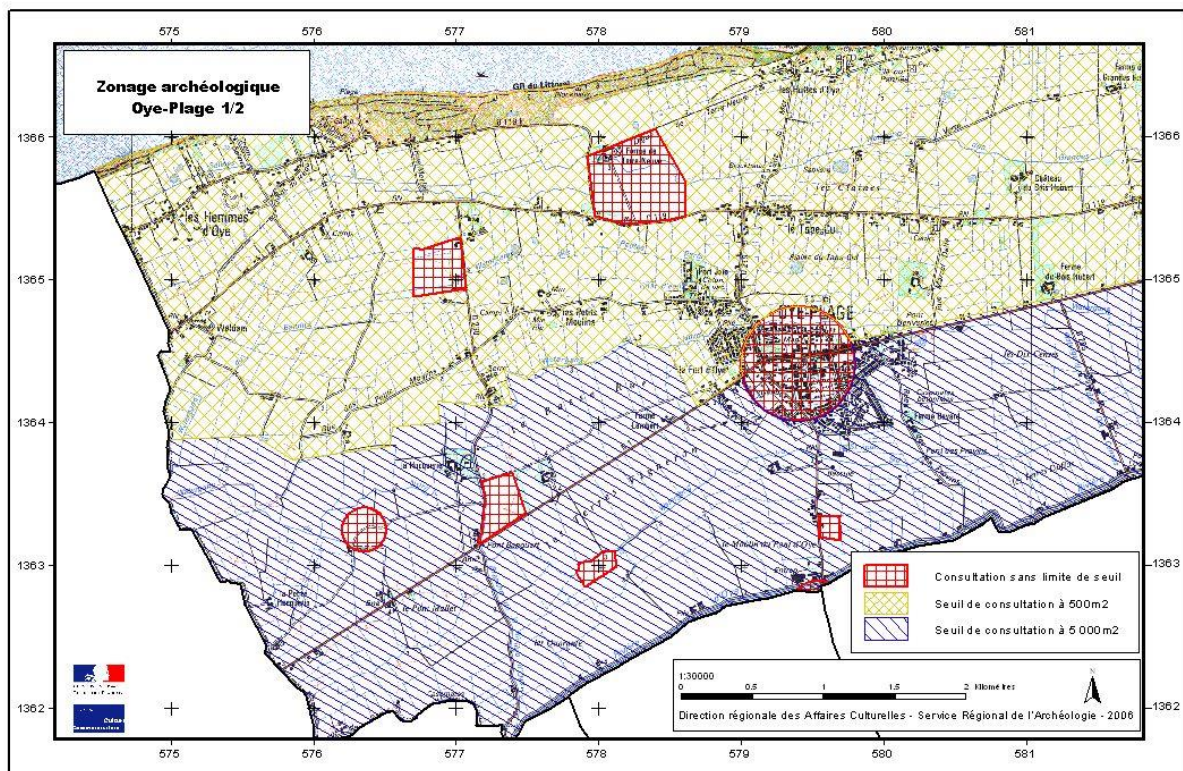


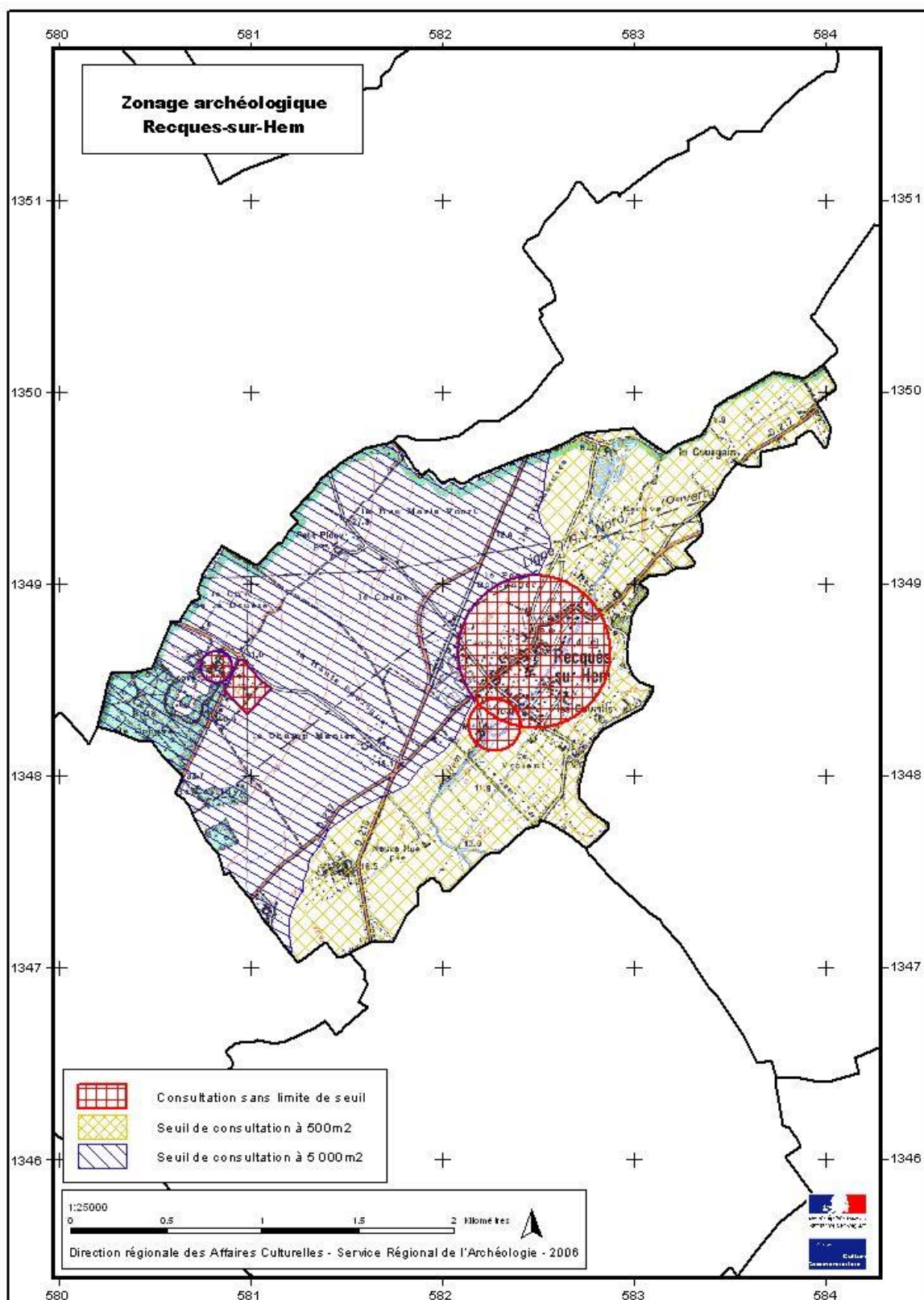


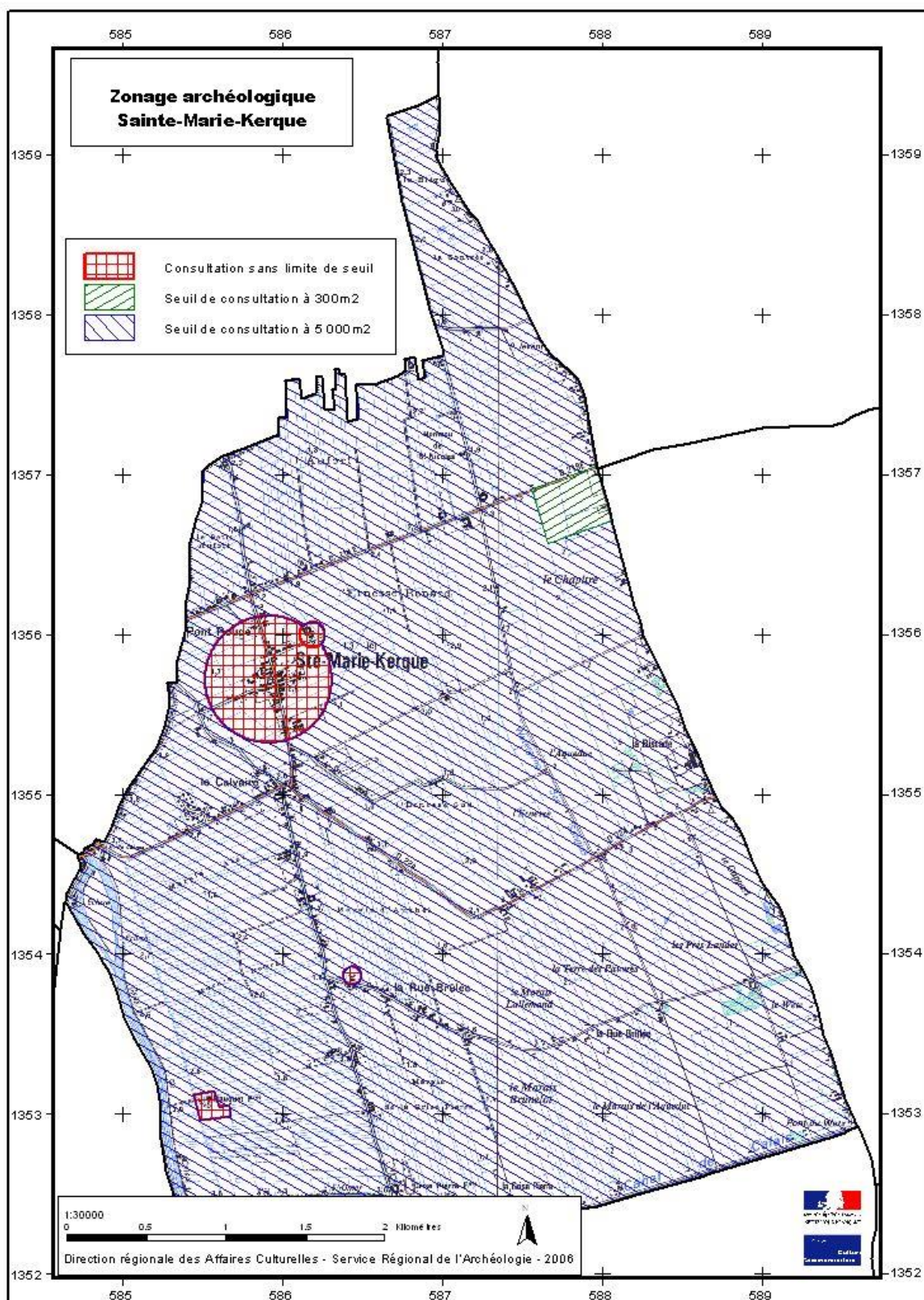


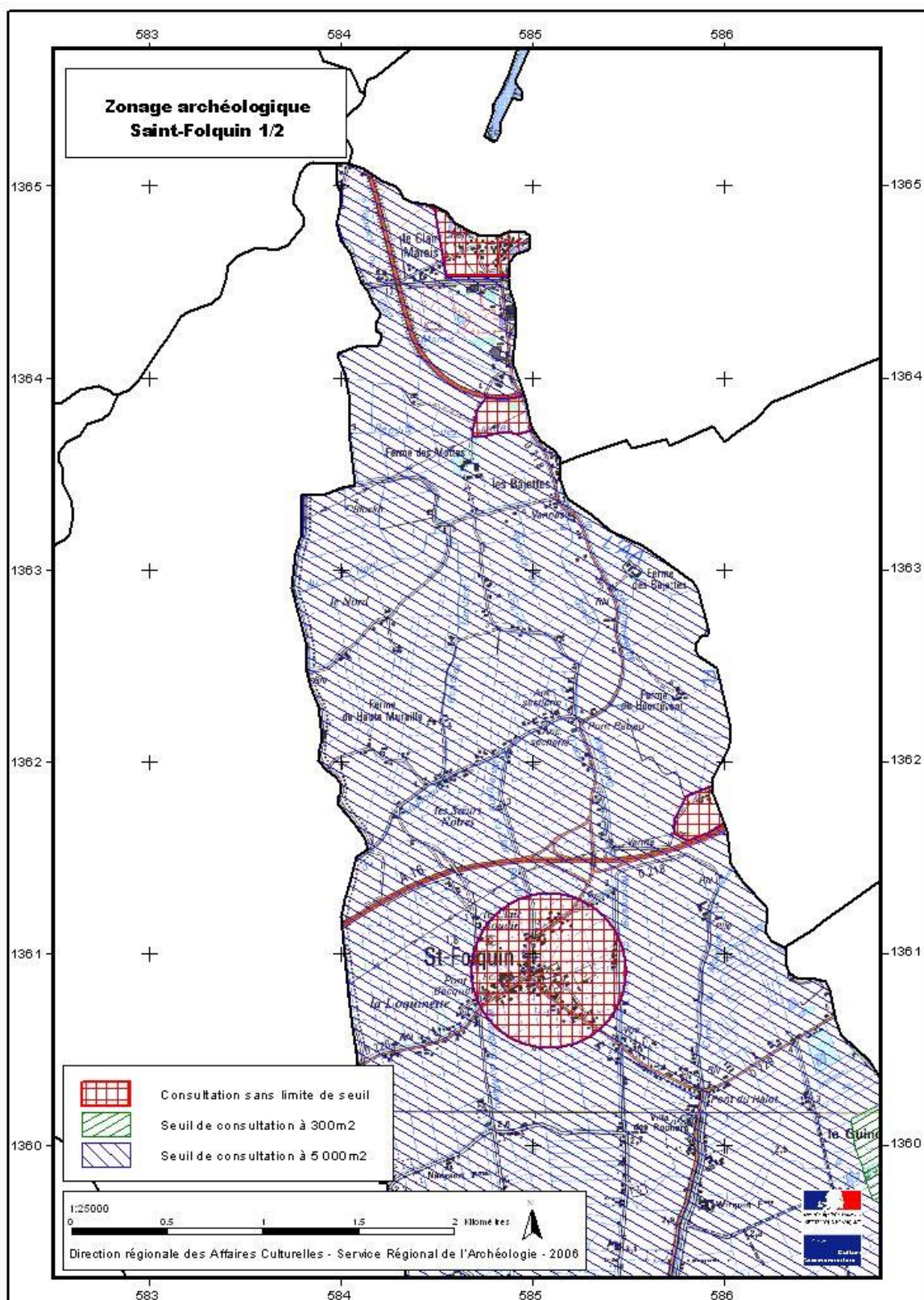


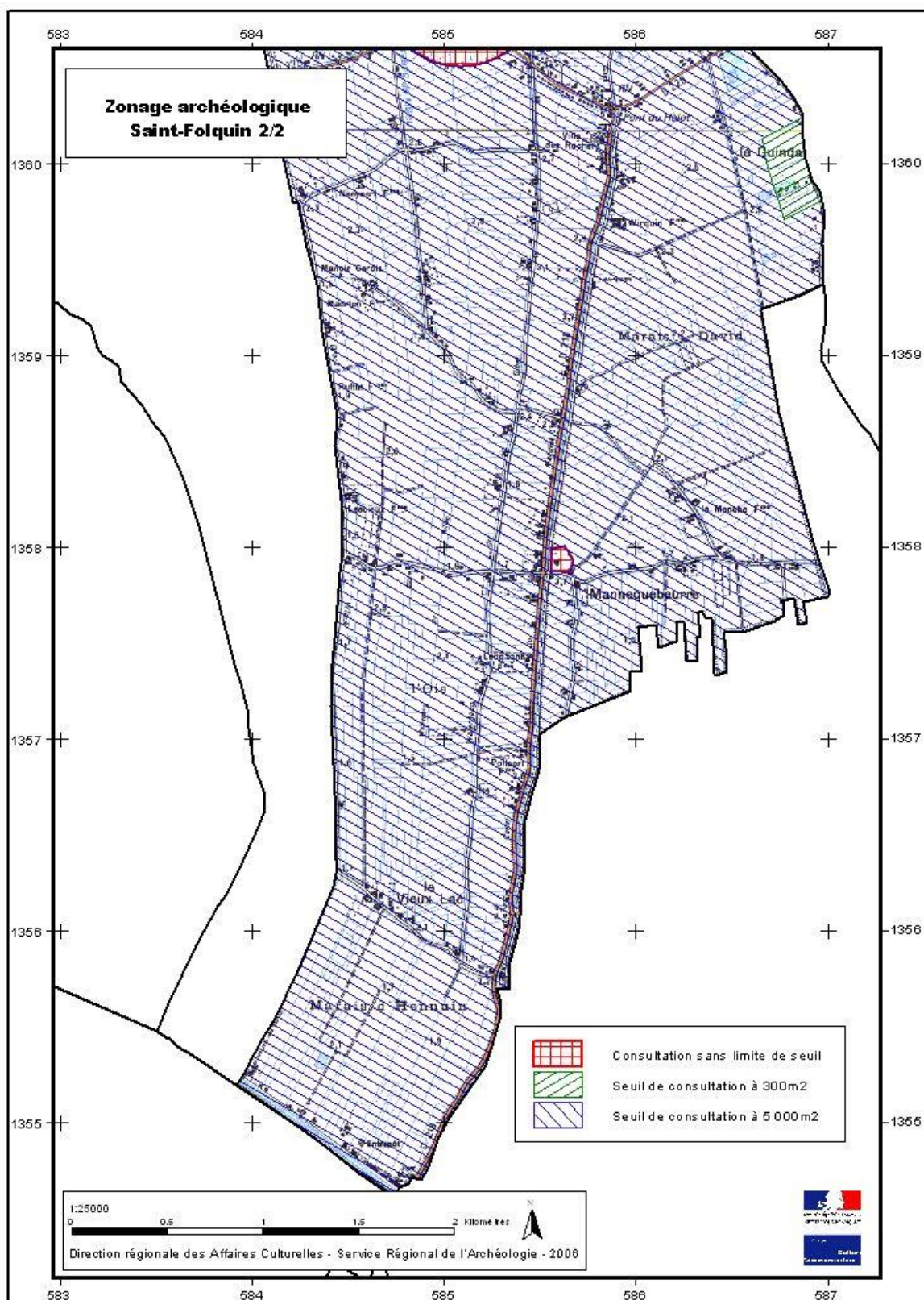


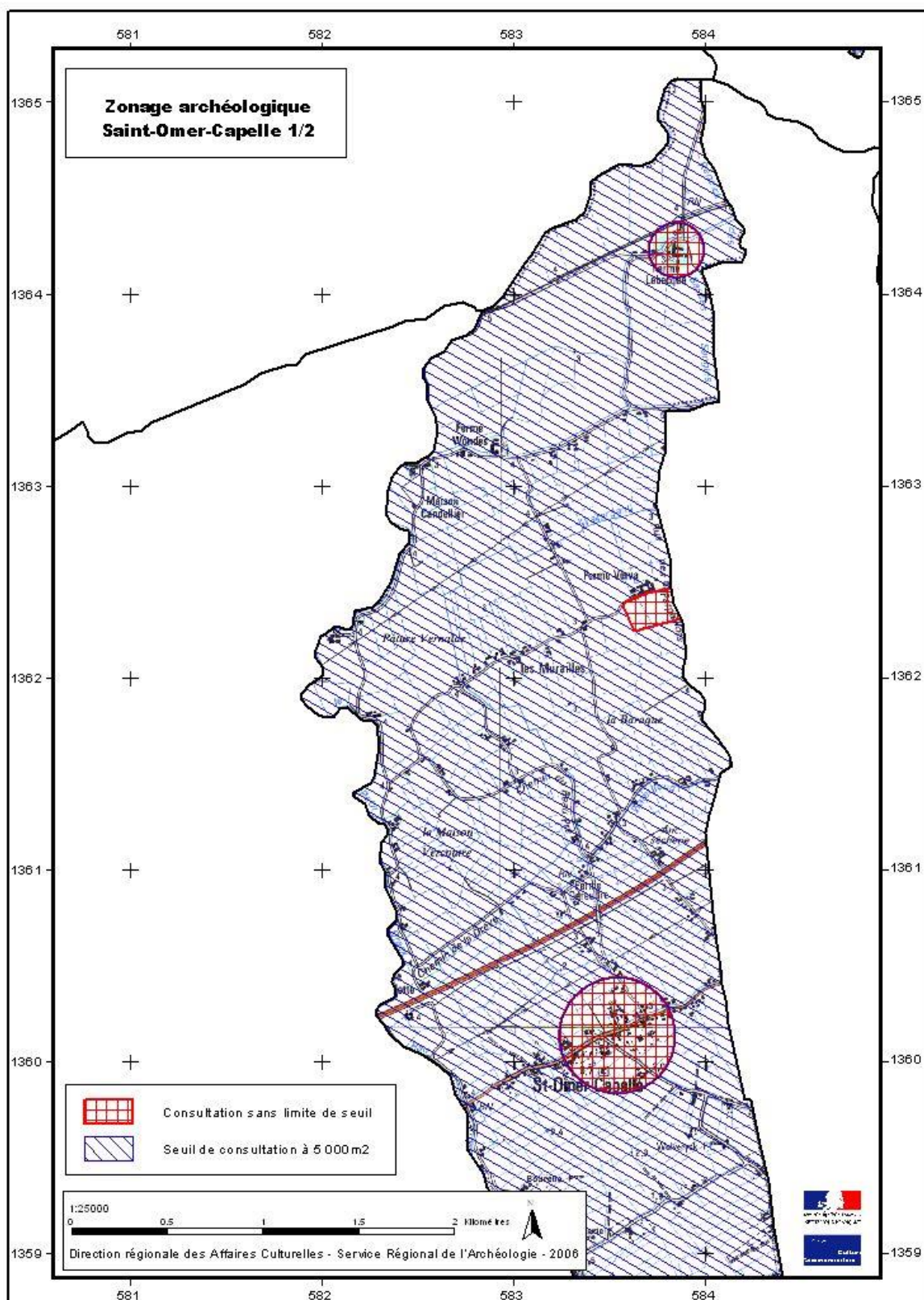


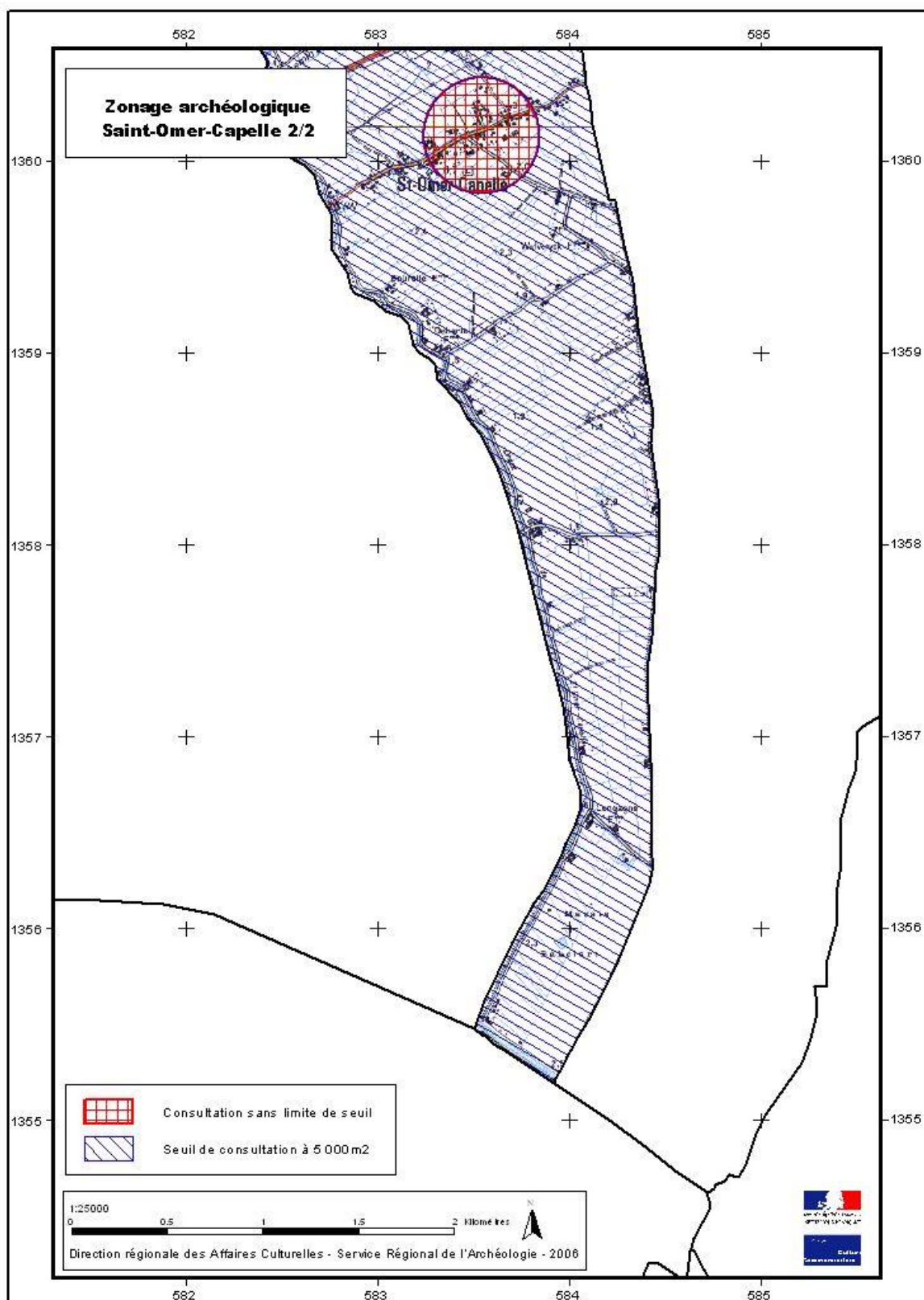


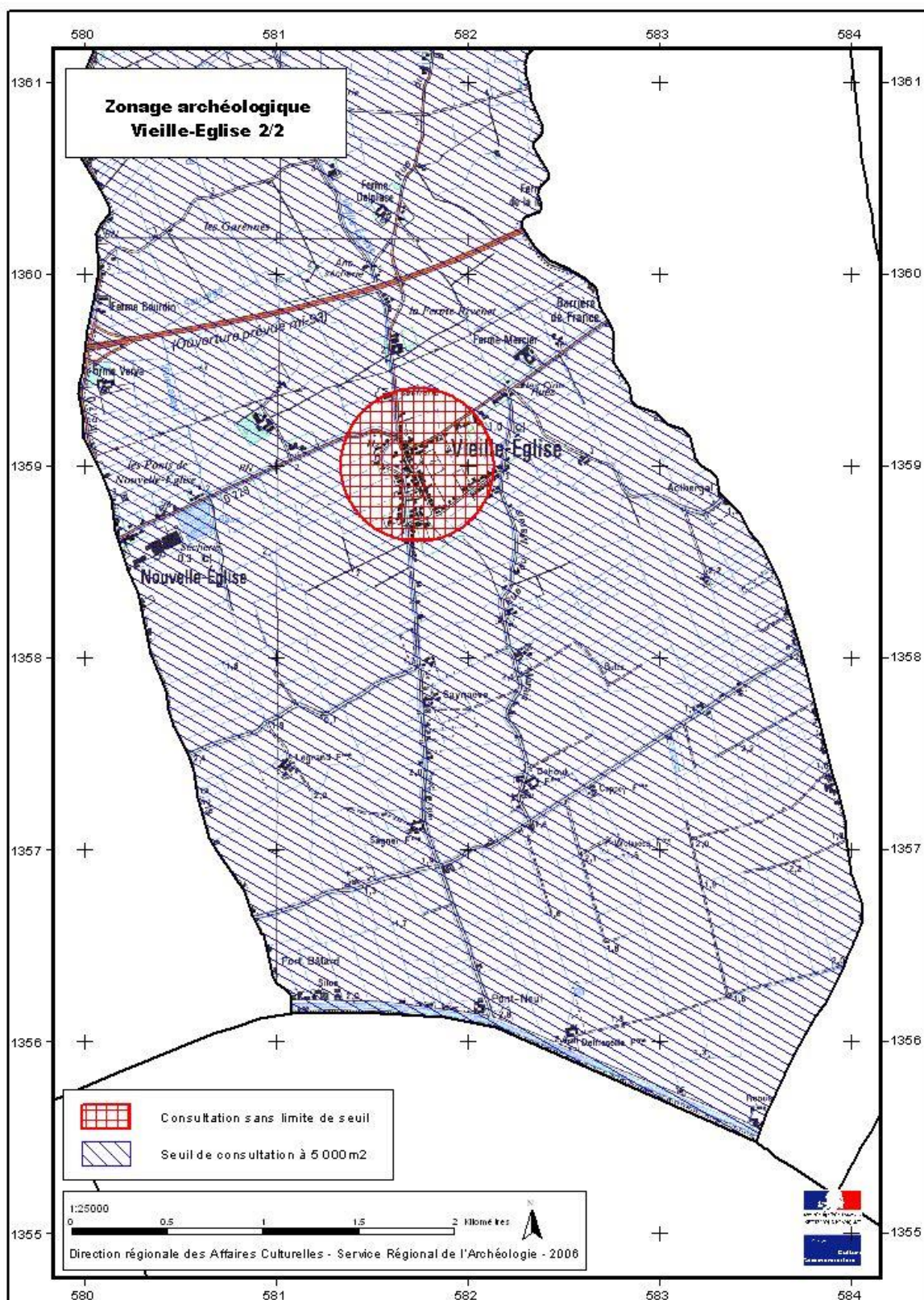


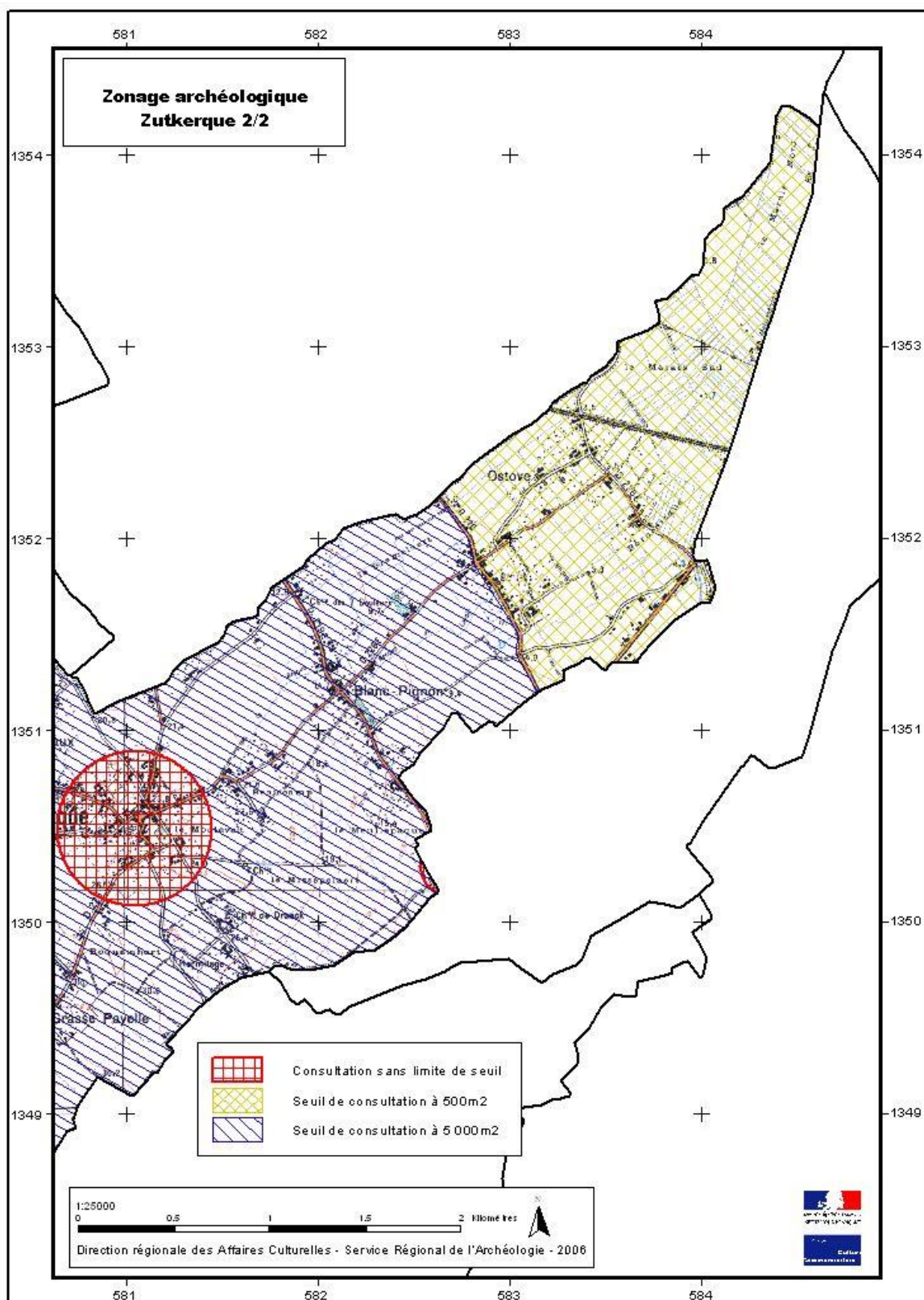


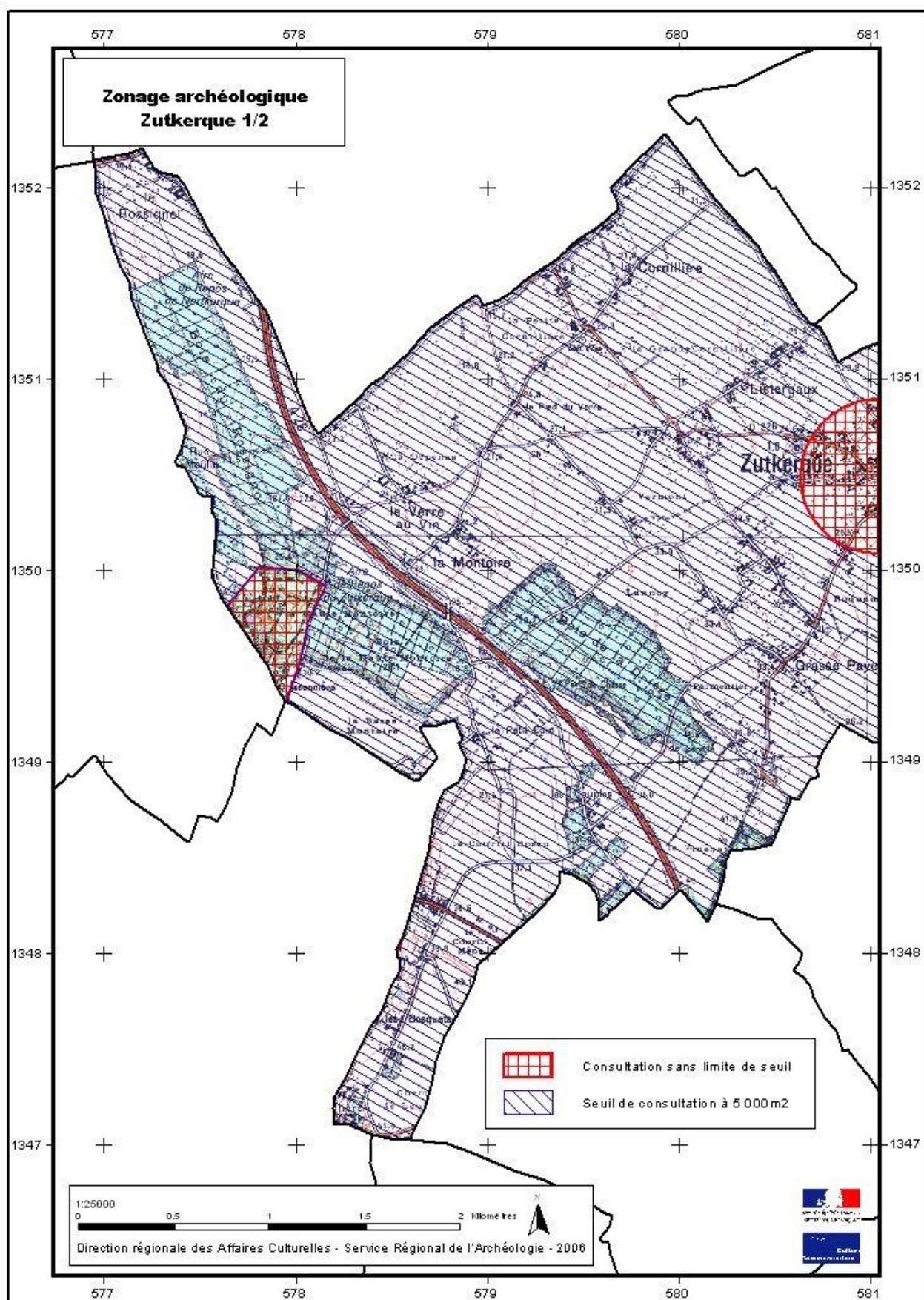




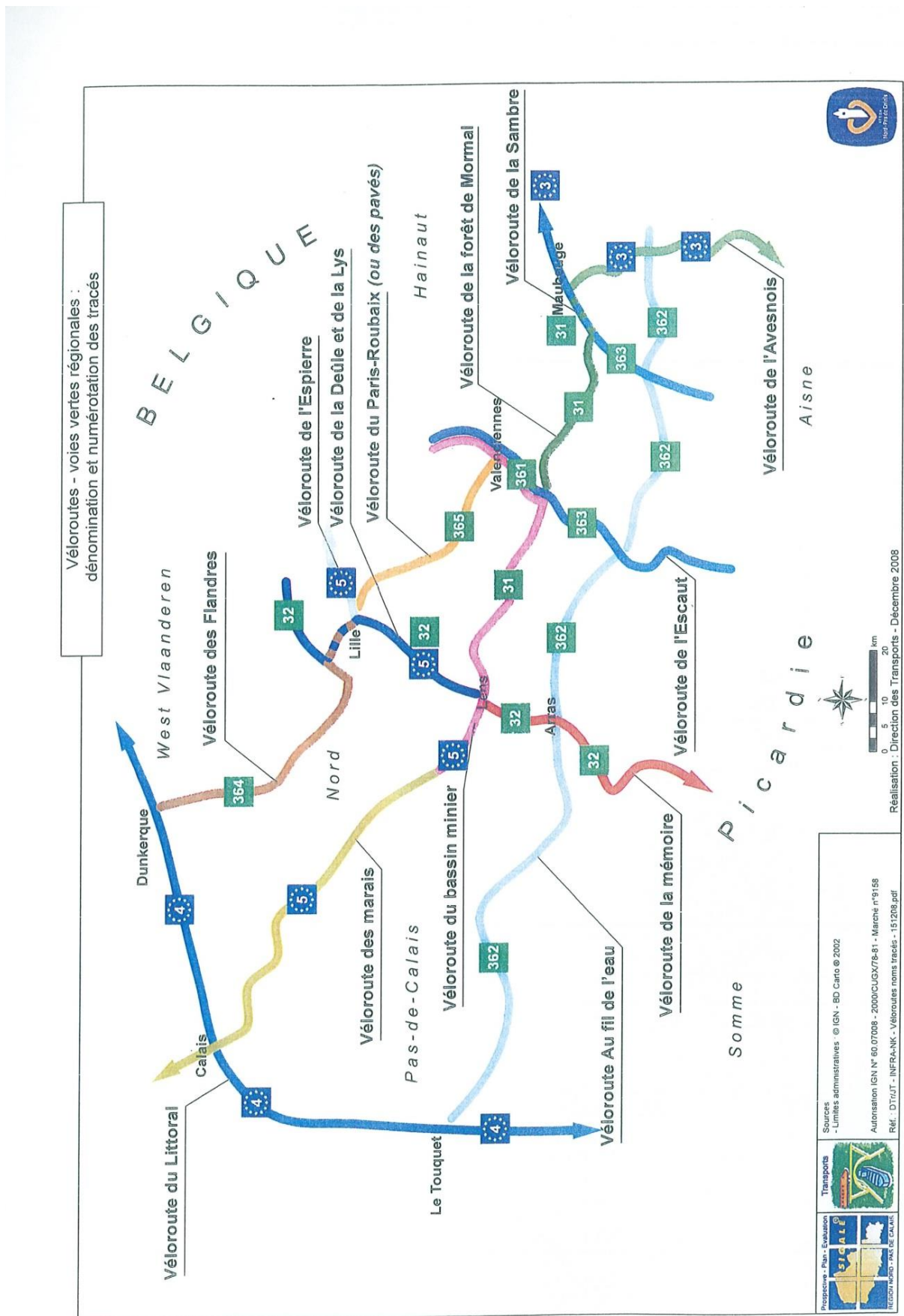


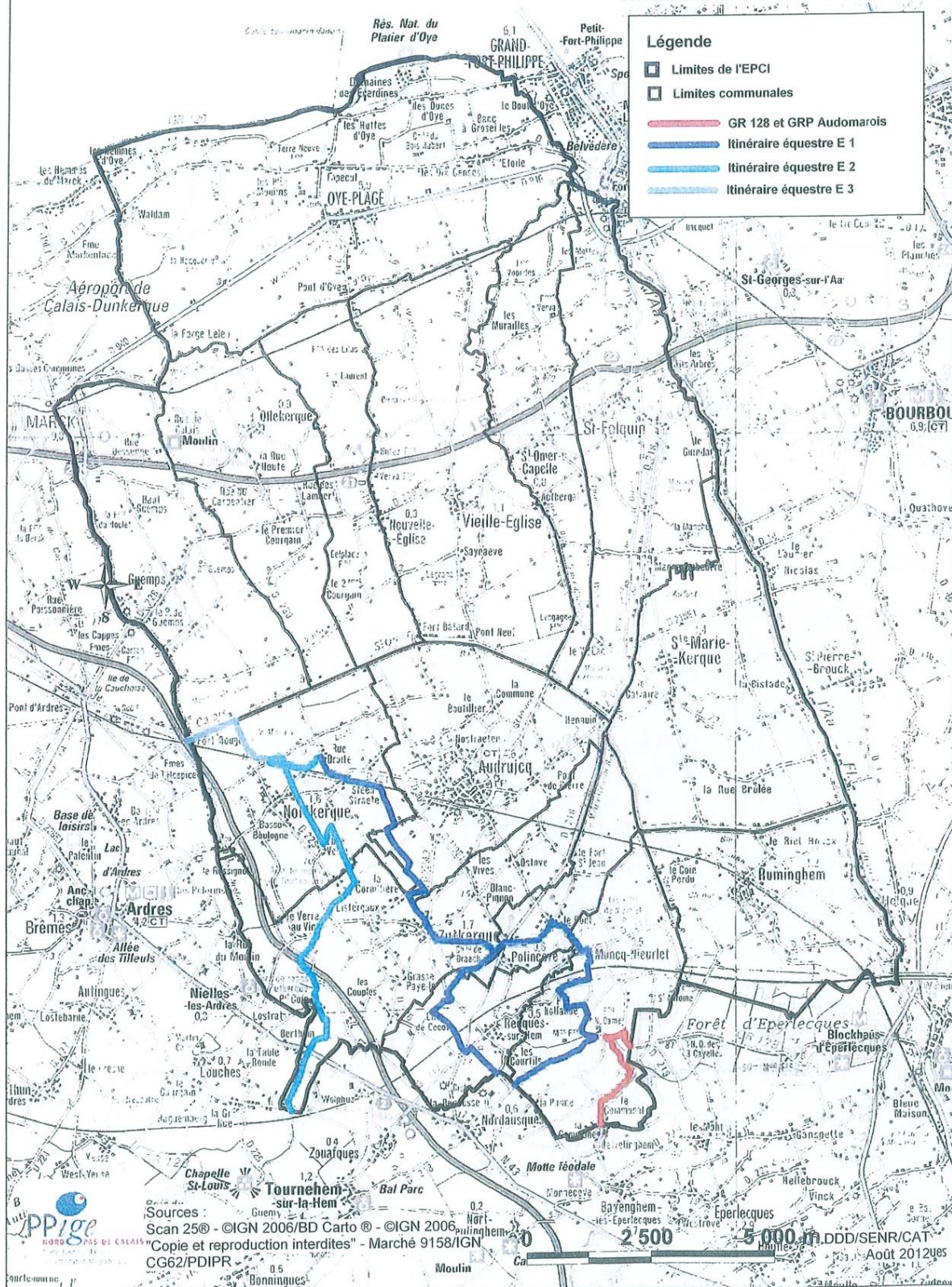






Cette carte est consultable sur le site internet de la DDTM à cette adresse :
<http://carte.developpement-durable.gouv.fr/carte/voir.do?carte=Developpement+Eolien&service=DDTM> 62

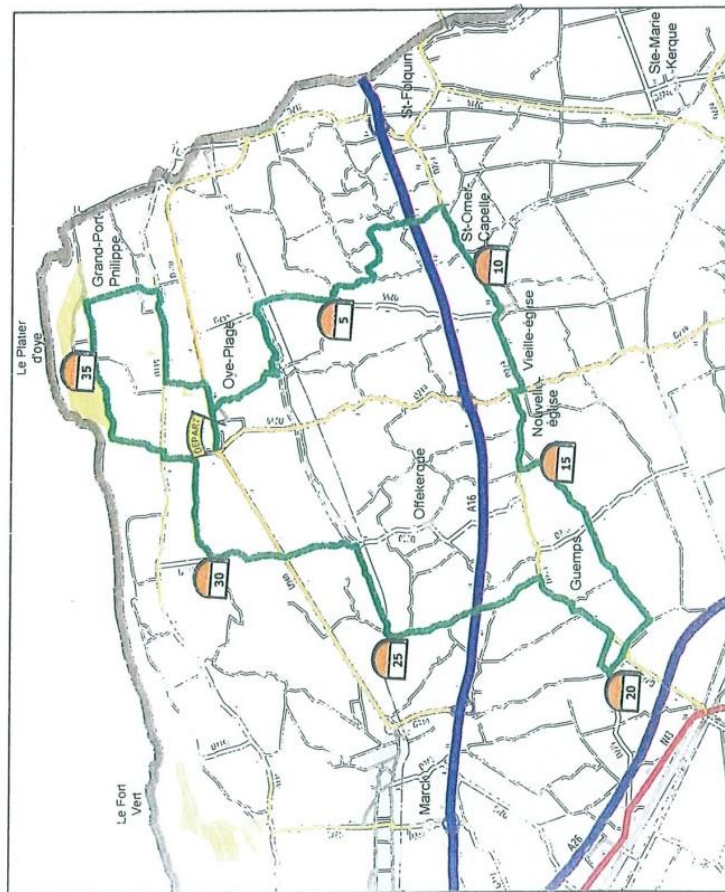






Curiosités :

Oye-Plage : la Réserve Naturelle du Platier d'Oye, Village fleuri.
Saint-Omer, Offekerque, Nouvelle-Eglise, Vieille-Eglise : les Anciennes Sèchereries de chicorée.



Place de la mairie 62215 Oye-Plage



Distance : 42 km



Temps moyen : 3H30

Office de Tourisme : Calais tél.03 21 96 62 40
Communauté de Communes d'Audruicq tél.03 21 00 83 83

CALAISIS



Curiosités :

Audruicq : église classée du XVIII^{ème} siècle.

Eperlecques : Notre-Dame des trois Cayelles dans la forêt, le musée du blockhaus.



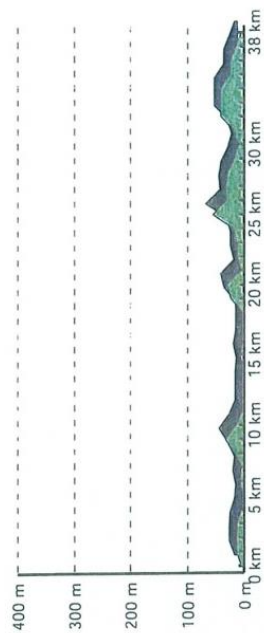
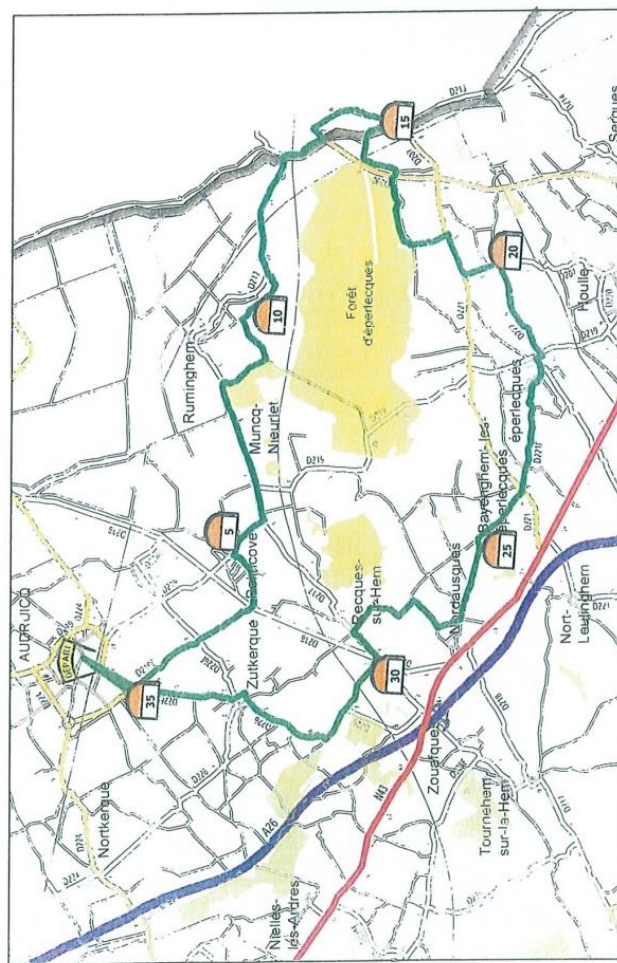
Place du Général de Gaulle 62370 Audruicq



Distance : 38 km

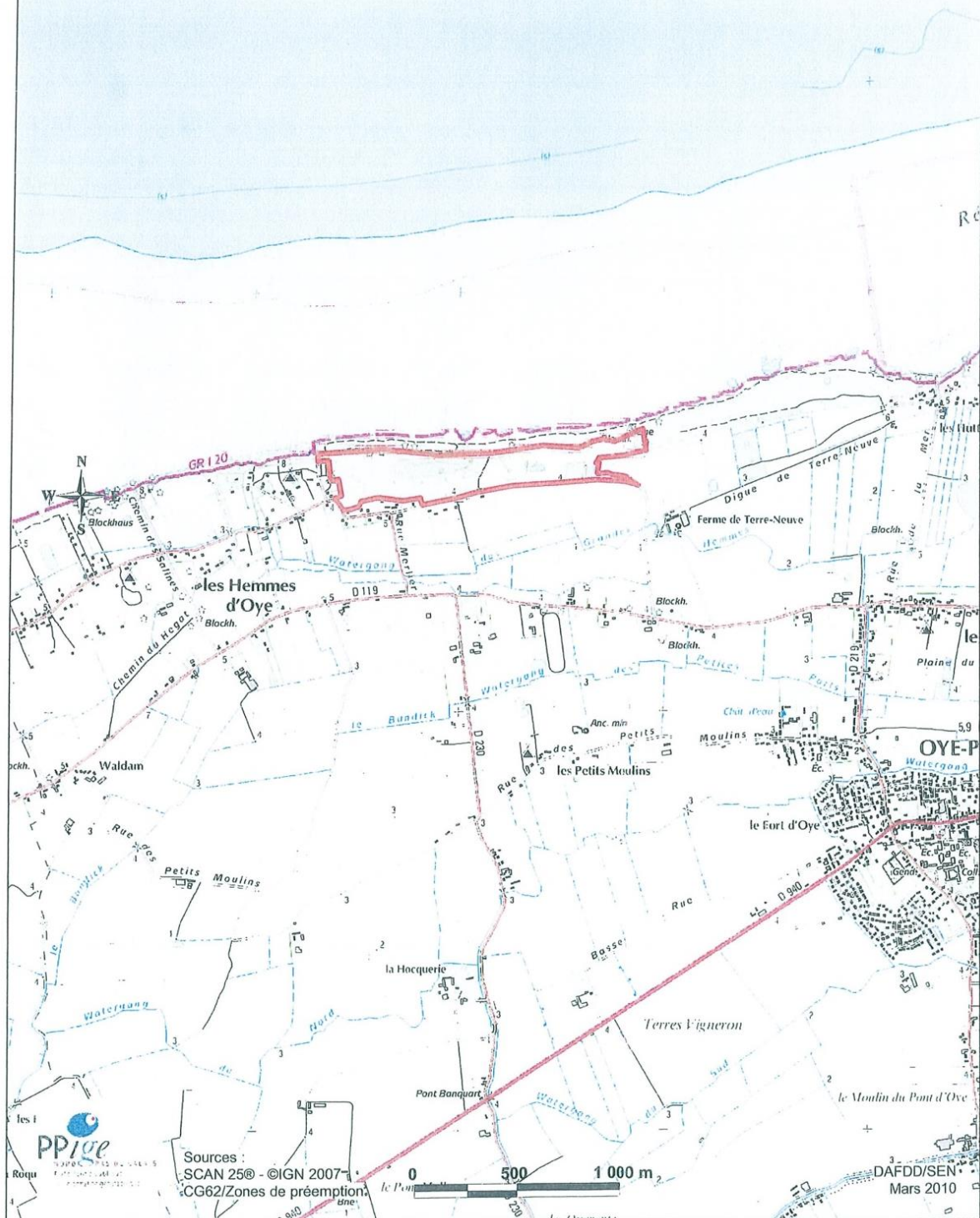


Temps moyen : 3H00



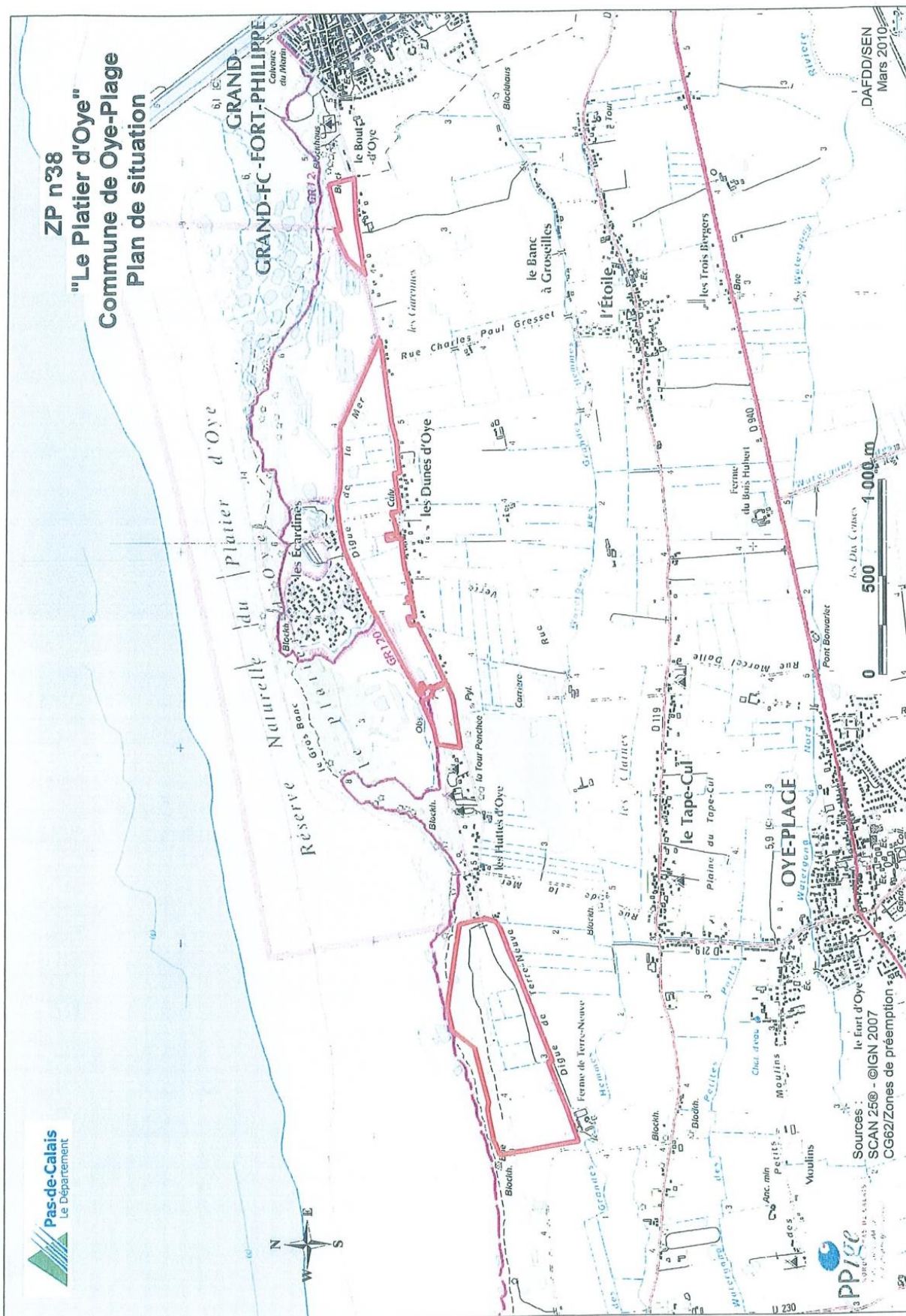
Office de Tourisme : Eperlecques tél.03 21 95 66 25

ZP n°49
"Les Petites Hemmes"
Commune de Oye-Plage
Plan de situation



ZP n38

"Le Platier d'Oye" Commune de Oye-Plage Plan de situation

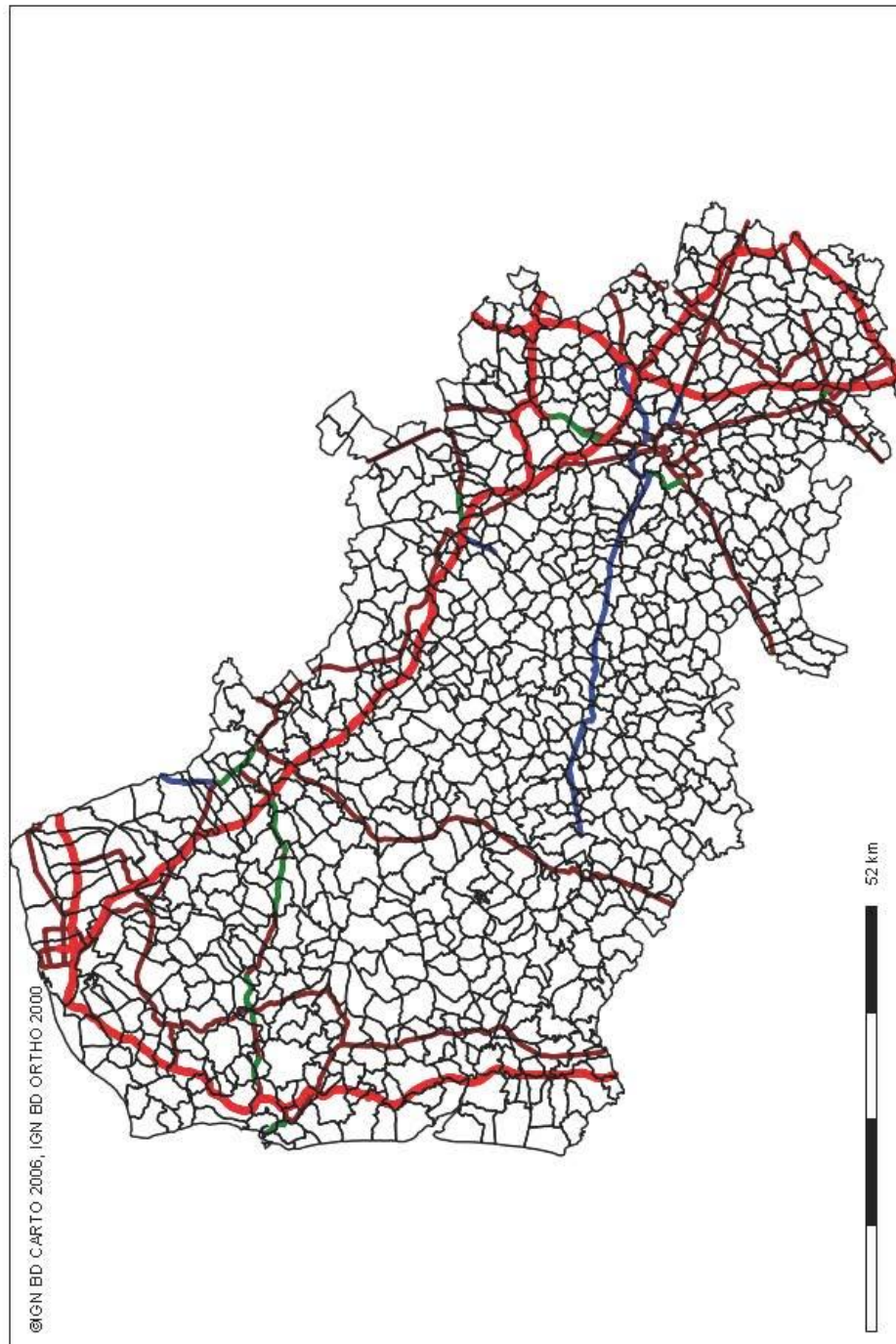


Application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme

Mission SIG

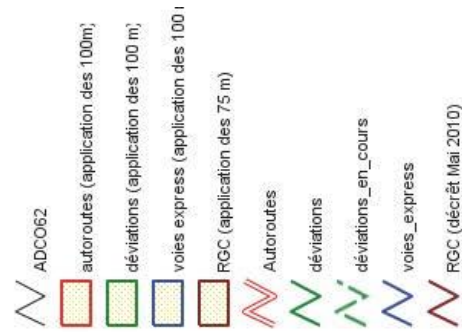
Conception : DDTM 62

Date d'impression : 10-07-2012



Description :

Voies concernées par l'application de la "Loi Barnier"
(prise en compte du décret modificatif du 31/05/2010 concernant la définition du RGC)



Carte publiée par l'application CARTELUE
© Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SP/SSI/PSI/PS1 - CP21 (DOMETER)